BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000289917

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT.

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1856

TOME TROISIÈME

DU 14 JUIN AU 2 JUILLET 1856. — N^os^ 20 à 25

PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE

IMPRIMEUR DU SÉNAT ET DE LA COUR DE CASSATION

RUE DE VAUGIRARD, 9

1856

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME IIIe DES PROCÈS-VERBAUX

DU SÉNAT.

ANNÉE 1856. — DU 14 JUIN AU 2 JUILLET.

PROCES-VERBAL A L'OCCASION DU BAPTÊME DE S. A. LE PRINCE IMPÉRIAL.

SOMMAIRE. — Réception du Sénat à l'église métropolitaine. — Baptême du Prince Impérial par S. Ém. le Cardinal Légat *a latere*. — *Te Deum*. — Bénédiction pontificale. Pages 1 à 2.

PROCÈS-VERBAL N° 20. — 17 JUIN.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner les lois présentées à la dernière séance. — Décret élevant à la dignité de Sénateur, MM. Rouher, le général marquis de Castelbajac, le vice-amiral baron Du Bourdieu. Commission chargée de vérifier la constitutionnalité de ce décret. — Décret de présentation d'un projet de Sénatus-consulte relatif à l'organisation de la Régence de l'Empire. Exposé des motifs de ce projet de Sénatus-consulte. — Envoi de dix lois relatives : 1° au budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1857; 2° à la licitation des étangs dans le département de l'Ain; 3° à l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Bailleul (Nord); 4° à un emprunt de 1 200 000 francs par la ville de Boulogne (Pas-de-Calais);

5° à un emprunt de 160 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Carcassonne (Aude); 6° à un emprunt de 330 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville d'Évreux (Eure); 7° à une imposition extraordinaire par la ville de Lille (Nord); 8° à un emprunt de 300 000 francs par la même ville; 9° à un emprunt de 360 000 francs par la ville de Limoges (Haute-Vienne); 10° à un emprunt de 600 000 fr. et à une imposition extraordinaire par la ville de Saint-Étienne (Loire). — Suite de la délibération sur la loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris : M. Bonjean. — Rapport par M. le général Gemeau sur la constitutionnalité du décret de nomination de trois nouveaux Sénateurs. Prestation de serment de M. Rouher. — Reprise de la discussion sur la loi relative aux voitures : MM. le président Delangle, le Président du Conseil d'État, le président Barthe, Magne et Tourangin, Rapporteur. Le Sénat s'oppose à la promulgation de la loi. Pages 3 à 129.

PROCÈS-VERBAL N° 21. — 21 JUIN.

Sommaire. — Commissions chargées d'examiner le Sénatus-consulte de la Régence et les lois présentées à la dernière séance. — Prestation de serment de M. le général comte de Castelbajac. — Rapport par M. le comte Siméon sur la Proposition de M. le premier Président Troplong et de M. le comte Portalis, relative au sort des enfants confiés à l'assistance publique. — Rapport par M. le comte de Casabianca sur la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur d'un crédit de 85 000 francs, pour continuer les travaux des palais de justice de Montpellier et de Bastia. Délibération et vote. — Rapport par M. le comte de Beaumont sur la loi relative à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville d'Amiens. Délibération et vote. — Rapport par M. le marquis de La Grange sur douze lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires. Délibération et vote. — Rapport par M. Larabit sur douze lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires. Délibération et vote. — Rapports de pétitions. Par MM. le marquis de Pastoret, le baron de Chapuys-Montlaville, le baron de Crouseilhes. — Par M. le vicomte de Suleau sur

une pétition relative à l'érection en commune de la paroisse de Saint-Régis-du-Coin : M. le cardinal Donnet. Renvoi au Ministre de l'intérieur. — Par MM. le comte Le Marois et Manuel de la Nièvre. . . . . Pages 131 à 235.

PROCÈS-VERBAL N° 22. — 24 JUIN.

Sommaire. — Serment par écrit de M. l'amiral baron Du Bourdieu. — Envoi de vingt-huit lois relatives : 1° à un projet de loi sur les appareils à vapeur ; 2° à un projet de loi pour l'abrogation de vingt et un articles du Code d'instruction criminelle ; 3° à un projet de loi portant modification aux statuts des Caisses de retraite pour la vieillesse ; 4° à un projet de loi pour le tarif des sucres des colonies françaises ; 5° à un projet de loi pour autoriser le duc de Rovigo à aliéner 2500 francs de rente sur une inscription faisant partie du majorat constitué en faveur de son père ; 6° à un projet de loi pour un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Grass ; 7° à douze projets de lois pour emprunts et impositions par les villes de Belleville, Blois, Bordeaux, Clermont, Grenoble, Le Mans, Rochefort, Rouen, Toulouse, Vannes ; 8° à sept projets de lois pour emprunts et impositions pour les départements du Bas-Rhin, de la Haute-Garonne, de l'Isère, de l'Indre, de la Loire-Inférieure et de la Seine-Inférieure ; 9° à trois projets de lois pour délimitations de communes dans les départements de l'Aube et du Calvados. — Délibération sur le budget du Sénat : MM. le général Husson, le marquis de Boissy, le comte d'Argout, le comte de Casabianca, Rapporteur, le général Charon, le comte de Caumont La Force, le baron de Lacrosse, le général marquis d'Hautpoul, Grand-référendaire, le marquis d'Audiffret, le baron Dupin et le Président. Scrutin et adoption. — Adoption d'un crédit extraordinaire de 10 000 francs pour le payement d'un objet d'art destiné à l'officier d'ordonnance de l'Empereur qui a porté au Sénat la nouvelle de la naissance d'un Prince Impérial. — Délibération sur un projet de règlement des pensions de retraite pour les employés et gagistes du Sénat : MM. Tourangin, le marquis d'Audiffret, le comte de Casabianca, Rapporteur, le marquis de Boissy, le général marquis d'Hautpoul, Grand-référendaire, Amédée

Thayer, le général Charon, Manuel de la Nièvre, le baron de Lacrosse, Secrétaire, le comte Lemercier, le baron Dupin et le Président. Scrutin et adoption. — Rapport par M. le comte Lemercier sur sept lois d'emprunts et d'impositions. Délibération et vote. — Rapports de pétitions. Par M. Dupin, au nom de feu M. le président Daviel. Pétition sur les conseils de prud'hommes ruraux : MM. le comte de Beaumont, Lefebvre-Duruflé et le baron Dupin. Renvoi au Bureau des renseignements et au Ministre de l'intérieur..... Pages 237 à 355.

PROCÈS-VERBAL N° 23. — 27 JUIN.

Sommaire. — Commissions chargées d'examiner les lois présentées dans la dernière séance. — Décret élevant à la dignité de Sénateur, M. le général de division comte de Salles, M. le général de division comte de Mac-Mahon, Mgr de Mazenod, Évêque de Marseille, et M. le comte Octave de Barral. Commission chargée de vérifier la constitutionnalité de ce décret en ce qui concerne Mgr de Mazenod. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé sur la loi relative au tarif des sucres des Colonies françaises. Délibération et vote. — Rapport par M. le maréchal Vaillant sur la constitutionnalité du décret de nomination des quatre nouveaux Sénateurs. — Prestation de serment de Mgr de Mazenod. — Rapport par M. Dumas sur la loi relative à la conservation et à l'aménagement des sources d'eaux minérales. — Rapport par M. de Thorigny sur la loi relative à la licitation des étangs dans le département de l'Ain. — Rapport par M. le baron de Chassiron sur vingt-trois lois d'intérêt local. Délibération et vote. — Rapports de pétitions. Par MM. Berger, le baron Dupin, Lefebvre-Duruflé. — Renvoi à un prochaine séance de la discussion de la pétition des pêcheurs de l'Océan et de la Manche, rapportée par M. Lefebvre-Duruflé. — Par M. Édouard Thayer..... Pages 257 à 454.

PROCÈS-VERBAL N° 24. — 1er JUILLET.

Sommaire. — Commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret de nomination de M. le général de division

comte de Salles, de M. le général de division comte de Mac-Mahon, et de M. le comte Octave de Barral. — Envoi de dix lois relatives : 1° à l'arbitrage forcé; 2° à l'exécution des dispositions transitoires du titre XV du Code forestier; 3° aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1856; 4° à un emprunt de 50 millions de francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Seine; 5° à un emprunt de 400 000 francs et à la prorogation d'une imposition extraordinaire par la ville de Vienne (Isère); 6° à un emprunt de 10 000 francs par la ville de Meaux (Seine-et-Marne); 7° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord); 8° à la réunion à la ville d'Avignon (Vaucluse) des îles de la Barthelasse et de Piot (Gard); 9° à une nouvelle délimitation des communes de Malleville et de Villefranche (Aveyron); 10° à une nouvelle délimitation des communes de Clermont et de Garrey (Landes). — Rapport par M. le marquis de La Grange sur la constitutionnalité du décret de nomination de MM. les généraux de division comte de Salles et comte de Mac-Mahon et de M. Octave de Barral. Prestation de serment des trois nouveaux Sénateurs. — Délibération sur le projet de Rapport à l'Empereur concernant les enfants confiés à l'assistance publique : MM. le comte Siméon, Rapporteur, le maréchal Vaillant, le Président; M. de Thorigny lit l'opinion de S. Ém. le cardinal Donnet, absent; MM. le marquis de Lavalette, le marquis de Boissy, le baron Dupin, le général comte de Flahault, le comte de Beaumont, Édouard Thayer, le général Charon, le général de Bar, le comte de Ségur-d'Aguesseau, le comte Boulay de la Meurthe et le général marquis d'Hautpoul. Remise de la discussion. P. 435 à 549.

PROCÈS-VERBAL N° 25. — 2 JUILLET.

Sommaire. — Reprise de la discussion sur la Proposition concernant les enfants confiés à l'assistance publique : MM. le comte de Beaumont, le comte Siméon, Rapporteur, le maréchal comte Vaillant, le général Charon, le baron Dupin, le comte Boulay de la Meurthe et Billault. Vote. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain sur la loi relative à la Caisse des retraites pour la vieillesse. Délibération et vote.

— Rapport par M. le marquis d'Audiffret sur la loi portant fixation des recettes et des dépenses du budget de l'exercice 1857. Ajournement de la discussion. — Rapport par M. le baron de Crouseilhes sur la loi ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle. Ajournement de la discussion. — Délibération sur la pétition rapportée à une séance précédente par M. Lefebvre-Duruflé, relative aux pêcheries de l'Océan et de la Manche : MM. le vice-amiral Romain Desfossés, le baron Dupin, le vice-amiral comte Cécille, Le Verrier et Lefebvre-Duruflé, Rapporteur. Ordre du jour..... Pages 551 à 653.

PROCÈS-VERBAL

A L'OCCASION

DU BAPTÊME DE S. A. LE PRINCE IMPÉRIAL.

Le samedi 14 juin 1856, à trois heures et demie, les voitures du Sénat, sous l'escorte d'un détachement de cavalerie, se sont mises en marche pour l'église de Notre-Dame, dans l'ordre suivant :

Le Président du Sénat, S. Ex. le premier Président Troplong;

Le Grand-référendaire, M. le général marquis d'Hautpoul;

Le Secrétaire du Sénat, M. le baron de Lacrosse;

Les Secrétaires élus et les Vice-secrétaires, MM. de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, le duc de Padoue et le comte Le Marois;

MM. les Sénateurs, en grande tenue et pantalon blanc.

Deux Maîtres des cérémonies ont reçu, à leur entrée dans l'église métropolitaine, S. Ex. le Président, MM. les Dignitaires, les Membres du bureau, ainsi que MM. les Sénateurs, et les ont conduits sur l'estrade élevée en amphithéâtre sur le bras droit de la croisée, à la droite de S. M. l'Empereur.

Le baptême du Prince Impérial a eu lieu suivant les rites du Cérémonial religieux.

Le Sénat s'est mêlé aux témoignages de respect, d'enthousiasme et d'amour dont Leurs Majestés et le Prince Impérial ont été l'objet durant la cérémonie.

Un *Te Deum* a été chanté; puis S. Ém. le Cardinal-Légat *a latere* a donné la Bénédiction pontificale.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Le Sénateur-Secrétaire,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

Séance du mardi 17 juin 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Ladoucette, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. Sa rédaction est adoptée.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, lit la lettre suivante :

« Paris, le 17 juin 1856.

« Mon cher Président,

« Je suis encore trop souffrant des suites de mon accident pour pouvoir me rendre à la séance qui aura lieu aujourd'hui au Sénat. Veuillez bien agréer mes excuses et l'expression de mes vifs regrets.

« Agréez aussi la nouvelle assurance de ma très-haute considération et de mon entier dévouement.

Signé : COMTE D'ARGOUT. »

M. le Sénateur-Secrétaire fait ensuite connaître le travail des bureaux réunis le 13 juin.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur d'un crédit de 85 000 francs pour continuer les travaux des palais de justice de Montpellier et de Bastia.

1er BUREAU. M. le Président Delangle.
2e — M. le général marquis d'Hautpoul.
3e — M. le prince de Beauvau.
4e — M. le comte de Casabianca.
5e — M. le marquis de Pastoret.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi tendant à prolonger de cinq ans la durée du brevet d'invention délivré au docteur Boucherie, de Bordeaux, relatif au procédé de conservation et de coloration des bois.

1er BUREAU. M. Bonjean.
2e — M. le cardinal Donnet.
3e — M. le général baron Létang.
4e — M. le marquis de La Grange.
5e — M. le marquis de Pastoret.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville d'Amiens.

1er BUREAU. M. Tourangin.
2e — M. le général marquis de Cramayel.

3e Bureau. M. le duc de Vicence.
4e — M. Mimerel de Roubaix.
5e — M. le comte de Beaumont.

COMMISSION

Chargée d'examiner douze lois d'emprunts et d'impositions.

1er Bureau. M. le général duc de Mortemart.
2e — M. le baron de Bourgoing.
3e — M. le marquis de La Grange.
4e — M. Larabit.
5e — M. le baron de Chassiron.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du décret qui nomme trois nouveaux Sénateurs :

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir salut,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

« Sont élevés à la dignité de Sénateur :

« M. Rouher, Ministre-Secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

« M. le marquis de Castelbajac, ancien Ambassadeur;

« M. le vice-amiral baron Dubourdieu, Préfet maritime.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 juin 1856.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'aux termes de l'article 42 du Règlement, la constitutionnalité du décret doit être vérifiée par une Commission de trois Membres tirés au sort.

Le sort désigne :

MM. le comte de Breteuil,
le comte Siméon,
le général Gemeau.

M. le Président invite la Commission à se réunir immédiatement, afin de faire, s'il est possible, son rapport séance tenante.

Les membres de la Commission se retirent.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État; M. de Parieu, Vice-président, et M. de Royer, Conseiller d'État, sont introduits et viennent prendre place au banc des Commissaires du Gouvernement.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le Séna-

teur-Secrétaire communique la lettre suivante du Ministre d'État :

« Paris, le 16 juin 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence ampliation d'un décret, en date de ce jour, ordonnant qu'un projet de Sénatus-consulte ayant pour objet d'organiser la Régence, sera porté et lu au Sénat par M. Baroche, Président du Conseil d'État, M. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, et M. de Royer, Conseiller d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien informer M. le Président du Conseil d'État du jour où le Sénat sera convoqué pour recevoir cette communication du Gouvernement.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. LE PRÉSIDENT donne la parole au Président du Conseil d'État pour lire successivement l'exposé des motifs du Sénatus-consulte et les articles du projet.

S. Ex. M. BAROCHE, *Président du Conseil d'État,* s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La constitution d'une Monarchie, fondée sur le principe de l'hérédité, ne peut être considérée

comme complète que lorsqu'elle comprend un système de Régence sagement organisé pour le cas de la minorité du Souverain.

L'histoire nous apprend combien de difficultés, combien de périls même peut faire naître l'absence d'une législation précise sur un point aussi grave, et combien il importe qu'au milieu des embarras d'une minorité, la marche du Gouvernement soit assurée par des mesures constitutionnelles assez fortes pour dominer toutes les passions et tous les intérêts.

La Providence, en donnant un fils à l'Empereur et en accordant cette joie à son cœur, lui a imposé le devoir de combler la lacune qui existe encore, sous le rapport de la Régence, dans les institutions organiques de l'Empire. C'est dans ce but qu'un projet a été préparé par ses ordres, et que nous venons le proposer à votre sanction, tout en espérant fermement avec vous, Messieurs les Sénateurs, que l'application de nos prévisions sera rejetée dans l'avenir le plus éloigné. (*Assentiment sympathique.*)

Divers systèmes ont été suivis ou proposés pour le choix des dépositaires du mandat si important, si difficile, si auguste de la Régence.

La Régence, pendant la minorité d'un Souverain, peut être dévolue par la loi, à certaines personnes désignées par elle, ou avoir été déférée par le Monarque précédent, ou être enfin subordonnée à une élection dans des formes et des conditions diverses.

La Régence, déférée d'avance par le Législateur, peut, elle-même, être réglée suivant des principes différents; et le droit des héritiers présomptifs du

Trône a été souvent mis en présence de celui des Impératrices ou des Reines-Mères.

Si l'on consulte les précédents de notre histoire nationale, on voit que par un usage aussi ancien que notre monarchie, la Régence a été dans la plupart des cas déférée aux Reines-Mères, et il est juste d'ajouter que quelques-unes de ces Régences n'ont été, pour le pays, ni sans gloire, ni sans utilité.

C'est cette forme de la Régence, combinée avec la restriction provenant du choix paternel et avec le principe de l'élection elle-même, dans une hypothèse subsidiaire, que le Gouvernement de l'Empereur a l'honneur de proposer à votre adoption.

La Régence de l'Impératrice-Mère, vers laquelle nous serions entraînés aujourd'hui par un sentiment profond et respectueux, réunit d'ailleurs à nos yeux la garantie si puissante des sentiments de la nature, la grande majorité des précédents historiques et enfin les traditions de la dynastie impériale, consacrées par un Sénatus-consulte adopté par la sagesse de vos prédécesseurs, le 5 février 1813, après avoir été préparé sous les inspirations personnelles de l'Empereur Napoléon lui-même.

Cependant les droits de la mère, qui, même dans les tutelles ordinaires peuvent recevoir quelques modifications par la volonté du père, doivent être, à plus forte raison, subordonnés à l'appréciation de cette volonté souveraine et éclairée, lorsqu'il ne s'agit plus d'intérêts privés seulement, mais d'intérêts publics, liés par le principe même de la Monarchie à ceux de la dynastie.

« *L'intérêt de l'État*, » disait M. le comte Regnaud

de Saint-Jean-d'Angély, en présentant au Sénat le projet du Sénatus-consulte de 1813, « *veut aussi « que l'Empereur, dans des circonstances que les « vues générales de la loi ne peuvent ni définir ni « prévoir, puisse d'après l'expérience des événe- « ments, la situation des affaires, la connaissance « des personnes, apporter à la règle commune, « des modifications dictées par la sagesse, in- « spirées par l'intérêt de ses successeurs et de ses « peuples.* »

— « *Nos Rois,* » ajoutait dans le même sens le savant Rapporteur du Sénat, M. le comte de Pastoret, « *eurent toujours le droit de disposer de la « Régence, ou par testament ou par des lettres- « patentes.* »

Toutefois, l'exercice de ce droit réservé à l'Empereur est soumis à une condition par le projet de Sénatus-consulte que nous avons l'honneur de vous présenter. Il a paru convenable que celui qui, prince ou citoyen, pourrait être en possession d'une confiance assez exceptionnelle et assez grande pour remplacer, par le choix du Souverain, la Régente appelée par le vœu de la loi, eût été investi en quelque sorte, aux yeux de la nation, de ce mandat auguste, par un acte de l'Empereur publié avant son décès.

Il faut d'ailleurs qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur la volonté du Souverain, et que, dans un cas aussi grave, chacun sache à l'avance en quelles mains le Gouvernement doit être remis.

A défaut de l'Impératrice-Mère ou d'un Régent nommé par l'Empereur, le projet de Sénatus-consulte appelle à la Régence le premier des Princes français, dans l'ordre de l'hérédité à la Couronne.

Si aucun Prince français n'est habile par son âge à exercer la Régence, c'est le choix du Sénat que l'article 5 du projet appelle subsidiairement à déférer le mandat de la Régence.

Ainsi toutes les éventualités, même les plus éloignées, se trouveront réglées d'avance, dans des termes qui, nous l'espérons, obtiendront votre approbation.

La Régence se termine à la majorité du Souverain, que nous vous proposons de fixer à l'âge déjà consacré par les divers actes législatifs qui ont, dans notre siècle et notre pays, statué sur ce point important de notre droit public, c'est-à-dire à 18 ans.

La Régence n'a jamais été confondue avec la garde du Monarque mineur. Cette tutelle intérieure est réglée dans l'article 15 du projet de Sénatus-consulte, et elle est naturellement attribuée à la Mère de l'Empereur mineur.

Vous retrouverez, Messieurs les Sénateurs, dans la formule du serment proposée pour le dépositaire de la Régence, les éléments principaux de celle qui a été rédigée sous l'Empire de Napoléon Ier et insérée dans le Sénatus-consulte de 1813. Nous avons seulement omis dans cette formule tout ce qui se rapportait, soit à des préoccupations transitoires, soit à des points que le cours des temps a mis hors de discussion et que le sentiment public serait étonné de voir signaler spécialement, lorsqu'ils sont profondément consacrés par les mœurs et la conscience publique.

Tout en admettant que la Régence entraîne avec elle la plénitude de l'exercice de l'autorité impériale, il a paru convenable que certains actes

du Gouvernement d'une gravité exceptionnelle, fussent soumis à la délibération du Conseil de Régence.

Les questions relatives au mariage de l'Empereur, les Sénatus-consultes organiques, les traités de paix, d'alliance ou de commerce ont paru mériter cette garantie particulière.

La composition du Conseil de Régence a été mise du reste, par l'article 18 du projet, en harmonie avec les principes qui ont dirigé la désignation du Régent lui-même. Les Princes français et un petit nombre de personnages, choisis par l'Empereur ou par le Sénat, formeront ce Conseil, qui ne pourra être convoqué et présidé que par l'Impératrice-Régente, le Régent ou leurs délégués.

Tels sont, Messieurs les Sénateurs, les traits principaux de la législation organique que nous soumettons, au nom du Gouvernement, à votre délibération.

Vous y reconnaîtrez de très-nombreuses ressemblances avec le Sénatus-consulte du 5 février 1813. Les principes sont les mêmes, Messieurs les Sénateurs, les deux rédactions devaient donc se ressembler; mais hâtons-nous de le dire, il a plu à la Providence que les circonstances fussent, pour le bonheur de l'Empereur et du pays, profondément différentes.

Ce n'est point à la veille d'une lutte suprême, dans laquelle le génie du Souverain et la France épuisée allaient combattre la fortune contraire par d'héroïques efforts, que l'auguste Représentant de la dynastie impériale soumet à votre examen des mesures destinées à assurer contre toute éventualité l'avenir de son fils et celui du pays. C'est au lende-

main d'une paix glorieuse pour la France et pour ses alliés, au milieu d'un pays prospère, malgré de bien pénibles épreuves, c'est alors que l'Empereur n'est occupé qu'à combattre un fléau destructeur avec les armes de la bienfaisance et d'un dévouement digne de l'admiration comme de la reconnaissance de tous; c'est enfin dans les circonstances les plus favorables à une délibération calme et approfondie, que le Gouvernement de l'Empereur fait appel à votre patriotisme et à votre haute raison, pour compléter sur un point aussi important l'œuvre de la Constitution impériale.

L'acte qui sortira de vos délibérations sera digne de la grandeur du sujet, digne du pays dont il garantira l'avenir, digne enfin de la noble Assemblée qui l'aura sanctionné par ses suffrages. (*Marques vives et nombreuses d'approbation.*)

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE

SUR LA RÉGENCE.

TITRE PREMIER.

DE LA RÉGENCE.

ARTICLE PREMIER.

L'Empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

ART. 2.

Si l'Empereur mineur monte sur le Trône sans que l'Empereur son père ait disposé, par acte rendu public avant son décès, de la régence de l'Empire, l'Impératrice-Mère est régente et a la garde de son fils mineur.

ART. 3.

L'Impératrice-Régente ne peut passer à de secondes noces.

ART. 4.

Au défaut de l'Impératrice, la Régence, si l'Empereur n'en a autrement disposé par acte public ou secret, appartient au premier Prince français et, à son défaut, à l'un des autres Princes français dans l'ordre de l'hérédité de la Couronne.

ART. 5.

S'il n'existe aucun Prince français habile à exercer la Régence, le Sénat convoqué par le Conseil de Régence et sur la proposition de celui-ci, nomme le Régent.

Dans le cas où le Conseil de Régence n'aurait pas été nommé par l'Empereur, la convocation et la proposition sont faites par les Ministres formés en conseil, avec l'adjonction des Présidents en exercice du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.

Jusqu'au moment où le Régent est nommé, les affaires de l'État sont gouvernées par les Ministres en fonctions, qui se forment en Conseil, et délibèrent à la majorité des voix.

ART. 6.

Le Régent et les Membres du Conseil de Régence doivent être Français et âgés de vingt et un ans accomplis.

ART. 7.

L'acte public par lequel l'Empereur dispose de la Régence est adressé au Sénat et déposé dans ses Archives.

ART. 8.

Tous les actes de la Régence sont au nom de l'Empereur mineur.

ART. 9.

Jusqu'à la majorité de l'Empereur, l'Impératrice-Régente ou le Régent exerce pour l'Empereur mineur l'autorité impériale dans toute sa plénitude, sauf les droits attribués au Conseil de Régence.

Toutes les dispositions législatives qui protégent la personne de l'Empereur sont applicables à l'Impératrice-Régente et au Régent.

ART. 10.

Les fonctions de l'Impératrice-Régente ou du Régent commencent au moment du décès de l'Empereur.

ART. 11.

Si l'Empereur mineur décède, laissant un frère héritier du Trône, la Régence de l'Impératrice ou celle du Régent continue sans aucune formalité nouvelle.

ART. 12.

La Régence de l'Impératrice cesse si l'ordre d'hérédité appelle au Trône un Prince qui ne soit pas son fils. Il est pourvu, dans ce cas, à la Régence, conformément à l'article 4 ou à l'article 5 du présent Sénatus-consulte.

ART. 13.

Si l'Empereur mineur décède, laissant la Couronne à un Empereur mineur d'une autre branche, le Régent reste en fonctions jusqu'à la majorité du nouvel Empereur.

ART. 14.

Le Prince français qui s'est trouvé empêché par défaut d'âge, ou par toute autre cause, d'exercer la Régence, au moment du décès de l'Empereur, ne peut, l'empêchement cessant, être appelé à la Régence.

Le Régent en exercice la conserve jusqu'à la majorité de l'Empereur.

ART. 15.

La Régence autre que celle de l'Impératrice ne confère aucun droit sur la personne de l'Empereur mineur.

La garde de l'Empereur mineur, la surintendance de sa maison, la surveillance de son éducation sont confiées à sa mère.

A défaut de la Mère ou d'une personne désignée par l'Empereur, la garde de l'Empereur mineur est confiée à la personne nommée par le Conseil de Régence.

Ne peuvent être nommés ou désignés, ni le Régent, ni ses descendants.

ART. 16.

Si l'Impératrice-Régente ou le Régent n'ont pas prêté serment du vivant de l'Empereur pour l'exercice de la Régence, ils le prêtent, sur l'Évangile, à l'Empereur mineur assis sur le Trône, assisté des Princes français, des Membres du Conseil de Régence, des Ministres, des Grands-officiers de la Couronne et des Grands-croix de la Légion-d'honneur, en présence du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.

Le serment peut aussi être prêté à l'Empereur mineur, en présence des Membres du Conseil de Régence et des Ministres.

Dans ce cas, la prestation de serment est rendue publique par une proclamation de l'Impératrice-Régente ou du Régent.

ART. 17.

Le serment prêté par l'Impératrice-Régente ou le Régent, est conçu en ces termes:

« Je jure fidélité à l'Empereur; je jure de gou-
« verner conformément à la Constitution, aux Séna-
« tus-consultes et aux lois de l'Empire; de maintenir
« dans leur intégrité les droits de la nation et ceux
« de la dignité impériale, de ne consulter, dans
« l'emploi de mon autorité, que mon dévouement
« pour l'Empereur et pour la France, et de remettre
« fidèlement à l'Empereur, au moment de sa ma-
« jorité, le pouvoir dont l'exercice m'est confié. »

Procès-verbal de cette prestation de serment est dressé par le Ministre d'État.

L'acte est signé par l'Impératrice-Régente ou le Régent, par les Princes de la Famille impériale, par les Membres du Conseil de Régence, et par les Ministres.

TITRE II.

DU CONSEIL DE RÉGENCE.

ART. 18.

Un Conseil de Régence est constitué pour toute la durée de la minorité de l'Empereur.

Il se compose :

1° Des Princes français;

2° Des personnes que l'Empereur a désignées par acte public ou secret.

Si l'Empereur n'a fait aucune désignation, le Sénat nomme cinq personnes pour faire partie du Conseil de Régence.

ART. 19.

Aucun Membre du Conseil de Régence ne peut être éloigné de ses fonctions par l'Impératrice-Régente ou le Régent.

ART. 20.

Le Conseil de Régence est convoqué et présidé par l'Impératrice-Régente ou le Régent.

L'Impératrice-Régente ou le Régent peuvent déléguer, pour présider à leur place, l'un des Princes français ou l'un des Membres du Conseil de Régence.

ART. 21.

Le Conseil de Régence délibère nécessairement, et à la majorité absolue des voix :

1° Sur le mariage de l'Empereur;

2° Sur les déclarations de guerre, la signature des traités de paix, d'alliance ou de commerce ;

3° Sur les projets de Sénatus-consultes organiques.

En cas de partage, la voix de l'Impératrice-Régente ou du Régent est prépondérante. Si la présidence est exercée par délégation, l'Impératrice-Régente ou le Régent décident.

ART. 22.

Le Conseil de Régence a seulement voix consultative sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par l'Impératrice-Régente ou le Régent.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 23.

Durant la Régence, l'administration de la dotation de la Couronne continue selon les règles établies.

L'emploi des revenus est déterminé dans les formes accoutumées, sous l'autorité de l'Impératrice-Régente ou du Régent.

ART. 24.

Les dépenses personnelles de l'Impératrice-Régente ou du Régent et l'entretien de leur maison

font partie du budget de la Couronne. La quotité en est fixée par le Conseil de Régence.

ART. 25.

En cas d'absence du Régent au commencement d'une minorité, sans qu'il y ait été pourvu par l'Empereur avant son décès, les affaires de l'État sont gouvernées, jusqu'à l'arrivée du Régent, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 5 du présent Sénatus-consulte.

Le Président du Conseil d'État,

J. BAROCHE,
E. DE PARIEU,
E. DE ROYER.

M. LE PRÉSIDENT donne acte au Président du Conseil d'État de la communication qu'il vient de faire au Sénat de l'exposé des motifs et du texte du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire.

Il annonce que le Sénat sera convoqué le plus tôt possible dans ses bureaux à l'effet de nommer la Commission chargée d'examiner ce projet.

Le Sénat, sur la proposition du Président, décide que la Commission sera composée de dix Membres.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit les documents suivants :

« Paris, le 17 juin 1854.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excel-

lence les minutes originales de dix projets de loi adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 9 et 11 juin et relatifs :

« 1° Au budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1857;

« 2° A la licitation des étangs dans le département de l'Ain;

« 3° A l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Bailleul (Nord);

« 4° A un emprunt de 1 200 000 francs par la ville de Boulogne (Pas-de-Calais);

« 5° A un emprunt de 160 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Carcassonne (Aude);

« 6° A un emprunt de 330 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville d'Évreux (Eure);

« 7° A une imposition extraordinaire par la ville de Lille (Nord);

« 8° A un emprunt de 300 000 francs par la même ville;

« 9° A un emprunt de 360 000 francs par la ville de Limoges (Haute-Vienne);

« 10° Enfin, à un emprunt de 600 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Saint-Étienne (Loire).

« Je joins à la présente les ampliations de décrets qui désignent les Membres du Conseil d'État chargés d'en soutenir la discussion devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces dix projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : Achille Fould. »

MM. les Membres du Conseil d'État désignés par le Gouvernement pour soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat sont :

Pour la 1re loi, MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État; le général Allard, Vuillefroy, le baron J. Boulay (de la Meurthe), Boinvilliers, Présidents de section ; Stourm, Armand Lefebvre, Godelle, Vuitry, Gréterin, Petitet, le baron de Sibert de Cornillon, le général Daumas, Mestro, Darricau, Layrle et de Contencin, Conseillers d'État ;

Pour la 2e loi, MM. Suin et Duvergier, Conseillers d'État ;

Pour la 3e loi, MM. Leroy de Saint-Arnaud et Flandin, Conseillers d'État ;

Pour la 4e loi, MM. Herman et le comte de Chantérac, Conseillers d'État ;

Pour la 5e loi, MM. Flandin et le baron de Vincent, Conseillers d'État ;

Pour la 6e loi, MM. Cuvier et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État ;

Pour les 7e et 8e lois, MM. Denjoy et Lestiboudois, Conseillers d'État ;

Pour la 9e loi, MM. Cuvier et Denjoy, Conseillers d'État ;

Pour la 10e loi, MM. Herman et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État.

LOI

PORTANT *fixation du Budget général des dépenses et des recettes de l'Exercice* 1857.

TITRE PREMIER.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. *Crédits accordés.*

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts aux Ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1857, conformément à l'état général A[1] ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux services généraux des ministères, constituant effectivement les charges de l'État, pour la somme de un milliard cent soixante-quatorze millions neuf cent soixante-neuf mille deux cent vingt-six francs, ci. 1 174 969 226f

Aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts, pour la somme de cinq cent vingt-trois millions neuf cent trente-cinq mille quatre cent trente-huit francs, ci. 523 935 438

Total général conforme à l'état A ci-annexé. 1 968 904 664

§ 2. — *Impôts autorisés.*

ART. 2.

Les contributions foncière, personnelle et mobi-

1. Voir à la fin de ce procès-verbal les états joints au budget.

lière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1857, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

ART. 3.

Lorsqu'en exécution du § 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de *dix*, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à *vingt*.

ART. 4.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1857, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

ART. 5.

En cas d'insuffisance des centimes facultatifs

ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1857, à titre d'imposition spéciale, *cinq centimes* additionnels aux quatre contributions directes.

ART. 6.

Continuera d'être faite pour 1857, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens et résultat général du Budget.*

ART. 7.

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1857 sont évalués à la somme totale de un milliard sept cent neuf millions huit cent soixante-quatorze mille cinq cent douze francs (1 709 874 512 fr.), conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses pour la somme de cinq cent vingt-trois millions neuf cent trente-cinq mille quatre cent trente-huit francs, ci.	523 935 438f
Recettes applicables aux charges réelles de l'État.	1 185 939 074
Total général conforme à l'état E ci-annexé.	1 709 874 512

ART. 8.

D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget de 1857 se résume ainsi qu'il suit :

	BUDGET TOTAL.	RECETTES ET DÉPENSES d'ordre.	CHARGES ET RESSOURCES de l'État.
	fr.	fr.	fr.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élèvent (art. 1er) à.....	1 698 904 664	523 935 438	1 174 969 226
Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires montent (art. 7) à.....	1 709 874 512	523 935 438	1 185 939 074
EXCÉDANT de recette.	10 969 848	»	10 969 848

Les dépenses *ordinaires* s'élevant, d'après l'état A, à la somme de..... 1 645 340 664 fr.

Et les ressources *ordinaires* montant, suivant l'état E, à..... 1 708 745 226

L'excédant de recette sur le service *ordinaire* est de. 63 404 562

Et les dépenses pour *travaux extraordinaires*, qui sont (voir l'état A précité) de..... 53 564 000 fr.

Comparées aux ressources *extraordinaires* (état E), ci..... 1 129 286

présentent un excédant de..... 52 434 714 52 434 714

qui est couvert par les ressources ordinaires du budget.

De sorte qu'en définitive le budget général se solde par un excédant de recette arrêté provisoirement, comme ci-dessus, à la somme de..... 10 969 848

TITRE II.

SERVICES SPÉCIAUX.

ART. 9.

Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont fixés, en recette et en dépense pour l'exercice 1857, à la somme de trente millions six cent trente-trois mille soixante-neuf francs (30 633 069 fr.), conformément à l'état F ci-annexé.

ART. 10.

L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service par la loi du 10 mai 1838, et comprises dans les voies et moyens généraux de 1857 pour cent cinq millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cents francs (105 464 500 fr.), est réglée par ministère conformément à l'état G annexé à la présente loi.

TITRE III.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 11.

Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt, et payables à échéance fixe.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs (250 000 000 fr.). Ne sont pas compris dans cette

limite les bons délivrés à la Caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la Banque de France et aux Comptoirs d'escompte.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au *Bulletin des lois*, et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

ART. 12.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de deux millions de francs (2 000 000 fr.) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1857.

ART. 13.

Seront inscrites au Grand-livre de la dette publique :

1° Les pensions à la charge de l'ancienne caisse de vétérance de la Liste civile (loi du 29 juin 1835);

2° Celles imputées sur l'ancienne caisse de retraites de l'Académie impériale de musique;

3° Et celles imputées sur l'ancienne caisse de retraites des agents et employés du service des subsistances militaires.

ART. 14.

Le remboursement à l'État des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, continuera à s'effectuer, conformément à

l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, et à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1845, sans toutefois que la somme remboursée par chaque commune ou chaque établissement public, puisse dépasser un franc par hectare des bois qui lui appartiennent.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 15.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837 sur l'administration communale; du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

LOI

Sur *la licitation des étangs dans le département de l'Ain.*

TITRE PREMIER.

Du droit de rachat et de la licitation.

ARTICLE PREMIER.

Dans le département de l'Ain, les droits d'abreuvage, brouillage, naizage et champéage, appartenant à d'autres qu'aux propriétaires de l'évolage ou de l'assec des étangs, sont rachetables moyennant des indemnités qui sont réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

ART. 2.

La licitation des étangs situés dans le département de l'Ain, dont l'évolage et l'assec n'appartiennent pas à un seul propriétaire, ne peut être poursuivie qu'en se conformant aux dispositions de la présente loi.

ART. 3.

Lorsqu'en exécution de la loi du 11 septembre 1792, le desséchement d'un étang appartenant à plusieurs propriétaires est ordonné, ces propriétaires doivent, dans les trois mois du jour où l'arrêté a été affiché, déclarer qu'ils se soumettent aux conditions prescrites pour le desséchement, en rapportant le consentement de tous les intéressés, ou provoquer la licitation.

Faute par eux d'avoir fait cette déclaration ou commencé la procédure de licitation dans ledit délai, la licitation est provoquée et poursuivie à la requête du préfet.

En cas de retard ou de négligence de la part des colicitants, la subrogation est prononcée en faveur du préfet, sur le cahier des charges, par le juge-commissaire de la licitation.

En cas d'inexécution du desséchement dans les conditions prescrites, la déchéance peut être prononcée par arrêté du préfet. S'il y a contestation, il est statué par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État. La licitation est suivie, dans ce cas, à la requête du préfet.

ART. 4.

L'arrêté du préfet ordonnant le desséchement et fixant le délai dans lequel il doit être opéré, reste affiché pendant quinze jours, tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la mairie de la commune dans laquelle l'étang est situé; il est publié à son de trompe ou de caisse, à l'issue de la messe paroissiale, les deux dimanches qui suivent l'apposition de l'affiche; il est, en outre, inséré dans le journal des annonces judiciaires de l'arrondissement, et, s'il n'y en a pas, dans celui du chef-lieu du département.

Les publications et affiches sont constatées, sans frais, par un certificat du maire; l'insertion est constatée par un exemplaire de la feuille portant la signature de l'imprimeur dûment légalisée.

ART. 5.

A l'expiration du délai de trois mois, le préfet

transmet au procureur impérial près le tribunal de première instance dans le ressort duquel l'étang est situé, l'arrêté ordonnant le desséchement et les pièces constatant l'accomplissement des formalités ci-dessus.

Dans les trois jours, et sur la production de ces pièces, le procureur impérial requiert, et le tribunal ordonne, la licitation de l'étang. Le jugement commet un juge-commissaire de la licitation et de ses suites, et nomme un ou trois experts chargés : 1° de préparer le cahier des charges de l'adjudication; 2° de rechercher tous les ayants droit, la nature, la quotité des droits de chacun, et d'en donner l'estimation.

Lorsque la licitation est provoquée par les copropriétaires, ces formalités sont remplies à la diligence du poursuivant, et sur simple requête présentée au tribunal.

Le jugement par extrait est rendu public dans les formes prescrites en l'article 4; il n'est susceptible d'opposition ou d'appel qu'autant que le droit de propriété invoqué par le demandeur est contesté.

TITRE II.

De la préparation du cahier des charges, et du jugement qui prononce l'adjudication.

ART. 6.

Un extrait du jugement est notifié, à la requête du poursuivant : 1° aux experts; 2° à tous les ayants droit, en la personne ou au domicile du maire ou des maires de la situation de l'étang.

Cette notification contient la mention expresse qu'elle vaut sommation à tous les intéressés de se faire connaître et de produire leurs titres entre les mains des experts ou au greffe du tribunal dans le délai d'un mois.

La notification est, en outre, affichée tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la mairie; il est fait mention, dans l'acte, de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 7.

Les experts prêtent, devant le juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement remplir la mission qui leur est confiée.

ART. 8.

Ils déposent au greffe du tribunal un premier rapport, présentant les bases et le projet du cahier des charges de l'adjudication.

Le cahier des charges contient : 1° la désignation de l'étang, sa contenance, avec deux au moins de ses tenants et aboutissants; 2° l'établissement de la propriété ; 3° l'obligation imposée à l'adjudicataire de procéder au desséchement dans le délai et sous les conditions fixés par l'arrêté du préfet; 4° la mention que la propriété est transférée à l'adjudicataire libre de tous droits d'usage et de toutes servitudes autres que celles dérivant de la situation des lieux ou établies par la loi, et sauf les droits d'abreuvage et de lavoir qui seraient réservés par l'arrêté du préfet sur les cours d'eau rendus à leur état naturel; 5° l'estimation et la mise à prix; 6° la mention que tous les frais de poursuite sont imputés et prélevés par privilége sur le prix de la vente.

ART. 9.

Le rapport ne peut être expédié ni signifié.

Avis du dépôt du cahier des charges est publié, dans la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus, à la diligence du greffier.

Cet avis fait mention que tous intéressés doivent, dans le mois qui suit ces publications, prendre communication du rapport et du projet de cahier des charges sans déplacement, et qu'ils peuvent aussi, mais avec l'assistance d'un avoué, faire telles observations et réquisitions qu'ils jugeront convenables, sur un procès-verbal dressé à cet effet au greffe du tribunal.

Le mois expiré, le tribunal, après avoir entendu le juge-commissaire et le ministère public, statue sur le rapport, sur le cahier des charges et, s'il y a lieu, sur les demandes formées par les intéressés

Le jugement n'est pas signifié; il ne peut être frappé ni d'opposition ni d'appel.

ART. 10.

Dans la huitaine de ce jugement, des placards annonçant la vente de l'étang sont, à la requête, poursuite et diligence du préfet, affichés :

1° A la porte de la mairie et à la principale porte de l'église de la commune ou des communes de la situation ;

2° Au lieu où se tient le principal marché, et, à défaut de marché, dans la commune, au lieu le plus fréquenté et au marché le plus voisin ;

3° A la porte extérieure du tribunal devant lequel il est procédé à la vente, et sur les places principales de la ville où siége ce tribunal.

L'huissier constate, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, l'apposition faite aux endroits déterminés par la loi, sans les détailler.

Les placards énonceront : 1° les jugements qui ont ordonné la vente et prononcé sur le cahier des charges; 2° les noms, professions et domiciles des propriétaires; 3° la désignation de l'étang, telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges; 4° la mise à prix; 5° les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication du tribunal où elle a lieu.

Copie de ces placards est insérée au journal des annonces judiciaires de l'arrondissement, et, s'il n'y en a pas, dans celui du chef-lieu du département.

Il est justifié de ces publications et insertions comme il est dit en l'article 4.

ART. 11.

Le délai entre l'accomplissement de ces formalités et l'adjudication est de quinze jours au moins et de trente jours au plus.

ART. 12.

Avant de procéder à l'adjudication, le tribunal vérifie si toutes les formalités prescrites par la présente loi ont été remplies. Si l'une ou plusieurs de ces formalités n'ont pas été remplies, le tribunal ordonne, même d'office, qu'il y soit procédé dans le plus bref délai. Les frais de la procédure irrégulière sont employés en frais d'adjudication, ou mis, s'il y a lieu, à la charge de l'officier ministériel.

ART. 13.

Si, au jour indiqué par l'adjudication, la mise à prix n'est pas couverte, le tribunal, sur simple requête présentée en la chambre du conseil, soit par le préfet, soit par tout autre intéressé, et après conclusions du procureur impérial, peut ordonner que l'immeuble sera adjugé au-dessous de cette mise à prix.

Le jugement qui prononce la remise fixe de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne peut être éloigné de moins de quinze jours. Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Dans ce cas, l'adjudication est annoncée huit jours au moins à l'avance par les placards et insertions, comme il est dit en l'article 10.

ART. 14.

Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions ne peuvent arrêter la licitation ni en empêcher les effets; le droit des réclamants est transporté sur le prix, et l'immeuble en demeure affranchi.

TITRE III.

De la distribution du prix entre les divers ayants droit.

ART. 15.

Les prétendants droit font entre les mains des experts, ou au greffe du tribunal, les productions et déclarations prévues par l'article 6, dans le

délai fixé par cet article. Les experts donnent leur avis sur l'existence, la nature et l'étendue des droits réclamés, en fixent la valeur proportionnelle, et proposent les bases de la répartition du prix.

Leur rapport est déposé au greffe du tribunal dans la huitaine du jugement d'adjudication; il n'est ni expédié ni signifié.

Avis du dépôt est publié par les soins du greffier, dans les formes et délais prescrits par l'article 4.

ART. 16.

L'homologation du rapport est poursuivie à la requête de la partie la plus diligente. A cet effet, à l'expiration du délai de quinzaine qui suit les publications et insertions de l'avis du dépôt, l'avoué poursuivant fera sommation, par acte d'avoué à avoué, de prendre communication du rapport et de contredire, s'il y a lieu, dans le délai d'un mois. Les contredits seront consignés en un procès-verbal ouvert à la suite du rapport.

Les frais de productions tardives seront supportés par ceux qui les ont faites.

Le mois expiré, si le rapport n'est pas contesté, il sera homologué par un jugement qui ne sera ni expédié ni signifié.

En cas de contestations, l'affaire est portée à l'audience sur simple acte d'avoué à avoué.

Sont seuls en cause : le poursuivant, ceux qui ont contredit, et les parties dont les droits sont contestés.

Le jugement est rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public. Il en est fait mention en marge de la minute du

rapport. Le délai pour interjeter appel est de vingt jours à partir de la signification à avoué.

ART. 17.

Lorsque le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, et dans le mois à partir de la sommation à lui faite par la partie la plus diligente, l'acquéreur est tenu d'accomplir les formalités de la purge à l'égard de tous les créanciers inscrits. La notification, faite conformément à l'article 2183 du Code Napoléon, contient, en outre, un extrait du jugement, indiquant la somme pour laquelle chaque ayant droit est colloqué. Cette notification dispense de la ventilation prescrite par l'article 2192 du même Code.

Dans les vingt jours de cette notification toute personne est admise à surenchérir.

La surenchère ne peut être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication, outre les frais. Elle porte sur la totalité du prix de l'étang.

Elle est faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication, avec constitution d'avoué; elle ne peut être rétractée, et doit être dénoncée par le surenchérisseur à l'avoué de l'adjudicataire dans les trois jours.

La dénonciation faite par un simple acte contient avenir pour l'audience qui suit l'expiration de la quinzaine, sans autre procédure. L'annonce du jour de la nouvelle adjudication est publiée de la manière prescrite en l'article 10.

Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, tout intéressé ou tout créancier peut le faire dans les trois jours suivants, faute de quoi la surenchère est nulle de plein

droit, et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité.

ART. 18.

L'adjudicataire est tenu de commencer les travaux de desséchement dans le délai de quatre mois au plus tard, à partir de l'adjudication, à moins que l'arrêté du préfet ne fixe un délai plus long.

En cas de surenchère, le délai fixé par le préfet pour l'exécution des travaux ne commence à courir que du jour de la nouvelle adjudication.

L'acquéreur sur surenchère est tenu, au delà de son prix, de rembourser à l'adjudicataire les avances qu'il aurait pu faire pour parvenir à l'exécution du desséchement.

Le bénéfice de la surenchère est réparti par contribution sur toutes les portions de prix fixées par le jugement de distribution.

ART. 19.

Les bordereaux d'attribution ne sont délivrés aux ayants droit dans le prix de l'étang qu'à la charge des inscriptions et oppositions existant sur eux, et chacun supporte, sur sa part dans le prix, les frais de notification, de purge et de mainlevée auxquels ont donné lieu les hypothèques dont sa part dans l'immeuble était grevée.

A cet effet, un état des hypothèques inscrites sur l'immeuble, délivré à l'avoué poursuivant sans autres frais que ses déboursés, est et demeure annexé à la minute du rapport. Les sommes revenant aux propriétaires sont distribuées entre leurs créanciers, dans les formes prescrites par le Code de procédure civile pour la contribution et l'ordre.

ART. 20.

Les bordereaux d'attribution n'excédant pas la somme de cent francs sont délivrés aux coficitants sans autres frais que les déboursés, et la simple remise de ces mêmes bordereaux entre les mains du receveur de la Caisse des dépôts opère sa libération et dispense de donner quittance.

TITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 21.

Sont déclarés communs à la présente lois les articles 701, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 714, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740 et 741 du Code de procédure civile.

ART. 22.

Le décès ou le changement d'état de l'un des défendeurs ne donnera lieu à aucun délai pour la reprise d'instance.

En cas de décès ou de changement d'état de l'un des demandeurs, l'instance devra être reprise par ceux qui le représentent, dans les huit jours qui suivront la notification du décès ou du changement d'état, sans qu'il soit besoin d'assignation à cette fin.

En cas de décès, démission, interdiction ou destitution de l'un des avoués de la cause, les parties pour lesquelles il occupait sont tenues, dans les huit jours, de constituer un nouvel avoué.

Après l'expiration de ces délais, l'instance suit son cours à la requête de la partie la plus diligente.

ART. 23.

L'exception prévue par l'article 174 du Code de procédure civile ne peut être invoquée; la défense à l'action en licitation n'emporte pas attribution de qualité.

ART. 24.

Les causes portées en appel sont instruites et jugées dans les formes et suivant la procédure tracée par les articles précédents pour les tribunaux de première instance.

La poursuite de licitation et tous les incidents sont jugés et taxés comme en matière sommaire, soit en première instance, soit en appel.

ART. 25.

Le pourvoi en cassation contre le jugement ordonnant la licitation ne peut être formé que pour incompétence, excès de pouvoir ou violation des articles 2 et 3 de la présente loi.

Il est instruit et jugé dans les délais et suivant les formes prescrites par l'article 20 de la loi du 3 mai 1841.

ART. 26.

Les significations, les jugements rendus dans l'instance en licitation, à l'exception du jugement d'adjudication, et tous les actes faits en exécution de la présente loi, sont enregistrés au droit fixe d'un franc, à moins que le droit ne soit réglé à un taux inférieur par les lois existantes.

Les actes de la procédure en licitation suivie à la requête du préfet sont visés pour timbre et en-

registrés en débet, sauf recouvrement par privilége, lors de la distribution du prix de l'adjudication.

ART. 27.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi, et notamment les formes et les conditions des arrêtés ordonnant le desséchement.

LOI

RELATIVE *à l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Bailleul (Nord).*

ARTICLE PREMIER.

A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu, pendant dix ans, à l'octroi de la commune de Bailleul, département du Nord, conformément aux votes de son conseil municipal, les surtaxes qui suivent, sur les vins en cercles et en bouteilles, ainsi que sur l'alcool :

Vins en cercles, six francs quatre-vingt-dix-huit centimes (6 fr. 98 c.) par hectolitre.

Vins en bouteilles, sept francs quatre-vingt-huit centimes (7 fr. 88 c.) par hectolitre ;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, seize francs quatre-vingts centimes (16 fr. 80 c.) par hectolitre.

ART. 2.

Le produit de ces surtaxes sera affecté au payement des dépenses énoncées dans la délibération

du conseil municipal de ladite commune, en date du 31 octobre 1855.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Boulogne (Pas-de-Calais).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Boulogne (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 100, et au fur et à mesure des besoins, une somme d'un million deux cent mille francs (1 200 000 fr.), remboursable en vingt années, à partir de 1867, sur ses revenus, et destinée à l'acquittement d'une partie de ses dettes et à l'exécution de divers travaux d'utilité publique, énumérés dans la délibération municipale du 20 février 1856.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par la ville de Carcassonne (Aude).*

Article premier.

La ville de Carcassonne (Aude) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 100, une somme de cent soixante mille francs (160 000 fr.), remboursable en sept années, à partir de 1857, et destinée à couvrir le déficit de la caisse municipale.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 2.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : cinq centimes pendant deux années, à partir de 1857, et vingt centimes pendant cinq années, à partir de 1859, devant produire en totalité deux cent seize mille francs environ, pour subvenir au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

LOI

Relative à un emprunt et à une imposition par la ville d'Évreux (Eure).

ARTICLE PREMIER.

La ville d'Évreux (Eure) est autorisée à emprunter, au fur et à mesure de ses besoins, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de trois cent trente mille francs (330 000 fr.), remboursable en dix-sept années, à partir de 1858, et destinée à subvenir aux dépenses de l'établissement d'un lycée impérial et de la construction d'un viaduc.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix-sept années, à partir de 1857, savoir :

Cinq centimes et demi (5 c. 1/2) en 1857;

Quinze centimes (15 centimes) pendant cinq années, à partir de 1858;

Et dix centimes (10 c.) pendant onze années, à

partir de 1863, devant produire en totalité deux cent trente-six mille deux cents francs (236 200 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

LOI

Relative *à une imposition par la ville de Lille (Nord).*

Article unique.

La ville de Lille (Nord) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1857, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cinq cent cinquante-trois mille francs (553 000 fr.) environ, pour couvrir le déficit occasionné dans la caisse municipale par la distribution de secours extraordinaires aux indigents, et pour continuer ces secours jusqu'à la fin de l'hiver.

LOI

Relative *à un emprunt par la ville de Lille (Nord).*

Article unique.

La ville de Lille (Nord) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de trois cent mille francs (300 000 fr.), remboursable en douze années, à partir de 1858, sur ses revenus, et destinée à couvrir le déficit de ses budgets.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité

et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Limoges (Haute-Vienne).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de trois cent soixante mille francs (360 000 fr.), destinée à assurer le service de la caisse de la boulangerie dans cette localité, et remboursable en trois années, à partir du 1er janvier 1857, tant au moyen des versements à faire par la caisse de la boulangerie que des ressources ordinaires et extraordinaires de la ville.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Saint-Étienne* (*Loire*).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de six cent mille francs (600 000 fr.), remboursable en huit années, et destinée au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans les délibérations du conseil municipal des 10 janvier et 14 mai 1856.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1857, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, trois cent soixante mille francs environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt.

Sur la proposition de M. le Président, il est décidé que l'examen des lois dont le Sénat vient d'être saisi sera réparti entre quatre Commissions.

La première sera chargée d'examiner la loi sur le budget général de 1857;

La deuxième, la loi relative à la licitation des étangs dans le département de l'Ain;

La troisième, la loi autorisant l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Bailleul (Nord);

La quatrième, sept lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

Les bureaux seront convoqués ultérieurement pour la nomination de ces quatre Commissions.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur la loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris (M. Tourangin, Rapporteur).

M. Bonjean a la parole. Il s'empresse de reconnaître qu'au point où est arrivée la discussion, tout préambule serait superflu et déplacé. Les questions ont été nettement posées dans la discussion qui a eu lieu à la dernière séance. En les abordant de front, aujourd'hui, il essayera seulement d'ajouter en faveur de la thèse, qui lui paraît vraie, quelques raisons à celles qui ont été produites, avec tant d'autorité, par les précédents orateurs.

Les questions assez nombreuses et complexes, soulevées dans le rapport de la Commission, se sont simplifiées au jour de la discussion. Son système peut se résumer en quelques mots : La loi est in-

constitutionnelle, parce que la taxe qu'elle établit n'a pas été votée par le Corps législatif. Non qu'on prétende qu'elle n'ait pas été votée du tout; on reconnaît, au contraire, que la loi a été adoptée à une assez belle majorité, 179 voix contre 55; mais on soutient que le Corps législatif aurait dû fixer lui-même la quotité de la taxe à percevoir; et qu'en déléguant ce soin au Gouvernement, il a méconnu son devoir et violé l'article 39 de la Constitution.

A défaut d'un texte précis de la Constitution, réglant le droit de délégation en ce qui concerne la quotité de l'impôt, la Commission a invoqué des principes. Elle a dit que la Constitution ne serait pas complétement, sincèrement exécutée, si le Corps législatif se bornait à voter l'impôt en principe, sans en fixer la quotité; que la fixation de la quotité est de l'essence de toute loi d'impôt; et que le Pouvoir législatif ne peut déléguer ce qui tient à l'essence de la loi.

L'orateur accepte ces principes, en tant qu'ils s'appliquent aux contributions publiques, c'est-à-dire à celles qui portent sur tout l'Empire et qui tournent au profit du Trésor public; mais ils ne lui paraissent pas applicables, quand il s'agit des contributions locales, et en particulier des contributions municipales. Et, en effet, tandis que pour les impôts publics, la délégation, quant à la quotité, n'a eu lieu que rarement et exceptionnellement, elle est, au contraire, la pratique journalière, le droit commun, la règle générale à l'égard des impositions locales.

Cette distinction fondamentale, dont la Commission n'a pas tenu compte, se justifie par l'usage

constant, par la nécessité et par les principes mêmes invoqués dans le rapport.

Et d'abord, quant au fait, l'honorable opinant rappellera au Sénat que c'est toujours en déléguant, dans une mesure tantôt plus large, tantôt plus restreinte, au Pouvoir exécutif, le soin de fixer les tarifs, qu'ont procédé toutes les lois qui, depuis cinquante ans, ont établi des contributions locales. Que ces taxes fussent créées soit au profit de toutes les communes de France, soit au profit d'une ou de quelques communes déterminées, le législateur s'est toujours borné, en créant un impôt nouveau, à en fixer l'assiette, à déterminer le principe d'après lequel il serait perçu; mais, en ce qui touche la quotité, il s'en est constamment remis au Pouvoir exécutif.

C'est ainsi qu'a procédé, par exemple, la loi du 5 ventôse an VIII, qui, en autorisant, en termes généraux, dans nos villes, l'établissement d'octrois communaux, a confié au Gouvernement, sur la proposition des conseils municipaux, le droit d'en arrêter définitivement les tarifs et les règlements. Les conseils municipaux font des propositions; le Conseil d'État les examine, au double point de vue des principes administratifs et des règles d'une sage économie politique; puis intervient le décret impérial qui autorise la perception. L'octroi de nos plus grandes villes, celui de Paris, qui produit plus de 40 millions, c'est-à-dire un revenu égal ou supérieur à celui de bien des États souverains, n'a pas d'autre base légale; et jamais cependant il n'est venu à la pensée de personne d'en contester la constitutionnalité.

C'est ainsi encore qu'en autorisant la création de

péages, soit directement au profit des communes, soit au profit des entrepreneurs qui leur sont substitués, la loi du 14 floréal an x s'en est reposée sur le Pouvoir exécutif du soin de régler les tarifs.

Ainsi encore la loi du 16 septembre 1807, en autorisant l'établissement de taxes locales pour la conservation de certains travaux d'utilité publique, a voulu que l'autorité administrative, seule, en fixât la quotité et le recouvrement.

Et cette manière de procéder n'est point particulière au premier Empire : la Restauration et le Gouvernement de juillet n'en ont point usé autrement. Entre tant d'exemples que l'on pourrait citer, l'orateur rappellera notamment la loi du 25 juin 1841, pour la taxe de pavage, et celle du 7 juin 1845, pour la taxe relative à l'établissement des trottoirs. Bien que rendues en plein Gouvernement parlementaire, à une époque où les Chambres se montraient si jalouses de leurs prérogatives, ces deux lois n'hésitèrent pas à confier à l'Administration le règlement des tarifs et de la perception.

C'est ainsi enfin que procéda, de la manière la plus large et pour la plus importante des recettes municipales, la loi du 18 juillet 1837, cette charte du droit municipal, quand elle délégua au Pouvoir exécutif le droit d'autoriser, dans toutes les communes dont le revenu n'atteindrait pas 100 000 francs, la perception, pendant une ou plusieurs années, d'autant de centimes additionnels extraordinaires que les circonstances pourraient l'exiger. Et certes ce n'est pas là une petite affaire ; car une statistique, dressée il y a peu d'années, atteste que, déjà à cette époque, plus de 2000 communes sur 36 000

avaient été autorisées à s'imposer des centimes extraordinaires dépassant le principal de l'impôt perçu par le Trésor public.

Sans doute, la délégation n'a pas toujours la même forme, la même étendue; car cette délégation est une pure faculté dont le Pouvoir législatif reste maître d'user dans telle mesure qu'il juge convenable. Tantôt la délégation confère à l'Administration un pouvoir illimité, comme cela arrive à l'égard des octrois et des centimes extraordinaires pour dépenses facultatives; tantôt la délégation est limitée par un *maximum* que la loi fixe d'avance et que l'Administration ne peut dépasser: c'est ce qui arrive, le plus souvent, quand la taxe a un caractère obligatoire pour les autorités locales; tels sont les centimes additionnels spéciaux pour l'instruction primaire et les chemins vicinaux; ceux que l'Autorité peut imposer d'office pour l'acquit des dettes des communes et autres dépenses obligatoires. Quelquefois, comme dans le cas actuel, la loi exige que le pouvoir délégué soit exercé en la forme solennelle des règlements d'administration publique; d'autres fois, et le plus souvent, elle se contente d'un décret ou d'une ordonnance en la forme ordinaire.

Ces diversités dans les formes et l'étendue de la délégation attestent sans doute que le Corps législatif, maître de ne pas déléguer du tout, l'est à plus forte raison de restreindre cette délégation dans telles limites qu'il juge convenable; mais, considérée dans son caractère général, la délégation n'en reste pas moins le fait habituel, le droit commun en matière d'impositions locales.

Et vraiment, dit l'honorable opinant, on ne con-

cevrait même pas qu'il pût en être autrement. Pour quiconque a été en position de se faire une idée de la variété et du nombre si considérable des taxes de toute nature que la plupart de nos communes ont à s'imposer si fréquemment, il est évident que le Corps législatif, s'il peut fixer les principes et l'assiette de l'impôt, ne pourrait régler ni la quotité des taxes, ni les détails de la perception. Pour le faire utilement, en connaissance de cause, il faudrait en effet que le Corps législatif pût étudier les besoins, les ressources, les facultés contribuables de chacune de nos 36 000 communes : or une pareille étude lui est évidemment impossible; une session permanente de douze mois ne pourrait y suffire.

Qu'on voie d'ailleurs ce qui se passe. En l'état actuel de la législation, les seules affaires de ce genre, réservées au Corps législatif, sont les impositions extraordinaires des villes ayant plus de 100 000 francs de revenu, c'est-à-dire une bien petite minorité; car, sur 36 000 communes, combien y en a-t-il dont le revenu atteigne un pareil chiffre? Eh bien, cependant, ces affaires, quelque petit que soit relativement leur nombre, absorbent la plus grande partie de la session, sans grande utilité peut-être; car l'Administration, seule, est en situation de connaître et d'apprécier les besoins et les ressources, si variables, des communes grandes ou petites. Aussi qu'on interroge les Députés ; presque tous, et les plus expérimentés, se plaignent d'être condamnés à descendre à des détails qui sont du fait de l'Administration, non de celui du législateur; tous ou presque tous font des vœux pour qu'une délégation, nouvelle et plus large que celle de 1837, vienne

restituer au Pouvoir exécutif un genre d'affaires dont seul il peut connaître utilement.

Comment la Commission n'a-t-elle pas vu que ses principes, si jamais on devait les faire passer dans la pratique, conduiraient à la plus monstrueuse centralisation ?

Depuis bien des années on se plaint des retards qu'apporte, dans l'expédition des affaires locales, la nécessité de les envoyer à Paris, pour y subir le contrôle, soit du Ministre, soit du Conseil d'État ; et pour faire droit à ces plaintes, le décret-loi du 25 mars 1852 a déjà confié aux préfets le droit d'autoriser certaines impositions locales. Dans l'opinion de l'orateur, les inconvénients de cette centralisation sont rachetés et bien au delà par les avantages inappréciables du contrôle supérieur ; mais enfin, combien les plaintes ne deviendraient-elles pas plus vives, combien les retards ne seraient-ils pas plus considérables, si, à la forme expéditive du décret, il fallait substituer les formes lentes et solennelles de la loi ; si l'examen d'une section du Conseil d'État, où tout est organisé en vue de la plus grande célérité du travail, devait être remplacé par celui d'une grande Assemblée qui ne fonctionne que trois ou quatre mois par an ; si, enfin, le Corps législatif, au lieu de se borner à poser les principes des impositions locales, devait encore en régler la quotité pour chacune de nos 36 000 communes ! C'est à cela pourtant qu'aboutiraient les principes posés par la Commission ; car si ces principes sont vrais, ils le sont aussi bien pour les petites communes que pour les grandes ; si la Constitution ne permet pas qu'on puisse lever sur les citoyens un impôt dont la quotité n'ait pas été

fixée par le Corps législatif, la règle doit être la même pour tous; pour les habitants des communes dont le revenu est inférieur à 100 000 francs, comme pour ceux qui habitent des communes jouissant d'un revenu supérieur.

Or, encore une fois, un pareil état de choses ne constituerait pas seulement une centralisation, exagérée au delà de toute raison, il serait encore absolument impraticable. La délégation, en ce qui concerne la quotité des impositions locales, n'est donc pas seulement le fait habituel et constant, c'est encore, dans l'ordre pratique, une nécessité qui emporte avec elle sa légitimité.

Cette délégation est d'ailleurs en parfaite harmonie avec les principes mêmes sur lesquels M. Tourangin établissait sa thèse, à la dernière séance; et l'orateur s'étonne que l'esprit, toujours si net et si sûr de son honorable Collègue, n'ait point aperçu qu'il y avait contradiction manifeste entre les principes qu'il a posés et la conséquence qu'il en a tirée. (*Légère rumeur.*)

L'honorable M. Tourangin est parti de ce principe, proclamé en 1789, que pour être légitime, tout impôt doit être voté par les contribuables ou par leurs représentants. C'est à ce même principe que l'orateur s'attachera aussi pour réfuter la thèse de la Commission; et pour justifier philosophiquement, constitutionnellement la différence qu'il a déjà énoncée, touchant la fixation de la quotité de l'impôt, entre les contributions générales, perçues au profit du Trésor public, et les contributions locales, perçues au profit d'une commune.

Pourquoi le Corps législatif ne peut-il pas déléguer la fixation de la quotité des contributions pu-

bliques ? C'est que le Corps législatif, élu par la généralité des citoyens, représente tous les contribuables de France. Fixer la quotité des impôts, ce n'est pas seulement le premier droit, c'est aussi le premier devoir du Corps législatif : il ne remplirait donc pas complétement son mandat, s'il le déléguait à quelque autre pouvoir, même au Gouvernement. Ce qui importe, en effet, aux contribuables, c'est la quotité bien plus que le principe même des impôts; et c'est surtout parce que le Corps législatif a seul le droit de régler cette quotité, qu'on peut dire de lui qu'il tient les cordons de la bourse.

Rien de pareil quand il s'agit d'impositions locales. Le représentant des contribuables de la commune, ce n'est point le Corps législatif : comment, en effet, un Député des Alpes aurait-il la prétention de représenter, au point de vue municipal, les habitants d'une commune des Pyrénées ? Le véritable représentant des contribuables de chaque commune, c'est le conseil municipal, assisté, en certains cas, des plus imposés, ainsi que l'expliquait l'honorable M. Tourangin à la dernière séance.

C'est au conseil municipal qu'appartient exclusivement le droit de proposer et de voter toutes les impositions qui peuvent être nécessaires à la commune. Les résolutions du conseil municipal n'ont sans doute pas une autorité absolue et définitive. Comme il y eût eu trop d'imprudence à confier à 36 000 conseils municipaux le pouvoir illimité d'imposer les citoyens, il faut que les délibérations de cette nature soient approuvées par l'autorité supérieure, c'est-à-dire, autrefois, par le Gouvernement, pour toutes les communes; et, depuis la loi

du 15 mai 1818, par le Gouvernement, pour les communes qui ont un revenu inférieur à 100 000 fr., par le Corps législatif, pour celles qui ont un revenu supérieur.

Mais la nécessité de cette approbation n'empêche pas qu'en réalité le vote de l'impôt communal n'appartienne au conseil municipal : d'une part, en effet, l'autorité supérieure, Gouvernement ou Corps législatif, peut bien restreindre les propositions du conseil municipal, mais elle ne pourrait y ajouter un seul centime ; et, d'une autre part, après que l'impôt voté par la commune a été ainsi approuvé, l'autorité municipale reste encore libre d'y renoncer, de n'en point opérer la perception.

Quel est donc, en cette matière, le rôle du Corps législatif? Est-ce de voter l'impôt communal? Non. Le Corps législatif ne vote pas plus les impôts des communes dont le revenu dépasse 100 000 francs, que le décret impérial ne vote les mêmes impôts dans toutes les autres communes. Pouvoir législatif, Pouvoir exécutif agissent au même titre; l'un et l'autre exercent seulement, en pareille occurrence, un acte de tutelle administrative, et dans l'intérêt des contribuables communaux qu'on ne saurait livrer à merci au bon plaisir des conseils municipaux, et dans l'intérêt des recettes générales de l'État qui pourraient être compromises, si des impositions locales exagérées venaient à épuiser la matière imposable.

Mais si la fonction du Corps législatif n'est qu'un simple acte de tutelle administrative, pourquoi donc n'en pourrait-il pas déléguer une partie au Gouvernement à qui cette tutelle appartient incon-

testablement, de droit commun ; à qui elle appartenait, sur toutes les communes sans distinction, avant que les lois de 1818 et de 1837 en eussent distrait exceptionnellement les villes dont le revenu est de 100 000 francs et au-dessus?

Supposons une loi qui vienne restituer au Gouvernement la plénitude de son pouvoir de tutelle sur les villes qui ont plus de 100 000 francs de revenu : est-ce que, en vertu d'une telle loi, le Gouvernement, en autorisant une imposition locale, n'aurait pas le droit d'en fixer la quotité? Eh bien, pourquoi ce pouvoir, qui pourrait lui être donné, en bloc et à toujours, par une loi générale, par la loi de finances, par exemple, ne pourrait-il pas lui être délégué exceptionnellement par une loi spéciale, telle que celle qui est en discussion ?

L'honorable orateur déclare qu'il ne saurait le comprendre ; et dès lors il se croit autorisé à conclure que la délégation, contenue dans l'article 8 du projet, est parfaitement conforme, non-seulement à la pratique et à la nature des choses, mais encore aux principes mêmes proclamés par le Rapporteur de la Commission.

Au surplus, la Commission confesse implicitement la même doctrine. Et, en effet, si la délégation, touchant la quotité des taxes municipales, pouvait être sérieusement niée, l'habile Rapporteur n'eût pas fait de si grands efforts, à la dernière séance, pour contester à la taxe en discussion tout caractère municipal.

Mais, s'il en est ainsi, les termes de la question doivent changer. Il ne faut plus se demander si la délégation, touchant la quotité d'une taxe municipale, est constitutionnelle, ce qui ne saurait être

contesté ; mais bien si la taxe proposée, sur les voitures et les chevaux dans Paris, est, ou non, une taxe municipale.

L'honorable Rapporteur lui a formellement contesté ce caractère, et il a invoqué trois ordres de motifs à l'appui de son opinion. La taxe sur les voitures ne serait pas municipale, en premier lieu, parce qu'elle est un impôt direct, et que nulle taxe municipale n'a le caractère d'impôt direct, mais procède toujours des droits de police ou de propriété de la commune ; en second lieu, parce que toute taxe municipale doit émaner de l'initiative de l'autorité communale, initiative qui manquerait dans le cas particulier ; en troisième lieu, enfin, parce que la taxe frapperait des contribuables domiciliés hors de la commune de Paris.

L'honorable opinant espère pouvoir démontrer qu'aucune de ces raisons ne saurait résister à un examen sérieux.

Et d'abord, quant à la première objection, qu'est-ce donc qu'une taxe municipale ? Le mot le dit assez : c'est celle qui est levée sur la proposition d'un conseil municipal, pour subvenir à des besoins municipaux, qui pèse sur des contribuables, ou domiciliés, ou propriétaires, ou exerçant une industrie dans la commune.

La taxe en discussion n'a-t-elle pas été proposée par le conseil municipal de Paris ? ne doit-elle pas subvenir aux dépenses de Paris ? ne doit-elle pas être supportée par des personnes qui ont à Paris leur domicile, ou leur propriété, ou leur industrie ?

Mais si tout cela est vrai, comment cette taxe ne serait-elle pas une taxe municipale ? et, si elle ne

l'est pas, qu'on veuille bien dire ce qu'elle pourrait être.

On nous dit que c'est un impôt direct, et qu'aucune imposition municipale ne peut avoir ce caractère.

Et pourquoi donc une taxe municipale ne pourrait-elle pas avoir le caractère d'un impôt direct? Sur quel principe, sur quel texte se fonde-t-on pour établir cette incompatibilité entre la taxe directe et la taxe municipale?

De texte, on n'en a pu citer aucun; seulement on a énuméré un certain nombre de taxes municipales ayant le caractère indirect; et on en a conclu que nulle taxe municipale ne pouvait avoir le caractère de contribution directe.

Pour que ce raisonnement fût concluant, il aurait fallu que l'énumération comprît, non pas quelques-unes des taxes municipales, mais bien toutes les taxes municipales. Si la Commission eût ainsi procédé, elle se fût bientôt aperçue qu'il est toujours périlleux de conclure du particulier au général.

Et, en effet, à l'énumération des taxes municipales indirectes qui se trouve dans le rapport, rien n'est plus facile que d'opposer une énumération tout aussi étendue de taxes municipales ayant très-certainement le caractère d'impôts directs.

Quoi de plus direct, par exemple, que la taxe pour frais de pavage, que celle pour établissement de trottoirs?

Quoi de plus direct encore que la taxe sur les chiens, votée l'an dernier?

Quoi de plus direct enfin que ces centimes additionnels, ordinaires ou extraordinaires, qui consti-

tuent en définitive la principale ressource de la plupart de nos communes?

Est-ce que toutes ces taxes ne frappent pas directement le contribuable? Ne sont-elles pas toutes perçues en vertu de *rôles nominatifs*, et ce mode de perception n'est il pas le cachet essentiel qui caractérise l'impôt direct et le distingue de l'impôt indirect? Et cependant qui songerait à contester le caractère municipal de toutes ces diverses contributions?

Il importe donc fort peu que la taxe sur les voitures soit directe ou indirecte; car une imposition municipale peut être directe aussi bien qu'indirecte.

Et toutefois, l'honorable opinant fera remarquer, en passant, que la taxe en discussion, si elle doit être perçue en la forme des contributions directes, est, au fond, moins directe que la plupart des taxes dont il vient de parler. Si, en effet, d'après les auteurs les plus accrédités, l'impôt direct est celui qui atteint directement le contribuable et se perçoit en vertu de rôles nominatifs; si, au contraire, l'impôt indirect est celui qui frappe seulement les objets de consommation, en sorte qu'il suffise de ne pas consommer pour n'y pas être assujetti, n'est-il pas évident, que, directe par la forme de la perception, la taxe en discussion serait indirecte au fond, puisque, pour s'y soustraire, il suffirait de renoncer à sa voiture.

Mais, encore une fois, cela est sans aucune importance; car l'orateur croit avoir surabondamment établi que rien ne s'oppose à ce qu'une taxe municipale ait le caractère d'impôt direct.

L'honorable orateur comprend moins encore l'influence que, d'après la Commission, le caractère

direct ou indirect d'une taxe pourrait exercer sur le droit, pour le Pouvoir législatif, de déléguer au Pouvoir exécutif le soin d'en régler la quotité.

Que la distinction du direct et de l'indirect, souvenir altéré des doctrines économiques du dernier siècle, ait son utilité dans un traité de droit administratif; qu'elle implique des procédés différents dans les formes de la perception; qu'elle représente en fait deux divisions du budget, deux agences du ministère des finances.... l'orateur l'admet volontiers. Mais qu'est-ce que tout cela peut avoir de commun avec le droit de délégation relativement aux tarifs?

Est-ce donc par des distinctions d'école qu'il convient de trancher les grands problèmes qui se rattachent à la division des Pouvoirs politiques, aux garanties constitutionnelles des citoyens?

On admet sans difficulté la délégation pour le tarif des taxes indirectes, des octrois, par exemple; on la repousse pour les taxes à percevoir en la forme directe, telle que la taxe sur les voitures. Mais cette distinction est purement arbitraire; on ne saurait la justifier par aucun texte, par aucune raison.

On nous parle vaguement des garanties dues aux contribuables. Rien de mieux; j'en suis partisan plus que personne.

Mais si la délégation est sans inconvénient pour les taxes indirectes, comment serait-elle grosse de périls pour les contributions directes?

Une pièce de cinq francs change-t-elle de valeur selon qu'on la perçoit directement ou indirectement; et croit-on que le contribuable s'inquiète beaucoup de savoir si l'argent qu'on lui demande sera encaissé par les agents des contributions

directes, ou par ceux des contributions indirectes.

Si donc le Pouvoir législatif manque à son devoir envers les contribuables en déléguant à l'Administration les tarifs des taxes directes, il n'y manque pas moins, quand il agit ainsi pour les taxes indirectes; car, encore une fois, la distinction du direct et de l'indirect tient uniquement aux formes de la perception; le fond du droit, les garanties des citoyens n'y sont nullement intéressés.

L'honorable opinant se demande s'il est bien nécessaire de répondre à cette autre allégation du rapport que toute taxe municipale devrait procéder soit du droit de police, soit du droit de propriété de la commune.

Cette théorie, dit l'orateur, nous ferait rétrograder de plusieurs siècles, aux beaux temps de la féodalité. Ce sont, en effet, les publicistes du droit féodal, qui avaient eu l'idée de fonder la théorie de l'impôt sur le droit de propriété, réel ou supposé, de celui au profit duquel l'impôt était perçu. Mais tout cela n'a plus de sens aujourd'hui : toutes nos contributions publiques, départementales et communales, reposent sur une base et plus large et plus vraie, à savoir l'obligation pour chacun de contribuer aux charges de l'association dont il est membre : et ce devoir est le même, que cette association soit l'État, le département, ou la commune.

Rien ne serait d'ailleurs plus facile que de rattacher l'impôt sur les voitures au droit de propriété de la commune. Les rues ne sont-elles pas la propriété de la ville de Paris; et n'est-ce pas en vue de pourvoir à l'entretien de la voie publique, incessamment dégradée par la circulation toujours crois-

sante des voitures, que le conseil municipal a eu la pensée d'établir une taxe sur les moyens de transport? Sous ce rapport, la taxe sur les voitures procéderait donc du droit de propriété de la ville, au moins autant que les taxes pour le pavage et les trottoirs, et beaucoup plus certainement que les octrois ou les centimes additionnels.

M. LE PRÉSIDENT prie l'orateur de suspendre un instant son discours afin de laisser la parole à M. le général Gemeau, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret de nomination de trois Sénateurs.

M. LE GÉNÉRAL GEMEAU, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

La Commission chargée de procéder à l'examen de la constitutionnalité du décret du 12 de ce mois qui élève à la dignité de Sénateur :

M. Rouher, Ministre Secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

M. le marquis de Castelbajac, ancien Ambassadeur;

M. le vice-amiral baron Dubourdieu, Préfet maritime;

Ayant reconnu que MM. Rouher, le marquis de Castelbajac et le baron Dubourdieu réunissent toutes les conditions exigées par la Constitution, a l'honneur de proposer leur admission au Sénat.

Les conclusions de la Commission mises aux voix sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT prie M. le Grand-référendaire

d'introduire M. Rouher; il invite MM. le comte Flahault et le marquis de Lavalette à assister M. le Grand-référendaire.

Peu d'instants après, M. Rouher, introduit par la députation, vient se placer dans l'hémicycle faisant face à M. le Président.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne une nouvelle lecture du décret qui élève M. Rouher à la dignité de Sénateur, et il lit la formule du serment :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

M. ROUHER dit : « Je le jure. »

M. LE PRÉSIDENT, au nom du Sénat, donne acte du serment, et dit qu'il en sera fait mention au procès-verbal et invite M. Rouher à prendre séance.

La discussion sur la taxe des voitures est reprise.

M. BONJEAN s'excuse de s'être laissé entraîner dans des développements peut-être exagérés. Il espère avoir suffisamment réfuté la première et fondamentale objection de la Commission, à savoir : que la taxe ne serait pas municipale, que le droit de délégation ne pourrait pas s'exercer, parce que la taxe sur les voitures serait un impôt direct.

Il aborde la seconde objection, qui peut se formuler ainsi : La taxe sur les voitures n'est pas municipale, parce que toute taxe municipale doit émaner de l'initiative du corps municipal, condition qui, d'après la Commission, manquerait dans le cas actuel.

L'orateur est d'accord avec la Commission sur le principe. Toute taxe municipale doit émaner du corps municipal, parce que le corps municipal est le véritable représentant des contribuables; parce que, en cette matière, le Gouvernement, pour certaines localités, et le Corps législatif, pour d'autres, exercent seulement un droit de contrôle et de tutelle.

Mais d'abord il est évident que l'initiative du corps municipal ne manque pas absolument, pas plus que ne manquait absolument le vote du Corps législatif. Seulement cette initiative n'aurait pas été suffisamment respectée, en ce que la taxe proposée par le conseil municipal était beaucoup plus large que celle adoptée par le Gouvernement et par le Corps législatif.

Il y a dans cette objection une confusion de principes et une erreur de fait.

Et d'abord il convient de faire remarquer que la règle touchant l'initiative des corps municipaux ne tient pas à un principe constitutionnel; elle ne tient qu'à l'économie de notre droit municipal. De sorte que si l'initiative manquait, il y aurait bien une atteinte fâcheuse portée aux principes de nos lois municipales, mais il n'y aurait pas atteinte à la Constitution, violation de son article 39, invoqué par la Commission.

Mais pourquoi discuter sur le droit?

En fait, l'initiative de l'autorité municipale s'est exercée aussi complétement que le peuvent permettre les principes supérieurs de la tutelle administrative.

Le conseil municipal de Paris a proposé une taxe sur toutes les voitures sans distinction, aussi

bien sur celles qui transportent les denrées et les marchandises que sur celles qui servent aux personnes. Ce projet a été soumis à l'examen du Gouvernement, en Conseil d'État. Le Conseil d'État, par des raisons qu'on ne saurait trop approuver, a restreint la proposition. En ce qui touche les voitures qui transportent les denrées, il a pensé qu'il ne convenait pas de leur faire supporter une taxe qui viendrait encore ajouter au prix, déjà si élevé à Paris, des denrées de première nécessité.

Quant aux marchandises et aux matières premières, le Conseil d'État aura pensé, sans doute, avec les meilleurs économistes, qu'il ne faut pas grever, sans de bien fortes raisons, les matières premières sur lesquelles s'exerce l'industrie nationale; parce qu'on risque, en augmentant les frais de revient, d'allouer une véritable prime à la concurrence étrangère.

Assurément, en présence de telles raisons, le Conseil d'État a sagement fait de restreindre la taxe, proposée par le conseil municipal, aux seules voitures qui servent au transport des personnes, aux voitures de maître, et aux remises qui jusqu'à présent étaient exemptes de tout impôt.

Est-ce qu'en agissant ainsi le Gouvernement et le Corps législatif auraient outre-passé leurs pouvoirs et méconnu le droit d'initiative du conseil municipal? En aucune façon. A côté, ou plutôt au-dessus de l'initiative des conseils municipaux, existe la haute tutelle administrative; et l'acte le plus ordinaire, le plus fréquent de ce droit de tutelle est précisément de restreindre les propositions souvent exagérées des autorités municipales. C'est en usant de ce droit, avec discrétion et fer-

meté, que le Conseil d'État a rendu et rendra encore tant d'utiles services au pays, en modérant la tendance des autorités locales à établir des taxes, toujours onéreuses pour les contribuables, trop souvent contraires à l'intérêt général.

L'honorable orateur déclare que, pendant les trois années qu'il a eu l'honneur de présider la section de l'Intérieur, il ne s'est peut-être pas passé un jour sans qu'il ait eu occasion de restreindre ainsi les propositions des conseils municipaux, relatives soit à des emprunts, soit à des impositions extraordinaires.

Et d'ailleurs, il ne faut pas l'oublier, à la différence des lois ordinaires, qui, une fois votées et promulguées, sont nécessairement mises à exécution, celles qui autorisent les communes à établir des taxes, ouvrent seulement à l'autorité locale une faculté dont celle-ci reste parfaitement libre d'user ou de ne pas user.

Si, par exemple, le conseil municipal de Paris venait à penser que la taxe, restreinte par le projet de loi, n'atteint pas le but en vue duquel il avait proposé une taxe plus large, rien ne l'oblige à la mettre en perception.

L'initiative du conseil municipal, respectée dans le passé, est donc encore pleinement sauvegardée pour l'avenir; et, dès lors, la seconde objection de la Commission manque même de prétexte.

Quant à la troisième et dernière objection, tirée de ce que la taxe ne frapperait pas seulement des contribuables parisiens, mais atteindrait aussi des entreprises de voitures dont l'établissement est placé dans les communes suburbaines, à Batignolles, à Montmartre, à la Villette, un mot doit suffire.

On sait que, pour se soustraire aux droits, relativement plus élevés de l'octroi de Paris, la plupart des entreprises de voitures publiques se sont établies en dehors de l'enceinte de l'octroi. Il est évident que, si la nouvelle taxe n'eût porté que sur les voitures qui remisent dans l'intérieur de Paris, tous les loueurs de voitures, grands ou petits, n'auraient pas manqué d'imiter cet exemple et de s'établir hors de la ville.

Fallait-il consacrer une fraude si grossière? Non, assurément. Il fallait donc, comme le fait le projet de loi, atteindre les entreprises qui ont leur siége hors Paris, quand d'ailleurs il est notoire que c'est dans Paris que s'exerce leur industrie.

Cela est-il juste? Qui pourrait en douter? Où s'exerce l'industrie de ces prétendus forains? à Paris. Quel est le pavé dont leur industrie amène la prompte détérioration? le pavé de Paris. Comment donc ne pas les soumettre à une taxe de circulation destinée précisément à indemniser la ville de Paris des frais énormes d'entretien de la voie publique, que le nombre croissant des voitures augmente aussi de jour en jour?

Ce qui est si conforme à la justice, serait-il contraire à quelque principe? La Commission l'affirme. Elle se demande ce qui arriverait si, un jour, les communes suburbaines venaient aussi à imposer les voitures : faudrait-il donc que la même voiture payât deux fois, à Paris d'abord, puis dans une autre commune? Et pourquoi pas, s'il était démontré que l'industrie de l'entrepreneur de voitures s'exerce dans les deux communes? N'est-ce pas ce qui arrive en matière de patentes? Le patentable ne paye, il est vrai, le droit fixe que dans une seule commune;

mais il paye le droit proportionnel autant de fois qu'il existe de communes où s'exerce son industrie.

Eh bien, si les prévisions de la Commission venaient à se réaliser, il y aurait quelque chose d'analogue à ce qui se passe pour les patentes ; mais aucun principe ne serait violé.

L'orateur croit avoir suffisamment répondu à toutes les objections de la Commission. Il ne lui reste plus à faire qu'une déclaration bien sincère : c'est que, tout en combattant les opinions de la Commission, il n'a que des éloges et des remercîments à lui adresser pour la fermeté et l'indépendance avec laquelle elle a rempli sa tâche.

Nos Commissions, dit l'orateur en terminant, sentinelles vigilantes, sont dans leur droit et leur devoir en jetant le cri d'alarme au moindre signe de danger. Comme, en effet, elles ne sont pas juges des questions douteuses, leur devoir est de signaler à l'attention du Sénat tout ce qui, de près ou de loin, directement ou indirectement, peut ressembler à une atteinte, même la plus légère, aux grands et sacrés intérêts confiés à notre garde.

Aussi, alors même que je ne les partagerai pas, les scrupules constitutionnels des Commissions me sembleront rarement exagérés; parce que, en définitive, il faut bien que l'attention du Sénat soit éveillée, pour que sa sagesse puisse aviser.

M. LE PRÉSIDENT DELANGLE dit qu'après avoir prêté à la discussion présentée par M. Bonjean toute l'attention qu'elle méritait, il n'en peut approuver que les éloges donnés au travail de la Commission. A son avis, s'il n'y a pas d'autres arguments en faveur du projet de loi, c'est une cause perdue.

Le premier point à examiner, c'est la nature de la prestation dont la loi projetée grève les chevaux et les voitures dans la ville de Paris. Est-ce, comme l'a pensé la Commission, un impôt direct? Est-ce un impôt indirect? ou n'est-ce au contraire qu'une taxe locale et municipale? C'est de la solution de cette question que dépend le sort de la loi. Il est sensible que s'il s'agit d'impôt direct, la Constitution est violée.

Or, que ce soit un impôt direct, comment le révoquer en doute? Tout ce qui atteint la propriété immobilière, la propriété mobilière, l'industrie, l'intelligence des citoyens, constitue l'impôt direct: tel est le système financier de la France. Du moment donc que vous grevez d'une prestation une partie déterminée de la propriété mobilière, des chevaux et des voitures, par exemple, vous créez un impôt direct; et quelque nom que vous donniez à la mesure vous n'en pouvez effacer le caractère distinctif. Les appellations ne font rien à l'essence des choses.

Cette conséquence n'est pas nouvelle : elle date de l'établissement même du système qui régit les finances du pays. C'est en 1791 qu'il a été institué. Le 24 juin de cette année, l'Assemblée constituante adresse à la nation française une proclamation; elle explique quelle nature d'impôts elle a trouvés en vigueur, impôts qui, sous mille dénominations diverses, épuisaient et accablaient ce que, jusqu'en 1789, les classes privilégiées avaient appelé le peuple ; elle explique qu'à ces prestations si variées, si arbitraires dans leur application, la loi substitue la contribution foncière, embrassant tous les biens-fonds, la contribution pour facultés mobilières,

les patentes : c'est l'impôt direct ; les droits d'enregistrement et autres analogues, c'est l'impôt indirect ; et la proclamation ajoute : La deuxième branche de contribution mobilière est la taxe progressive sur.... les chevaux qui ne sont pas employés aux exploitations rurales : « on a regardé cette taxe comme un surcroît de contribution, qui ne serait pas regretté par la richesse, et qui tendrait d'autant plus au soulagement de la pauvreté. »

Voilà, en quelques mots, l'impôt établi, défini, classé. Est-ce tout? Non, de l'an III à l'an XIV, les chevaux et les voitures ont été soumis à une taxe spéciale, et cette taxe a toujours figuré dans la contribution mobilière : c'est un des éléments qui composent l'impôt direct.

L'orateur n'insiste pas, l'évidence n'a pas besoin d'être démontrée. Il est clair, il est incontestable que les chevaux et les voitures sont une partie de la fortune mobilière des citoyens qui les possèdent ; que les assujettir à une taxe, c'est atteindre les facultés mobilières ; que grever les facultés mobilières, c'est créer un impôt direct.

Or, si telle est la nature de l'impôt, la question est résolue : l'impôt direct, comme l'impôt indirect d'ailleurs, doit être voté par le Corps législatif. Il n'est légal et obligatoire qu'à cette condition ; et manifestement le vote de l'impôt implique non-seulement la détermination de la matière imposable, mais la fixation de la somme dont elle sera grevée.

Au moment où la nation ressaisit son droit de constater par elle-même ou par ses représentants la nécessité de la dépense publique, en 1791, la

Constitution exprime qu'il n'appartient qu'au Corps législatif « d'établir les contributions, d'en régler a nature, la quotité, la durée, le mode de perception. » Si cette formule, reproduite par quelques-unes des Constitutions qui ont suivi celle de 1791, ne se retrouve pas en texte dans la Constitution de 1852, elle y est en esprit. Ces mots : *le Corps législatif vote l'impôt*, n'ont jamais eu d'autre signification que celle que nous avons donnée précédemment. Encore une fois, l'impôt n'est pas voté quand un principe seulement est posé, quand le Corps législatif a décidé que tel ou tel objet, jusqu'alors affranchi d'impôt, y demeurerait soumis dans l'avenir, mais lorsqu'il en a déterminé la quotité. Il faut que, pour connaître les obligations qu'ils auront à remplir, les citoyens n'aient autre chose à faire qu'à consulter la loi. La Constitution le veut ainsi. La loi qui ne donne pas à la fois la formule de l'impôt et ses conséquences, est incomplète et sans force.

Sans doute il ne faut pas pousser les choses à outrance. Il y a des faits législatifs dont l'application peut varier selon les lieux; les intérêts, les besoins de toutes les parties de la France ne sont pas nécessairement les mêmes; et ce qui est bon et favorable au midi, peut ne l'être pas au nord. Il peut être utile de laisser à l'Administration, aux représentants des départements ou des communes, une certaine liberté d'action; et ainsi de ce qu'en instituant une taxe on n'en aura pas fixé le chiffre avec une précision mathématique, il n'en faudra pas conclure que la loi dont elle procède est contraire à la Constitution, si d'ailleurs le maximum de la prestation a été déterminé. C'est qu'en effet

quand une limite a été posée, qui ne peut être franchie, le contribuable est garanti de tout abus dans l'application de la loi. Il sait ce qu'au pis aller on peut exiger de lui; si la condition peut être améliorée, elle ne peut être aggravée; il trouve sa sécurité dans la loi. Ainsi se sont passées les choses pour la taxe des chiens. Le législateur, en se bornant à inscrire un maximum dans la loi, a laissé aux représentants des contribuables le soin d'accommoder l'impôt aux lieux et aux circonstances, et de prendre, sous la surveillance du Conseil d'État, les mesures qui leur paraîtraient les plus propres à concilier l'intérêt communal et l'intérêt privé; et voilà comment, sans qu'il y eût dérogation au principe constitutionnel du vote de l'impôt par le Corps législatif, l'Administration a conservé cette latitude que réclame, en cas semblable, l'intérêt bien entendu des citoyens.

Est-ce que si le projet de loi en discussion, au lieu de se restreindre à la population parisienne, s'étendait à la France entière; est-ce que s'il embrassait tout ce qu'il y a de chevaux et de voitures servant dans le pays au transport des personnes, et que la taxe dût être versée dans les caisses du Trésor public, on oserait soutenir qu'une telle loi, dans l'état d'imperfection où elle se présente au Sénat, serait conforme à la Constitution? Non, personne n'oserait la défendre! Or, qu'importe, quand il s'agit d'apprécier la légalité d'une loi d'impôts, qu'elle s'applique à la généralité des citoyens ou à une portion déterminée de la population? Qu'importe que le produit de l'impôt soit destiné au payement des dépenses publiques, ou qu'il doive servir à des dépenses municipales? Est-ce que la

Constitution n'a pas eu pour objet de protéger tous les intérêts, les intérêts spéciaux comme les intérêts généraux? Est-ce que la règle qu'elle a posée pour le vote de l'impôt peut, selon la quotité de cet impôt et son affectation, subir une modification? Le caractère essentiel des dispositions constitutionnelles, c'est d'être absolu; leur effet ne cesse que dans les cas prévus : autrement, où serait la sécurité? Où les citoyens trouveront-ils un refuge, si, selon les cas (et qui en sera le juge?), la loi fondamentale n'étend pas sur eux sa tutelle? Il n'est pas admissible que le citoyen dont on ne peut exiger une obole, s'il s'agit d'un impôt général, lorsque la loi n'en a pas fixé le chiffre, puisse, dans le cas où l'impôt a un caractère municipal, être dépouillé des garanties qui sont de l'essence des lois d'impôts.

Il y a dans ces matières une règle qui ne trompe pas, et dont conséquemment il n'est pas permis de s'écarter : c'est d'apprécier la prestation par l'objet qui doit en être grevé. S'agit-il de facultés mobilières ou immobilières, le mode de voter l'impôt est réglé par la Constitution, et aucune déviation ne peut être tolérée. C'est de l'impossibilité d'augmenter le chiffre inscrit dans la loi que vient la sécurité générale.

Supposez qu'en 1848, les hommes qui avaient renversé le Gouvernement eussent trouvé vivante la loi que nous discutons, et demandez-vous quel usage ils en auraient pu faire, quelles ressources les partisans de l'impôt progressif y auraient trouvées pour alimenter l'oisiveté des ateliers nationaux! Cet exemple suffit assurément pour montrer tout ce qu'il y a de sagesse dans le principe constitutionnel qui a été tant de fois rappelé, et combien il est né-

cessaire d'en réclamer l'application avec scrupule et fermeté.

Mais en admettant que, considéré en lui-même, le projet de loi soit incomplet, le Corps législatif n'y a-t-il pas pourvu en déléguant au Pouvoir exécutif le soin de fixer le chiffre de la prestation? M. Bonjean a soutenu l'affirmative, et, à son avis, une telle délégation est conforme à l'ensemble de la législation, aux traditions incontestées du passé, à la doctrine des auteurs les plus accrédités.

Jamais hérésie plus manifeste et plus dangereuse ne s'est produite dans une discussion de ce genre, et, pour le démontrer, il suffirait de se reporter au principe même de la Constitution.

Ce principe, tout le monde le connaît. Jusqu'en 1789, c'est le Pouvoir exécutif qui crée les impôts et qui en détermine la quotité, l'assiette, la perception. Le Parlement, ce simulacre de représentation nationale, enregistre les édits, et, quand il refuse, un lit de justice a raison de sa résistance; rien en réalité ne gêne l'action de la royauté.

En 1789, le premier acte de l'Assemblée constituante est de déclarer qu'à la nation seule et à ses représentants appartient le droit de voter l'impôt. Cette règle fondamentale est écrite dans la Constitution de 1791; elle se reproduit dans toutes les Constitutions qui successivement régissent la France. Qu'est-ce à dire? que le droit de déterminer la quotité de l'impôt est expressément enlevé au Pouvoir exécutif, qu'on suppose, et non sans raison, enclin à exagérer la dépense, ou du moins accessible à des entraînements qui ne lui permettent pas toujours d'apprécier, avec le scrupule nécessaire, ce qu'on peut exiger des citoyens. C'est la nation,

c'est le Corps législatif composé de ses délégués qui désormais fixera les dépenses, et qui, comparant les ressources avec les besoins, déterminera ce que chacun doit à l'État. C'est donc pour contrôler, pour contenir le Pouvoir exécutif, que la Constitution investit le Pouvoir législatif du droit exclusif de voter l'impôt; c'est une tutelle, une surveillance qu'elle impose au Pouvoir exécutif, et on ose dire que le Corps législatif peut, après avoir posé le principe de l'impôt, abandonner au Pouvoir exécutif le soin d'en tirer les conséquences! On ose affirmer qu'une délégation n'a rien d'incompatible avec la législation financière!

Montesquieu a entrevu cette question; il n'hésite point à dire qu'en agissant ainsi la puissance législative compromettrait la liberté, parce que la puissance exécutrice ne dépendrait plus d'elle; quand on tient un pareil droit, ajoute-t-il, il est assez indifférent qu'on le tienne de soi ou d'un autre. Et en effet, qu'importe que le Pouvoir exécutif puise dans son droit propre ou dans la délégation du Corps législatif la faculté de régler le chiffre de l'impôt? Il est clair que le danger est le même : ce n'est pas le choix de la matière imposable qui fait le mal; les abstractions ne nuisent à personne; c'est la somme d'argent qu'il faut payer, et c'est cette somme qui ne peut être légalement fixée que par le Corps législatif.

Il faut même aller plus loin que Montesquieu : non, ce n'est pas la même chose, en pareille matière, de tenir de soi ou d'un autre le droit qu'on exerce. On sent dans l'usage de son droit la nécessité de la circonspection et de la modération; il ne faut pas s'exposer à le rendre odieux. Mais quand

c'est le droit d'autrui qu'on applique, il y a une tentation à laquelle on peut céder, de pousser les choses à l'excès, parce que, en somme, le mal qui se fait n'implique que la responsabilité du mandant.

Sans doute, il n'y a pas à craindre que le Gouvernement actuel abuse de la liberté qu'on lui laisse. Ses intentions sont droites, ses actes sont empreints d'équité. Personne ne le suspecte de songer à violer les droits qu'il est chargé de protéger. Mais les temps et les hommes peuvent changer, et des lois, dont l'exécution modérée, prudente, avait dissimulé les vices, dégénérer en oppression, et c'est pour cela que le Sénat doit exiger, qu'en la forme comme au fond, elles soient conformes aux règles du droit constitutionnel. Il n'y a pas de transaction possible avec les principes, et quels que soient la nature et l'objet de la loi proposée, qu'elle ait une grande importance, ou qu'au contraire elle s'adresse à de modiques intérêts, la vigilance doit être la même : il suffit d'une faible voie d'eau pour entraîner la perte du navire.

Ce qu'il faut conclure de ces réflexions, c'est qu'en principe la puissance législative est, quant au vote de l'impôt, inaliénable, intransmissible; qu'elle ne peut être utilement et légalement exercée que par ceux auxquels le vœu de la nation l'a conférée; que si, comme l'allègue M. Bonjean, des dérogations avaient été apportées à cette règle salutaire, ces dérogations, si bien constatées qu'elles fussent, ne pourraient tirer à conséquence. Si le droit général, le droit commun, s'étend aux cas analogues, il en est autrement du droit spécial, à plus forte raison du droit constitutionnel. C'est sur

ces matières surtout qu'il est vrai de dire que les exceptions ne peuvent ni s'étendre ni se suppléer.

Mais cette assertion est-elle exacte? Est-il vrai, est-il prouvé qu'en effet, le principe qui attribue au Corps législatif exclusivement le droit de voter l'impôt, ait, en certains cas, été méconnu?

Le premier exemple cité par M. Bonjean est tiré de la loi du 18 juillet 1837. Aux termes des articles 39 et 40 de cette loi, les conseils municipaux sont autorisés à voter, sans autre contrôle que celui de l'Administration, telle somme de centimes additionnels que bon leur semble. Dans toutes les communes de France, on procède ainsi journellement. Or, la faculté de voter des centimes additionnels, qu'est-ce autre chose que le droit d'augmenter les impôts tels que les a réglés le Corps législatif? Et comment nier que ce pouvoir conféré aux conseils municipaux ne soit une délégation du pouvoir législatif?

Pour résoudre cette objection il est nécessaire de rappeler le texte même des articles 39 et 40 de la loi du 18 juillet 1837 :

« Art. 39. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, l'allocation nécessaire sera inscrite au budget par ordonnance du Roi, pour les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

. . . . . .

« Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir *aux dépenses obligatoires* inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de

refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du Roi *dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum.*

« Art. 40. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et d'une ordonnance du Roi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

« Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et par *une loi*, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. »

Ainsi, deux cas sont prévus. Une commune a des dépenses obligatoires, et ses revenus sont insuffisants pour y faire face; elle a des dettes, et rien pour les éteindre. Il faut qu'elle paye pourtant. La condition des êtres collectifs est, en pareil cas, la même que celle des personnes privées. Nul ne peut se soustraire aux obligations qu'il a contractées. Il faut payer ses dettes.

De deux choses l'une alors : ou la commune s'impose volontairement, et se procure le moyen de satisfaire à ses engagements, ou elle refuse de pourvoir elle-même à sa libération. Dans ce dernier cas, le Pouvoir exécutif intervient; il frappe les habitants de la commune récalcitrante d'une contribution extraordinaire; mais cette contribu-

tion ne peut excéder le maximum fixé chaque année par la loi du budget; et si ce maximum ne suffit pas, il ne peut être déterminé que par une loi spéciale. Ainsi, loin que la loi autorise une dérogation au principe, elle le confirme avec énergie. C'est dans la mesure édictée par le Pouvoir législatif que se renferme l'action de l'Administration. Pour aller plus loin, il faut qu'elle s'adresse au Pouvoir législatif. La nécessité reconnue de la contribution ne la soustrait point à cette condition essentielle. Les habitants de la commune ne peuvent, contre leur volonté légalement exprimée, être grevés de charges qui ne relèvent pas du seul Pouvoir auquel le vote de l'impôt est conféré.

Mais qu'arrivera-t-il si la commune, cédant à de meilleures inspirations, prend le parti de demander aux membres de l'association les ressources qui lui manquent, si elle vote une contribution extraordinaire? Faudra-t-il que, sous peine de violer la Constitution, elle respecte la limite qu'a posée le budget, ou qu'elle ait recours au Pouvoir législatif? Non, la loi ne l'y astreint pas; et pourquoi? c'est qu'en ce cas, la commune fait elle-même sa condition. C'est le contribuable qui, par ses mandataires légaux, c'est-à-dire par les membres du conseil municipal, auxquels sont adjoints en nombre déterminé les plus imposés des habitants, fixe la somme qu'il payera; et comme les centimes additionnels se proportionnent à la cote des impôts individuels; que conséquemment la charge la plus lourde sera pour le plus riche, il n'y a pas d'abus à craindre. Les parties intéressées règlent leur sort; quelle autre et meilleure garantie pourrait-on désirer, alors surtout que la surveillance du pouvoir

administratif est présente, et qu'en cas d'excès ou d'irrégularité dans les délibérations, elle en arrête l'exécution ?

Maintenant, qu'il s'agisse non plus de dépenses obligatoires, mais de dépenses facultatives ; que, pour ouvrir des rues, bâtir un palais de justice, une église, la commune s'impose une contribution extraordinaire, si ses revenus sont inférieurs à cent mille francs, une loi ne sera pas plus nécessaire que dans le premier cas. La loi de 1837 a consacré les règles qui, presque de tout temps, ont présidé à l'administration des communes. La personne collective a, comme la personne privée, une vie qui lui est propre ; elle a ses droits et ses devoirs, et son action peut, sous le contrôle de l'autorité compétente, s'étendre à tout ce qui concerne la salubrité, la sûreté, l'embellissement des villes ; elle peut, comme la personne privée, y consacrer ses ressources. Quand le mandant lui-même dispose de sa fortune, et que l'Administration veille, quel avantage pourrait avoir l'intervention du mandataire ? Si le recours au Corps législatif est imposé quand le revenu de la commune est supérieur à cent mille francs, c'est uniquement parce qu'on a craint des entraînements auxquels l'Administration souvent ne serait pas en mesure de résister.

Telle est donc la distinction essentielle tracée par la loi de 1837. Si l'impôt n'est pas volontaire, et qu'il n'ait d'autre source que la volonté du Gouvernement, c'est au Pouvoir législatif d'en fixer la quotité. Cette condition ne peut sous aucun prétexte être éludée ; si l'impôt, au contraire, est voté par le contribuable, la loi ne réclame pas une ga-

rantie que l'action directe des intéressés rend inutile et frustratoire.

Or, quelle analogie y a-t-il entre ce cas et le projet de loi relatif aux chevaux et voitures destinés au transport des personnes dans la ville de Paris? Comment conclure de ce qu'une commune peut voter des centimes additionnels en en déterminant la quotité, que les possesseurs de chevaux et voitures puissent, sans avoir été consultés, contre leur gré, être grevés d'une prestation dont le chiffre ne procède pas du Pouvoir législatif? S'il y a un argument à tirer de la loi de 1837, c'est assurément contre le projet de loi en discussion.

M. Bonjean insiste et affirme que nombre de taxes existent votées dans la forme de celle qui fait la matière du débat, et réglées, quant au chiffre, par le Pouvoir exécutif : des milliers de décisions, assure-t-il, ont été rendues par le Conseil d'État, consacrant la doctrine qu'il soutient, et ce n'est que par des subtilités qu'on la peut contester. Et en preuve de ce qu'il avance, il rappelle les taxes que le budget de chaque année autorise les départements ou les communes à percevoir, les octrois, les droits de péage, les frais de pavage et d'établissement de trottoirs, etc., etc., etc.

Un coup d'œil rapide sur les lois auxquelles se rattache cette nouvelle objection en montrera la faiblesse. C'est en confondant les choses les plus inconciliables entre elles que M. Bonjean en a pu tirer cet argument.

Reprenons. — *Les octrois*. Tout le monde sait que les octrois avaient été supprimés en 1791. Une loi du 9 germinal an v dispose qu'en cas d'insuffisance des centimes additionnels de la contribution

personnelle et mobilière pour les dépenses communales, il y sera pourvu par des contributions indirectes et locales dont l'établissement et la perception ne pourront être autorisés que par le Corps législatif, à peine de concussion.

Le 27 vendémiaire an VII, un octroi municipal est créé pour la commune de Paris. Le Corps législatif en décrète à la fois l'établissement et le tarif. Nombre de villes en obtiennent dans la même forme. Mais le 27 frimaire an VIII, une loi intervient, qui charge définitivement le Gouvernement de pourvoir à l'institution des octrois. Cette règle, consacrée par une législation qui n'a pas varié, régit encore aujourd'hui la matière. Ainsi depuis l'an VIII, c'est le Gouvernement seul qui autorise l'établissement des octrois. Les conseils municipaux préparent les tarifs, l'Administration les examine et les contrôle, et jamais, dans la pratique, il n'est arrivé que le tarif n'accompagnât pas le décret ou l'ordonnance qui constitue l'octroi dans une commune de France.

Or, quel rapport entre ces octrois et l'impôt à établir sur les chevaux et les voitures dans Paris? Est-ce que dans le premier cas, il y a concours entre le Pouvoir législatif et le Pouvoir exécutif? tout dépend, tout absolument, du Pouvoir exécutif, et le principe et la conséquence. Ce n'est pas en vertu d'une délégation du Pouvoir législatif qu'il agit. Le droit qu'il exerce est le sien, il en est exclusivement investi. On ne pense pas sans doute, on ne dit pas au moins que l'impôt des chevaux et voitures aurait pu être établi par l'Administration seule et sans le concours du Corps législatif. Que signifie donc l'objection?

Les droits de péage. Une commune construit ou répare un pont. Une loi l'autorise à établir un péage, et ce péage est réglé par l'Administration, seule à même de recueillir les éléments nécessaires pour la fixation du chiffre, et de combiner avec l'intérêt de la commune l'intérêt légitime des populations riveraines. Mais qu'y a-t il de commun entre un impôt et un péage? Le péage n'est payé que par ceux qui profitent du pont pour passer la rivière. C'est le prix d'un service rendu. C'est un prélèvement volontaire sur les facultés mobilières du voyageur ou de l'habitant de la commune. Rien ne ressemble moins à l'impôt, prélèvement forcé sur la fortune du contribuable.

Les taxes perçues en vertu de la loi du 14 floréal an XI. Des propriétés particulières sont bordées par un canal ou par une rivière non navigable. Les eaux de l'hiver emportent les digues et détruisent les ouvrages d'art qui les défendaient. Qui supportera la perte? qui, pour conserver son champ, sera tenu de reconstruire ou de réparer les ouvrages qui ont péri? Bien évidemment le propriétaire. Mais, s'il y en a plusieurs dans le même cas, s'entendront-ils et sauront-ils, par une dépense utilement faite, parer aux dangers de l'avenir? La loi a craint qu'il en fût autrement, et, dans leur intérêt, elle a conféré au Gouvernement le droit de faire les travaux que réclamaient les circonstances. Mais il tombe sous le sens que le prix de ces travaux ne peut concerner que ceux qui en profitent. C'est pour eux qu'ils ont été faits, ils doivent être payés par eux, et c'est en effet ce que décide la loi du 14 floréal an XI. Chacun des propriétaires riverains contribue selon l'importance de sa propriété,

et, pour éviter des frais ou des retards inutiles, le recouvrement a lieu comme celui des contributions publiques.

Est-ce qu'en un tel cas, il s'agit d'impôt ? L'État, en vertu de la tutelle qui lui appartient, fait exécuter, par les ingénieurs, des ouvrages qui, mal conçus et mal dirigés, pourraient devenir l'occasion de grands dommages pour les propriétaires voisins de canaux et de rivières non navigables. Il agit comme mandataire légal, et ne réclame que ce qu'il a dépensé.... Il est véritablement insensé d'assimiler à l'impôt ce qui n'est que le prix d'un service rendu.

Les frais de pavage, les trottoirs. L'objection se résout par des raisons analogues à celles qui viennent d'être exposées. Un usage à peu près général en France, c'est que les propriétaires de maisons dans les villes sont obligés de paver devant l'immeuble qui leur appartient jusqu'à la moitié de la chaussée. Dans certains pays le pavage se fait directement. Chacun accomplit son obligation. Le plus souvent, au contraire, l'Administration y pourvoit, et quand le travail est fait, chacun, au prorata de son intérêt, contribue à la dépense. Lorsqu'en 1845 une loi nouvelle a prescrit l'établissement de trottoirs au-devant des maisons, la même règle a été posée : l'Administration édifie les trottoirs, et chaque riverain rembourse la dépense faite pour son compte. Est-ce qu'entre ces remboursements et la prestation de l'impôt, il y a une ombre de ressemblance ? Il ne s'agit pas d'ailleurs d'une taxe périodique, invariable, indépendante des circonstances. C'est une dépense qui n'a rien de fixe, ni dans son chiffre, ni dans son terme, subordonnée

aux événements, procédant d'un principe étranger à l'impôt.

L'orateur examine successivement toutes les perceptions dont le principe est inscrit dans la dernière loi de finances, et montre que toutes, sans exception, sont ou la rémunération de services rendus, ou le prix de concessions émanées de la police, ou enfin le fermage d'une propriété communale. Il insiste sur la différence profonde qui sépare ces perceptions de l'impôt, dont le caractère essentiel est d'atteindre la propriété mobilière ou immobilière, en quelque main qu'elle réside, et sans égard aux avantages que le contribuable a pu retirer de ses rapports avec l'Administration.

Je n'abuserai pas plus longtemps de l'attention et de la bienveillance du Sénat, ajoute l'orateur. Un mot cependant avant de finir. Il y a quelques semaines une question grave se débattait au Parlement anglais, à la Chambre des lords. La Constitution y était intéressée. Il s'agissait de savoir si la Couronne en nommant un Pair à vie avait agi légalement, et en conformité des traditions. Tout le monde, amis et adversaires du Gouvernement, était d'accord sur ce point, que nul mieux que le magistrat sur lequel était tombé le choix de la Couronne n'était propre à renforcer l'élément judiciaire dans la Chambre, et à réaliser ainsi le vœu chaque jour plus vivement exprimé, que par sa science, sa longue pratique des affaires, l'éclat de sa parole, la sûreté de son caractère, lord Wendeysdale méritait pleinement la distinction qu'il avait obtenue. Eh bien! le Ministre, jusque-là vainqueur dans toutes les discussions, s'est trouvé de plus de soixante voix en minorité. Ses amis l'ont aban-

donné; lord Campbell notamment l'a combattu avec une vivacité qui ne s'est pas laissé désarmer. Le Ministre n'a pas insisté : averti par la première épreuve, il a retiré la motion; et les journaux apprenaient l'autre jour qu'il y a substitué une combinaison de nature à concilier tous les intérêts.

Cet exemple est bon à suivre, quoique venant d'un pays parlementaire, et je le recommande à M. le Président du Conseil d'État. Il sait quelle affection j'ai pour sa personne, et quelle estime pour son talent; qu'il me permette de lui dire ceci : la loi que vous avez apportée au Sénat n'est pas contestée dans son principe; personne n'a la volonté de l'attaquer en excédant son droit. Mais elle est incomplète; reprenez-la, faites ce que vous n'avez pas fait encore, ajoutez à ses dispositions un tarif, et tout ce débat finira. Ne forcez pas le Sénat à user pour la première fois de sa prérogative; dans une affaire de cette nature, il ne doit y avoir ni vainqueurs ni vaincus. Mais si vous négligez ce conseil, je regarde comme un devoir pour le Sénat d'opposer son *veto*. Tel sera du moins le parti que je suivrai. Je ne sais pas d'autre moyen de témoigner ma reconnaissance à l'Empereur pour l'honneur qu'il m'a fait en m'appelant dans cette enceinte; je n'en sais pas de meilleur pour lui prouver que je n'étais pas indigne de sa confiance.

S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*, déclare que, si la loi est inconstitutionnelle, personne ne peut contester ce que M. Delangle disait en terminant. Le meilleur moyen, Messieurs les Sénateurs, dit Son Excellence, de témoigner au Gouvernement votre dévouement, la

volonté dont vous êtes animés de remplir votre devoir, c'est de déclarer inconstitutionnelle une loi qui le serait en réalité. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner et encore moins de se plaindre de l'attention soutenue avec laquelle, depuis deux séances, le Sénat assiste à la discussion engagée. Toutes les fois qu'il s'agit d'impôt d'abord, et surtout de la constitutionnalité d'une loi de finances, la question est grave, et elle le devient plus encore lorsqu'elle est traitée avec l'habileté dont ont fait preuve tour à tour M. Tourangin et M. Delangle.

Je suis bien loin de regretter le soin avec lequel la question de constitutionnalité est examinée, car j'espère que le Sénat m'écoutera avec quelque indulgence, quand je dirai que, moi aussi, je viens soutenir un principe constitutionnel et demander qu'on n'enlève pas au Pouvoir exécutif un droit qui lui appartient, une prérogative qui est la sienne et qu'il a toujours exercée.

La question est donc de savoir où serait l'inconstitutionnalité, de la part de ceux qui demandent que le Sénat reconnaisse que le Gouvernement avait pu présenter la loi dans les termes où elle est rédigée et que le Pouvoir législatif a pu, en usant de son droit, la voter sans modification aucune ; ou bien de la part de ceux qui prétendent, niant ce droit que le Gouvernement et le Corps législatif ont cru avoir, qu'il y a eu inconstitutionnalité dans la préparation et dans le vote de la loi.

Il est bien entendu que personne ici ne se préoccupe du fond même de la loi, que toute préoccupation de ce genre est écartée du débat, et qu'il ne s'agit que de la question de droit constitutionnel. Je demande cependant la permission, cela est né-

cessaire pour répondre à quelques-uns des arguments présentés, de rappeler en quelques mots l'historique de la loi.

La ville de Paris, qui a fait des dépenses très-considérables, très-utiles, avait compris le besoin d'augmenter ses ressources et avait pensé à l'établissement d'une taxe sur les voitures. Et alors, la commission municipale de Paris, qui a pour président l'honorable Sénateur auquel je réponds, avait formulé et fait transmettre au Conseil d'État un projet de loi conçu en ces termes :

PROJET

DÉLIBÉRÉ PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DE PARIS.

« Article 1^er^. — La ville de Paris est autorisée à établir une taxe municipale sur les voitures, les chevaux et les chiens.

« Un décret impérial, rendu en la forme des règlements d'administration publique, arrêtera le tarif de cette taxe, sur la proposition du conseil municipal. »

Ainsi le conseil municipal de Paris, qui, grâce au ciel, se compose d'hommes qui connaissent, et qui viennent de le prouver, les questions de constitutionnalité, avait imaginé d'abord (apparemment qu'il s'était trompé) qu'on pouvait soumettre à l'examen du Gouvernement un projet conçu dans les termes que je viens de rappeler.

Puis un article 2 disait : « Les voitures et chevaux appartenant à des individus résidant hors Paris, mais faisant un service habituel dans cette ville, seront passibles de la taxe. »

Dans le projet de loi en délibération, il est dit : « Les chevaux et voitures appartenant à *des entreprises* résidant hors Paris.... » Le conseil municipal allait plus loin et disait : « Les voitures appartenant à des individus résidant hors Paris.... »

Et puis, dans l'article 3, on exceptait une certaine nature de voitures appliquées à des services publics.

Enfin, l'article 6 portait :

« Il pourra être consenti des abonnements en faveur des entreprises et des propriétaires qui le demanderont. Les conditions de ces abonnements seront réglées, sur la proposition du préfet, par délibération de la commission municipale. »

Voilà le point de départ du projet de loi : une taxe municipale sur les chevaux et voitures et un tarif arrêté par un règlement d'administration publique qui fixera le taux et les conditions de la prestation. Quand ce projet a été soumis au Gouvernement, il n'a pas pensé que toutes les voitures pussent être grevées de la taxe, et, comme le rappelait tout à l'heure M. Bonjean, il n'a pas cru que les voitures servant au transport des matériaux, des marchandises, des denrées alimentaires, que les voitures du commerce et de l'industrie dussent subir cette taxe. Il a donc modifié le projet en disant : « Les voitures et chevaux servant au transport des personnes, » et il a conservé cette disposition : « Un décret impérial, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, arrêtera le tarif de cette taxe sur la proposition du conseil municipal. »

Ce projet présenté au Corps législatif, examiné par une Commission, fut d'abord repoussé par des motifs tirés du fond même, on ne crut pas la loi

utile dans les circonstances où elle se produisait. Le rapport disait que l'autorité municipale de Paris ne voulait pas du projet de loi; et il est vrai que le corps municipal avait pris une délibération dans laquelle il insistait, non pour qu'on rejetât la loi, mais pour qu'on étendît la taxe proposée à la totalité des voitures circulant dans Paris. La Commission du Corps législatif proposa donc le rejet, vous savez ce qui est arrivé : après une discussion approfondie la loi fut adoptée à une très-grande majorité. Seulement, à la fin de la discussion, le Rapporteur demanda s'il ne serait pas convenable qu'en vertu de sa prérogative, le Corps législatif fixât le maximum de la taxe. Cela ne fut pas adopté, et, je le répète, la loi passa à une grande majorité. Eh bien, c'est sur cette loi que nous avons à nous expliquer aujourd'hui au point de vue de l'inconstitutionnalité.

La question posée dans le rapport, et discutée tout à l'heure par M. Delangle, est celle-ci : la taxe dont il s'agit est-elle un impôt direct ou un impôt indirect? Si c'est un impôt direct, et c'est un impôt direct, il n'est pas possible que le Corps législatif se soit borné à voter le principe de l'impôt sans en déterminer la quotité. Si c'était un impôt indirect, il en serait autrement, mais pour un impôt direct, le Corps législatif devait, non-seulement admettre le principe, mais encore, et de toute nécessité, fixer la quotité des sommes à payer par les contribuables. Eh bien, pour la rapidité de la discussion et pour ne pas compliquer ce débat des questions secondaires qui peuvent en être retranchées, je ferai tout de suite à l'honorable préopinant cette concession, qu'il s'agit bien ici d'une taxe, d'un impôt direct, mais je prétends, et je le dis avec la convic-

tion la plus profonde, que cette concession n'avance en rien la thèse que je combats.

Voyons, en effet, le point de départ des honorables contradicteurs. Aux termes de la Constitution, le Corps législatif discute et vote la loi et l'impôt; sans contredit. Est-ce qu'il y a par hasard dans la Constitution ces mots : « l'impôt direct? » Est-ce que le droit du Corps législatif n'est pas le même pour l'impôt direct et pour l'impôt indirect? La distinction à faire n'est pas entre l'impôt direct et l'impôt indirect, elle est entre la contribution publique et la contribution municipale. En matière de contributions publiques, perçues au profit du Trésor pour les besoins généraux de l'Empire, n'est-il pas vrai que le Corps législatif vote aussi bien, de la même manière, avec la même plénitude de pouvoir, l'impôt direct et l'impôt indirect? Impôt foncier, impôt indirect sur les boissons, sur tous les objets de consommation, le Corps législatif les vote tous, et je ne prétends pas que pour une matière quelconque, en ce qui touche les contributions publiques et générales, le Corps législatif puisse déléguer son droit. Je ne soutiens pas, je n'ai pas besoin de soutenir, personne n'oserait soutenir qu'une loi sur les boissons, qu'une loi de douane pourrait contenir une disposition semblable à celle-ci : « Il sera établi un impôt sur tel objet. Un décret rendu en forme de règlement d'administration publique en fixera le tarif. » Le Corps législatif accomplit son office tout entier pour les impôts indirects publics comme pour les impôts directs publics. Il est donc inutile de se demander si la taxe actuelle est un impôt direct ou un impôt indirect, car, lorsque j'aurais prouvé, contre

M. Delangle, que c'est un impôt indirect, la question n'aurait point fait un pas, et il s'agirait toujours de savoir si le Corps législatif a dû le voter, sans remettre à un règlement d'administration publique le soin d'en fixer la quotité. Dès lors, je me demande comment M. le Rapporteur a pu s'exposer à cette conclusion, que je pourrais tirer de son système, que s'il s'agissait d'un impôt indirect, le Corps législatif pourrait le voter en principe, sauf à déléguer le soin d'en fixer la quotité!

Quand il s'agit d'un impôt public, frappant l'universalité des citoyens, habitants de Paris et autres, d'un impôt dont le montant entre dans les caisses du Trésor, arrive à M. le Ministre des finances et est employé par lui aux besoins généraux du budget, aux dépenses générales de l'État, cet impôt, qu'il soit direct ou indirect, doit être voté par le Corps législatif dans son principe et dans sa quotité. Mais (et voilà la vraie question soulevée par ce débat), en est-il de même quand il s'agit d'une taxe municipale? Est-il vrai, en raison et en droit, qu'il y ait une différence entre l'impôt public et l'impôt municipal? L'impôt public, tout le monde le payera, et il profitera dans une proportion plus ou moins égale à toutes les localités. C'est un impôt perçu sur tous et au profit de tous. L'impôt municipal, c'est une taxe que certains individus, appartenant à certaine commune, pour les besoins de cette commune spécialement, consentent à s'imposer, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. Il y a donc une différence incontestable entre l'impôt public général et l'impôt municipal ou particulier. Eh bien, maintenant, la Constitution exige-t-elle que les impôts municipaux établis

au profit d'une commune exclusivement, qu'ils soient directs ou indirects, soient votés par le Corps législatif, non-seulement en principe et quant à la désignation de la matière imposable, mais aussi dans l'application et quant à la quotité de la taxe? Je soutiens et je dis, avec M. Bonjean, que ce ne serait pas une décision isolée, restreinte au cas actuel, que vous rendriez, si vous acceptiez les conclusions de la Commission, mais que vous changeriez de la façon la plus générale, la plus grave et la plus préjudiciable l'ensemble de notre organisation intérieure communale. C'est une révolution qu'on vous propose de faire dans notre administration intérieure en ce qui touche les budgets municipaux! (*Mouvement d'approbation sur plusieurs bancs; mouvement de dénégation sur d'autres.*)

On a cité les principes de 1789. Nous sommes toujours heureux de remonter à ces grands principes, mais il faut au moins se les rappeler. En 1789, après avoir aboli l'ancien système des impôts, on établit ce principe absolu que l'impôt doit être voté par celui qui le paye ou par ses représentants, et de là on était arrivé à cette conséquence, fort logique, que les impositions générales, qui pesaient sur la totalité du royaume, devaient être votées par le Corps législatif; que les impôts pesant sur les circonscriptions départementales devaient être votés par les corps départementaux; que les impôts pesant sur les communes devaient l'être par les représentants légaux et électifs des communes; de telle sorte que chacun, de son côté, faisait ses affaires. Cela était rigoureusement logique; aussi le vote sur les impôts départementaux comme sur les impôts municipaux était définitif et n'était soumis

à aucune ratification du pouvoir central ; et alors, par une tendance naturelle à l'esprit humain, en regardant autour de soi, on ne pensait qu'aux besoins dont on apercevait l'urgence, sans se préoccuper des besoins généraux du pays, et les départements, les communes, votaient des impôts, très-utiles sans doute pour chacun, mais qui avaient l'inconvénient d'épuiser la matière imposable. Car les impositions générales de l'État ou les impositions particulières des départements et des communes, se prennent toujours dans la même bourse, celle des contribuables, et affectent toujours en définitive les forces contributives de la nation. Donc, si vous laissez les départements et les communes augmenter leurs impôts avec trop de largesse, le jour où le Gouvernement aura besoin de toutes ses ressources, il trouvera la matière imposable diminuée et le contribuable appauvri. En présence d'un pareil état de choses, qu'a-t-on fait? A quel système s'est-on arrêté? On a dit (et c'est le système encore aujourd'hui en vigueur), pour les contributions publiques, les choses resteront ce qu'elles sont depuis 1789, le Corps législatif votera l'impôt en principe et en quotité. Quant aux impositions départementales, elles seront votées par le conseil général ; mais comme c'est déjà une chose grave que d'imposer un département tout entier, la contribution votée par le département ne pourra être définitive que lorsqu'une loi aura autorisé le département à s'imposer, selon sa demande. Le point de départ, c'est toujours le département et ses représentants. La loi ne peut pas imposer un département, pour ses besoins particuliers, sans qu'il l'ait demandé. Le département vote l'impôt

par ses représentants; et puis, comme il y a un intérêt général à ce qu'il ne s'impose pas abusivement, le législateur de 1838, non par une constitution, mais par une simple loi d'attributions départementales, a dit que les impôts votés par les départements ne seraient recouvrables que lorsqu'ils auraient été soumis à l'approbation du Corps législatif.

Quant aux communes, la position est différente. Elles ont, pour les dépenses qui sont mises à leur charge, des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires. Et l'article 31 de la loi de 1837, qui énumère dans douze paragraphes les recettes ordinaires des communes, se termine par ces mots : « Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi. » L'article 44 de cette même loi de 1837 dit encore : « Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet. Ces taxes sont perçues dans les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques. » Dans ces ressources ordinaires des communes, se trouvent, d'une part, les octrois municipaux, et, de l'autre, toutes les taxes municipales ou de police autorisées par la loi. Les recettes extraordinaires se composent (article 32) des contributions extraordinaires dûment autorisées. Ainsi, vous savez que les communes peuvent disposer de cinq centimes pour leurs besoins ordinaires. Ils sont mis à leur disposition, d'une façon générale, par la loi du budget; mais, indépendamment de cela, elles peuvent se créer des ressources extraordinaires,

par des contributions extraordinaires dûment autorisées. Quand une commune se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses dépenses avec ses ressources ordinaires, elle peut demander d'abord à établir un octroi municipal. L'établissement de cet octroi est sans contredit un impôt indirect municipal, comme les lois de douane sont un impôt indirect général et public. La commune est autorisée à faire à sa porte ce que l'Empire fait à la frontière. En vertu de la loi du 11 juin 1842 (je ne remonte pas au delà), une commune peut demander au Gouvernement l'autorisation d'établir un octroi.

« A l'avenir, l'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, les modifications de celles qui existent actuellement.... seront autorisés par ordonnances rendues dans les formes des règlements d'administration publique. » Avant cette époque, et depuis 1816, c'était une simple ordonnance royale qui accordait l'autorisation. En 1842, on a voulu des formes plus solennelles, des garanties plus grandes, on a exigé un règlement d'administration publique, aujourd'hui un décret impérial rendu en Conseil d'État. Ainsi il est admis par tout le monde qu'un octroi peut être établi à nouveau ou développé par un décret rendu, en Conseil d'Etat, par le chef du Pouvoir exécutif. Eh bien, puisque nous parlons de garanties, puisque nous sommes à nous interroger pour savoir si la taxe dont il est question dans la loi, établie par un règlement d'administration publique, présentera assez de garanties, alors même que le chiffre n'en aura pas été voté par le Corps législatif, je demande s'il y a une contribution qui puisse être considérée comme plus grave que celle des octrois. Cependant

le règlement d'administration publique, sur la proposition des communes, peut déterminer les objets qui seront frappés de l'impôt et fixer la quotité du droit, tout cela sans l'intervention du Corps législatif. En matière d'octroi, cette intervention n'est pas nécessaire, et c'est en vertu de ces principes que la ville de Paris perçoit des droits d'octroi s'élevant à 41 millions. La nouvelle taxe créée par la loi actuelle est estimée devoir produire 600 000 francs.

Nos contradicteurs distinguent et disent que l'octroi est un impôt direct, tandis que la taxe proposée est un impôt indirect. Pour répondre à cette distinction et à l'objection qu'on en tire, j'appelle toute l'attention du Sénat sur l'article 40 de la loi de 1837, où se trouve la véritable solution de la question. Y a-t-il un impôt plus direct que l'impôt foncier, que l'impôt personnel et mobilier, que celui des portes et fenêtres, que celui des patentes? Eh bien, une commune peut, dans certains cas, s'imposer, sans l'intervention du Corps législatif, un nombre de centimes additionnels indéterminé, c'est-à-dire se grever d'une contribution directe qui peut être de 20, de 30, de 50, de 100 centimes par franc de la contribution perçue par l'État. Elle peut faire cela avec la seule autorité du préfet dans certains cas, dans d'autres avec l'autorité d'un décret impérial. Voici le texte de l'article 40 de la loi de 1837 sur lequel, il faut le dire, M. Delangle a passé un peu légèrement :

« Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il

s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et d'une ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

« Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. »

Vous le voyez, s'il s'agit de faire face à des dépenses obligatoires, une commune, qui a moins de cent mille francs de revenu, peut s'imposer des centimes extraordinaires, dont le maximum n'est pas fixé par la loi, sur un simple arrêté du préfet; si elle a plus de cent mille francs de revenu, cet arrêté ne suffit pas, il faut un décret impérial, mais le Corps législatif n'intervient pas. Il est vrai qu'on a dit que l'article 39 de la loi de 1837 fixait un maximum de 10 à 20 centimes. C'est une erreur de fait, ou du moins c'est une fausse application de la loi. Cet article dont voici le texte ne fixe pas de maximum pour les centimes votés par le conseil municipal.

« Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du Roi, pour les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

« Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

« S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

« Si les dépenses de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du Roi, dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum. »

Qu'est-ce que ce maximum ? Et n'oubliez pas, Messieurs, de quoi il s'agit. Il s'agit d'une commune qui ne veut pas inscrire à son budget les crédits nécessaires pour faire face à ses dépenses obligatoires. Un arrêté du préfet ou une ordonnance du Roi peut l'y contraindre; c'est pour ce cas seulement, quand il y a refus (parce que le principe de l'impôt municipal, c'est le vote de la commune) que, par respect pour les droits municipaux, on a fixé un maximum que l'autorité supérieure ne peut dépasser, et c'est un article du budget général de l'État, l'article 3 qui, tous les ans, consacre ce droit du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT DELANGLE fait observer que personne ne conteste cela.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT répond qu'il avait cru comprendre que M. Delangle avait dit qu'un maximum avait été fixé même pour les com-

munes qui veulent s'imposer extraordinairement. Il n'y a aucun inconvénient d'ailleurs à avoir élucidé complétement la question.

J'ai dit, continue Son Excellence, que lorsqu'il s'agissait de dépenses obligatoires, la commune avait le droit d'augmenter de 20, de 30, de 50 centimes, de 100 centimes même, son impôt, de le doubler sans l'intervention du Corps législatif. Pourquoi cela? Parce que le principe de ce droit a été posé dans la loi de 1837, en même temps que son exercice a été placé, selon les cas, sous la tutelle du préfet ou sous le contrôle du règlement d'administration publique. Eh bien, on vous propose de dire que la loi en discussion ne devait pas se contenter de poser le principe d'une taxe sur les chevaux et voitures, et qu'elle devait en même temps déterminer la quotité de cette taxe ou tout au moins fixer un maximum. En partant de quel raisonnement? En disant que c'est un impôt direct qui, municipal ou non, doit être déterminé par le Corps législatif dans son principe et dans sa quotité. Mais alors je demande comment on peut concilier la théorie que je combats avec l'article de la loi de 1837 qui permet aux communes de s'imposer du double de leurs contributions foncières, des portes et fenêtres, personnelle et mobilière et des patentes? Je crois être dans la vérité quand je dis : Pour les impôts publics, la loi seule, la loi tout entière; pour les impôts municipaux, la loi encore, comme point de départ, parce que le Corps législatif doit examiner si, dans ce que propose un conseil municipal, il y a matière à impôt. Mais voici la différence : s'il s'agit d'un impôt général pour toute la France, il faut que le Corps lé-

gislatif fixe la base et les détails de la contribution, tandis que pour les impôts municipaux, ainsi que le prouve la loi de 1837, quand il a déterminé le point de départ, il peut s'en référer au règlement d'administration publique pour fixer les tarifs.

Est-ce à dire que le Corps législatif ne pourrait pas, s'il le voulait, en autorisant un impôt municipal en fixer la quotité? Non. Et c'est ce qu'il a fait à l'occasion de la loi sur la taxe des chiens qui d'ailleurs avait un caractère général et s'appliquant à toute la France. Le projet ne contenait pas ce maximum. Un amendement fut présenté et un maximum fut établi. Dans le cas qui nous occupe, le Corps législatif aurait pu dire : Je demande à fixer un maximum. Il ne l'a pas jugé convenable. La question n'est pas, ici, de savoir s'il a bien ou mal fait, mais s'il devait fixer la quotité de l'impôt à peine d'inconstitutionnalité. Or, je crois avoir démontré qu'il pouvait s'en abstenir, de même que le législateur de 1837 a laissé aux communes, sous l'approbation du Pouvoir exécutif, cette latitude si grande en matière de dépenses obligatoires communales.

Probablement mes adversaires ne me diront pas : Prenez-y garde, vous avez affaire à la ville de Paris, qui a plus de cent mille francs de revenu! Non, car qu'ai-je démontré? ceci, que le législateur, en matière d'impôt municipal, peut ouvrir plus ou moins la main. Il peut dire, s'il s'agit d'une petite commune : l'intérêt n'est pas assez grand pour faire intervenir la loi ; s'il s'agit d'une grande commune au contraire, il peut réserver l'intervention de la loi. Mais le législateur peut choisir à son gré entre ces deux modes de procéder sans violer la Consti-

tution. Dans l'espèce il n'a pas usé d'une rigueur qu'il avait à sa disposition, il s'est mû dans la sphère de son action, de son omnipotence, il a fait ce qui lui a paru convenable, il n'a pas violé la Constitution.

En résumé, je ne fais pas entre les impôts directs et les impôts indirects d'autre distinction que celle-ci : quand ils sont au profit de l'État, ils doivent être toujours, en totalité, votés par le Corps législatif; mais, par contre, quand il s'agit d'impôts qui profitent aux communes, aux municipalités, ces impôts doivent être votés, en principe, par la loi, mais ils peuvent n'être pas votés par elle quant aux détails d'application et aux tarifs. J'ai donné un exemple d'impôts indirects municipaux qui peuvent être établis sans la loi et surabondamment j'ai parlé des octrois. Si j'ai dit cela, c'est pour montrer la latitude du droit qu'avait le Pouvoir exécutif, mais j'ai montré, ce qui était grave, d'après la position de la question telle qu'elle avait été établie par M. Tourangin, dans son rapport, que même quand il s'agit d'impôts directs devant profiter à une commune, la loi est nécessaire sans doute pour autoriser le point de départ de l'impôt, mais elle ne l'est plus quant aux détails d'application et à la quotité de l'impôt. J'en ai puisé la preuve dans l'article 40 de la loi de 1837.

Une objection contre la loi est celle-ci : l'impôt résultant de la loi en discussion n'est plus aujourd'hui ce que la ville de Paris voulait qu'il fût. Ne vous laissez pas préoccuper par cette objection, Messieurs. La ville de Paris avait demandé qu'on imposât toutes les voitures; le droit du Gouvernement, en Conseil d'État, était de restreindre cette

demande. En matière d'impôts municipaux, le Gouvernement a une tutelle à exercer sur les communes. Quand une commune demande trop, on l'arrête. Quand, en matière d'octroi, une commune demande à imposer le sucre, le café et la glace (la ville de Paris l'a fait), on lui dit : Pour le sucre et le café, non ! quant à la glace à rafraîchir, oui. C'est une bonne matière imposable. Le Pouvoir exécutif a toujours le droit d'amoindrir les propositions des communes ; il ne peut les augmenter, parce que le point de départ c'est le vote communal ; mais il peut les restreindre. Eh bien, quand le conseil municipal de la ville de Paris a pris cette délibération et demandé l'établissement d'un impôt sur toutes les voitures, personne ne contestera que le Gouvernement était autorisé à lui dire : Vous demandez trop, vous imposerez celles-ci, mais non pas celles-là. Dira-t-on que la liberté du conseil municipal est enchaînée ? Non. La loi contient pour lui une simple autorisation de créer la taxe, et s'il n'en veut pas dans les limites fixées par cette loi, il ne la proposera pas ; sa liberté est entière. S'il ne veut pas des 600 000 francs que produira l'impôt et qu'il a pourtant inscrits par prévision à son budget, sans lesquels son budget se soldera par un déficit de 300 000 francs, il en est le maître.

L'article 1er de la loi dit seulement : « La ville de Paris est autorisée (non pas contrainte) à établir une taxe municipale sur les voitures et les chevaux servant au transport des personnes. »

Puis l'article 8 porte : « Un décret, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, déterminera, sur l'avis préalable de la commission municipale, les conditions de l'application de la

taxe, le tarif et toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi. »

Si la ville de Paris ne veut pas faire cette proposition de tarif, libre à elle. Quant à présent, elle est autorisée à faire une proposition de tarif que le Gouvernement examinera. Ainsi donc, cette modification que le Gouvernement a fait subir au projet de loi, elle était dans son droit constitutionnel et administratif, personne ne peut le contester ni s'en plaindre.

Une autre objection consiste à dire : Vous allez chercher des voitures en dehors de la ville de Paris, et vous imposez à son profit des gens qui n'habitent pas dans ses murs. On pourrait comprendre ce reproche, non pas comme inconstitutionnalité, mais comme critique de la loi, s'il s'adressait à la proposition du conseil municipal : « Les chevaux et voitures appartenant à des *individus* habitant hors de Paris.... » Nous, nous disons : « Les voitures et chevaux appartenant à des *entreprises* ayant leur siége hors de Paris.... » Si nous n'avions pas écrit cette disposition, on nous eût accusés d'une imprévoyance et d'une étourderie incroyables. Imposer les voitures de remise établies dans Paris, et ne pas imposer celles établies à Batignolles ou à la Villette! Mais, le lendemain de la promulgation de la loi, il y eût eu une émigration complète de tous les loueurs imposables qui, pour frauder le règlement, seraient allés s'établir hors du mur d'enceinte et seraient venus ensuite, chaque jour, promener leurs voitures sur le pavé de Paris.

On a dit encore : Comment procédera-t-on pour percevoir l'impôt? Ce sera donc un rôle établi à Batignolles au profit de Paris? Je n'ai pas à

m'occuper de cela devant le Sénat, et j'ajoute qu'il n'a pas à s'en occuper. Laissez passer la loi, et on saura prendre des moyens pour atteindre les individus qui, pour éviter la taxe municipale, iraient s'établir hors du mur d'enceinte.

En vérité, Messieurs, est-ce qu'il y a dans tout ceci une grave question d'inconstitutionnalité? Est-ce qu'il est question de citoyens qu'on a voulu dépouiller des garanties assurées par la loi en matière d'impôts? Est-ce que, comme l'a dit M. le Rapporteur, les citoyens pourront être imposés au bon plaisir de l'Administration? Non. Nous ne voulons pas des impôts *à merci;* nous voulons faire une chose usuelle, légale, constitutionnelle; nous voulons établir un impôt, comme tant d'autres, dont le principe soit dans la loi, dont le tarif soit dans le domaine des règlements d'administration publique.

Qu'il me soit permis de vous le demander, Messieurs, est-ce que vous ne trouvez pas toutes les garanties désirables dans un décret impérial solennellement rendu! « Viennent les vainqueurs du 24 février, » disait M. Delangle. Vous aurez beau faire, vous aurez beau prendre des précautions; si, ce qu'à Dieu ne plaise, et ce contre quoi nous avons toute garantie dans la force de notre Gouvernement, revenaient les vainqueurs du 24 février, s'ils venaient souiller encore une fois cette enceinte dans laquelle je parle, ce ne seraient pas vos questions d'inconstitutionnalité, ni vos précautions d'aujourd'hui qui les retiendraient; ils n'auraient pas besoin des lois de l'Empire pour arriver à l'impôt progressif. Mais, grâce au ciel! la loi est faite pour un Gouvernement sérieux, raisonnable, respectueux

des droits des citoyens et qui, en respectant les droits des autres, demande aussi qu'on respecte ceux dont il a toujours usé, sous l'Empire, sous le régime de la loi de 1837, à l'époque de la République même. Il vous demande de le maintenir dans ses prérogatives, et j'ai la conviction que vous l'y maintiendrez. (*Mouvement d'approbation sur plusieurs bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT DELANGLE, répondant à M. le Président du Conseil d'État, reproduit en quelques mots les arguments qu'il a déjà présentés au Sénat. Il repousse toute distinction entre les impôts qui frappent sur la généralité des citoyens, et ceux dont la destination est de pourvoir à des dépenses locales; il montre que cette distinction est condamnée par les faits les plus constants. S'il peut, en effet, appartenir au Pouvoir exécutif de déterminer à son gré la quotité de l'impôt, lorsqu'une partie seulement de la population en est grevée, pourquoi ces lois sans nombre qui chaque année autorisent des départements, des communes, des villes, à s'imposer un nombre déterminé de centimes additionnels? Pourquoi la transmission de ces lois au Sénat pour qu'il examine et décide si elles sont conformes à la Constitution? La théorie de M. le Président du Conseil d'Etat est fausse : la Constitution ne distingue pas; elle ne pourrait distinguer sans compromettre les intérêts qu'elle est chargée de protéger. On reconnaît que la taxe litigieuse constitue un impôt direct; on reconnaît que l'impôt n'est voté que lorsque le chiffre de la prestation individuelle est fixé; que sert-il dès lors de se débattre contre les conséquences du principe qu'on ne peut récuser?

L'orateur insiste, en terminant, sur la nécessité de prévenir toute infraction à la loi constitutionnelle. Rien n'est plus dangereux qu'un mauvais précédent. Aujourd'hui c'est un projet de loi d'une importance médiocre; la politique du Gouvernement n'y est pas engagée; mais s'il est accepté, quoique illégal, que répondra-t-on dans une circonstance plus grave? Le Sénat ne peut, dans aucune occasion, déserter son poste.

M. LE PRÉSIDENT BARTHE ne croit pas pouvoir admettre les principes qui viennent d'être émis. Les généralités sont vraies, toutes les conséquences reposent sur une confusion.

Si la Constitution est attaquée, il n'est pas besoin d'excitation à l'accomplissement d'un devoir, chaque Sénateur votera le rejet de la loi; mais il faut se garder de toute surprise. Le Conseil d'État a présenté la loi, le Corps législatif a délibéré; ni l'un ni l'autre n'ont fait entendre ce gros mot de *violation de la Constitution*. Cela n'empêchera pas le Sénat d'examiner à son tour. Cependant il est singulier que le rapport de la commission du Corps législatif, demandant le rejet de la loi, ne dise pas que la Constitution est violée, et que lorsque cela n'a pas été soupçonné, subitement cette violation soit apparue avec une évidence telle qu'il y ait ici un entraînement contre lequel il est presque impossible de se défendre.

Je ne me dissimule pas, ajoute M. le Président Barthe, les préventions qui peuvent exister dans quelques esprits, mais réfléchissez. Si, par hasard, nous nous trompons, ce n'est pas le Corps législatif, ce n'est pas le Conseil d'État qui, par igno-

rance, auront porté atteinte à la Constitution. Ils sont restés dans la limite de leurs devoirs. C'est sur nous que retombera la responsabilité. Dans ma pensée, tout le raisonnement de M. Delangle repose sur une confusion. Il dit : « Tout impôt direct est un impôt personnel qui doit être voté par le Corps législatif. » Je lui réponds : Quel est le grand principe consacré en 1789? L'impôt sera voté par celui qui le paye; et voici la grande distinction qui avait été faite : les dépenses générales qui sont supportées par tous les Français, et les dépenses communales qui sont supportées par les seuls contribuables de la commune. Qu'est-ce qui va voter les unes et les autres? La Constitution de 1791 délègue au Corps législatif le pouvoir de fixer les dépenses publiques; une loi de 1789 remet aux communes le vote de toutes les dépenses locales à supporter par les localités, sans distinction d'impôts directs ou indirects. Il y a deux natures de dépenses : dépenses générales, au profit de tous, faites par le Trésor public, supportées par les habitants de tout le pays, et votées par l'Assemblée nationale; dépenses locales et communales, votées par les communes. Que s'est-il passé depuis cette époque? On n'a modifié cette distinction fondamentale que dans ce sens, pour que les communes, ces législateurs locaux, n'abusassent pas de leur pouvoir, et ne pussent pas nuire à la contribution publique en épuisant la matière imposable; on a voulu que la loi posât le principe des taxes locales : les pouvoirs locaux, ainsi autorisés, les votent, le Pouvoir exécutif les sanctionne. Quand l'Empire est venu, tous les impôts étaient bouleversés. L'État devait supporter les impôts locaux et municipaux, ou bien il

fallait rétablir les octrois. Alors un décret statue que les communes de France sont autorisées à se taxer sous forme d'octroi, et que lorsqu'elles auront présenté leurs tarifs le Pouvoir exécutif leur donnera sa sanction. Ainsi, pour tous les octrois, on voit le principe de la loi ouvrir le droit, c'est le corps municipal qui établit la taxe, c'est le Pouvoir exécutif qui la sanctionne. Et de quoi s'agissait-il pour l'octroi? De presque tout, car pour la ville de Paris, il s'agit de 40 millions.

On a discuté la loi de 1837 sur les centimes additionnels extraordinaires pour les dépenses facultatives. Ce n'est pas seulement en 1837, Messieurs, qu'on a posé le principe. En 1816, en 1818, plus tard encore, des hommes d'une grande compétence, M. de Villèle, M. Humann, le comte Roy, le baron Louis, tous ont été d'avis que quoiqu'il s'agît d'impôts directs dans les centimes additionnels, il fallait ouvrir le droit par la loi et donner aux communes le pouvoir de faire la taxe. Cela s'est pratiqué jusqu'à ce jour. M. de Martignac demanda jadis la modification de cet état de choses en disant qu'on laissait aux communes une limite infinie; il proposa de fixer un maximum. Sa proposition ne fut pas acceptée. En 1848, la même question a été agitée, et voici ce que disait dans son rapport M. de Vatimesnil : « Quant aux centimes extraordinaires destinés à subvenir aux dépenses facultatives, la loi de finances ne fixe pas de maximum. Les instructions ministérielles en indiquent une, mais, dans la pratique, chaque jour on la franchit. Nous croyons qu'il serait convenable de fixer ce maximum. » Ainsi, en 1848, on reconnaissait qu'en matière d'impôt direct local, il était permis de laisser aux

communes la faculté de voter des centimes extraordinaires illimités. On demandait la modification de la loi, mais on n'a jamais dit que le principe fût inconstitutionnel. C'est que le véritable caractère des taxes locales ou municipales n'est pas dans cette distinction arbitraire du direct ou de l'indirect, mais dans ce point essentiel : la taxe est-elle ou non destinée aux dépenses locales, et supportée seulement par les habitants de la localité ou par ceux qui exercent certains droits dans la localité ?

Pour les impôts de la ville de Paris, M. Delangle a dit qu'il n'y avait pas d'impôts directs dans la municipalité de Paris, et il a parcouru très-rapidement, en les commentant, les autorisations données à la ville de Paris par le budget. Seulement je lui reproche de ne pas s'être arrêté suffisamment sur le point très-important que voici : « Droits de voirie, droits de stationnement et de location sur les voies publiques, sur les ports et rivières et autres lieux publics. » Et savez-vous encore quels sont les droits, directs assurément, que perçoit la ville de Paris? Les droits frappent, à l'occasion de l'usage de la propriété, les maisons, les immeubles. On va si loin qu'un individu ne peut placer un cadran sur sa maison sans payer l'impôt direct. Il en est de même des enseignes et de beaucoup d'autres choses.

On admet que le pouvoir municipal, avec la sanction du Pouvoir exécutif, peut, quand la matière imposable a été déclarée par la loi, exercer son droit sur tout ce qui est indiqué. On n'admet plus cela quand il s'agit des voitures. J'ai vu, Messieurs, les tarifs d'octroi de toutes les villes, savez-vous ce qu'ils renferment? L'autorisation

donnee par la loi est si large que j'ai vu les villes imposant les liqueurs, les comestibles, le combustible, les matériaux de toute sorte. Une ordonnance de 1814 exceptait de la taxe les farines. Depuis, la loi a donné l'autorisation la plus illimitée, et, à Marseille, le corps municipal, profitant de cette autorisation, retire, chaque année, sur l'entrée des farines, une somme de 7 à 800 000 francs. Est-il concevable qu'on soutienne que la loi générale peut donner aux communes l'autorisation d'imposer le pain et qu'il faille déclarer inconstitutionnelle une loi qui établit une taxe sur les voitures? Et à propos des voitures, je dirai qu'à Strasbourg un impôt local frappe tout chariot nouveau servant aux paysans. Quand un chariot nouveau se produit, il est taxé, et on ne pourrait taxer une calèche nouvelle!

On a parlé de l'exception de la loi à l'égard des voitures qui ne sont pas de luxe et on a dit : Pourquoi la ville de Paris, voulant imposer toutes les voitures, n'avez-vous frappé que certaines voitures? Parce que les tarifs existants de la ville de Paris frappent déjà les voitures en faveur desquelles la loi fait une exception. Les charrettes qui viennent apporter à Paris les approvisionnements sont taxées pour le simple stationnement qu'elles font au moment de déposer leurs marchandises.

Je ne puis me défendre, Messieurs, d'un sentiment d'inquiétude. En rejetant la loi comme inconstitutionnelle, vous déclarerez qu'à l'égard de la Capitale de l'Empire une tentative a été faite par le Gouvernement, d'accord avec le Pouvoir législatif, pour établir un impôt inconstitutionnel. Quelle

que soit la gravité de cette déclaration, si j'avais la conviction de l'inconstitutionnalité de la loi, je n'hésiterais pas à m'opposer à sa promulgation, mais j'ai la conviction contraire et je vote contre les conclusions de la Commission.

Quelques Sénateurs demandent la clôture de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT invite ses Collègues à un peu de patience; dans une matière aussi grave, il est du devoir du Sénat d'entendre non-seulement M. le Rapporteur, qui a demandé la parole, mais aussi M. Magne, qui désire présenter des observations.

La parole est d'abord à M. Magne.

M. MAGNE veut appeler l'attention du Sénat sur la portée du vote qui lui est demandé et sur ses conséquences. M. le Président du Conseil disait tout à l'heure que repousser la loi proposée, ce serait non pas une révolution politique, mais une révolution dans les principes financiers du pays. Cette opinion est vraie, l'orateur va essayer de le démontrer.

L'article 1^er^ de la loi proposée porte : « La ville de Paris est autorisée à établir une taxe municipale sur les voitures et les chevaux servant au transport des personnes. »

L'article 8 dit : « Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera, sur l'avis préalable de la commission municipale, les conditions de l'application de la taxe,

le tarif et toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi. »

Trois choses sont à remarquer dans ces deux articles. La première, c'est que le principe de la loi, l'autorisation d'établir l'impôt est posé par l'article 1^er^ d'une façon très-explicite. Les voitures et les chevaux seront, de par la loi, soumis à l'impôt.

Pour que l'impôt soit établi, le conseil municipal, c'est-à-dire l'autorité locale, gardienne des intérêts de la commune, sera consulté, et ce ne sera que sur son avis que le tarif pourra être fixé. En outre, l'Administration supérieure devra, par un décret, donner à la taxe sa sanction définitive.

Ainsi le principe de l'impôt, c'est la loi qui l'établit; le tarif de l'impôt, c'est le conseil municipal qui l'examine d'abord et qui le propose, et l'application de l'impôt, c'est le Pouvoir exécutif qui l'autorise.

Cette marche est-elle constitutionnelle ou inconstitutionnelle ? C'est là la question. Consultons donc la Constitution.

La Constitution est très-brève; elle se borne à dire que le Corps législatif *vote l'impôt*. Que doit-on entendre par ces mots ? Veulent-ils dire que le Corps législatif vote non-seulement le principe de l'impôt, comme il l'a fait par l'article 1^er^ de la loi sur les voitures, mais qu'en outre du principe, il vote nécessairement, dans tous les cas, les détails et la quotité de l'impôt.

Selon l'honorable opinant, tous les orateurs qui ont parlé contre la loi, et cela s'est trahi à leur embarras, ont bien senti le vice de leur argumentation

et la force de l'objection résultant de ce dilemme : ou bien la Constitution impériale doit être entendue, en ce qui concerne les attributions du Chef de l'État, aussi largement, aussi favorablement que l'ont été, dans leur temps, les Chartes de 1814 et de 1830 qui s'exprimaient dans les mêmes termes, et, dans ce cas, il n'est pas possible, en présence des précédents qu'on a cités, de ne pas reconnaître que, pour les taxes locales, la loi peut se borner à poser le principe de l'impôt et en déléguer l'application au Pouvoir exécutif; dans ce cas, toutes les attaques d'inconstitutionnalité dirigées contre le projet de loi tombent d'elles-mêmes; ou bien la Constitution doit être interprétée dans son texte absolu, sans distinction aucune, et alors il faut soutenir que, dans tous les cas, lorsqu'il s'agira de prélever une portion de la fortune des citoyens par un impôt quelconque, soit dans un intérêt général, soit dans un intérêt municipal, il sera nécessaire, pour les impôts directs comme pour les impôts indirects, que le Corps législatif ne se borne pas à poser le principe, mais qu'il règle encore la quotité et la diversité des taxes. Si l'on prend les termes de la Constitution dans ce sens, on ne saurait s'empêcher de reconnaître que M. le Rapporteur a évidemment raison, mais voyons si cela est possible et quelles en seraient les conséquences.

M. le Rapporteur et l'honorable M. Delangle ont fondé leurs raisonnements sur cette unique considération, qu'il s'agit d'un impôt direct. Ils supposent donc que s'il s'agissait d'un impôt indirect la délégation serait possible.

M. LE RAPPORTEUR, interrompant : Nous n'avons

pas dit cela, nous avons dit le contraire. (*Mouvements divers. Plusieurs voix soutiennent l'affirmation de M. Magne.*)

M. Magne dit que d'après cette interruption, qui renverse tout leur système, ces Messieurs prétendent donc que le Pouvoir législatif ne pourrait déléguer son autorité, ni pour l'impôt direct, ni pour l'impôt indirect, non-seulement quant au principe mais quant à la quotité.

Eh bien! si cela était vrai, ce serait le renversement complet de notre système financier. On frapperait d'un seul coup, non-seulement la loi proposée, mais en même temps toutes les lois financières sur lesquelles reposent les budgets municipaux. Dès aujourd'hui, par un tel vote, on semblerait autoriser toute la France à refuser une grande partie des contributions; cela est simple, élémentaire. (*Vive sensation.*)

En effet, le dernier article de la Constitution abroge d'une manière positive toutes les lois, toutes les ordonnances, tous les décrets antérieurs qui lui sont contraires. Si, comme on le soutient, la Constitution a réuni dans les mains du Corps législatif la plénitude du pouvoir en matière d'impôts, en ce sens qu'il ne puisse, dans aucun cas, en déléguer une partie, la majeure partie des taxes municipales d'aujourd'hui sont frappées, de plein droit, d'inconstitutionnalité et de nullité. En vertu de quoi sont-elles établies en effet? En vertu d'une délégation qui émane de lois, antérieures à la Constitution, il est vrai, mais qui étant sur ce point contraires à son esprit seraient abrogées par elle.

On ne saurait donc trop le rappeler à l'attention

du Sénat, le vote demandé est une véritable révolution financière ; c'est le bouleversement complet des budgets municipaux ; il n'y aurait pas une seule recette municipale qui fût obligatoire. (*Une controverse s'établit sur les bancs du Sénat. Le Président s'efforce d'assurer le silence nécessaire à la délibération.*)

Et en effet, parlons d'abord des octrois. L'octroi est évidemment un impôt qui prend une portion de la fortune des citoyens pour la faire servir aux dépenses de la commune.

Quelle est l'origine des octrois? M. Delangle disait qu'en l'an VII, le Pouvoir exécutif s'était emparé du droit d'établir les octrois. Cela n'est pas exact. On a suivi alors, et depuis, la marche adoptée pour l'impôt des voitures ; on a établi le principe dans la loi, car tous les impôts doivent avoir leur germe dans la loi ; ils ne peuvent pas être perçus sous peine de forfaiture, s'ils ne sont pas établis en principe dans la loi. Que ce soit un impôt direct ou indirect, une taxe municipale même, on ne peut percevoir un impôt quelconque qui n'a pas son principe écrit dans une loi. Eh bien ! en matière d'octroi, c'est ainsi qu'on a procédé ; le principe a été établi dans la loi, et son application a été laissée aux soins des conseils municipaux et de l'autorité supérieure : « Lorsque les revenus d'une commune seront insuffisants pour ses dépenses, il pourra être établi, sur la demande du conseil municipal, un droit d'octroi.... par ordonnance du Roi. »

La distinction se trouve donc parfaitement établie ; le principe est posé par la loi, mais les tarifs, les détails, sont délégués à l'autorité municipale,

qui représente les habitants de la commune, et ensuite au pouvoir supérieur de l'Administration, qui est chargé de protéger tous les contribuables. (*Très-bien! très-bien!*)

Sans abuser des moments du Sénat, l'honorable orateur ne croit pas possible de ne pas rappeler son attention sur l'argument du Président du Conseil d'État, auquel on n'a pas répondu. Dans le rapport et dans le discours de M. Delangle, toute l'argumentation, quoi qu'on dise, a reposé sur ce point, qu'il ne s'agissait que d'une taxe *directe*. On vient de voir comment le législateur a procédé pour les taxes indirectes; quant aux taxes directes, la réponse est écrite d'une manière tout aussi positive dans l'article 40 de la loi de 1837. Est-il question du principe? c'est la loi qui l'établit. S'agit-il de l'application? elle est déléguée, par la loi, aux conseils municipaux et à l'autorité supérieure, qui ont reçu le pouvoir, dans certains cas illimité, d'établir des centimes additionnels sur les quatre contributions directes. C'est sur cette délégation que repose notre système financier.

Si le Sénat condamnait cette délégation comme inconstitutionnelle, l'orateur affirme qu'il serait impossible de maintenir désormais un seul budget municipal. Sur quoi reposent les budgets municipaux? Sur les revenus des octrois et sur le produit des centimes. Or, les octrois sont votés dans la même forme que la loi qui est proposée; les centimes facultatifs et extraordinaires ne reposent pas sur une autre base. Les lois sur lesquelles on s'est appuyé pour les établir seraient inconstitutionnelles, d'après la doctrine de la Commission. Par conséquent, tous les chapitres des recettes des

budgets municipaux disparaîtraient. Que l'on y prenne garde ! Les contribuables sont de bons logiciens ; ils sauront tirer les conséquences du principe posé ; ils ne manqueront pas de dire que, d'après la nouvelle Constitution, interprétée par son interprète constitutionnel, le Sénat, le Corps législatif a seul le droit et le devoir de voter non-seulement le principe, mais même l'application des impôts. Ce n'est donc pas une loi particulière que le Sénat repousserait aujourd'hui ; il condamnerait un principe général qui régit plusieurs lois et qui domine tout le système financier des communes. (*Réclamations sur quelques bancs, adhésion prononcée sur d'autres.*)

L'honorable opinant répète qu'il ne saurait trop recommander cette considération à l'attention du Sénat. Dans aucun cas le Sénat ne peut être appelé à émettre un vote qui puisse avoir des conséquences plus fâcheuses ; car, par ce vote, il pourrait ébranler tous les budgets municipaux dans leurs principes. (*Nouvelles réclamations suivies d'agitation en sens contraire.*)

M. Tourangin, *Rapporteur*, répond que si une révolution financière est à craindre, c'est dans le cas où le Sénat ne s'opposerait pas à une loi qui attaque le principe constitutif de l'impôt, qui porte atteinte aux articles 1 et 39 de la Constitution. Si au contraire le Sénat repousse la loi, les choses iront comme auparavant : l'impôt sera voté avec la garantie de la loi, les taxes municipales seront régulièrement perçues, et l'existence municipale ne sera troublée en quoi que ce soit.

La discussion a fait un grand pas depuis la der-

nière séance, M. le Président du Conseil d'État a dit : Oui, je reconnais que c'est un *impôt direct*. Du moment où il a concédé ce point, il s'est condamné lui-même, et il faut tout de suite dissiper l'erreur qu'on a essayé d'établir. Que l'impôt soit direct ou indirect, la loi qui le vote doit en fixer la quotité. Si la taxe dont il s'agit est qualifiée impôt *direct* par le Rapporteur, c'est qu'en effet elle a ce caractère. Mais l'impôt serait indirect que la loi n'en serait pas moins inconstitutionnelle. Quand le Rapporteur a supposé que la ville de Paris pût obtenir un jour le droit d'imposer les cartes à jouer, il a dit que la quotité de cet impôt, assurément indirect, devrait être fixée par la loi comme elle fixe déjà la quotité de celui que le Gouvernement perçoit sur les cartes.

M. le Président du Conseil d'État a commis une grande erreur quand il a dit qu'après 1783, les communes et les départements votaient toutes sortes d'impositions, et que cet état de choses pouvant devenir un danger, on avait ensuite régularisé cet état de choses. Il n'y a rien eu de semblable. A cette époque, les départements ni les communes ne votaient aucun impôt. La loi de finances, tous les ans, accordait quelques sous ou quelques centimes additionnels aux contributions pour les dépenses communales. Les communes avaient leurs biens propres et puis seulement ce que l'État leur donnait. La loi de 1790 avait supprimé tous les octrois ; les taxes seigneuriales, devenues depuis municipales, avaient également été détruites, et les autres taxes municipales cessèrent, par le fait, d'être perçues. Il y avait alors table rase, parce que la liberté, ainsi

qu'on la comprenait, c'était le droit de ne rien payer.

Pendant plusieurs années, le Trésor public a seul fait les dépenses départementales et communales. C'est en l'an V, pour la première fois, que l'on comprit que cela ne pouvait pas durer; mais on était alors très-timide, et l'on se contenta de dire : « Si le produit des centimes accordés aux communes ne suffit pas à leurs dépenses, il ne *pourra* être pourvu à cette insuffisance que par des *taxes indirectes et locales*. » Cette disposition resta sans exécution. Pendant deux ans encore, les départements et les communes, y compris Paris, firent une partie de leurs dépenses avec les deniers du Trésor.

En l'an VII, les choses changent et s'améliorent. La loi du 11 frimaire établit un octroi pour la ville de Paris. Cette mesure est motivée sur ce que la ville de Paris ne subvient à ses dépenses locales qu'avec les fonds que lui fournit le Trésor national. L'octroi est établi par une loi qui contient le tarif. C'était un impôt. La loi intervenait parce qu'on n'osait pas rétablir cette taxe municipale. On se rappelait le brûlement des barrières, et on donnait à cette perception l'autorité de la loi.

La loi de frimaire an VII établit les ressources et les dépenses des communes; elle leur accorde également des centimes, et ajoute : « En cas d'insuffisance, il y sera pourvu par des taxes *indirectes et locales*. » *Indirectes et locales*, ces mots sont soulignés dans le *Bulletin des lois*. Depuis ce moment, il n'a jamais été établi une taxe municipale qui n'eût ce double caractère.

En l'an VIII, le Consulat s'établissait, les principes faisaient des progrès, et il fut établi des octrois dans un grand nombre de villes. La loi du 5 ventôse an VIII déclare en principe qu'il sera établi des octrois dans les villes dont les hospices civils n'avaient pas de revenus suffisants pour leurs besoins. Cette loi met les conseils municipaux en demeure de produire leurs tarifs et de les soumettre au Gouvernement. On arrive en 1809; un décret organique complète, règle la matière des octrois, et les octrois sont tout à fait du domaine de la loi ; mais le Gouvernement pouvait établir les octrois d'office. En 1816, on revient aux véritables principes. L'octroi redevient une charge, une taxe purement communale; les conseils municipaux ont seuls l'initiative de l'établissement de l'octroi et de la formation du tarif. Il ne manquait plus qu'une chose à l'octroi pour devenir une taxe tout à fait municipale. C'est l'Empereur qui, dans sa générosité et son admirable esprit, la lui a donnée. On prélevait encore le dixième du produit au bénéfice du Trésor, c'est-à-dire qu'à une communauté de citoyens qui se cotisaient pour leurs besoins particuliers, le Gouvernement prenait le dixième de leur revenu. L'Empereur a supprimé ce prélèvement, et l'octroi aujourd'hui est une taxe municipale qui résulte, comme toutes les autres taxes municipales, du droit de propriété ou du droit de police de la commune. Aucune taxe municipale ne peut exister qu'à cette condition. M. le Président du Conseil d'État n'a pas daigné répondre à cette observation.

La position des communes est donc celle-ci : elles sont autorisées à voter des impositions, c'est-

à-dire des centimes additionnels aux impôts existants; elles tiennent de leur droit de propriété ou de police le pouvoir de percevoir des taxes sur les membres de la communauté, et en dehors de cela, elles font certaines perceptions qui ne sont ni taxes, ni impôts, qui sont un remboursement pur et simple.

Plusieurs Sénateurs qui ont déjà manifesté leur impatience par les cris : *Aux voix!* demandent la clôture de la discussion.

M. LE RAPPORTEUR déclare qu'il a entendu avec douleur un magistrat prétendre que c'était une chose presque hasardeuse de la part du Sénat que d'examiner, de critiquer une loi élaborée par le Conseil d'État et votée par le Corps législatif.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT BARTHE conteste qu'il ait rien dit de pareil. Il a dit, au contraire, que si un Sénateur avait la conviction que la loi était inconstitutionnelle, son devoir était de la repousser.

(La clôture de la discussion est demandée avec force par un grand nombre de Sénateurs.)

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE réclame la parole pour le Rapporteur, qui a toujours le droit d'être entendu le dernier.

M. TOURANGIN dit qu'il renonce à la parole du moment où le Sénat exprime le désir d'aller aux voix.

La clôture de la discussion est prononcée.

M. le Président ordonne l'ouverture du scrutin.

Cette opération a lieu, et le dépouillement constate le résultat suivant :

Votants.	116
Majorité.	59
Bulletins blancs.	58
Bulletins bleus.	60 [1]

Ont voté pour :

MM.	MM.
Le cardinal Du Pont.	Le général de Bourjolly.
Le cardinal Gousset.	Le comte de Breteuil.
Le maréchal comte Vaillant.	Le duc de Cambacérès.
Le maréchal Magnan.	Le comte de Casabianca.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le général Charon.
	Dariste.
L'amiral Hamelin.	Dumas.
Le maréchal Canrobert.	Élie de Beaumont.
Abbatucci.	Fortoul.
Le marquis d'Audiffret.	Le général Foucher
Le général de Bar.	Achille Fould.
Ferdinand Barrot.	Gautier.
Le président Barthe.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le comte de Béarn.	Le baron de Lacrosse.
Le marquis de Belbeuf.	Le marquis de La Grange.
Billault.	Le général vicomte de La Hitte.
Bonjean.	Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le baron de Bourgoing.	

(1) Par suite de la vérification du vote opérée par M. le Président et les Membres du Bureau, réunis à l'issue de la séance, il a été reconnu que deux bulletins doubles avaient été déposés aux noms de M. le général Foucher et de M. le général marquis de Laplace.

Le résultat du scrutin doit donc être rectifié comme il suit :

Votants.	116
Bulletins blancs.	56
Bulletins bleus.	60

MM.	MM.
Le général marquis de Laplace.	Le prince Poniatowski.
Larabit.	Rouher.
Le marquis de Lavalette.	Le général duc de Saint-Simon.
Le général marquis de Lawœstine.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le Verrier.	De Sivry.
Le général Lyautey.	Le vicomte de Suleau.
Magne.	Le baron Thieullen.
Marchant du Nord.	De Thorigny.
Mérimée.	Le premier Président Troplong.
Le général comte d'Ornano.	Vieillard.
Le duc de Padoue.	Walewski.

Ont voté contre :

MM.	MM.
Le maréchal Bosquet.	Le président Delangle.
Le général baron Achard.	Le vice-amiral Romain Desfossés.
Le général marquis d'André.	Doret.
Le général Aupick.	Le baron Dupin.
Le marquis de Barbançois.	Le marquis d'Espeuilles.
Le duc de Bauffremont.	Le général comte de Flahault.
Le comte de Beaumont.	Le comte de Flamarens.
Le prince de Beauvau.	Le marquis de Gabriac.
Berger.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de Boissy.	Le général marquis de Grouchy.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Carrelet.	Le général Husson.
Le vice-amiral comte Casy.	De Ladoucette.
Le comte de Caumont La Force.	Le comte Achille de Lamarre.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le comte de La Riboisière.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Le marquis de La Rochejaquelein.
Le baron de Chassiron.	Lebrun.
Le comte François Clary.	Lefebvre-Duruflé.
Le général marquis de Cramayel	Le comte Le Marois.
Le marquis de Croix.	Le comte Lemercier.
Le baron de Crouseilhes.	Le général Levasseur.
Le comte Curial	

MM.	MM.
Manuel de la Nièvre.	Le général comte Roguet.
Mimerel de Roubaix.	Sapey.
Le général duc de Mortemart.	Le général comte de Schramm.
Le général baron Piat.	Le comte Siméon.
Poinsot.	Amédée Thayer.
Le comte Portalis.	Édouard Thayer.
Le général Prevost.	Tourangin.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le général de Vaudrey.
	Le duc de Vicence.

Absents pour le service de l'Empereur :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le baron de Bourqueney (à Vienne).
Le maréchal comte Baraguey-d'Hilliers (au camp de Boulogne).	Le général Gues-Viller (à Nantes).
Le maréchal comte de Castellane (à Lyon).	Le général de Rostolan (à Marseille).
Le maréchal comte Randon (en Algérie).	Le marquis Turgot (à Madrid).
	Vaïsse (à Lyon).

Absents pour cause de maladie :

MM.	MM.
Le comte d'Argout.	Le comte de Lezay-Marnésia.
Le vice-amiral Bergeret.	Le général comte Ordener.
Le général comte Bonet.	Le général baron Pelet.
Bret.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Joachim Clary.	

En conséquence, M. le Président annonce en ces termes le résultat du vote :

« Le Sénat s'oppose à la promulgation de la loi ayant pour objet d'autoriser l'établissement d'une

taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris. »

M. le Président propose au Sénat de régler ainsi l'ordre du jour de la prochaine séance, qui est fixée à samedi : Rapport sur la Proposition relative au sort des enfants confiés à l'assistance publique ; Rapports sur les lois présentées à la dernière séance ; Rapports de pétitions.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à six heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

DE LADOUCETTE,

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

ÉTATS

ANNEXÉS AU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1857.

État A. — Budget général des dépenses de l'exercice 1857.

État E. — Budget général des voies et moyens de l'exercice 1857.

Tableau général du projet de Budget de 1857, d'après les crédits demandés par les différents Ministères et le montant des recettes probables de cet exercice.

Tableau résumé du Budget des recettes de l'exercice 1857.

Résultat général.

130

[ÉTAT A.]

BUDGET GÉNÉRAL

DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1857.

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES formant LES CHARGES de l'État.	DÉPENSES D'ORDRE et frais de perception.	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS.
BUDGET PAR MINISTÈRES.	fr.	fr.	fr.
Ministère d'État	13,028,300	»	13,028,300
— de la justice	27,476,270	»	27,476,270
— des affaires étrangères	10,006,600	»	10,006,600
— de l'intérieur	39,884,380	101,931,200	141,815,580 (A)
— des finances	442,427,831	408,412,233	850,840,064 (B)
— de la guerre	336,290,215	3,932,928	340,223,143
— de la marine	123,868,744	819,077	124,687,821
— de l'instruction publique et des cultes	58,782,586	5,740,000	64,522,586 (C)
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	123,204,300	3,100,000	126,304,300 (D)
TOTAL GÉNÉRAL des crédits à voter par Ministère, conformément à l'article 12 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852	1,174,969,226	523,935,438	1,698,904,664

RÉSUMÉ PAR SERVICES.

DÉPENSES ORDINAIRES.

Ministère d'État	9,028,300	»	9,028,300
— de la justice	27,476,270	»	27,476,270
— des affaires étrangères	10,006,600	»	10,006,600
A REPORTER	46,511,170	»	46,511,170

EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.

(A) Différence en plus 955,500 fr.

(B) Différence en plus 2,612,000

(C) Augmentation 305,000 fr.

(D) Diminution 25,000

(*Voir pour les détails le tableau suivant*).

[Deuxième et dernière partie de l'État A.]

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES formant LES CHARGES de l'État.	DÉPENSES D'ORDRE et frais de perception.	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS.
	fr.	fr.	fr.
REPORT.....	46,511,170	»	46,511,170
Ministère de l'intérieur.. Service général.....	39,884,380	2,231,700	42,116,080 (A)
Service départemental.....	»	99,699,500	99,699,500 (B)
— des finances... Dette publique.....	383,785,517	127,439,545	511,225,062 (C)
Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.....	39,470,080	»	39,470,080
Service général.....	19,172,234	»	19,172,234
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	»	170,583,541	170,583,541
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	»	110,389,147	110,389,147 (D)
— de la guerre.....	336,290,215	3,932,928	340,223,143
— de la marine.....	121,004,907	682,914	121,687,821
— de l'instruction publique et des cultes. Instruction publique.....	13,648,750	5,740,000	19,388,750 (E)
Cultes.....	45,133,836	»	45,133,836 (F)
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	76,640,300	3,100,000	79,740,300 (G)
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES.....	1,121,541,389	523,799,275	1,645,340,664
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
Ministère d'État.....	4,000,000	»	4,000,000
— de la marine.....	2,863,837	136,163	3,000,000
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	46,564,000	»	46,564,000
TOTAL DES TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.....	53,427,837	136,163	53,564,000
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	1,174,969,226	523,935,438	1,698,904,664

EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.

(A) Réduction d'une somme de 35,000 fr. sur le chapitre 5.

(B) Augmentation de 990,500 fr., produit d'un 1/2 c. ajouté aux centimes extraordinaires des départements.

(C) 1° Augmentation de 4,000,000 au chapitre 9, — 2° de 12,000 fr. au chapitre 19.

(D) Réduction de 1,400,000 fr. sur le chapitre 48.

(E) Augmentation de 5,000 fr. sur l'article 5 du chapitre 26.

(F) Augmentation de 300,000 fr. sur le chapitre 41.

(G) Diminution de 25,000 fr. sur le chapitre 17.

ETAT E.

BUDGET GÉNÉRAL DES VOIES

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des RECETTES PRÉVUES.
		fr.	fr.
CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
Contribution foncière		271,648,873	
— personnelle et mobilière		66,061,571	
— des portes et fenêtres		40,326,708	438,369,947
— des patentes		59,462,795	
Taxe de premier avertissement		870,000	
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.			
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	286,553,000	338,553,000	
Droit de timbre	52,000,000		
Revenus et prix de vente de domaines	10,013,000	15,289,046	353,842,046
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des Ministères	3,714,600		
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	1,561,446		
PRODUITS DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE.			
Produits des coupes de bois		21,869,500	
Produits divers et droit de pêche		3,048,000	25,942,500
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois (A)		1,025,000	
DOUANES ET SELS.			
Droits de douanes à l'importation :			
Marchandises diverses		118,781,000	
Sucres { coloniaux	39,457,000	76,767,000	
Sucres { étrangers	37,310,000		
Droits de douanes à l'exportation		1,454,000	231,716,000
Droits de navigation		3,395,000	
Droits et produits divers de douanes		3,109,000	
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes		28,210,000	
A REPORTER			1,049,870,493

ET MOYENS DE L'EXERCICE 1857.

RECETTES D'ORDRE.	RECETTES applicables AUX CHARGES de l'État.	OBSERVATIONS.
fr.	fr.	
89,543,500	348,926,447	
»	353,842,046	
»	25,942,500	(a) Réduction de 600,000 fr
»	231,716,000	
89,543,500	960,426,993	

[Suite de l'État E.]

Suite du Budget général des voi

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des RECETTES PRÉVUES.
		fr.
	Report.....	1,049,870,493
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
Droits sur les boissons.....	137,911,000	
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes.....	6,932,000	
Droit de fabrication sur les sucres indigènes.....	36,365,000	
Droits divers et recettes à différents titres.....	50,474,000	404,482,000
Produit de la vente des tabacs.....	164,000,000	
Produit de la vente des poudres à feu.....	8,800,000	
PRODUITS DES POSTES.		
Produit de la taxe des lettres.....	52,938,000	
Droit de 2 pour 100 sur les envois d'argent.....	1,662,000	
Droit de transit des correspondances étrangères.....	1,260,000	56,259,000
Recettes diverses.....	399,000	
Produits éventuels affectés au service départemental.....		17,100,000
Produits et revenus de l'Algérie.....		18,470,000
Recettes et autres produits affectés au service des pensions civiles.....		12,230,000
Produit de la réserve de l'amortissement.....		115,200,545
PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte.....	3,100,000	
Redevances et produits extraordinaires des mines.....	800,000	
Droit de vérification des poids et mesures.....	1,250,000	5,200,100
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles.....	50,100	
A reporter.....		1,678,821,138

et moyens de l'exercice 1857.

RECETTES D'ORDRE.	RECETTES applicables AUX CHARGES de l'État.	OBSERVATIONS.
fr.	fr.	
89,543,500	960,426,993	
»	404,482,000	
»	56,259,000	
17,100,000	»	
»	18,470,000	
12,239,000	»	
115,200,545	»	
»	3,100,000	
»	800,000	
»	1,250,000	
»	50,100	
134,083,045	1,444,838,093	

[Suite de l'État E.]

Suite du Budget général des voies

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des RECETTES PRÉVUES.
		fr.
REPORT.....		1,678,821,138
PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
Produit de la rente de l'Inde.....	1,050,000	
Contingent à verser au Trésor par les établissements français de l'Inde.....	362,000	
Produit de la taxe des brevets d'invention.....	900,000	
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires.....	50,000	
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.....	400,000	
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.....	27,000	
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire....	350,000	
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.....	1,144,200	
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur.....	24,000	
Pensions des élèves de l'école navale de Brest.....	70,000	
Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de l'armée et des sapeurs pompiers à Paris....	1,131,390	
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre.....	48,600	
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris.....	1,661,178	
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise.....	151,700	
Remboursement par les communes du département de la Seine des dépenses faites pour leur police municipale.....	180,000	20,489,462
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets, et établissements sanitaires).....	974,900	
Produits provenant des Ministères, et recettes attribuées au Trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.....	1,403,190	
Produit de ventes de cartes des dépôts de la guerre et de la marine.....	73,000	
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres..... au département de la guerre.....	2,271,750	
— de la marine.....	819,077	
— des finances.....	3,792,477	
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires.....	176,000	
Versements de compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais à leur charge....	1,300,000	
Versements des tontines, des associations ouvrières et des sociétés et établissements divers pour remboursement de frais de surveillance.....	69,000	
Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations pour l'année 1857.....	2,000,000	
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie.....	60,000	
A REPORTER.....		1,699,310,600

et moyens de l'exercice 1857.

RECETTES D'ORDRE.	RECETTES applicables AUX CHARGES de l'État.	OBSERVATIONS.
fr.	fr.	
134,083,045	1,444,838,093	
»	1,050,000	
»	362,000	
»	900,000	
»	50,000	
400,000	»	
27,000	»	
350,000	»	
»	1,144,200	
»	24,000	
»	70,000	
»	1,131,390	
»	48,600	
1,661,178	»	
151,700	»	
180,000	»	
»	974,900	
»	1,403,190	
»	73,000	
2,271,750	»	
819,077	»	
»	3,792,477	
»	176,000	
1,300,000	»	
69,000	»	
»	2,000,000	
»	60,000	
241,312,750	1,457,997,850	

[Suite de l'État E.]

Suite du Budget général des voies

DÉSIGNATION DES PRODUITS		MONTANT des RECETTES PRÉVUES.
		fr.
Report.....		1,699,310,600
PRODUITS DIVERS DU BUDGET (*Suite*).		
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	200,000	
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes. (*Loi du* 31 *janvier* 1833.).....	13,000	
Produits de la télégraphie privée.....	5,000,000	
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics.....	200,000	
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie impériale.....	59,750	9,434,626
Produits divers des maisons centrales de force et de correction.....	2,200,000	
Produits divers des prisons départementales.....	400,000	
Remboursement de prêts aux associations ouvrières. (*Décret du* 5 *juillet* 1848.).....	100,000	
Recettes de différentes origines.....	1,261,876	
Total des voies et moyens ordinaires.....		1,708,745,226
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer du Nord.....		500,000
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg.....		629,286
Total des ressources extraordinaires.....		1,129,286
Ensemble.....		1,709,874,512
A déduire des recettes applicables aux charges de l'État, et à ajouter aux recettes d'ordre, les prélèvements nécessaires pour couvrir :		
1° Les frais de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....		»
2° Les remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....		»
Total général des voies et moyens de l'exercice 1857.....		1,709,874,512

et moyens de l'exercice 1857.

RECETTES D'ORDRE.	RECETTES applicables AUX CHARGES de l'État.	OBSERVATIONS.
fr.	fr.	
241,312,750	1,457,997,850	
»	200,000	
»	13,000	
»	5,000,000	
»	200,000	
»	59,750	
1,650,000	550,000	
»	400,000	
»	100,000	
»	1,261,876	
242,962,750	1,465,782,476	
»	500,000	
»	629,286	
»	1,129,286	
242,962,750	1,466,911,762	
170,583,541	280,972,688	
110,389,147		
523,935,438	1,185,939,074	

TABLEAU GÉNÉRAL DU
D'APRÈS LES CRÉDITS DEMANDÉS PAR LES DIFFÉRENTS MINISTÈRES,

RECETTES.

(Voir les développements au Budget des recettes.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes probables de 1857.	ÉVALUATIONS adoptées pour 1856.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1857	
			en plus.	en moins.
SERVICE				
	fr.	fr.	fr.	fr.
Contributions directes. { Fonds pour dépenses générales	281,626,300	280,735,900	890,400	»
Contributions directes. { Fonds pour dépenses spéciales	156,743,647	148,757,402	7,986,245	»
Produits des domaines	15,289,046	14,245,832	1,043,214	»
Produits des forêts et de la pêche	25,942,500	26,542,500	»	600,00
Impôts et revenus indirects. { Enregistrement et timbre 338,553,000				
Impôts et revenus indirects. { Douanes et sels 231,716,000				
Impôts et revenus indirects. { Contributions indirectes 404,482,000	1,031,010,000	929,699,000	101,311,000	»
Impôts et revenus indirects. { Postes 56,259,000				
Produits éventuels affectés au service départemental	17,100,000	17,100,000	»	»
Produits et revenus de l'Algérie	18,470,000	17,100,000	1,370,000	»
Recettes et autres produits affectés au service des pensions civiles	12,239,000	10,962,500	1,276,500	»
Produit de la réserve de l'amortissement	115,200,545	98,091,543	17,109,002	»
Produits divers du budget	35,124,188	34,697,263	426,925	»
TOTAL pour les recettes du service ordinaire	1,708,745,226	1,577,931,940	131,413,286	600,00
			130,813,286	
SERVICE				
Remboursements sur les prêts faits par l'État aux compagnies de chemins de fer	»	300,000	»	300,00
Versements divers des compagnies de chemins de fer	1,129,286	8,354,792	»	7,225,5
Produit de l'aliénation des bois de l'État	»	15,000,000	»	15,000,00
TOTAL pour les recettes du service extraordinaire	1,129,286	23,654,792	»	22,525,5
			22,525,506	
TOTAL GÉNÉRAL des recettes	1,709,874,512	1,601,586,732	131,413,286	23,125,506
RÉSULTAT en augmentation de recette au budget de 1857			108,287,780	

PROJET DE BUDGET DE 1857,

ET LE MONTANT DES RECETTES PROBABLES DE CET EXERCICE.

DÉPENSES.

(Voir les développements aux Budgets des dépenses des divers Ministères.)

MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS demandés par les Ministères pour 1857.	CRÉDITS accordés pour 1856.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1857. En plus.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1857. En moins.
ORDINAIRE.					
		fr.	fr.	fr.	fr.
Ministère d'État		9,028,300	8,895,200	133,100	»
— de la justice		27,476,270	27,419,770	56,500	»
— des affaires étrangères		10,006,600	10,006,600	»	»
Ministère de l'intérieur.	Service général. 42,116,080				
	Service départemental. 99,699,500	141,815,580	136,880,940	4,934,640	»
Ministère des finances.	Dette publique. 511,225,062				
	Dotations. 39,470,080				
	Service général. 19,172,234				
	Frais de régie des impôts. . . 170,583,541	850,840,064	771,798,900	79,041,164	»
	Remboursem. et restitutions. 110,389,147				
Ministère de la guerre		340,223,143	339,861,842	361,301	»
— de la marine		121,687,821	120,655,599	1,032,222	»
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	Instruction publique. 19,388,750				
	Cultes. 45,133,836	64,522,586	63,758,936	763,650	»
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		79,740,300	78,301,742	1,438,558	»
TOTAL pour les dépenses du service ordinaire		1,645,340,664	1,557,579,529	87,761,135	»
				87,761,135	
EXTRAORDINAIRE.					
Ministère d'État		4,000,000	4,171,000	»	171,000
— de la marine		3,000,000	3,000,000	»	»
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		46,564,000	33,535,999	13,028,001	»
TOTAUX pour les travaux extraordinaires		53,564,000	40,706,999	13,028,001	171,000
				12,857,001	
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses		1,698,904,664	1,598,286,528	1,789,136	171,000
RÉSULTAT en augmentation de dépense au budget de 1857				100,618,136	

TABLEAU RÉSUMÉ DU BUDGET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1857.

DIVISIONS PRINCIPALES DES RECETTES	ÉVALUATION DES RECETTES		DIFFÉRENCES aux ÉVALUATIONS DE 1857.		PAGES DE RENVOI AU PROJET DE BUDGET.		
	PROPOSÉES pour 1857.	ADOPTÉES pour 1856.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.	à la note préliminaire.	aux développements comparatifs.	aux états détaillés.
	fr.	fr.	fr.	fr.			
Contributions directes.....	438,369,947	429,493,302	8,876,645	»	53 à 58	74 et 75	86 à 97
Produits de domaines.....	15,289,046	14,245,832	1,043,214	»	58 et 59	»	98
Produits des forêts et de la pêche.	25,942,500	26,542,500	»	600,000	60	76	99
Impôts et revenus indirects.....	1,031,010,000	929,699,000	101,311,000	»	61 à 64	77 à 80	100 et 101
Produits éventuels affectés au service départemental.....	17,100,000	17,100,000	»	»	65	»	102
Produits et revenus de l'Algérie...	18,470,000	17,100,000	1,370,000	»	65	»	102
Recettes et autres produits affectés au service des pensions civiles..	12,239,000	10,962,500	1,276,500	»	65	»	103
Produit de la réserve de l'amortissement	115,200,545	98,091,543	17,109,002	»	66 et 67	»	103
Produits divers du budget.....	35,124,188	34,697,263	426,925	»	67	»	104 à 107
Ressources extraordinaires	1,129,286	23,654,792	»	22,525,506	67 et 68	»	108 et 109
Total général des recettes..	1,709,874,512	1,601,586,732	131,413,286	23,125,506			
Résultat en augmentation au budget de 1857.....			108,287,780				

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

		BUDGET DE 1857.	BUDGET DE 1856.	DIFFÉRENCES AU BUDGET DE 1857. Augmentations.	DIFFÉRENCES AU BUDGET DE 1857. Diminutions.
		fr.	fr.	fr.	fr.
Service ordinaire...	Recettes	1,708,745,226	1,577,931,940	130,813,286	»
	Dépenses	1,645,340,664	1,557,579,529	87,761,135	»
	Excédant de Recettes	63,404,562	20,352,411	43,052,151	»
	Excédant de Dépenses	»	»	»	»
Service extraordinaire.	Recettes	1,129,286	23,654,792	»	22,525,500
	Dépenses	53,564,000	40,706,999	12,857,001	»
	Excédant de Recettes	»	»	»	»
	Excédant de Dépenses	52,434,714	17,052,207	»	35,382,507
Excédant final de recette		10,969,848	3,300,204	7,669,644	

Séance du samedi 21 juin 1856.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

Lecture du procès-verbal est donnée par M. de Ladoucette, l'un des Secrétaires élus. Il est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître le travail des bureaux réunis le 20 juin.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire.

	MM.
1er BUREAU.	le président Delangle. Sapey.
2e —	le général marquis d'Hautpoul. Ferdinand Barrot.
3e —	le comte Portalis. le président Barthe.
4e —	le général comte de Flahault. le maréchal Canrobert.
5e —	le général comte d'Ornano. le marquis de Pastoret.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1857.

1er BUREAU. M. le marquis d'Audiffret.
2e — M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.
3e — M. Gautier.
4e — M. le vicomte de Suleau.
5e — M. le comte de Beaumont.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la licitation des étangs dans le département de l'Ain.

1er BUREAU. M. le duc de Padoue.
2e — M. de Ladoucette.
3e — M. le maréchal Magnan.
4e — M. de Thorigny.
5e — M. Berger.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Bailleul (Nord).

1er BUREAU. M. le général Aupick.
2e — M. le général marquis d'André.
3e — M. le marquis de La Grange.
4e — M. Mimerel de Roubaix.
5e — M. le baron de Chassiron.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner sept lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires.

1er BUREAU. M. le baron de Lacrosse.
2e — M. de Sivry.
3e — M. le comte Lemercier.
4e — M. Larabit.
5e — M. le comte Le Marois.

M. LE PRÉSIDENT invite MM. le général vicomte de La Hitte et le comte Siméon à accompagner M. le Grand-référendaire qui se rend au-devant de M. le général marquis de Castelbajac, dont le décret de nomination a été vérifié à la précédente séance.

Quelques instants après, M. le général marquis de Castelbajac est introduit et vient se placer dans l'hémicycle, faisant face à M. le Président.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la formule du serment : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC dit : « Je le jure. »

M. LE PRÉSIDENT donne acte du serment et invite le nouveau Sénateur à prendre séance.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la Proposition de MM. le premier Président Troplong et le premier Président comte Portalis, relative au sort des enfants confiés à l'assistance publique.

M. LE COMTE SIMÉON, *Rapporteur*, a la parole et s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Une Proposition tendant à améliorer le sort des enfants confiés à l'assistance publique a été faite par M. le Président du Sénat et par M. le comte Portalis. La Commission que vous avez nommée a examiné cette Proposition avec l'attention que méritaient un si grave sujet et la grande expérience de ses illustres auteurs. Elle a ouvert une enquête dans laquelle ont été entendus les organes de l'Administration, ainsi que les directeurs des principaux orphelinats. C'est le résultat de ces travaux que nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui.

La Proposition que nous avions à examiner se divise en deux parties :

La première a pour objet de ramener l'uniformité dans le service des enfants abandonnés; de trancher la question des tours, du déplacement et des secours aux filles-mères; de régler d'une manière plus convenable le régime des enfants ; d'organiser sur de meilleures bases la tutelle et le patronage ; d'améliorer le sort des infirmes ; d'établir enfin, pour les dépenses, des règles plus précises, afin d'augmenter les ressources sans lesquelles aucune amélioration ne serait possible.

La seconde partie concerne plus particulièrement les enfants de douze à vingt-un ans qui sont aujourd'hui presque partout négligés. Elle règle les conditions de leur apprentissage ou de leur envoi en Algérie et de leur placement dans des colonies agricoles; elle dispose enfin que les enfants élevés par

l'État resteront à sa disposition et pourront être incorporés dans la marine et dans l'armée.

Tel est, en peu de mots, Messieurs les Sénateurs, le résumé de la Proposition.

Ce projet, d'abord mal compris, avait excité certaines inquiétudes : on avait craint de voir doubler le nombre des enfants abandonnés, et décupler les dépenses de ce service.

Mais ces appréhensions n'ont pas tardé à s'évanouir devant les explications des auteurs du projet. Ils ont déclaré que les développements qu'ils lui avaient donnés étaient un simple cadre de discussion et qu'ils n'avaient pas entendu poser les bases définitives d'un Rapport à l'Empereur, conformément à l'article 30 de la Constitution.

Cette déclaration, qui levait toutes les difficultés, nous a permis d'aborder sans incertitude le sujet que nous avions à examiner.

Nous avons adopté les dispositions qui avaient pour but de reconstituer la tutelle et le patronage, de pourvoir d'une manière plus complète au sort des infirmes, d'envoyer en Algérie, comme essai, un certain nombre d'enfants de douze à vingt et un ans et de régler la répartition des dépenses en créant des ressources nouvelles.

Nous avons écarté les dispositions qui avaient pour objet de changer le nom sous lequel sont connus les enfants confiés à l'assistance publique, de reviser leur classification, d'uniformiser leur régime, de rendre obligatoire l'établissement des tours, d'interdire le déplacement et la paye aux filles-mères, de mettre les enfants élevés par l'État à sa disposition et d'affecter les enfants au service de l'armée de terre et de mer.

Si la majorité de la Commission n'a pas cru devoir adopter le projet tout entier, vous reconnaîtrez bientôt qu'en réalité il n'y a eu de dissentiment que sur la question des tours et sur celle de la colonisation en Algérie. Cette dernière a été résolue dans le sens d'un essai à tenter dans des proportions plus larges que celui qui a été fait jusqu'ici. Quant à la question des tours, qui, depuis longtemps, tient les esprits divisés, si elle avait pu être tranchée, tout le reste suivait naturellement, et nous vous aurions apporté les bases d'une législation complète sur les enfants abandonnés.

Mais, obligés d'y renoncer, nous avons pensé que ce n'était pas une raison pour ajourner des améliorations urgentes, dont le pays devra une profonde reconnaissance aux deux hommes éminents qui en ont pris l'initiative. Nous n'avons pas hésité à vous proposer de signaler ces améliorations à l'Empereur comme des mesures d'un grand intérêt national. C'est ce que nous avons fait dans le projet de Rapport dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

SIRE,

Une population malheureuse tend vers Votre Majesté ses mains suppliantes. Jamais infortune plus digne d'éveiller votre sollicitude n'étala des plaies plus nombreuses et plus vives. Il s'agit de ces enfants condamnés à l'abandon en recevant le jour, repoussés par les mains qui devaient protéger leur

faiblesse, et pour lesquels la misère n'est que le moindre des maux, car ils n'ont jamais connu le sourire d'une mère.

Le Sénat a pensé que c'était pour lui un devoir d'user de son initiative constitutionnelle, pour joindre sa voix à tant de voix charitables, qui, depuis quelques années, demandent que la société n'accable pas ces infortunés sous le poids d'un second abandon, après leur avoir généreusement sauvé la vie.

Non pas que les pouvoirs publics aient laissé dans l'oubli ces malheureux enfants. Louis XIV, en 1670, Napoléon Ier, en 1811, ont rendu des édits et des décrets qui ont amélioré leur sort; mais la plaie était si grande que, malgré leur bon vouloir, les Gouvernements ont dû trop souvent borner leurs efforts à assurer les premiers secours; quant aux soins ultérieurs, sans lesquels on ne peut procurer à l'homme une existence indépendante, ils ont été négligés, bien plus encore dans la pratique que dans les prescriptions des lois. S'il y a eu des exceptions, il faut reconnaître que le mal n'en est pas moins profond, et que le moment est venu d'y porter remède.

PREMIÈRE PARTIE.

FAITS GÉNÉRAUX.

ÉTAT DE LA QUESTION.

Le nombre des enfants abandonnés, âgés de moins de douze ans, est de 100 000. On en expose tous les ans 25 000. Sur 38 naissances il y a 1 aban-

don; sur 36 millions de Français, il y aurait par conséquent près d'un million d'enfants trouvés, si la mort n'exerçait sur eux d'affreux ravages [1].

L'Administration, pour subvenir aux besoins de ces enfants, dépense 10 millions par an. Passé l'âge de douze ans, on ne paye plus rien, et, dans soixante départements, on ignore à peu près ce qu'ils deviennent. La tutelle cesse alors, par le fait, de s'exercer pour eux.

Cette situation déplorable a fixé l'attention de tous les hommes qui s'intéressent à la chose publique. Ils ont envisagé la question aux points de vue de l'humanité, de l'économie et d'une bonne politique. Tous ont reconnu qu'il fallait réformer et améliorer.

En 1849, une commission nommée par le Ministre de l'intérieur s'est livrée à une longue enquête et a préparé un projet de loi. Il n'a pas été présenté.

En 1850, un autre projet a été soumis à l'Assemblée législative, par la Commission de l'assistance publique et examiné par le Conseil d'État. Il n'a pas été discuté.

En 1853, un nouveau projet a été porté au Corps législatif; sa rédaction avait été adoptée par la Commission et le Conseil d'État. Il a été retiré.

Ces tentatives incessantes et infructueuses révèlent un grand malaise et des difficultés d'exécution devant lesquelles il serait déplorable de reculer. Le Sénat manquerait à sa mission en n'apportant pas son concours à l'Empereur pour aider à la solution qui se prépare.

1. Voir l'annexe n° 1.

Et, d'abord, il a pensé qu'il n'y avait pas lieu de toucher en ce moment à la législation de 1811.

La meilleure loi sur les enfants abandonnés sera celle qui, en diminuant leur nombre, augmentera leur bien-être; ce sera celle qui leur donnera la meilleure éducation pour en faire des ouvriers, des laboureurs et des soldats.

Cette étude se poursuit depuis plusieurs années, mais elle n'est pas encore complète. Il faut laisser les Conseils administratifs libres de suivre les vœux des localités et ne pas contrarier les mœurs ni les habitudes.

C'est pour cela que le Sénat ne proposera pas de formuler aujourd'hui un projet complet sur cette matière, et de régler par une loi nouvelle ce qui peut se faire par l'action journalière de l'Administration.

Mais il y a des améliorations qu'il serait impossible de réaliser sans une loi; c'est de celle-là que nous nous occuperons spécialement.

Le décret de 1811 a établi un système complet dont voici en peu de mots toute l'économie.

LÉGISLATION DE 1811.

« L'enfant trouvé est celui qui n'a pas de parents connus et qui est exposé au tour ou apporté à l'hospice;

« L'enfant abandonné, celui dont les parents sont connus, mais qui en est délaissé, sans qu'on puisse recourir à eux;

« L'orphelin, celui qui, ayant perdu ses père et mère, n'a aucun moyen d'existence.

« L'hospice doit donner les premiers soins à

l'enfant, et le mettre en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans.

« A six ans, l'enfant doit être placé chez des cultivateurs ou artisans, moyennant un prix de pension, qui décroît jusqu'à douze ans.

« A partir de douze ans, les enfants sont à la disposition du Ministre de la marine, et ceux dont il ne dispose pas sont placés en apprentissage.

« Les enfants qu'on ne peut mettre en apprentissage, et les infirmes qu'on ne trouve pas à placer, doivent rester dans l'hospice à sa charge.

« Les dépenses faites dans l'intérieur de l'hospice et les layettes sont à la charge de l'hospice.

« L'État, remplacé depuis par les départements, concourt pour 4 millions au payement des mois de nourrice et des pensions. S'il y a insuffisance, les hospices et les communes doivent y pourvoir.

« La tutelle est exercée par les commissions administratives des hospices. »

Tel est l'ensemble de cette législation.

La base en est excellente. Si elle a porté de mauvais fruits, si les résultats n'ont pas été satisfaisants, disons-le tout de suite, la première cause en a été la question d'argent.

Obligée de limiter de plus en plus le taux des pensions, l'administration confie souvent les enfants à de mauvais nourriciers, qui trouvent encore moyen de spéculer sur ces rétributions insuffisantes, en négligeant tout à fait les enfants, en les envoyant mendier, ou faire de la contrebande.

Les hospices chargés, outre les dépenses intérieures, de recueillir les infirmes, de fournir les layettes et vêtures, n'ont pu y suffire. Ils ont

cherché à s'exonérer le plus possible. Ils ont négligé les vêtures à tel point que, dans certains départements, les enfants sont à peine couverts. Ils ont oublié les infirmes, qu'on a laissés s'éteindre dans la misère et l'abandon.

La seconde cause des mauvais résultats de la législation de 1811 a été la faiblesse de l'organisation de la tutelle et du patronage. Les commissions des hospices, composées d'hommes bienfaisants, sont privées des moyens d'action indispensables pour veiller sur des enfants placés souvent à de grandes distances. Elles n'ont point d'autorité pour agir sur les maires et autres fonctionnaires. De là une impuissance complète qui a fini par se traduire, surtout pour les enfants au-dessus de douze ans, en une abdication complète de la tutelle.

Une troisième cause d'insuccès se trouve dans la disposition qui affecte à la marine les enfants au-dessus de douze ans, et qui, à défaut, décide qu'ils seront placés en apprentissage ou gardés dans les hospices. La marine a bientôt cessé d'exécuter une prescription qui n'était qu'un embarras pour elle. Mais en même temps le placement en apprentissage a été négligé dans beaucoup de départements. Dès lors, abandon presque absolu de ces enfants dans plus de la moitié de la France.

Il faut donc, d'une part, corriger ce qui est vicieux dans la loi, et, de l'autre, y introduire les améliorations que quarante-cinq années d'expérience et de progrès ont rendues réalisables. En 1811, on ne connaissait ni les pénitenciers, ni les colonie agricoles. La marche du temps a amené la création de ces établissements et a fait entrevoir, quoique le problème ne soit pas encore résolu, le

parti qu'on pouvait en tirer, sous le rapport de l'économie, des progrès de l'agriculture et de la protection qui se trouve toujours dans une grande association. C'est à ces moyens nouveaux qu'il faut recourir, puisque ceux dont on s'est servi jusqu'à ce jour ont été insuffisants.

Voici, en abrégé, l'ensemble du plan que le Sénat pense qu'il conviendrait d'adopter et que nous plaçons tout de suite en regard du décret de 1811, pour le faire mieux comprendre.

BASES DE NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES.

« Conserver les catégories établies par le décret de 1811 ;

« Ne rien changer au mode d'admission, tel qu'il se pratique aujourd'hui, afin de continuer l'expérience qui se fait à ce sujet;

« Conserver le système tracé par le décret de 1811 pour la première éducation des enfants, *en décidant, toutefois, que les pensions pourront être prolongées jusqu'à quinze ans ;*

« *Modifier ce qui est relatif à la seconde éducation, en supprimant l'incorporation dans la marine ;*

« Ajouter, à la mise en apprentissage, *le placement dans les colonies agricoles et dans les orphelinats dirigés par des associations religieuses ou charitables ;*

« Partager les dépenses entre les hospices, les communes, *les départements et l'État ;*

« N'imposer aux hospices que la dépense intérieure des enfants, depuis leur dépôt jusqu'à leur placement ;

« *Faire peser sur chaque commune la charge des*

enfants qui en proviennent, lorsque leur origine est connue ;

« Charger les départements des *pensions des infirmes*, et de celles des enfants dont l'origine n'est pas connue, *du payement des layettes et vêtures*, des frais d'inspection, *d'école et de sépulture ;*

« *Demander à l'État le payement des dépenses dans les colonies agricoles et dans les orphelinats, et un fonds de secours pour les communes et les départements qui seraient dans l'impossibilité de supporter leurs charges ;*

« *Donner à l'État, sur les enfants qu'il a élevés, tous les droits de la puissance paternelle ;*

« *Attribuer la tutelle et le patronage aux préfets, assistés de commissions centrales faisant fonctions de conseil de famille et pouvant déléguer le patronage ; donner la surveillance générale du service à un conseil supérieur placé près du Gouvernement.* »

Ces bases principales étant posées, il nous reste à faire connaître les motifs sur lesquels se fondent nos résolutions.

DEUXIÈME PARTIE.

MAINTIEN DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION DE 1811.

TITRE ET CLASSIFICATIONS DES ENFANTS CONFIÉS A L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

L'usage a confondu tous les enfants des hospices sous le nom général d'enfants trouvés, probablement parce que le décret de 1811 les a nommés

les premiers dans sa nomenclature. C'est un titre que personne n'ose avouer, et qu'il est injuste de donner aux autres catégories, surtout aux orphelins.

Peut-on réunir sous le nom d'enfants adoptifs de l'État tous ceux dont l'éducation est dévolue à la charité publique? La société est tenue, au nom de la charité, de leur fournir des aliments et de les rendre capables de gagner leur vie par le travail. Elle ne leur doit rien de plus, rien de moins. Dans des temps néfastes on avait imaginé le nom d'*enfants de la patrie*. Nous avons reculé devant une qualification qui pouvait rappeler ces tristes époques.

Nous avons écarté aussi le titre général d'orphelins, qui indique une position spéciale; celui de pupilles, qui rappelle à peu près la même idée que le mot d'enfants adoptifs; et nous estimons qu'on doit ranger, sous le nom d'*enfants confiés à l'assistance publique*, toutes les catégories énumérées dans le décret de 1811.

Ces catégories sont d'ailleurs si clairement définies, qu'il n'y a rien à ajouter; car elles comprennent toutes les positions dans lesquelles peuvent se trouver des enfants sans appui.

QUESTION DES TOURS.

Les esprits sont, depuis longtemps, divisés sur la question des tours, et c'est ce qui a rendu insurmontables jusqu'ici les difficultés qui se sont opposées à la rédaction d'une loi complète.

On dit, pour défendre les tours, qu'ils n'ont pas été créés au hasard; que leur but est de rappeler à

la pudeur, de prévenir la honte, de faciliter le repentir. L'abus que l'on peut en faire n'est rien en comparaison du scandale de l'aveu public; tout ce qu'on imagine pour le remplacer est pire encore; il n'y a pas de système intermédiaire entre l'existence et la suppression totale du tour; le tour surveillé est un piége; le spectacle d'une fille qui élève son enfant est un danger, et cette affiche publique de la maternité un exemple corrupteur.

Si l'Administration a pris, avant 1848, des mesures qui tendaient à modifier l'esprit du décret de 1811, ces mesures ont procuré des avantages incontestables sans doute, sous le rapport financier, mais nuls sous le rapport moral. Les infanticides ont augmenté depuis quelques années, et d'ailleurs la cause des tours n'a-t-elle pas fait des progrès dans l'opinion publique? Un plus grand nombre de conseils généraux ne s'est-il pas prononcé pour leur maintien? L'Assemblée législative n'avait-elle pas, en 1850, préparé un projet de loi qui les consacrait, et ce projet n'avait-il pas été rédigé avec le concours d'hommes d'État versés dans les grandes affaires gouvernementales?

On répond que l'exemple de la fille-mère, loin d'être dangereux, est plutôt salutaire; car on montre du doigt la fille enceinte, et ses compagnes la fuient. Le vrai moyen d'amener le repentir, c'est de river l'enfant à sa mère, et d'obliger celle-ci à lui consacrer sa vie. Le tour invite à dissimuler la grossesse; cette dissimulation est la cause essentielle de l'infanticide; la clandestinité de l'accouchement en est le moyen et le prélude. Il est en outre presque toujours la cause des avortements; la plupart

des enfants qu'on expose attestent, par leur faiblesse, les cruels efforts de la mère pour dissimuler sa grossesse.

Il y a au moins un dixième d'enfants légitimes déposés à l'hospice. Cela n'arriverait pas avec le tour surveillé. Déjà, en 1784, M. Necker disait qu'on s'habituait à l'idée que l'État devait élever les enfants pauvres. En 1848 on a vu, dans un département, la population presque entière des campagnes porter ses enfants à l'hospice. Quel que soit le mobile, l'indifférence ou le calcul, on n'en arrive pas moins à violer la loi qui protége l'état des citoyens.

La tendance de l'Administration a toujours été de diminuer le nombre des tours. Avant 1811, il y en avait partout; un seul département en comptait jusqu'à neuf. C'est pour cela que le décret a décidé qu'il y en aurait, au plus, un par arrondissement. Plus tard, l'Administration, voulant encore diminuer les abus, a supprimé un grand nombre de tours. Quel en a été le résultat? Il y a eu moins d'abandons. De 40 000 enfants trouvés qu'il y avait en 1784, de 55 000 en 1811, on était rapidement arrivé à 132 000 en 1833. Dès qu'on a restreint le nombre des tours on est retombé à 97 000. Ce sont les conseils généraux de 1848 qui se sont montrés les plus favorables aux tours; la moitié des conseils actuels reste toujours prononcée contre cette institution.

Enfin, la mortalité des enfants déposés au tour est surtout effrayante. En effet, s'il y a par an 140 infanticides légaux, on compte en même temps, parmi les enfants des hospices, 3200 décès en sus du nombre qu'il y aurait eu dans les conditions ordinaires de la vie.

En présence de considérations si puissantes de part et d'autre, nous n'avons pas cru devoir résoudre la question que les trois projets de 1849, 1850 et 1853 avaient infructueusement essayé de trancher ; le premier, en supprimant les tours, le second, en les rétablissant, le troisième, en laissant au Gouvernement la faculté de les rétablir ou de les supprimer. Nous avons considéré que l'on n'opérait pas sur une table rase; que 41 départements ont fermé 154 tours, et que 11 n'en ont jamais ouvert ; qu'en même temps 45 départements ont conservé 63 tours.

Il existe des convictions des deux côtés, un système intermédiaire entre les deux opinions, système qui les respecte également. On a commencé une épreuve, il faut la continuer. Dans quelques années on arrivera plus facilement à une solution; on jetterait le trouble dans les esprits, en décidant quelque chose d'ici là.

Le Sénat croit être resté dans la mesure la plus sage en laissant actuellement de côté ce qui concerne les tours. L'ajournement n'offre d'ailleurs pas de grands inconvénients, car cette question des tours n'affecte que la quantité des enfants abandonnés; les questions qui touchent à leur éducation influent au contraire sur leur qualité. Elles sont bien plus importantes, et c'est de celles-là surtout qu'il est urgent de s'occuper.

PREMIÈRE ÉDUCATION DES ENFANTS.

Nous avons dit qu'il y avait lieu de conserver le système tracé par le décret de 1811 pour la première éducation des enfants.

Il faut en effet reconnaître que le placement des enfants chez des nourriciers, lorsque ceux-ci sont bien choisis, lorsque le prix de la pension est suffisant, est un excellent mode. Les enfants ainsi placés trouvent de véritables familles; ils y sont adoptés et souvent traités comme les enfants de la maison. Ils se marient ensuite dans la commune où ils ont été élevés; les pères de famille préfèrent même quelquefois à d'autres les enfants de l'hospice, parce qu'il vaut mieux ne pas avoir de parents, que d'en avoir de mauvais. La ville de Paris se loue beaucoup de ce mode de placement. Elle le pratique pour 12 ou 13 000 enfants, et elle s'en montre parfaitement satisfaite. Elle a d'ailleurs des inspecteurs et des sous-inspecteurs en grand nombre, et tout le personnel nécessaire pour bien choisir les nourriciers et pour veiller sur les enfants. Mais, dans la plupart des autres départements, l'insuffisance du personnel et des crédits se fait bientôt sentir, et ce qui serait bon, si on le faisait bien, finit par produire des résultats fâcheux.

Nous croyons donc devoir insister sur l'utilité de conserver, pour la première éducation des enfants, les prescriptions du décret de 1811 ; nous demanderons seulement qu'on ouvre des crédits plus larges. Il faut avoir une bonne et sérieuse inspection, convenablement rétribuée, secondée par des auxiliaires, lorsque le nombre des enfants excède une certaine proportion, et qui, sans cesse présente dans les villages, connaisse bien les bonnes familles nourricières qu'il faut choisir et les mauvaises qu'il faut éviter; il faut élever le chiffre des pensions à un taux suffisant et pouvoir les prolonger jusqu'à quinze ans, lorsque les enfants sont

faibles et ne pourraient que difficilement être placés en apprentissage.

Tel qu'il est rédigé, le décret de 1811 permet d'introduire toutes les améliorations que l'Administration jugera utiles.

Il nous semble superflu d'ordonner la fondation d'une crèche dans chaque hospice; car la crèche, telle que l'entend la Proposition, est simplement le lieu où l'on reçoit les enfants nouveau-nés, et il y a partout ce qu'il faut pour leur donner les premiers soins.

Quant à l'uniformité du régime, c'est à l'Administration qu'il appartient de l'établir. On comprend les variétés qui peuvent résulter des usages et des mœurs des différentes régions de la France; ce qu'il faut, c'est que l'enfant ait, partout, le nécessaire, comme le commun des enfants du pays où il se trouve.

Il ne nous paraît pas plus opportun d'interdire le déplacement et la paye aux filles-mères.

Le déplacement, exécuté de 1834 à 1837 sur 36 000 enfants, a amené 16 000 retraits. Le mal était alors à son comble; c'est un remède héroïque que l'Administration a employé, quoiqu'à regret, et auquel elle n'a plus eu recours d'une manière générale. On ne s'en sert que pour des cas isolés et pour punir des nourriciers infidèles. Le déplacement en masse est nuisible aux enfants; pour rechercher des maternités légitimes, il porte atteinte aux maternités adoptives, et il empêche souvent de trouver de bonnes familles nourricières.

Le secours aux filles-mères est une expression qu'on a eu tort d'employer. Que penserait-on d'une société qui encouragerait la débauche? On peut pardonner une faute; mais on doit surtout songer à sau-

ver le malheureux enfant qui en est le fruit. Cette assistance n'a jamais eu d'autre but que de prévenir l'abandon de l'enfant, et l'on ne peut la comprendre qu'ainsi ; la fille-mère n'inspire par elle-même aucun intérêt. C'est pour cela qu'il ne conviendrait pas que ce secours se prolongeât pendant plusieurs années, et qu'il dégénérât ainsi en une sorte de pension ; car il en résulterait que la position des filles-mères deviendrait meilleure que celle des mères légitimes.

Quoi qu'il en soit, la législation de 1811, qui a abrogé toutes les précédentes, n'autorise pas ce genre de secours, et il vaut mieux n'en pas parler dans la loi, même pour l'interdire.

TROISIÈME PARTIE.

ADDITIONS OU MODIFICATIONS A LA LÉGISLATION DE 1811.

SECONDE ÉDUCATION DES ENFANTS.

Les enfants au-dessus de douze ans doivent être placés en apprentissage. Cette prescription, qui s'exécute dans quelques départements, et à Paris notamment, est fort négligée dans les trois quarts de la France. Les enfants y sont entièrement oubliés à partir de douze ans.

Un tel état de choses ne peut subsister ; on doit le réformer. Si c'est un devoir d'humanité envers les enfants, c'est aussi un devoir envers la société, qui ne peut que souffrir de l'augmentation du nombre des vagabonds.

D'où vient le mal? De ce que le décret porte qu'à défaut de placement on laissera les enfants dans les hospices, dont les ressources sont insuffisantes.

Il ne se présente qu'un moyen d'y remédier, c'est de décider que, lorsqu'ils ne seront pas placés en apprentissage, les garçons seront conduits dans les colonies agricoles, et les filles dans les orphelinats dirigés par des Sœurs.

PLACEMENT DES GARÇONS DANS LES COLONIES AGRICOLES.

On a proposé de lier désormais le sort incertain et précaire de tant de malheureux abandonnés à l'avenir et à la prospérité de l'Algérie, de donner à l'agriculture africaine, stationnaire faute de bras, le labeur et l'activité des enfants trouvés, et de créer, en retour, à ces derniers des ressources et un état social qui leur ont manqué jusqu'ici. On procurerait ainsi à l'Algérie une population française, bien préférable aux éléments étrangers qui tendent à la former.

C'est un essai qui a déjà été commencé sur une petite échelle[1] : il conviendrait de le continuer dans de plus grandes proportions. On objectera peut-être que l'agglomération des enfants est une mauvaise chose, et qu'en général les colonies agricoles n'ont pas réussi. Mais l'agglomération en colonies agricoles n'a pas plus d'inconvénients que celle des colléges. Il y a d'ailleurs des enfants que la vie de famille ne peut retenir, qui se livrent au vagabondage, et qu'on ne pourra sauver qu'en veillant de plus près sur eux.

1. Voir l'annexe n° 5.

Il est vrai que partout où, comme en Hollande, l'on en a fait des sortes de phalanstères, les colonies ont échoué ; mais lorsque, comme en Suisse, on les a modelées sur la famille, elles ont très-bien réussi. Non-seulement les enfants y sont bien élevés, mais on les place au sortir de l'établissement, soit comme laboureurs, soit dans les métiers auxiliaires de l'agriculture.

Il ne s'agit pas de conduire 100 000 enfants en Afrique, et d'y dépenser 90 millions. Il ne saurait être question non plus de prendre seulement les enfants indisciplinés et de les enfermer dans un pénitencier, de l'autre côté de la mer. Le premier moyen serait impraticable, quoique sa grandeur même offre au premier abord quelque chose de séduisant, par la création en Algérie d'intérêts nouveaux, avantageux à la mère patrie. Le second est tellement restreint, qu'il ne changerait rien à ce qui se fait aujourd'hui dans les pénitenciers de France.

C'est entre les deux systèmes qu'il faut chercher la vérité. Nous avons calculé que le nombre des garçons qui pourra se trouver placé en même temps dans les colonies agricoles, sera d'environ 6000, qui n'y arriveraient que successivement, et dont le renouvellement annuel serait de 12 à 1500[1]. Ces enfants seraient conduits en Afrique vers l'âge de douze ans, sur l'initiative et la désignation de la commission centrale de leur département. On les placerait dans les colonies dirigées par des associations religieuses ou charitables. Au bout de quatre ou cinq ans d'apprentissage, on les donnerait comme ouvriers aux colons avec qui des contrats seraient pas-

1. Voir l'annexe n° 2.

sés; à leur majorité, on leur délivrerait un pécule prélevé sur le produit de leur travail; par exception, on pourrait accorder aux plus méritants, et comme récompense, des concessions de terrain.

Les congrégations chargées de diriger les colonies agricoles seraient sous l'autorité de l'évêque, car il est impossible, comme on l'a proposé, de donner un même supérieur général à des ordres religieux différents. On leur concéderait des dotations territoriales réversibles à l'État, en cas de cessation du service; on leur payerait, pour les enfants, des prix de journée qui décroîtraient à mesure que les dotations et le travail donneraient des produits; on devrait accorder aux contre-maîtres, religieux ou autres, la dispense du service militaire, lorsque, comme les instituteurs, ils se seraient voués pour dix ans à l'instruction pratique de l'agriculture et à l'éducation des enfants abandonnés. L'ordre du Saint-Esprit a formé, en Bretagne, un institut de Frères contre-maîtres et surveillants qu'il serait bon d'encourager, car on pourrait en tirer un très-utile parti.

Assurément, rien ne convient mieux aux enfants que la vie de famille; mais il ne faut pas croire que, surtout pour des orphelins, le toit sous lequel leur jeunesse fut abritée ne rappelle pas des idées douces et des souvenirs consolants. Il faut bien le dire, d'ailleurs, les associations religieuses, composées d'hommes qui n'ont pas à songer à leur avenir, conviennent merveilleusement pour l'éducation de la jeunesse. Nous pourrions montrer à ce sujet des faits touchants, des soldats, enfants trouvés, écrivant de Crimée au saint prêtre qui les a élevés, comme des fils le feraient à leur père; d'autres ve-

nant, au bout de dix ans, passer leurs jours de fête dans la maison où ils ont été élevés, et servant eux-mêmes de guides aux enfants plus jeunes qui leur ont succédé[1].

Nous espérons, malgré les craintes qu'une trop défiante prudence a laissées paraître, que l'essai réussira. S'il en est ainsi, rien n'empêchera de le développer; s'il ne réussit pas, au contraire, on restreindra peu à peu l'émigration des enfants en Algérie, et l'on n'y conservera que des pénitenciers, comme moyen de répression.

Établie dans ces conditions, la colonisation ne présente aucun inconvénient, et comme elle peut offrir par la suite de grands avantages, si chacun y apporte un loyal concours, le Sénat croit devoir la recommander à la bienveillante attention de l'Empereur.

PLACEMENT DES FILLES DANS LES ORPHELINATS.

Les filles doivent être placées en apprentissage chez des ménagères ou dans des manufactures; nous proposons d'y ajouter les congrégations de Sœurs.

Plusieurs de ces associations religieuses, telles que Saint-Vincent-de-Paul, la Doctrine chrétienne de Nancy, les Trinitaires de Valence, ont formé des établissements en Afrique; elles entretiennent en France, dans les communes rurales, ainsi que d'autres congrégations encore, de petites fondations dirigées par trois ou quatre Sœurs; elles se chargent du soin des malades, des écoles, et des orphelines. Il serait utile de propager ces établissements en France, et d'en appliquer le principe en Algérie.

1. Compte rendu par le directeur de l'orphelinat de Bethléem, à Reims, le 8 mai 1834, pages 7 et 8.

S'il y en avait seulement 25 en moyenne par département, on y trouverait, pour une bien modique pension, place pour 20 000 filles, ce qui est beaucoup plus qu'il n'en faut. La même organisation ne pourrait-elle pas se fonder en Algérie dans les 150 centres de population? On y placerait 1500 filles; élevées pour faire des ménagères, des domestiques, des ouvrières, entourées du respect que méritent les saintes religieuses qui les protégeraient, elles seraient facilement mariées ou placées. Il leur serait donné un trousseau au moment de leur établissement [1].

Si les placements en Afrique étaient difficiles, et cela n'est pas probable, car on y manque de ménagères et de servantes, on limiterait les envois. Si, au contraire, on trouvait facilement à y établir les filles, on augmenterait le nombre de celles qui passeraient des orphelinats de France dans ceux d'Algérie. Les sacrifices qu'on fera pour elles ne seront pas perdus; car ces filles auront rendu de véritables services en fournissant ces bonnes et honnêtes ménagères qui sont partout si utiles dans les campagnes.

PLACEMENT DES ENFANTS INFIRMES.

Les hospices se sont affranchis le plus possible de l'obligation d'entretenir les enfants infirmes, parce que leurs revenus suffisent à peine aux besoins des malades ordinaires, dont ils sont plus particulièrement chargés.

Cette dépense devrait être supportée par le fonds général. Sera-t-elle considérable? D'après le calcul

1. Voir l'annexe n° 4.

que nous avons fait [1], le chiffre des infirmes serait approximativement de 4000, toutes déductions faites de ceux qui peuvent rester dans les familles nourricières. La dépense ne serait donc pas excessive, surtout en écartant l'établissement de maisons spéciales, pour lesquelles il faudrait faire de nouvelles fondations coûteuses, nécessitant des constructions, des états-majors et des frais généraux. Il serait préférable de les placer dans des maisons choisies parmi les hospices actuels, avec lesquels on ferait des traités. Il serait bien entendu que ces malheureux devraient être soignés, non-seulement jusqu'à 21 ans, mais pendant toute leur vie, lorsque leur état d'impotence n'aurait pas permis de leur apprendre quelqu'un de ces métiers sédentaires que les infirmes mêmes peuvent exercer pour gagner leur vie.

DÉPENSES.

Lorsqu'on veut opérer un grand bien, il ne faut pas reculer devant une augmentation de dépenses. Toutes les lois qui ont apporté des améliorations à une branche importante du service public, celles sur l'instruction primaire, sur les chemins vicinaux, sur les aliénés, ont ouvert les crédits nécessaires pour les réaliser.

Le Sénat manquerait à son devoir s'il ne le disait pas à l'Empereur. Il s'agit ici, pour obtenir un grand résultat, de ne pas reculer devant des dépenses forcées, productives d'ailleurs, qui rapporteront un jour, en sécurité pour la société, bien plus qu'elles n'auront coûté.

1. Voir l'annexe n° 3.

Quel est le chiffre actuel de la dépense? Il s'élève à 10 millions[1]. Il faudra l'augmenter successivement jusqu'à un maximum qui, selon toute apparence, ne dépassera pas moitié en sus, à supposer que le nombre des enfants ne diminue pas.

Les hospices supporteront la dépense intérieure des enfants, depuis leur dépôt jusqu'à leur placement au dehors. Ils devraient être affranchis de toutes les autres, sauf leur concours, avec les communes et le département, aux dépenses générales du service.

Les communes devront concourir aux dépenses. Il serait à désirer surtout que chacune fût chargée de celles des enfants qui lui appartiennent. Cette mesure serait utile pour les intéresser plus directement à veiller sur leur population, et à limiter les abandons dans une juste mesure.

Le département devra continuer à payer, avec le concours des hospices et des communes, les dépenses des enfants placés en nourrice et en pension; il faudra toutefois examiner si, pour les hospices, ce concours est possible, car il ne faudrait pas nuire à un service pour en assurer un autre.

On devra élever la moyenne de la pension des enfants; elle n'est que de 80 francs; 100 francs au moins paraissent nécessaires. Cette pension cesse à l'âge de 12 ans; il faut pouvoir, dans certains cas, la prolonger jusqu'à 15 ans.

Le département devrait en outre prendre la dépense des infirmes, des layettes et vêtures, des frais d'école et de sépulture, et conserver naturellement celle de l'inspection.

1. Voir l'annexe n° 1.

Le concours de l'État devrait être formellement assuré par la loi. Il se chargerait des dépenses dans les colonies agricoles et les orphelinats de filles, et il serait indispensable qu'il disposât d'un fonds de secours pour les communes et les départements qui seraient trop grevés par cette nature de dépenses.

DROIT DE L'ÉTAT SUR LES ENFANTS QU'IL A ÉLEVÉS.

La législation de 1811 attribuait à l'État le droit d'enrôler les enfants trouvés dans la marine et dans l'armée. L'édit de 1670 contenait des dispositions analogues. Ce droit est promptement tombé en désuétude. On a proposé de lui donner une sanction nouvelle, en le reproduisant dans la loi qui se prépare.

Serait-ce une mesure politique et utile? Nous ne le croyons pas. La marine et l'armée n'ont pas besoin de tant d'enfants de troupe et de mousses. Ce sont d'ailleurs des positions recherchées; les unes sont la récompense donnée aux enfants pour les anciens services de leurs pères; les autres s'obtiennent par l'apprentissage dans une école, pour laquelle il y a plus de concurrents que de places.

Rien ne justifierait, au surplus, une mesure qui affecterait au recrutement de l'armée de terre et de mer une classe spéciale d'individus, marquée d'un stigmate, injuste mais réel, lorsque c'est dans la nation tout entière, sans distinction de catégories, qu'elle doit se retremper. Il faut craindre d'ébranler ce bel édifice de l'armée, en y touchant par une innovation qui ne produirait pas un bon effet, surtout au moment où l'on vient de supprimer le trafic du remplacement.

Les enfants élevés par l'État doivent concourir,

comme tous les Français, à la formation de l'armée, mais pas à un titre particulier.

Cependant il faut que l'État ait les pouvoirs suffisants pour agir dans l'intérêt même des enfants qu'il a pris sous sa protection : on peut avoir à les changer de résidence, à les placer sur le littoral, pour préparer à la marine marchande une population maritime qui lui manque en Algérie ; il peut être nécessaire de réprimer la mutinerie et l'indiscipline.

Sans mettre les enfants élevés par l'État à sa complète disposition, il serait bon de donner au Gouvernement, qui remplace le père de famille, mais qui n'a pas les mêmes moyens d'action, tous les droits de la puissance paternelle.

TUTELLE ET PATRONAGE.

Les enfants admis dans les hospices sont placés, par les lois existantes, sous la tutelle des commissions administratives de ces établissements.

Cette tutelle n'a presque toujours été que nominale.

S'il y a une exception pour Paris, qui dispose d'immenses ressources en personnel et en argent, et pour quelques départements en petit nombre, cette exception ne pouvait nous empêcher de songer à tant de localités où la tutelle est si incomplétement exercée.

Ce qu'il faut, après que l'État a sauvé un enfant de la mort et l'a élevé, c'est de le mettre en situation de gagner son pain par son travail, et de ne pas devenir un embarras pour la société ; autrement, la vie qu'on lui aurait conservée serait un funeste cadeau ; funeste, en effet, s'il doit passer cette vie dans le vagabondage et la mendicité ; plus

funeste encore, si cette existence, qui a coûté tant de sacrifices, devait être destinée à troubler le pays, à porter atteinte à la propriété, et finir honteusement dans les prisons.

Convaincus que la tutelle exercée par une commission ne vaut rien, parce que la responsabilité y est trop partagée, nous pensons qu'il faudrait donner aux enfants abandonnés un seul tuteur, armé d'une grande autorité légale, et qui fût toujours connu par eux. Le préfet seul pourrait être ce tuteur sérieux.

La tutelle ne consiste pas uniquement à protéger les biens et l'état civil d'un enfant; elle a le devoir de veiller à son éducation, aux soins nécessaires à sa santé, à son instruction religieuse et morale, à son apprentissage. Sans doute le préfet, par lui-même, ne pourrait remplir une tâche aussi considérable, qui n'embrasse pas moins d'une moyenne de 1000 à 1200 enfants par département. Mais il a des auxiliaires naturels, l'inspecteur du service, les maires, les commissaires de police, les juges de paix, les curés, les membres des administrations charitables et tant de personnes bienfaisantes, vouées ou non à la vie religieuse, qui se font un devoir de se consacrer au soulagement de toutes les misères. Le préfet ne déléguera pas la tutelle, car elle ne doit pas se déplacer, ni se modifier sans cesse; mais il emploiera des mandataires pour veiller à tout, pour lui rendre compte et pour faire exécuter ses décisions. Outre la tutelle, le préfet dirigerait aussi le patronage de ces malheureux enfants, de telle sorte qu'il fût sérieusement exercé par des personnes notables dans chaque localité. Il faudrait, et cela se peut, et nous ne le demandons que parce que cela

est possible, que chaque patron connût personnellement l'enfant ou les enfants dont il accepterait la surveillance, et qu'il pût constamment rendre compte des faits qui les intéresseraient.

A côté de toute tutelle il doit y avoir un conseil de famille; on pourrait en attribuer les fonctions à une commission centrale placée près du préfet, et qui compterait dans son sein des ministres du culte, des magistrats, des administrateurs, des médecins, des membres du conseil général et des administrations hospitalières. Cette commission serait consultée sur toutes les parties du service, sur la fixation du taux des pensions, sur la composition des layettes et vêtures, sur la répartition des dépenses entre les hospices, les communes et le département. Elle exercerait la surveillance et le patronage général, de concert avec le préfet. Elle prendrait connaissance des contrats d'apprentissage, et désignerait les enfants dont les pensions devraient être continuées jusqu'à 15 ans et ceux qu'il y aurait utilité de conduire dans les colonies agricoles.

En vain dirait-on que la commission centrale sera un rouage nouveau et inutile; tandis que les commissions des hospices, étant sur place, ont une connaissance exacte des détails et des personnes.

Cette objection se réfute d'elle-même. Les administrations des hospices ne sont pas partout non plus, et elles ne peuvent se rendre dans toutes les communes pour se livrer à des inspections. Il ne saurait d'ailleurs y avoir d'ensemble dans ces petites commissions indépendantes les unes des autres, et il faut éviter, lorsqu'il s'agit d'affaires d'un intérêt si général, de laisser prédominer l'intérêt local. Les commissions des hospices

continueront à s'occuper des nombreux détails d'exécution dont elles sont chargées, et elles recevront, quand il y aura lieu, du préfet et de la commission centrale, la délégation du patronage.

Mais nous pensons qu'il faudrait faire plus. Il ne suffit pas de centraliser l'action dans les départements pour lui donner plus de force. Il conviendrait de créer près du Gouvernement un conseil supérieur pour imprimer au service une impulsion salutaire. Il veillerait à ce que le bien se répandît partout, à ce que le mal fût réformé, les négligences relevées, et surtout à ce que les efforts des uns ne fussent pas paralysés par la résistance des autres. Il serait consulté sur le taux des pensions, sur les mesures relatives aux colonies agricoles et aux orphelinats, sur les encouragements à donner aux associations qui les dirigent, et sur le concours financier de l'État. Il recevrait communication des vœux des commissions départementales et des conseils généraux. Composé d'hommes d'une position élevée, ayant à sa disposition tous les renseignements dont le ministère dispose, rendant tous les ans compte à l'Empereur, ce conseil résumerait en quelque sorte dans son sein la tutelle et le patronage de tous les enfants confiés à l'assistance publique.

Telles sont, SIRE, les propositions que le Sénat a jugé utile de soumettre à Votre Majesté. Il ne se flatte pas d'avoir trouvé un remède infaillible à une plaie immense; mais il espère, du moins, qu'on pourra la cicatriser et que le mal diminuera.

L'État, après avoir donné les premiers soins aux enfants abandonnés, doit veiller sur leur jeunesse, pour en faire des hommes utiles et em-

pêcher surtout qu'on n'en fasse des hommes dangereux.

Le Sénat n'a point oublié ce point principal. En examinant le projet qu'il a l'honneur de soumettre à Votre Majesté, il n'a pas séparé le sentiment politique et social du sentiment charitable et chrétien, et c'est avec confiance qu'il remet le sort de ces infortunés entre les mains d'un Prince généreux et puissant, qui voudra ne pas laisser inachevée l'œuvre de Louis XIV et de Napoléon Ier.

PROPOSITION

DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG ET DE M. LE COMTE PORTALIS,

CONCERNANT

LES ENFANTS CONFIÉS A L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

I.

Déclarer enfants adoptifs de l'État tous les enfants confiés à l'assistance publique.

II.

Des enfants trouvés.

Rendre le tour obligatoire et disposer que chaque département en aura au moins *un*.

Se référer, pour la définition du mot *enfants trouvés* et pour les formalités de réception, les

signes de reconnaissance, etc., aux articles 2, 3 et 4 du décret de 1811[1].

Établir que les enfants trouvés seront admis au tour avec le *secret* que comportent les circonstances de leur naissance.

III.

Des enfants abandonnés et des orphelins indigents.

Se référer, pour la définition des mots *enfants abandonnés* et *orphelins indigents*, aux articles 5 et 6 du décret de 1811[2].

Ajouter à la catégorie des enfants abandonnés celle des enfants sans ressource dont les parents sont ou détenus dans une prison ou traités dans un hospice.

1. Décret du 19 janvier 1811.

Art. 2. Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

Art. 3. Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfants trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés.

Art. 4. Il y aura, au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfants trouvés pourront être reçus.

Des registres constateront, jour par jour, leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décriront les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître.

2. Décret du 19 janvier 1811.

Art. 5. Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Art. 6. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

N'admettre définitivement les enfants abandonnés et les orphelins indigents aux bienfaits de l'assistance qu'après enquête, et sur l'autorisation du président de la commission centrale dont il sera parlé ultérieurement.

IV.

De l'entretien et de l'éducation des enfants trouvés, abandonnés et orphelins indigents, résidant en France.

Établir, dans chaque hospice dépositaire, une crèche où les enfants recevront les premiers soins.

Réglementer, d'une manière uniforme pour toute la France, les mesures relatives au choix des nourrices, au bien-être des enfants, au mode de renouvellement des vêtures, etc.

Interdire le déplacement et la paye aux filles-mères.

Disposer : 1° qu'à partir de *six* ans jusqu'à *dix*, les enfants adoptifs garçons pourront, soit continuer à demeurer chez leurs familles nourricières, soit être placés dans des établissements spéciaux de bienfaisance ;

2° Qu'à partir de *six* ans jusqu'à *seize* les filles adoptives pourront, soit continuer à demeurer chez leurs familles nourricières, soit être confiées à des congrégations religieuses de Sœurs ;

3° Que les enfants infirmes des deux sexes seront, à partir de *six* ans, placés dans des maisons hospitalières spéciales.

V.

De la surveillance et de la tutelle des enfants adoptifs des deux sexes résidant en France.

Disposer que la surveillance et la tutelle des enfants adoptifs des deux sexes résidant en France seront exercées, dans chaque département, par une commission centrale présidée par le préfet, et dans laquelle la religion, la charité et la science seront représentées ; que cette commission pourra déléguer son patronage et sa surveillance soit à des associations religieuses, soit au curé de la commune, soit à des personnes bienfaisantes;

Que cette commission pourra autoriser, aux conditions déterminées par un règlement d'administration publique, les familles nourricières à garder les enfants adoptifs des deux sexes jusqu'à leur majorité.

VI.

De la dépense des enfants adoptifs de l'État résidant en France.

Disposer que, jusqu'à *dix* ans, toutes les dépenses des enfants sont obligatoirement à la charge des départements, et supprimer leur division en dépenses intérieures et dépenses extérieures.

Se référer, pour la manière dont il sera pourvu par les départements auxdites dépenses, au projet de 1850 [1].

1. Projet de 1850.

ART. 25. Il est pourvu à ces dépenses au moyen :

1° Des amendes affectées à la dépense des enfants trouvés, abandonnés et orphelins indigents ;

Mettre en outre à la charge des départements les dépenses des enfants infirmes placés dans les maisons hospitalières spéciales.

Inscrire, chaque année, au budget général de l'État (chapitre des secours aux établissements charitables) une somme destinée à venir en aide, s'il y a lieu, aux congrégations religieuses de Sœurs qui se chargeront de l'éducation et de l'entretien des filles adoptives, de dix à seize ans.

DEUXIÈME PARTIE.

VII.

De la translation des enfants adoptifs garçons en Algérie.

Conduire en Algérie, à l'âge de *dix* ans, les enfants adoptifs garçons, et les placer dans des établissements ou colonies destinés à les recevoir.

Assigner à chacun de ces établissements une dotation territoriale dont une partie serait cultivée par les enfants, et l'autre partie affermée à des colons payant une redevance annuelle à l'établissement.

Confier, sous la haute autorité du Gouverneur-

2° De la portion des revenus des hospices spécialement destinés à ces enfants par donations, legs ou autrement ;

3° Des allocations votées par les conseils généraux et approuvées par le Ministre de l'intérieur sur le produit des centimes affectés aux dépenses départementales;

4° Du contingent assigné par le conseil général à chaque commune, d'après les revenus ordinaires combinés avec le chiffre de la population;

5° De la part de contribution assignée par le conseil général à chacun des hospices actuellement existant dans le département, suivant le chiffre de ses revenus propres.

général de l'Algérie, la direction et la conduite des colonies à des congrégations religieuses ayant à leur tête un supérieur-général nommé par l'Empereur.

Donner aux enfants l'instruction religieuse et intellectuelle et les exercer aux travaux agricoles et aux arts et métiers auxiliaires de l'agriculture.

Disposer que, de *quinze* à *vingt et un* ans, les enfants adoptifs garçons pourront être placés chez des colons ou fermiers, et qu'un contrat, approuvé par le supérieur-général, réglera leur situation vis-à-vis de ceux-ci ;

Qu'à leur majorité ou plus tard, suivant les circonstances, les enfants adoptifs garçons recevront soit un pécule pour les aider à s'établir, soit une concession de terrain.

VIII.

Des enfants adoptifs garçons appelés à entrer dans la marine et dans l'armée.

Déclarer que les enfants adoptifs élevés par l'État sont complétement à sa disposition ;

Qu'en conséquence ils pourront, à *douze* ans, être enrôlés dans la marine et, à *quinze* ans ou plus tard, dans l'armée de terre ;

Que des règlements d'administration publique détermineront le mode et les conditions de cet enrôlement.

IX.

De la translation des filles adoptives en Algérie.

Conduire les filles adoptives en Algérie à l'âge de *seize* ans et les placer, jusqu'à leur mariage ou

à leur majorité, dans des établissements dirigés par des Sœurs, sous l'autorité et la surveillance du supérieur-général des colonies.

Attacher à ces établissements comme à ceux des enfants adoptifs garçons une dotation territoriale, laquelle serait exploitée par des fermiers ou colons payant redevance.

Donner aux filles adoptives l'enseignement propre à former de bonnes ménagères, et les exercer aux travaux particuliers aux femmes des colons en Algérie.

A l'époque de leur majorité ou de leur mariage, leur constituer un pécule destiné soit à leur servir de dot, soit à les aider à former un petit établissement.

X.

Dépenses des enfants adoptifs des deux sexes en Algérie.

Décider qu'il sera pourvu aux dépenses des colonies d'enfants adoptifs en Algérie, au moyen :

1° Des produits de l'exploitation directe de chaque établissement par les enfants adoptifs garçons ;

2° Des redevances perçues sur le fermage d'une portion de la dotation territoriale assignée à chaque établissement ;

3° D'une subvention inscrite chaque année au budget de l'Algérie, et calculée sur les besoins probables de l'ensemble des colonies.

XI.

Dispositions générales.

Pour toutes les autres dispositions concernant les enfants adoptifs et qui ne sont pas mentionnées

dans les présentes résolutions, se référer soit au décret de 1811, soit aux projets de 1850 et de 1853.

Signé : TROPLONG ; P. P. Comte PORTALIS.

ANNEXES

AU RAPPORT SUR LES ENFANTS

CONFIÉS A L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

N° 1. — Note résumant les principaux faits statistiques au sujet des enfants trouvés. (Documents fournis par le ministère de l'intérieur.)

N° 2. — Note sur le nombre des enfants qui pourraient être placés dans les colonies agricoles et dans les orphelinats.

N° 3. — Note sur le nombre des infirmes à conserver dans les hospices.

N° 4. — Note sur les orphelines. (Communiquée par le P. Brumauld.)

N° 5. — Note concernant les orphelinats d'Algérie. (Documents fournis par le Ministère de la guerre.)

N° 6. — Note sur les dépenses de premier établissement d'une colonie de 500 enfants. (Ministère de la guerre.)

N° 7. — Note sur les dépenses et recettes annuelles d'une colonie de 500 enfants. (Ministère de la guerre.)

ANNEXE N° 1.

NOTE

RÉSUMANT *les principaux faits statistiques relatifs aux enfants trouvés.*

(Documents fournis en juin 1856 par le ministère de l'intérieur.)

1° Le *nombre* des enfants trouvés s'élève :

De 1 jour à 12 ans à	102 000 [1]
De 12 à 21 ans.	63 000

2° Les *abandons* s'élèvent par an à. . . 25 000

3° Le nombre général des *naissances* est

de.	937 000
Naissances légitimes.	868 000
Naissances naturelles	69 000

4° La *mortalité* sur les enfants trouvés de 1 jour à 12 ans est de 72 pour 100, et en moyenne par an de 9/18 pour 100.

5° Les *infanticides* se sont élevés en moyenne, par an,

de 1826 à 1854, à	131
soit 1 sur 7400 naissances.	
En 1831 il y en a eu.	79
En 1853 il y en a eu.	196

Les 10 départements qui en ont eu le plus, 1 sur 3500 naissances, ont fermé 19 tours.

Les 10 départements qui en ont eu le moins, 1 sur 16 000 naissances, ont fermé 24 tours.

6° Les *hospices dépositaires* sont au nombre

de.	154
Ayant des *tours* libres.	31
Ayant des *tours* surveillés. . . .	32
Sans *tours*.	91

1. On a supprimé les fractions pour arrondir les chiffres.

7° Le nombre des *hospices dépositaires* supprimés, depuis 1826 est de. . 119
Le nombre des *tours* fermés depuis 1826 est de. 154

8° Les départements qui ont conservé un ou plusieurs *tours*, soit libres, soit surveillés, sont au nombre de. 45
Les départements qui les ont totalement supprimés sont au nombre de. 41

9° Le nombre des enfants trouvés se répartit d'une manière très-inégale entre les départements.
Ainsi, dans la Dordogne, qui a 505 000 habitants, le chiffre des enfants trouvés est de. 2861
Et dans le Pas-de-Calais, qui a 692 000 habitants, le chiffre des enfants trouvés est de 437

10° La dépense des enfants trouvés est par an de francs. 10 000 000
Elle se répartit ainsi qu'il suit :

Les départements	5 000 000
Les communes	2 500 000
Les hospices.	2 500 000

ANNEXE N° 2.

NOTE

SUR *le nombre des enfants qui pourraient être placés dans les colonies agricoles et orphelinats.*

Pour évaluer le nombre des enfants qui pourront être placés dans les colonies agricoles et dans les orphelinats de filles, il faut prendre le chiffre des abandons annuels.

Il est de.	25 000
Les retraits sont de.	3 000
Ils le réduisent à.	22 000

La mortalité, qui est en moyenne de 10 pour 100 par an, pendant les douze premières années, réduit au bout de douze ans le chiffre de 22 000 à. . 6 000

Mais de ce nombre il faut déduire les infirmes et ceux qui seront gardés par les familles nourricières ou placés en apprentissage. On doit en compter au moins la moitié. Il ne resterait donc que 3000 enfants, soit 1500 dans les colonies agricoles, et 1500 dans les orphelinats de filles.

A supposer que ces établissements gardassent tous les enfants depuis 12 jusqu'à 21 ans, ce serait pour 9 ans, 27 000.

Mais, s'ils ne les gardent que la moitié de ce temps, parce qu'on trouvera à les placer de 16 à 17 ans, ce ne serait alors que 13500 enfants, soit 6500 garçons et 6500 filles.

C'est précisément le chiffre que l'administration de la guerre a déclaré que l'Algérie pourrait facilement recevoir.

Leur dépense serait annuellement :

Pour 6500 garçons à 300 fr.	1 950 000 fr.
Pour 6500 filles à 150 fr.	975 000
Total.	2 925 000 fr.

ANNEXE N° 3.

NOTE

SUR *le nombre des infirmes.*

Quel peut être le nombre des infirmes sur une population de 100000 enfants de 1 jour à 12 ans, et de 63000 enfants de 12 ans à 21 ?

Nous l'avons évalué à 3 pour 100; car il faut tenir compte de la grande mortalité, 10 pour 100 en moyenne, qui frappe nécessairement de préférence sur les infirmes. Ce serait donc environ 5000 infirmes. Tous ne sont pas atteints d'une incapacité absolue de travail. Il y en a qui pourront apprendre des états sédentaires, qui gagneront leur vie, qui seront gardés par leurs familles nourricières. En supposant que ce nombre soit de moitié, il resterait 2500 infirmes de 1 à 21 ans. Mais il faut augmenter ce chiffre pour les années de 21 à 32 ans, limite moyenne de la vie humaine. Nous porterons à 4000 le chiffre total.

Le ministère n'a pas de renseignements exacts à ce sujet. Il fixe à 4700 le nombre des infirmes âgés de plus de 12 ans.

D'autres calculs évaluent le nombre des infirmes à 10 pour 100 de 1 à 12 ans, et à 7 1/2 pour 100 de 12 à 21 ans. Cette proportion donnerait 15000 infirmes.

La pension pourrait être fixée à 150 francs, ce qui ferait, pour 4000 infirmes, 600000 francs de dépenses, et pour 15000, 2250000 francs. Il est probable qu'on suffirait largement à ce service avec une dépense moyenne de 1000000 de francs.

ANNEXE N° 4.

NOTE

SUR *l'emploi des pauvres orphelines de France dans les colonisations d'Algérie.*

(Communiquée par le P. Brumauld.)

1° Prendre ces orphelines dans les établissements de bienfaisance où elles ont été élevées; les y prendre avec choix physique et moral, au moment où elles seraient sur le point d'en sortir.

2° Les prendre de préférence encore chez les Sœurs qui ont des maisons de leur ordre en Algérie (Saint-Vincent-de-Paul, Doctrine chrétienne de Nancy, Trinitaires de Valence, Sacré-Cœur, Bon-Pasteur). Chaque congrégation serait chargée du mouvement des siennes et de leur établissement en Algérie, soit par mariage, soit par placement en service, après une préparation convenable.

3° On ne prendrait ces filles que déjà grandes, pour les transférer en Algérie, parce qu'il n'y a pas urgence de les ôter de France, où elles ne sont pas, en général, prématurément abandonnées à elles-mêmes comme les garçons; parce qu'elles ne pourraient concourir d'aussi bonne heure que ceux-ci aux travaux de la colonisation; parce qu'elles ne pourraient être prudemment placées comme eux chez les colons, dès l'âge de quinze ans; parce qu'il importe au budget que leur préparation dispendieuse soit aussi courte que possible, en même temps qu'il importe à la colonisation qu'elles puissent se succéder rapidement dans les établissements préparatoires.

4° Élevées en France par des Sœurs, conduites en Algérie par ces mêmes Sœurs, et préparées à la colonisation par ces mêmes Sœurs encore, les jeunes élèves n'auraient aucune épreuve difficile, et elles présenteraient les meilleures garanties aux colons.

5° En arrivant en Algérie, elles seraient distribuées par petits groupes dans les établissements ruraux des Sœurs, soit pour y apprendre, mieux qu'en ville, à tenir leur ménage futur, tout en s'acclimatant, soit pour s'y trouver plus à portée des colons auxquels elles pourraient convenir.

Peu nombreuses à la fois dans chaque établissement, elles pourraient plus facilement être préparées comme il conviendrait, et leur contiguïté naturelle et décente avec la population donnerait lieu aux mariages ou placements qui seraient le but de l'œuvre.

6° Les Sœurs continueraient à exercer leur salutaire influence, autant que possible, sur les sujets sortis de leurs mains, et elles continueraient surtout leurs soins maternels à celles qui seraient mises en service et qui resteraient sous leur dépendance réelle jusqu'à leur majorité.

7° Il serait pourvu aux frais de l'œuvre par une pension annuelle de 200 francs pour chaque fille transférée, avec un trousseau de 50 francs qui serait entretenu par l'établissement, et la suivrait à sa sortie.

8° Le motif de cette pension serait dans l'improduction d'un travail auquel les jeunes filles n'auraient pas été habituées, et dont le but essentiel serait leur apprentissage. S'il y avait, d'ailleurs, quelque surplus, leur trousseau pourrait en profiter, et leur établissement n'en serait que plus facile.

9° Les maisons de France qui auraient à supporter les frais de la première éducation devraient être assistées au prorata de leur charge, et d'autant plus que, dans bien des cas, elles auraient a envoyer en Algérie les sujets les plus capables de les dédommager, ou les moins onéreux.

10° Les Sœurs qui élèvent des orphelines en France, et qui n'ont pas encore d'établissements en Algérie, pourraient être admises à la bonne œuvre, sur leur demande.

ANNEXE N° 5.

NOTE

CONCERNANT *les orphelinats d'Algérie.*

(Documents fournis par le ministère de la guerre.)

L'Algérie possède quatre orphelinats de garçons dirigés par des prêtres appartenant à des congrégations religieuses, savoir :

Dans la province d'Alger :

Ben-Aknoun, sur le territoire de la commune El-Biar, à environ 6 kilomètres d'Alger;

Boufarick, sur l'emplacement de l'ancien camp d'Erlon, à 34 kilomètres d'Alger.

Ces orphelinats sont dirigés par le P. Brumauld, de la Société de Jésus.

Dans la province d'Oran :

Misserghin, sur l'emplacement d'un ancien camp, à 15 kilomètres d'Oran.

L'établissement est dirigé par l'abbé Abram, qui a fondé une communauté de frères instituteurs et agriculteurs, sous le nom d'Institut de l'Annonciation de Marie.

Dans la province de Constantine :

Medjez-el-Amar, sur l'emplacement de l'ancien camp de ce nom, à 14 kilomètres de Guelma, 80 kilomètres de Bone, et 86 kilomètres de Constantine. La localité, située en territoire militaire, appartient au cercle de Guelma.

Le directeur de cet orphelinat est Mgr Bagnond, abbé de Saint-Maurice en Valais et évêque de Bethléem

in partibus, qui y a établi des frères instituteurs et agriculteurs de son ordre.

Ben-Aknoun est la propriété particulière de l'abbé Brumauld.

Les trois autres établissements sont des concessions faites par l'État.

Voici, mises en regard, la population et la contenance territoriale de chaque orphelinat :

1843.	Ben-Aknoun,	100 hectares,	280	élèves.
1851.	Boufarick,	125 —	200	—
1851.	Misserghin,	60 —	130	—
1855.	Medjez-el-Amar,	500 —	120	—

On voit qu'il y a une grande disproportion entre la dotation territoriale de Medjez-el-Amar et celle des trois autres orphelinats. Mais, pour le dernier de ces établissements, la grande étendue de sa concession est une compensation au désavantage de sa situation, qui le place à une distance considérable de Constantine et de Bone, c'est-à-dire de ses marchés naturels d'écoulement et d'approvisionnement.

Les conditions d'admission et d'entretien des pupilles de l'assistance publique sont les mêmes dans les quatre orphelinats. L'administration paye :

Pour les enfants de	6 à 10 ans,	90 cent.	par jour.
—	10 à 15 ans,	80	—
—	15 à 18 ans,	50	—

Les élèves restent dans les orphelinats jusqu'à leur majorité, ou à leur appel sous les drapeaux. Mais, à leur sortie, ils reçoivent un pécule dont le minimum a été fixé à 100 francs.

Sur les 730 enfants qui forment la population actuelle des quatre orphelinats, 400 au plus sont entretenus aux frais de la colonie ;

300 environ sont entretenus aux frais de la Métropole ;

40 ne donnent lieu à aucune rétribution, ayant atteint leur 18e année.

Le nombre des orphelins et enfants abandonnés appartenant à la colonisation tend à décroître sans cesse, à mesure que la population coloniale progresse en stabilité, en aisance, en bien-être, et qu'elle s'éloigne des épreuves du premier établissement.

Les quatre établissements suffisent donc largement pour les soins à donner aux orphelins de la colonie. Il y aurait, tout au plus, à augmenter la dotation territoriale des trois premiers.

Il existe en outre, pour les filles, un orphelinat dans chaque province, savoir :

A Alger, dans une portion de la propriété connue sous le nom de *Mustapha-Pacha*. Cet établissement, tenu par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, entretient environ 300 jeunes filles, pour lesquelles le budget local et municipal paye pension jusqu'à la 16e année, à raison de 50 centimes par jour. Elles peuvent rester dans l'orphelinat jusqu'à leur majorité.

A Misserghin, près d'Oran, sœurs Trinitaires de Valence; mêmes conditions : 80 jeunes filles.

Dans une propriété rurale près de Bone, sœurs de la Doctrine chrétienne de Nancy; mêmes conditions : 70 jeunes filles.

Enfin, il s'est formé à Dély-Ibrahim, à quelques kilomètres d'Alger, dans une propriété concédée par l'État, un orphelinat mixte pour les protestants, sous la direction du Consistoire central d'Alger;

30 garçons,
30 jeunes filles.

Mêmes conditions pour les pensions, qu'à l'égard des orphelinats catholiques.

ANNEXE N° 6.

COLONIE DE 500 GARÇONS.

DÉPENSES *approximatives de premier établissement.*

(Ministère de la guerre.)

Dans un travail soumis, en 1850, au Ministre de la guerre, par la Direction des affaires de l'Algérie, et auquel se réfère le mémoire de M. le comte Portalis (page 95), la dépense afférente aux constructions était évaluée à 100 000 francs pour chaque établissement.

Voici à quelles conditions on espérait pouvoir renfermer la dépense dans ce chiffre : recours à la main-d'œuvre militaire ; emploi des matériaux les plus simples, pris ou fabriqués dans les localités mêmes ; un seul et même local disposé et aménagé pour servir successivement de dortoir, classe et réfectoire.

Toutes ces conditions ne sont pas réalisables, et, le fussent-elles, l'expérience et un examen plus approfondi ont démontré qu'on n'arriverait pas à un résultat convenable dans les limites étroites d'une dépense de 100 000 francs.

Un établissement aussi complexe que la colonie exigera, outre le bâtiment principal, une foule d'accessoires, tant pour les ateliers d'arts et métiers que pour l'exploitation agricole : il faut, d'ailleurs, construire dans des conditions de solidité et de durée des établissements auxquels on veut assigner un caractère de perpétuité.

Ainsi, pour se tenir aussi près que possible de la réalité, pour ne pas s'exposer à de graves mécomptes, il

convient d'évaluer les constructions à une somme de. . . . . 200 000 fr.

Viennent ensuite les dépenses d'ameublement de toute nature, d'outillage pour les ateliers, de matériel rural, de cheptel, dépenses qui ne resteront pas au-dessous de 60 000 francs pour les colonies de garçons et de 40 000 francs pour celles des filles, en moyenne . . . . . 50 000 fr.

Ainsi la dépense à prévoir pour frais de construction et de premier établissement ne saurait être inférieure à . . . . . 250 000 fr.

ANNEXE N° 7.

COLONIE DE 500 GARÇONS.

Évaluations approximatives des dépenses et recettes annuelles.

(Ministère de la guerre.)

DÉPENSES.

Les dépenses à prévoir comprennent :

1° Les traitements et salaires du personnel;

2° La nourriture des enfants;

3° L'entretien et les réparations des bâtiments;

4° L'entretien et le renouvellement du matériel (y compris vêtement et lingerie);

5° Frais de voyage et trousseau des enfants amenés de France;

6° Pécule des enfants;

7° Frais relatifs à l'exploitation agricole;

8° Dépenses diverses et imprévues.

On va essayer de donner un aperçu de ces diverses dépenses.

Traitements : C'est rester dans des limites très-raisonnables que de porter à trente le nombre des agents, tant supérieurs que secondaires, de chaque établissement, et d'évaluer les traitements en moyenne à 1000 francs par tête, soit. . . . . 30 000 fr.

Nourriture : Il convient de l'évaluer à 60 centimes par jour et par tête, soit pour 500 enfants 182 500 journées, produisant 109 500 francs. 110 000

Entretien et réparation des bâtiments : 5 pour 100 de la valeur des constructions. 10 000

Entretien et renouvellement du matériel. 10 000

Frais de voyage et de trousseau : 100 francs par enfant; pour 100 enfants . . 10 000

Pécule : Ce pécule doit représenter le salaire du travail utile de chaque enfant. En tenant compte des jours fériés, des interruptions résultant des maladies et de l'intempérie des saisons, on croit devoir limiter à 200 le nombre des jours de travail par année, et fixer le prix de la journée de travail, qui représente d'ailleurs un produit net, puisqu'il est pourvu par l'établissement aux frais de nourriture et d'entretien, ainsi qu'il suit :

1re année	30 c. par jour.	60 fr.			
2e	— 40	— 80			
3e	— 50	— 100	Moyenne 100 fr.		50 000
4e	— 60	— 120			
5e	— 70	— 140			
		500 fr.			

Frais de culture en bloc 20 000

Dépenses diverses et imprévues en bloc. 20 000

Total. . . . . 260 000 fr.

RECETTES.

Les revenus propres de chaque colonie se borneront aux produits suivants :

1° Produits de l'exploitation directe;
2° — des fermages;
3° Subventions départementales.

Il est difficile de se faire *a priori* une idée exacte des deux premiers produits. Il est évident que les premières années ne donneront qu'un bien faible revenu. En effet, quelque soin qu'on apporte à ne composer la dotation territoriale de chaque établissement que dans les meilleures conditions possibles, ce n'est que successivement que les terres pourront être mises en valeur, et ce n'est qu'après être arrivées à une rotation régulière de culture qu'elles donneront le maximum de leur produit.

En admettant que chaque colonie puisse arriver à ce maximum en dix années, en raison de leur établissement successif par cinquième, la moyenne du temps où toutes pourront avoir atteint ce maximum est de 12 années.

Ce maximum représentera, si l'on veut, la dépense annuelle de chaque colonie, telle qu'on vient de l'établir ci-dessus ; soit 260 000 francs pour 2000 hectares.

Ce qui représente, en moyenne, 130 francs par hectare.

Mais un dixième de ces terres, ou 200 hectares seront exploités directement.

Les neuf dixièmes, ou 1800 hectares, seront affermés.

Nous fixerons à 125 francs par hectare le prix maximum du fermage.

Mais, pour tirer 125 francs de ferme d'un hectare de terre, il faut que le produit net soit au moins du double de cette somme, et en supposant que le produit net représente les trois quarts du produit brut, il faut arriver à ce que chaque hectare de terre rapporte en moyenne plus de 330 francs.

fr.

Il s'agit de savoir si l'on arrivera jamais à ce résultat.

Admettons-le cependant comme conséquence du développement qui sera donné aux cultures industrielles, et de la fertilité qu'on parviendra à obtenir pour les cultures ordinaires.

Comme ce résultat ne se produira qu'à la douzième année, et par suite d'une progression arithmétique, nous prendrons, afin de simplifier les calculs, la moyenne, en estimant à 165 francs par hectare le produit de l'exploitation directe, et à 62 francs 50 centimes par hectare le produit des terres affermées.

Ainsi :

Produits de l'exploitation directe . .	33 000 fr.
Produits des fermages.	112 500
Pensions, 100 francs par enfant. . .	50 000
Total des recettes. . .	195 500 fr.
Déficit annuel pour une période de 12 années	64 500
Somme égale aux dépenses	260 000 fr.

Pour les filles les dépenses paraissent pouvoir être réduites à 200 000 francs, attendu qu'elles n'auront point ou presque point d'exploitation directe et que la moyenne du pécule sera plus faible.

Mais, en revanche, toutes leurs terres seront affermées et ne produiront pendant la première période de douze années que 125 000 francs par an en moyenne. Ainsi le résultat serait à peu près le même. On suppose 10 000 francs de produit, en sus des fermages (couture, blanchissage, et autres travaux de femmes).

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution du rapport.

Le jour de la discussion en sera ultérieurement fixé.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur d'un crédit de 85 000 francs pour continuer les travaux des palais de justice de Montpellier et de Bastia.

MM. Denjoy et le comte de Chantérac, Conseillers d'État, sont présents au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE COMTE DE CASABIANCA lit le rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La construction des palais de justice est à la charge de l'État et des départements. L'État contribue à la dépense en raison du local affecté au service de la cour impériale, et le département pour la portion du palais occupée par la cour d'assises.

Deux lois, en date des 3 août 1844 et 24 décembre 1850, ont affecté une somme totale de 897 631 francs à la reconstruction du palais de justice de Montpellier. Cette somme représente la part contributive de l'État.

Les crédits ont été insuffisants pour l'entier achèvement des travaux, qui, d'après l'exposé des motifs, nécessitera une dépense supplémentaire, à la charge de l'État, de 93 600 francs.

M. le Ministre de l'intérieur a proposé de répartir cette somme sur les exercices 1856 et 1857. Le crédit qu'il demande pour 1856 est de 45 000 francs.

Le devis primitif du palais de justice de Bastia s'élevait à 500 000 francs.

L'État prit à sa charge les trois cinquièmes de la dépense. Un décret du 15 mars 1852, ayant force de loi, ouvrit pour cet objet un crédit de 300 000 francs.

Une nouvelle allocation de 152 334 francs est indispensable pour terminer les travaux. La part de l'État est de 110 600 francs.

70 600 francs sont portés au projet de budget de 1857.

40 000 francs sont demandés sur l'exercice 1856.

La loi ouvre donc, pour l'achèvement des deux palais, un crédit total, sur l'exercice courant, de 85 000 francs.

Toutes les formalités prescrites par les lois et les règlements relatifs aux travaux publics ont été observées. La loi ne porte aucune atteinte à la Constitution.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi insérée au procès-verbal du 11 juin.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Votants.	88
Bulletins blancs.	88

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Du Pont.	Doret.
Le cardinal Gousset.	Dumas.
Le cardinal Donnet.	Le baron Dupin.
Le maréchal Magnan.	Élie de Beaumont.
L'amiral de Parseval-Deschénes.	Le marquis d'Espeuilles.
	Le général comte de Flahault.
Le général marquis d'André.	Le comte de Flamarens.
Le marquis d'Audiffret.	Le général Foucher.
Le général Aupick.	Gautier.
Le général de Bar.	Le général Gemeau.
Ferdinand Barrot.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le duc de Bauffremont.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Béarn.	Le général marquis de Grouchy.
Le comte de Beaumont.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le prince de Beauvau.	Le général Husson.
Berger.	Le général Korte.
Bonjean.	Le baron de Lacrosse.
Le comte Boulay de la Meurthe.	De Ladoucette.
Le baron de Bourgoing.	Le marquis de La Grange.
Le général de Bourjolly.	Le général vicomte de La Hitte.
Le comte de Breteuil.	Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte de Casabianca.	
Le général marquis de Castelbajac.	Le comte Achille de Lamarre.
	Le général marquis de Laplace.
Le vice-amiral comte Casy.	Larabit.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le marquis de Lavalette.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Lebrun.
	Lefebvre-Duruflé.
Le général Charon.	Le comte Le Marois.
Le baron de Chassiron.	Le comte Lemercier.
Joachim Clary.	Le général baron Létang.
Le général marquis de Cramayel	Le général Levasseur.
Le baron de Crouseilhes.	Le Verrier.
Le comte Curial.	Le général Lyautey.
Dariste.	Manuel de la Nièvre.
Le vice-amiral Romain Desfossés.	Marchant du Nord.
	Mérimée.

MM.	MM.
Mimerel de Roubaix.	De Sivry.
Le général duc de Mortemart.	Le vicomte de Suleau.
Le duc de Padoue.	Amédée Thayer.
Le général baron Piat.	Édouard Thayer.
Le prince Poniatowski.	De Thorigny.
Le général Prevost.	Tourangin.
Le général comte Roguet.	Le duc de Trévise.
Le comte de Ségur-d'Agues-seau.	Le premier Président Troplong.
	Le général de Vaudrey.
Le comte Siméon.	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un crédit de 85 000 francs pour continuer les travaux des palais de justice de Montpellier et de Bastia.

M. le Président donne la parole à M. le comte de Beaumont, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville d'Amiens.

MM. Leroy de Saint-Arnaud et le comte de Chantérac, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. le comte de Beaumont lit le rapport dont voici le texte :

Messieurs les Sénateurs,

En 1848, l'Assemblée nationale a autorisé la ville d'Amiens à percevoir, pendant dix ans, une surtaxe de sept francs par hectolitre d'alcool.

Cette surtaxe était établie pour mettre la ville d'Amiens à même de venir au secours de la classe ouvrière qui manquait de travail : cette perception expire en 1858; mais de nouveaux besoins se sont

présentés cette année à cause de la cherté des subsistances, la ville a été forcée d'avoir recours à un emprunt et à une augmentation de centimes additionnels. Son conseil municipal a demandé, et le Corps législatif a voté, la prolongation de cette surtaxe pendant dix autres années.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, après un examen approfondi, a reconnu qu'il y avait nécessité absolue pour la ville d'Amiens de couvrir des dépenses que les circonstances malheureuses lui ont imposées. D'un autre côté, le projet de loi n'attaquant aucun des grands principes que l'article 26 de la Constitution a mis sous votre haute surveillance, j'ai l'honneur de vous proposer, en son nom, de ne pas vous opposer à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération sera immédiate.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi inséré au procès-verbal du 11 juin.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Votants	83
Bulletins blancs.	83

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Du Pont.	Le cardinal Donnet.
Le cardinal Gousset.	Le maréchal Magnan.

MM.	MM.
L'amiral de Parseval-Deschénes.	Le général Foucher.
Le général marquis d'André.	Gautier.
Le marquis d'Audiffret.	Le général Gemeau.
Le général Aupick.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le général de Bar.	De Goulhot de Saint-Germain.
Ferdinand Barrot.	Le général marquis de Grouchy.
Le comte de Béarn.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le comte de Beaumont.	Le général Husson.
Le prince de Beauvau.	Le général Korte.
Berger.	Le baron de Lacrosse.
Le marquis de Boissy.	De Ladoucette.
Bonjean.	Le marquis de La Grange.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le général vicomte de La Hitte.
Le baron de Bourgoing.	Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le général de Bourjolly.	Le comte Achille de Lamarre.
Le comte de Breteuil.	Le général marquis de Laplace.
Le comte de Casabianca.	Larabit.
Le général marquis de Castelbajac.	Le marquis de Lavalette.
Le vice-amiral comte Casy.	Lebrun.
Le vice-amiral comte Cécille.	Lefebvre-Duruflé.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Le comte Le Marois.
Le général Charon.	Le comte Lemercier.
Le baron de Chassiron.	Le général baron Létang.
Le général marquis de Cramayel.	Le général Lyautey.
Le baron de Crouseilhes.	Manuel de la Nièvre.
Le comte Curial.	Marchant du Nord.
Dariste.	Mérimée.
Le président Delangle.	Mimerel de Roubaix.
Doret.	Le général duc de Mortemart.
Dumas.	Le duc de Padoue.
Le baron Dupin.	Le général baron Piat.
Élie de Beaumont.	Le prince Poniatowski.
Le marquis d'Espeuilles.	Le général Prevost.
Le général comte de Flahault.	Rouher.
Le comte de Flamarens.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
	De Sivry.
	Le vicomte de Suleau.
	Amédée Thayer.

MM.	MM.
Édouard Thayer.	Le premier Président Troplong.
Tourangin.	Le général de Vaudrey.
Le duc de Trévise.	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la prorogation d'une surtaxe pour l'octroi de la ville d'Amiens.

L'ordre du jour appelle encore le rapport de la Commission chargée d'examiner douze lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires.

MM. le comte de Chantérac, Herman, le vicomte de Cormenin, le baron Boulay de la Meurthe, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre Commission a été chargée d'examiner douze projets de lois relatifs à des emprunts ou impositions extraordinaires pour les départements du Calvados, de la Côte-d'Or, de la Lozère, de la Meuse, du Pas-de-Calais, de la Somme et de Tarn-et-Garonne, et pour les villes de Châlon-sur-Saône, Gray, Lyon et Meaux.

Ces emprunts ont pour objet des travaux publics d'une utilité incontestable ; votre Commission a constaté qu'ils se renfermaient presque tous dans les limites posées par M. le Ministre des finances et qu'ils ne dépassaient point le taux moyen des impositions extraordinaires existant actuellement dans

tous les départements, c'est-à-dire 8 centimes et 2 dixièmes.

Les grandes calamités qui ont frappé si douloureusement cette année des régions tout entières de l'Empire viennent corroborer ce principe tant de fois proclamé par les hommes d'État, et si difficile à pratiquer dans ses applications, c'est que dans les temps prospères, il est prudent de ne pas trop se presser de capitaliser les ressources de l'avenir au profit du présent, afin de pouvoir les retrouver pour des circonstances imprévues et dans des moments difficiles.

Les lois qui vous sont soumises ne présentant d'ailleurs rien de contraire à la Constitution, la Commission dont je suis l'organe a l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose point à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. DE LADOUCETTE, l'un des Secrétaires élus, donne lecture des lois insérées au procès-verbal du 11 juin.

Personne ne demande la parole.

Le Sénat procède au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Votants.	93
Bulletins blancs.	93

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Du Pont.
Le cardinal Gousset.
Le cardinal Donnet.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le maréchal Canrobert.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel
Le baron de Crouseilhes.
Le comte Curial.

MM.

Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Gautier.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le marquis de Lavalette.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.

MM.	MM.
Le général Levasseur.	Le comte de Ségur-d'Agues-seau.
Le général Lyautey.	Le comte Siméon.
Magne.	De Sivry.
Manuel de la Nièvre.	Le vicomte de Suleau.
De Maupas.	Amédée Thayer.
Mérimée.	Édouard Thayer.
Mimerel de Roubaix.	Tourangin.
Le général duc de Mortemart.	Le duc de Trévise.
Le général comte d'Ornano.	Le premier Président Troplong.
Le duc de Padoue.	Le général de Vaudrey.
Le marquis de Pastoret.	Le duc de Vicence.
Le général baron Piat.	Vieillard.
Le général comte Roguet.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des douze lois d'emprunts et d'impositions.

M. Larabit, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner douze lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires, a la parole.

MM. le comte de Chantérac, Denjoy, le baron de Bussierre et Leroy de Saint-Arnaud, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. Larabit lit le rapport dont voici le texte :

Messieurs les Sénateurs,

Douze projets de lois relatifs à des emprunts ou impositions extraordinaires sont soumis à l'approbation du Sénat.

Ces emprunts et impositions extraordinaires sont utiles, ils sont demandés par les conseils généraux ou municipaux qui représentent les localités intéressées.

Le Corps législatif les a votés, ils ne sont pas contraires à la Constitution, et le Sénat ne peut avoir à s'en préoccuper que dans l'intérêt de la propriété, qui ne doit pas être grevée outre mesure, même pour des travaux utiles demandés par les localités; car les trop grandes surcharges feraient disparaître, ou au moins altéreraient gravement, l'inviolabilité de la propriété, et le Sénat devrait mettre un terme aux exagérations.

Le département des Côtes-du-Nord demande à s'imposer une somme totale de 36 centimes extraordinaires, répartis sur six années. Cette imposition élèverait le nombre des centimes additionnels à 16 en 1857, 1858, 1859; ils décroîtraient ensuite et s'éteindraient en 1864; il n'y a donc pas exagération.

Le département de la Haute-Vienne demande à s'imposer pendant dix ans 3 centimes extraordinaires pour la reconstruction de l'asile départemental. Le nombre total des centimes ne dépasserait pas 13.

La ville d'Amiens demande l'autorisation d'emprunter une somme de 200 000 francs remboursable en dix années, au moyen d'une surtaxe de 7 centimes par hectolitre d'alcool pur, devant produire 250 000 francs. Les taxes sur l'alcool sont d'excellentes impositions indirectes.

La ville d'Épernay demande l'autorisation d'emprunter une somme de 90 000 francs pour la construction d'un abattoir public; cet emprunt serait remboursé en trente-deux ans avec les recettes mêmes de l'abattoir.

Le département de la Seine demande, par deux lois distinctes, l'autorisation de s'imposer, pendant six années, 4 centimes extraordinaires pour l'hôtel

de sous-préfecture à Saint-Denis, la caserne des Minimes, le Palais de justice et les routes départementales. Le nombre total des centimes ne dépasserait pas 13.

Le département de la Somme demande l'autorisation d'une imposition extraordinaire de 1 centime 88 centièmes pour payer des dettes départementales. Ce département est un des moins grevés. Il n'aura à payer en 1857 que 4 centimes additionnels, ce qui fait honneur au conseil général de la Somme.

La ville de Bourges demande l'autorisation d'emprunter la somme de 64 000 francs pour venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux. Cet emprunt sera remboursable en dix années, au moyen d'une imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels. La ville de Bourges se trouvera ainsi grevée de 24 centimes extraordinaires.

La ville de Compiègne demande l'autorisation de s'imposer divers centimes au maximum de 6, de 1857 à 1865, pour subvenir au remboursement d'un emprunt de 35 000 francs déjà autorisé. Aucune pièce n'indique le nombre de centimes qu'elle payera après cette autorisation.

La commune de La Chapelle demande l'autorisation d'emprunter la somme de 270 000 francs pour construire un abattoir public, dont les revenus rembourseraient l'emprunt en onze années.

La ville d'Orléans demande l'autorisation d'emprunter la somme de 200 000 francs pour venir en aide aux indigents; elle sera remboursable en six années au moyen de 7 centimes extraordinaires; la ville d'Orléans ne paye aujourd'hui que 12 centimes extraordinaires qui cesseront en 1858.

La ville de Troyes demande l'autorisation d'emprunter une somme de 252 407 francs pour venir en aide aux indigents et aux ouvriers, et couvrir les déficits des budgets de 1855 et 1856; elle serait remboursée au moyen d'une imposition extraordinaire de 14 centimes additionnels pendant dix années; mais en ce moment la propriété foncière de la ville de Troyes n'est grevée d'aucune imposition extraordinaire.

Les douze projets de lois qui viennent d'être énoncés, n'ayant rien de contraire à la Constitution, ni à l'inviolabilité de la propriété, votre Commission a l'honneur de proposer au Sénat d'en approuver la promulgation.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du texte des lois inséré au procès-verbal du 11 juin.

Personne ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Votants.	94
Bulletins blancs.	94

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Du Pont.	Le général marquis d'André.
Le cardinal Gousset.	Le marquis d'Audiffret.
Le cardinal Donnet.	Le général Aupick.
Le maréchal Magnan.	Le général de Bar.
L'amiral de Parseval-Deschênes	Ferdinand Barrot.
Le maréchal Canrobert.	Le duc de Bassano.

MM.

Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Le comte Curial.
Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.

MM.

Gautier.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le marquis de Lavalette.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Magne.
Manuel de la Nièvre.
De Maupas.
Mimerel de Roubaix.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte d'Ornano.
Le marquis de Pastoret.
Le général baron Piat.
Le prince Poniatowski.
Le général Prevost.
Le général comte Roguet.
Rouher.
Sapey.

MM.	MM.
Le comte de Ségur-d'Agues-seau.	Le duc de Trévise.
	Le premier Président Troplong.
De Sivry.	Le général de Vaudrey.
Le vicomte de Suleau.	Le duc de Vicence.
Tourangin.	Vieillard.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des douze lois d'emprunts et d'impositions.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des pétitions.

M. LE MARQUIS DE PASTORET, *premier Rapporteur*, a la parole.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le sieur Moras, homme de lettres à Paris, vous adresse, avec une pétition inscrite sous le n° 192, un projet de réorganisation des théâtres départementaux.

L'étendue de la pétition, les développements où entre l'auteur, la convenance sérieuse de sa discussion, l'importance même du sujet qu'il traite, ont fait à votre seconde Commission des pétitions le devoir d'examiner devant vous la question en elle-même avant de vous exposer l'avis qu'elle a chargé son Rapporteur de vous soumettre.

Il existe en France trois sortes de théâtres, exploités :

Par des troupes sédentaires,

Par des troupes d'arrondissement,

Par des troupes ambulantes.

Il existe aussi hors de France un nombre assez

considérable de théâtres, uniquement consacrés à la représentation de nos ouvrages dramatiques. Nous aurons tout à l'heure à vous dire pourquoi nous rappelons leur existence.

Les troupes sédentaires et les troupes ambulantes étaient, jusques au commencement de ce siècle, les seules qui exploitassent les jeux de la scène, ressuscités chez nous par Jodelle.

Mais, quand, à l'imitation des Italiens, plus encore qu'à l'exemple des Grecs, la pléiade des poëtes de la cour de Henri II essaya de substituer aux farces libres et mordantes du xv^e^ siècle quelques poëmes d'une nature bien différente, les guerres civiles s'ouvraient, le tumulte d'Amboise ou les nuits de Saint-Barthélemy allaient suivre; tant de passions déchaînées ne laissaient de place ni à des imitations insuffisantes ni à des catastrophes imaginaires. Ce ne fut guère que sous la première Régence que le théâtre naquit véritablement chez nous. Paris commença d'avoir une ou deux troupes régulières auxquelles Corneille donna le *Cid* et *Rodogune*. La province fut parcourue par les bandes d'aventure où débuta Molière. Puis Louis XIV, entre les mains de qui tout prenait de l'ordre et de la solidité, ayant réuni en une seule les deux ou trois compagnies d'acteurs qui jouaient dans les jeux de paume et dans les salles de bois du quartier des Halles ou de la rue Mazarine, la Comédie-Française fut fondée. Vous savez quelle a été sa gloire; vous pressentez quelle devrait être son influence. « Notre pays, disait Napoléon I^er^, doit peut-être à Corneille une partie de ses belles actions. »

En dehors de Paris, quelques grandes villes, Rouen, Lyon, Toulouse, d'autres encore, eurent

d'abord des troupes voyageuses revenant à des époques déterminées, puis des théâtres sédentaires où se reproduisaient les pièces représentées dans la Capitale, où les jeunes acteurs se formaient par la pratique et le travail. Dans les villes de moindre importance erraient, tantôt au hasard, tantôt avec des engagements contractés à prix modique, les comédiens de troisième ordre. Ceux-ci, lorsque la foire Saint-Germain et la foire Saint-Laurent eurent donné naissance à l'opéra-comique, promenèrent et popularisèrent bientôt ses personnages nouveaux à côté de Phèdre et de Polyeucte; les villes les accueillirent; et ce genre facile favorisa l'accroissement du nombre des comédiens.

En 1789, la province comptait environ trente théâtres sédentaires; et, précisément parce que le goût des représentations dramatiques s'était accru dans les villes, un nombre beaucoup moins grand de troupes ambulantes trouvait moyen de vivre.

Paris avait trois grands théâtres : l'Opéra, la Comédie-Française, l'Opéra-Comique, une troupe de chanteurs italiens qui ne put subsister, et deux théâtres de pantomimes au boulevard du Temple.

La Révolution fit pour l'art dramatique ce qu'elle fit pour bien d'autres choses; elle renversa tant les barrières, que le génie même eut de la peine à les relever ensuite. Le théâtre fut affranchi de toute entrave, je ne dirai pas de tout contrôle, car il devint plus facile d'y donner *la Fête civique et le Jugement dernier des Rois* que *Paméla* ou le *Conciliateur*; et Beffroy de Régny dut s'excuser d'y avoir proféré par animadvertance, assurait-il, le mot de Dieu et le mot de Paix. Vingt-sept ou vingt-huit théâtres publics s'élevèrent alors à Paris, sans compter

une foule de scènes ouvertes aux amateurs; les villes de province augmentèrent moins le nombre des leurs; les comédiens de campagne disparurent pendant trois ou quatre années. *Comédien*, chez les Grecs, à qui le mot est emprunté, signifie homme qui s'en va chantant par les villages; et, en ce temps-là ceux même qui eussent été propres à chanter, on les envoyait combattre.

Il y avait encore dix-neuf théâtres à Paris sous le Directoire, et une sorte de liberté d'exploitation subsista jusqu'en 1809. A cette époque, on réduisit à neuf le nombre des théâtres de Paris; en 1812, le célèbre décret que Napoléon data du Kremlin (le 15 septembre 1812) régularisa enfin la situation, l'exercice, les ressources, on serait tenté de dire l'existence de l'art dramatique en France. Personne plus que Napoléon Ier n'en appréciait la portée, n'en aimait les émotions généreuses, n'en parlait avec un sentiment plus vrai et avec de plus ingénieux rapprochements. Ce décret de 1812 n'aurait jamais dû cesser un moment d'avoir force de loi.

Après quelques règlements d'exécution, dont les détails ne furent pas toujours également heureux, une ordonnance du 8 décembre 1824 divisa les troupes de comédiens en trois classes, ainsi que nous avions l'honneur de le dire tout à l'heure :

Dix-huit troupes sédentaires furent établies dans les villes;

Dix-huit troupes d'arrondissement, entre lesquelles les départements furent répartis, durent exploiter les villes de ces départements, une fois au moins chaque semestre, et pendant quinze jours chaque fois;

Des troupes ambulantes, en nombre non encore fixé, furent autorisées à desservir ou les villes qui ne faisaient partie d'aucun arrondissement, ou celles dans lesquelles les troupes régulières n'auraient point paru durant six mois, ou celles enfin qui les appelleraient, ces troupes régulières s'étant éloignées.

Quelques avantages furent accordés aux directeurs de ces diverses troupes, et les maires ou préfets restèrent, sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, chargés de veiller à l'exécution des lois et règlements relatifs tant à la propriété littéraire, qu'à l'ordre et à la police des représentations.

Cette ordonnance est encore aujourd'hui la charte administrative des théâtres de province.

Elle a sagement pourvu à tout ce que l'on pouvait régler par avance. Un assez grand nombre de villes a secondé ses dispositions par les concessions ou secours accordés aux directeurs, par des subventions même régulièrement inscrites dans leur budget. Quelques autres ont abandonné les entreprises à leurs propres forces, et de trop fréquentes catastrophes s'en sont suivies.

On peut compter en ce moment, sauf quelques légères erreurs :

45	salles de spectacle	pour des troupes sédentaires,
194	—	pour des troupes d'arrondt.,
59	—	pour des troupes ambulantes.
298		

Sept mille comédiens environ les desservent.

Six ou sept mille employés ou gagistes vivent de leur exploitation.

Nous ne saurions fixer d'une manière précise le

chiffre de leur recette nécessairement mobile ; nous devons faire observer, cependant, que c'est presque la seule recette publique ou privée qui ne souffre ni atermoiement ni retard et qui soit toujours acquittée d'avance et comptant.

Le nombre des théâtres de Paris est, depuis 1814, remonté de neuf à dix-huit.

Leur produit, qui durant les trente premières années de ce siècle avait flotté entre quatre et six millions, est aujourd'hui de onze millions.

Ce sont peut-être là, Messieurs, de longs détails, encore bien qu'ils semblent nécessaires pour vous mettre à même d'apprécier la valeur de la pétition qui vous est soumise.

L'idée en est simple. L'auteur propose de réunir tous les théâtres, et par conséquent tous les acteurs de province, sous une seule direction dont le siége serait fixé à Paris, et qui prendrait le nom d'*Union Théâtrale*. Cette Union théâtrale serait une entreprise particulière, formée en compagnie (sous la surveillance immédiate du Ministre), ayant un cautionnement, un gérant, un conseil, et rendant des comptes de fin d'année.

Toutes les villes seraient divisées en six catégories :

La première et la seconde de quatre villes chacune ;

La troisième de douze ;

La quatrième et la cinquième chacune de vingt-quatre ;

La sixième de deux cents environ ;

Chaque catégorie ayant un chef, chaque ville un conseil de surveillance locale, chaque catégorie étant, de plus, divisée en classes.

Les acteurs, chanteurs, musiciens, si souvent, il faut le dire, victimes ou de la mauvaise fortune ou de l'improbité des directeurs, seraient engagés par l'Union théâtrale pour une année au moins, et de façon que leur existence fût assurée.

Tout le matériel, en décors, en machines, en partitions, appartiendrait à l'Union théâtrale, de sorte que lorsqu'un ouvrage aurait épuisé dans une ville sa carrière de succès, on le transporterait, avec ses décorations, son orchestre et ses acteurs, dans un autre arrondissement et dans une autre ville.

Des théâtres portatifs, construits exprès, donneraient même à l'Union théâtrale la possibilité de faire pénétrer les représentations dramatiques dans les lieux où jusqu'ici elles étaient inconnues.

Telles sont les bases réelles du mémoire sur lequel M. Moras appelle aujourd'hui votre attention.

La centralisation de l'autorité dans une seule main, la translation rapide et régulière des artistes et des ouvrages d'un point sur un autre, composent en réalité son projet.

Les autres articles ne sont que la conséquence de ceux-ci.

Maintenant, Messieurs, qu'il soit souhaitable de rendre à sa dignité, à sa prospérité, s'il est possible, ce bel art de la scène, dont nous avons toujours donné aux autres nations les véritables modèles, qu'il soit nécessaire de débarrasser le théâtre de ces informes productions qui, depuis presque trente années, nous fatiguent de personnages qu'on ne saurait souffrir, parlant un langage qu'on ne saurait comprendre, cela n'est douteux pour personne.

Il faudrait s'efforcer d'en finir avec ces immora-

lités absurdes et dangereuses, dont le goût public se trouvera contraint de faire justice lui-même.

Que pour arriver à ce but on doive donner aux exploitations théâtrales une direction protectrice, éclairée, suffisante à les défendre de leurs propres entraînements, assez paternelle pour qu'elles s'y confient, assez ferme pour qu'elles ne se jouent pas de la misère de ceux qui contractent avec elles, cela n'est pas moins certain, pas moins pressant, s'il faut tout dire. Car la décadence se fait sérieusement sentir; et, dans ce monde calculateur et passionné qui entoure le théâtre et qui en vit, les difficultés se renouvellent de toutes parts.

S'agit-il de la composition des ouvrages? Il semble que chaque jour la rende plus embarrassante. Des habitudes affaissées, des mœurs qui n'admettent que peu de gêne et point de rigueur, ferment en quelque sorte le théâtre aux sujets sérieux ou aux caractères d'une élévation véritable.

Est-il question de la mise en scène? Des primes, injustes toujours, souvent ruineuses, que les exigences de quelques succès ont imposées au découragement de quelques entreprises, ont fait de la littérature un négoce, de l'amour-propre une valeur qui s'escompte.

Autrefois, les grands ouvrages dramatiques ne commençaient à exister que lorsqu'ils étaient achevés : aujourd'hui ils sont vendus d'avance et d'après un plan à peine tracé, comme seraient vendus des récoltes sur pied ou des fruits à peine en nœuds.

Molière n'avait dans sa troupe qu'une part de plus que les autres, à titre d'auteur. Aujourd'hui, tout écrivain qui a réussi réclame et dicte des lois

du haut de sa gloire éphémère. Il lui faut une prime qui ne serait pas due même au succès, qui trop souvent ne sert à payer qu'un travail sans résultat.

Arrive-t-on enfin à la représentation elle-même et croit-on recueillir le fruit des sacrifices et des efforts, d'incroyables prétentions, fondées sur des talents plus ou moins reconnus, pèsent, leur contrat à la main, sur l'entreprise qui a eu foi en elles; et, dans les théâtres de tout ordre, l'équilibre possible des dépenses et des recettes est détruit par avance.

Qu'en arrive-t-il? C'est que, en province, les directeurs, ruinés souvent avant d'avoir commencé leurs représentations, ruinent sans cesse, à leur tour, et les artistes qu'ils engagent et les fournisseurs qu'ils exploitent.

C'est que, à Paris même, et malgré d'énormes subventions, les théâtres impériaux n'ont pas toujours su se maintenir dans une situation assurée.

Nous ne parlons pas des pauvres troupes de province où une incessante misère étouffe le talent, avilit l'art, où des cris de détresse se font si souvent entendre, qu'ils méritent pourtant d'être écoutés.

Mais ces améliorations, si désirables, sont essentiellement du ressort de l'administration.

Et nous savons bien, en effet, que ces tendances fâcheuses de la littérature dramatique moderne n'ont pas échappé à la vigilance de l'administration supérieure, qu'elle ne manquera pas de seconder d'une part les efforts honorables et désintéressés, de réprimer de l'autre des écarts dangereux, calculés quelquefois.

Mais puisque enfin la pétition qui vous est pré-

sentée nous imposait le devoir d'un examen sérieux, nous nous trouvions comme obligés de signaler devant vous et la nature du mal, et ses progrès et son danger.

Ne vous étonnez pas de ce mot de danger, Messieurs : le théâtre tient de si près à la civilisation, il exerce une influence si continuelle et si puissante, qu'on ne saurait trop essayer de le diriger vers les conditions véritables de l'art, vers les manifestations élevées de l'intelligence.

Le Gouvernement a toute espèce de droit d'y pourvoir, d'en choisir les moyens et le moment. Nous ne doutons pas qu'il ne réponde à l'appel que lui adressent à la fois la prudence et le bon goût.

Plus l'expérience a démontré que l'art dramatique est celui de tous peut-être qui parle le plus rapidement et le plus haut à l'esprit, aux sens, aux passions généreuses et quelquefois coupables ; plus l'histoire nous enseigne son influence sur des événements dont il a pu changer le but, sur des révolutions qu'il a précipitées; plus enfin nous reconnaissons que, produits ou répétés depuis Lisbonne jusqu'à Saint-Pétersbourg, et depuis Alexandrie jusqu'à la Nouvelle-Orléans, les ouvrages de notre scène vont incessamment mettre sous les yeux de l'étranger des mœurs qu'on nous suppose et des idées d'après lesquelles on nous juge; plus, à notre avis, l'art dramatique doit appeler sur ses œuvres et sur ses hommes une attention protectrice, mais vigilante, une surveillance active, mais salutaire.

Tout récemment, et à propos d'une pétition spéciale, nous avons exprimé devant vous la même opinion, et nous ne saurions trop insister pour la corroborer encore.

Devions-nous cependant, et pour notre part, et en présence de ces difficultés, engager tout d'abord le Gouvernement à choisir, pour le mettre à exécution, un projet tel que celui qui vous est aujourd'hui soumis? Nous ne l'avons point pensé.

Le plan de M. Moras aurait ce grave inconvénient de subordonner à un intérêt privé l'existence, la marche, la direction de l'art théâtral. Or, à notre avis encore, rien de ce qui touche si vivement aux passions, comme rien de ce qui répond chaque jour aux besoins, ne saurait être laissé au hasard d'une industrie centralisante.

De même, par exemple, que les grandes communications qui pourraient, sur un signal, se fermer tout d'un coup sur cinquante points à la fois, de même le théâtre qui, en un jour convenu, pourrait prêcher dans vingt villes la révolte ou le pillage, deviendrait, s'il était remis à une seule compagnie, d'une influence trop redoutable et d'un danger trop grand. Gouverner, c'est dominer le présent, mais c'est surtout pourvoir à l'avenir.

Votre Commission rend toute justice au travail et aux intentions du pétitionnaire; mais, après l'examen attentif dont elle vient de vous rendre compte, elle ne croit pas pouvoir faire autre chose que de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur Muller, négociant et fabricant à Grenoble, s'adresse à l'Empereur et à vous, pour obtenir que la France négocie avec les autres Puis-

sances, et plus particulièrement avec la Suisse et le Piémont, des conventions analogues à celle qui a eté signée naguère avec l'Autriche pour l'extradition des *criminels et des faillis en fuite* (n° 118), le Piémont et la Suisse étant, selon lui, le refuge des *banqueroutiers et des faillis coupables*. *En matière de faillites et de banqueroutes*, ajoute le sieur Muller, *il se commet des abus énormes ! on a beaucoup à se plaindre des liquidateurs, des syndics, des greffes, des tribunaux de commerce où des coteries infernales agissent ténébreusement.... puis des banquiers, des avoués, des avocats à consciences suspectes.... qui, tous les jours ruinent de malheureux créanciers....*

Nous ne saurions suivre M. Muller dans tous les détails de cette plainte, et devons la restreindre à ce qui forme expressément l'objet de la pétition qu'il vous adresse.

L'extradition était une ancienne tolérance du droit politique, dont pendant longtemps le droit politique s'était réservé l'usage; mentionnée à tous moments dans les histoires, admise par tout le monde, soumise partout aux exigences du succès ou aux condescendances de la faiblesse, mais dont presque personne, même alors qu'on en récusait l'application, ne contestait le principe. Le siècle dernier en a encore fourni des exemples. Seulement elle ne s'opérait pas ainsi qu'elle se pratique à présent. Un ou plusieurs exempts, accompagnés d'agents qui ordinairement se déguisaient, se mettaient à la poursuite de celui qu'il leur était enjoint de ramener, s'efforçaient de le saisir, y réussissaient quelquefois; cela s'appelait exécuter un homme; et le Gouvernement, sur le territoire

duquel on opérait, ne s'opposait que pour la forme, ou plus habituellement, fermait les yeux, sans prendre part à l'enlèvement. Seulement aussi cette façon de procéder ne s'appliquait, sauf de rares exceptions, qu'aux criminels d'État. Les accusés ordinaires demeuraient le plus souvent en dehors de ce genre de poursuites autorisées.

Depuis soixante ou quatre-vingts années, les révolutions s'étant succédé en beaucoup de pays, on a cru s'apercevoir que là même où il se commet de véritables crimes politiques, il n'y a pas nécessairement de durables criminels, et que les alternatives possibles de la fortune conseillent à tout le monde une prudente tolérance. On a donc aboli avec beaucoup de soin les poursuites en ce genre. La France a pris l'initiative de l'indulgence. A la différence des hommes qui peuvent quelquefois n'écouter que leurs calculs ou leurs craintes, une grande nation comme la France n'écoute que sa générosité. Il y a un beau mot de Filangieri, c'est que la politique n'a de fort que ce qu'elle a de juste. Ce mot-là eût mérité d'être dit chez nous.

L'extradition s'est donc trouvée bornée aux matières civiles; et dès lors elle a dû être soumise au consentement avoué des nations chez qui elle s'exerce. Elle n'était qu'une tolérance, elle est devenue une légalité; au lieu de s'exercer par la Puissance qui poursuit le coupable, elle doit être exercée par la Puissance chez qui le coupable réside. Elle est une convention réciproque, elle est écrite dans les traités. Vingt-deux négociations déjà ont établi ce droit nouveau entre la France et les divers États de l'Europe; on pourrait les faire remonter à M. de Choiseul, car on trouve la trace

d'une stipulation de ce genre dans le traité célèbre conclu avec l'Espagne en 1765; mais ce n'est réellement que depuis 1828 qu'elles ont été véritablement suivies. Les traités passés diffèrent quelquefois dans les termes, non jamais dans l'esprit; et à mesure qu'ils se succèdent ils deviennent plus complets et plus utiles.

On a dû cependant les renfermer dans de certaines limites, et, par raison comme par convenance, établir en principe que l'extradition ne doit être demandée ni accordée que pour des délits entraînant, par leur gravité, une peine afflictive et infamante. Ainsi, lorsque M. Muller, dont la pétition nous occupe, voudrait que les *faillis et les banqueroutiers simples* fussent sujets à l'extradition, il oublie que la banqueroute simple n'est chez nous qu'un délit correctionnel! L'article 439 du Code de commerce l'établit dès le début du livre III; on ne trouve donc pas là le caractère de *crime;* l'extradition ne saurait donc être appliquée. Et sans aller plus loin, le traité avec l'Autriche (conclu le 13 novembre 1855), auquel M. Muller souhaite qu'on se réfère, contient une stipulation relative aux banqueroutiers frauduleux, et ne renferme rien qui s'applique aux banqueroutiers simples.

Le pétitionnaire demande aussi, vous venez d'entendre ses paroles, que la France négocie avec le Piémont et la Suisse des traités d'extradition analogues à celui conclu avec l'Autriche.

Quant à la Suisse, M. Muller l'ignore sans doute, son désir est déjà rempli. Un traité signé, le 18 juillet 1828, entre la France et la Confédération helvétique, porte en son article 5 une stipulation d'extradition réciproque pour certains cas, au

nombre desquels figure la banqueroute frauduleuse : et ce traité, bien qu'il ne soit pas explicite en ce qui concerne les formalités d'exécution, n'a donné jusqu'ici lieu à aucune difficulté. Quant au Piémont, un traité semblable a été conclu, entre la France et le Roi de Sardaigne, le 23 mai 1838. La banqueroute frauduleuse est au nombre des crimes pour lesquels l'extradition peut être accordée. Vingt et un cas de ce genre se sont présentés de 1840 à 1850, et les vingt et une demandes officiellement faites ont été accueillies et suivies d'effet.

La pétition de M. Muller ne se trouve donc justifiée, ni par l'oubli, ni par le besoin actuel, puisque non-seulement les traités qu'il désire sont déjà conclus, mais encore qu'ils sont en cours régulier d'exécution ; et votre seconde Commission des pétitions ne peut vous proposer que de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *deuxième Rapporteur :*

Le sieur Pagès, propriétaire à Rive-de-Gier, se plaint de l'administration préfectorale de la Loire, qui se serait emparée, sans *indemnité préalable*, d'un terrain appartenant au pétitionnaire, et sur lequel on aurait fait exécuter des travaux pour rectifier la route départementale conduisant de Pélussin à la Terrasse (n° 24).

Le fait dont se plaint le pétitionnaire est exact. Une voie de terrain de deux mètres de largeur, nécessaire pour transporter des matériaux, a été occupée, sans autorisation du propriétaire, par

l'administration départementale. Des travaux ont été exécutés et un passage a été établi sur le terrain.

Les renseignements recueillis par votre Commission ont établi que la plainte du sieur Pagès était fondée ; mais que, le 16 juin 1854, un acte de vente tardif a été passé avec lui, et que l'indemnité qui lui était due a été payée sur un mandat en date du 21 août 1855.

Cette affaire est donc aujourd'hui complétement terminée.

Toutefois, la prise de possession d'une propriété sans indemnité préalable, arbitrairement, est un fait grave contraire à la loi, à la Constitution, et, comme le dit le pétitionnaire, contraire au bon ordre. Il est à désirer que de pareils atteintes au droit de propriété ne se reproduisent pas à l'avenir.

Si votre Commission s'en rapporte à ses propres souvenirs et à ses renseignements particuliers, elle a lieu de penser que la règle de l'indemnité préalable est très-souvent mise de côté par le zèle des agents préposés à la construction et à l'entretien des routes départementales et des lignes vicinales, ce qui constitue un véritable abus.

D'autre part, il lui est impossible de ne pas faire observer au Sénat que les réclamations des propriétaires sur un sujet aussi important sont restées souvent sans réponse de l'administration départementale. Cette négligence est fâcheuse, surtout lorsqu'il s'agit de réclamations relatives à la violation de la propriété.

Par ces motifs, et dans l'espoir que l'autorité supérieure prendra des mesures pour qu'à l'avenir les règles prescrites par la loi en fait d'expropriations pour cause d'utilité publique soient rigoureu-

sement observées, votre Commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition au Ministre des travaux publics.

Le Sénat prononce le renvoi de la pétition au Ministre des travaux publics.

— Le sieur Charpentier, ancien agent-voyer à Louviers, se plaint d'avoir été révoqué de ses fonctions par M. le préfet de l'Eure sans motifs suffisants (n° 42).

Le sieur Charpentier a occupé, pendant douze ans, les fonctions de géomètre de première classe dans le cadastre, et pendant dix-huit ans celles d'agent-voyer d'arrondissement. Il a donc trente années de services.

Il résulte des renseignements recueillis par votre Commission que le sieur Charpentier a été révoqué pour incapacité et négligence habituelle dans le service. Le conseil général lui-même avait en vue ce fonctionnaire lorsqu'il invitait M. le préfet de l'Eure à supprimer ceux des agents vicinaux chez lesquels il ne rencontrerait pas le zèle et l'aptitude qu'il était en droit d'en attendre.

M. le préfet de l'Eure affirme, dans son rapport, qu'il avait offert, à titre de compensation, au sieur Charpentier avant sa révocation, une place de vérificateur des poids et mesures.

M. Charpentier, au contraire, prétend que cette position lui avait été promise et ne lui a pas été donnée.

Il est sans doute fâcheux, en thèse générale, qu'un agent, à quelque hiérarchie qu'il appartienne, puisse, après trente années de services, être rayé des contrôles sans pension de retraite ou sans une indemnité quelconque qui lui en tienne lieu.

Mais, dans le cas qui vous est soumis, le préfet a agi dans l'exercice de ses droits, les motifs allégués par ce magistrat pour expliquer la révocation du sieur Charpentier ont été approuvés par le Ministre de l'intérieur et ils sont d'ailleurs de nature à être admis par toutes les personnes qui ont la conscience de la responsabilité qui pèse sur les préfets en pareille matière, et par conséquent de la liberté qu'il importe de leur laisser dans le choix de leurs agents. En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE BARON DE CROUSEILHES, *troisième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs, le sieur Joubert, ancien comptable, demeurant à Tours, a adressé au Sénat une pétition tendant à provoquer des moyens énergiques, dit-il, afin de mettre un terme aux spoliations dont se rendent souvent coupables les officiers publics, spécialement les notaires (n° 7).

Suivant le pétitionnaire, les peines répressives prononcées par la loi pénale contre les abus de confiance commis par les notaires ne seraient pas proportionnées aux délits, et habituellement il arrive que les tribunaux abaissent encore les peines dans l'application ; les clients spoliés, ajoute-t-il, ont la douleur de voir les auteurs de leur ruine après un très-court emprisonnement circuler librement, et quelquefois même remplir des emplois lucratifs et importants.

L'auteur de la pétition aurait adressé à M. le Garde des sceaux, en 1852 et 1853, deux plaintes ayant le même objet; des copies de ces plaintes sont jointes à la pétition; il s'agissait d'un notaire d'Indre-et-Loire, qui avait abusé de la confiance de plusieurs familles peu aisées. Poursuivi, il aurait été condamné à dix mois de prison seulement, peine beaucoup trop douce, pense le pétitionnaire, pour un tel délit. En conséquence, il priait M. le Garde des sceaux, comme il prie aujourd'hui le Sénat, de proposer des lois plus sévères et surtout d'aggraver la pénalité alors qu'il s'agit de fonctionnaires publics auxquels on est contraint de recourir. N'y aurait-il pas lieu aussi, dit le pétitionnaire, de proposer des moyens préventifs en rapport avec les dangers que court la fortune des citoyens?

Votre Commission n'a pu méconnaître que des faits très-affligeants se sont produits depuis quelques années. Faut-il attribuer à l'insuffisance de la législation ces malheurs et ces fautes? A cet égard, votre Commission a considéré : 1° qu'une nouvelle rédaction de l'article 408 du Code pénal, adoptée en 1832, a permis d'atteindre quelques faits qui pouvaient demeurer impunis; 2° qu'il eût été désirable peut-être que l'abus de confiance commis par l'officier public, que son titre recommande et rend souvent dépositaire forcé, eût été prévu et puni par une disposition spéciale; mais que la destitution d'un notaire, la perte de son office, un emprisonnement qui peut s'élever à deux ans, l'amende, les restitutions et dommages-intérêts, constituent un ensemble de pénalités efficaces, si, comme on n'en doit pas douter, les tribunaux proportionnent les peines à la gravité des faits; que les abus de con-

fiance commis par les notaires ont parfois présenté les caractères de l'escroquerie, et qu'alors la peine peut être élevée à cinq ans d'emprisonnement. Enfin votre Commission a pensé qu'il n'était pas sage d'envisager d'une manière isolée certaines dispositions pénales, une proportionnalité relative rattachant entre elles plusieurs de ces dispositions.

Mais n'est-il pas notoire qu'un grand nombre de délits commis par les notaires ont pour première cause des spéculations personnelles, des achats et reventes de valeurs de toute sorte, faites souvent à l'aide des fonds de leurs clients et que leur position leur interdit? Or, à cet égard, de grands malheurs peuvent être prévenus par la vigilance et l'énergie des chambres de discipline, des procureurs impériaux, du ministère de la justice. Nous devons dire que l'attention spéciale du département de la justice, éveillée par de funestes événements, se porte incessamment sur la gestion des notaires, la transmission de leurs offices, le choix des candidats.

Toutefois, les dommages éprouvés par un grand nombre de citoyens méritent d'être pris en considération; votre Commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition au Ministre de la justice.

Le renvoi de la pétition du sieur Joubert au Ministre de la justice est prononcé.

M. LE VICOMTE DE SULEAU, *quatrième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, vingt et un employés de la préfecture du Doubs demandent que la répartition

du crédit de 3858 500 francs ouvert pour les dépenses des bureaux des préfectures, soit revisée (n° 82).

Il résulte des renseignements recueillis par votre Commission que le ministère de l'intérieur a eu déjà à s'occuper d'une pétition semblable émanée des employés de la préfecture du Doubs. Les besoins qu'elle signale sont reconnus. Depuis longtemps, l'Administration se préoccupe de l'insuffisance du fonds d'abonnement des préfectures et des sous-préfectures. Un travail d'ensemble a été préparé, dans lequel le Doubs est traité exceptionnellement. Les circonstances étant devenues plus favorables pour une augmentation des crédits ouverts au budget, on a lieu d'espérer que le vœu des employés des préfectures pourra être prochainement réalisé.

Mais ce travail est subordonné à une demande d'augmentation de crédit; car les fonds affectés aux frais d'administration ont été répartis entre les préfectures par une ordonnance de 1846, et il n'est pas une d'elles qui soit assez bien traitée pour qu'il soit possible de diminuer, au profit d'une autre, les ressources qui ont été mises à sa disposition, et qui, à des degrés divers, sont partout évidemment insuffisantes.

Dans cet état de choses, votre Commission n'hésite pas à vous proposer le renvoi au Ministre de l'intérieur de la pétition des vingt et un employés de la préfecture du Doubs.

Le renvoi au Ministre de l'intérieur est ordonné.

— Messieurs les Sénateurs, soixante-seize habitants de la paroisse de Saint-Régis-du-Coin (Loire)

exposent au Sénat que, perdus et abandonnés dans les neiges de l'une des hautes vallées du mont Pilas, ils ont été obligés de constituer une paroisse pour se procurer les secours spirituels, ainsi que l'instruction laïque et religieuse (n° 60).

Ils ajoutent que les onze cents personnes qui composent cette paroisse succursale, formée depuis quinze ans, ont été prises sur deux communes, celles de Marthe et de Saint-Sauveur, situées dans les deux cantons de Bourg-Argental et de Saint-Genet-Malifaux, et que l'administration départementale ayant exigé que tous les établissements publics, église, presbytère, cimetière, écoles, fussent créés, pour qu'il fût démontré que la nouvelle commune était véritablement viable avant de la constituer légalement, les habitants de Saint-Régis ont satisfait à toutes ces obligations.

C'est cette épreuve victorieusement subie par eux qui a décidé le préfet, le conseil d'arrondissement et le conseil général du département à demander à l'unanimité l'érection de Saint-Régis-du-Coin en commune.

Mais quel que soit le caractère sérieux des considérations sur lesquelles se fondait la demande des habitants de Saint-Régis-du-Coin, elle a échoué au Conseil d'État en 1854, et c'est cet échec qui a mis les pétitionnaires dans le cas de recourir à votre bienveillante intervention auprès du Gouvernement.

Votre Commission a lieu de penser que cette intervention pourrait ne pas être sans effet, puisque le ministère de l'intérieur, quelque circonspection qu'il apporte avec raison dans les questions de création de nouvelles communes, avait reconnu le mé-

rite exceptionnel des considérations qui militent en faveur de la demande des habitants de Saint-Régis.

Il est donc permis d'espérer que si cette demande lui revenait fortifiée par l'autorité qui s'attache à un renvoi motivé accordé par le Sénat, et par les nouvelles observations que le conseil général peut présenter au Gouvernement sur cette affaire dans sa prochaine session, le Ministre de l'intérieur la soumettrait de nouveau à l'examen du Conseil d'État.

Votre Commission, éclairée en outre, dans l'étude qu'elle a faite de la demande des habitants de Saint-Régis, par les renseignements les plus complets et les témoignages les plus considérables, a donc pensé qu'il y avait lieu de proposer au Sénat de ne pas refuser son intérêt à une population de onze cents âmes déjà constituée en paroisse, et qui n'a reculé devant aucun sacrifice pour justifier la demande qu'elle fait d'obtenir son érection en commune, mesure qui peut seule satisfaire à tous les besoins que lui impose sa situation topographique au point de vue civil, administratif et religieux.

Tels sont, Messieurs les Sénateurs, les motifs d'une haute gravité sous l'empire desquels votre Commission vous propose de renvoyer la pétition des habitants de Saint-Régis-du-Coin au Ministre de l'intérieur.

S. Ém. le cardinal Donnet dit que ce n'est qu'à la dernière extrémité que les bons habitants de *Saint-Régis-du-Coin* ont adressé une pétition au Sénat, et Son Éminence ne sait à quelle cause attribuer le déni de justice dont ils sont l'objet; car il

n'y a pas de localité en France qui ait plus de titres que la paroisse de Saint-Régis à la justice bienveillante du Gouvernement.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'érection de nouvelles communes, et l'on comprend les motifs de son opinion à cet égard ; mais le vénérable opinant estime qu'il peut faire une exception en faveur de la paroisse de Saint-Régis. Les habitants de cette localité sont obligés pour faire enregistrer un enfant, par exemple, de faire huit ou neuf kilomètres et même jusqu'à quatorze kilomètres. Le pays de Saint-Régis est l'un des plus froids de la France, et à cet instant même, la neige qui y est tombée depuis quelques jours intercepte toutes les routes. Les deux communes desquelles dépend la paroisse de Saint-Régis exercent une pression tout à fait tyrannique sur ce pauvre pays, qu'elles savent devoir être bientôt séparé d'elles, et soit pour l'entretien des routes, soit pour la construction d'églises ou d'écoles, elles le pressurent de la façon la plus déplorable.

Tout ce qui peut constituer une commune, la paroisse de Saint-Régis le possède. Elle a onze cents habitants, une église bâtie à ses frais, une succursale, un vicariat érigés par ses soins, des sœurs pour ses écoles, pour une salle d'asile, pour la visite des malades même. Rien ne leur manque, et l'on peut se demander pourquoi ils n'ont pas obtenu de se voir ériger en commune, quand des agglomérations de sept à huit cents habitants ont obtenu ce bienfait.

Tout milite pourtant en leur faveur. Trois préfets se sont succédé dans le département de la Loire depuis que Saint-Régis-du-Coin est devenu

une paroisse, et tous trois ont émis un avis favorable à son érection en commune. Les sous-préfets de Saint-Étienne, le conseil général deux fois consulté, le conseil d'arrondissement, toutes ces autorités ont donné un avis favorable. Et cependant les habitants de Saint-Régis n'ont encore rien obtenu.

Son Éminence demande qu'en ordonnant le renvoi au Ministre de l'intérieur, le Sénat recommande la pétition spécialement et avec tout l'intérêt qu'elle mérite.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que cela est contraire au Règlement et par conséquent impossible.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET retire sa proposition, se réservant d'appuyer de tout son pouvoir les pétitionnaires auprès du Ministre compétent.

Le renvoi au Ministre de l'intérieur, proposé par la Commission, est mis aux voix et adopté.

M. LE VICOMTE DE SULEAU, *Rapporteur*, continue:

Le sieur Laujoulet, ancien premier adjoint au maire d'Oran, par une pétition en date du 5 mars 1856 (n° 103), expose au Sénat qu'à la suite de diverses circonstances qui avaient excité au plus haut degré son intérêt en faveur d'une jeune veuve d'origine coulouglie, il s'est uni à cette jeune veuve par un mariage qui n'a pas été contracté suivant la loi française, mais suivant les usages du pays et en vertu d'un acte retenu par le mufti; que de cette union est née une fille qu'il a reconnue et qu'il élève dans la religion chrétienne.

Le pétitionnaire ajoute que la mère étant morte

dans l'année de la naissance de cet enfant, il tiendrait, au moment de contracter de nouveaux liens, à donner à sa fille, en même temps qu'une seconde mère, les droits et le caractère d'enfant légitime au moyen de l'adoption ; que la jurisprudence des tribunaux français l'y autorise, mais que les formalités prescrites par la loi retarderaient trop cette légitimation pour qu'il n'ait pas à cœur d'en abréger les délais.

Il demande en conséquence que si en raison, en morale, en politique, et en présence des exigences d'un climat sous lequel les jeunes filles indigènes sont nubiles à onze ans et se marient à douze, il ne vous paraît pas rationnel d'avancer l'époque de la majorité pour les enfants issus d'Européens, qui prennent naissance en Algérie; que pour le cas où la jurisprudence serait muette ou incertaine sur l'étendue des pouvoirs de l'émancipé relativement à l'administration de sa personne, la prochaine constitution algérique consacre formellement ce principe nécessaire : « qu'à l'avenir, et au besoin par dérogation à la loi française, l'émancipation conférera au mineur né en la colonie les pouvoirs nécessaires pour accepter valablement l'adoption, surtout quand elle sera conférée par le père à son enfant naturel reconnu. »

Après être entré dans quelques développements sur les résultats avantageux de cette mesure, qui, si elle était consacrée par la loi, n'entraînerait, suivant le pétitionnaire, aucun inconvénient sérieux, et qui, en servant à épurer les éléments de la vieille société et à préparer ceux de la nouvelle société de l'Algérie, deviendrait le trait d'union le plus utile entre les races indigènes et les races européennes

pour l'avenir, le pétitionnaire voudrait que si le Sénat, pour des motifs qu'il ne lui appartient pas de prévoir, ne jugeait pas à propos d'appuyer par sa recommandation l'application générale de la mesure qu'il réclame, il lui fût permis, en raison des faits particuliers qui ont présidé à la naissance de sa fille, de ceux qui l'ont suivi et aussi des services qu'il a pu rendre pendant vingt-cinq ans à l'œuvre de la colonisation algérienne, de demander que, par dispense ou exception, l'élargissement de l'émancipation pût être accordé à titre de récompense publique, soit par les tribunaux, soit par le Gouvernement, aux pères de famille qui en feraient la demande en la justifiant par leurs antécédents.

Évidemment votre Commission ne saurait suivre le pétitionnaire sur un terrain où la loi civile, dont le caractère spécial est de poser des principes généraux sans acception ni distinction de personnes, se trouverait subordonnée à des interprétations attribuées soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ce qui amènerait une confusion inadmissible dans la sphère de juridictions si diverses par leur nature.

Toutefois acceptant la pétition du sieur Laujoulet en tant qu'elle se renferme dans la question de savoir s'il peut être utile d'avancer en Algérie l'époque de l'émancipation des enfants naturels mineurs, dans le but de leur donner plutôt le caractère nécessaire pour accepter légalement l'adoption dont ils peuvent être l'objet, votre Commission a pensé qu'à ce *point de vue*, mais à ce point de vue seulement, elle pouvait vous proposer d'ordonner le renvoi de la pétition dont il s'agit au Ministre de la guerre et de la justice.

Le Sénat prononce le renvoi de la pétition au Ministre de la guerre et au Ministre de la justice.

M. LE COMTE LE MAROIS, *cinquième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Lewal, employé à la préfecture de la Seine, demande que les employés dont les appointements sont modiques puissent être admis à voyager gratuitement sur les chemins de fer (n° 202).

Le pétitionnaire, se fondant sur ce que les préfets, sous-préfets, agents des postes, des contributions indirectes, de la télégraphie, de la police, de la gendarmerie, sont généralement admis à voyager en franchise dans toute l'étendue de leur service; que les militaires et marins, le service médical et administratif de la guerre, ne payent que le tiers et même le quart du tarif; que les employés des douanes et les membres de certaines communautés religieuses ne payent que la moitié du tarif, demande que les employés des divers ministères et préfectures, les agents et les gardes des forêts, les commis et les facteurs de la poste, les agents des contributions directes et les membres de l'Université exposés à des changements de résidence qui leur imposent des dépenses qui ne sont pas en harmonie avec la modicité de leurs émoluments, soient appelés à jouir du bénéfice des dispositions qui ont été prises en faveur des employés des douanes.

En France, depuis 1836, l'industrie des chemins de fer a pris une extension qui, dans les conditions de concessions, a amené de nombreuses variations.

Cependant certaines clauses sont restées les mêmes, et dans cette catégorie se trouvent celles pour lesquelles les compagnies doivent à l'État des services soit gratuits, soit à prix réduits.

Elles se bornent au transport des militaires et marins, qui ne payent, lorsqu'ils voyagent isolément, que le quart et quelquefois la moitié de la taxe; ou la moitié, si le Gouvernement a besoin de diriger un matériel militaire ou naval sur un point de la ligne.

Les ingénieurs et inspecteurs chargés de la surveillance des chemins de fer;

Les agents des contributions indirectes et ceux des douanes, voyageant dans l'intérêt de la perception de l'impôt;

Les agents des postes, munis d'ordres de services réguliers;

Les gendarmes, les employés aux transports des prisonniers, les prisonniers, leurs gardiens, ne payant que la moitié de la taxe;

Les agents des services télégraphiques.

Là se bornent les conditions imposées aux compagnies; si d'autres fonctionnaires publics sont autorisés à voyager, soit par des permis de circulation temporaires ou permanents, ou à d'autres titres, c'est uniquement une gracieuseté de la part des compagnies.

Si le Gouvernement n'a pas étendu les clauses imposées aux compagnies autant que le désirerait le pétitionnaire, c'est qu'il n'en a pas reconnu l'utilité et la convenance, et votre Commission n'a pas pensé que le Sénat trouve dans la question un intérêt assez grand pour qu'il doive y intervenir.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 202.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. Manuel de la Nièvre, *sixième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Michelet, demeurant à Paris, réclame une somme de 3 860 000 francs qui lui serait due par l'État pour fournitures faites à l'armée en 1812 (n° 11).

Le pétitionnaire, après avoir adressé de nombreuses pétitions aux Chambres sous les derniers Gouvernements, a porté devant vous ses doléances dans trois pétitions sur lesquelles vous avez passé à l'ordre du jour dans vos sessions de 1852, 1854 et 1855. Mais sa persévérance ne se lasse pas, et il vous a saisis d'une quatrième pétition à l'appui de laquelle il a joint, quelques jours après, une sorte de mémoire explicatif des différentes phases par lesquelles a passé son affaire. Ce mémoire, que le pétitionnaire vous a fait distribuer, a fixé d'une manière particulière l'attention de votre Commission. Nous ne voulons pas cependant, Messieurs, suivre sa demande dans toutes les péripéties qu'elle a eues depuis plus de quarante ans, soit avec les Ministres, soit avec le Conseil d'État, dont elle a provoqué plusieurs arrêts, soit devant les Chambres sous la Restauration et le Gouvernement du Roi Louis-Philippe, qui se sont presque toujours montrés favorables au sieur Michelet, bien que l'Administration, s'appuyant sur les avis du Conseil d'État, puis sur la loi, refusât toujours de faire

droit au pétitionnaire. Mais nous voulons, car c'est un des points qui a éveillé surtout l'attention de votre Commission, nous voulons et nous devons vous dire qu'en 1839 M. le duc de Dalmatie, alors Ministre des affaires étrangères, convaincu sans doute, car il le dit dans son rapport au Roi, de la légitimité des prétentions du pétitionnaire, provoqua une ordonnance royale à la suite de laquelle une Commission du Conseil d'État avait procédé à la liquidation de la créance et en avait, selon le sieur Michelet, fixé le chiffre à la somme de 382749 francs. Sur ce point, il n'est pas d'accord avec les renseignements pris au ministère et desquels il résulte que la Commission avait seulement émis l'avis de lui allouer au minimun 122676 francs et au maximum 147211 francs.

Quoi qu'il en soit de cette fixation, le Ministre des affaires étrangères n'avait pas qualité pour en ordonnancer le payement, qui ne pouvait être fait que par le ministère de la guerre, et il y a dans cette affaire cette circonstance particulière et fâcheuse peut-être, quoiqu'elle puisse très-bien s'expliquer, et vous le verrez dans un instant, que M. le duc de Dalmatie, promoteur de l'ordonnance royale en sa qualité de Ministre des affaires étrangères, ne voulut pas, devenu Ministre de la guerre, lui donner les suites qui paraissaient en être la conséquence naturelle.

Votre Commission, Messieurs, n'entend pas jeter le blâme sur cette conduite, contradictoire en apparence; elle veut seulement exprimer le regret que le Ministre des affaires étrangères, placé dans cette affaire en face des lois fatales de déchéance, ait plutôt consulté ses sentiments que sa raison, et elle

veut vous dire aussi qu'à son avis le duc de Dalmatie, Ministre de la guerre, a agi sagement en respectant les lois de déchéance et en ne proposant aucune mesure qui en eût été la violation manifeste et dangereuse.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, votre Commission a désiré non-seulement sur ce point, mais sur toute cette affaire, que son Rapporteur prît au ministère de la guerre tous les renseignements propres à éclairer sa religion et la vôtre. Pour vous faire connaître le résultat de ses démarches, nous n'avons rien de mieux à faire que de mettre sous vos yeux dans son intégralité la note officielle qui nous a été envoyée, dans une lettre signée au nom et par ordre du Ministre, par M. le Conseiller d'État directeur de la comptabilité au ministère de la guerre.

NOTE SUR LA PÉTITION DU SIEUR MICHELET.

Fournitures des transports.

« Les recherches faites par le département de la guerre, à défaut de production de pièces, à la suite de la première réclamation faite par le sieur Michelet, en 1814, démontrèrent que le réclamant, pendant les trois jours qu'avait duré son service, n'avait pu effectuer qu'une très-faible partie des transports dont il demandait le payement, et que les voitures qu'il annonçait avoir perdues ne lui appartenaient pas, puisqu'il les avait louées aux seigneurs russes, et que les événements l'avaient dispensé d'en payer le prix. En sorte que, loin d'être reconnu créancier, le sieur Michelet a été, par diverses décisions rendues du 16 février

1815 au 13 avril 1830, déclaré débiteur de la plus forte partie d'une avance de soixante-quinze mille francs qu'il avait reçue; débet dont il a été exonéré.

« Ces faits et cette conclusion ont été reconnus exacts et approuvés par une commission spéciale nommée à cet effet en 1831, et dans laquelle figuraient d'anciens ordonnateurs qui avaient fait la campagne de Russie.

Fournitures de subsistances.

« Cette partie de la réclamation a été rejetée par décision du 21 septembre 1820, parce qu'elle avait pour objet une véritable charge de guerre pour l'acquittement de laquelle il n'existait aucune promesse de payement de la part des autorités françaises.

« Les pourvois formés par le sieur Michelet contre les rejets des deux réclamations susdites ont définitivement été rejetés :

« 1° Par arrêt du Conseil d'État du 4 mai 1835, d'après ce motif qu'il avait été statué sur le premier chef de réclamation par arrêt du 14 novembre 1821, en sorte qu'il y avait chose définitivement jugée sur ce point;

« Et qu'il avait été prononcé sur le deuxième chef par une décision ministérielle non attaquée en temps utile devant le Conseil d'État;

« 2° Par un arrêt du 29 janvier 1840, d'après ce motif, qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 4 mai 1834, relatif aux créances *de l'arriéré*, « les « rejets non attaqués en temps utile, ou confirmés « par le Conseil d'État, sont déclarés irrévocables

« et ne peuvent plus être remis en question pour « quelque cause et sous quelque forme que ce « soit. »

« Ce dernier arrêt repousse également, comme ne pouvant être présenté par la voie contentieuse, l'argument que le sieur Michelet prétendait puiser dans la décision royale du 25 juin 1839, prise sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, qui a reconnu comme étant à la charge de la France les créances par lui réclamées.

« Il est à observer, à ce sujet, que dans une lettre du 18 juin 1845, M. le Ministre des affaires étrangères a déclaré qu'il n'avait aucune qualité pour prononcer sur les discussions qui se rattachent à la liquidation et au payement de fournitures militaires ; qu'il s'est borné à émettre, dans l'espèce, cette opinion (qui ne créait d'obligation pour aucun Ministre), que les créances en question devaient être liquidées et payées, mais *s'il y avait lieu*, et en se conformant aux lois et règlements qui régissent la matière ; que, par conséquent, le département des affaires étrangères n'avait pas à préjuger la question de savoir si les intéressés étaient ou n'étaient pas à l'abri des prescriptions de la loi de 1834. Enfin qu'il n'était pas supposable que le Ministre des affaires étrangères ait jamais eu l'idée que, par un simple rapport approuvé par le Roi, il pouvait faire revivre des droits positivement frappés de déchéance par une loi.

« Que, par conséquent, c'était de la part du sieur Michelet une prétention inadmissible de vouloir tirer de la décision royale précitée *un droit* dont le payement de sa créance serait la conséquence indispensable.

« Ceci explique la contradiction apparente qui existe entre les décisions prises par les deux départements ministériels.

« Dans l'un, on n'a examiné que la question de droit international, abstraction faite des conditions à remplir par les réclamants pour obtenir le payement de leurs créances et des fins de non-recevoir qui pourraient leur être opposées.

« Dans l'autre, il a bien fallu se conformer aux règlements sur la matière, à la législation existante et aux arrêts du Conseil d'État.

« Enfin, le Conseil d'État, spécialement chargé, en 1850, par le Gouvernement d'examiner à tous les points de vue les réclamations dont il s'agit, a émis, le 11 mai 1850, l'avis qu'elles n'étaient susceptibles d'être accueillies, ni sous le rapport du droit ni sous le rapport de l'équité, l'interdiction prononcée par la loi de 1834 s'appliquant à ces deux natures de réclamations.

« Une décision présidentielle a été rendue en Conseil des Ministres, le 9 octobre 1850, conformément à cet avis.

« Tels sont les motifs qui se sont opposés, jusqu'à ce jour, à ce que le département de la guerre prît l'initiative d'une demande de crédit en faveur du sieur Michelet, ainsi qu'il en a été plusieurs fois informé, notamment les : 16 novembre 1850, 17 mars 1852, 8 juin 1855, 11 décembre 1855 et 19 avril 1856. »

Ainsi vous le voyez, Messieurs, il y a contre le sieur Michelet, outre les décisions des Ministres, divers arrêts du Conseil d'État et enfin une décision présidentielle rendue en Conseil des Ministres,

le 9 octobre 1850, sur un avis conforme du Conseil d'État, d'après lequel les réclamations du pétitionnaire n'étaient, à quelque point de vue qu'on les examinât, susceptibles d'être accueillies ni sous le rapport du droit ni sous le rapport de l'équité, l'interdiction prononcée par la loi de 1834 s'appliquant à ces deux natures de réclamations. Cela veut-il dire qu'il ne lui était rien dû ? Votre Commission ne voudrait pas l'affirmer, et cependant elle ne peut pas vous proposer d'accueillir la demande du sieur Michelet, car l'arrêt présidentiel du 9 octobre 1850, dont nous venons de vous donner lecture, a contre lui un obstacle tout à fait insurmontable. Votre Commission espère que ce pétitionnaire comprendra enfin que vous êtes *forcés* d'être sourds à sa plainte, que sa persévérance à réclamer prendrait un caractère d'obstination qui ne pourrait jamais prévaloir contre l'autorité de la chose jugée et l'inflexibilité des lois de déchéance. Ces lois sont dures, Messieurs, votre Commission ne le nie pas, mais on ne leur ferait pas brèche impunément ; car le crédit de l'État en serait ébranlé, et la fortune publique sérieusement menacée. Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT propose de régler ainsi l'ordre du jour de la prochaine séance, qui est fixée à mardi : Délibération sur le budget du Sénat et sur le règlement des pensions ; Rapport sur la loi relative à la licitation des étangs dans le département de l'Ain ; Rapport sur l'établissement de surtaxes

sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Bailleul; Rapports sur des lois d'emprunts et d'impositions; Rapports de pétitions.

Cette proposition est acceptée.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

DE LADOUCETTE,

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

Séance du mardi 24 juin 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. de Goulhot de Saint-Germain, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. La rédaction en est adoptée.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, lit la lettre suivante :

« Toulon, le 21 juin 1856.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« J'ai prié M. le Ministre de la marine de m'autoriser à m'éloigner de ma préfecture maritime pour porter au Sénat mon serment de fidélité. M. l'Amiral Hamelin, ayant pris les ordres de l'Empereur, m'a fait l'honneur de me transmettre *mot pour mot* la réponse de Sa Majesté : « Priez-le, « de ma part, de rester à son poste. »

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien faire

agréer mes excuses au Sénat et lui présenter mon serment écrit :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité « à l'Empereur.

« *Le Sénateur, vice-amiral, préfet maritime*
« *du 5e arrondissement,*
« *Signé :* Baron DUBOURDIEU. »

« Agréez, Monsieur le Président, l'hommage de mon respect.

Signé : Vice-amiral baron DUBOURDIEU,
Sénateur. »

M. LE PRÉSIDENT dit que le serment de M. le vice-amiral baron Dubourdieu sera déposé aux Archives.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne ensuite lecture de la communication faite au Président par le Ministre d'État :

« Paris, le 24 juin 1856.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis à la délibération du Sénat, vingt-huit projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 13, 16, 17 et 18 juin 1856, et dont le détail suit :

« 1° Un projet de loi sur les appareils à vapeur;

« 2° Un projet de loi pour l'abrogation de vingt et un articles du Code d'instruction criminelle ;

« 3° Un projet de loi portant modification aux statuts des Caisses de retraite pour la vieillesse;

« 4° Un projet de loi pour le tarif des sucres des Colonies françaises ;

« 5° Un projet de loi pour autoriser le duc de Rovigo à aliéner 2500 francs de rente sur une inscription faisant partie du majorat constitué en faveur de son père ;

« 6° Un projet de loi pour un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Grass ;

« 7° Douze projets de lois pour emprunts et impositions par les villes de Belleville, Blois, Bordeaux, Clermont, Grenoble, Le Mans, Rochefort, Rouen, Toulouse, Vannes ;

« 8° Sept projets de lois pour emprunts et impositions pour les départements du Bas-Rhin, de la Haute-Garonne, de l'Isère, de l'Indre, de la Loire-Inférieure et de la Seine-Inférieure;

« 9° Trois projets de lois pour délimitations de communes dans les départements de l'Aube et du Calvados.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD.

« *P. S.* A la présente sont jointes les ampliations des décrets qui désignent les Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat. »

MM. les Membres désignés par le Gouvernement pour soutenir la discussion de ces diverses lois devant le Sénat, sont :

Pour la première loi, MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État; Chevalier (Michel), et de Sibert de Cornillon, Conseillers d'État;

Pour la 2e loi, MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État; Conti, le baron de Sibert de Cornillon et Rouland, Conseillers d'État;

Pour la troisième loi, MM. Heurtier et Frémy, Conseillers d'État;

Pour la quatrième loi, MM. Vuillefroy, Président de section; le baron de Butenval et Gréterin, Conseillers d'État;

Pour la cinquième loi, MM. le baron Quinette et Gasc, Conseillers d'État;

Pour la sixième loi, MM. Gasc et Lestiboudois, Conseillers d'État;

Pour les lois d'emprunts et impositions par les villes :

De Belleville, MM. Cuvier et Denjoy, Conseillers d'État;

De Blois, MM. Cuvier et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État;

De Bordeaux et du Mans, MM. Denjoy et le comte de Chantérac, Conseillers d'État;

De Clermont, MM. Flandin et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État;

De Grenoble et de Rouen, MM. le baron de Bussierre, Denjoy et Cuvier, Conseillers d'État;

De Rochefort, MM. Herman et Denjoy, Conseillers d'État;

De Toulouse, MM. le comte de Chantérac et Leroy de Saint-Arnaud, Conseillers d'État;

De Vannes, MM. Herman et le comte de Chantérac, Conseillers d'État.

Pour les lois d'emprunts et d'impositions par les départements :

Du Bas-Rhin, de l'Isère et de la Seine-Inférieure, MM. le baron de Bussierre et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État;

De la Haute-Garonne, MM. Herman et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État;

De l'Indre, MM. Herman et le comte de Chantérac, Conseillers d'État;

De la Loire-Inférieure, MM. Cuvier et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État.

Pour les lois tendant aux délimitations de communes dans les départements :

De l'Aube, MM. le baron J. Boulay de la Meurthe, Président de section; Stourn et le baron de Bussierre, Conseillers d'Etat;

Du Calvados, MM. le comte de Chantérac, Denjoy, le vicomte de Rougé et Flandin, Conseillers d'Etat.

LOI

CONCERNANT *les contraventions aux Règlements sur les appareils et bâtiments à vapeur.*

TITRE PREMIER.

Des contraventions relatives à la vente des appareils à vapeur.

ARTICLE PREMIER.

Est puni d'une amende de 100 à 1000 francs tout fabricant qui a livré une chaudière fermée, ou

toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, sans qu'elle ait été soumise aux épreuves exigées par les règlements d'administration publique.

Est puni de la même peine le fabricant qui, après avoir fait dans ses ateliers des changements ou des réparations notables à une chaudière, ou à toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, l'a rendue au propriétaire sans qu'elle ait été de nouveau soumise auxdites épreuves.

ART. 2.

Est puni d'une amende de 25 à 200 francs tout fabricant qui a livré un cylindre, une enveloppe de cylindre, ou une pièce quelconque destinée à contenir de la vapeur, sans que cette pièce ait été soumise aux épreuves prescrites par lesdits règlements.

TITRE II.

Des contraventions relatives à l'usage des appareils à vapeur établis ailleurs que sur les bateaux.

ART. 3.

Est puni d'une amende de 25 à 500 francs quiconque a fait usage d'une machine ou chaudière à vapeur sur laquelle ne seraient pas appliqués les timbres constatant qu'elle a été soumise aux épreuves et vérifications prescrites par les règlements d'administration publique.

Est puni de la même peine quiconque, après avoir fait faire à une chaudière ou partie de chaudière des changements ou réparations notables, a fait usage de la chaudière modifiée ou réparée sans

en avoir donné avis au préfet, ou sans qu'elle ait été soumise de nouveau, dans le cas où le préfet l'aurait ordonné, à la pression d'épreuve correspondante au numéro du timbre dont elle est frappée.

ART. 4.

Est puni d'une amende de 25 à 500 francs quiconque a fait usage d'un appareil à vapeur, sans être muni de l'autorisation exigée par les règlements d'administration publique.

L'amende est de 100 à 1000 francs, si l'appareil à vapeur dont il a été fait usage sans autorisation n'est pas revêtu des timbres mentionnés en l'article précédent.

Néanmoins, l'amende n'est point encourue si, dans le délai de deux mois pour les appareils à placer dans l'intérieur des établissements, et de trois mois pour les appareils placés en dehors, il n'a pas été statué par l'administration sur l'autorisation demandée.

ART. 5.

Celui qui continue à se servir d'un appareil à vapeur pour lequel l'autorisation a été retirée ou suspendue, en vertu des règlements d'administration publique, est puni d'une amende de 100 à 2000 francs, et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement de trois jours à un mois.

ART. 6.

Quiconque fait usage d'un appareil à vapeur autorisé, sans s'être conformé aux prescriptions qui

lui ont été imposées en vertu desdits règlements, en ce qui concerne les appareils de sûreté dont les chaudières doivent être pourvues, et l'emplacement de ces chaudières, ou qui continue à en faire usage alors que les appareils de sûreté et les dispositions du local ont cessé de satisfaire à ces prescriptions, est puni d'une amende de 25 à 200 francs.

ART. 7.

Le chauffeur ou mécanicien qui a fait fonctionner une machine ou chaudière à une pression supérieure au degré déterminé dans l'acte d'autorisation, ou qui a surchargé les soupapes d'une chaudière, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté, est puni d'une amende de 25 à 500 francs, et peut être, en outre, condamné à un emprisonnement de trois jours à un mois.

Le propriétaire, le chef de l'entreprise, le directeur, le gérant ou le préposé par les ordres duquel a eu lieu la contravention prévue au présent article, est puni d'une amende de 100 à 2000 francs, et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois.

TITRE III.

Des contraventions relatives aux bateaux à vapeur et aux appareils à vapeur placés sur ces bateaux.

ART. 8.

Est puni d'une amende de 100 à 2000 francs tout propriétaire ou chef d'entreprise qui a fait naviguer un bateau à vapeur sans un permis de navigation

délivré par l'autorité administrative, conformément aux règlements d'administration publique.

ART. 9.

Le propriétaire ou chef d'entreprise qui a continué de faire naviguer un bateau à vapeur dont le permis a été suspendu ou retiré, en vertu desdits règlements, encourt une amende de 400 à 4000 fr., et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 10.

Est puni d'une amende de 400 à 4000 francs, tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui fait usage d'une chaudière non revêtue des timbres constatant qu'elle a été soumise aux épreuves prescrites par les règlements d'administration publique, ou qui, après avoir fait faire à une chaudière ou partie de chaudière des changements ou réparations notables, a fait usage, hors le cas de force majeure, de la chaudière réparée ou modifiée sans qu'elle ait été soumise à la pression d'épreuve correspondante au numéro du timbre dont elle est frappée.

ART. 11.

Est puni d'une amende de 200 à 4000 francs, tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui, après avoir obtenu un permis de navigation, fait naviguer ce bateau sans se conformer aux prescriptions qui lui ont été imposées en vertu des règlements d'administration publique, en ce qui concerne les appareils de sûreté dont les chau-

dières doivent être pourvues, l'emplacement des chaudières et machines, et les séparations entre cet emplacement et les salles destinées aux passagers.

La même peine est applicable dans le cas où le bateau a continué à naviguer après que les appareils de sûreté ou les dispositions du local ont cessé de satisfaire à ces prescriptions.

ART. 12.

Est puni d'une amende de 200 à 2000 francs, tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui a confié la conduite du bateau ou de l'appareil moteur à un capitaine ou à un mécanicien non pourvu des certificats de capacité exigés par les règlements d'administration publique.

ART. 13.

Est puni d'une amende de 50 à 500 francs, le capitaine d'un bateau à vapeur, si, par suite de sa négligence,

1° La pression de la vapeur dans les chaudières a été portée au-dessus de la limite fixée par le permis de navigation;

2° Les appareils prescrits, soit pour limiter ou indiquer cette pression, soit pour indiquer le niveau de l'eau dans l'intérieur des chaudières, soit pour alimenter d'eau les chaudières, ont été faussés ou paralysés.

ART. 14.

Est puni d'une amende de 50 à 500 francs, et, en outre, d'un emprisonnement de trois jours à trois

mois, le mécanicien ou chauffeur qui, sans ordre, a surchargé les soupapes, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté.

Lorsque la surcharge des soupapes a eu lieu, hors du cas de force majeure, par l'ordre du capitaine, ou du chef de manœuvre qui le remplace, le capitaine ou le chef de manœuvre qui a donné l'ordre est puni d'une amende de 200 à 2000 francs, et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois.

ART. 15.

Est puni d'une amende de 25 à 250 francs, et d'un emprisonnement de trois jours à un mois, le mécanicien d'un bateau à vapeur qui aura laissé descendre l'eau dans la chaudière au niveau des conduits de la flamme et de la fumée.

ART. 16.

Est puni d'une amende de 50 à 500 francs, le capitaine d'un bateau à vapeur qui a contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique, ou des arrêtés des préfets rendus en vertu de ces règlements, en ce qui concerne :

1° Le nombre des passagers qui peuvent être reçus à bord;

2° Le nombre et la nature des embarcations, agrès et apparaux dont le bateau doit être pourvu;

3° Les prescriptions relatives aux embarquements et débarquements, et celles qui ont pour objet d'éviter les accidents au départ, au passage sous les ponts ou à l'arrivée des bateaux, ou de prévenir les abordages.

ART. 17.

Dans le cas où, par inobservation des règlements, le capitaine d'un bateau à vapeur a heurté, endommagé ou mis en péril un autre bateau, il est puni d'une amende de 50 à 500 francs, et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement de six jours à trois mois.

ART. 18.

Le propriétaire du bateau à vapeur, le chef d'entreprise ou le gérant par les ordres de qui a lieu l'un des faits prévus par les articles 13, 14 et 16 de la présente loi, est passible de peines doubles de celles qui, conformément auxdits articles, seront appliquées à l'auteur de la contravention.

TITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 19.

En cas de récidive, l'amende et la durée de l'emprisonnement peuvent être élevées au double du maximum porté dans les articles précédents.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les douze mois qui précèdent, une condamnation en vertu de la présente loi.

ART. 20.

Si les contraventions prévues dans les titres II et III de la présente loi ont occasionné des blessures,

la peine sera de huit jours à six mois d'emprisonnement et l'amende de 50 à 1000 francs; si elles ont occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de 300 à 3000 francs.

ART. 21.

Les contraventions prévues par la présente loi sont constatées par les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées, les gardes-mines, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées et des mines, commissionnés à cet effet, les maires et adjoints, les commissaires de police, et, en outre, pour les bateaux à vapeur, les officiers de port, les inspecteurs et gardes de la navigation, les membres des commissions de surveillance instituées en exécution des règlements, et les hommes de l'art qui, dans les ports étrangers, auront, en vertu de l'article 49 de l'ordonnance du 17 janvier 1846, été chargés par les consuls ou agents consulaires français de procéder aux visites des bateaux à vapeur.

ART. 22.

Les procès-verbaux dressés en exécution de l'article précédent sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Ceux qui ont été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit, soit de la résidence de l'agent.

Lesdits procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux qui ont été dressés dans les ports étrangers, par les hommes de l'art désignés en l'article 21 ci-dessus, sont enregistrés à la chancellerie du consulat et envoyés en originaux au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, afin que les poursuites soient exercées devant les tribunaux compétents.

ART. 23.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en exécution de la présente loi.

LOI

AYANT *pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle.*

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 55, 56, 61, 104, 114, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 218, 219, 229, 230, 231, 232, 233, 239 du Code d'instruction criminelle sont abrogés; ils sont remplacés par les articles suivants :

Art. 55. Il y aura, dans chaque arrondissement, un juge d'instruction nommé, pour trois ans, par décret impérial ; il pourra être continué plus longtemps, et conservera séance au jugement des affaires civiles suivant le rang de sa réception.

Il pourra être établi plusieurs juges d'instruction dans les arrondissements où les besoins du service l'exigeront.

Art. 56. Les juges d'instruction seront pris parmi

les juges titulaires, ils pourront aussi être pris parmi les juges suppléants.

Dans les tribunaux où le service l'exigera, un juge suppléant pourra, par décret impérial, être temporairement chargé de l'instruction, concurremment avec le juge d'instruction titulaire.

Art. 61. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fait aucun acte d'instruction ou de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial, qui pourra, en outre, requérir cette communication à toutes les époques de l'information, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Néanmoins, le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial.

Art. 104. Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge d'instruction, conformément aux articles 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 ci-après.

Art. 114. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que le prévenu sera

mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

CHAPITRE IX.

Des ordonnances du juge d'instruction quand la procédure est complète.

Art. 127. Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au procureur impérial, qui devra lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

Art. 128. Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclarera par une ordonnance qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et, si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté.

Art. 129. S'il est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, il renverra l'inculpé devant le tribunal de police, et ordonnera sa mise en liberté s'il est arrêté.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Art. 130. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le juge d'in-

struction renverra le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

Si, dans ce cas, le délit peut entrainer la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

Art. 132. Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur impérial est tenu d'envoyer, dans les quarante-huit heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées.

Dans les cas de renvoi à la police correctionnelle, il est tenu, dans le même délai, de faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais prescrits par l'article 184.

Art. 133. Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, il ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état de pièces servant à conviction, soient transmis sans délai par le procureur impérial au procureur-général près la cour impériale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation.

Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 228 et 291.

Art. 134. Dans le cas de l'article 133, le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le prévenu conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour impériale.

Les ordonnances rendues par le juge d'instruc-

tion en vertu des dispositions des articles 128, 129, 130, 131 et 133, seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur impérial. Elles contiendront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait qui lui sera imputé, et la déclaration qu'il existe ou n'existe pas de charges suffisantes.

Art. 135. Le procureur impérial pourra former opposition, dans tous les cas, aux ordonnances du juge d'instruction.

La partie civile pourra former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 114, 128, 129, 131 et 539 du présent Code, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

Le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'article 114, et dans le cas prévu par l'article 539.

L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra : contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siége le tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier.

La signification et la communication prescrites par le paragraphe précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

L'opposition sera portée devant la chambre des mises en accusation de la cour impériale, qui statuera toute affaire cessante.

Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit à l'article 133.

Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Dans tous les cas, le droit d'opposition appartiendra au procureur-général près la cour impériale.

Il devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction.

Néanmoins, la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée.

Art. 218. Une section de la cour impériale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, sur la convocation de son président, et sur demande du procureur-général, toutes les fois qu'il sera nécessaire pour entendre le rapport de ce magistrat et statuer sur ses réquisitions.

A défaut de demande expresse du procureur-général, elle se réunira au moins une fois par semaine.

Art. 219. Le président sera tenu de faire prononcer la section immédiatement après le rapport du procureur-général; en cas d'impossibilité, la section devra prononcer au plus tard dans les trois jours.

Art. 229. Si la Cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu; ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans le même cas, lorsque la Cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu

prononcée par ordonnance du juge d'instruction, elle confirmera cette ordonnance, ce qui sera exécuté comme il est dit au paragraphe précédent.

Art. 230. Si la Cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi devant le tribunal compétent; dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

Art. 231. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la Cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises.

Dans tous les cas, et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, la Cour sera tenue, sur les réquisitions du procureur-général, de statuer, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure.

Art. 232. Lorsque la Cour prononcera une mise en accusation, elle décernera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps.

Cette ordonnance contiendra les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'accusé; elle contiendra en outre, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait objet de l'accusation.

Art. 233. L'ordonnance de prise de corps sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près de la Cour où il sera renvoyé.

Art. 239. S'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour d'assises, la Cour

prononcera, ainsi qu'il a été dit aux articles 231, 232 et 233 ci-dessus.

S'il y a lieu à renvoi en police correctionnelle, la Cour se conformera aux dispositions de l'article 230.

Si, dans ce cas, le prévenu a été arrêté, et si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, il gardera prison jusqu'au jugement.

LOI

CONCERNANT *la Caisse des retraites pour la vieillesse.*

ARTICLE PREMIER.

Le maximum de la rente viagère que la Caisse des retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête est élevé à sept cent cinquante francs (750 fr.).

ART. 2.

L'entrée en jouissance de la pension sera fixée, au choix du déposant, de 50 à 65 ans.

Les tarifs seront calculés jusqu'à ce dernier âge.

Les rentes viagères liquidées au profit des personnes âgées de plus de 65 ans ne pourront excéder les tarifs déterminés pour cet âge.

ART. 3.

L'ayant droit à une rente viagère, qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans, peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie, sans que, en aucun cas, la rente, augmentée d'après les tarifs en vigueur, puisse excéder sept cent cinquante francs (750 fr.), ni

qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé.

ART. 4.

Les versements effectués par les sociétés anonymes au profit de leurs employés, agents et ouvriers, ne sont pas soumis à la limite fixée par l'article 4 de la loi du 28 mai 1853.

ART. 5.

Le premier paragraphe de l'article 6 de la loi du 28 mai 1853 est abrogé.

Sont également abrogés :

Le premier paragraphe de l'article 5 et le premier paragraphe de l'article 6 de la loi du 18 juin 1850, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

LOI

SUR *le tarif des sucres des Colonies françaises.*

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des sucres des Colonies françaises est établi ainsi qu'il suit :

Du 1er type et de nuances inférieures.	Au delà du cap de Bonne-Espérance...	42 fr.
	D'Amérique	45 fr.
Au-dessus du 1er type.	Mêmes droits, augmentés de trois francs par 100 kilogrammes.	
Raffiné.....	10 p. 100 en sus du droit applicable au sucre de nuance supérieure au 1er type.	

Néanmoins, les droits ci-dessus seront temporairement réduits dans les proportions suivantes :

1° De 7 fr. par 100 kilog., du 27 mars 1856 au 30 juin 1858;

2° De 5 fr. par 100 kilog., du 1er juillet 1858 au 30 juin 1859;

3° De 3 fr. par 100 kilog., du 1er juillet 1859 au 30 juin 1861.

ART. 2.

Les droits payés à l'importation des sucres de nuance égale ou inférieure au premier type seront restitués à l'exportation des sucres raffinés, dans les proportions suivantes, lorsqu'on justifiera par des quittances n'ayant pas plus de quatre mois de date, que lesdits droits ont été acquittés pour des sucres importés directement, par navires français, de pays hors d'Europe.

ESPÈCES DE SUCRES		QUANTITÉS	MONTANT
DÉSIGNÉS par les quittances.	EXPORTÉS.	EXPORTÉES.	DE LA PRIME.
Sucre de nuance égale ou inférieure au 1er type.....	Sucre mélis ou quatre cassons entièrement épurés et blanchis.....	75 kilogr.	Le droit payé, décime compris, pour 100 kilogr. de sucre de nuance égale ou inférieure au premier type, selon la provenance.
	Sucre candi sec et transparent.		
	Sucre lumps, sucre tapé de nuance blanche.....	78 kilogr.	

ART. 3.

Dispositions transitoires.

Les sucres raffinés dont l'exportation aura été effectuée avant le 1er juillet prochain, recevront le remboursement des droits d'après les bases de rendement fixées par la loi du 3 juillet 1840.

LOI

TENDANT *à autoriser le duc de Rovigo à aliéner jusqu'à concurrence de* 2500 *francs de rente, l'inscription* 4 1/2 *pour* 100 *faisant partie du majorat constitué en faveur de son père.*

ARTICLE PREMIER.

Le duc de Rovigo est autorisé à aliéner, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents francs de rente, l'inscription 4 1/2 pour 100 faisant partie du majorat constitué en faveur de son père par décrets des 23 septembre 1807 et 10 mars 1808.

ART. 2.

Jusqu'à reconstitution entière de la rente ainsi aliénée de deux mille cinq cents francs au compte du majorat, le duc de Rovigo sera tenu de verser annuellement à la Caisse des dépôts et consignations une somme de huit mille six cents francs. Au fur et à mesure de leurs versements, lesquelles sommes seront employées, sous la surveillance de l'administration des domaines, en acquisitions de rentes 4 1/2 pour 100, qui seront immobilisées.

ART. 3.

Sont affectés à la garantie du payement des annuités ci-dessus.

Savoir :

1° Les arrérages de la rente qui restera après l'aliénation;

2° Et les loyers d'une maison sise à Paris, rue d'Amsterdam, n° 2, qui fait partie du majorat du duc de Rovigo.

LOI

RELATIVE *à un échange de terrain entre l'État et le sieur Grass.*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le préfet du Bas-Rhin, le 14 mars 1856, l'échange d'un terrain de vingt-cinq ares cinquante-six centiares, enclavé dans la forêt domaniale de Nideck, et appartenant au sieur Grass, architecte à Wolxheim, contre une parcelle contenant également vingt-cinq ares cinquante-six centiares, dépendant de la même forêt.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la commune de Belleville (Seine).*

ARTICLE PREMIER.

La commune de Belleville (Seine) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'ex-

cède pas 5 pour 100, la somme de neuf cent vingt-trois mille francs (923 000 fr.), remboursable en huit années, et destinée au payement de ses dettes et aux travaux de percement de rues latérales à l'église.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre.

ART. 2.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, à partir de 1856, dix centimes (0 fr. 10 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, deux cent dix mille francs (210 000 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Blois (Loir-et-Cher).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'ex-

cède pas 5 pour 100, la somme de quarante mille francs (40 000 fr.), remboursable en 1865, et destinée à venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant neuf années, à partir de 1857, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition servira, concurremment avec l'excédant annuel des recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à une imposition par la ville de Bordeaux (Gironde).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Bordeaux (Gironde) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant sept années,

à partir de 1857, cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité huit cent quarante-sept mille francs (847 000 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, aux dépenses du pavage de ses rues.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par la ville de Clermont (Puy-de-Dôme).*

Article premier.

La ville de Clermont (Puy-de-Dôme) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 100, une somme de un million cent quatre-vingt mille francs (1 180 000 fr.), remboursable en vingt années, à partir de 1857, et destinée : 1° à l'acquittement de ses dettes; 2° à la construction d'un édifice qui serait affecté au service des Facultés des lettres et des sciences; 3° à l'achèvement de l'Hôtel-Dieu; 4° à la construction des bâtiments de l'école de médecine et de pharmacie; 5° enfin à des acquisitions et à des travaux de voirie énumérés dans la délibération municipale du 16 janvier 1856.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des

traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pendant vingt années, à partir de 1857, savoir :

Cinq centimes et demi (5 c. 1/2) pendant la première année ;

Et quinze centimes et demi (15 c. 1/2) pendant les dix-neuf années suivantes ;

Devant produire en totalité un million cent mille francs (1 100 000 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à une imposition par la ville de Grenoble (Isère) (Remboursement d'un emprunt).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1857, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité soixante-dix mille francs (70 000 fr.) environ, pour subvenir au remboursement d'un emprunt de 60 000 francs autorisé par décret du 20 février 1856, et destiné à venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux.

LOI

RELATIVE *à une imposition par la ville de Grenoble (Isère) (Travaux de pavage*, etc.).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1857, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité deux cent trente mille francs (230 000 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, aux dépenses devant résulter du pavage de ses rues et de l'établissement de divers égouts d'assainissement.

LOI

RELATIVE *à une imposition par la ville du Mans (Sarthe.)*

ARTICLE UNIQUE.

La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, douze centimes (0 f. 12 c.) en 1859 et en 1860, devant produire en totalité soixante-dix-sept mille francs (77 000 fr.) environ, afin de subvenir aux dépenses faites pour venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux.

LOI

Relative *à l'élévation du taux de l'intérêt d'un emprunt précédemment autorisé pour la ville de Rochefort (Charente-Inférieure).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Rochefort (Charente-Inférieure) est autorisée à élever à 5 pour 100 au maximum le taux de l'intérêt de l'emprunt de cinq cent mille francs (500 000 fr.), fixé à 4 1/2 pour 100 par la loi du 4 juin 1853.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par la ville de Rouen (Seine-Inférieure).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trois cent

soixante mille francs (360 000 fr.), remboursable en quatre années, à partir de 1857, et destinée à couvrir le déficit du budget supplémentaire de 1855 et à venir en aide aux indigents.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La ville de Rouen est également autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1856, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité 450 000 francs environ, pour le remboursement de cet emprunt et la distribution de secours aux indigents.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Rouen (Seine-Inférieure).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de cent

quatre-vingt mille francs (180 000 fr.), remboursable en trois années, à partir de 1857, et destinée au payement du contingent mis à sa charge dans les travaux de restauration et de prolongement du quai Napoléon.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1857, quatre centimes (0 fr. 04 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, deux cent quarante et un mille francs (241 000 fr.) environ, pour subvenir au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Toulouse (Haute-Garonne).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Toulouse (Haute-Garonne) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt

qui ne pourra excéder 5 pour 100, la somme de un million (1 000 000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1866, et destinée à subvenir aux dépenses occasionnées par la crise des subsistances, à acquitter une partie de ses dettes, à améliorer la ligne de défense de l'octroi, et à restaurer l'école de Saint-Sernin.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts, une somme de un million sept cent vingt-cinq mille quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes (1 725 089 fr. 85 c.), représentant, savoir : de 1857 à 1865, quatre centimes neuf cent soixante-dix millièmes, et, de 1866 à 1875, douze centimes environ.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Vannes (Morbihan).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cent soixante-quatorze mille francs (174 000 fr.), remboursable en douze années, et destinée à l'exécution d'une conduite d'eau de Meucon au champ de foire de Vannes.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze années, à partir de 1857, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, trente-deux mille francs (32 000 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au

remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par le département du Bas-Rhin.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent mille francs (100 000 fr.), qui sera appliquée à l'agrandissement et à la restauration de l'asile d'aliénés de Stéphansfeld.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article ci-dessus, au moyen de prélèvements opérés sur les ressources spéciales de l'asile de Stéphansfeld.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Haute-Garonne.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1855 :

1° A s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, à partir de 1857, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement de l'asile départemental d'aliénés;

2° A prélever, en 1856, sur le montant de l'imposition extraordinaire créée par l'article 1^er^ de la loi du 8 juillet 1852, un centime, dont le produit sera consacré aux travaux du même édifice.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de l'Isère.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° deux centimes cinq dixièmes (2 c. 5/10^es^), pendant 9 ans, à partir de 1857, et huit dixièmes de centimes (8/10^es^) en 1866, dont le produit sera appliqué aux travaux d'améliora-

tion des routes départementales; 2° deux centimes six dixièmes (2 c. 6/10es), pendant 9 ans, à partir de 1857, et un centime sept dixièmes (1 c. 7/10es) en 1866, dont le produit sera affecté à la reconstruction des prisons de Grenoble et du tribunal de Saint-Marcellin.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par le département de l'Indre.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent mille francs (100 000 fr.), qui sera consacrée à la dépense de construction d'un palais de justice à La Châtre.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de l'Indre est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatre

ans, à partir de 1861, 1 centime 46 centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au payement des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er.

Le complément des sommes nécessaires à ce double service sera prélevé sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 29 juin 1854.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de la Loire-Inférieure.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa dernière session, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 100, une somme de soixante mille francs (60 000 fr.) qui sera affectée, jusqu'à due concurrence : 1° à la dépense d'agrandissement des bureaux de la préfecture ; 2° à l'établissement d'un asile départemental de sourds-muets dans l'immeuble dit *de la Persagothière*.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des

traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises au Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Loire-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime pendant trois ans, à partir de 1857, et deux centimes en 1860, dont le produit sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus, et, pour le surplus, aux dépenses des bâtiments désignés en l'article précédent.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de la Seine-Inférieure.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de un million six cent mille francs (1 600 000 fr.), qui sera appliquée à la construction d'une maison d'arrêt au Havre, d'une caserne de gendarmerie et d'un hôtel de sous-préfecture dans la même ville, et d'une prison à Yvetot.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet éta-

blissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Seine-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant douze ans, à partir de 1857, deux centimes (0 fr. 02 c.), dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^er^ ci-dessus.

LOI

RELATIVE *à un prélèvement de fonds par le département de la Seine-Inférieure sur un emprunt précédemment autorisé.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Seine-Inférieure est autorisé à prélever, sur l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 2 mai 1855, pour les travaux des bâtiments départementaux, une somme de deux cent mille francs (200 000 fr.), dont le montant sera consacré à venir en aide aux classes indigentes.

LOI

TENDANT *à la réunion en une seule commune des communes de Troyes et de Saint-Martin-ès-Vignes (Aube).*

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Troyes et de Saint-Martin-ès-Vignes, canton et arrondissement de Troyes, département de l'Aube, sont réunies en une seule dont le chef-lieu est fixé à Troyes.

ART. 2.

Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui peuvent leur appartenir.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

TENDANT *à réunir en une seule commune, sous le nom de Mandeville, les communes de Tessy et de Mandeville (Calvados).*

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Tessy et de Mandeville, canton de Trévières, arrondissement de Bayeux, département du Calvados, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu sera placé à Mandeville, et qui en portera le nom.

ART. 2.

Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

TENDANT *à réunir les communes de Saint-Sulpice et de Saint-Vigor-le-Grand, canton et arrondissement de Bayeux (Calvados), en une seule commune, dont le chef-lieu sera fixé à Saint-Vigor-le-Grand.*

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Saint-Sulpice et de Saint-Vigor-le-Grand, canton et arrondissement de Bayeux, département du Calvados, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu sera fixé à Saint-Vigor-le-Grand et portera ce nom.

ART. 2.

Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Sur la proposition de M. le Président, ces diverses lois sont réparties entre six Commissions.

La première examinerait la loi relative au tarif des sucres des colonies françaises ;

La deuxième, la loi concernant la Caisse des retraites pour la vieillesse ;

La troisième, la loi ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle;

La quatrième, la loi concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bâtiments à vapeur ;

La cinquième, la loi tendant à autoriser M. le duc de Rovigo à aliéner pour partie le majorat constitué en faveur de son père ;

La sixième, vingt-trois lois d'emprunts ou d'impositions extraordinaires.

La nomination de ces Commissions aura lieu demain à deux heures dans les bureaux.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le budget du Sénat.

M. LE GÉNÉRAL HUSSON fait observer que dans l'ancienne Chambre des Pairs le budget était discuté en famille, que les Membres seuls de la Chambre assistaient à la délibération.

M. LE MARQUIS DE BOISSY réclame la parole.

M. LE PRÉSIDENT lui demande s'il pense que la présence du Grand-référendaire, retenu par la Commission de la Régence, soit nécessaire; on l'enverrait avertir.

M. LE MARQUIS DE BOISSY répond qu'elle ne l'est pas du tout.

L'honorable Sénateur vient appuyer l'observation, à ses yeux, pleine de justesse du général Husson. Il croit que cette mesure touche à la fois aux intérêts des employés du Sénat et à la dignité du Corps.

L'orateur se félicite de ce rappel aux anciens usages dont il trouve déjà les traces dans le rapport même de M. de Casabianca. Bien qu'il ne craigne pas d'être accusé de réclamer le secret pour attaquer des employés dont il a toujours pris et prendra toujours en main la défense, il croit convenable que personne n'assiste aux discussions du budget. Il en fait la proposition formelle.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il ne comprend pas la proposition; il ne voit dans l'enceinte des séances que les personnes ayant droit d'y assister. Il prie M. de Boissy de préciser sa proposition.

M. LE MARQUIS DE BOISSY invoque les souvenirs personnels de M. le Président, et lui rappelle que dans les discussions intérieures, les Pairs seuls étaient admis; il voudrait qu'il en fût de même pour la discussion du budget du Sénat. Il a sous les yeux des employés auxquels le Sénat tout entier s'intéresse; il désirerait, pour la liberté de la discussion, qu'ils ne fussent pas admis à entendre une discussion relative à leurs intérêts. Il ne voudrait pas que ce qui serait dit à l'occasion d'une question d'argent pût être reproduit dans les journaux étrangers, dans l'*Indépendance belge*, ainsi que cela a eu lieu pour d'autres délibérations.

M. LE PRÉSIDENT demande au préopinant si, dans le personnel administratif que semblerait toucher

la proposition de M. de Boissy, il entend comprendre également les rédacteurs sténographes.

M. LE MARQUIS DE BOISSY fait observer que MM. les Secrétaires du Bureau seraient parfaitement habiles à tenir note de la délibération.

M. LE PRÉSIDENT déclare qu'il n'a pas présents à la mémoire les usages de la Chambre des Pairs ; ceux du Sénat sont contraires à la proposition ; ce serait une voie toute nouvelle dans laquelle on entrerait.

M. LE COMTE D'ARGOUT fait observer à M. le marquis de Boissy que les anciens Secrétaires-rédacteurs de la Chambre des Pairs, qui dressaient le procès-verbal des séances secrètes n'étaient pas Pairs ; et pourtant ils n'étaient pas exclus, car il n'y aurait eu personne pour tenir note de ce qui s'était passé. C'est pourquoi il semble intéressant que les quelques employés, fort honorables d'ailleurs, qui concourent au service intérieur, assistent à la séance ; il n'y voit pas d'inconvénient. Quant aux correspondances étrangères, l'honorable opinant est persuadé qu'elles ne se rattachent à l'indiscrétion d'aucun des employés ; qu'ils soient présents ou non, elles n'en continueront pas moins. Il repousse la proposition, et demande le maintien des précédents du Sénat.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*, dit que dans l'organisation de l'ancienne Chambre des Pairs, il y avait des Secrétaires-rédacteurs des procès-verbaux et des employés chargés du service sténographique ; cet état de choses n'existe plus. Le

Sénat n'a que des Secrétaires-rédacteurs; si ces employés n'assistaient pas à la séance, il y aurait impossibilité matérielle de constater ce qui s'y passerait.

M. LE MARQUIS DE BOISSY déclare, après les observations de M. le comte d'Argout et de M. le comte de Casabianca, ne pas insister à l'égard des Rédacteurs-sténographes, mais il ne voit pas la nécessité d'étendre cette exception aux autres employés. Loin de lui la pensée de faire porter sur aucun d'eux le moindre soupçon, à l'occasion des communications faites aux journaux étrangers, mais l'on cause et il peut y avoir des inconvénients. Il veut qu'en pareille matière le Sénat puisse faire le bien sans témoin.

M. LE COMTE DE BEAUMONT croit être certain que, dans les comités secrets, tout le monde sortait, même les Secrétaires.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que le Règlement du Sénat n'a pas prévu le cas de comité secret, puisque les séances ne sont jamais publiques. Néanmoins, il mettra aux voix la proposition de M. le marquis de Boissy.

La proposition est rejetée à une très-grande majorité.

M. LE PRÉSIDENT demande si quelque Sénateur réclame la parole; il rappelle qu'il ne s'agit en ce moment que de la délibération sur le budget de 1857. Deux autres propositions, celle d'un crédit de 10 000 francs et celle des pensions, viendront ensuite.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la résolution de la Commission de comptabilité relative à l'établissement du budget de 1857. En voici les termes :

« Le Sénat arrête à la somme de 1 170 000 francs les crédits ouverts à ses dépenses pour l'exercice 1857, conformément à l'état ci-joint [1].

« Savoir :

« Dépenses administratives. . . . . 746 404 fr.
« Travaux neufs, grosses réparations, renouvellement du mobilier . . 423 596 fr.

M. LE GÉNÉRAL CHARON désire présenter une observation sur le chapitre III, *Travaux neufs et grosses réparations*. Son observation ne sera pas de nature à diminuer la dépense pour l'année 1857, mais portera sur la manière de présenter ces dépenses. Il voudrait que le budget fût divisé en deux parties bien distinctes : les *Dépenses ordinaires*, et les *Dépenses extraordinaires ;* les *Travaux neufs* et les *Grosses réparations* sont dans cette dernière catégorie. Il serait utile de bien spécifier que ces dépenses sont tout à fait temporaires, exceptionnelles; l'on verrait ainsi que, lorsque tous les grands travaux de bâtiments, tous les ameublements seraient achevés, l'on rentrerait dans un chiffre moins élevé. Or, dans le chapitre II, il semble qu'on n'aurait pas dû confondre les *Impressions, lithographie* avec l'*Entretien des bâtiments, jardins et orangeries*, etc.: ce sont là des choses distinctes.

1. Cet état se trouve annexé au procès-verbal n° 18, t. II.

Quant aux employés, l'honorable orateur fait remarquer que le budget tend chaque année à s'augmenter, de peu de chose il est vrai. Il préférerait qu'il y eût une sorte de budget normal pour le Sénat, comme il en existe dans toutes les autres administrations; que le personnel des employés fût organisé de manière que, quand un employé prend sa retraite et ouvre une vacance, le nouvel employé qui le remplace arrive avec des appointements naturellement plus faibles; cette différence constituerait un fonds qui pourrait servir à améliorer la position des autres employés.

Telles sont les deux observations, toutes de forme, que l'honorable orateur a cru devoir présenter au Sénat.

M. LE RAPPORTEUR répond que, depuis que le Sénat a été investi du droit de régler lui-même son budget, ce budget a toujours été présenté comme il l'est aujourd'hui. Il se compose de trois chapitres : les deux premiers chapitres, *Personnel* et *Matériel*, comprennent les dépenses ordinaires; le troisième chapitre, les *Travaux neufs*, les *Grosses réparations*, le *Renouvellement du mobilier*.

La distinction que demande l'honorable préopinant a été faite dans le rapport. On lit, page 2 :

« Ce budget se compose de trois chapitres intitulés :

« *Personnel*,

« *Matériel*,

« *Travaux neufs*, — *Grosses réparations*, — *Ameublement*.

« Les deux premiers chapitres comprennent

toutes les dépenses ordinaires, celles qui se renouvellent chaque année ;

« Le troisième, les dépenses extraordinaires qui ne constituent qu'une charge accidentelle. »

Et, page 5, sur le troisième chapitre :

« Ce chapitre, ainsi que nous l'avons déjà dit, comprend toutes les dépenses extraordinaires.

« Il est essentiel de faire observer que les constructions neuves et les grosses réparations étaient autrefois comprises dans les crédits du ministère d'État, ou du ministère des travaux publics. Elles n'ont été ajoutées au budget du Sénat que pour compléter son indépendance administrative.

« La restauration des deux palais du Grand et du Petit Luxembourg, et de leurs dépendances, ainsi que le renouvellement du mobilier, ont exigé des sommes considérables. C'est une charge qui, à l'avenir, ne pèsera plus sur notre budget, du moins dans les mêmes proportions. »

Ainsi, sur le premier point, la Commission est allée au-devant du vœu émis par M. le général Charon.

Les impressions, les lithographies et l'entretien des bâtiments sont des dépenses ordinaires qui ont toujours été comprises dans le même chapitre, celui du *Matériel*. Il n'y a aucun motif de les classer dans des chapitres différents.

La troisième observation a porté sur l'augmentation de certains traitements. En 1853, un cadre organique a été annexé au budget : ce cadre contient le chiffre normal de tous les appointements. Mais, depuis cette époque, on a reconnu qu'il était de toute justice d'augmenter le traitement des

petits employés. Ainsi, sur la proposition qui en a été faite par les chefs de l'administration supérieure du Sénat, la Commission a demandé d'ajouter cette année au chapitre du personnel une somme de 1500 francs. Voici sur quoi porte cette augmentation : l'administration du Sénat a quatre huissiers de cabinet; ils n'ont jusqu'ici reçu que 1200 francs : or, il n'y a pas un seul ministère où ces huissiers reçoivent moins de 15 à 1600 francs; c'est aussi le traitement des huissiers du Corps législatif. La Commission a cru de toute justice de porter leurs appointements, non pas à 15 ou à 1600 francs, mais à 1400 francs.

Plusieurs Sénateurs interrompent et disent : Pourquoi ne les avoir pas mis à 1500 francs? — Pourquoi ne les avoir pas portés au moins au taux du Corps législatif?

M. LE RAPPORTEUR répond que la Commission n'a fait qu'accepter les chiffres proposés par l'Administration.

M. LE COMTE DE CAUMONT LA FORCE pense que la Commission aurait mieux fait de fixer tout de suite le taux des appointements définitifs de ces employés.

M. LE PRÉSIDENT ne voit pas grand inconvénient dans la marche progressive qui est suivie.

M. LE COMTE DE CAUMONT LA FORCE répond qu'elle a l'inconvénient d'amener une augmentation annuelle dans le budget.

M. LE RAPPORTEUR répète que la Commission ne pouvait accorder au délà de ce que M. le Grand-référendaire demandait pour les employés placés sous ses ordres.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que l'augmentation qui est devenue l'objet de l'observation du général Charon est seulement de 1500 francs, et qu'elle porte sur 8 employés inférieurs.

M. LE MARQUIS DE BOISSY regrette, après ce qui vient d'être dit, l'absence du Grand-référendaire. Il constate que M. le Rapporteur a déclaré qu'il existait pour les employés du Sénat une grande infériorité de traitement relativement à ceux soit des ministères, soit du Corps législatif.

M. LE PRÉSIDENT reconnaît, en effet, que cette infériorité existe relativement au Corps législatif, et que ce qu'on propose exigerait un ramaniement général des traitements. Il ajoute que si le Sénat veut entrer dans une voie nouvelle à cet égard, il n'y fera personnellement aucune objection.

M. LE MARQUIS DE BOISSY se félicite d'avoir entendu les paroles du Président. Il ne convient pas que les employés du premier Corps de l'État soient dans une situation inférieure à celle des employés des autres Corps. Ainsi, il est pénible de penser que, même avec cette augmentation de 1500 francs, le Sénat reste encore beaucoup au-dessous de ce qui se passe ailleurs. Cela est honteux ! Comment, dit l'honorable Sénateur, nos employés, on vient de le déclarer, sont pleins de zèle (on a raison, nous

en sommes tous très-contents), et on les maintient dans une position inférieure à celle des employés d'autres administrations ! L'orateur demande que le vote du budget soit remis à une autre séance, afin que le Sénat puisse entendre M. le Grand-référendaire; le Sénat appréciera ses raisons. L'honorable orateur rappelle que ce qu'il dit aujourd'hui, il l'a toujours dit; il veut que les bons serviteurs soient récompensés; il y aurait de l'ingratitude de la part du Sénat à méconnaître les titres et les services de ses employés. Il demande qu'ils soient bien payés, payés au moins autant que d'autres. Il dirait *mieux*, s'il ne croyait devoir faire au temps cette concession; mais il n'admettra jamais que l'on puisse les traiter moins bien qu'ailleurs; en agissant ainsi, le Sénat se manquerait à lui-même. C'est par ces considérations que l'orateur propose de remettre le vote du budget.

(A ce moment, M. le Grand-référendaire entre dans la salle.)

M. le marquis de Boissy se félicite de la présence du général d'Hautpoul.

M. LE GRAND-RÉFÉRENDAIRE déclare vivement qu'il était à son poste, puisqu'il était retenu à la Commission du Sénatus-consulte relatif à la Régence de l'Empire.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE rappelle que M. le Grand-référendaire eût été présent beaucoup plus tôt, si M. le marquis de Boissy n'avait pas déclaré lui-même que la présence de ce Dignitaire n'était pas indispensable à la discussion.

M. LE MARQUIS DE BOISSY regrette que le Général croie voir une personnalité dans les observations qu'il a présentées en l'absence du Grand-référendaire, d'autant que, comme le Sénat entier le sait, l'orateur s'était borné à exprimer le légitime regret de ne pouvoir entendre tout de suite les bonnes raisons que ce Dignitaire du Sénat aurait sans doute à donner.

L'honorable orateur croit devoir rappeler que pendant l'absence du Grand-référendaire, l'infériorité relative du traitement des employés du Sénat a été généralement reconnue. Il posera nettement la question au Grand-référendaire : Quelles raisons a-t-il eues de faire des propositions telles, que ces employés, depuis le premier jusqu'au dernier, soient dans une position inférieure relativement aux employés des ministères et du Corps législatif? Il demande sinon la supériorité consacrée par les précédents d'une autre Assemblée, au moins l'égalité vis-à-vis du Corps législatif. Il répète qu'une telle position serait honteuse; il attend du Grand-référendaire les explications qu'il a provoquées.

M. LE GRAND-RÉFÉRENDAIRE se plaint que, dans sa critique, le préopinant ait parlé d'un être collectif qu'il appelle *les employés du Sénat*. L'expression est trop élastique. L'honorable Général aurait désiré que M. le marquis de Boissy prît corps à corps les traitements qu'il trouve insuffisants; qu'il voulût bien les signaler; alors, il aurait été possible de répondre d'une manière plus topique.

M. LE PRÉSIDENT dit à M. le Grand-référendaire qu'il s'agit des huissiers de cabinet.

M. LE GRAND-RÉFÉRENDAIRE fait observer que, dans ce qu'il a entendu depuis son entrée dans la salle, la réclamation de M. le marquis de Boissy a été plus générale, qu'il s'est plaint de l'infériorité du traitement de *tous* les employés, en les comparant à ceux du Corps législatif.

M. LE MARQUIS DE BOISSY dit que le fait résulte pour lui de la déclaration même de M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT explique que la situation actuelle des employés du Sénat remonte à l'organisation du prince Jérôme, organisation dont les errements ont été suivis jusqu'à ce jour. Il déclare que si le Sénat veut augmenter d'une manière générale les traitements, rien ne sera plus agréable au Président ainsi qu'aux autres Chefs supérieurs de l'Administration.

M. LE GRAND-RÉFÉRENDAIRE s'associe à la déclaration de M. le Président; il ne demande pas mieux que les employés soient avantageusement traités, seulement il fera remarquer qu'il est bon de marcher d'une manière logique et régulière. Comme l'a rappelé M. le Président, lors de la formation du Sénat, on a nommé des employés et fixé des traitements en rapport avec leurs fonctions. Depuis, ayant remarqué que quelques situations n'étaient pas convenablement rétribuées, le Grand-référendaire a tous les ans demandé des augmentations. Le Président les a sanctionnées, la Commission de comptabilité les a proposées au Sénat, qui les a acceptées. Depuis cinq ans (le tableau est sous les

yeux de l'orateur) plusieurs augmentations ont été accordées à divers employés. La bienveillance des Chefs de l'administration ne saurait être mise en doute en présence de cette demande continuelle d'augmentations. Les Dignitaires du Sénat n'ont pas toujours été suivis dans cette voie par la Commission de comptabilité.

Ainsi, le Grand-référendaire, qui a l'initiative de la confection du budget, n'a pas manqué de bienveillance envers ses employés. Que si un Sénateur, M. le marquis de Boissy, ou tout autre, veut prendre l'initiative d'une proposition en termes précis et non pas en ces termes vagues, *tous les employés du Sénat*, on examinera et on délibérera. Ce n'est point par une critique générale que l'on peut arriver à un bon résultat individuel. Il n'est pas exact que tous les employés du Sénat soient traités d'une manière inférieure à ceux des ministères et à ceux du Corps législatif. Il y a des analogies de fonctions qu'il faudrait d'abord établir. Les huissiers de cabinet du Sénat sont augmentés de 200 francs. D'autres employés inférieurs ont également reçu des augmentations. Pourquoi a-t-on commencé par ceux-ci? C'est parce qu'on a pris en considération la cherté incessante de toutes les choses nécessaires à la vie. Si on trouve que tous les employés sont rétribués d'une façon insuffisante, qu'on fasse une proposition, le Sénat avisera.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET rappelle à son tour que l'organisation du personnel du Sénat a été établie par le prince Jérôme dans un sentiment de grande bienveillance. Lorsque la Présidence a changé, les mêmes dispositions ont continué d'a-

nimer l'Administration. Le sort des petits employés a été incessamment amélioré. Une discussion générale ne donnerait probablement que des résultats en quelque sorte arbitraires. Les personnes le plus à portée d'apprécier quelle doit être la juste rémunération des services en rapport avec la tâche laborieuse de chacun, ce sont les Dignitaires du Sénat. On connaît la bienveillance de leur caractère, et nul ne doute qu'ils ne proposent les émoluments qui doivent être accordés à chacun des fonctionnaires de tout rang. S'il était admis que chaque Sénateur dût venir ici présenter sa proposition en opposition de celles qui ont été soumises par une Commission consciencieuse qui a l'entière confiance du Sénat, ce serait en fait d'administration une complète anarchie. (*Mouvement.*)

L'honorable orateur insiste; il rappelle que la Commission de comptabilité, qui représente le Sénat, voit les choses de plus près que chaque Sénateur, et qu'elle est mieux à même de reconnaître que toutes les propositions qui sont passées sous ses yeux ont été faites avec équité, modération et justice. Il est donc d'avis qu'il faut laisser à MM. les Chefs d'administration du Sénat toute l'initiative des propositions, à moins de s'exposer à commettre des erreurs, des injustices dans les préférences individuelles auxquelles on pourrait se laisser entraîner. Le Sénat doit donc éviter de prendre l'initiative. Que son action se borne à des observations, elles ne manqueront pas d'être prises en considération par l'administration supérieure.

M. LE COMTE DE CAUMONT LA FORCE rappelle que M. le marquis de Boissy a dit qu'il voyait avec peine

que les employés du Sénat fussent inférieurs en traitement à ceux du Corps législatif et des ministères. Le Sénat s'est associé à ce sentiment. Il ne reste plus maintenant qu'à s'en remettre à l'intérêt du Grand-référendaire pour les employés du soin de satisfaire au vœu exprimé.

M. LE BARON DUPIN s'empresse de reconnaître que le Grand-référendaire est très-bon pour les employés, mais il n'en est pas moins vrai que, dans l'état des choses, ses excellentes dispositions n'influeraient en rien sur le budget. L'orateur regrette de différer sur un point avec son honorable collègue et ami M. d'Audiffret. Sans doute une proposition en matière de finances ne devrait pas émaner du Sénat sans qu'il en fût référé à la Commission; mais il n'admet pas que la Commission puisse dire qu'elle ne peut rien faire, qu'il ne lui appartient pas de proposer des augmentations, et que l'initiative en doit nécessairement être prise par les Dignitaires du Sénat.

L'orateur reconnaît sans peine que les Commissions sont en général plutôt nommées pour modérer les dépenses que pour y exciter; cependant elles ne peuvent rester indifférentes quand il se produit des faits qui, comme celui qui s'est révélé, cause une sensation universelle. Le Sénat ne peut en effet admettre que ses huissiers de cabinet aient 1200 francs, tandis que le traitement de ceux du Corps législatif s'élèverait à 15 ou 1600. Le sentiment général du Sénat s'est prononcé à cet égard. L'orateur regrette qu'il ne soit pas possible de satisfaire à ce vœu régulièrement dès cette année; mais le Sénat a le droit de compter qu'il en sera

tenu compte pour le règlement du budget de l'exercice suivant.

M. LE RAPPORTEUR constate d'abord qu'il ne s'agit que des huissiers de cabinet, car les huissiers du Sénat ont un traitement de 2400 francs; traitement plus élevé que celui des mêmes employés du Corps législatif, même que celui des huissiers de la Chambre des Pairs. On doit toutefois faire cette remarque, que le traitement accordé par le Corps législatif a été porté à ce taux, sous l'Assemblée législative, à une époque où les sessions duraient dix mois.

Revenant à l'observation générale faite relativement aux appointements des employés, l'honorable Rapporteur rappelle que, lorsque l'organisation du Sénat a été arrêtée, on a pris pour base le cadre de l'ancienne Chambre des Pairs. Ainsi, en 1847, les employés de la Chambre des Pairs, qui étaient au moins aussi nombreux que ceux du Sénat, la session durant six mois, ne recevaient en tout que 220 000 fr., ceux du Sénat en reçoivent 210 000; on doit noter qu'il existait dans l'administration de la Chambre des Pairs trois employés, dont l'un recevait 15 000 francs, et les deux autres 10 000, tandis que le maximum du traitement de nos employés est de 8000 francs. Si on défalque l'excédant de ces trois traitements, il en résulte que les employés du Sénat reçoivent le même chiffre que ceux de la Chambre des Pairs. Le cadre organique n'a donc pas été fait d'une manière arbitraire; il est parfaitement en rapport avec les précédents et avec les services que rendent nos employés.

Quant à la Commission de comptabilité, elle est certainement animée des intentions les plus bienveillantes pour les employés et les gagistes du Sénat. Le Sénat en aura bientôt la preuve dans le projet de règlement des pensions de retraite, qui va être soumis à son examen ; mais elle a pensé, ainsi que l'a dit M. le marquis d'Audiffret, que les Grands-dignitaires, chargés de l'administration intérieure du Sénat, étaient plus aptes qu'elle-même à juger du mérite de chaque employé. Les Dignitaires ont demandé des augmentations successives qui ont été accueillies par la Commission de comptabilité. Il convient de s'en rapporter exclusivement à la bienveillance qu'ils ont toujours manifestée pour les employés placés dans leurs attributions.

M. LE GRAND-RÉFÉRENDAIRE désire, avant le vote, rétablir un fait. Il n'est pas exact de dire que les huissiers de cabinet du Sénat soient moins rétribués que ceux du Corps législatif; s'ils touchent moins en argent, ils ont une compensation en logement et habillement.

M. LE PRÉSIDENT dit que si personne ne demande plus la parole, aucune proposition n'étant faite, le Sénat va voter au scrutin sur la résolution de la Commission.

Cette opération a lieu; elle donne pour résultat :

Nombre de votants. . .	90
Bulletins blancs. . . .	90

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Du Pont.	Le cardinal Donnet.
Le cardinal Gousset.	Le maréchal Magnan.

MM.

L'amiral de Parseval-Des-chênes.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le vice-amiral Romain-Desfossés.
Doret.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le comte de Flamarens.

MM.

Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.

MM.	MM.
Le général baron Piat.	Le vicomte de Suleau.
Le général duc de Plaisance.	Le général comte Tascher de La Pagerie.
Le général Prevost.	Amédée Thayer.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Édouard Thayer.
Le général duc de Saint-Simon.	Le baron Thieullen.
Le général comte de Schramm.	De Thorigny.
Le comte Siméon.	Tourangin.
De Sivry.	Le premier Président Troplong.
	Vieillard.

En conséquence, le Sénat adopte la résolution de la Commission de comptabilité, relative à la fixation du budget de 1857.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la résolution suivante, proposée par la Commission de comptabilité.

Article unique.

« Il est ouvert, sur l'exercice 1856, un crédit extraordinaire de 10 000 francs pour le payement d'un objet d'art destiné à l'officier d'ordonnance de l'Empereur, qui a porté au Sénat la nouvelle de la naissance d'un Prince Impérial. »

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants. . . .	85
Bulletins blancs.	85

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Du Pont.
Le cardinal Gousset.
Le cardinal Donnet.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Doret.

MM.

Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le comte de Flamarens.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrossé.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.

MM.	MM.
Le général comte d'Ornano.	Le général comte Tascher de La Pagerie.
Le duc de Padoue.	Amédée Thayer.
Le général baron Piat.	Édouard Thayer.
Le général duc de Plaisance.	Le baron Thieullen.
Le général Prevost.	De Thorigny.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Tourangin.
Le comte Siméon.	Le premier Président Troplong.
De Sivry.	Le général de Vaudrey.
Le vicomte de Suleau.	Vieillard.

En conséquence, le Sénat adopte la résolution de la Commission de comptabilité, qui ouvre un crédit extraordinaire de 10 000 francs, sur l'exercice de 1856, pour le payement d'un objet d'art destiné à l'officier d'ordonnance de l'Empereur.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de règlement sur les pensions de retraite pour les employés et les gagistes du Sénat.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture des articles du projet.

L'article 1er est mis aux voix et adopté dans la teneur suivante :

« A compter du 1er juillet 1856, il sera fait, chaque mois, sur les traitements des employés et gagistes du Sénat, au-dessus de 1200 francs, une retenue du trentième ou soit de 3 1/3 pour 100.

« Le produit de cette retenue sera versé au Trésor public. »

Art. 2.

« Les droits à une pension de retraite ne pour-

ront être réclamés qu'après trente ans de services effectifs, ou après vingt-cinq ans, lorsque, dans ce dernier cas, les employés ou gagistes auront atteint l'âge de soixante ans.

« La pension pourra néanmoins être accordée après dix ans de services seulement, dont cinq au moins dans l'administration du Sénat, à ceux que des accidents, l'âge ou les infirmités rendraient incapables de continuer leurs fonctions ou dont l'emploi serait supprimé. »

M. Tourangin demande si la Commission de comptabilité a examiné la question de savoir si l'existence d'une caisse des retraites des employés du Sénat est compatible avec la loi de 1853 sur les pensions civiles.

M. le Grand-référendaire répond que la Commission de comptabilité ne propose pas la création d'une caisse spéciale.

M. Tourangin dit qu'alors les fonds de retenue étant versés au Trésor, c'est le Trésor qui payera les pensions. Eh bien, peut-il y avoir, quand c'est le Trésor qui paye, des concessions de pensions en dehors des conditions de la loi du 9 juin 1853? Cela paraît extrêmement douteux à l'honorable Membre, et il demande de nouveau si la Commission de comptabilité a examiné cette question.

M. le marquis d'Audiffret fait observer que dans l'hypothèse que vient de présenter l'honorable préopinant, il n'y aurait eu qu'une chose bien simple à faire, c'eût été de renvoyer les employés

du Sénat à la loi du 9 juin 1853, et de les assimiler à tous les fonctionnaires publics. Mais la Commission n'a pas pensé que telle dût être la situation des employés du Sénat. Ces employés sont dans une position toute spéciale. Le Sénat a été mis en dehors des règles générales, en ce qui touche ses dépenses, et pour son personnel et pour son matériel; il a dû faire profiter ses employés de cette situation exceptionnelle. Autrefois, le Sénat avait des revenus particuliers considérables, qui lui permettaient de faire un fonds de dotation suffisant pour subvenir à tous les besoins des retraites de ses employés, et ses employés étaient traités avec beaucoup de bienveillance. Sous le régime précédent, la Chambre des Pairs avait également des ressources propres qui lui permettaient de faire un fonds de retraites pour ses employés, en les plaçant dans une catégorie spéciale, et en ne les confondant pas, sous ce rapport, avec les autres employés des administrations de l'État. Aujourd'hui, le Sénat n'a pas de revenus, mais il a la faculté, qui lui a été donnée afin de consacrer toute son indépendance, de voter les dépenses nécessaires aux besoins de son service. Parmi ces besoins se placent les pensions dues aux employés attachés au Sénat. Eh bien, la Commission de comptabilité a cru que le Sénat devait pourvoir au payement de ces pensions par l'ouverture, à son budget, d'un crédit spécial; mais en même temps elle a cru qu'il ne fallait pas que ses employés fussent exemptés du tribut que les autres fonctionnaires payent à l'État, et elle a pris pour base de la retenue à opérer sur leurs traitements celle qui se fait au Corps législatif. Ce Corps a une caisse de retraites, et la situation qu'il fait à

ses employés est celle que la Commission de comptabilité veut faire aux employés du Sénat.

Quant au fonds de la caisse des retraites de la Chambre des Pairs, il a été pris par le Trésor à l'époque où le Gouvernement a changé de forme. Cette ressource n'est donc plus à la disposition du Sénat, et la Commission a pensé qu'il devait y suppléer par l'ouverture des crédits nécessaires au payement des pensions de ses employés.

M. Tourangin fait observer qu'à une question de principe on répond par des faits ; il faut donc bien préciser la question. Le Sénat, qui n'a pas de caisse de retraites, peut-il établir des retraites en dehors de la loi du 9 juin 1853? L'honorable Membre ne le pense pas. On comprend très-bien qu'on ait laissé au Sénat le soin de pourvoir à ses dépenses : sa dignité l'exigeait. Il a usé de ce droit et il en usera toujours de la manière la plus utile et la plus convenable pour lui et pour le Gouvernement. Mais, ici, il s'agit d'une question de principe de la plus haute gravité. Établir des pensions en vertu d'un règlement, cela semble tout à fait impossible, et peut-être faudrait-il l'autorité d'un Sénatus-consulte pour amener une pareille dérogation à la loi générale sur les pensions civiles.

M. le comte de Casabianca, *Rapporteur*, répond que la loi du 9 juin 1853 a laissé en dehors de ses prescriptions les employés du Sénat et ceux du Corps législatif. Elle n'a pas voulu porter atteinte à la haute prérogative de ces deux Assemblées ; par cela même qu'elles ont le droit de fixer les traitements de leurs employés, elles ont également

le droit de rémunérer leurs services lorsque l'âge ou les infirmités les empêchent de continuer leurs fonctions.

Ainsi, dit M. le Rapporteur, nous ne faisons aujourd'hui qu'exercer un droit que la loi du 9 juin 1853 nous a expressément réservé. En rédigeant le règlement en discussion, nous n'avons fait autre chose que suivre l'exemple qui nous avait été donné et par l'ancien Sénat, et par l'ancien Corps législatif, et par la Chambre des Pairs, et par le Corps législatif actuel. Nos employés se trouvaient dans une position spéciale, nous avons fait un règlement pour eux comme on en a fait un pour le ministère d'État, comme on en a fait un pour les employés de la Liste civile. Nous n'avons pas cru qu'il fût possible d'appliquer à nos employés les dispositions quelquefois rigoureuses de la loi de 1853. Nous leur avons fait la condition que le Corps législatif fait aux siens, que l'ancienne Chambre des Pairs leur faisait également, et nous avons cru, en cela, être les interprètes de ce sentiment de bienveillance que vous portez, Messieurs, à vos employés. Il n'y a pas une seule des dispositions du règlement que nous vous proposons de sanctionner qui n'ait été empruntée aux règlements antérieurs ; et quant au droit que nous avons d'inscrire à notre budget un article pour le payement des pensions de nos employés, ce droit nous a été donné par la Constitution. Le Sénat ne voudra pas assurément, à ce point de vue, abdiquer une partie de ses prérogatives.

M. Larabit dit que le Sénat peut bien faire pour ses employés ce que faisaient autrefois les conseils généraux quand ils inscrivaient, au budget de

leurs départements, les sommes nécessaires au payement des pensions des employés des préfectures.

M. Tourangin répond que, depuis la loi de 1853, cela n'a plus lieu, et que les employés des préfectures ont été compris dans les catégories établies par cette loi.

M. le Rapporteur cite un fait à l'appui des propositions de la Commission de comptabilité. Depuis 1853, une pension accordée à la veuve d'un colonel, autrefois commandant du palais du Sénat, a été inscrite au budget, et le Gouvernement n'a jamais songé à en contester le droit.

L'article 2 mis aux voix est adopté.

Art. 3.

« Sont comptés pour établir le droit à pension tous les services rémunérés sur le budget de l'État, ou sur les fonds d'abonnement alloués aux employés des préfectures ou sous-préfectures.

« Les services militaires de terre ou de mer n'entreront pas dans les calculs de la liquidation, s'ils ont été déjà rémunérés par une pension. »

Adopté.

Art. 4.

« La pension sera basée sur la moyenne du traitement fixe, dont les ayants droit auront joui pendant les trois dernières années de leur activité. »

Adopté.

ART. 5.

« La pension accordée après trente ou vingt-cinq ans de services sera la moitié de la somme réglée par l'article précédent.

« Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de services au-dessus desdits trente ou vingt-cinq ans.

« Dans aucun cas, le maximum de la pension ne pourra excéder les deux tiers du traitement annuel de l'ayant droit pendant les trois dernières années de son service. »

Adopté.

ART. 6.

« La pension accordée dans le cas prévu par la deuxième disposition de l'article 2, sera, pour dix ans, du sixième du traitement, calculé conformément à l'article 4.

« Elle s'accroîtra d'un soixantième du traitement pour chaque année de services au-dessus de dix ans. »

Adopté.

ART. 7.

« La veuve d'un employé ou gagiste ne peut prétendre à une pension qu'autant que son mari est mort dans l'exercice de son emploi, après plus de dix ans de services, ou jouissant d'une pension de retraite sur le budget du Sénat, et qu'elle a été mariée cinq ans avant la mort de l'employé ou gagiste décédé en activité, ou cinq ans avant la retraite de l'employé mort pensionnaire. »

Adopté.

ART. 8.

« La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue, ou à laquelle il aurait eu droit. Elle peut s'élever à la moitié, si la veuve est âgée de cinquante ans au moment du décès de son mari, ou s'il laisse à sa charge un ou plusieurs enfants mineurs.

« Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari. »

Adopté.

ART. 9.

« L'orphelin ou les orphelins d'un employé ou gagiste ayant obtenu sa pension ou y ayant droit reçoivent un secours annuel, lorsque la mère est décédée, ou inhabile à recevoir la pension, ou déchue de ses droits; ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir. Il est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

« S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur de l'employé ou gagiste, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'enfant du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs. »

Adopté.

ART. 10.

« Tout employé ou gagiste destitué ou démissionnaire perd ses droits à la pension. Néanmoins, si celui qui est démissionnaire rentrait au service de l'administration du Sénat, le temps de son premier service compterait pour la pension. »

Adopté.

ART. 11.

« Les pensions et secours annuels seront accordés, conformément aux règles ci-dessus établies, par arrêtés du Président du Sénat, sur le rapport du Grand-référendaire et du Sénateur-Secrétaire du Sénat, chacun en ce qui concerne les employés et gagistes attachés à son service spécial. Lors du règlement des comptes des exercices clos, toutes les pièces relatives aux pensions et secours annuels accordés dans le cours de l'exercice, seront communiquées par le Grand-référendaire à la Commission de comptabilité qui en fera rapport au Sénat. »

M. LE MARQUIS DE BOISSY pense qu'il y a une lacune à combler dans la rédaction de l'article 11. Lorsqu'il sera question d'un employé attaché au service du Président, qui aura la proposition de mise à la retraite? le Président sans doute. Mais encore faut-il le dire, et comme tout à l'heure on arguait du silence du Règlement dans la question du comité secret, il ne faut pas que plus tard on puisse contester le droit de proposer une pension, parce que le texte de l'article en discussion ne

serait pas assez explicite. Il est facile de combler la lacune en ajoutant ce qui suit :

« Les pensions et secours annuels seront accordés, conformément aux règles ci-dessus établies par arrêtés du Président du Sénat, *soit d'office quant à ses employés et gagistes*, soit sur le rapport du Grand-référendaire et du Sénateur-Secrétaire du Sénat, chacun en ce qui concerne les employés et gagistes attachés à son service spécial, etc.... »

M. LE GRAND-RÉFÉRENDAIRE fait observer que l'article 11 contient la disposition suivante :

« Lors du règlement des comptes des exercices clos, toutes les pièces relatives aux pensions et secours annuels, accordés dans le cours de l'exercice, seront communiquées par le Grand-référendaire à la Commission de comptabilité, qui en fera rapport au Sénat. »

Or, que signifiera cette communication si, d'après la première partie de l'article 11, des pensions ont pu être accordées sans que le Grand-référendaire ait été consulté ? D'un côté, sa responsabilité se trouvera engagée, puisque nulle dépense ne peut être ordonnancée que par lui, et de l'autre, il n'aura pas eu le moyen de s'assurer du droit acquis à la pension. L'orateur voudrait que toutes les demandes de pensions passassent par l'intermédiaire du Grand-référendaire avant d'arriver au Président. C'est lui qui, ayant la matricule des employés, peut établir sûrement leurs droits à une pension. Il y aurait dans cette manière de procéder une garantie de plus pour le Président, pour la Commission de

comptabilité, et la responsabilité du Grand-référendaire serait alors complète.

M. LE RAPPORTEUR dit que c'est sur la proposition de M. le Grand-référendaire que l'article 11 a été rédigé comme il l'est. Du reste, M. le Grand-référendaire ayant une haute surveillance sur les employés du Sénat, et étant chargé spécialement de la comptabilité, il n'y aurait aucun inconvénient à ce que la rédaction de l'article 11 fût modifiée dans le sens par lui indiqué.

M. LE PRÉSIDENT prie M. le Rapporteur de remarquer qu'aux termes du décret organique du 31 décembre 1852, c'est le Président qui est toujours l'intermédiaire entre le Grand-référendaire et la Commission de comptabilité. Cela se pratique ainsi pour l'établissement du budget et pour le règlement des comptes.

M. LE RAPPORTEUR dit qu'on pourrait alors remplacer dans l'article 11 ces mots : *Seront communiqués par le Grand-référendaire*, par ceux-ci : *Seront communiqués dans la même forme que le budget et les comptes*, etc....

Un Membre demande ce que devient l'observation de M. le marquis de Boissy.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer à M. le marquis de Boissy, relativement à sa première observation, qu'il va de soi que pour les employés du service du Président, il n'est pas besoin de proposition, et que cela résulte de l'article même.

M. LE MARQUIS DE BOISSY ne voit pas d'inconvénient à bien spécifier le droit de présentation du Président pour la mise à la retraite des employés attachés à son service. Ce qui abonde ne vicie pas.

M. AMÉDÉE THAYER propose de dire : « Les pensions et secours annuels seront accordés conformément aux règles ci-dessus établies par le Président du Sénat, *et* sur le rapport du Grand-référendaire et du Sénateur-Secrétaire du Sénat, chacun en ce qui concerne les employés et gagistes attachés à son service spécial. »

M. LE RAPPORTEUR fait observer que la Commission ne pouvait pas dire : « Le Président du Sénat accordera des pensions sur sa proposition personnelle. » Il est évident que *le plus* emporte *le moins*.

La règle générale est celle-ci : c'est le Président qui règle les pensions. S'il les règle, il n'a pas besoin qu'on lui fasse de proposition. Maintenant, à côté des employés de la Présidence, il y a deux catégories d'employés : les uns placés sous l'autorité de M. le Grand-référendaire, les autres sous l'autorité du Sénateur-Secrétaire du Sénat. La Commission de comptabilité a cru que, par exception à la règle générale, pour ces deux catégories d'employés, le droit de proposition de mise à la retraite appartenait aux deux Dignitaires desquels ils relèvent. Les droits du Président sont donc complétement sauvegardés.

M. LE GÉNÉRAL CHARON exprime le désir de voir les droits des employés du Sénat, de leurs veuves et de leurs orphelins à une pension, constatés autre-

ment que par un rapport du Grand-référendaire ou du Sénateur-Secrétaire du Sénat, ou d'office par le Président. L'honorable Général voudrait l'intervention de la Commission de comptabilité. Elle constaterait alors les droits de chacun, et ce serait sur son rapport, présenté au Président, soit par le Grand-référendaire, soit par le Sénateur-Secrétaire du Sénat, que la pension serait accordée. La Commission remplirait ici le rôle du Conseil d'État en matière de liquidation de pensions; l'honorable Membre pense qu'on ne peut attacher trop d'importance à la constatation des droits d'un serviteur de l'État.

M. LE GRAND-RÉFÉRENDAIRE répond qu'il y a une première raison pour ne pas faire ce que demande l'honorable Général. Les sessions du Sénat ne durent que trois ou quatre mois; si dans l'intervalle d'une session à l'autre, le besoin de liquider une pension se faisait sentir, il n'y aurait aucun moyen d'y satisfaire du moment où l'intervention de la Commission de comptabilité serait nécessaire. Ce que le Conseil d'État, permanent même pendant les vacances, peut toujours faire, la Commission de comptabilité, essentiellement temporaire, ne peut l'accomplir. Voilà les motifs qui ont porté la Commission de comptabilité à penser que son intervention n'était pas nécessaire pour la délivrance des pensions. Mais il faut cependant que la Commission de comptabilité connaisse les titres d'après lesquels des pensions ont été liquidées, il faut que le Sénat, par l'intermédiaire de sa Commission, juge si ces secours ont été légalement accordés, et c'est dans la loi des comptes de chaque année

que des tableaux dressés par le Grand-référendaire présenteront au Sénat le compte rendu des pensions et secours accordés et des services qu'ils seront destinés à récompenser. S'il arrivait alors qu'une pension eût été concédée mal à propos, que les pièces à l'appui ne fussent pas suffisantes, on comprend dans quelle situation se trouverait non-seulement le Président, mais encore le Dignitaire du Sénat sur le rapport duquel l'arrêté de pension aurait été rendu. Il y a là pour le Sénat une pleine et entière garantie. Il est inutile d'ajouter, et l'article 11 le dit implicitement, qu'une pension n'est définitivement acquise qu'après le vote de la loi des comptes.

M. le Grand-référendaire ajoute qu'aux termes de l'article 36 du décret organique, il est le chef de tous les employés. Or, si l'on veut qu'il accepte la responsabilité des pensions attribuées à ces employés, il faut, et cela sans porter atteinte aux prérogatives du Sénateur-Secrétaire du Sénat, qu'on lui accorde le droit de présentation à la pension pour tous les employés. Il demande donc la modification de l'article 11 dans ce sens.

M. Manuel de la Nièvre fait observer qu'on a oublié dans l'article 11 de mentionner le droit qu'a M. le premier Vice-président du Sénat de proposer pour la retraite les employés attachés à son service. L'honorable Membre croit d'ailleurs que le règlement des pensions par le Président doit avoir lieu sur la présentation unique du Grand-référendaire. Cela est conforme aux fonctions de ce Dignitaire, cela aura l'avantage de faire peser sur un seul la responsabilité, et sans vouloir porter aucune atteinte

aux droits de M. le Sénateur-Secrétaire et à ceux de M. le premier Vice-président, M. Manuel de la Nièvre propose de modifier l'article 11 ainsi qu'il suit :

« Les pensions et secours annuels seront accordés, conformément aux règles ci-dessus établies, par arrêtés du Président du Sénat sur le rapport du Grand-référendaire. Lors du règlement des comptes, etc., etc.

M. LE BARON DE LACROSSE déclare que n'ayant connu le libellé de l'article 11 qu'au moment de l'impression du rapport, il ne sait pas les motifs qui ont déterminé la Commission de comptabilité à le rédiger dans les termes où il se présente à la délibération. Mais du moment où il peut exister le moindre doute sur le point de savoir si les attributions de M. le Grand-référendaire, en ce qui concerne sa responsabilité, pourraient être entamées par la rédaction projetée, du moment où M. Manuel pense que la prérogative de M. le premier Vice-président pourrait être mise en jeu, l'honorable Secrétaire se rallie très-volontiers à l'amendement proposé par M. Manuel sous toutes réserves des droits du Président. Il est trop convaincu d'ailleurs que les droits des employés du service législatif seront appréciés avec bienveillance par M. le Grand-référendaire, pour ne pas consentir à lui remettre la liquidation de leurs pensions.

M. LE RAPPORTEUR répète que l'article 11 n'a été rédigé comme il l'est que sur la proposition de M. le Grand-référendaire.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que l'adoption de l'amendement entraînerait cette conséquence inadmissible que le Président du Sénat ne pourrait accorder une pension de retraite aux employés qui dépendent exclusivement de lui que sur le rapport de M. le Grand-référendaire. Or, les employés du service législatif n'ont aucun rapport de service avec le Grand-référendaire, et il n'appartient pas à ce Dignitaire de présenter, pour la mise à la retraite, des employés qui ne sont pas placés sous ses ordres.

M. LE GRAND-RÉFÉRENDAIRE dit qu'il faut pourtant bien établir ce que doit être sa responsabilité. Il est le chef de l'administration et de la comptabilité, il est en rapport avec le Ministre des finances, pour lui demander tous les fonds nécessaires au service du Sénat; il faudra donc qu'il lui demande les sommes nécessaires au payement des pensions. Et alors faut-il qu'il sache s'il y a pension ou non, si les pensions accordées l'ont été conformément au règlement, en vertu de droits acquis. Il y a quatre grands Dignitaires du Sénat, le Président, le premier Vice-président, le Secrétaire et le Grand-référendaire; si l'on voulait donner à chacun d'eux une responsabilité spéciale vis-à-vis de leurs employés, il ne fallait donc pas dire dans l'article 36 du décret organique : « Le Grand-référendaire est chef du personnel des employés. »

M. le Grand-référendaire ne demande pas à augmenter ses attributions, mais il voudrait que si l'on lui en enlève, on fît peser alors la responsabilité sur qui de droit.

M. LE PRÉSIDENT ne voit pas quelle responsabilité

peut résulter pour le Grand-référendaire des arrêtés pris par le Président à l'égard des employés supérieurs et des employés du service législatif. M. le Grand-référendaire n'est le chef que des employés du service administratif; l'article 36 du décret organique, combiné avec l'article 38, parle avec évidence.

M. le Grand-référendaire fait observer qu'aux termes de l'article 36 du décret organique, il est le chef du personnel des employés.

M. le Président répond qu'il s'agit, dans cet article, des employés du service administratif, et non pas de ceux du service législatif. M. le Grand-référendaire sait très-bien, ajoute M. le Président, qu'il n'a jamais présenté à ma nomination aucun employé du service législatif. La prétention soulevée aujourd'hui est entièrement nouvelle. L'article 38 du décret organique est conçu en termes formels :

« Le Président nomme les employés supérieurs du Sénat.

« Le Grand-référendaire présente à la nomination du Président les employés du service administratif; le Secrétaire du Sénat, ceux du service législatif. »

M. le marquis de Boissy est jaloux de l'autorité du Président, et, pour que cette autorité soit mise à l'abri de tout conflit, il demande le renvoi de l'article 11 à la Commission.

M. le Rapporteur ne croit pas que ce renvoi soit

utile. La Commission propose, d'ailleurs, de modifier l'article 11 ainsi qu'il suit :

« Les pensions et secours annuels seront accordés, conformément aux règles ci-dessus établies, par arrêtés du Président du Sénat.

« Lors du règlement des comptes des exercices clos, toutes les pièces relatives aux pensions et secours annuels seront communiquées à la Commission de comptabilité, qui en fera rapport au Sénat. »

M. Manuel de la Nièvre est d'avis que, du moment où des questions de prérogative se sont élevées entre les Dignitaires du Sénat, ces questions ne peuvent être tranchées par l'échange de quelques paroles. C'est dans le silence du cabinet qu'elles doivent être traitées, et l'honorable Membre demande, en conséquence, le renvoi de l'article 11 à la Commission.

M. le comte de Beaumont fait observer que ce renvoi serait sans objet, puisque, dès à présent, la Commission propose elle-même un amendement à son article.

Le renvoi est mis aux voix et rejeté.

M. Manuel de la Nièvre dit que dans la nouvelle rédaction qu'elle propose, la Commission oublie de parler du Grand-référendaire, qui a pourtant un rôle important à remplir (son titre l'indique) dans l'administration du Sénat. Il faut bien que, dans la liquidation des pensions, il examine si les titres sont fondés, si toutes les pièces justificatives ont été fournies.

M. LE RAPPORTEUR fait observer que la Commission ne veut porter aucune atteinte aux règles générales qui établissent les rapports du Président et du Grand-référendaire. Elles subsistent; seulement, dans le cas dont il s'agit, la Commission ne mentionne pas spécialement ces règles.

M. LE PRÉSIDENT explique que le Grand-référendaire n'est pas nécessairement appelé à coopérer à tous les actes d'administration. Il y en a qui lui sont complétement étrangers. Ainsi, en ce qui concerne les employés du service législatif, tant pour ceux qui sont sous la direction du Président que pour ceux qui sont sous la direction du Sénateur-Secrétaire, le Grand-référendaire n'a aucune action. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'article 38 du Décret organique. Les nominations dans le service législatif se font par le Président, tantôt d'office, tantôt sur la présentation du Sénateur-Secrétaire, jamais sur la présentation du Grand-référendaire. Le droit de ce Dignitaire consiste dans la présentation, au Président, des candidats pour les emplois du service administratif.

Les mêmes règles doivent être observées pour la liquidation des pensions. Les arrêtés du Président seront pris, soit d'office, soit sur le rapport du Sénateur-Secrétaire, soit, en ce qui touche le service administratif, sur le rapport du Grand-référendaire. La Commission s'était conformée aux vrais principes en présentant l'article 11 tel qu'elle l'avait d'abord rédigé.

M. LE GRAND-RÉFÉRENDAIRE demande qui proposera la mise à la retraite des employés du premier Vice-président.

M. LE PRÉSIDENT répond que le droit de proposition du premier Vice-président peut être également consacré par l'article en discussion.

M. LE RAPPORTEUR répète que la Commission n'a entendu porter aucune atteinte aux principes qui règlent les droits et les attributions des grands Dignitaires du Sénat.

M. LE COMTE LEMERCIER s'étonnerait que le Grand-référendaire, véritable chef de l'Administration, pût rester étranger à tout ce qui se passerait entre le Président et la Commission de comptabilité.

M. LE PRÉSIDENT répond que toutes les propositions faites à la Commission de comptabilité viennent directement du Président du Sénat. Qu'il s'agisse du budget ou de la loi des comptes, le Grand-référendaire fait un rapport au Président, qui saisit directement la Commission de comptabilité. On ne peut pas établir, en ce qui concerne les pensions, d'autres règles que celles existant actuellement. L'article 11 les laisse subsister en entier. Il ne porte aucune atteinte aux prérogatives des grands Dignitaires, et on fera pour les pensions de retraite, pour les communications qui, par suite, devront être adressées à la Commission de comptabilité, ce qu'on fait actuellement pour toutes les propositions relatives aux budgets.

M. LE BARON DUPIN pense que l'article proposé par la Commission ne nuit aux droits de personne, qu'il respecte les prérogatives de chacun, et il demande qu'il soit mis aux voix.

L'article 11, amendé par la Commission, est mis aux voix et adopté dans la teneur suivante :

« Les pensions et secours annuels seront accordés, conformément aux règles ci-dessus établies, par arrêtés du Président du Sénat.

« Lors du règlement des comptes des exercices clos, toutes les pièces relatives aux pensions et secours annuels accordés dans le cours de l'exercice seront communiquées à la Commission de comptabilité, qui en fera rapport au Sénat. »

ART. 12.

« Il sera ajouté au chapitre 1^er^ du budget du Sénat un article intitulé : *Pensions et secours annuels*, pour assurer le payement des sommes qui auront été accordées en exécution du présent règlement.

« Ces pensions et secours seront payés tous les mois comme les traitements. »

M. TOURANGIN croit que, par le règlement que vient de voter le Sénat, le Trésor ne sera pas obligé, attendu que personne ne peut obliger le Trésor. Une loi seule a ce pouvoir. D'un autre côté, comme le Sénat n'a pas de fonds faits pour ses retraites, il faut en conclure que le sort des pensionnaires du Sénat ne sera pas le sort ordinaire des pensionnaires de l'État. La pension, d'après la loi de 1853, est une dette de l'État, et ne peut pas ne pas être payée. Ce qui vient d'être fait ici diffère de tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour en matière de pensions, par cette circonstance que, d'une part, il n'y a pas

de caisse fondée, et que de l'autre le Trésor n'est pas obligé.

Comment ces pensions seront-elles payées ? Elles ne le seront qu'autant que, dans les crédits annuels, le Gouvernement aura porté la somme nécessaire pour les payer. Si donc des circonstances graves, de guerre nouvelle ou d'autre sorte, forçaient le Gouvernement à faire des économies considérables, il pourrait se faire que ces économies portassent sur le crédit affecté aux pensions des employés du Sénat comme sur tout autre crédit, et alors le service de ces pensions ne serait plus assuré.

L'honorable Sénateur eût préféré qu'au mode adopté par la Commission, on substituât une caisse des retraites et qu'on demandât au Gouvernement un fonds de subvention, comme cela se faisait quand, dans un département, on voulait fonder une caisse de retraites, en attendant que le produit des retenues pût suffire aux besoins de la caisse. Cela eût été plus conforme aux principes et plus conforme aux intérêts des pensionnaires éventuels.

M. LE RAPPORTEUR répond que les sommes votées par le Sénat sont toujours inscrites au budget, et le Ministre des finances ne peut pas se dispenser de les payer. Eh bien! la somme qui sera destinée au payement des pensions des employés et gagistes du Sénat sera confondue avec les diverses sommes que le Sénat demande pour ses dépenses.

Quant à l'idée de rétablir une caisse de retraites, il faut bien remarquer que cette caisse existait, et que ses fonds ont été pris par le Trésor en 1848. Elle possédait une rente de 23 282 francs. Un décret du 28 octobre 1848 a ordonné que cette rente fût

remise à la Caisse des dépôts et consignations, et en compensation une somme de 68 000 francs a été inscrite au budget pour les pensions des anciens employés de la Chambre des Pairs. Rétablir actuellement une caisse de retenue, lorsque la loi de 1853 a supprimé toutes les caisses existantes, moins celle du Corps législatif, ce serait se placer dans une situation anormale. Le Sénat serait obligé de demander au Gouvernement une somme très-considérable, et encore probablement elle serait insuffisante pour le payement des retraites, à moins de faire subir aux employés une retenue rétroactive qui ne serait pas de moins de 15 pour 100, et qui les placerait dans une position excessivement pénible.

L'article 12 mis aux voix est adopté.

Le Sénat procède ensuite au scrutin sur l'ensemble du projet.

Cette opération donne le résultat suivant :

Votants.	87
Bulletins blancs.	87

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Du Pont.	Le comte d'Argout.
Le cardinal Gousset.	Le marquis d'Audiffret.
Le cardinal Donnet.	Le général Aupick.
Le maréchal Magnan.	Le général de Bar.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Ferdinand Barrot.
	Le duc de Bassano.
Le maréchal Canrobert.	Le duc de Bauffremont.
Le général baron Achard.	Le comte de Béarn.
Le général marquis d'André.	Le comte de Beaumont.

MM.

Le prince de Beauvau.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le vice-amiral Romain Desfossés
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Gautier.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.

MM.

Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Lefebvre-Duruflé
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Manuel de la Nièvre.
De Maupas.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le général prince de la Moskowa.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le marquis de Pastoret.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Sapey.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le comte Siméon.
Le vicomte de Suleau.
Le général comte Tascher de La Pagerie.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
Le premier Président Troplong.
Le général de Vaudrey.

En conséquence, le Sénat a adopté le projet de règlement pour les pensions de retraites des employés et des gagistes du Sénat.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la loi relative à l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Bailleul (Nord).

M. Leroy de Saint-Arnaud, Conseiller d'État, est présent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le général Aupick donne lecture du rapport suivant :

Messieurs les Sénateurs,

La crise alimentaire, dont souffre si déplorablement le pays depuis plusieurs années, a particulièrement atteint la ville de Bailleul, dont la classe ouvrière s'est en outre trouvée sans travail. Le conseil municipal, dans la nécessité de venir à son aide, a fait exécuter des travaux d'une utilité incontestable et depuis longtemps réclamés par la population. Il secourait ainsi l'indigence et servait en même temps l'intérêt général de la commune dans le présent et l'avenir.

Pour subvenir aux dépenses résultant de ces travaux, la ville a dû faire un emprunt de 130 000 francs. La loi soumise à votre examen a pour objet d'assurer le service des intérêts de cet emprunt dont l'amortissement trouvera d'ailleurs sa réalisation dans l'emploi continué de 20 centimes additionnels au principal des quatre contributions. Cette loi autorise, pendant dix ans, le rétablissement d'une surtaxe sur les vins et eaux-

de-vie, surtaxe dont le budget de la ville de Bailleul avait profité de 1813 à 1853, époque à laquelle elle a été supprimée par l'application de la loi du 11 juin 1842.

Ce n'est pas sans résistance que l'Administration a consenti à donner suite aux instances pressantes de la ville de Bailleul qui, d'une part, faisait valoir l'impossibilité où elle se trouvait de faire face autrement à cette charge nouvelle, et, de l'autre, insistait sur ce qui lui paraissait juste et, par le fait d'une expérience de trois ans, sans inconvénient, de recourir à une mesure qui n'atteindrait que la boisson de la classe aisée, en même temps qu'elle tendrait, ce qui était fort désirable, à diminuer la consommation de l'alcool.

Messieurs, s'il n'y a point eu unanimité dans votre Commission en ce qui concerne le principe de la surtaxe, ce qui ne saurait surprendre, puisque des intérêts opposés s'y trouvaient représentés, cette unanimité a existé au point de vue de la constitutionnalité de la loi qui découle du droit exceptionnel de surtaxe ouvert par la loi du 11 juin 1842 et par celle de 1854.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi insérée au procès-verbal du 17 juin.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Votants. 80
Bulletins blancs. 80

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Du Pont.
Le cardinal Gousset.
Le cardinal Donnet.
Le Maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le maréchal Canrobert.
Le général marquis d'André.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Gautier.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette
Le comte Le Marois.

MM.	MM.
Le comte Lemercier.	Le général duc de Plaisance.
Le général baron Létang.	Le comte Portalis.
Le général Levasseur.	Le général Prevost.
Le général Lyautey.	Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Manuel de la Nièvre.	
De Maupas.	Le comte de Ségur-d'Agues-seau.
Mimerel de Roubaix.	
Le général prince de la Mos-kowa.	Le comte Siméon.
	De Sivry.
Le général comte d'Ornano.	Le vicomte de Suleau.
Le marquis de Pastoret.	Le baron Thieullen.
Le général baron Piat.	Le premier Président Troplong.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Bailleul (Nord).

M. le Président donne la parole à M. le comte Lemercier, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner sept projets de lois d'emprunts et d'impositions.

MM. Herman, le vicomte de Rougé et Lestiboudois, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. Le comte Lemercier lit le rapport dont voici le texte :

Messieurs les Sénateurs,

La Commission nommée pour examiner sept lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires m'a chargé d'en faire le rapport.

La première loi autorise la ville de Boulogne (Pas-de-Calais) à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 100, et au fur et à mesure des besoins, une somme d'un million deux cent mille francs (1 200 000 fr.), remboursable en vingt années, à partir de 1867, sur ses revenus; elle est destinée à l'acquittement d'une partie de ses dettes et à l'exécution de divers travaux d'utilité publique.

La demande de la ville de Boulogne paraît suffisamment motivée, d'abord par l'obligation où elle se trouve de rembourser 155 000 francs de dettes immédiatement exigibles, ensuite par la nécessité de construire un pont, d'édifier une église, de reconstruire son théâtre incendié en 1854, de faire l'acquisition des casernes dites du Rivage, de construire un marché aux poissons, d'élargir l'une de ses rues, d'agrandir son cimetière devenu insuffisant.

La deuxième loi autorise la ville de Carcassonne (Aude) à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 100, une somme de cent soixante mille francs (160000 fr.), remboursable en sept années, et destinée à couvrir le déficit de la caisse municipale. Par la même loi, la commune est autorisée à s'imposer par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : 5 centimes pendant deux années, à partir de 1857, et 20 centimes pendant cinq années, à partir de 1859, devant produire environ 216 000 francs pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

La troisième loi autorise la ville d'Évreux (Eure) à emprunter au fur et à mesure de ses besoins,

moyennant un taux d'intérêt qui n'excédera pas 5 pour 100, une somme de trois cent trente mille francs (330 000 fr.), remboursable en dix-sept années, à partir de 1858; elle est destinée à l'établissement d'un lycée impérial et à la construction d'un viaduc.

La même loi autorise la ville d'Évreux à s'imposer extraordinairement pendant dix-sept années, à partir de 1857, savoir : 5 centimes et demi en 1857; 15 centimes pendant cinq ans, à partir de 1858, et 10 centimes pendant onze années, à partir de 1863, qui produiront environ 236 200 francs, pour subvenir, concurremment avec l'excédant de ses recettes, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Les charges qui pèsent sur la ville d'Évreux justifient l'emprunt qu'elle demande à contracter.

La quatrième loi autorise la ville de Lille (Nord) à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas 5 pour 100, une somme de trois cent mille francs (300 000 fr.), remboursable en douze années, à partir de 1858, destinée à couvrir le déficit de ses budgets.

Ce déficit provient d'abord de la dépense occasionnée par la construction d'un lycée, pour laquelle cette ville n'avait pas fait usage d'un emprunt qu'elle avait été autorisée à faire en 1845; il résulte aussi des sacrifices qu'elle a dû faire pour venir au secours des classes pauvres, qui forment une grande partie de la population, particulièrement en leur fournissant des bons de pain à prix réduit, pendant les dernières années que nous venons de traverser.

La cinquième loi a pour but d'autoriser cette même ville à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1857, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire 553 000 francs environ, pour couvrir le déficit occasionné dans la caisse municipale, par la distribution de secours aux indigents et pour les continuer jusqu'à la fin de l'hiver.

L'obligation où se trouve la ville de Lille de s'imposer extraordinairement est la conséquence naturelle de l'emprunt que cette ville est obligée de faire, et dont l'autorisation lui est accordée par la précédente loi.

La sixième loi autorise la ville de Limoges (Haute-Vienne) à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas 5 pour 100, la somme de trois cent soixante mille francs (360 000 fr.), destinée à assurer le service de la Caisse de la boulangerie, remboursable en trois années, à partir du 1er janvier 1857, tant au moyen des versements à faire par la Caisse de la boulangerie, qu'avec les ressources ordinaires et extraordinaires de la ville.

Ainsi, il résulte des dispositions prises pour le remboursement de cet emprunt que les contribuables de la ville de Limoges n'auront à supporter aucune charge nouvelle.

La septième loi autorise la ville de Saint-Étienne (Loire) à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne doit pas excéder 5 pour 100, une somme de six cent mille francs (600 000 fr.), remboursable en huit années; elle est destinée au payement de diverses dépenses d'utilité publique, telles que l'appropriation de l'hôtel de ville à l'installation du préfet, les

indemnités dues aux locataires congédiés qui occupaient des locaux faisant partie de l'hôtel de ville, le remboursement d'une somme due à l'administration des hospices, la subvention pour aider à la construction d'une église, entreprise au moyen de souscriptions volontaires, la continuation d'études pour procurer à la ville une plus grande quantité d'eau potable, la création d'un matériel pour le service contre les incendies, la subvention à la fabrique de l'église paroissiale pour l'aider à construire une nouvelle sacristie.

Ces différents emprunts et les impositions qui font l'objet des sept lois que votre Commission a eues à examiner lui paraissent suffisamment motivés; il est à remarquer que les sommes empruntées ne seront remboursables qu'à des époques sagement combinées et ne grèveront que faiblement le présent. Votre Commission, considérant que ces lois ne portent pas atteinte aux grands intérêts confiés à votre sauvegarde, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération sera immédiate.

M. Goulhot de Saint-Germain, l'un des Secrétaires élus, donne lecture des lois insérées au procès-verbal du 17 juin.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Votants.	87
Bulletins blancs.	87

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Du Pont.	Le président Delangle.
Le cardinal Gousset.	Le vice-amiral Romain Des-fossés.
Le cardinal Donnet.	Doret.
Le maréchal Magnan.	Dumas.
L'amiral de Parseval-Deschê-nes.	Le baron Dupin.
Le maréchal Canrobert.	Élie de Beaumont.
Le général marquis d'André.	Le marquis d'Espeuilles.
Le comte d'Argout.	Le général comte de Flahault.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte de Flamarens.
Le général Aupick.	Le général Foucher.
Le général de Bar.	Le marquis de Gabriac.
Ferdinand Barrot.	Gautier.
Le duc de Bassano.	Le général Gemeau.
Le duc de Bauffremont.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Béarn.	Le général marquis de Grouchy.
Le comte de Beaumont.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le prince de Beauvau.	Le vice-amiral baron Hugon.
Berger.	Le général Husson.
Le marquis de Boissy.	Le général Korte.
Bonjean.	Le baron de Lacrosse.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le marquis de La Grange.
Le baron de Bourgoing.	Le général vicomte de La Hitte.
Le général de Bourjolly.	Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte de Breteuil.	Le comte Achille de Lamarre.
Le général Carrelet.	Le général marquis de La-place.
Le comte de Casabianca.	Larabit.
Le vice-amiral comte Casy.	Le comte de La Riboisière.
Le comte de Caumont La Force.	Le marquis de La Rochejaque-lein.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le marquis de Lavalette.
Le baron de Chapuys-Montla-ville.	Le comte Le Marois.
Le général Charon.	Le comte Lemercier.
Le baron de Chassiron.	Le général baron Létang.
Le baron de Crouseilhes.	Le général Levasseur.
Dariste.	

MM.	MM.
Le général Lyautey.	Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Manuel de la Nièvre.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Mimerel de Roubaix.	Le comte Siméon.
Le général prince de la Moskowa.	De Sivry.
Le général comte d'Ornano.	Le vicomte de Suleau.
Le duc de Padoue.	Amédée Thayer.
Le marquis de Pastoret.	Édouard Thayer.
Le général baron Piat.	Le baron Thieullen.
Le comte Portalis.	Le premier Président Troplong.
Le général Prevost.	Le général de Vaudrey.

En conséquence le Sénat ne s'opppose pas à la promulgation de sept lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des pétitions.

M. LE BARON DUPIN a la parole et s'exprime en ces termes :

Monsieur le Président, la deuxième Commission des pétitions que j'ai l'honneur de présider m'a chargé de remplir un triste devoir, en vous présentant les rapports que nous a laissés un de nos honorables et regrettables Collègues.

M. le Président Daviel, Secrétaire de la deuxième Commission, avait pris part aux délibérations de notre avant-dernière réunion et terminé l'un de ses rapports les plus savants sur un sujet délicat non moins qu'important. Avec l'urbanité qui faisait le charme de toutes ses relations avec ses amis, et la fermeté de principes fondés sur la raison et l'expérience, il avait fait adopter sa dernière rédaction.

Cette plénitude de moyens était loin de nous laisser entrevoir un malheur qui devait arriver peu d'heures plus tard. Dès la nuit suivante, frappé par une mort soudaine, il achevait sa carrière, si laborieuse et si noblement remplie de magistrat, comme ancien procureur-général, comme premier président et comme ancien Ministre de la justice, enfin comme Sénateur, sans être jamais inférieur aux plus hautes fonctions.

Nous espérons que, parmi nos Collègues, un éminent jurisconsulte profitera de la facilité que laisse notre Règlement pour faire entendre un éloge si bien mérité par la carrière la plus dignement remplie. En attendant cet hommage, je m'empresse d'exprimer les sentiments d'estime profonde et les regrets unanimes éprouvés par les Membres de notre Commission des pétitions.

« Messieurs, le sieur Fonmartin, ancien magistrat, domicilié à Bordeaux, appelle l'attention du Sénat sur l'organisation du corps des notaires et sur la nécessité d'un tarif pour leurs actes (n° 66).

« Déjà, plusieurs fois, le Sénat s'est occupé de pétitions qui, signalant, soit l'aggravation toujours croissante des frais des actes des notaires, soit les malversations, si désastreuses dans leurs conséquences, de ces officiers publics, demandaient la réforme du notariat. Déjà, par des précédentes décisions, vous avez provoqué sur ce point la sollicitude du Gouvernement. Nous vous proposons de la provoquer encore, et, afin de donner plus d'utilité à nos observations, nous vous demandons la permission d'entrer avec quelque détail dans l'é-

tude des questions que soulève la nouvelle pétition dont nous avons à vous entretenir.

« Toutes les causes des abus et des désordres constatés par une triste notoriété peuvent se ramener à une seule : le prix énorme des charges de notaires. Pour payer les intérêts de ces prix et pour parvenir, s'il est possible, au remboursement du capital, on cherche à augmenter outre mesure le produit des actes, et l'on se jette dans des opérations aventureuses qui amènent trop souvent la ruine du notaire, hélas ! et celle de ses clients. Le remède, c'est de fixer les prix de vente d'offices à un taux légitime, de tarifer les actes, d'interdire, par des mesures efficaces, les opérations en dehors des fonctions, et, comme garantie de la moralité du notariat, de fortifier l'action du pouvoir disciplinaire. Et tous ces résultats peuvent être obtenus par des moyens faciles qui, en donnant pleine sécurité au public, ne blessent ni les intérêts légitimes, ni l'honneur des notaires.

« Toute réforme du notariat, pour être efficace, doit avoir pour point de départ l'établissement d'un tarif pour les actes ; et l'on a peine à comprendre comment, seuls entre tous les officiers publics, les notaires ont obtenu le privilége de fixer leurs honoraires par des conventions avec leurs clients, et, à défaut de conventions, de les faire régler par une décision du président du tribunal civil sans règle précise. Une convention faite entre un homme habile et un client inexpert est trop souvent léonine, et l'intervention du magistrat, qu'aucune loi ne dirige dans ses appréciations, c'est l'arbitraire. Voilà l'inconvénient, aujourd'hui notoire, de la loi du 25 ventôse an XI.

« Pour justifier cette loi, pour écarter l'établissement d'un tarif, les notaires allèguent la diversité, les difficultés de rédaction de leurs actes et les responsabilités qui s'y attachent. Mais les actes des huissiers, des avoués, des greffiers, des conservateurs des hypothèques présentent aussi des conditions diverses, des difficultés de rédaction, des responsabilités, et la loi a pu, sans manquer à l'équité, les classer et les tarifer, parce que la rétribution aisément gagnée dans la plupart des affaires compense le labeur de celles qui exigent plus d'étude et de soins.

« Les seuls actes qu'on cite comme résistant à l'application uniforme d'un tarif, ce sont les liquidations de sociétés et de successions et des contrats innommés qu'amène parfois la complication de certaines affaires. Mais, pour les liquidations, rien de plus naturel que de prendre la règle de la régie de l'enregistrement et de calculer les honoraires du notaire sur l'actif net de la succession ou de la société. A l'égard des contrats innommés qui peuvent exiger des soins extraordinaires, actes à peu près inconnus en province et rares même à Paris, on maintiendrait la disposition de l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI. Mais, au lieu d'être le droit commun, cet article subsisterait désormais à titre d'exception pour des actes vraiment exceptionnels. Il ne faut pas d'une particularité déduire une règle générale.

« La meilleure preuve que, pour la généralité des actes des notaires, un tarif est possible, c'est que, dans tous les arrondissements, les notaires ont fait ce tarif, par forme de règlement intérieur. On demande seulement que le Gouvernement, en adop-

tant les mêmes bases ou des bases analogues, revise les appréciations qui peuvent être exagérées et qu'il mette à néant des règlements qui sont une illégalité et qui, imprimés, publiés par les chambres des notaires, sont présentés aux justiciables comme des actes de l'autorité auxquels obéissance est due.

« Pour que le tarif, décrété désormais par un règlement d'administration publique, ne devienne pas bientôt une lettre morte, il faut que, pour chaque acte, la taxe du juge soit toujours obligatoire. Il faut que le magistrat devienne vis-à-vis du justiciable comme le garant de la légitimité des droits perçus.

« Ici encore, contre l'intervention du juge pour la taxe, on argue de quelques cas particuliers pour écarter, comme une entrave à l'expédition des affaires, une garantie si nécessaire, si aisément réalisable dans la généralité des cas. On allègue la nécessité d'une délivrance immédiate aux parties des actes expédiés en brevet et de quelques actes portant minute. Mais, pour les actes expédiés en brevet (actes simples et peu dispendieux), on pourrait les affranchir de la taxe, à charge d'une mention des frais par détail sur l'acte même, comme pour les actes des huissiers et des greffiers; et, quant aux actes ou minutes délivrés d'urgence, la taxe en serait faite ultérieurement dans un certain délai.

« Sauf ces cas particuliers, si faciles à régler, il nous paraît évident qu'aucune objection sérieuse ne fait obstacle à la tarification des actes des notaires et à l'intervention des magistrats, comme garantie du maintien des règles posées par le règlement légal.

« Les notaires seraient tenus d'inscrire avec détail

en marge de chaque minute : 1° les déboursés; 2° les émoluments perçus pour la minute de l'acte et le nombre de rôles expédiés, et de reproduire littéralement ces mentions en marge des expéditions délivrées ; et leur répertoire se compléterait désormais par deux colonnes consacrées, l'une à la mention des honoraires de la minute, l'autre au coût des expéditions, de sorte que les vérificateurs de l'enregistrement et les officiers du ministère public auraient ainsi de sûrs moyens de contrôle.

« Dans le règlement nouveau, le Gouvernement aurait à pourvoir à l'aggravation de frais qui résulte de la longueur immodérée des actes. Aujourd'hui les *et cætera* de l'ancienne pratique, dont l'inutilité était passée en proverbe, sont remplacés par des développements sans fin, non moins inutiles pour les parties, utiles seulement pour le notaire qui spécule sur l'accumulation des droits d'expédition. Le seul remède à ces abus, c'est de réduire les frais d'expédition aux déboursés réels du notaire et d'augmenter par compensation, et dans une juste mesure, les droits de minute; car la minute n'est jamais allongée que pour multiplier le nombre des rôles de l'expédition.

« Grâce à l'établissement d'un tarif uniforme et à la nécessité de la taxe pour tous les actes, les citoyens n'auraient plus à redouter les exigences de certains notaires. Ce serait un premier bienfait.

« Mais un second résultat, non moins salutaire, de ce nouvel état de choses, c'est qu'on obtiendrait une base certaine pour mettre le prix des charges en rapport exact avec leurs produits légitimes.

« Aujourd'hui, on ne connaît les actes faits par un notaire que par les numéros portés à son réper-

toire. On en connaît le nombre, mais non pas l'importance et le produit ; et c'est sur une évaluation approximative, c'est-à-dire entièrement arbitraire, que l'on apprécie le revenu de l'étude et par suite sa valeur vénale. De là, les déceptions des acquéreurs d'offices et l'impuissance du Gouvernement à régler avec certitude les prix de vente.

« Avec le tarif obligatoire et l'inscription sur le répertoire des honoraires taxés, comme la copie du répertoire doit, suivant la loi du 25 ventôse an XI, être déposée tous les ans au greffe du tribunal civil, on arriverait à la constatation irrécusable de la valeur réelle des offices.

« Ainsi, par les mesures que nous venons d'indiquer, les deux principales causes des abus seraient supprimées.

« Une autre cause d'abus, ce sont les affaires de tout genre que tant de notaires entreprennent pour leur propre compte, en contrevenant aux devoirs essentiels de leur profession. Rien n'est plus facile que de leur interdire efficacement ces affaires, en leur enlevant le moyen de s'y livrer.

« C'est par la disposition qu'ils ont des capitaux déposés entre leurs mains que les notaires sont entraînés à des spéculations personnelles. Qu'on les force d'inscrire, au jour le jour, et sur un registre spécial, toutes les sommes qu'ils reçoivent pour une destination quelconque ; que l'on confère au président du tribunal et au procureur impérial le droit de vérifier ce registre et de se faire représenter à toute réquisition les valeurs déposées ; et, en assurant l'inviolabilité des dépôts, on ôtera aux notaires ce qui est l'excitation perpétuelle et l'aliment principal de leurs opérations particulières.

« Mais surtout, pour ramener le notariat à l'observance de toutes les bonnes traditions qui avaient porté si haut la considération de ce corps, il faudrait que la discipline y fût mieux assurée.

« Suivant l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1843, les notaires de chaque arrondissement *choisissent parmi eux* les membres de leur chambre.... Les justiciables choisissent leurs juges ! c'est-à-dire, qu'il doit naturellement arriver que, dans chaque arrondissement, les notaires qui donnent à leurs collègues le plus de gages de tolérance ne manquent jamais d'être les élus de la majorité.

« Le procureur impérial, à moins qu'il ne s'agisse de méfaits très-graves, de nature à motiver la révocation ou la suspension d'un notaire, ne peut qu'*inviter* la chambre des notaires à examiner les plaintes, et le pétitionnaire ne dit rien que de vraisemblable, quand il parle de la facilité et de l'indulgence confraternelle qui président à cet examen.

« Il est manifeste, ce nous semble, qu'il faut constituer plus efficacement cette juridiction disciplinaire, par exemple, en faisant intervenir les chefs de la magistrature locale dans le choix des membres de la chambre, et en fortifiant l'action du ministère public.

« Telles sont, Messieurs, les observations que nous croyons devoir vous soumettre sur une pétition dont l'objet est d'une importance considérable.

« Le mal est grave et tend chaque jour à s'augmenter ; la nécessité d'une réforme frappe tous les esprits. Le maintien de l'état de choses actuel est une menace et un risque pour tous les intérêts obligés de se confier au notariat. Il y a urgence à

aviser enfin, et il est digne de la sollicitude du Gouvernement qui a guéri tant d'autres plaies sociales, d'apporter aussi à celle-là un remède efficace.

« Votre Commission vous propose donc de renvoyer à M. le Garde des sceaux la pétition du sieur Fonmartin. »

Le Sénat ordonne le renvoi de la pétition du sieur Fonmartin au Garde des sceaux.

« — M. Bouthors, greffier en chef de la Cour impériale d'Amiens, appelle l'attention du Sénat sur la nécessité d'établir des prud'hommes ruraux (n° 95).

« Messieurs, à l'époque où, en exécution du décret de Bayonne du 19 mai 1808, le projet d'un Code rural fut soumis à une enquête, l'idée d'un établissement de prud'hommes ruraux avait été émise, et elle fut accueillie par quelques-unes des commissions consultées. Mais, dans le projet définitif, on n'en retrouve aucune trace. Faut-il en conclure qu'après examen, l'utilité de cette institution, à côté des justices de paix, n'a point semblé suffisamment démontrée?

« Le pétitionnaire ne le pense pas. Il a beaucoup étudié, dans les documents de notre vieux droit national, les attributions des anciens échevins ruraux. Il trouve que ces attributions, dont le temps avait consacré l'utilité sociale, ne sont pas toutes représentées, du moins suffisamment, dans notre organisation actuelle, et c'est pour combler une lacune regrettable qu'il vous soumet un projet en trente-deux articles qui instituerait de toutes pièces l'établissement de prud'hommes ruraux.

« Ces prud'hommes seraient un corps de sept membres au moins, de quinze au plus par commune, choisis par le préfet parmi les propriétaires ruraux, institués pour cinq ans et placés sous la présidence d'un directeur cantonal. Ils devraient *témoignage*, *aide*, *conseil* et *jugement*, toutes les fois qu'ils en seraient requis par l'autorité compétente ; c'est ainsi que le pétitionnaire résume leurs fonctions.

« Quand on entre dans le développement de son idée, on ne tarde pas à reconnaître, ou que toutes les attributions que le pétitionnaire défère aux prud'hommes ruraux sont déjà remplies dans l'organisation actuelle et que les nouveaux fonctionnaires feraient double emploi avec des fonctionnaires existants, ce qui susciterait des conflits et des complications ; ou qu'ils resteraient impuissants contre les abus que le pétitionnaire signale avec raison, ou qu'enfin ils deviendraient des obstacles réels pour l'administration et pour la justice.

« Ainsi, comme *auxiliaires de la police judiciaire*, les prud'hommes ruraux seraient chargés, suivant le pétitionnaire, de dénoncer aux maires tout ce qui leur paraîtrait de nature à porter atteinte à la sûreté, à la salubrité publique ; ils pourraient requérir les gardes-champêtres ; ils auraient toutes les attributions des anciens échevins en ce qui concerne les cabarets, les bouchers, les boulangers, les marchés, les poids et mesures, le curage des puits et des mares, l'entretien des digues et des fossés d'égout, le glanage, la destruction des plantes et des animaux nuisibles, etc., etc.... Mais toute cette police appartient essentiellement aux maires, aux gardes-champêtres, aux agents-voyers pour les chemins, aux ingénieurs des ponts et chaussées

pour les moindres cours d'eau. De plus, dans ces derniers temps, l'établissement des commissaires de police et des brigades de gendarmerie dans tous les chefs-lieux de canton a donné à tous ces services une efficacité nouvelle, et l'embrigadement des gardes-champêtres, si vivement réclamé par tous les conseils généraux, en sera bientôt, nous l'espérons, le meilleur complément.

« Ainsi, suivant le pétitionnaire, les prud'hommes ruraux seraient *témoins nécessaires* des conventions entre les maîtres et les domestiques, et ils en tiendraient registre.... Mais, sauf les frais de cette formalité, leur ministère n'ajouterait rien à l'article 1781 du Code Napoléon, dont l'application par le juge de paix n'a jamais donné lieu à aucune réclamation dans nos campagnes. Ils apposeraient leur visa sur les polices d'assurance contre l'incendie. Mais un simple visa apposé sur la police par deux prud'hommes qui n'auraient qualité ni pour réduire l'estimation, ni pour annuler la police, n'apporterait aucun remède aux prisées abusives qui se pratiquent aujourd'hui, et qui, facilement acceptées par les compagnies pour augmenter leurs primes, sont pour les assurés une excitation trop fréquente au crime d'incendie.

« Ainsi les prud'hommes seraient, suivant le pétitionnaire, exclusivement et dans toutes les circonstances, *experts* pour l'estimation des dommages aux champs et des propriétés rurales.... Mais ce monopole perpétué pendant cinq ans, cette restriction imposée au choix du juge, même à l'égard de prud'hommes qui auraient déjà failli à la justice dans quelque circonstance, même au cas où la nature particulière de l'affaire exigerait des connais-

sances toutes spéciales, occasionneront des embarras pour les juges, et du préjudice pour les justiciables.

« Ainsi encore, les prud'hommes ruraux seraient exclusivement les *conseils* de l'administration toutes les fois qu'il s'agirait de modifier les règlements locaux.... Gêne pour l'administration qui doit pouvoir prendre ses informations partout où elle peut trouver la vérité.

« Ainsi enfin, toujours par assimilation aux anciens échevins, le pétitionnaire veut que les prud'hommes ruraux soient *juges ;* et il les fait assesseurs du tribunal de police tenu par le maire, suivant l'article 163 du Code d'instruction criminelle.... Mais cette juridiction des maires n'est instituée nulle part, toutes les causes de police étant portées devant la justice de paix de chaque canton ; et quand devant ce tribunal elles sont décidées par un seul juge, on ne voit pas de raison, pour les cas où le maire serait juge de police, de lui donner des assesseurs.

« Il n'y a donc, à aucun titre, de raison valable pour instituer des prud'hommes ruraux. Aucun intérêt public ne réclame cet établissement.

« Dans les centres industriels, les tribunaux de prud'hommes ont une raison d'être, tirée de la nature toute spéciale et du nombre des contestations qui s'élèvent entre les patrons et les ouvriers. Ceux qui sont appelés à composer ces jurys d'équité savent qu'en les acceptant, c'est une dette qu'ils payent à la nécessité de leurs industries et il y a une juste réciprocité entre la charge qu'ils prennent et l'avantage qu'ils sont appelés, le cas échéant, à tirer de cette juridiction. Mais, entre les

maîtres et leurs serviteurs dans les campagnes, il ne peut y avoir de difficultés analogues aux questions si variées que les fabrications industrielles peuvent susciter. Le juge de paix suffit pleinement à tout résoudre, et quant aux attributions d'autre nature que le pétitionnaire conférerait en si grand nombre à ses prud'hommes à titre de service forcé, elles seraient pour ceux-ci une servitude intolérable, et pour les justiciables à qui l'on imposerait des formalités nouvelles et des rétributions à payer, ce seraient des charges de plus sans utilité suffisamment constatée.

« Votre Commission n'a donc pas pensé qu'elle dût appeler l'attention du Gouvernement sur le projet proposé par le pétitionnaire.

« Mais, comme le travail consciencieux de M. Bouthors présente dans ses développements quelques observations de détail qui peuvent être consultées avec fruit dans nos délibérations sur le projet du Code rural, nous vous proposons le renvoi de ce travail au Bureau des renseignements. »

M. LE COMTE DE BEAUMONT prend avec regret la parole contre les conclusions proposées par un bon et regrettable Collègue; mais feu M. le Président Daviel avait envisagé la question des prud'hommes ruraux à un point de vue qui n'est pas réel. Quand on connaît parfaitement les campagnes, on sait quelles difficultés on éprouve chaque fois que l'on contracte avec des ouvriers ruraux. Chaque année, chaque jour, surtout aux époques des grands travaux, les ouvriers qui s'étaient engagés avec les agriculteurs leur échappent parce qu'aucun contrat sérieux ne les lie. Toutes les conventions se font

verbalement dans les campagnes, et dès lors l'ouvrier ne se croit pas suffisamment engagé, il déserte le travail de la ferme quand un cultivateur lui offre un salaire plus élevé que celui pour lequel il s'est engagé précédemment.

L'honorable Membre croit que quelques-unes des institutions que demande M. Bouthors seraient extrêmement utiles. Au chef-lieu de canton, on trouve toutes les garanties suffisantes pour faire respecter les engagements pris; mais dans les petites communes rurales, où il n'y a aucune espèce d'autorité, se produisent constamment des conflits, des faits très-regrettables qui viennent, au grand détriment des agriculteurs, empêcher les récoltes de se faire en temps utile, ou mettre obstacle à d'autres opérations agricoles. Eh bien, s'il y avait une institution comme celle que propose le pétitionnaire, s'il y avait des prud'hommes ruraux qui vinssent entendre en même temps et les plaintes de l'ouvrier vis-à-vis du maître et les plaintes du maître vis-à-vis de l'ouvrier, qui les conciliassent, ainsi que cela se pratique dans l'industrie, ce serait un service immense rendu non-seulement aux cultivateurs, mais aux ouvriers eux-mêmes.

L'honorable Membre demande donc qu'en tenant compte du travail consciencieux de M. Bouthors, auquel la Commission a rendu justice, le Sénat ne se contente pas d'un dépôt de la pétition au Bureau des renseignements (chacun sait ce que cela veut dire), mais ordonne son renvoi à la Commission du Code rural, qui aura à s'occuper de cette question quand elle préparera son second rapport au Sénat, et aussi à M. le Ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions la police des campagnes.

M. LE BARON DUPIN fait observer qu'en demandant le dépôt de la pétition au Bureau des renseignements, la Commission a fait tout ce qu'elle pouvait faire. La Commission du Code rural la trouvera en ce lieu si elle juge à propos d'y recourir.

Quant au renvoi de la pétition au Ministre de l'intérieur, on dit, pour l'obtenir, qu'il y a beaucoup de difficultés dans les campagnes entre les maîtres et les ouvriers, et qu'il faut les concilier. Oui, mais seront-elles plus aisément, plus promptement conciliées par plusieurs prud'hommes que par un seul individu, par le juge de paix? Non, et, dans l'état actuel, tout ce qu'on peut désirer de mieux, c'est l'intervention du juge de paix. Il ne faut pas affaiblir cette autorité, elle est très-respectée dans les campagnes, et son action sera toujours plus efficace que celle des prud'hommes.

Le dépôt au Bureau des renseignements permettra à la Commission du Code rural de consulter la pétition. Quant au renvoi au Ministre de l'intérieur, la Commission le croit inopportun.

M. LE COMTE DE BEAUMONT insiste pour le renvoi de la pétition à la Commission du Code rural. Il rappelle que dans toutes les Assemblées, chaque fois qu'une pétition se présentait traitant d'un sujet déjà soumis à une Commission, elle lui était renvoyée, et il n'y a jamais eu d'autre manière de procéder. Quant à l'autorité du juge de paix, que l'honorable Membre ne décline en aucune façon, il faut remarquer, pourtant, que ce magistrat rend des jugements et ne concilie pas (*Réclamations*). Le but de la pétition est uniquement celui-ci, d'obtenir pour

les campagnes des hommes de conciliation et d'expérience tout à la fois.

S'il s'agissait, ajoute l'honorable Membre, de constituer un corps de prud'hommes rétribués, on comprendrait que la crainte d'imposer à l'État de nouveaux sacrifices arrêtât les partisans de la pétition ; mais il ne s'agit de cela en aucune façon, et tout ce qu'on demande, c'est de créer, pour les besoins de l'agriculture, des prud'hommes ruraux, comme on a créé dans les villes des prud'hommes pour l'industrie. En renvoyant la pétition au Ministre de l'intérieur, le Sénat fera faire un pas à cette grande question agricole qui préoccupe à si juste titre la Commission du Code rural.

M. Lefebvre-Duruflé demande à donner lecture de l'article du Règlement relatif aux solutions diverses que peut recevoir une pétition. Le paragraphe 3 de l'article 30 est ainsi conçu : « Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au Bureau des renseignements, ou le renvoi au Ministre compétent. » Le Sénat ne peut donc pas renvoyer la pétition à la Commission du Code rural ; et si cette Commission veut consulter la pétition, c'est au Bureau des renseignements qu'elle devra s'adresser.

L'honorable Membre pense qu'on a exagéré les difficultés qui peuvent se produire dans les campagnes. Quand un débat s'établit entre un ouvrier et un cultivateur, c'est devant le maire de la commune qu'il est porté d'abord ; et là, s'il n'y a pas conciliation, elle est bientôt complète du moment où l'on s'adresse au juge de paix ; car, quoi qu'on

ait dit, le rôle du juge de paix est surtout un rôle de conciliateur.

Le Rapporteur de la Commission n'a pas trouvé qu'il y eût dans la pétition des idées assez pratiques, assez nouvelles pour en faire l'objet d'un renvoi au Ministre compétent; et enfin, s'il y avait lieu à renvoi, ce ne serait pas au Ministre de l'intérieur, mais aux Ministres de l'agriculture et de la justice, seuls compétents pour instituer des prud'hommes ruraux, que ce renvoi devrait être fait.

M. LE COMTE DE BEAUMONT répond que le Ministre de l'intérieur a dans ses attributions la police rurale.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que trois propositions se sont produites. M. de Beaumont a demandé le renvoi à la Commission du Code rural.

M. DE BEAUMONT dit que, d'après les explications qui ont été produites, il ne fait pas d'objection sur le premier point au dépôt au Bureau des renseignements.

Le renvoi au Bureau des renseignements est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT dit que M. de Beaumont insiste sur le renvoi au Ministre de l'intérieur qui n'est pas inconciliable avec le premier vote.

Le renvoi au Ministre de l'intérieur, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. LE BARON DUPIN continue la lecture des Rapports de M. le Président Daviel.

« — Le sieur Trémoulet, notaire à Villeneuve-sur-Lot, voudrait qu'on mît à l'épreuve les diffé-

rents systèmes présentés au sujet des hypothèques (n° 150).

« Messieurs les Sénateurs, le pétitionnaire adresse au Sénat trois brochures, deux sur la réforme hypothécaire et une sur la loi du 11 mars 1855, relative à la transcription.

« Le sieur Trémoulet a publié plusieurs écrits pour préconiser un nouveau régime hypothécaire dont la base est absolument contraire au régime du Code Napoléon. Le Code, pour rendre notoire à tous le crédit de chaque propriétaire foncier, ouvre sur des registres publics, au nom de chacun, un compte auquel sont mentionnées toutes les obligations hypothécaires. Le sieur Trémoulet, au lieu d'ouvrir ce compte au nom des individus, ce qui est, suivant lui, une cause de complications, de doutes et d'erreurs, voudrait l'ouvrir au nom de chaque propriété ; car, dit-il, comme le mot même l'indique, c'est la propriété, et non l'individu, qui est grevé d'*hypothèques*. Mais, comme les domaines s'agglomèrent ou se divisent, qu'ils changent de nature, et qu'au travers de toutes ces transformations successives, il serait difficile, après quelques années, de reconnaître à quelle propriété précise une obligation s'applique, l'auteur propose un moyen de constituer en quelque sorte un état civil à chaque portion du territoire. Pour cela, tout l'Empire serait partagé en myriamètres carrés, soit pour 25 000 lieues d'étendue, 6250 myriamètres carrés, dont les angles seraient indiqués par des bornes monumentales. Les carrés d'un myriamètre seraient ensuite divisés chacun en 100 kilomètres également indiqués par des bornes. Puis, de compartiment en compartiment, on arriverait à des

parcelles, qui toutes auraient leur chiffre porté sur une sorte de carte géographique dressée spécialement pour chaque bureau de conservation d'hypothèques.

« Ce serait à chacun de ces chiffres parcellaires qu'un compte serait ouvert dans chaque bureau. En regard de chaque chiffre, on inscrirait le nom des propriétaires successifs, et tous les actes modificatifs de la propriété.

« L'auteur a ses raisons pour trouver ce mode bien supérieur à celui du Code Napoléon. Nous n'entreprendrons pas de les discuter. Aussi bien l'objet de sa pétition n'est pas de provoquer un examen théorique.

« Il veut pour son plan une épreuve plus décisive qu'une controverse; et ce qu'il réclame pour lui, il a l'équité de le réclamer également pour les autres auteurs de projets de réforme hypothécaire : il demande pour tous ces projets une mise à exécution directe par forme d'expérimentation.

« Dans ce débat, dit-il, le parti le plus sage « serait de procéder comme pour les sciences physi- « ques, de ne pas prolonger stérilement des discus- « sions qui ne convainquent personne, et de recou- « rir à l'expérimentation qui doit tout décider. On « pourrait, *en appliquant réellement les divers sys- « tèmes sur une certaine étendue de terrain*, s'assurer « si parmi eux il n'en serait aucun qui soit suscepti- « ble, soit seul, soit en le combinant avec un autre « système, de recevoir une application avantageuse, « et c'est pour obtenir cet essai, ajoute le pétition- « naire, que je me suis adressé à la toute-puissante « intervention du Sénat. »

« L'orateur ne donne pas le programme de l'expé-

rimentation qu'il propose. Pour ces épreuves comparées, faudrait-il que, par des lois locales, on rendît chaque projet obligatoire dans des subdivisions diverses de l'Empire, de sorte que, pendant un temps donné, temps nécessairement assez long, pour que l'expérience fût suffisamment concluante, pendant quinze ou vingt ans, par exemple, les citoyens fussent obligés, dans certaines circonscriptions, placées en dehors du droit commun, de conformer leurs actes et les magistrats leurs jugements aux systèmes mis à l'essai? Et si les projets proposés sont réellement mauvais; s'ils ne peuvent conserver efficacement les droits; s'ils ne doivent amener que déceptions et préjudices, qui répondrait de ces déceptions et de ces préjudices à ceux qu'on aurait soumis à ces expériences? Ou bien, si l'épreuve ne devait être qu'une fiction sur le papier, comment le résultat en serait-il plus décisif qu'une controverse théorique?

« On voit que cette pétition ne propose rien de pratique pour la réforme du système hypothécaire; et, quant à ses critiques contre la loi du 11 mars 1855, sur la transcription, comme le pétitionnaire n'en déduit aucune proposition précise, il n'y a pas à s'en occuper.

« Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour. »

L'ordre du jour est prononcé.

« — Le sieur Fabre, avocat à Toulouse, demande qu'on modifie les dispositions des articles 72 et 73 du Code de procédure civile, relatifs aux délais des ajournements en matière judiciaire (n° 54).

« Lorsque les dispositions du Code de procédure

furent arrêtées en 1807, les distances étaient bien différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui. Nous les avons vues se rapprocher, s'effacer même en quelque sorte, par tous les moyens de communication que nous ont livrés les progrès de la science et de la civilisation.

« Aujourd'hui, certainement, la loi n'établirait pas un délai de deux mois pour les assignations à donner en Corse et dans les États limitrophes de la France, un délai de six mois pour les assignations à donner hors d'Europe, en deçà du cap de Bonne-Espérance, et d'un an au delà de ce cap. Pour les assignations à donner en France, elle n'ajouterait pas au délai légal un supplément d'un jour par trois myriamètres seulement de distance.

« Il nous a semblé que le besoin de solutions rapides pour les affaires dépasse encore ce que la facilité si grande des communications permet d'obtenir. Jamais on ne s'est montré si jaloux du temps et de l'espace.

« La loi paraît donc manifestement en arrière sur la situation des choses et des esprits, et une abréviation dans les délais serait utile sans compromettre aucun intérêt légitime.

« Mais, en admettant l'opportunité de la réforme sollicitée par le pétitionnaire, nous ne la séparons pas d'une autre réforme plus opportune, plus indispensable encore, celle de toutes ces formalités inutiles pour la garantie des droits des plaideurs, formalités surabondantes, utiles seulement pour grossir outre mesure les mémoires de frais. L'énormité des frais de justice, voilà le mal qui appelle toute la sollicitude du Gouvernement. Les deux conditions essentielles de la justice, suivant l'an-

cienne maxime, c'est qu'elle soit *brève et bonne*, et elle ne peut être bonne qu'autant qu'elle n'est pas trop onéreuse.

« Votre Commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition du sieur Fabre à M. le Garde des Sceaux. »

Le renvoi de la pétition au Ministre de la justice est ordonné.

« — Le sieur Delaplace, cultivateur à Sannois (Seine-et-Oise), sollicite l'intervention du Sénat pour obtenir du Ministre de la justice qu'il accueille une réclamation du pétitionnaire concernant la taxe d'un compte d'officier ministériel (n° 76).

« Messieurs, le pétitionnaire a eu des difficultés avec son notaire pour le règlement de son compte avec celui-ci. Il prétend que, pour arriver à la taxe du mémoire de ce notaire, il avait déposé certaines pièces aux mains du président du tribunal civil de Versailles, et que ce magistrat a égaré ces pièces.

« Il a, en conséquence, porté à M. le Garde des sceaux une plainte contre le notaire, à raison de l'exagération de son mémoire et contre le président du tribunal civil, à raison de la disparition de son dossier.

« M. le Garde des sceaux a reconnu, relativement au notaire, que cet officier public, étant sorti de charge depuis longtemps, échappait désormais au pouvoir disciplinaire.

« Sur la plainte dirigée contre le président du tribunal civil, M. le Garde des sceaux a reçu les explications de ce magistrat, et il en est résulté que les pièces qui ont pu lui être remises étaient des pièces dont le sieur Delaplace peut aisément se

procurer les *duplicata*, si elles se sont, en effet, égarées.

« M. le Garde des sceaux n'avait donc aucune mesure à prendre dans de telles circonstances, et il a fait connaître au plaignant ce résultat de son examen.

« Dans cet état des choses, il est manifeste que tout renvoi de cette affaire à M. le Garde des sceaux serait inutile et ne pourrait amener qu'une solution identique à la première.

« Si le pétitionnaire peut d'ailleurs justifier de quelque grief, les voies judiciaires lui sont ouvertes.

« Par ces motifs, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Delaplace. »

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

Le Sénat règle, sur la proposition de M. le Président, l'ordre du jour de sa prochaine séance.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

DE LADOUCETTE,

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

Séance du vendredi 27 juin 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. de Goulhot de Saint-Germain, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat la composition des Commissions nommées dans les bureaux le 25 juin.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative au tarif des sucres des Colonies françaises.

1er BUREAU. M. le marquis d'Audiffret.
2e — M. Lefebvre-Duruflé.
3e — M. Gautier.
4e — M. Dariste.
5e — M. le comte de Beaumont.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi concernant la Caisse des retraites pour la vieillesse.

1er BUREAU. M. le comte Boulay de la Meurthe.
2e — M. le général marquis de Cramayel.
3e — M. de Goulhot de Saint-Germain.
4e — M. Mimerel de Roubaix.
5e — M. le comte Le Marois.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle.

1er BUREAU. M. le président Delangle.
2e — M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.
3e — M. le marquis de Belbeuf.
4e — M. le baron de Crouseilhes.
5e — M. Berger.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bâtiments à vapeur.

1er BUREAU. M. le baron de Lacrosse.
2e — M. le général marquis d'André.
3e — M. le général marquis de Laplace.
4e — M. Dumas.
5e — M. Élie de Beaumont.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi tendant à autoriser M. le duc de Rovigo à aliéner pour partie le majorat constitué en faveur de son père.

1er BUREAU. M. Tourangin.
2e — M. le comte de La Riboisière.
3e — M. le comte de Béarn.
4e — M. Larabit.
5e — M. le marquis de Boissy.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner vingt-trois lois d'emprunts ou d'impositions extraordinaires.

1er BUREAU. M. le comte de Flamarens.
2e — M. le général marquis d'Hautpoul.
3e — M. le comte Lemercier.
4e — M. le marquis d'Espeuilles.
5e — M. le baron de Chassiron.

M. le Sénateur-Secrétaire communique ensuite au Sénat un décret de Sa Majesté portant nomination de quatre nouveaux Sénateurs.

Voici le texte de ce décret :

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir SALUT ;

« AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Sont élevés à la dignité de Sénateurs :

« M. le général de division de Salles (Charles-Marie-Joseph-Marius);

« M. le général de division Mac-Mahon;

« Mgr Charles-Joseph-Eugène de Mazenod, Évêque de Marseille;

« M. le comte Octave de Barral, Député.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 juin 1856.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. LE PRÉSIDENT annonce que Mgr de Mazenod, Évêque de Marseille, se présente pour être admis.

Aux termes de l'article 42 du Règlement, M. le Président tire au sort la Commission de trois Membres qui doit vérifier la constitutionnalité du décret de nomination.

Le sort désigne :

MM. le baron de Chassiron,
le maréchal Vaillant,
le général de Bourjolly.

M. le Président invite la Commission à se réunir immédiatement et à présenter son rapport séance tenante.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

« Paris, le 27 juin 1856.

« Monsieur le Président,

« M. Siméon est extrêmement souffrant depuis ce matin, et il éprouve le regret de ne pouvoir se rendre aujourd'hui au Sénat.

« Il vous prie de recevoir, ainsi que ses honorables Collègues, ses respectueuses excuses.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : S., comtesse Siméon. »

M. le Sénateur-Secrétaire fait ensuite savoir que M. le général Foucher s'excuse également, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Président ordonne l'insertion de la lettre et la mention de l'excuse au procès-verbal.

M. le Président propose au Sénat de remettre à un autre jour la discussion du rapport relatif aux enfants confiés à l'assistance publique.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative au tarif des sucres des Colonies françaises.

MM. Grétérin et le baron de Butenval, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. Lefebvre-Duruflé, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

La loi relative au tarif des sucres provenant des Colonies françaises, qui vous est soumise, est une loi temporaire et de transition. L'article 1er de cette loi a pour objet d'assurer aux sucres coloniaux la protection d'une détaxe de 7 francs par 100 kilogr. du 27 mars 1856 au 30 juin 1858; — de 5 francs du 1er juillet 1858 au 30 juin 1859; — de 3 francs du 1er juillet 1859 au 30 juin 1861. L'article 2 est relatif au drawback accordé à l'exportation des sucres raffinés. Il relève de 70 à 75 pour 100 kilogr. le rendement légal accordé après raffinage aux sucres épurés et blanchis, et de 75 à 78 pour 100 le rendement accordé aux sucres lumps et tapé.

Aucun de vous, Messieurs les Sénateurs, n'est demeuré étranger aux longs et vifs débats auxquels le régime fiscal des sucres a donné lieu dans ces dernières années; non plus qu'aux vicissitudes diverses tour à tour traversées par les deux industries nationales du sucre colonial et du sucre indigène. Agriculture, colonies, commerce maritime, puissance navale, finances, tous les intérêts touchent par quelque côté à cette vaste question.

En 1851, une loi adoptée par l'Assemblée législative avait pour objet d'inaugurer un système nouveau. Cette loi, si elle eût répondu aux espérances de ses partisans, aurait eu pour effet, en réduisant successivement les droits sur les sucres

nationaux et les surtaxes sur les sucres étrangers, d'amener dans les prix une diminution considérable de laquelle on attendait naturellement une augmentation sensible dans la consommation.

Le décret du 27 mars 1852 a remplacé la loi du 26 juin 1851, dont le Gouvernement n'a pas cru devoir tenter l'épreuve. La situation générale du pays et la situation difficile des finances auront sans doute imposé cette réserve.

Dans le décret du 27 mars, comme dans la loi qui vous est proposée aujourd'hui, le Gouvernement continue la même protection aux sucres nationaux, et se place comme un arbitre impartial entre l'industrie du sucre colonial et l'industrie du sucre indigène pour venir au secours de la plus faible, et les introduire toutes deux dans des conditions égales sur leur commun marché, celui de la France. Dans cette transaction, la situation politique et financière des Colonies, les difficultés qu'elles éprouvent à se procurer la main-d'œuvre, leur éloignement de la Métropole, tout a été pris en considération, aussi bien que les conditions plus prospères qui ont favorisé, dans ces dernières années, le sucre indigène. Quant au drawback accordé aux sucres raffinés, s'il est un peu amoindri, il reste encore assez favorable pour défendre l'industrie du raffinage contre la concurrence étrangère.

Voilà toute la loi et voilà son esprit. Voilà ce qu'il suffit de vous exposer ici, Messieurs les Sénateurs, pour que vous sanctionniez cette loi en connaissance de cause et pour qu'il vous soit démontré qu'elle ne touche en rien aux grands intérêts et aux grands principes dont la sauvegarde vous est confiée.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi inséré au procès-verbal du 24 juin.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Votants.	98
Bulletins blancs.	97
Bulletin bleu.	1

Ont voté pour :

MM.	MM.
Le cardinal Du Pont.	Le comte de Beaumont.
Le cardinal Gousset.	Le prince de Beauvau.
Le cardinal Donnet.	Berger.
Le maréchal comte Reille.	Le vice-amiral Bergeret.
Le maréchal Magnan.	Billault.
Le maréchal Canrobert.	Le marquis de Boissy.
Le général baron Achard.	Bonjean.
Le général marquis d'André.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Bourgoing.
Le général Aupick.	Le général de Bourjolly.
Le général de Bar.	Le comte de Breteuil.
Le marquis de Barbançois.	Le duc de Cambacérès.
Ferdinand Barrot.	Le comte de Casabianca.
Le duc de Bassano.	Le général marquis de Castelbajac.
Le duc de Bauffremont.	
Le comte de Béarn.	Le vice-amiral comte Casy.

MM.

Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le général Gemeau.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.

MM.

Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Lemercier.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
De Maupas.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le marquis de Pastoret.
Le général baron Piat.
Poinsot.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Roguet.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Le général comte Tascher de La Pagerie.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
De Thorigny.
Le premier Président Troplong.
Le général de Vaudrey.

A voté contre :

M. le général prince de La Moskowa.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au tarif des sucres des Colonies françaises.

S. Ex. M. le maréchal Vaillant donne lecture du rapport suivant :

Messieurs les Sénateurs, la Commission chargée de l'examen de la constitutionnalité de la nomination de Mgr de Mazenod, Évêque de Marseille, à la dignité de Sénateur,

Vu l'article 42 du décret organique du 25 décembre 1852,

Après avoir reconnu que Mgr de Mazenod réunit toutes les conditions prescrites par la Constitution,

A l'honneur de vous proposer de déclarer que Mgr de Mazenod sera admis dès qu'il se présentera.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

M. le Président prie LL. ÉÉ. les cardinaux Du Pont et Gousset d'accompagner M. le Grand-référendaire qui va se rendre au-devant de Mgr l'évêque de Marseille.

Quelques instants après, Mgr de Mazenod est introduit avec le cérémonial accoutumé.

M. le Sénateur-Secrétaire fait une nouvelle lecture du décret de nomination et lit ensuite la formule du serment : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

Mgr de Mazenod répond : « Je le jure. »

M. LE PRÉSIDENT donne acte du serment, qui sera inscrit au procès-verbal et invite le nouveau Sénateur à prendre séance.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la conservation et à l'aménagement des sources d'eaux minérales.

M. Michel Chevalier, commissaire du Gouvernement, est présent.

M. DUMAS lit le rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les établissements fondés pour l'exploitation des sources minérales, quoique nombreux, importants et populaires, sont-ils d'un intérêt général assez incontestable pour qu'il y ait lieu de les considérer comme établissements d'utilité publique, et d'en assurer la perpétuité par une législation spéciale?

Le concessionnaire d'une source minérale qui a fait pour sa mise en œuvre et son exploitation des dépenses souvent fort considérables, il est vrai, peut-il s'en prévaloir, néanmoins, pour prétendre à être protégé par des dispositions législatives particulières, contre les diverses menaces ou entreprises dont la source qu'il possède serait l'objet de la part des propriétaires voisins?

En admettant que les établissements d'eaux minérales méritent d'être classés parmi les établissements d'utilité publique, et que les propriétaires du sol qui les avoisine doivent être grevés de servitudes conservatrices des sources qui les alimen-

tent, jusqu'où ces servitudes peuvent-elles s'étendre?

Comment définir et fixer équitablement les droits respectifs d'une propriété au grand jour, celle du sol dont l'assiette est certaine et précise, et d'une propriété mystérieuse dans son origine, cachée dans ses voies, trompeuse et mobile dans ses allures, celle des sources minérales?

Tels sont les problèmes très-dignes d'intérêt que la loi que nous examinons avait à résoudre et auxquels elle a donné une solution, à notre avis, très-satisfaisante et très-pratique, où se trouvent pondérés dans une fort juste mesure les droits du sol, ceux de la source minérale et ceux de l'Administration qui intervient dans la question au nom de la santé publique.

Si, comme nous le pensons, ce problème délicat du droit de propriété est résolu par la loi actuelle, quelques mots suffiront pour démontrer combien la question était compliquée et obscure.

Dès 1837, un projet de loi sur la matière était présenté aux Chambres. Il consacrait en principe que les sources minérales étaient d'utilité publique. Il interdisait tous travaux offensifs à ces sources. Il ne fixait pas de périmètre de conservation. Sur 92 votants, 90 accueillaient ce projet à la Chambre des Pairs; mais il succomba à la Chambre des Députés, repoussé par 135 voix contre 127. Non que la loi ne semblât nécessaire ou que son principe parût de nature à être contesté; mais, disait-on, comme elle ne détermine aucun périmètre, l'Administration demeurera libre d'étendre ou de rétrécir celui-ci, au gré des exigences électorales; elle s'en servira comme d'un moyen de décider des

votes incertains ou de punir des votes indépendants ; en conséquence on rejetait la loi.

Étrange retour de la fortune : en 1845, une loi nouvelle était portée à la Chambre des Députés ; conformément aux désirs de la Chambre, elle admettait pour chaque source un périmètre de conservation étudié et motivé. Par un rare privilége, elle y réunit la presque unanimité des voix, 247 sur 249. Mais, la Chambre des Pairs, arrêtée par d'autres scrupules, à l'occasion de la définition précise du périmètre de conservation, tout en rendant hommage au principe de la loi, la repoussait à son tour à la majorité de 62 voix contre 57.

Ainsi, alternativement acceptée et rejetée par les deux Chambres ; rejetée par l'une lorsqu'il arrivait à l'autre de l'accueillir par un vote unanime, cette loi nous donne un exemple curieux des difficultés avec lesquelles l'Administration si éclairée de notre pays avait à compter naguère, quand son esprit pratique se trouvait aux prises ici avec des méfiances politiques, là avec des exigences philosophiques.

Il est aisé de deviner ce qui se passait autour des sources minérales les plus accréditées, pendant que de tels débats sans conclusion s'agitaient dans les régions élevées du Gouvernement. Enhardis par les doutes et les scrupules des Chambres, par l'inaction forcée de l'Administration, les agresseurs ne manquaient pas près de nos établissements les plus importants. Ils savaient bien, eux, circonscrire leurs fouilles dans ce périmètre utile qu'on disait impossible à définir, lorsqu'il s'agissait de défendre les sources, mais sur lequel l'instinct de l'intérêt privé

ne se trompait pas, lorsqu'il était question de les attaquer.

Aussi, malgré le double et bizarre mécompte qu'il avait éprouvé, le Gouvernement, en présence des sondages et des entreprises menaçants pour l'existence de nos plus précieuses sources minérales, présentait-il, en décembre 1847, un troisième projet à la Chambre des Pairs, où la révolution de Février le surprit à l'état de rapport.

La situation des établissements thermaux, il faut le dire, devenait intolérable après les événements de février. Partout menacée, partout compromise dans ces moments de trouble et de désordre, elle exigeait un remède prompt et radical, les discussions qui avaient retenti dans les deux Chambres ayant détruit le respect traditionnel dont ce genre de propriété était autrefois entouré, et ne l'ayant pas remplacé par un droit positif.

Un décret du Gouvernement provisoire trancha la question sans la résoudre. Il accordait à chaque source un périmètre uniforme de protection d'un kilomètre de rayon ; périmètre dont rien ne justifie ni l'uniformité, ni l'étendue, ni le tracé; qui, pour être le plus souvent excessif, n'en était pas moins insuffisant parfois; qui presque toujours se trouvait dirigé trop loin et en pure perte d'un côté, tandis que de l'autre il ne s'éloignait pas assez de la source; en un mot, périmètre purement géographique là où l'on avait besoin surtout d'un périmètre géologique.

Mais le Ministre qui inspira ce décret n'en avait pas moins sauvé de la ruine beaucoup de nos établissements thermaux. Si des travaux offensifs suivis de dommages considérables entrepris aux bains

de Gréoulx dans les Basses-Alpes, aux bains de Luchon et de Cauterets, avaient suffi pour motiver le projet de 1837; si le sondage qui réduisit d'un tiers tout d'un coup l'eau de la source du puits Carré à Vichy avait suffi à son tour pour motiver le projet de 1845, comment nier l'imminence du danger et la nécessité du remède, quand nos sources minérales étaient aux prises avec tous les appétits déchaînés en 1848, lorsque l'on comptait déjà des fouilles dangereuses effectuées au Vernet, à Saint-Galmier, à Cusset, à Auterives, à Vaisse, lorsque de toutes parts on en prévoyait de nouvelles?

Pour mesurer le péril que nos établissements thermaux ont couru, il suffit d'ajouter que le dommage causé par les fouilles offensives qui ont eu lieu autour des sources que nous venons de citer n'est encore complétement réparé nulle part et ne le sera probablement jamais.

Mais, s'il est bien prouvé par ce qui précède qu'un périmètre de conservation est indispensable à la perpétuité de nos établissements thermaux, en peut-on conclure que la forme et l'étendue de ce périmètre doivent être laissées dans chaque cas particulier à l'appréciation de l'Administration? Le pouvoir arbitraire qu'elle se réserve à cet égard n'est-il pas une menace, un danger pour les propriétés voisines de la source? Celles-ci ne sont-elles pas dépréciées d'une manière fâcheuse encore, par l'obligation qui leur est imposée de ne creuser aucun puits, de ne pratiquer aucune fouille, de n'ouvrir aucune fondation sans un avertissement préalable, le préfet ayant le droit d'intervenir pour suspendre, et plus tard pour interdire ces travaux?

Examinons, en effet, si les établissements d'eaux

minérales méritent : 1° qu'on les protége par une législation spéciale; 2° si cette législation est en fait aussi onéreuse à la propriété particulière qu'au premier abord elle semble l'être; 3° enfin, si la science permet de circonscrire avec assez de certitude le périmètre de conservation de chaque source, pour que la propriété privée soit assurée de trouver auprès d'elle ses moyens de défense dans le cas où on réclamerait, au nom de l'intérêt public, un périmètre de protection exagéré en faveur de la source.

Faut-il protéger les établissements d'eaux minérales de la France? Comment en douter, lorsqu'on voit que le groupe des Pyrénées compte 463 sources minérales, dont 345 sont exploitées; lorsque le groupe du Centre compte 264 sources, dont 167 sont en cours régulier d'exploitation; lorsque, pour la France entière enfin, nous trouvons 1211 sources reconnues, dont 814 sont exploitées déjà?

Si le Gouvernement de la France abandonnait aux chances du droit commun le régime des eaux minérales, il ne se montrerait ni reconnaissant, ni digne des biens que la Providence a prodigués sous ce rapport, comme sous tant d'autres, à notre pays.

Par le nombre et la variété, tant sous le rapport de la composition chimique que sous celui de la température, les sources minérales de la France se prêtent si bien à toutes les exigences de la thérapeutique, qu'elles suffisent presque toujours à nos besoins et qu'elles attirent en France un nombre très-considérable d'étrangers. Aussi, en 1855, sans parler des établissements de l'Algérie, sans tenir compte des malades militaires des hôpitaux spéciaux placés près de nos thermes, voyons-nous

l'ensemble de nos établissements fréquentés par 142 410 malades, au moins, car les chiffres recueillis avec soin pour construire ce total sont presque tous au-dessous de la vérité. Pour sa part, le groupe des Pyrénées en a reçu 66 760, près de la moitié, montrant ainsi toute l'importance de cette réunion, unique au monde, de sources sulfureuses et salines, tellement diverses de température et de composition qu'elles s'adaptent, pour ainsi dire, à toutes les médications et à tous les tempéraments.

Le groupe du Centre, où figurent Vichy, le Mont-Dore, Néris, Bourbon et Chaudesaigues, entre pour 28 020 malades dans ce mouvement.

Chose digne d'intérêt, à coup sûr, tandis qu'au commencement du siècle, la médecine se montrait tout à fait sceptique à l'égard des effets attribués aux eaux minérales, et que la chimie se montrait un peu trop présomptueuse dans sa prétention à en expliquer la nature et à en reproduire la composition; à mesure que les communications devenues faciles ont permis à chacun d'aller les étudier sur les lieux, les eaux minérales ont reconquis tout leur prestige. L'observation clinique a constaté qu'elles produisent des effets constants, certains, spéciaux. L'analyse chimique, en signalant dans les eaux les plus actives des substances énergiques, longtemps inaperçues, telles que le brôme, l'iode, l'arsenic, est devenue plus modeste en devenant plus savante; elle a dû reconnaître que la thérapeutique l'avait devancée et qu'il lui restait encore beaucoup à faire pour donner par ses opérations une image vraiment fidèle de la constitution d'une eau minérale.

Le médecin a donc fait reprendre à ses malades le chemin des eaux minérales, et le chimiste plus avisé ne les a plus arrêtés en route.

Aussi, voyons-nous le nombre des malades qui va chercher la santé près de nos thermes s'élever de 30 690, chiffre de 1823, à 38 270 pour 1831, à 93 250 pour 1851, atteindre 142 400 en 1855 et promettre, pour l'avenir, un développement bien plus considérable encore.

En 1855, le produit total de l'exploitation locale s'est élevé à 1 916 720 fr.;

La dépense totale effectuée par les malades est estimée au moins à 35 600 000 fr.;

17 800 malades ont été admis, à titre gratuit, à prendre part au traitement;

Enfin, 5000 ou 6000 malades militaires ont fréquenté, pendant le cours de l'année dernière, les six établissements de Barége, Bourbonne-les-Bains, Vichy, Bourbon-l'Archambault, Amélie-les Bains et Guagno, en Corse.

Amélie-les-Bains, par exemple, dont le climat privilégié connaît rarement l'hiver, a pu recevoir un service thermal continu. Comme il est monté pour 500 soldats et 200 officiers, sa position à quelques lieues de Port-Vendres lui a permis de rendre à nos blessés de Crimée des services si rapides et si réels, qu'on s'étonnerait bien dans l'armée, si on entendait mettre en doute le droit du Gouvernement de défendre l'existence d'une source aussi bienfaisante.

Mais l'armée verrait-elle disparaître avec moins de regret les belles sources de Vichy, auxquelles tant de militaires revenus d'Algérie atteints de ces affections que laissent à leur suite les fièvres pa-

ludéennes, vont chaque année redemander la santé !

N'insistons pas. Nous avons suffisamment prouvé que les sources minérales doivent être défendues contre toute agression nuisible : 1° dans l'intérêt général des malades ; 2° dans l'intérêt spécial du malade pauvre ; 3° en vue des bienfaits qu'elles assurent aux armées de terre et de mer ; 4° enfin en considération des avantages et des bénéfices certains qu'elles procurent aux localités qui en sont dotées, et particulièrement aux propriétaires des terrains qui seront grevés de servitudes.

Quoique beaucoup d'entre vous, Messieurs les Sénateurs, aient été déjà dans le cas de demander à nos thermes le rétablissement d'une santé ruinée par les blessures ou minée par la fatigue, le vote du Sénat ne sera pas suspect, tant les preuves abondent à cet égard.

La nécessité de protéger les sources minérales étant établie, examinons si les moyens de protection institués par la loi sont en rapport avec cette nécessité et n'ont rien d'exagéré en ce qui concerne la propriété privée.

Le concessionnaire d'une source déclarée d'intérêt public doit-il être autorisé à effectuer, sur le terrain d'autrui, les travaux de captage et d'aménagement qui lui sont nécessaires?

Disons d'abord que, depuis que la première tentative a été faite par le Gouvernement pour régler la matière qui nous occupe, il s'est exécuté, en France, diverses études qui, suivies avec une rare persévérance, ont amené des résultats très-dignes d'attention.

Le ministère de l'agriculture, par les soins d'une

Commission spéciale, dont il est bien à souhaiter que les travaux soient continués, a publié un savant répertoire[1] où se trouvent classés, analysés et discutés tous les documents connus relatifs aux eaux de la France, tant douces que minérales. C'est en dressant ce catalogue que l'existence de nouvelles sources s'est révélée; c'est en mettant en regard les analyses des sources d'une même contrée, que les lois qui président à leur formation et à leur composition sont devenues manifestes.

Cette publication a donné un essor nouveau à des travaux qu'un très-habile ingénieur des mines, M. François, osait aborder le premier pour la recherche et l'aménagement systématique des eaux minérales. Dès à présent, plus de vingt-cinq sources thermales du premier ordre ont été, par ses soins, l'objet d'une étude approfondie et de travaux de captage faits pour améliorer leur régime, sous le rapport de la qualité ou de la quantité des eaux qui les alimentent. Vichy, Royat, Luxeuil, Uriage, Aix en Savoie, Ussat, Luchon, la plupart des sources de la chaîne des Pyrénées, enfin, ont été soumises à ce traitement, qui demande une main aussi prudente qu'expérimentée, et s'en sont bien trouvées.

Nous ne pouvons donc qu'approuver les dispositions de la loi nouvelle, par lesquelles le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire, avec l'autorisation du Ministre, dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons et des cours attenantes, et le propriétaire entendu, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires

1. L'*Annuaire* des eaux de la France.

pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source.

Tout le monde comprend que c'est un droit dont le propriétaire de la source n'abusera guère. Les travaux à faire entraînent des dépenses. Placé entre le désir d'améliorer sa source et la crainte de l'anéantir ou de lui nuire, il s'abstiendra.

Nous arrivons enfin à la partie délicate de la loi, l'établissement du périmètre de protection.

L'économie de la loi à son égard est fort simple. Une source minérale peut être déclarée d'intérêt public; en ce cas, un périmètre de protection peut lui être assigné; ce périmètre peut être modifié; aucun sondage ou travail souterrain ne peut être effectué sans autorisation dans ce périmètre; les fouilles, tranchées, fondations, caves, et généralement les travaux à ciel ouvert ne peuvent commencer qu'un mois après la déclaration; ils peuvent être interdits.

Le périmètre de protection où le propriétaire de la source peut se mouvoir, sauf certaines formalités, d'une manière assez large, devient donc pour les propriétaires du sol l'occasion d'une double gêne, puisqu'ils ont toujours à supporter les travaux d'autrui, et qu'ils ne sont pas toujours libres d'effectuer ceux qui leur sont nécessaires à eux-mêmes.

Réduisons ces prescriptions, si menaçantes en théorie, à leur valeur pratique.

S'agit-il des eaux minérales chaudes, il n'y a presque jamais d'embarras. Elles arrivent à la surface du sol par des tuyaux, des cheminées, bien déterminés, qui montent et viennent percer le sol à la limite ou près de la limite de certaines roches cris-

tallines. Granites ou pegmatites, s'il s'agit des eaux sulfureuses; diorites, eurites, grunstein, traps ou porphyres, s'il s'agit des eaux salines; ophites et gypses de soulèvement pour les eaux salées; roches volcaniques pour les eaux gazeuses.

Le périmètre de conservation, pour ces eaux si nombreuses et si importantes, alimentées par des artères profondes et bïen défendues, se réduira donc, dans les pays de montagne, à la surface même du terrain occupé soit par l'établissement, soit par les propriétés les plus voisines, aussi intéressées à la conservation de la source que son propriétaire lui-même.

Dans les plaines où les eaux, au sortir de la cheminée qui les conduit vers la surface du sol, sont obligées de traverser une couche de terrain lacustre ou alluvion avant d'émerger, le problème, il est vrai, se complique.

Ce n'est plus un tube étroit et droit qu'il s'agit de garantir, mais des tronçons de tubes ou de cheminées qui se dilatent çà et là en expansions irrégulières. Ici, toutes les ressources de la géologie locale, une discussion attentive de tous les faits conservés par la tradition, une observation scrupuleuse de tous les accidents journaliers peuvent seuls fournir les éléments du périmètre. Aussi la loi décide-t-elle, avec raison, que le périmètre ne sera pas déterminé pour toujours d'une manière invariable. Flexible, il pourra se modifier avec la marche de la science, avec le progrès des études et des observations spéciales effectuées sur le lieu même.

Enfin, Messieurs, si, pour chaque source minérale chaude, on se rend facilement compte du

mode et du point d'émergence, il n'en est plus ainsi lorsqu'on veut remonter à l'origine, à la naissance de la source.

Il n'est guère douteux que, pour la plupart, ces eaux minérales chaudes proviennent des neiges ou des pluies, dont les infiltrations descendent jusqu'à une grande profondeur dans la terre à la faveur des fissures des roches, vont s'y charger des principes chimiques qu'elles peuvent dissoudre et y puiser la chaleur qui les caractérise, pour remonter, ainsi modifiées, à la surface de la terre. Avec raison, la loi se borne à protéger la branche montante du siphon renversé qui constitue ce petit système hydraulique, et ne parle pas de la branche descendante, probablement divisée en milliers de rameaux, souvent très-éloignés de la source et pour bien longtemps encore insaisissables.

A plus forte raison, la loi n'avait-elle rien à régler à l'égard de celles de ces eaux chaudes dont l'origine plus mystérieuse remonte à ces laves volcaniques qui, par un phénomène aussi curieux qu'inexpliqué, rejettent de l'eau bouillante précisément au moment où elles se refroidissent.

Mais toutes les eaux minérales ne sont pas chaudes, c'est-à-dire que les infiltrations qui les produisent n'ont pas toujours pénétré assez avant dans la terre pour lui emprunter une température élevée. Le laboratoire où s'élaborent les changements chimiques que l'eau éprouve en ce cas, n'est donc pas loin de la surface du sol, et les fissures par lesquelles l'eau pénètre dans la terre sont voisines de la source. La fixation du périmètre pourra donc alors avoir à la fois pour objet de protéger la source, le laboratoire qui la prépare et les filtres

naturels qui recueillent les eaux pluviales destinées a l'alimenter. Le périmètre de protection de telles sources sera donc difficile à déterminer, d'autant plus qu'elles émergent au milieu de terrains voués en général à de riches cultures, dans des contrées d'un accès facile, très-peuplées, où la propriété divisée, où les besoins des habitations amènent souvent le creusement de fondations, de caves, de puits, travaux qui, malgré leur faible profondeur, peuvent tous avoir de fâcheuses conséquences, lorsqu'il s'agit de sources dont le parcours et l'élaboration s'opèrent tout entiers sous l'épiderme même de la terre.

Mais, comme ces sources sont froides, peu abondantes, moins énergiques peut-être que les précédentes, elles donnent rarement lieu à la formation de grands établissements. Enghien, Forges, Belleville, Passy, Pierrefonds en donnent une idée, et il suffit de rappeler ces noms pour que chacun de vous comprenne que la déclaration d'intérêt public pourra souvent, et à bon droit, être contestée à des sources qu'on met à profit sans doute lorsqu'on les possède, mais qu'on remplacerait aisément si elles disparaissaient.

Ainsi, pour les sources chaudes qui émergent dans les pays de montagne, le périmètre est facile à déterminer.

Pour les sources chaudes qui émergent dans les terrains d'alluvion, le périmètre est plus difficile à déterminer, il est vrai; mais c'est surtout pour elles qu'une protection constante est nécessaire. Sans protection, elles seraient bientôt dilapidées, les nappes d'expansion qu'elles présentent les rendant attaquables sur une multitude de points.

Enfin, pour les sources froides, si le périmètre de protection est plus difficile à établir, leur conservation importe moins au bien général.

Mais, en accordant aux propriétaires des sources minérales les priviléges et les droits que la loi leur attribue, il était naturel d'exiger de leur part une exploitation sérieuse et intelligente. L'article 12 de la loi établit que, si une source minérale déclarée d'intérêt public est exploitée d'une manière qui en compromette la conservation, ou si l'exploitation ne satisfait pas aux besoins de la santé publique, il peut y avoir expropriation.

Mais, comme l'expropriation ne peut s'effectuer que par un décret impérial délibéré en Conseil d'État, les garanties auxquelles le propriétaire avait droit lui sont accordées; la société, de son côté, reprend celles qu'elle n'a jamais dû aliéner, car elle n'a pu entendre qu'il fût loisible au caprice, à l'humeur d'un propriétaire de source, de détruire la richesse qui lui est confiée, de fermer un établissement d'eaux minérales, ou d'en diriger même l'exploitation de manière à priver les malades des avantages qu'ils y viennent chercher.

Mais, disent encore les propriétaires de sources, la loi nous atteint non-seulement dans notre propriété matérielle, par cette sorte d'expropriation à deux degrés, car la déclaration d'intérêt public qui nous met en tutelle est un commencement d'expropriation, mais elle nous exproprie encore moralement.

En effet, autrefois, le médecin-inspecteur d'un établissement d'eaux minérales recevait des mains du propriétaire la somme affectée à son traitement. La loi dispose que cette somme sera désormais

perçue par les agents des finances, et que les médecins-inspecteurs toucheront des mains de l'État le montant des frais qui leur sont alloués.

Nous ne pouvons, malgré les réclamations qu'elle soulève, qu'approuver cette disposition. La situation des médecins-inspecteurs y puise un nouvel élément de considération et de confiance. La carrière de médecin des eaux minérales se constitue mieux. Elle avait besoin de l'être, car c'est une profonde erreur que de croire qu'on peut être un bon inspecteur d'eaux minérales sans avoir fait une étude approfondie de ces agents thérapeutiques, si puissants, mais si délicats à manier. Nous ne pouvons donc qu'applaudir à cette disposition de la loi. Nous espérons qu'elle aura pour première conséquence de reconstituer les cliniques instituées en 1850 dans les principaux établissements de la France en faveur de la jeunesse des Écoles, qui, par la publication récente de plusieurs ouvrages sérieux, a montré le parti qu'elle en avait tiré.

Messieurs les Sénateurs, tout ce qui touche à la législation des mines et minières est plein de difficultés. L'établissement de la propriété, en pareille matière, a donné lieu aux discussions les plus profondes où les droits du Prince, ceux de la nation, ceux de la propriété et ceux de la jouissance ont dû être soumis à une exacte et délicate pondération.

Si des lois qui règlent le régime des mines de houille ou de fer ont été difficiles à formuler, comment s'étonner qu'on ait rencontré de plus sérieux obstacles encore, quand, à la place de ces richesses déposées dans le sol et immobiles, il fallait constituer la propriété d'une matière souter-

raine qui se reproduit incessamment et qui peut s'échapper par les moindres issues?

La loi qui vous est soumise a fait, à cet égard, ce qu'elle pouvait et ce qu'elle devait faire.

Elle a dit : J'entends qu'une richesse importante, nécessaire même à la santé de tous, ne puisse pas être anéantie. Je mets la science en demeure de déclarer dès à présent quelle est la protection utile et suffisante à chaque source d'intérêt public. En outre, je lui réserve le droit d'intervenir pour diminuer, accroître ou modifier l'étendue de cette protection, à mesure que de nouvelles études lui en fourniront les lumières. Je cherche à tenir ainsi une balance équitable entre le propriétaire du sol et celui de la source, ne voulant imposer au premier que des obligations inévitables, ne voulant accorder au second que les droits indispensables à la garde d'un bien qui appartient à tous.

Le but est incontestablement d'intérêt public; les réserves ménagent, autant qu'il est possible, l'intérêt privé; en conséquence, votre Commission vous propose de décider que le Sénat ne s'oppose point à la promulgation de la loi.

Ce rapport, écouté avec une attention soutenue, est suivi de vives marques d'approbation.

M. Lebrun dit que le très-important rapport que le Sénat vient d'entendre, soulève des questions graves et complexes, et, quelque attention qu'on ait pu donner à sa lecture, beaucoup de Sénateurs seraient bien aises de le lire encore avant la discussion de ses conclusions. L'honorable Membre pense que, dans les lois d'un grand intérêt, il serait

assez nécessaire que l'impression des rapports ne fût pas une vaine formalité, et qu'ils n'arrivassent pas entre les mains des Sénateurs quelques jours après la délibération. Il demande l'impression et la distribution préalables du rapport.

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE ajoute que, pour une loi qui intéresse la propriété, le Sénat ne peut se dispenser d'ordonner l'impression demandée.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU dit encore que l'impression est de droit, l'article 11 du Règlement étant formel.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que le rapport sera imprimé dans tous les cas. La seule question qui puisse être soumise au Sénat, est celle de savoir si la discussion des conclusions du rapport sera ajournée, ou bien aura lieu immédiatement.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE FLAHAULT ne comprendrait pas comment une minorité même n'obtiendrait pas le droit de lire le rapport avant de donner son vote, et comment la majorité ne ferait pas cette concession aux Membres qui la demandent.

M. LE PRÉSIDENT consulte le Sénat sur la question d'ajournement.

La délibération est ajournée.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la licitation des étangs du département de l'Ain.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, MM. Suin et Duvergier, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. DE THORIGNY donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi sur laquelle votre Commission a dû porter son examen, et qui vous est actuellement soumise, a pour but de faciliter l'application du décret du 11 septembre 1792, relatif au desséchement et à la suppression des étangs qui depuis plusieurs siècles ont été établis, soit naturellement, soit surtout par le fait de l'homme, dans le département de l'Ain, et principalement dans les arrondissements de Trévoux et de Bourg.

Les étangs de ces contrées y occupent environ vingt mille hectares. Le sol y étant argilo-siliceux et imperméable, il a été facile, en profitant des ondulations du terrain, et en y enlevant des chaussées, de retenir et d'y amasser les eaux pluviales. Les eaux devaient y séjourner deux ans et être dirigées ensuite sur un autre champ. Un double but devait être atteint par cette inondation artificielle.

Elle devait d'abord amener une pêche abondante et productive, et ensuite féconder le sol pour la récolte de la troisième année.

On ne peut disconvenir que ce mode d'exploitation ne présente certains avantages.

Pendant deux ans, il dispense de tout travail, et cette inaction du cultivateur, loin d'être infructueuse pour lui, est rémunérée par la vente facile du

poisson nourri dans ses étangs ; puis, à la troisième année, sans engrais et par un seul labour, on obtient de la terre une récolte en céréales supérieure peut-être à celle d'une culture ordinaire.

Ce sont ces avantages qui ont encouragé l'établissement des étangs et les ont multipliés au point d'en couvrir le sol.

Une faveur extrême, il faut bien l'avouer, paraît les avoir accueillis dès l'origine. Vainement les propriétaires des champs voisins s'efforçaient parfois de repousser ce présent funeste ; la coutume et ses commentateurs leur répondaient : « Ces étangs sont avantageux au bien public et on doit faire céder la fantaisie des particuliers au bien général. »

Ainsi chacun, bon gré, mal gré, fut obligé de se plier à cet usage, d'élever sur son fonds une chaussée, de subir à son tour l'envahissement des eaux voisines, et parfois même de tolérer sur son sol l'étang que le caprice d'un tiers y voulait introduire.

Il résultait de cet état de choses une complication nécessaire de droits et d'intérêts.

Des statuts s'appliquèrent à les régler.

Ils durent déterminer la part faite à l'évolage, qui est le droit de propriété de la superficie des eaux et de l'empoissonnement ; puis celle qui concerne l'*assec* qui est le droit de propriété du sol ; puis, enfin, celle qui se rapporte à divers autres droits de pâturage, de brouillage ou de rouissage du chanvre et du lin.

Tous ces droits se sont répartis, avec le temps, entre un grand nombre d'individus. Le statut local les considérait comme autant de droits distincts et séparés, ayant leur existence propre et non comme

des droits de copropriété d'un seul et même fonds. De là, on était arrivé à dire que, malgré l'impossibilité reconnue d'un partage, il ne pouvait non plus y avoir lieu à une licitation, c'est-à-dire à la vente d'une propriété commune et impartageable.

Ainsi l'a toujours jugé le parlement de Trévoux, ainsi l'ont décidé les tribunaux qui lui ont succédé.

Il est difficile de rien imaginer de plus étrange que ce mode de propriété, et l'on comprend qu'il devait tôt ou tard, par sa nature seule, appeler l'attention du législateur et subir d'utiles modifications.

Mais ce qui frappe encore plus que la bizarrerie d'une propriété ainsi instituée, c'est le danger qu'elle porte avec elle.

Le grand nombre des étangs entretient une humidité constante et donne lieu à des émanations malsaines qui ont fait de ces contrées le séjour permanent d'une fièvre qui use et décime la population.

La statistique offre un tableau navrant de l'existence des habitants de ces tristes campagnes.

La vie moyenne y est à peine de 23 ans. On n'y rencontre pas un sexagénaire. Les individus y traînent, depuis le berceau jusqu'à leur fin prématurée, une vie souffrante et misérable.

Les ravages de cette fièvre endémique y sont tels que la plupart des cantons ne peuvent y fournir le contingent que la loi annuelle du recrutement leur impose.

Un fait, rapporté dans le sein de votre Commission peindra mieux cette situation déplorable que toutes les paroles.

En 1849, et sur l'ordre de l'autorité militaire

supérieure, une division de 12 000 hommes fut cantonnée sur le plateau de la Dombes. En moins d'un mois, 3000 hommes se virent en proie à la fièvre.

Les cantonnements durent être immédiatement levés.

Tel est le résultat du mode d'exploitation suivi dans une partie du département de l'Ain.

A diverses époques, sous l'ancienne monarchie, l'autorité s'est émue des conséquences désastrueuses qu'elle entraînait, et des tentatives ont été faites pour les conjurer; elles ont été sans succès.

L'habitant de la campagne semblait ne pas redouter les épreuves de sa triste existence, parce qu'il en ignorait sans doute la cause véritable. D'ailleurs, élevé sur ce sol, l'habitude de la souffrance et la pensée qu'il vivait près des ossements de ses pères jetaient une sorte de voile sur ses maux et faisaient taire ses plaintes....

L'Assemblée constituante s'est efforcée à son tour de porter un remède à ce mal trop réel.

Après elle, l'Assemblée nationale a mis la main à l'œuvre.

C'est à elle qu'est dû le décret du 11 septembre 1792.

Il est ainsi conçu : « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, considérant qu'il existe dans plusieurs départements un grand nombre d'étangs marécageux dont les émanations occasionnent des maladies épizootiques; que l'humanité et l'agriculture en commandent la destruction, *décrète* ce qui suit: Lorsque les étangs, d'après les avis et procès-verbaux

des gens de l'art, pourront occasionner, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que, par leur position, ils seront sujets à ces inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, les conseils généraux du département sont autorisés à en ordonner la destruction, sur la demande formelle des conseils généraux des communes, et d'après les avis des administrateurs du district. »

Le Membre de cette Assemblée, chargé de présenter le projet de décret au nom du comité de l'agriculture, après avoir rappelé l'utilité presque douteuse, suivant lui, des étangs, et les fièvres miliaires, les épidémies et les épizooties qu'ils répandent au loin sur les campagnes, disait :

« Le législateur doit se féliciter de pouvoir rendre à une vie saine et pure des milliers de citoyens, de pouvoir faire disparaître du voisinage des étangs ou marais des bestiaux maigres, chétifs et mal conformés, pour y en faire élever d'autres qui rivaliseront avec ceux de nos contrées les plus riches en pâturages. »

La Convention a voulu marcher d'un pas plus rapide, et obtenir, par son décret du 14 frimaire an II, une obéissance immédiate à son ordre de desséchement des étangs.

Sûr du succès, Bourdon de l'Oise, en présentant ce projet de décret, s'écriait : « De cette opération il résultera deux avantages bien signalés : d'un côté, la récolte gagnera deux millions cinq cent mille setiers ; et de l'autre, le voyageur ne sera plus attristé par la vue de ces masses d'eau qui sont des causes de corruption et de mort. »

Mais de telles transformations ne s'opèrent pas

en un jour. D'ailleurs, le desséchement immédiat d'une masse d'étangs devait produire des résultats plus funestes peut-être que les étangs eux-mêmes. C'est ainsi qu'en jugeait la science. La Convention, avouant elle-même son impuissance contre les difficultés de cette entreprise, et surtout contre l'inertie des populations mêmes qu'elle voulait sauver, fut réduite à rapporter le décret du 14 frimaire par un autre du 17 messidor an III (5 juillet 1795). Elle se borna à prescrire la mesure suivante :

« Le comité d'agriculture chargera les administrations des départements de faire reconnaître par des agents les moyens de faire prospérer l'agriculture, et de rendre l'air plus salubre dans les contrées connues ci-devant sous les noms de Sologne, Bresse et Brenne; d'y faire cesser, ainsi que dans toutes les autres parties de la République, les abus résultant de l'élévation des eaux pour le service des moulins; de donner aux rivières obstruées et encombrées un libre cours : le tout pour être présenté au plus tard dans le délai de trois mois à la Convention, et être statué par elle sur les mesures les plus efficaces pour chaque contrée. »

Cette prescription n'eut pas de suite.

Depuis cette époque, des réclamations ont été renouvelées par les conseils généraux, les conseils d'arrondissement et par tous les organes officiels de ces malheureuses contrées.

Leur voix est parvenue jusqu'à l'Empereur, qui y a prêté une oreille attentive. Frappé de la légitimité de leurs vœux et de la nécessité de modifier la situation déplorable qui lui était signalée, l'Empereur a donné l'ordre d'y porter un prompt remède. De là la présentation de la loi actuelle. Elle a pour

objet de faciliter la suppression progressive des étangs et le retour à une culture normale, plus saine et certainement plus productive.

Pour atteindre ce but, il fallait lever les entraves qui se sont opposées jusqu'à ce jour à la libre circulation de cette nature de propriété.

Il fallait la placer sous le principe général de l'article 815 du Code Napoléon, et en autoriser le partage, ou la licitation qui en tient lieu, quand le partage n'est pas possible.

C'est ce que la jurisprudence de la cour de cassation a déjà résolu.

Les tribunaux de Bourg et de Trévoux, et la cour impériale de Lyon, persistaient à juger que, d'après les statuts de Bresse, les droits d'assec, d'évolage, de naisage, brouillage et champéage, constituaient autant de droits distincts de propriété, indépendants et divisés, doués d'une vie propre, pouvant être hypothéqués séparément, en sorte qu'ils ne pouvaient donner lieu ni à partage ni à licitation.

Le 5 juillet 1848, la cour de cassation a cassé un arrêt de la cour de Lyon, qui avait confirmé un jugement du tribunal de Bourg, rendu dans ce sens.

Un des motifs de cet arrêt remarquable de la cour suprême est ainsi conçu :

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est impossible de voir dans l'évolage et l'assec deux propriétés séparées absolument indépendantes l'une de l'autre, puisque l'eau ne saurait être une propriété, abstraction faite du sol, et qu'on ne doit pas davantage considérer le sol isolément des eaux qui le recouvrent pendant deux saisons sur trois; qu'on conçoit bien, il est

vrai, la jouissance séparée et alternative, soit de l'évolage, soit de l'assec, mais que la possession distincte ou alternative ne rompt pas l'indivision, quant à la propriété, et par conséquent ne fait pas obstacle au partage ou à la licitation; que le principe de l'article 815 du Code Napoléon, fondé sur des raisons d'intérêt général, ne doit pas fléchir devant des usages locaux qui en restreindraient l'application et dont, au surplus, l'abrogation a été prononcée par la loi du 30 ventôse an XII. »

Cette décision produisit un effet immense dans tous les pays d'étangs. On y voyait le présage d'une révolution heureuse dans des habitudes jusque-là contraires aux progrès de l'agriculture et à l'intérêt de l'humanité.

Aussitôt des demandes en licitation furent formées. Mais il se rencontra une sérieuse entrave dans les formes multipliées et coûteuses de cette sorte d'aliénation.

Les propriétaires durent reculer devant ce qu'ils avaient considéré comme un bienfait et qui n'aboutissait en définitive qu'à leur ruine.

Assis de nouveau aux bords fangeux de leurs héritages, ils auraient été réduits à en respirer longtemps encore les exhalaisons mortelles, si une auguste et paternelle sollicitude n'avait cherché à leur venir en aide par une loi sagement protectrice.

Cette loi n'a pas pour but de substituer l'action du Gouvernement à celle des propriétaires eux-mêmes. Elle les convie, au contraire, à une initiative qui ne peut qu'être féconde en utiles résultats pour eux et pour l'intérêt général.

En déliant leur propriété de la chaîne pesante que les siècles ont amassée sur elle, en la rendant plus libre, d'une transmission plus facile par la rapidité d'une procédure peu coûteuse, en ne leur imposant d'autre condition que celle d'un desséchement dont ils devront recueillir le plus grand avantage, la loi découvre suffisamment l'esprit de prudence qui l'a inspirée.

Dans son article 1er, elle déclare rachetables, moyennant indemnité, les droits d'abreuvage, brouillage, naisage et champéage, appartenant à d'autres qu'aux propriétaires de l'évolage ou de l'assec des étangs. Cette disposition fera disparaître une source presque inépuisable de contestations entre les copropriétaires d'étangs. Elle simplifie la constitution si bizarre et si compliquée de cette nature de propriété.

Les articles suivants déterminent les cas et les formes de la licitation des étangs dont l'évolage et l'assec n'appartiennent pas à un seul propriétaire.

L'article 3 a pour objet de prescrire, lorsqu'en exécution de la loi du 11 septembre 1792 le desséchement d'un étang appartenant à plusieurs a été ordonné, le délai dans lequel les propriétaires devront déclarer qu'ils se soumettent aux conditions prescrites pour le desséchement. Il prévoit aussi le cas où les propriétaires n'agiraient pas eux-mêmes. Dans ce cas, la licitation sera poursuivie à la requête du préfet.

Viennent ensuite les détails de la procédure à suivre, soit pour arriver à la licitation, soit pour fixer la valeur de la propriété licitée et la distribution du prix entre les ayants droit. Cette procé-

dure sera prompte sans être trop précipitée; elle sera surtout simple et peu dispendieuse.

Le prix, provenant de la vente, avec la condition du desséchement de l'étang et peut-être à cause de cette condition même, ne peut manquer de représenter la valeur réelle de la propriété.

Tout fait espérer que la perspective d'un assainissement certain dans ces contrées aura bientôt donné aux terres qu'elles renferment une valeur égale à celle des autres parties de la France, et que la transformation préparée par la loi y amènera des éléments de fertilité et de richesse dont elles ont été privées jusqu'à ce jour.

Mais cette opinion sur les avantages de la loi qui vous est soumise a trouvé des contradicteurs.

Il est de notre devoir d'entretenir le Sénat d'une pétition qui lui est adressée dans le but de faire rejeter cette loi. Elle est signée par cinq personnes se disant membres de la commission des délégués des propriétaires de la Dombes.

Cette pétition signale la loi qui vous est présentée comme portant atteinte à la propriété.

En cherchant avec attention, disent ses auteurs, les conséquences de l'arrêté de desséchement, on ne peut se refuser à y voir la suppression de l'évolage, qui représente d'ordinaire les trois cinquièmes de la valeur totale de l'étang, et par suite la consommation d'une véritable expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi du 11 septembre 1792, qui semble exclusive d'une indemnité au profit du propriétaire exproprié, doit être considérée comme abolie par les constitutions et les lois postérieures.

Mais la loi nouvelle va même plus loin que le

décret du 11 septembre 1792. Ce décret semblait n'atteindre que le propriétaire de l'évolage. La loi actuelle en étend les effets jusqu'aux propriétaires de l'assec.

Ainsi la propriété tout entière est atteinte, et de quel droit?

Comment un arrêté de desséchement pourrait-il avoir pour but de détruire une propriété, d'en dépouiller le possesseur *sans une indemnité préalable?*

Le prix de vente qui sera le résultat de la poursuite en licitation, et qui ne sera plus que la représentation de l'*assec* ou du sol proprement dit, pourrait-il équivaloir à celui de l'*assec* et de l'évolage réunis?

Tout porte à croire qu'il n'en sera pas ainsi.

Le prix sera à peine au niveau de la valeur du sol; l'évolagiste sera donc complétement dépouillé.

Il le sera dans un intérêt général, pour une cause d'utilité publique.

Or, nul ne peut être dépossédé de sa propriété, en ce cas, sans une indemnité préalable. Telle est la loi; telle est la Constitution.

Et d'un autre côté, quelle confusion ne fait-on pas entre l'évolage et l'assec? Si l'évolage est nuisible, pourquoi ne pas se borner à le supprimer?

Pourquoi étendre l'anathème jusqu'au sol desséché?

Pourquoi enfin imposer indirectement aux propriétaires de l'assec l'obligation d'indemniser les propriétaires de l'évolage supprimé pour cause d'utilité publique, et sans qu'aucune plus-value résul-

tant des travaux de desséchement ait été régulièrement constatée?

Ces raisons paraissent suffisantes aux pétitionnaires pour déterminer le Sénat à s'opposer à la promulgation de la loi, parce que, suivant eux, elle porte atteinte au droit de propriété dont la garde lui est confiée par la Constitution.

Cette question, Messieurs, n'est pas sans gravité, elle est digne de l'attention du Sénat.

Elle tend à donner à la loi actuelle un caractère spécial, qui la soumettrait tout entière à l'appréciation de cette haute Assemblée.

Suivons donc les pétitionnaires sur le terrain où ils ont cru devoir se placer.

Mais disons, d'abord, que toutes les objections soulevées dans la pétition dont nous venons de présenter l'analyse ont été déjà soumises au Corps législatif par les pétitionnaires eux-mêmes, sous le titre de : *Mémoire à Sa Majesté l'Empereur sur un projet de loi intitulé : Loi sur la licitation des étangs en Dombes*.

Le Corps législatif ne s'y est pas arrêté; il a passé outre et a voté la loi.

J'ajoute que votre Commission n'a pas cru devoir non plus adopter la pensée des pétitionnaires.

Une première raison l'y a déterminée.

C'est la nature même de la loi actuelle.

Quel est son but? Elle n'en a pas d'autre que l'organisation d'une procédure pour l'application du principe résultant de la loi du 11 septembre 1792.

Cette loi subsiste, elle est formelle; son texte est précis; aucune loi postérieure n'en a prononcé l'abrogation.

Or, cette loi, les pétitionnaires eux-mêmes le reconnaissent, ne prescrivait pas d'indemnité préalable.

Pourquoi?

C'est évidemment en raison du caractère de cette propriété.

Les possesseurs actuels des étangs ne peuvent avoir complétement oublié la maxime que leurs devanciers avaient écrite sur la borne du champ voisin qu'ils voulaient inonder : « La fantaisie des particuliers doit céder au bien général. »

Cette règle ne peut-elle pas être invoquée contre les imprudents créateurs des étangs avec une raison bien autrement puissante et vraie que le triste avantage qu'ils se flattaient d'en retirer?

Au surplus, permettez-moi de citer, sur la question dont il s'agit, quelques lignes d'un excellent ouvrage de notre bien regrettable Collègue, le président Daviel : elles offrent un éloquent résumé des motifs de la loi du 11 septembre 1792. Voici ce qu'il dit dans son *Commentaire sur les cours d'eau* :

« Admettre que la destruction de l'étang ne peut s'opérer en pareil cas sans dédommagement préalable du propriétaire, c'est supposer qu'une possession désastreuse est légitime ; c'est supposer qu'on peut acquérir par prescription le droit de ravager les propriétés d'autrui, et de nuire à la santé publique. S'il s'agissait de procurer un avantage au pays, un étang ne pourrait être détruit sans indemnité; mais il s'agit de supprimer une cause de calamité publique, et nul ne peut dire que par là on lui ôte rien de son droit. »

Cette pensée est énergiquement exprimée encore par le savant jurisconsulte Proudhon, et par d'au-

tres jurisconsultes qui ont fait une étude spéciale de ce sujet.

Ainsi tout se borne en ce moment à l'exécution d'une loi préexistante, restée debout, et dont l'utilité ne peut être méconnue.

Il faut ajouter qu'il n'y a pas ici d'expropriation véritable. L'État ne prend en réalité possession ni du tout ni de partie des biens expropriés.

Ce ne serait donc pas ici le cas d'appliquer les règles de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'État n'intervient que pour faire cesser un mode de jouissance condamné par une loi de même que par la raison publique, et non pour porter atteinte à la propriété elle-même.

Mais, après tout, la loi actuelle ne prend-elle pas soin de sauvegarder les intérêts de tous?

Elle ne se borne pas, qu'on veuille bien le remarquer, à prescrire un desséchement pur et simple; elle veille jusqu'à la fin à la conservation des droits de chacun.

Elle écarte tous les obstacles, abaisse ou supprime les droits de l'enregistrement, les frais de la procédure, les lenteurs inévitables des voies ordinaires de la justice.

N'est-ce donc rien?

C'est, on ne peut le nier, une main vraiment secourable, un incontestable bienfait qu'elle offre à une population trop longtemps abandonnée à la routine meurtrière de ses usages.

Tout porte à croire même que les mesures adoptées par cette loi, loin de donner naissance à des dommages et à des plaintes, relèveront la valeur des propriétés en même temps qu'elles replaceront

les campagnes dans de meilleures conditions de salubrité.

Enfin, toutes les garanties de modération et de justice viendront prendre place encore dans le règlement d'administration publique qui devra déterminer les formes et les conditions de l'exécution de cette loi.

Que les inquiétudes, s'il a pu en exister, se dissipent donc! Que le trouble des auteurs de la pétition dont nous avons parlé s'apaise aussi!

Il ne s'agit pour eux et pour ceux dont ils se disent les organes ni de ruine ni de spoliation.

La sagesse du Gouvernement les assure de l'équité de la loi.

Votre Commission, Messieurs, m'a chargé d'avoir l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à sa promulgation.

Des marques d'approbation suivent la lecture de ce rapport.

Sur la proposition de M. le baron de Crouseilhes, le Sénat ajourne la délibération de la loi après l'impression du rapport de M. de Thorigny.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le baron de Chassiron, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner vingt-trois lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires et à des changements de circonscriptions territoriales.

M. le baron Boulay de la Meurthe, Président de section et MM. les Conseillers d'État Flandin, Herman, le comte de Chantérac, Lestiboudois et Denjoy, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE BARON DE CHASSIRON lit le rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vingt-trois lois ont été renvoyées à l'examen de la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

Sept de ces lois autorisent les départements et les villes ci-après dénommés à s'imposer extraordinairement sans qu'il soit besoin de recourir à la voie des emprunts.

Ce sont : les départements de la Haute-Garonne, de l'Isère, et les villes de Bordeaux, de Grenoble, du Mans et de Rochefort (Charente-Inférieure), qui demandent à s'imposer pour subvenir à des dépenses et à des charges d'utilité départementale et communale.

Douze autres lois autorisent des emprunts ou un prélèvement sur un emprunt précédemment autorisé et, en outre, des impositions extraordinaires ou un prélèvement sur des ressources spéciales, dont le produit est affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt.

Ces lois s'appliquent aux départements de l'Indre, de la Loire-Inférieure, du Bas-Rhin, et de la Seine-Inférieure, à la commune de Belleville (Seine), et aux villes de Blois, de Clermont (Puy-de-Dôme), de Rouen, de Toulouse et de Vannes.

Une loi d'échange vous est soumise, elle a pour objet d'échanger un immeuble entre l'État et le sieur Grass dans le département du Bas-Rhin.

Enfin trois lois tendent à réunir :

La première, en une seule commune, sous le nom de Mandeville, les communes de Tessy et de Mandeville (Calvados);

La seconde, les communes de Saint-Sulpice et

de Saint-Vigor-le-Grand, canton et arrondissement de Bayeux (Calvados), en une seule commune dont le chef-lieu sera fixé à Saint-Vigor-le-Grand.

La troisième, en une seule commune dont le chef-lieu est fixé à Troyes, les communes de Troyes et de Saint-Martin-ès-Vignes (Aube).

Votre Commission, qui a reconnu, après avoir examiné attentivement ces vingt-trois lois, qu'elles satisfont aux besoins des départements et des communes, qu'elles sont présentées dans un intérêt de bonne administration et qu'elles ne portent atteinte à aucun des principes de la Constitution, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. DE LADOUCETTE, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du texte de la loi inséré au procès-verbal du 24 juin.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Votants.	104
Bulletins blancs.	104

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Du Pont.	Le cardinal Morlot.
Le cardinal Gousset.	Le maréchal comte Vaillant.

MM.

Le maréchal Magnan.
Le maréchal Canrobert.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.

MM.

Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Gautier.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.

MM.	MM.
Manuel de la Nièvre.	Le général duc de Saint-Simon.
Marchant du Nord.	Le général comte de Schramm.
Mgr de Mazenod.	Le comte de Ségur-d'Agues-seau.
Mérimée.	
Le général comte d'Ornano.	De Sivry.
Le duc de Padoue.	Le vicomte de Suleau.
Le général baron Piat.	Le général comte Tascher de La Pagerie.
Le général duc de Plaisance.	
Poinsot.	Amédée Thayer.
Le comte Portalis.	Édouard Thayer.
Le général Prevost.	Le baron Thieullen.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	De Thorigny.
	Le premier Président Troplong.
Le général comte Roguet.	Le général de Vaudrey.
Rouher.	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des vingt-trois lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires et à des changements de circonscriptions territoriales.

L'ordre du jour appelle des rapports de la Commission des pétitions.

M. Berger, *premier Rapporteur*, a la parole.

Le sieur Gosset, à Paris, soumet au Sénat un mémoire sur les moyens à prendre pour livrer le pain toujours à bon marché.

Messieurs, le pétitionnaire attribue la cherté du pain à trois causes : la première, permanente ; la deuxième, accidentelle périodique ; la troisième, volontaire calamiteuse.

La cause permanente se produit par l'imperfec-

tion dans le travail, la persistance dans les vieux usages, la routine, et surtout l'absence de toute prévoyance.

La cause éventuelle périodique est envoyée par la Providence qui nous donne alternativement des récoltes bonnes, moyennes, médiocres ou tout à fait mauvaises.

La cause volontaire calamiteuse, la plus terrible de toutes, tient à la nature de l'homme, à son mauvais génie qui le pousse à ne rien respecter, à sa passion pour la spéculation et le jeu.

Pour détruire ces trois causes qui produisent des effets si funestes, le sieur Gosset propose de réunir dans les mêmes mains les deux principales branches d'industrie qui se rattachent à la fabrication et à la vente du pain, c'est-à-dire la meunerie et la boulangerie, de supprimer le monopole actuellement existant, en rendant libre et accessible à tout le monde la profession de boulanger. Une société qui se formerait bien vite, parce qu'elle aurait des éléments certains d'une grande prospérité, demanderait l'autorisation :

1° De fonder dans Paris ou dans la banlieue quatre grands établissements consacrés à l'industrie des grains, de la meunerie et de la panification ;

2° De pouvoir chercher le placement de ses produits dans la ville et ses environs, soit par la distribution à domicile, soit par la vente sur les lieux et marchés publics ;

3° De former dans les douze arrondissements de Paris un dépôt pour rendre le service des distributions plus assuré.

Il est facile d'apercevoir dans ce projet un moyen

de donner une impulsion à l'esprit de spéculation, de faire un appel aux capitaux aventureux et jeter sur la place qui n'en est déjà que trop chargée, une masse d'actions nouvelles, mais nous ne pouvons y voir un remède au mal signalé. Comment admettre en effet que le pain sera moins cher, parce qu'au lieu d'être réparti entre un très-grand nombre d'industriels, ce commerce sera concentré entre les mains d'une compagnie financière obligée à d'énormes dépenses pour fonder ses établissements de meunerie, de panification et tous les accessoires indispensables à une semblable entreprise? Avec l'argent des actionnaires, l'on ferait indubitablement aux meuniers et aux boulangers une concurrence devant laquelle la plupart d'entre eux ne manqueraient pas de succomber. Où serait alors la sécurité de l'Administration? Que deviendraient les réserves qu'elle a si sagement ménagées, et qui lui ont permis de rassurer la population, même dans les temps les plus calamiteux?

Comment admettre ensuite que la hausse et la baisse vont disparaître, qu'il n'y aura plus d'accapareurs, que tout se passera à la halle aux blés de la manière la plus satisfaisante, sans jeu, sans tromperie pour personne, parce que tout le commerce des grains serait monopolisé dans une main puissante, ayant des capitaux considérables à sa disposition? N'est-il pas plus probable, au contraire, que tous les maux dont on se plaint aujourd'hui deviendraient infiniment plus sérieux, et que, loin d'y trouver la sécurité dont elle a besoin en cette matière, l'Administration serait débordée sans moyens de résistance?

Nous ne parlons pas de l'injustice qu'il y aurait

à déposséder tous les boulangers, du danger de désorganiser un service qui a si bien fonctionné dans les circonstances les plus difficiles, pour lui substituer un système tout nouveau. Il ne faudrait en venir à cette extrémité que si le changement proposé présentait un intérêt public incontestable. C'est surtout sur les questions qui se rattachent à l'alimentation publique que les innovations sont dangereuses; il ne faut se décider à y avoir recours qu'après des études approfondies et la conviction parfaitement acquise qu'elles seront profitables à la population. Celle que propose le sieur Gosset, loin d'avoir ce caractère, nous paraît pleine de dangers. Aussi le conseil général l'a-t-il déjà repoussée, tout en déclarant qu'il serait possible d'autoriser l'essai de grandes boulangeries, à la condition que ces établissements ne devraient pas être contraires au régime actuel, ni en dehors de la boulangerie, ce qui est exclusif, comme on le voit, du monopole réclamé par le sieur Gosset; aussi déclare-t-il qu'il ne veut pas de ce moyen.

Au surplus, l'administration municipale n'a pas besoin d'y être excitée pour porter son attention sur les améliorations dont pourrait être susceptible l'important service de la boulangerie. Elle s'en est préoccupée dans tous les temps avec la plus grande sollicitude, parce qu'en effet il n'y a rien de plus important pour elle que d'assurer l'alimentation publique aux meilleures conditions possibles. Il vient d'être établi par ses soins, dans les bâtiments de la boulangerie des hospices, un moulin d'une paire de roues avec leurs accessoires; des expériences se continuent sur le rendement des différentes natures de blé; des propositions sont même

en ce moment soumises à l'approbation de M. le Ministre du commerce et de l'agriculture qui a également sous les yeux le mémoire du sieur Gosset, et qui pourra, par conséquent, statuer en parfaite connaissance de cause. Laissons à l'autorité le soin de décider.

Le Sénat n'a point à intervenir et nous avons l'honneur de lui proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Gosset.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. le Rapporteur dit qu'il ne fera pas de rapport sur la pétition relative à la question de la boucherie, portée au feuilleton sous le n° 166, cette pétition ayant été retiré par son auteur, le sieur Laboriette.

M. le Rapporteur continue :

— Messieurs, le sieur E. Blanc de Saharasin présente un projet d'établissement de bains et lavoirs publics pour la ville de Paris, qu'il soumet à l'initiative du Sénat (n° 168).

Après avoir exposé ce qui se passait chez les anciens peuples, surtout chez les Grecs et les Romains, qui mettaient au premier rang de leurs institutions l'établissement des bains publics et gratuits, le pétitionnaire arrive au projet qu'il voudrait voir mettre à exécution par la ville de Paris et l'État. Il serait difficile, et surtout beaucoup trop long, de le suivre dans les développements qu'il donne à sa proposition. Il suffira d'en faire connaître les principales bases pour en apprécier le but et la portée.

La ville de Paris et l'État achèteraient tous les établissements actuellement existants, qui sont au nombre de 135, et en supprimeraient 45, ce qui les réduirait à 90.

Ces bains seraient placés au centre des populations de 14 000 habitants, dans des bâtiments de cinq étages pouvant contenir 500 baignoires.

Chaque établissement serait construit sur un terrain entouré de tous côtés d'un ruisseau d'eau vive, bordé de deux rangs de peupliers, et formerait une petite île émaillée de fleurs, d'arbres et de gazon, et dont les bords seraient çà et là hérissés de rochers et de cascades. Il y aurait un service de petits bateaux pour promener les baigneurs.

Les bains seraient divisés en trois classes, aux prix de 60, 30 et 15 centimes, sauf les gratifications volontaires à donner aux employés.

Dans chaque établissement de bains, il y aurait un lavoir public pour les ouvriers de la circonscription.

La dépense totale est évaluée à 80 millions, qui seraient probablement fournis, dit le pétitionnaire, par une compagnie financière à laquelle la ville accorderait le privilége de l'exploitation pendant quatre-vingt-dix-neuf ans. Dans cette somme de 80 millions ne se trouve pas compris le prix d'acquisition des 135 établissements particuliers actuellement existants, l'appréciation n'en ayant pas été faite.

Il nous semble que ce simple exposé suffit pour se former une opinion sur le projet du sieur Saharasin.

Il ne s'agit de rien moins que d'une dépense qui irait certainement à plus de 100 millions.

Comprendrait-on que, sans connaître d'une manière précise les ressources de la ville de Paris, sans avoir examiné avec la plus sérieuse attention l'état de ses finances, sans s'informer s'il y a dans la mesure proposée l'utilité qu'on suppose, le Sénat vînt provoquer l'attention du Gouvernement sur une pareille matière? Laissons donc à la ville, laissons à son conseil municipal le soin d'examiner cette question. Déjà l'administration municipale a fait de louables efforts pour fournir à la population pauvre les moyens de se procurer des bains gratuits ou à très-bon marché, et lui donner des habitudes de propreté malheureusement trop négligées.

En 1852, il s'est formé une Société charitable sous la présidence d'un honorable Conseiller d'État, à laquelle la ville a accordé une subvention, et qui se charge de faire prendre des bains à tous les enfants qui fréquentent les asiles et les écoles communales. Les résultats obtenus sont on ne peut plus satisfaisants. Ainsi, la première année, 8000 bains ont été donnés. En 1853, le nombre s'est élevé à 17 000; en 1854, à 28 000. Ce chiffre aura été dépassé en 1855 dans une forte proportion. La subvention de la ville figure au dernier budget pour 12 000 francs, dont la moitié est destinée aux adultes, mais ceux-ci profitent très-peu du bienfait qui leur est accordé. A ce sujet, il faut dire que c'est une grande erreur de penser que le peuple de Paris ne se baigne pas parce que le prix des bains est trop élevé, car l'association donne des bains à raison de 15 centimes, tout compris, et elle est bien loin de pouvoir épuiser son crédit de 6000 francs, malgré ses efforts, ses incitations.

Les bureaux de bienfaisance, qui ont à leur disposition un assez grand nombre de cartes, n'en trouvent que très-difficilement le placement parmi les indigents qu'ils ont l'habitude de secourir; il faut user d'une espèce de violence pour leur faire accepter ce bienfait, dont ils ne savent pas apprécier l'importance. Le goût de la propreté n'est point encore entré dans les mœurs de l'ouvrier parisien; il faut l'y faire pénétrer petit à petit; c'est dans ce but et pour tâcher d'arriver à cet heureux résultat qu'on a pris le parti de faire baigner les petits enfants qui fréquentent les asiles et les écoles, et sur lesquels on a assez d'autorité pour les forcer à se laisser faire du bien. Il y a tout lieu d'espérer que lorsque ces jeunes enfants auront pris le goût des bains, et qu'ils en saisiront instinctivement les bons effets, ils voudront, devenus adultes, en continuer l'heureuse pratique.

Les lavoirs publics ont été aussi l'objet de l'attention de l'administration municipale, dont ils ont excité la sollicitude éclairée.

Par ses soins, tous les établissements de cette nature fréquentés par la classe ouvrière ont été visités avec le plus grand soin, à l'effet de s'assurer s'ils étaient satisfaisants sous le rapport de la salubrité. Des mesures ont été prises pour assainir ceux qui avaient besoin d'être assainis, et la ville a accordé des réductions de prix sur l'eau qu'elle fournit aux propriétaires des lavoirs qui ont été trouvés en bon état. Cette excellente mesure a produit les résultats les plus satisfaisants. La prime donnée par la ville a engagé tous les propriétaires à se mettre en mesure de l'obtenir, et aujourd'hui ces établissements ne laissent presque rien à désirer.

Ainsi, sans ostentation architecturale, avec la plus grande simplicité et une dépense presque nulle, l'autorité aura procuré à la classe pauvre des avantages qu'on ne rencontre nulle part. Le but qu'elle se propose de populariser, l'usage des bains, en y accoutumant tous les enfants dès leur bas âge, s'atteindra avec le temps. Les habitudes de propreté finiront par triompher de la routine, quand chacun aura pu juger par lui-même des effets salutaires pour la santé produits d'une bonne hygiène.

En félicitant la ville de Paris de la voie dans laquelle elle est entrée, nous pensons que nous n'avons qu'à l'engager à y persister, et qu'il y aurait un véritable danger pour elle à se jeter dans les énormes dépenses qu'on lui propose, pour se faire marchande de bains publics, et exercer un monopole ruineux et sans avantage aucun pour la population.

Votre Commission a en conséquence l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Blanc de Saharasin.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

—Le sieur Rouillé, médecin à Chabanes (Creuse), se plaint du préjudice que lui aurait causé un notaire, par suite de manœuvres frauduleuses pratiquées à son égard dans différents actes (n° 194).

Le pétitionnaire, Messieurs, n'articule aucun fait qui puisse être apprécié; il se borne à des reproches vagues qui échappent même à toute espèce d'analyse : l'on aurait dissimulé un prix de vente;

les témoins instrumentaires n'auraient pas été présents au moment de la signature de l'acte, contrairement aux dispositions de la loi de ventôse.

Si le sieur Rouillé a réellement à se plaindre, la loi lui offre deux moyens pour obtenir la réparation du préjudice qu'il aurait souffert. Il peut, d'abord, s'adresser à la chambre de discipline, et lui dénoncer les faits qu'il aurait à reprocher au notaire qu'il a employé. Dans le cas où il n'obtiendrait pas justice, la voie des tribunaux ordinaires lui est ouverte. Là il est assuré de trouver un énergique appui dans l'intervention du ministère public, chargé de la surveillance des officiers ministériels, et dont la sollicitude éclairée ne manque jamais aux justiciables dont les intérêts ont pu être froissés.

Le pétitionnaire n'a eu recours à aucun de ces moyens. Le Sénat n'est point appelé à intervenir en pareille matière, et votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le prince Stephen de Comnène se plaint de la cherté des loyers à Paris et de l'avidité des propriétaires de maisons (n° 205).

Il expose qu'une tyrannie aussi cruelle qu'une déportation injuste s'exerce impunément par les propriétaires de maisons sur les grandes masses des travailleurs et des industriels, qui, ne pouvant pas supporter l'augmentation des loyers, sont forcés d'abandonner les quartiers de leurs ateliers et de leurs boutiques pour émigrer dans la banlieue, la

province ou l'étranger. Le pétitionnaire compare cet état de choses à ce qui se passait dans le XII^e^ siècle, lorsque Philippe Auguste prit le parti d'expulser les juifs et de confisquer leurs biens. Les propriétaires d'aujourd'hui exercent une spoliation non moins odieuse; aussi les gendarmes, les soldats refusent de prêter main-forte lorsqu'ils en sont requis, et préfèrent infiniment aller se battre que de se rendre complices des exactions exercées contre leurs compatriotes.

L'exagération de ces plaintes suffirait peut-être pour prouver leur peu de fondement et nous dispenser du soin de les examiner. Cependant il faut convenir que les faits signalés ont quelque chose de réel. Il est très-vrai, en effet, que les loyers ont subi une augmentation assez notable dans la ville de Paris, et que les ouvriers et les petits commerçants ne trouvent que très-difficilement à s'y loger à des prix modérés; mais cela tient à des causes qu'il est facile d'expliquer, sans accuser les propriétaires d'inhumanité ou leur reprocher leur avidité.

D'abord les grands et importants travaux entrepris par la ville de Paris depuis 1849 ont eu pour conséquence la disparition d'une énorme quantité de maisons situées pour la plupart dans des quartiers malsains, privés d'air et de soleil. Personne n'aurait certainement le courage de blâmer l'administration municipale de chercher à faire pénétrer la lumière partout, même au prix de sacrifices importants; c'est son premier et principal devoir, et il faut lui rendre cette justice qu'elle le remplit magnifiquement.

Presque toutes les maisons démolies étaient ha-

bitées par des ouvriers ou de petits industriels, qui, n'ayant plus trouvé de locaux semblables à ceux qu'ils avaient quittés, se sont vus dans la nécessité de se réfugier dans la banlieue, en attendant qu'il leur fût possible de rentrer à Paris ; mais les constructions nouvelles qui se sont élevées sur l'emplacement de celles qui avaient disparu, ont été faites sous l'impression de besoins différents, dans d'autres vues, et ne pouvant plus par conséquent avoir tout à fait la même destination. Ces petites cours sans air, ces ruelles infectes, ces carrefours insalubres, ces rues étroites dans lesquelles la mortalité avait été si effrayante pendant les épidémies que nous avons traversées, ont fait place, en général, à des maisons ayant des cours aérées et salubres, offrant à la santé publique toutes les garanties désirables. L'on comprend sans peine que, dans ces conditions nouvelles, les logements similaires aient été rares, et qu'ainsi les personnes qui avaient quitté Paris n'aient pu y rentrer.

Nous nous demandons si ce changement est un mal réel. L'agglomération d'un trop grand nombre d'ouvriers sur un même point a été souvent considérée, sinon comme un danger, du moins comme un véritable inconvénient. Sous ce rapport, il ne faudrait donc pas se plaindre qu'une portion de ceux de Paris se soit trouvée dans la nécessité d'aller habiter les communes circonvoisines.

Voilà donc en quelques mots les circonstances qui expliquent tout naturellement l'émigration d'une certaine partie de la population. Les logements à sa convenance manquant à Paris, elle est allée en chercher où il y en avait. Rien de plus simple.

Quant à la cherté des loyers, elle s'explique

aussi parfaitement sans être obligé de l'attribuer, comme le fait le pétitionnaire, à l'odieuse spoliation des propriétaires. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que tout a augmenté autour de nous dans une proportion considérable. Nous n'avons pas mission d'examiner les causes de cette augmentation ni de savoir si elle est seulement provisoire ou définitive; s'il faut l'attribuer surtout, comme le prétendent certains publicistes, à l'énorme quantité du signe monétaire mis en circulation depuis quelques années. Nous nous bornons à la constater, et nous disons qu'on ne concevrait pas que les loyers seuls fussent restés stationnaires et n'eussent pas suivi cette marche ascendante. Les propriétaires n'ayant en définitive que les loyers pour tous revenus ont dû leur demander les moyens de satisfaire à leurs besoins, devenus plus onéreux pour eux comme pour les autres citoyens. L'ouvrier exige un salaire plus élevé, le marchand vend plus cher, les grands industriels placent leurs capitaux dans des entreprises plus productives, les cultivateurs élèvent aussi considérablement le prix de toutes les denrées qu'ils livrent à la consommation; n'est-il pas tout simple, tout naturel que le propriétaire en fasse autant? Il n'y a là rien d'étonnant et qui doive exciter de si vives réclamations. D'ailleurs, laissons faire au temps, ce grand maître en toutes choses; il saura bien rétablir l'équilibre, s'il était par trop rompu.

Il ne serait pas difficile de citer déjà des quartiers dans lesquels une réaction s'est fait sentir et où des diminutions ont été consenties. Espérons que la prospérité dont nous jouissons se continuera encore longtemps; mais si, par malheur, elle ve-

nait à nous abandonner ou à diminuer, soyons certains d'avance que les premiers coups frapperaient sur la propriété, et nous verrions les loyers s'abaisser sensiblement. Qui ne se souvient de ce qui s'est passé après la révolution de 1848? Ceux qu'on attaque aujourd'hui avec tant d'amertume ont eu aussi leurs mauvais jours. Privés pour la plupart, et pendant un temps assez long, de tout revenu, les propriétaires de maisons à Paris n'en ont pas moins payé leurs impôts et supporté toutes les charges de cette funeste époque, ainsi que l'augmentation des quarante-cinq centimes, tandis que les rentiers de l'État recevaient exactement leurs arrérages au Trésor sans subir aucune réduction.

Nous pourrions ajouter que c'est à Paris surtout que l'impôt des quarante-cinq centimes a été le plus promptement recouvré; les contribuables ont pour la plupart devancé les époques de payement.

Ne perdons pas de vue non plus cette considération : les constructions sont infiniment plus coûteuses qu'autrefois; les matériaux, la main-d'œuvre, les terrains propres à bâtir ont subi une hausse très-forte. Le luxe exigé dans les appartements, le soin d'une meilleure et plus commode distribution, tout le bien-être enfin que chacun cherche, entraînent aussi de plus grandes dépenses. Le capital employé étant plus élevé, il est de toute justice que le produit s'élève dans la même proportion. S'il en était autrement, la propriété foncière, qui est en définitive la véritable richesse d'un pays, tomberait dans un discrédit véritable, qui aurait les conséquences les plus funestes, car c'est à elle surtout que l'État s'adresse dans les temps

de calamité. Les capitaux ont bien assez de tendance à se porter sur les valeurs industrielles soumises à tant d'éventualités, il ne serait pas prudent de les exciter davantage en dépréciant outre mesure les valeurs immobiles qui ne sont pas déjà trop recherchées.

En terminant, Messieurs, et tout en vous proposant de ne pas donner votre approbation aux réclamations qui vous sont soumises, votre Commission ne peut s'empêcher de rappeler qu'en ce qui concerne les logements d'ouvriers devenus, en effet, plus rares à Paris pour les raisons que nous avons eu l'honneur de vous exposer, le Gouvernement a fait de louables efforts pour diminuer autant que possible les inconvénients qu'on lui a signalés; il a donné ou promis des encouragements à ceux qui consentiraient à construire des maisons dans lesquelles il y aurait possibilité de donner des logements à bon marché.

Le Sénat connaît l'initiative prise par une auguste volonté. Ce sont là les véritables moyens de venir en aide d'une manière efficace à la population ouvrière, et non pas en excitant sa colère, sa haine et sa convoitise contre les propriétaires, en les leur présentant comme ses ennemis acharnés et ses spoliateurs.

Nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit.

L'ordre du jour est prononcé.

—M. le comte du Vigier, demeurant à Montmorillon, département de la Vienne, présente des considérations générales sur la question des subsis-

tances, et développe les moyens à l'aide desquels, suivant lui, on pourrait la résoudre d'une manière satisfaisante (n° 257).

Il ne nous serait pas possible, Messieurs, de suivre le pétitionnaire dans les longs développements qu'il donne à sa proposition. Nous croyons, d'ailleurs, que les moyens qu'il indique ne sont pas propres, le moins du monde, à résoudre la grave question qu'il discute.

M. le comte du Vigier s'élève d'abord contre les moyens proposés à d'autres époques. Ainsi, les greniers d'abondance créés par l'État ou les autorités locales, les réserves imposées aux propriétaires ou fermiers pendant un certain temps, et moyennant une indemnité déterminée d'avance, lui paraissent des expédients déplorables, que la simple réflexion doit faire abandonner à tout jamais.

Pour arriver à une abondance certaine et permanente, et ne plus avoir à redouter de disette, il faudrait augmenter considérablement la quantité de terres destinées à la culture des céréales, défricher celles qui seraient susceptibles d'être défrichées, appeler surtout vers l'agriculture les capitaux qui s'en éloignent aujourd'hui si malheureusement pour se porter vers les spéculations toujours hasardeuses et trop souvent désastreuses de la Bourse. Il serait nécessaire aussi que les tarifs régulateurs qui nous régissent, et qui sont en opposition avec la raison et même le bon sens, fussent réformés profondément, afin que les blés étrangers ne vinssent pas faire une concurrence ruineuse aux blés français sur nos marchés. Cette modification consisterait à ne permettre l'introduction des blés

étrangers que lorsque les nôtres seraient au prix de 26 francs l'hectolitre.

Quelques mots suffiront pour démontrer l'inefficacité de ce que propose le pétitionnaire.

Il est très-douteux qu'une plus grande quantité de terres livrées à la culture des céréales eût pour effet d'en augmenter le produit. Les cultivateurs les plus éclairés pensent, au contraire, qu'une culture bien faite, bien ordonnée, bien soignée, est infiniment préférable à une culture trop étendue et a des résultats infiniment plus avantageux. Le tort qu'on reproche à nos agriculteurs, c'est de trop disséminer leurs forces, de ne pas les concentrer assez sur leurs meilleures terres. Mais, en admettant qu'en effet les produits fussent plus considérables, si une plus grande étendue de terres était livrée à la culture, quel serait le moyen d'atteindre ce but? M. le comte du Vigier ne l'indique pas plus que ceux d'attirer les capitaux vers l'agriculture. Ce sont là des vœux, très-honorables sans doute, mais rien de plus.

Enfin, les changements à apporter dans l'échelle mobile sont toujours à la disposition du Gouvernement; il peut en user quand bon lui semble en modifiant la loi. Ce n'est donc pas un moyen nouveau.

Comme vous le voyez, Messieurs, par cette courte analyse, le mémoire qui vous est présenté, et qui a d'ailleurs été envoyé par son auteur à M. le Ministre de l'agriculture, ne contient aucune idée nouvelle pratique pouvant conduire à la solution de la grave question qu'il a soulevée.

Nous ne pouvons donc que vous proposer de

passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. le comte du Vigier.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE BARON DUPIN, *deuxième Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

M. Hubert, propriétaire dans le département de Seine-et-Marne, s'adresse au Sénat pour lui faire connaître les souffrances des propriétaires de bois, et la nécessité de réduire les charges dont ils sont grevés (n° 61).

M. Hubert commence par rappeler le contraste douloureux que présente depuis vingt ans la variation progressive de la valeur des biens dans le département de Seine-et-Marne. Tandis que les terres arables ont graduellement augmenté de prix et de revenu, le contraire est arrivé pour la propriété forestière. Il affirme que le revenu du bois est diminué de moitié.

En présence de cette diminution, il présente l'inégalité des charges; selon lui, l'impôt direct payé en moyenne par les terres arables serait de 16 francs l'hectare, quand celui des bois s'élèverait à 19 francs aussi pour l'hectare. Nous rapportons ce fait tel qu'il est présenté.

M. Hubert s'est efforcé d'obtenir un dégrèvement pour la propriété forestière. Il s'est, à cet effet, adressé au préfet de son département. Il en a reçu cette réponse :

« C'est à l'intervention législative que les propriétaires de bois doivent recourir pour obtenir la diminution d'impôts qui peut leur être due. »

M. le préfet a raison s'il s'agit d'impôts spéciaux qu'une loi définirait; mais il nous paraît oublier que, dans chaque commune au moins, d'époque en époque, la répartition des impôts doit s'établir, pour chaque espèce de terre cultivable, suivant les revenus appréciés par les estimateurs.

Le pétitionnaire énumère cinq causes principales de dépréciation dans la valeur des bois.

On a favorisé de plus en plus l'entrée du combustible étranger et du bois propre aux constructions de toute nature.

On a même été plus loin pour les constructions navales : on a supprimé toute espèce de droit d'entrée à la frontière sur les bois étrangers.

Par là des bois de Russie, de Prusse et de Norvége, qui ne payent presque aucune contribution directe dans le pays de la production, sont mis en concurrence avec les bois français grevés de la plus forte contribution.

Un hectare de haute futaie coupée à l'âge de cent ans aurait payé, suivant l'évaluation donnée par M. Hubert, pour Seine-et-Marne 1900 francs de contribution, et par l'accumulation des intérêts à 5 pour 100, cette somme représente au moment de la coupe, 2938 francs par hectare.

Les bois étrangers destinés aux constructions civiles ne payent pas en droit d'entrée la centième partie de leur valeur dans les ports; ils n'en payent guère que la cent cinquantième partie, rendus sur la place de Paris.

Il ne faut pas croire que la faveur accordée aux bois, ainsi qu'aux combustibles étrangers, n'ait produit que des résultats d'une faible importance.

Pour l'année 1853, qui finit l'époque de paix générale, la valeur des bois étrangers introduits en France est constatée par le ministère des finances pour la somme de 69 142 399 francs, lesquels ont payé de droits 673 691 francs seulement. Le combustible minéral étranger s'est élevé, dans la même année, à 67 550 390 francs.

Voilà donc, dans une seule année, 137 200 000 fr. de produits étrangers placés dans les conditions les plus avantageuses pour triompher des bois et des combustibles français.

Ce n'est pas uniquement la contribution directe qu'il faudrait dégrever, c'est la contribution bien plus considérable surajoutée par voie d'octroi dans Paris et sur les bois et sur les charbons de bois. Cette taxe, on en a fait le calcul, équivaut, pour des bois de vingt ans, à plus de dix ans de revenu des propriétaires.

Il y a trois ans, des propriétaires du Nivernais et du Berry présentèrent au Sénat une pétition dans laquelle ils faisaient connaître la cause de leur détresse et les remèdes qu'il était possible de mettre en pratique.

Un rapport très-étendu fut fait sur cette pétition par le même Rapporteur de la présente pétition.

A la suite du rapport, la pétition fut renvoyée aux Ministres des finances, de l'intérieur et de la justice.

Nous sommes heureux de pouvoir dire que MM. les Ministres ont fait de louables efforts pour faire droit à des doléances, à des réclamations trop bien fondées.

Le ministère des finances et l'administration des forêts sont devenus moins rigoureux pour accor-

der la permission de défricher dans les plaines, les bois dont l'existence n'importait pas à la conservation des sources précieuses pour les populations ; mais la totalité des superficies ayant par là changé de culture est trop peu considérable pour exercer jusqu'à ce jour une influence appréciable.

Le ministère de l'intérieur a fait auprès de la ville de Paris les plus louables instances afin qu'on diminuât l'excessive inégalité des taxes d'entrée dans Paris sur un même poids de charbon ou minéral ou végétal. L'amélioration est déjà sensible sur ce point.

Le même ministère voulait aussi qu'on fît disparaître l'extrême aggravation du droit d'entrée sur les bois de charpente et de chauffage, aggravation successivement imposée depuis 1814 jusqu'à ce jour.

Paris se défendait en alléguant le besoin de plus en plus impérieux d'obtenir de très-forts produits d'octroi. Mais ici l'excès de l'impôt a fait diminuer le total perçu au lieu de l'accroître, tant s'est resserrée la consommation. C'était aller contre le but même qu'on opposait au Ministre.

Ajoutons avec bonheur que Sa Majesté, dont le cœur ressent avec tant de sympathie toutes les douleurs de la France et nous en donne, au milieu des malheurs présents, un admirable exemple, Sa Majesté s'est montrée vivement émue et douloureusement affectée des souffrances d'une classe de propriétés qui, par les bois des communes et par les bois des hôpitaux, est aussi le bien des pauvres, des infirmes et des malheureux de toutes catégories.

Nous sommes heureux d'avoir à rappeler de pareils faits ; ils démontrent qu'on n'a pas complété-

ment raison lorsqu'on prétend que la haute intervention du Sénat pour donner force aux pétitions bien fondées a trop peu de crédit auprès des ministères.

Nous sommes convaincus au contraire, et nous venons de vous en présenter l'exemple, nous sommes convaincus que l'intervention constitutionnelle du Sénat, discrètement exercée, pour donner force au bon droit, pour indiquer au vrai les maux soufferts et les remèdes désirables, cette intervention, déjà salutaire, sera de plus en plus fructueuse auprès du Gouvernement. Il trouvera souvent dans vos rapports le travail de vos Commissions, et dans le procès-verbal de vos discussions des armes pour se couvrir lui-même et se défendre contre des personnes, des corporations très-puissantes, afin de protéger le droit des faibles et l'intérêt général établi sur la justice.

Les améliorations si désirées du Code rural et du Code forestier sont réclamées aujourd'hui comme en 1853. Votre initiative au sujet du Code rural est un pas que vous avez fait, il y a peu de temps, dans cette voie. Nous espérons que cette initiative portera des fruits salutaires.

Pénétrés d'une juste reconnaissance pour les bons résultats obtenus d'un premier renvoi, nous vous proposons de renvoyer la nouvelle pétition aux trois Ministres déjà cités de l'intérieur, des finances et de la justice. Nous les prions de rappeler à leur mémoire la pétition et le rapport de 1853, où se trouvent énumérés des faits beaucoup plus nombreux et les moyens de compléter les remèdes salutaires si dignement reconnus par le Gouvernement et qu'il a commencé d'obtenir.

M. LE COMTE DE LA RIBOISIÈRE exprime le regret que MM. les Ministres des finances et de la justice ne se soient pas encore occupés, comme l'a fait leur Collègue de l'intérieur, des plaintes formulées dans une pétition des propriétaires de bois, dont M. le baron Dupin fit jadis le rapport. On vient de signaler un fait grave. Les bois de construction étrangers entrent en France sans payer aucun droit, et les propriétaires de bois français ne peuvent pas exporter leurs bois de charpente. Ils doivent forcément les placer en France ou bien les laisser pourrir sur pied. Cet état de choses est calamiteux. L'honorable Sénateur saisit l'occasion de le signaler, et invite le Sénat à appeler, par le renvoi proposé, l'attention du Gouvernement sur ce point.

M. LE BARON DUPIN ajoute qu'il n'existera bientôt plus de prohibition que pour la sortie des produits français.

Le triple renvoi aux Ministres de l'intérieur, des finances et de la justice est ordonné.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *troisième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, trois pétitions, ayant au fond le même objet, quoique offrant quelques différences dans leurs conclusions, sont soumises à toute votre sollicitude.

La première de ces pétitions, qui porte le n° 89, émane de 23 pêcheurs de Dieppe et des environs ; la seconde, sous le n° 120, est signée par 581 habitants de diverses communes des côtes d'Oléron (Charente-Inférieure); et la troisième,

sous le n° 121, vous est présentée par 258 habitants de communes situées sur les côtes du département d'Ille-et-Vilaine.

Ces trois pétitions, parties de divers points de notre littoral, présentent un ensemble de 862 signatures, et ont pour but commun de réclamer contre la loi du 9 janvier 1852, relative à l'exercice de la pêche côtière, tant à la mer que le long des côtes, ainsi que contre les décrets du 4 juillet 1853, portant règlement de cette pêche. Ces trois pétitions concluent en demandant des modifications et des changements à la loi et aux décrets précités; elles n'offrent quelques différences que dans les moyens qu'elles invoquent pour arriver à cette réforme.

Les plaintes des pétitionnaires sont vives, mais néanmoins parfaitement mesurées dans leurs termes; elles sont évidemment l'expression de souffrances réelles et dignes d'examen; elles méritent la bienveillante attention du Sénat; en même temps que la loi qui les provoque appelle de votre part, Messieurs les Sénateurs, une appréciation sérieuse et éclairée de toutes vos lumières et de toute votre expérience administrative.

Pour vous faire toucher du doigt la question qui est soulevée par les trois pétitions que vous avez sous les yeux, pour que vous puissiez établir une balance impartiale entre ce qu'il y a de nécessaire et d'utile dans les dispositions de la loi, contre laquelle on réclame, et les plaintes auxquelles elle a donné lieu, il est nécessaire de vous exposer successivement les motifs qui ont dicté cette loi et les effets qui ont été la conséquence de son application. Ainsi, vous pourrez juger jusqu'à quel point

les principes de la loi attaquée doivent être sauvegardés ; si le mal n'est pas plutôt venu de quelques-unes des dispositions de sa partie réglementaire que des principes fondamentaux qu'elle consacre, et surtout s'il n'eût pas été à désirer que son application eût été faite avec plus de tempérament, avec des transitions plus doucement ménagées, et dans des circonstances moins contraires. Ainsi, vous pourrez appuyer avec plus d'autorité et avec cette réserve sagement pondérée, qui appartient à votre haute position, les plaintes des nombreuses et intéressantes populations qui viennent chercher un refuge sous votre égide.

Entrons en matière et examinons d'abord les choses au point de vue gouvernemental.

Il est important que vous soyez prévenus, Messieurs les Sénateurs, qu'il y a peu de lois qui aient été l'objet de travaux préparatoires plus nombreux et plus longuement étudiés que ceux qui ont servi de base à la loi du 9 janvier 1852. Dès 1790, l'Assemblée nationale annonçait dans un décret la nécessité de reviser la législation des différentes pêches. Celle qui régissait la pêche maritime côtière était à cette époque aussi confuse qu'impuissante. L'ordonnance du mois d'août 1681 en était bien l'élément principal ; mais, depuis cette sage ordonnance, il était survenu un grand nombre d'actes spéciaux à certaines localités et à certaines pêches, qui l'avaient profondément modifiée et altérée. Quelques-uns de ces actes renfermaient des dispositions pénales, dont les tribunaux refusaient l'application, à cause de l'irrégularité de leur origine législative, tandis que d'autres n'étaient sanctionnés par aucune pénalité.

Ce fâcheux état de choses avait ouvert un libre cours à une foule d'abus, qui s'étaient successivement introduits dans la pêche maritime côtière, sans que l'Administration fût armée de moyens suffisants pour les réprimer. Les temps orageux et sans règle de la première révolution ne firent qu'aggraver le mal ; il n'échappa point au génie administratif de Napoléon Ier. Frappé des abus qui ruinaient la pêche côtière, l'Empereur ordonna, en 1806, une réforme complète de la législation sur la matière. Les autres préoccupations du temps empêchèrent que les travaux entrepris dans ce but reçussent la forme législative. Le développement toujours croissant des abus réveilla, dix ans plus tard, la même pensée dans les conseils du Gouvernement, et, en 1816, le Ministre de la marine fit préparer sur la pêche côtière un projet de règlement auquel il ne fut pas davantage donné suite, mais qui servit à un travail plus complet, exécuté en 1821.

Ce troisième travail ne porta pas plus de fruit que les précédents. Cependant, après qu'une longue expérience eut démontré les bons effets de la loi sur la pêche fluviale, promulguée le 15 avril 1829, on sentit plus impérieusement le besoin d'une loi sur la pêche maritime côtière, et une Commission fut enfin instituée, par décision ministérielle, le 25 juin 1849, pour s'occuper d'un projet de loi sur cette pêche.

Le travail de cette Commission est aussi instructif que consciencieux. Les principes généraux qui devaient dominer le projet de loi et y recevoir une consécration nouvelle y sont exposés avec une grande lucidité. On y rappelle et on y pose d'abord

ce principe fondamental que, *par sa nature, la mer ne saurait devenir la propriété de qui que ce soit, homme ou nation;* puis on établit les exceptions que souffre ce principe absolu en ce qui concerne les ports, les rades, les golfes, les baies et les mers fermées, et enfin les parties de la mer qui baignent les côtes, les avoisinent immédiatement et forment ce que les publicistes désignent sous le nom de *mer territoriale.*

Cette définition de la mer territoriale suffit à elle seule pour rendre sensible et évident le droit d'administration, de police et d'ordre public, dont le Gouvernement de chaque État est investi pour établir les règles en vertu desquelles ses nationaux et les étrangers peuvent exercer l'industrie de la pêche sur la partie de cette mer qui touche à leurs territoires respectifs.

Le premier acte par lequel ce droit se soit manifesté en France remonte à l'ordonnance de 1584; les ordonnances de 1629 et de 1642 viennent ensuite et signalent, comme la précédente, les abus qui menaçaient de ruine la pêche maritime côtière; mais ce fut l'ordonnance de 1681 qui en devint le code.

Nous avons déjà indiqué, Messieurs les Sénateurs, les causes qui en affaiblirent et en dénaturèrent successivement les sages dispositions jusqu'en 1790; et comment le Gouvernement a repris l'exercice de son droit, et on peut dire aussi de ses devoirs, en faisant soigneusement préparer d'abord et en promulguant ensuite la loi du 9 janvier 1852 et les décrets du 4 juillet 1853, qui en sont la conséquence et la partie réglementaire.

Ainsi, Messieurs les Sénateurs, ce que le Gou-

vernement a fait, il avait droit de le faire; il a agi sur le domaine public, domaine sur lequel il a pouvoir de réglementation et de juridiction; il a agi en présence et en vue de la répression d'anciens et nombreux abus.

Pour saisir dans leur origine et dans leurs conséquences la nature et l'importance de ces abus, dont la réforme était réclamée depuis plus d'un demi-siècle, il est nécessaire de rappeler ici ce qui constitue l'ensemble de la pêche de notre littoral : elle se subdivise en deux branches principales, dont les procédés et les intérêts sont totalement distincts et même opposés à quelques égards.

La première et la plus considérable de ces branches est ce que l'on appelle *la pêche en flotte* ou *la pêche maritime* proprement dite, laquelle se fait dans des barques qui vont chercher le poisson au large, où les pêcheurs le saisissent dans des filets, dont les dispositions et les formes varient suivant les lieux et les espèces.

La seconde branche est désignée sous les noms de *pêche côtière*, de *pêche à pied*. Celle-ci côtoie le rivage et y exerce son industrie en établissant des *pêcheries à demeure* ou des *pêcheries temporaires*. Les pêcheries à demeure se composent d'enclos formés de pierre, de bois, de gazon, en un mot, de toutes sortes de matériaux solides et durables. Les noms donnés à ces enclos varient, et, suivant les lieux, et suivant les matériaux dont ils sont construits, on les appelle parcs, madragues, bordigues, écluses, bouchots, etc. Les *pêcheries temporaires* se composent d'enclos formés de filets, assujettis sur des perches ou piquets fortement enfoncés dans le sol : on les désigne sous les noms

de hauts et bas parcs, ravoirs, gonnes, guidaux, verveux, bénâtres, chausses.

La *pêche maritime* s'attache aux grandes familles, à ces vastes bancs de poissons que la mer recèle et nourrit dans ses immenses profondeurs; il faut à cette pêche des poissons parvenus à toute leur croissance; elle a intérêt à tout ce qui peut accroître et multiplier les grandes espèces.

La pêche côtière s'attache aux espèces secondaires, aux petites espèces, à celles qui longent le rivage, aux coquillages, qui se cachent dans le sable des grèves ou se cramponnent aux rochers qui les bordent; mais elle profite aussi de ce que les marées lui apportent de la haute mer et jettent dans les enclos et dans les filets qu'elle a disposés sur le rivage. Or, un des plus graves reproches qu'on lui fait, c'est de ne rien rendre de ce qui lui est ainsi donné.

La pêche maritime occupe plus de trente mille marins auxquels l'État impose les charges de l'inscription maritime en échange des immunités qu'il leur accorde : c'est la pépinière féconde de notre personnel naval. Cette pêche livre à la consommation nationale des produits alimentaires, dont la valeur première n'est pas moindre de 30 millions et dont la valeur définitive atteint 100 millions sur nos marchés intérieurs.

La pêche côtière ne répand guère ses produits au delà d'une certaine zone de littoral; elle est l'élément de travail et d'alimentation du vieux marin retraité, qui ne peut plus aller à la mer, du jeune enfant qui n'y peut pas aller encore, des jeunes filles et des mères de famille, qui augmentent ainsi le bien-être commun, pendant que leurs

maris et leurs fils adultes affrontent les dangers et courent les bénéfices plus féconds de la pêche en barque.

Nous appelons toute votre attention, Messieurs les Sénateurs, sur cette division du personnel des deux pêches et réciproquement sur l'influence des deux pêches relativement au personnel qui s'y livre, parce qu'il y aura lieu d'y revenir plus tard, parce que c'est là le point délicat, le vrai nœud de la question. Mais vous avez déjà compris que l'intérêt gouvernemental et administratif doit naturellement se porter avec quelque préférence vers la pêche maritime, vers celle qui paraît donner plus directement des matelots à la marine militaire et qui est une des grandes ressources de l'alimentation publique, ressource devenue plus importante encore, depuis que les chemins de fer portent au cœur du pays des produits qui s'arrêtaient jadis à une trentaine de lieues des côtes.

C'est cet intérêt, dont les causes sont incontestablement patriotiques, qui a dirigé en tout temps les regards du Gouvernement vers et peut-être un peu contre la pêche côtière. Du rigoureux examen auquel cette pêche a été soumise, il est résulté contre elle l'imputation de plusieurs griefs. Ainsi on a accusé les propriétaires des pêcheries à demeure d'oublier trop souvent qu'ils n'étaient pas propriétaires du sol, mais seulement des ouvrages qui le couvraient, et que ces ouvrages eux-mêmes ne pouvaient être exécutés qu'avec l'autorisation du Gouvernement et dans les formes par lui prescrites. On a reproché aux pêcheries, établies en l'absence ou pendant la désuétude de la législation, d'être construites de manière à porter un

grave préjudice au frai et au fretin, cette semence des moissons de la pêche maritime et de l'alimentation publique. On a constaté que certaines pêcheries, soit à demeure, soit temporaires, présentaient à la navigation des embarras et quelquefois même des écueils dangereux sur nos côtes. Ce sont là les vrais et sérieux motifs de la loi du 9 janvier 1852. Le Gouvernement a voulu par cette loi ressaisir et assurer la police des pêches et la répression des contraventions qui y sont relatives. La loi n'est donc pas attaquable au fond, et elle est louable dans ses intentions.

Mais l'exercice de la pêche se présente sur le vaste développement de nos côtes, sous des formes et dans des conditions si diverses, que la loi ne pouvait énoncer toutes les mesures de détail nécessaires pour atteindre le but qu'elle se proposait. Ces mesures ont été renvoyées à des décrets. De là les quatre décrets du 4 juillet 1853, qui renferment toute la partie réglementaire de la loi et qui s'appliquent aux arrondissements maritimes de Cherbourg, de Brest, de Lorient et de Rochefort. Le décret destiné à réglementer l'arrondissement de Toulon est encore à faire.

Ces décrets, qui étaient le complément pratique de la loi, auraient dû être publiés dans l'année qui a suivi sa promulgation ; mais les soins et les formalités qui ont accompagné leur rédaction ont reculé cette publication de six mois. Pour témoigner de l'esprit qui animait l'Administration à cet égard, il suffira de rappeler ici quelques-unes des paroles du rapport que le Ministre de la marine adressait à l'Empereur, alors Président de la république, en soumettant ces décrets à sa signature :

« Pénétré de votre pensée, disait-il, et désireux de concilier dans la limite du possible les intérêts si graves et si complexes impliqués dans l'industrie de la pêche, j'ai chargé des commissions mixtes, dans chaque quartier d'inscription maritime, d'élaborer un projet de règlement spécial à ce quartier, et j'ai fait reviser et centraliser ces premières études par des commissions supérieures formées au chef-lieu de chaque arrondissement maritime. Lorsque ces œuvres diverses me sont parvenues, j'ai voulu qu'elles fussent examinées sous mes yeux avec le plus grand soin, et j'y ai puisé les éléments essentiels des quatre décrets que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté, en attendant le jour, désormais prochain, où je pourrai lui présenter le cinquième et dernier. »

En adressant ces quatre décrets à MM. les Préfets maritimes, et aux autres agents du service de la marine, le même Ministre disait :

« Je recommande instamment aux commissaires de l'inscription maritime de s'attacher par une étude approfondie à se bien pénétrer de l'économie des diverses dispositions du nouveau décret, avant de se préoccuper de son application, *qui doit être menée avec une gradation intelligente, destinée à prévenir de trop brusques froissements.* »

Ainsi vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, on reconnaissait et on proclamait dans les Conseils du Gouvernement la nécessité d'apporter un sage esprit de prudence et de mesure dans cette grande réforme. Malheureusement les faits n'ont pas répondu aux paroles ; et la manière dont on a procédé à l'application de la loi et des décrets a soulevé sur

presque tout le littoral maritime les réclamations et la plainte. Il aurait été difficile, même avec des procédés moins absolus, de les empêcher complétement. La réforme d'abus séculaires ne va pas sans lutte. A côté des réclamations équitables que comporte la transition, même la mieux ménagée, du mal au bien, se rencontre la résistance aveugle qu'inspire la jouissance de prétendus droits acquis, qu'on veut élever au niveau des droits réels de la propriété légitime; la clameur de la routine et des préjugés populaires, qui ne comprennent pas ou feignent de ne pas comprendre les améliorations d'une sage réforme; l'égoïsme du présent qui se refuse au moindre sacrifice à faire à l'avenir; et enfin cet esprit pervers de discorde et de malveillance, qui ne sommeille jamais et qui saisit toutes les occasions d'aigrir et d'agiter les populations : aucun de ces obstacles n'a manqué à la réforme de la pêche côtière.

Ne croyez pas cependant, Messieurs les Sénateurs, que nous veuillons atténuer ici la perturbation profonde que l'application de la nouvelle loi et des quatre décrets qui la complètent, a apportée dans l'exercice de la pêche côtière, telle qu'elle se pratiquait au moment de leur publication. Dieu nous en garde! Le moment de vous faire entendre la plainte est venu; nous ne voulons ni en affaiblir le cri, ni dissimuler les circonstances atténuantes qui peuvent au moins excuser les réclamations qui ne seraient pas fondées. En effet, la nouvelle législation soumettait à une autorisation spéciale l'établissement des pêcheries, qui avaient été jusque-là presque abandonnées au bon plaisir de chacun; elle imposait des limites à la durée de certaines pêches qui n'en

avaient pas ; elle déterminait les rets, filets, engins, instruments de pêche et bateaux dont l'emploi était seul permis, ce qui entraînait un renouvellement considérable du matériel des pauvres pêcheurs côtiers ; elle indiquait les dimensions au-dessous desquelles les poissons et les coquillages de certaines espèces devaient être rejetés à la mer, ce qui diminuait d'autant le produit des pêches sur lesquelles on était accoutumé à vivre ; elle prescrivait les formes, les dimensions et les modes de clôture et d'exploitation des pêcheries, soit à demeure, soit temporaires, qui, depuis de longues années, étaient construites au point de vue de la capture la plus abondante et non à celui de la conservation du frai et du fretin ; enfin elle avait pour sanction des peines pécuniaires et corporelles, qui manquaient au chaos des anciennes ordonnances et des anciens règlements, dont on était menacé pour la première fois.

Vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, il y avait bien des causes réunies pour occasionner des inquiétudes, des alarmes, des réclamations et des plaintes, et vous ne vous étonnerez pas qu'un murmure général ait grondé sur toute l'étendue de notre littoral, lorsqu'il a été question d'y appliquer la loi nouvelle ; d'autant plus que, dans le premier moment, cette application, comme nous avons eu l'honneur de vous le dire déjà, s'est produite avec cette allure décidée et rigoureuse qui attaque les abus de front, qui veut séparer le présent du passé et marquer fortement l'avénement de la loi. De là sont nés les inévitables froissements dont le Ministre se préoccupait à bon droit. Ajoutez à cela qu'un concours de circonstances, étrangères à la loi en

elle-même, en est venu rendre l'exécution plus pénible et plus lourde pour les populations.

Le but national et utile de la loi, ainsi que vous l'avez vu, est d'améliorer la situation des marins inscrits, en augmentant le produit de la pêche en flotte par la conservation du fretin et du frai, auxquels les pêcheries à demeure sont accusées de porter un préjudice réel. On avait espéré que les membres actifs des familles de nos populations riveraines de la mer trouveraient dans cet accroissement de produits un dédommagement fructueux aux sacrifices que la réglementation de la pêche côtière pourrait imposer à ces familles ; mais on avait compté sans la guerre, qui est venue enlever ces membres actifs que l'on voulait privilégier, et les appeler sur les vaisseaux de l'État ; en sorte que les femmes, les enfants, les vieillards, privés de ces appuis, n'ont pu profiter des avantages que leur ménageait la loi, et ont eu à supporter tout le poids de la diminution des ressources qu'elle leur enlevait.

Enfin une aggravation nouvelle, celle résultant de la pénurie des céréales et du haut prix de toutes les denrées alimentaires, a mis le comble à ce premier mal.

Voilà, Messieurs les Sénateurs, les circonstances indépendantes de la loi en elle-même, mais néanmoins très-majeures, qui ont doublé les inconvénients de la réforme et accru les privations qui en ont été la conséquence. Ces privations ont été très-réelles, et la misère qui a régné sur nos côtes, pendant ces trois dernières années, est un fait incontestable.

Nous avons tenu à le constater pour vous-mêmes,

Messieurs les Sénateurs, et pour l'enseignement de l'Administration, en allant jusqu'aux entrailles du sujet. Nous avons cru que rien ne pourrait nous y faire pénétrer plus profondément que le tableau statistique et minutieusement circonstancié des effets de la loi sur une des communes auxquelles appartiennent les signataires de la pétition de Dieppe, celle de Belleville-sur-Mer.

Cette commune compte 300 habitants. Jusqu'en 1854, huit familles nombreuses y ont vécu de la pêche côtière; depuis cette époque trois de ces familles ont été réduites à l'indigence, cinq autres souffrent et languissent, en attendant qu'elles y tombent, ce qui arrivera prochainement, quand elles auront épuisé les faibles économies du passé.

La première des trois familles ruinées compte sept enfants; elle a pour chef un ancien marin, âgé de soixante-cinq ans, qui ne peut plus naviguer; deux de ses fils, aptes à faire la pêche en flotte, ont été appelés sur les vaisseaux de l'État: restent deux autres jeunes garçons et trois filles qui trouvaient leurs moyens d'existence dans la pêche côtière et qui depuis 1854 n'ont presque plus de travail; et pourtant l'Administration a, dans sa bienveillance, autorisé cette famille à établir une pêcherie conforme aux nouveaux règlements, mais dont les conditions sont telles que les produits en sont à peu près nuls.

Le chef de la deuxième famille est âgé de trente-deux ans; il est père de sept enfants, dont l'aîné a douze ans. Deux francs par jour, voilà le maximum de ce qu'il peut gagner aujourd'hui! Est-ce avec ce salaire qu'il pourra se nourrir ainsi que sa femme et ses sept enfants? Avant la réforme, il

gagnait de cinq à six francs par jour. Sa femme, qui l'aidait dans ses travaux, ajoutait encore à ses ressources, aussi cette famille se suffisait-elle à elle-même : aujourd'hui il faut que la mère et les ainés de ces enfants fournissent à leurs besoins par la mendicité. La ressource d'une pêcherie, fermée pendant six mois de l'année et peu fructueuse pendant le reste du temps, n'a pu non plus détourner la misère qui accable ces malheureux.

Enfin la troisième famille, qui se compose du père, de la mère et de cinq enfants, dont le plus âgé a dix ans, marche aussi à pas précipités vers la misère. Les jeunes filles, qui seules peuvent commencer à travailler, auraient été, sous l'ancien ordre de choses, en état de faire des filets; mais la forme des pêcheries côtières en a diminué l'emploi et c'est une industrie singulièrement réduite. Que si maintenant on examine l'effet de la loi sur l'ensemble de la commune, dont nous ne venons de passer en revue que la partie la plus misérable, on trouve que douze personnes seulement peuvent s'y livrer à la pêche maritime, tandis que huit familles formant un total de cinquante personnes y vivaient de la pêche côtière.

Et que l'on ne s'écrie pas qu'il ne faut pas juger de tout le littoral par un seul village. Cet argument aurait de la valeur s'il s'agissait d'une exception; mais l'histoire de Belleville-sur-Mer est celle d'une multitude de communes du littoral.

Nous avons pensé, Messieurs les Sénateurs, que vous nous pardonneriez de si minutieux détails en songeant qu'en administration les erreurs ou les fautes viennent presque toujours de ce que les faits primordiaux sont méconnus ou mal étudiés. En

toute chose c'est à la source et au fait pratique qu'il faut remonter. L'histoire abonde de ces anecdotes de princes en voyage, qui en ont plus appris par un quart d'heure de séjour dans une chaumière et par quelques mots de conversation échangés avec un fermier, un bûcheron ou un pâtre, que dans les rapports officiels de leurs conseillers.

C'est à une visite de cette nature que nous avons voulu suppléer, Messieurs les Sénateurs, en vous introduisant dans les cabanes des pauvres pêcheurs de Dieppe. Du reste, à quelque point de vue qu'on envisage les choses, on arrive à la même conclusion. Dans un document émané des autorités locales de la Manche, rédigé dans l'intérêt de la pêche à pied sur les côtes de ce département, document qui a été soumis à votre Commission, on estime que, sur une population de 12 000 âmes, la moitié serait réduite à la mendicité par l'application rigoureuse de la loi du 9 janvier.

A ces tableaux un peu sombres des effets de la loi on oppose, nous le savons, l'augmentation qu'elle a apportée dans l'inscription maritime. Il est avéré que depuis son application le nombre des marins inscrits s'est accru de vingt mille hommes ; mais la loi sur la police maritime réclame sa part dans cette augmentation ; et quand on rapproche toutes les circonstances, on se demande s'il y a lieu de tant s'applaudir de cette augmentation, si ce n'est pas un succès éphémère et s'il n'est pas à craindre qu'elle ne soit suivie d'une réduction irréparable ?

En effet, l'inscription maritime se trouve actuellement augmentée d'un assez grand nombre d'in-

dividus que la réforme de la pêche côtière a poussés, bon gré mal gré, dans la pêche en flotte ; mais tous ces individus sont-ils une acquisition bien précieuse? N'y en a-t-il pas un bon nombre à demi valides qui étaient bons tout au plus pour la pêche côtière? Et en outre, si d'ici à quelques années la stérilité des produits de la pêche côtière réduit à la misère et refoule à l'intérieur ces familles nombreuses, dont les enfants vigoureux et valides alimentent l'inscription maritime, où trouvera-t-on plus tard à la recruter, et que deviendra d'ici à peu d'années l'accroissement de l'inscription maritime dont on se félicite aujourd'hui?

L'analyse des motifs et des dispositions de la loi et le tableau des conséquences qu'elle a entraînées étaient indispensables, vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, pour vous mettre à portée de prononcer sur les pétitions qui vous sont soumises et pour déterminer dans quelles limites et dans quelle mesure vous pouvez leur prêter votre appui. Ce qu'il faut que vous sachiez encore, c'est l'empressement bienveillant avec lequel le Gouvernement s'est déjà occupé des plaintes du littoral et les mesures qu'il a prises pour arriver à faire droit à ce qu'elles offrent de réel et de fondé.

En réponse aux renseignements que votre Commission a demandés sur la situation des choses au département de la marine, il lui a été donné connaissance que S. Ex. M. le Ministre de la marine, notre Collègue, a chargé deux inspecteurs en chef de parcourir les quatre arrondissements réglementés par les décrets du 4 juillet 1853 pour examiner leurs réclamations, entendre les plaintes auxquelles peuvent donner lieu certaines dispositions, et indi-

quer telles mesures, dont l'adoption paraîtrait de nature à faire cesser les doléances, sans porter atteinte toutefois aux principes que la législation en matière de pêche a pour objet de faire prévaloir.

Ces inspecteurs, qui sont en fonctions depuis le commencement du mois de mai, ont reçu la mission spéciale de s'attacher à constater quelles sont les prescriptions réglementaires effectivement appliquées et celles qui ne le sont pas; pour ces dernières ils devront rechercher si la non-exécution de la loi provient de ce qu'elle est réellement inapplicable; s'il y a négligence de la part des agents de l'Administration ou mauvais vouloir chez les intéressés.

Ainsi, Messieurs les Sénateurs, en accueillant les plaintes des pêcheurs côtiers, vous êtes assurés d'entrer dans un sentiment et dans une pensée déjà manifestés par le Gouvernement : vous les pouvez utilement seconder en donnant aux scrupuleuses et bienveillantes études de l'Administration de la marine les indications suggérées par la récente expérience qui a été faite de la loi et par les plaintes qu'elle a fait naître.

Certes il faut que les principes généraux qui ont servi de base à la loi du 9 janvier 1852 soient maintenus et sauvegardés; certes il faut que le droit domanial de l'État ne reçoive pas d'atteinte; certes il faut que la conservation du frai et du fretin soit assurée dans le double intérêt de la pêche en flotte et de l'alimentation publique; certes il faut qu'à l'Administration reste le droit d'autoriser les pêcheries et d'en déterminer la construction; mais ce qu'il ne faut pas, c'est vouloir assujettir à certaines

règles immuables, à certains principes absolus les mille variétés, les mille caprices que la nature déploie dans les formes et dans les accidents du rivage, aussi bien que dans les espèces dont elle les peuple. Ce qu'il ne faut pas, c'est pousser les précautions préservatrices du frai et du fretin au point d'ôter aux populations de la côte la possibilité de prendre les petites espèces, qui semblent leur patrimoine; ce qu'il ne faut pas, c'est refouler loin du rivage les populations; ce qu'il ne faut pas, c'est s'attacher pour toute une zone à certaines formes immuables de pêcheries, et de les exiger invariablement, sans admettre les modifications que la nature indique, permet, exige même; ce qu'il ne faut pas, c'est, pour assurer la sécurité de la navigation, d'interdire les pêcheries à demeure, là où elles ne sauraient être nuisibles, là même où elles protégent les rives, et d'abaisser les pieux et piquets des pêcheries à filets à un niveau inférieur à celui qui est nécessaire à la sécurité de la navigation.

On a reproché aux actes législatifs publiés de 1681 à 1790 de présenter l'image du chaos. Cela est vrai au point de vue de certains principes de législation généraux et abstraits. Mais, examinés sous un autre aspect, on voit que la variété, la contradiction même apparente de ces actes a eu jusqu'à un certain point sa raison d'être, et qu'elle était due beaucoup moins à un esprit de désordre ou à un défaut de logique qu'à une sorte de condescendance en faveur des besoins de certaines localités, et à un relâchement volontaire des règles absolues en présence des variétés de la nature.

L'Administration de la marine puisera dans ses

propres inspirations la prudence et la mesure nécessaires pour maintenir l'application de la nouvelle loi entre les deux voies que nous venons de tracer. Elle possède pour le faire les plus précieux éléments : aux enseignements que lui donnent les membres de sa propre Administration, elle a voulu joindre ceux des organes les plus expérimentés de la science. M. Valenciennes, le célèbre professeur de l'histoire naturelle des poissons, a été chargé par S. Ex. le Ministre de la marine d'explorer le littoral maritime, d'examiner les effets produits par la réforme nouvelle, et d'apprécier les plaintes qu'elle a fait naître. Son remarquable rapport nous a paru digne de la plus sérieuse considération de la part de l'Administration. C'est une œuvre faite et inspirée sur les lieux et en présence des hommes et des choses. On y reconnaît à la fois l'intérêt du naturaliste pour la conservation et le développement des espèces auxquelles il consacre ses études, et la sympathie du voyageur qui, dans ses pérégrinations, a mêlé sa vie à celle de cette brave et loyale population maritime, que l'on aime par les dangers qui entourent sa vie, par l'énergie et par la franchise des sentiments qui l'animent. A l'aide des observations combinées de la science et de la statistique, le savant professeur ramène à leur juste valeur les plaintes portées contre la diminution du poisson sur nos côtes; il tient une balance impartiale entre les pêcheurs côtiers et les pêcheurs en flotte; il rappelle que les premiers n'étaient pas exclusivement coupables de la destruction du frai et du fretin; que les derniers avaient aussi leur part à supporter dans cette accusation, et il montre ce qu'il y a de funeste dans l'abus du chalut et du

ràteau; il revendique, en faveur de la population côtière, certaines espèces spéciales, dont la nature semble lui avoir particulièrement ménagé le bienfait; il engage à ne toucher qu'avec une grande réserve aux pêcheries, et indique à l'aide de quelles modifications légères et intelligentes on peut les rendre inoffensives sans les rendre improductives; il déploie un zèle ardent pour l'établissement des huîtrières et des moulières, et pour tous les essais qui peuvent contribuer à la propagation, soit naturelle, soit artificielle, des coquillages et du poisson. Enfin, en ce qui concerne le varech, la pailleule et la tangue, il réclame en faveur de l'agriculture tout ce qui peut lui être accordé sans danger.

Cette belle et consciencieuse étude aura sans doute été indiquée comme un guide précieux pour MM. les Inspecteurs généraux actuellement en mission. Elle nous a paru renfermer les considérations et l'indication des mesures les plus propres à résoudre heureusement la question en litige.

Nous craignons, Messieurs les Sénateurs, que cet exposé ne vous ait paru trop détaillé et trop long peut-être; mais cette question des pêcheries ne pouvait vous être familière à tous, comme elle l'est aux illustrations maritimes qui siégent dans cette enceinte. Votre Commission a cru de son devoir de contribuer par son travail à ce que le Sénat tout entier pût s'associer en pleine connaissance de cause aux conclusions qu'elle va avoir l'honneur de vous présenter sur les pétitions qui vous sont soumises. Ces pétitions sont d'autant plus dignes de votre attention, qu'elles ne sont que l'écho d'une partie des plaintes qui ont été proférées le long du littoral;

la malveillance, s'appuyant avec perfidie sur des misères réelles, a cherché à s'emparer de ces plaintes, à les accroître, à les aigrir. S. Ex. M. le Ministre de l'intérieur en a été plus d'une fois ému. A ce point de vue, la question touche à la politique administrative. Cependant, et nous sommes heureux de le proclamer, les populations sont demeurées calmes; mais elles n'en ont que plus de droits à votre intérêt et à une manifestation sympathique de votre part. Cette manifestation, réunie aux mesures déjà prises par S. Ex. le Ministre de la marine, achèvera de tranquilliser les esprits et de rassurer les intérêts.

Arrivons maintenant aux pétitions en elles-mêmes. Celle des vingt-trois pêcheurs de Dieppe et de ses environs, sous le n° 89, peint sous de vives couleurs la profonde misère où la population de cette partie du littoral est tombée, depuis que les dispositions du décret du 4 juillet 1853 ont été appliquées aux bas parcs; les signataires demandent le rapport de la loi du 9 janvier 1852, dont les décrets de juillet 1853 sont la conséquence.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, n'a pas pensé qu'elle pût appuyer sans restriction, auprès du Gouvernement, les conclusions trop absolues de cette pétition ; mais elle a été d'avis qu'elle fût renvoyée à M. le Ministre de la marine pour que Son Excellence pût y prendre connaissance de la situation douloureuse dans laquelle se trouve la population qui réclame, et que, sous la réserve des principes généraux de la loi, il soit donné, autant que faire se pourra, satisfaction aux réclamations des pétitionnaires.

La pétition des cinq cent quatre-vingt-un habitants de l'île d'Oléron a pour objet de réclamer principalement contre la destruction des pêcheries à demeure dites *écluses*. Selon les pétitionnaires, les dix-huit mille habitants de l'île d'Oléron se voient privés par cette destruction d'une ressource d'alimentation précieuse pour eux, et plus importante encore lorsque le prix des céréales est élevé. Ils affirment que les *écluses*, qui sont, comme nous l'avons vu, des parcs enclos de murs ou digues en pierre, font fonction de brise-lames et protégent le littoral contre les dégradations des flots ; ils prétendent aussi que leur destruction porterait une atteinte sensible à la production et à la récolte du goëmon. Enfin ils signalent la perturbation que l'anéantissement des écluses causerait dans les fortunes privées, dont elles forment un des éléments importants : ces écluses ayant été depuis des siècles l'objet de partages, de ventes, d'arrentements et de transactions de toute nature.

Enfin les pétitionnaires vont même jusqu'à contester les résultats de l'augmentation de l'inscription maritime que l'on attribue à la loi du 9 janvier.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, n'a pu se dissimuler qu'il y avait de l'exagération dans ces plaintes et dans quelques-unes de ces assertions. Les pétitionnaires assimilent sans doute très-improprement les modifications qu'on a pu exiger dans les écluses à leur destruction complète ; car, d'après les renseignements pris auprès du ministère de la marine, trois pêcheries, non pas séculaires, mais établies en 1848, et établies sans autorisation, ont été seules supprimées en conséquence de l'ap-

plication de la loi du 9 janvier. Néanmoins, comme il y a sous cette exagération même des faits incontestables et dignes d'examen, et que d'ailleurs les pétitionnaires se réduisent en définitive à demander que le Gouvernement « veuille bien nommer une Commission d'hommes *éclairés et impartiaux*, qui vienne sur les lieux, et *y reste le temps nécessaire* pour reconnaître la vérité et leur faire rendre justice, » votre Commission a été d'avis, sous les réserves qui viennent d'être faites, de vous proposer le renvoi de la pétition à S. Ex. M. le Ministre de la marine.

Enfin, Messieurs les Sénateurs, les deux cent cinquante-huit habitants du littoral d'Ille-et-Vilaine ont l'honneur de vous exposer les souffrances et les vexations qui ont été pour eux la suite d'une application trop rigoureuse des lois sur la police de la navigation et sur la pêche côtière.

« Au moment où les levées pour la flotte pesaient si lourdement sur leurs familles, disent-ils, en leur enlevant la plus grande partie de leurs soutiens, les gardes-pêche apportaient dans l'exercice de leurs fonctions un surcroît de rigueur. Que de familles de malheureux pêcheurs se sont trouvées dans l'obligation de vendre jusqu'à leur dernier meuble pour payer l'amende énorme qui les frappait pour le moindre délit de pêche ou de batelage! »

Les pétitionnaires ont joint à la pétition qu'ils ont l'honneur de vous adresser, une autre pétition préparée pour M. l'Inspecteur de la marine et qu'ils vous prient de considérer comme le complément de leur supplique. Cette pétition supplémentaire

est exclusivement relative à la loi sur la police maritime. Les plaignants réclament contre l'obligation où ils se trouvent aujourd'hui pour les moindres usages de la vie, pour l'acte le plus urgent ou le plus minime de leur profession, ou même pour l'innocent plaisir de la promenade, d'employer exclusivement des bateaux armés en bornage. Les pétitionnaires concluent à la révision des lois qui ont amené cet état de choses.

Votre Commission, sans se départir de sa conviction sur la nécessité de maintenir les principes fondamentaux qui servent de base aux lois sur la pêche et sur la police maritime, et confiante dans les intentions déjà manifestées par l'Administration de faire droit aux plaintes légitimes et constatées, auxquelles leur application a pu ou pourrait donner lieu, a l'honneur, Messieurs les Sénateurs, de vous proposer le renvoi, à S. Ex. M. le Ministre de la marine, de la pétition des deux cent cinquante-huit habitants des six communes du département d'Ille-et-Vilaine.

M. LE BARON DUPIN demande l'impression du rapport, afin que sur les questions graves et intéressantes qu'il soulève, chacun puisse se livrer à un examen réfléchi.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE CÉCILLE ne croit pas qu'il soit nécessaire de faire imprimer le rapport avant la discussion. Sa lecture a été écoutée avec une grande attention, et l'on pourrait en discuter tout de suite les conclusions.

M. LE BARON DUPIN fait observer qu'il y a dans le

Sénat des hommes dès à présent en état de parler sur la question, et MM. les Amiraux sont dans ce cas ; mais il y en a d'autres qui peuvent avoir besoin de quelque préparation, et le délai qu'on leur accordera ne préjudiciera en aucune façon à ceux qui sont déjà prêts.

M. LE VICE-AMIRAL ROMAIN DESFOSSÉS dit que le Sénat ne peut pas rester sous l'impression du rapport qui vient d'être lu. Il faut qu'il veuille bien entendre immédiatement la réponse.

M. LE PRÉSIDENT répond que toutes les fois qu'un ajournement est demandé, cet incident doit être vidé immédiatement par un vote du Sénat. Et puisque la question paraît faire quelque difficulté, M. le Président profite de cette occasion pour lire l'article 24 du Règlement ainsi conçu :

« Dans toute discussion, si un Sénateur réclame l'ajournement à une autre séance, ou le rappel au Règlement, ou la question préalable, ces questions incidentes doivent être immédiatement décidées. »

M. LE VICE-AMIRAL ROMAIN DESFOSSÉS demande que, si le rapport est imprimé, la réponse qu'il y fera le soit également. L'honorable Membre propose de remettre à M. le Sénateur-Secrétaire la réponse écrite qu'on ne l'autorise pas à faire verbalement.

M. LE PRÉSIDENT explique à l'honorable Membre que si l'ajournement est prononcé, la discussion

aura lieu à la prochaine séance ; l'honorable Amiral aura la parole pour répondre au rapport, et sa réponse sera imprimée.

Le Sénat prononce l'ajournement de la discussion.

M. Édouard Thayer, *troisième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs, le 23 septembre dernier, le sieur Vallée, détenu à la prison des Madelonnettes, a adressé à S. Ex. M. le Président du Sénat une pétition par laquelle il demandait aide et protection. Il avait été condamné, le 14 août 1855, par le tribunal de police correctionnelle de la Seine, à trois ans de prison et à 50 francs d'amende; il avait interjeté appel; le 12 septembre, il avait comparu devant la cour impériale et avait demandé un supplément d'instruction et une contre-enquête; la cour n'avait pas fait droit à sa demande, elle s'était bornée à lui accorder un délai de quinzaine; ce délai devait finir le 26 septembre, et c'était le 23 que le sieur Vallée écrivait au Président du Sénat (n° 17).

En aucun cas la pétition ne pouvait avoir de résultat, puisqu'elle ne devait être examinée que lorsque le Sénat serait réuni. La justice a eu son cours, et le jugement a été confirmé. Vallée s'est pourvu en cassation, mais son pourvoi n'a pas été admis, et il subit aujourd'hui sa peine.

Dans la nécessité où elle se trouve de vous proposer de passer à l'ordre du jour, votre Commission, Messieurs, n'éprouve aucun regret; car il résulte des renseignements qui ont été pris, que le sieur Vallée ne mérite aucune espèce d'intérêt; les faits

qui lui étaient imputés étaient au nombre de quatre et constituaient les délits d'escroquerie, d'usurpation et de vol; c'est après des débats contradictoires, dans lesquels de nombreux témoins ont été entendus, qu'une condamnation a été prononcée contre lui par le tribunal de police correctionnelle.

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Bertet, docteur en médecine à Bordeaux, demande un secours annuel (n° 19).

Il motive cette demande sur son grand âge, ses infirmités et les services qu'il aurait rendus, pendant cinquante-cinq ans, dans les hôpitaux civils et militaires de Bordeaux.

Quel que soit l'intérêt que puisse mériter le docteur Bertet, le Sénat n'a aucun moyen de faire droit à sa demande.

Votre Commission vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Messieurs les Sénateurs, M. Rey de Morande s'adresse au Sénat pour obtenir qu'il appuie auprès de l'Empereur une pétition qu'il présente à Sa Majesté (n° 28).

Dans cette pétition, M. Rey de Morande expose que depuis quarante ans il s'occupe d'études et d'observations qui l'ont conduit à formuler scientifiquement un système d'acclimatation, dans nos latitudes tempérées, du plus grand nombre des plantes d'utilité et d'agrément des deux Indes.

Il voudrait que Sa Majesté lui accordât la jouissance d'un de ses domaines, ainsi qu'une somme de 20 000 francs, pour créer une ferme indienne, qui serait principalement consacrée à favoriser l'introduction et la propagation en France de racines alimentaires à fécule, supérieures pour la plupart à la pomme de terre.

La réalisation des projets du pétitionnaire serait sans doute d'un grand intérêt, mais il faudrait savoir jusqu'à quel point cette réalisation serait assurée, au moyen du système que M. Rey de Morande annonce avoir conçu, et que du reste il ne fait pas connaître; il y aurait donc lieu avant tout d'étudier la question au point de vue scientifique.

Cette considération seule suffirait pour déterminer votre Commission à penser que le Sénat n'a pas à se prononcer sur la demande de M. Rey de Morande.

Mais d'un autre côté, Messieurs les Sénateurs, il convient de remarquer que ce n'est pas au Gouvernement de l'Empereur, mais à l'Empereur lui-même que M. Rey de Morande s'adresse. C'est pour obtenir la disposition d'une portion des domaines de la Couronne et d'une somme qui ne pourrait être prélevée que sur la cassette de Sa Majesté, qu'il sollicite l'intervention du Sénat. Des raisons de haute convenance commandent ici la plus grande réserve.

Votre Commission, Messieurs, vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. Rey de Morande.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

L'ordre du jour de la prochaine séance ayant été fixé sur la proposition de M. le Président, la séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

DE LADOUCETTE,

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

Séance du mardi 1er juillet 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. de Ladoucette, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance. La rédaction en est adoptée.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, lit la lettre suivante :

« Paris, le 1er juillet 1856.

« Monsieur le Président,

« Un très-violent accès d'asthme qui ne me quitte pas depuis vendredi soir ne me permet pas d'assister à la séance d'aujourd'hui. Soyez assez bon pour agréer et offrir à nos Collègues mes regrets et mes excuses.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé : MANUEL DE LA NIÈVRE. »

M. LE PRÉSIDENT tire au sort une Commission de trois Membres pour examiner la constitutionnalité du décret qui élève à la dignité de Sénateurs MM. les généraux de division comte de Salles et comte de Mac-Mahon, et M. le comte Octave de Barral.

Le sort désigne :

MM. de Mazenod, évêque de Marseille,
le général comte de Schramm,
le marquis de La Grange.

M. LE PRÉSIDENT invite la Commission à se réunir immédiatement et à présenter son rapport séance tenante.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 30 juin 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales de dix projets de loi adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 23, 24 et 25 de ce mois, et relatifs :

« 1° A l'arbitrage forcé ;

« 2° A l'exécution des dispositions transitoires du titre XV du Code forestier ;

« 3° Aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1856 ;

« 4° A un emprunt de 50 millions de francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Seine ;

« 5° A un emprunt de 400 000 francs et à la prorogation d'une imposition extraordinaire par la ville de Vienne (Isère) ;

« 6° A un emprunt de 10 000 francs par la ville de Meaux (Seine-et-Marne) ;

« 7° A l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord) ;

« 8° A la réunion à la ville d'Avignon (Vaucluse) des îles de la Barthelasse et de Piot (Gard) ;

« 9° A une nouvelle délimitation des communes de Malleville et de Villefranche (Aveyron) ;

« 10° Enfin, à une nouvelle délimitation des communes de Clermont et de Garrey (Landes).

« Je joins à la présente les ampliations des décrets qui désignent les Membres du Conseil d'État chargés d'en soutenir la discussion devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces dix projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres désignés par le Gouvernement pour soutenir la discussion de ces diverses lois sont :

Pour la 1re loi, MM. Vuillefroy, Président de section; le comte Dubois et Duvergier, Conseillers d'État;

Pour la 2e loi, MM. Godelle, Vuitry et Persil, Conseillers d'État;

Pour la 3e loi, MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État; le général Allard, Vuillefroy, le baron J. Boulay de la Meurthe, Boinvilliers, Présidents de sections; Godelle, Conseiller d'État;

Pour la 4e loi, MM. le baron J. Boulay de la Meurthe, Président de section; Marchand et Denjoy, Conseillers d'État;

Pour la 5e loi, MM. le comte de Chantérac et Flandin, Conseillers d'État;

Pour la 6e loi, MM. Herman et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État;

Pour la 7e loi, MM. Leroy de Saint-Arnaud et Gasc, Conseillers d'État;

Pour la 8e loi, MM. Flandin et Cuvier, Conseillers d'État;

Pour les 9e et 10e lois, MM. le comte de Chantérac et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État.

LOI

Relative *à l'arbitrage forcé*.

Article premier.

Les articles 51 à 63 du Code de commerce sont abrogés.

Art. 2.

L'article 631 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

Article 631. — « Les tribunaux de commerce

connaîtront : 1° des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; 2° des contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce; 3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes. »

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 3.

Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi continueront à être instruites et jugées suivant la loi ancienne.

Les procédures seront censées commencées, lorsque les arbitres auront été nommés par le tribunal de commerce, ou choisis par les parties.

LOI

RELATIVE *au défrichement des bois des particuliers.*

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions transitoires du titre XV du Code forestier continueront d'être exécutées jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le projet de loi présenté au Corps législatif le 20 mai 1856, relativement au défrichement des bois des particuliers.

LOI

SUR *les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices* 1854, 1855 *et* 1856.

TITRE PREMIER.

Crédits supplémentaires et extraordinaires, et annulations de crédits sur l'exercice 1854.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé sur l'exercice 1854, au delà des allocations fixées par le budget et par diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à quatre-vingt-sept millions cent quatre-vingt-dix mille neuf cent vingt-cinq francs soixante-six centimes (87 190 925 fr. 66 c.).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les divers départements ministériels, conformément à l'état A ci-annexé.

ART. 2.

Il est accordé, sur le même exercice 1854, des crédits extraordinaires montant à la somme de quatre cent dix-neuf millions six cent cinquante-huit mille quarante-trois francs cinquante-quatre centimes (419 658 043 fr. 54 c.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents ministères, conformément à l'état B ci-annexé.

ART. 3.

Les crédits ouverts sur l'exercice 1854, par le

budget et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de douze millions deux cent quatre-vingt-seize mille deux cent vingt et un francs quatre-vingt-seize centimes (12 296 221 fr. 96 c.) annulée aux budgets des différents ministères, conformément à l'état C ci-annexé.

ART. 4.

Les crédits accordés aux services spéciaux, portés pour ordre au budget de l'exercice 1854, sont augmentés d'une somme de huit cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-onze francs quarante-neuf centimes (828 291 fr. 49 c.), conformément à l'état D ci-annexé.

TITRE II.

Crédits extraordinaires et annulations de crédits sur l'exercice 1855.

ART. 5.

Il est alloué sur l'exercice 1855, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 22 juin 1854 et par des lois spéciales, des crédits extraordinaires montant à la somme de sept cent vingt-huit millions soixante-six mille quatorze francs six centimes (728 066 014 fr. 06 c.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents ministères, conformément à l'état E ci-annexé.

ART. 6.

Les crédits ouverts sur l'exercice 1855, par le budget et par des lois spéciales, sont réduits

d'une somme de quarante-trois mille huit cent quarante-deux francs soixante-trois centimes (43 842 fr. 63 c.), conformément à l'état F ci-annexé.

ART. 7.

Les crédits accordés aux services spéciaux, portés pour ordre au budget de l'exercice 1855, sont augmentés de la somme de cent cinquante mille francs (150 000 fr.), conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE III.

Crédits extraordinaires sur l'exercice 1856.

ART. 8.

Il est accordé, sur l'exercice 1856, des crédits extraordinaires montant à la somme de cent cinquante-neuf millions neuf cent soixante-dix-neuf mille deux cent quarante-deux francs soixante-trois centimes (159 979 242 fr. 63 c.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état H ci-annexé.

ART. 9.

Il est accordé sur l'exercice 1856, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de deux cent quarante-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-dix-sept centimes (247 997 fr. 97 c.)

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état I ci-annexé.

ART. 10.

Les crédits accordés aux services spéciaux, portés pour ordre au budget de l'exercice 1856, sont augmentés de la somme de sept mille trois cent vingt-sept francs quarante centimes (7327 fr. 40 c.), pour le payement des créances d'exercices périmés, conformément à l'état J ci-annexé.

TITRE IV.

Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.

ART. 11.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1850, 1851, 1852, 1853 et 1854, des crédits supplémentaires pour la somme de trois millions quatre cent trente-neuf mille cent quatre-vingt-douze francs huit centimes (3 439 192 f. 08 c.), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état K ci-annexé.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE V.

Dispositions particulières.

ART. 12.

Sont sanctionnées les dispositions du décret du

1er mars 1856, qui a augmenté d'une somme de quatre millions sept cent mille francs (4 700 000 fr.) les allocations générales accordées par diverses lois spéciales pour les travaux des chemins de fer du Bec-d'Allier à Clermont avec embranchement sur Nevers, de Vierzon à Châteauroux et de Vierzon au Bec-d'Allier, et qui a diminué de pareille somme de quatre millions sept cent mille francs (4 700 000 fr.) l'allocation générale affectée par les lois du 2 août 1844 et du 30 juin 1851, aux travaux de la section du chemin de fer de Paris à Strasbourg, comprise entre Paris et Hommarting.

TITRE VI.

ART. 13.

Les crédits ouverts au Ministre de la guerre sur les exercices 1854 et 1855, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires, sont augmentés d'une somme de six cent mille francs (600 000 fr.), savoir :

Sur l'exercice 1854 (quatre cent mille francs), ci. . . . . 400 000 fr.

Sur l'exercice 1855 (deux cent mille francs), ci. 200 000

Somme égale. . . . 600 000

TITRE VII.

Avances au Gouvernement Grec.

ART. 14.

Il est ouvert au Ministre des finances des crédits

montant à la somme d'un million cinq cent soixante-six mille cinquante-neuf francs quarante-neuf centimes (1 566 059 fr. 49 c.), nécessaires pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles les 1er mars et 1er septembre 1855 et le 1er mars 1856, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié en 1833 par le Gouvernement Grec.

Ces payements auront lieu à titre d'avances au Gouvernement Grec.

TITRE VIII.

Moyens de service.

ART. 15.

Sont sanctionnées les dispositions des décrets des 20 juin 1855 et 1er mars 1856, qui ont autorisé le Ministre des finances à porter à trois cent cinquante millions (350 000 000 fr.), pour le service de chacune des années 1855 et 1856, la somme des bons du Trésor en circulation.

LOI

AYANT *pour objet d'autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de cinquante millions de francs et à s'imposer extraordinairement.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa dernière session, à emprunter une

somme de cinquante millions de francs, qui sera affectée :

1° Jusqu'à concurrence de dix millions, au payement de l'arriéré de la dépense des enfants trouvés et des aliénés ;

2° A l'allocation d'une somme de quarante millions de francs, dont moitié à titre de dotation et moitié à titre d'avances à la Caisse de la boulangerie de la ville de Paris et des communes du département.

L'époque, la forme et les conditions de l'émission de cet emprunt, en totalité ou par portions, seront préalablement approuvées par décret.

Le montant de l'intérêt fixe des lots et primes de remboursement ne pourra dépasser la limite de 6 pour 100.

ART. 2.

Après la réalisation de l'emprunt, les bons en circulation ne pourront excéder quarante millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y serait pourvu au moyen d'émissions supplémentaires, qui devront être autorisées par décrets impériaux, rendus dans la forme des règlements d'administration publique, insérés au *Bulletin des Lois*, et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

ART. 3.

Le département de la Seine est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1857, dix centimes additionnels au

principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus.

Il sera aussi pourvu à ce double service, pendant la même période de temps, par une allocation annuelle de cinq cent mille francs, imputable en premier lieu sur les centimes facultatifs et, subsidiairement, sur les centimes ordinaires du budget départemental.

ART. 4.

En cas de remboursement par la Caisse de la boulangerie au département de la Seine, les sommes en provenant seront affectées à l'amortissement de l'emprunt; l'imposition ci-dessus autorisée sera diminuée dans une proportion correspondante.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et le Ministre de l'intérieur détermineront de concert, aux époques qu'ils jugeront convenables, selon la situation de la Caisse, le chiffre des sommes à rembourser.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une prorogation d'imposition par la ville de Vienne (Isère).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Vienne (Isère) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de quatre cent mille francs (400 000 fr.), remboursable en douze an-

nées, et destinée au payement de dettes et à l'exécution de divers travaux d'utilité publique.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à proroger jusqu'en 1867 l'imposition de dix centimes autorisée par la loi du 5 février 1849, et dont le produit, évalué annuellement à seize mille deux cent quatre-vingts francs (16 280 fr.) environ, est destiné à subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à une imposition par la ville de Meaux (Seine-et-Marne).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Meaux (Seine-et-Marne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1857, une somme de dix mille francs, représentant environ

dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour venir en aide aux indigents au moyen de la création d'ateliers de charité.

LOI

RELATIVE *à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant cinq ans, à l'octroi de la commune de Quintin (département des Côtes-du-Nord), conformément au vote du conseil municipal, une surtaxe de quatre-vingts centimes par hectolitre de cidre, poiré et hydromel.

LOI

AYANT *pour objet de distraire les Iles de la Barthelasse de la commune de Villeneuve-lès-Avignon (Gard), et l'île de Piot de la commune des Angles (même département), pour les réunir à la ville d'Avignon (Vaucluse).*

ARTICLE PREMIER.

Les îles de la Barthelasse et de Piot, dont le territoire est indiqué par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites, la première de la commune de Villeneuve-lès-Avignon, et la seconde de la commune des Angles, canton de Villeneuve, arrondissement d'Uzès (Gard), et réunies à la commune d'Avignon (Vaucluse).

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

TENDANT *à une nouvelle délimitation des communes de Malleville et de Villefranche (Aveyron).*

ARTICLE PREMIER.

Le territoire circonscrit par un liséré rouge sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Malleville, canton de Monbazens, arrondissement de Villefranche, département de l'Aveyron, et réuni à la commune de Villefranche, canton et arrondissement de ce nom. En conséquence, les limites entre les communes de Malleville et de Villefranche sont fixées conformément à la ligne cotée A B C tracée audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion proposée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

TENDANT *à réunir à la commune de Garrey la section de Baulat, distraite de la commune de Clermont (Landes).*

ARTICLE PREMIER.

Le territoire nommé le quartier de Baulat, et circonscrit par un liséré rouge sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Clermont, canton de Montfort, arrondissement de Dax, département des Landes, et réuni à la commune de Garrey, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée par le cours de la rivière de Luy.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT propose de répartir entre six Commissions l'examen des lois dont le Sénat vient d'être saisi.

La 1re examinerait la loi relative à l'arbitrage forcé;

La 2e, la loi relative à l'exécution des dispositions transitoires du titre XV du Code forestier;

La 3e, la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1856;

La 4e, la loi relative à un emprunt de 50 millions de francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Seine ;

La 5e, la loi relative à l'établissement d'une surtaxe pour l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord) ;

La 6e, diverses lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

Cette répartition est adoptée.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

La Commission chargée d'examiner les titres de MM. le général de division de Salles, le général de division de Mac-Mahon, et de M. le comte Octave de Barral, Député, après avoir vérifié la liste du Sénat et s'être assurée que le nombre des Sénateurs fixé par la Constitution n'était pas dépassé ; après avoir constaté la nationalité des nouveaux titulaires, déclare leur nomination conforme à la Constitution et propose leur admission au Sénat.

M. le vice-amiral Dubourdieu a déjà été admis par un rapport précédent, mais il n'a pas été reçu.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT invite M. le Grand-référendaire à se rendre au-devant des nouveaux Sénateurs, et désigne, pour l'accompagner, M. le maréchal Canrobert et M. le vice-amiral Romain Desfossés.

Quelques instants après, MM. les généraux de division comte de Salles et com:e de Mac-Mahon,

M. le comte Octave de Barral et M. le vice-amiral baron Dubourdieu, dont les titres ont été vérifiés à une précédente séance, sont introduits avec le cérémonial accoutumé.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du décret de nomination et de la formule du serment : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

M. le général comte de Salles, M. le général comte de Mac-Mahon et M. le comte Octave de Barral répondent successivement : « Je le jure. »

M. le vice-amiral baron Dubourdieu a prêté serment par écrit.

M. LE PRÉSIDENT donne acte du serment et ordonne son inscription au procès-verbal.

Les quatre nouveaux Sénateurs sont invités à prendre séance.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de Rapport à l'Empereur, concernant les enfants confiés à l'assistance publique.

M. LE COMTE SIMÉON, *Rapporteur*, demande si, pour épargner les instants du Sénat, il ne serait pas convenable, au lieu de lire le rapport en entier, de lire simplement le résumé de ce rapport contenant l'indication des dispositions législatives qui pourront en être la conséquence.

S. EX. M. LE MARÉCHAL VAILLANT pense que

la lecture du texte même du rapport est nécessaire afin que chacun puisse demeurer juge du moment où ses observations seront présentées le plus utilement.

M. LE PRÉSIDENT dit que, conformément aux précédents déjà établis, le Rapport à l'Empereur va être lu en entier, section par section.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la première partie du rapport.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

« SIRE

« Une population malheureuse tend vers Votre Majesté ses mains suppliantes. Jamais infortune plus digne d'éveiller votre sollicitude n'étala des plaies plus nombreuses et plus vives. Il s'agit de ces enfants condamnés à l'abandon en recevant le jour, repoussés par les mains qui devaient protéger leur faiblesse, et pour lesquels la misère n'est que le moindre des maux, car ils n'ont jamais connu le sourire d'une mère.

« Le Sénat a pensé que c'était pour lui un devoir d'user de son initiative constitutionnelle, pour joindre sa voix à tant de voix charitables, qui, depuis quelques années, demandent que la société n'accable pas ces infortunés sous le poids d'un second abandon, après leur avoir généreusement sauvé la vie.

« Non pas que les pouvoirs publics aient laissé dans l'oubli ces malheureux enfants. Louis XIV, en

1670, Napoléon Ier, en 1811, ont rendu des édits et des décrets qui ont amélioré leur sort ; mais la plaie était si grande que, malgré leur bon vouloir, les Gouvernements ont dû trop souvent borner leurs efforts à assurer les premiers secours; quant aux soins ultérieurs, sans lesquels on ne peut procurer à l'homme une existence indépendante, ils ont été négligés, bien plus encore dans la pratique que dans les prescriptions des lois. S'il y a eu des exceptions, il faut reconnaître que le mal n'en est pas moins profond, et que le moment est venu d'y porter remède.

PREMIÈRE PARTIE.

FAITS GÉNÉRAUX.

ÉTAT DE LA QUESTION.

« Le nombre des enfants abandonnés, âgés de moins de douze ans, est de 100 000. On en expose tous les ans 25 000. Sur 38 naissances il y a 1 abandon; sur 36 millions de Français, il y aurait par conséquent près d'un million d'enfants trouvés, si la mort n'exerçait sur eux d'affreux ravages.

« L'Administration, pour subvenir aux besoins de ces enfants, dépense 10 millions par an. Passé l'âge de douze ans, on ne paye plus rien, et, dans soixante départements, on ignore à peu près ce qu'ils deviennent. La tutelle cesse alors, par le fait, de s'exercer pour eux.

« Cette situation déplorable a fixé l'attention de tous les hommes qui s'intéressent à la chose publique. Ils ont envisagé la question aux points de vue

de l'humanité, de l'économie et d'une bonne politique. Tous ont reconnu qu'il fallait réformer et améliorer.

« En 1849, une commission nommée par le Ministre de l'intérieur s'est livrée à une longue enquête et a préparé un projet de loi. Il n'a pas été présenté.

« En 1850, un autre projet a été soumis à l'Assemblée législative par la Commission de l'assistance publique et examiné par le Conseil d'État. Il n'a pas été discuté.

« En 1853, un nouveau projet a été porté au Corps législatif; sa rédaction avait été adoptée par la Commission et le Conseil d'État. Il a été retiré.

« Ces tentatives incessantes et infructueuses révèlent un grand malaise et des difficultés d'exécution devant lesquelles il serait déplorable de reculer. Le Sénat manquerait à sa mission en n'apportant pas son concours à l'Empereur pour aider à la solution qui se prépare.

« Et, d'abord, il a pensé qu'il n'y avait pas lieu de toucher en ce moment à la législation de 1811.

« La meilleure loi sur les enfants abandonnés sera celle qui, en diminuant leur nombre, augmentera leur bien-être; ce sera celle qui leur donnera la meilleure éducation pour en faire des ouvriers, des laboureurs et des soldats.

« Cette étude se poursuit depuis plusieurs années, mais elle n'est pas encore complète. Il faut laisser les conseils administratifs libres de suivre les vœux des localités et ne pas contrarier les mœurs ni les habitudes.

« C'est pour cela que le Sénat ne proposera pas de

formuler aujourd'hui un projet complet sur cette matière, et de régler par une loi nouvelle ce qui peut se faire par l'action journalière de l'Administration.

« Mais il y a des améliorations qu'il serait impossible de réaliser sans une loi; c'est de celle-là que nous nous occuperons spécialement.

« Le décret de 1811 a établi un système complet dont voici en peu de mots toute l'économie.

LÉGISLATION DE 1811.

« L'enfant trouvé est celui qui n'a pas de parents « connus et qui est exposé au tour ou apporté à « l'hospice;

« L'enfant abandonné, celui dont les parents « sont connus, mais qui en est délaissé, sans qu'on « puisse recourir à eux;

« L'orphelin, celui qui, ayant perdu ses père et « mère, n'a aucun moyen d'existence.

« L'hospice doit donner les premiers soins à « l'enfant, et le mettre en nourrice ou en sevrage « jusqu'à l'âge de six ans.

« A six ans, l'enfant doit être placé chez des cul- « tivateurs ou artisans, moyennant un prix de pen- « sion, qui décroît jusqu'à douze ans.

« A partir de douze ans, les enfants sont à la dis- « position du Ministre de la marine, et ceux dont « il ne dispose pas sont placés en apprentissage.

« Les enfants qu'on ne peut mettre en appren- « tissage, et les infirmes qu'on ne trouve pas à « placer, doivent rester dans l'hospice à sa charge.

« Les dépenses faites dans l'intérieur de l'hospice « et les layettes sont à la charge de l'hospice.

« L'État, remplacé depuis par les départements, « concourt pour 4 millions au payement des mois « de nourrice et des pensions. S'il y a insuffisance « les hospices et les communes doivent y pourvoir.

« La tutelle est exercée par les commissions ad- « ministratives des hospices. »

« Tel est l'ensemble de cette législation.

« La base en est excellente. Si elle a porté de mauvais fruits, si les résultats n'ont pas été satisfaisants, disons-le tout de suite, la première cause en a été la question d'argent.

« Obligée de limiter de plus en plus le taux des pensions, l'Administration confie souvent les enfants à de mauvais nourriciers, qui trouvent encore moyen de spéculer sur ces rétributions insuffisantes, en négligeant tout à fait les enfants, en les envoyant mendier, ou faire de la contrebande.

« Les hospices chargés, outre les dépenses intérieures, de recueillir les infirmes, de fournir les layettes et vêtures, n'ont pu y suffire. Ils ont cherché à s'exonérer le plus possible. Ils ont négligé les vêtures à tel point que, dans certains départements, les enfants sont à peine couverts. Ils ont oublié les infirmes, qu'on a laissés s'éteindre dans la misère et l'abandon.

« La seconde cause des mauvais résultats de la législation de 1811 a été la faiblesse de l'organisation de la tutelle et du patronage. Les commissions des hospices, composées d'hommes bienfaisants, sont privées des moyens d'action indispensables pour veiller sur des enfants placés souvent à de grandes distances. Elles n'ont point d'autorité pour agir sur les maires et autres fonctionnaires. De là

une impuissance complète qui a fini par se traduire, surtout pour les enfants au-dessus de douze ans, en une abdication complète de la tutelle.

« Une troisième cause d'insuccès se trouve dans la disposition qui affecte à la marine les enfants au-dessus de douze ans, et qui, à défaut, décide qu'ils seront placés en apprentissage ou gardés dans les hospices. La marine a bientôt cessé d'exécuter une prescription qui n'était qu'un embarras pour elle. Mais en même temps le placement en apprentissage a été négligé dans beaucoup de départements. Dès lors, abandon presque absolu de ces enfants dans plus de la moitié de la France.

« Il faut donc, d'une part, corriger ce qui est vicieux dans la loi, et, de l'autre, y introduire les améliorations que quarante-cinq années d'expérience et de progrès ont rendues réalisables. En 1811, on ne connaissait ni les pénitenciers, ni les colonies agricoles. La marche du temps a amené la création de ces établissements et a fait entrevoir, quoique le problème ne soit pas encore résolu, le parti qu'on pouvait en tirer, sous le rapport de l'économie, des progrès de l'agriculture et de la protection qui se trouve toujours dans une grande association. C'est à ces moyens nouveaux qu'il faut recourir, puisque ceux dont on s'est servi jusqu'à ce jour ont été insuffisants.

« Voici, en abrégé, l'ensemble du plan que le Sénat pense qu'il conviendrait d'adopter et que nous plaçons tout de suite en regard du décret de 1811, pour le faire mieux comprendre.

BASES DE NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES.

« Conserver les catégories établies par le décret « de 1811 ;

« Ne rien changer au mode d'admission, tel qu'il « se pratique aujourd'hui, afin de continuer l'expé- « rience qui se fait à ce sujet ;

« Conserver le système tracé par le décret de « 1811 pour la première éducation des enfants, « *en décidant, toutefois, que les pensions pourront* « *être prolongées jusqu'à quinze ans ;*

« *Modifier ce qui est relatif à la seconde éduca-* « *tion, en supprimant l'incorporation dans la ma-* « *rine ;*

« Ajouter, à la mise en apprentissage, *le place-* « *ment dans les colonies agricoles et dans les orphe-* « *linats dirigés par des associations religieuses ou* « *charitables ;*

« Partager les dépenses entre les hospices, les « communes, *les départements et l'État ;*

« N'imposer aux hospices que la dépense inté- « rieure des enfants, depuis leur dépôt jusqu'à leur « placement ;

« *Faire peser sur chaque commune la charge des* « *enfants qui en proviennent, lorsque leur origine* « *est connue ;*

« Charger les départements des *pensions des infir-* « *mes*, et de celles des enfants dont l'origine n'est « pas connue, *du payement des layettes et vêtures*, « des frais d'inspection, *d'école et de sépulture ;*

« *Demander à l'État le payement des dépenses* « *dans les colonies agricoles et dans les orphelinats*, « *et un fonds de secours pour les communes et les*

« *départements qui seraient dans l'impossibilité de*
« *supporter leurs charges;*

« *Donner à l'État, sur les enfants qu'il a éle-*
« *vés, tous les droits de la puissance paternelle;*

« *Attribuer la tutelle et le patronage aux préfets,*
« *assistés de commissions centrales faisant fonctions*
« *de conseil de famille et pouvant déléguer le patro-*
« *nage; donner la surveillance générale du service à*
« *un conseil supérieur placé près du Gouvernement.* »

« Ces bases principales étant posées, il nous reste à faire connaître les motifs sur lesquels se fondent nos résolutions. »

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'il ne consulte pas, quant à présent, le Sénat sur cette première partie. La délibération pouvant modifier le résumé qui s'y trouve compris, il est logique de renvoyer le vote de la première partie après que les autres sections du rapport auront été adoptées.

M. DE LADOUCETTE, l'un des Secrétaires élus, donne lecture de la première section de la seconde partie du rapport.

DEUXIÈME PARTIE.

MAINTIEN DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION DE 1811.

TITRE ET CLASSIFICATIONS DES ENFANTS CONFIÉS A L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

« L'usage a confondu tous les enfants des hospices sous le nom général d'enfants trouvés, pro-

blablement parce que le décret de 1811 les a nommés les premiers dans sa nomenclature. C'est un titre que personne n'ose avouer, et qu'il est injuste de donner aux autres catégories, surtout aux orphelins.

« Peut-on réunir sous le nom d'enfants adoptifs de l'État tous ceux dont l'éducation est dévolue à la charité publique? La société est tenue, au nom de la charité, de leur fournir des aliments et de les rendre capables de gagner leur vie par le travail. Elle ne leur doit rien de plus, rien de moins. Dans des temps néfastes on avait imaginé le nom d'*enfants de la patrie*. Nous avons reculé devant une qualification qui pouvait rappeler ces tristes époques.

« Nous avons écarté aussi le titre général d'orphelins, qui indique une position spéciale; celui de pupilles, qui rappelle à peu près la même idée que le mot d'enfants adoptifs; et nous estimons qu'on doit ranger, sous le nom d'*enfants confiés à l'assistance publique*, toutes les catégories énumérées dans le décret de 1811.

« Ces catégories sont d'ailleurs si clairement définies, qu'il n'y a rien à ajouter; car elles comprennent toutes les positions dans lesquelles peuvent se trouver des enfants sans appui. »

Cette section est mise aux voix et adoptée.

M. DE LADOUCETTE donne lecture de la seconde section :

QUESTION DES TOURS.

« Les esprits sont, depuis longtemps, divisés sur la question des tours, et c'est ce qui a rendu insur-

montables jusqu'ici les difficultés qui se sont opposées à la rédaction d'une loi complète.

« On dit, pour défendre les tours, qu'ils n'ont pas été créés au hasard; que leur but est de rappeler à la pudeur, de prévenir la honte, de faciliter le repentir. L'abus que l'on peut en faire n'est rien en comparaison du scandale de l'aveu public; tout ce qu'on imagine pour le remplacer est pire encore; il n'y a pas de système intermédiaire entre l'existence et la suppression totale du tour; le tour surveillé est un piége; le spectacle d'une fille qui élève son enfant est un danger, et cette affiche publique de la maternité un exemple corrupteur.

« Si l'Administration a pris, avant 1848, des mesures qui tendaient à modifier l'esprit du décret de 1811, ces mesures ont procuré des avantages incontestables sans doute sous le rapport financier, mais nuls sous le rapport moral. Les infanticides ont augmenté depuis quelques années, et d'ailleurs la cause des tours n'a-t-elle pas fait des progrès dans l'opinion publique? Un plus grand nombre de conseils généraux ne s'est-il pas prononcé pour leur maintien? L'Assemblée législative n'avait-elle pas, en 1850, préparé un projet de loi qui les consacrait, et ce projet n'avait-il pas été rédigé avec le concours d'hommes d'État versés dans les grandes affaires gouvernementales?

« On répond que l'exemple de la fille-mère, loin d'être dangereux, est plutôt salutaire; car on montre du doigt la fille enceinte, et ses compagnes la fuient. Le vrai moyen d'amener le repentir, c'est de river l'enfant à sa mère, et d'obliger celle-ci à

lui consacrer sa vie. Le tour invite à dissimuler la grossesse ; cette dissimulation est la cause essentielle de l'infanticide ; la clandestinité de l'accouchement en est le moyen et le prélude. Il est en outre presque toujours la cause des avortements ; la plupart des enfants qu'on expose attestent, par leur faiblesse, les cruels efforts de la mère pour dissimuler sa grossesse.

« Il y a au moins un dixième d'enfants légitimes déposés à l'hospice. Cela n'arriverait pas avec le tour surveillé. Déjà, en 1784, M. Necker disait qu'on s'habituait à l'idée que l'État devait élever les enfants pauvres. En 1848 on a vu, dans un département, la population presque entière des campagnes porter ses enfants à l'hospice. Quel que soit le mobile, l'indifférence ou le calcul, on n'en arrivera pas moins à violer la loi qui protége l'état des citoyens.

« La tendance de l'Administration a toujours été de diminuer le nombre des tours. Avant 1811, il y en avait partout, un seul département en comptait jusqu'à neuf. C'est pour cela que le décret a décidé qu'il y en aurait, au plus, un par arrondissement. Plus tard, l'Administration, voulant encore diminuer les abus, a supprimé un grand nombre de tours. Quel en a été le résultat? Il y a eu moins d'abandons. De 40 000 enfants trouvés qu'il y avait en 1784, de 55 000 en 1811, on était rapidement arrivé à 132 000 en 1833. Dès qu'on a restreint le nombre des tours on est retombé à 97 000. Ce sont les conseils généraux de 1848 qui se sont montrés les plus favorables aux tours ; la moitié des conseils actuels reste toujours prononcée contre cette institution.

« Enfin, la mortalité des enfants déposés au tour

est surtout effrayante. En effet, s'il y a par an 140 infanticides légaux, on compte en même temps, parmi les enfants des hospices, 3200 décès en sus du nombre qu'il y aurait eu dans les conditions ordinaires de la vie.

« En présence de considérations si puissantes de part et d'autre, nous n'avons pas cru devoir résoudre la question que les trois projets de 1849, 1850 et 1853 avaient infructueusement essayé de trancher: le premier, en supprimant les tours; le second, en les rétablissant; le troisième, en laissant au Gouvernement la faculté de les rétablir ou de les supprimer. Nous avons considéré que l'on n'opérait pas sur une table rase; que 41 départements ont fermé 154 tours, et que 11 n'en ont jamais ouvert; qu'en même temps 45 départements ont conservé 63 tours.

« Il existe des convictions des deux côtés, un système intermédiaire entre les deux opinions, système qui les respecte également. On a commencé une épreuve, il faut la continuer. Dans quelques années on arrivera plus facilement à une solution; on jetterait le trouble dans les esprits, en décidant quelque chose d'ici là.

« Le Sénat croit être resté dans la mesure la plus sage en laissant actuellement de côté ce qui concerne les tours. L'ajournement n'offre d'ailleurs pas de grands inconvénients, car cette question des tours n'affecte que la quantité des enfants abandonnés; les questions qui touchent à leur éducation influent au contraire sur leur qualité. Elles sont bien plus importantes, et c'est de celles-là surtout qu'il est urgent de s'occuper. »

M. DE THORIGNY sollicite la bienveillante attention du Sénat pour une lecture qu'il a à lui faire au nom de Mgr le cardinal Donnet. Son Éminence, obligée de quitter Paris pour aller remplir dans son diocèse les devoirs de son ministère, a prié l'honorable Membre de donner connaissance au Sénat des réflexions que lui a suggérées le rapport actuellement en discussion. (*Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.*)

M. DE THORIGNY, lisant :

OPINION DE M. LE CARDINAL DONNET.

« MESSIEURS LES SÉNATEURS,

« J'avais lu avec un vif intérêt la Proposition de M. le Président du Sénat et de M. le comte Portalis, tendant à améliorer le sort des enfants confiés à l'assistance publique; cet intérêt s'est augmenté encore par les développements et les arguments auxquels s'est livré M. le comte Siméon dans le rapport qui nous a été distribué.

« Aucun de vous, Messieurs, ne s'étonnera de l'intérêt que nous inspire l'œuvre par excellence du plus populaire parmi nous des bienheureux que l'Église honore, et personne ne me saura mauvais gré de me plaindre que, depuis un certain temps, on semblait méconnaître le but que s'était proposé saint Vincent de Paul en faveur des enfants trouvés. Les nobles auteurs de la Proposition m'ont paru admirablement comprendre qu'il ne s'agissait pas seulement de surveiller ou de réglementer l'institution qui s'occupe de ces pauvres petits êtres, mais qu'il y avait là aussi des âmes à sauver.

« C'était la première pensée de nos pères dans les œuvres de zèle et de charité pour le prochain, et ce but répandait dans toutes leurs entreprises un esprit de sagesse et de bon gouvernement que les divers mécanismes administratifs n'ont pu encore remplacer.

« Nous voyons avec bonheur que nulle part, dans ce projet de loi, n'est oubliée la sublimité de l'origine et de la fin de toute créature humaine; la santé, le développement des facultés intellectuelles et des forces physiques, théorie qui semble aujourd'hui primer toutes choses, n'ont pas été le seul objet des préoccupations de nos nobles Collègues.

« Dans quelques-unes de nos dernières législations, le problème des enfants trouvés n'étant plus réduit qu'à une balance de production et de consommation, ne présentait pas des termes de solution bien favorables, et sous les efforts des administrations qui affectaient de méconnaître les traditions des âges chrétiens, ne semblaient tendre qu'à restreindre le nombre des enfants abandonnés; pour diminuer les charges qu'ils imposaient aux budgets des communes et des départements, on a cherché plusieurs moyens, on en a imaginé de barbares, on en a tenté d'immoraux, on en a employé d'inutiles.

« Au nombre de ces derniers, on nous permettra de ranger la suppression des tours; je sais que le rapport de M. le comte Siméon fait ses réserves à cet égard; mais comme il me paraîtrait utile que cette question ne fût pas plus longtemps ajournée, je veux lui donner quelques développements.

« Dès 442, les conciles d'Arles et de Vaison enjoignent aux pasteurs d'exhorter les filles coupables à

déposer leur *part* à la porte de l'église, dans des niches disposées pour cette fin, autorisant les *matriculari* (marguilliers) à les recevoir, ainsi que tous ceux qui leur seraient apportés d'ailleurs. Cette coutume devint bientôt générale, et on en trouve des traces dans tout le moyen âge. Il ne suffisait pas d'avoir recueilli les enfants exposés, il fallait encore les élever. Dans les grandes villes on établit des hospices pour cet usage. On a encore l'acte de fondation de celui de Milan, au VIII^e^ siècle. Vers le milieu du XIII^e^, frère Guy, de Montpellier, institua, pour le soulagement des enfants exposés, l'ordre des hospitaliers du Saint-Esprit, qui compta des maisons dans les principales villes d'Europe, hormis peut-être à Paris, où on exposait encore, au XV^e^ siècle, les enfants dans l'église de Notre-Dame; on y quêtait pour les placer en nourrice. Les malheurs des guerres civiles firent sans doute oublier ces pratiques de charité, puisqu'au temps de saint Vincent de Paul, en 1638, on jetait chaque année plus de quatre cents enfants *aval les rues de Paris;* ceux qui étaient ramassés vivants par la police, étaient confiés à des âmes mercenaires, qui n'en avaient aucune pitié. Saint Vincent s'attendrit sur de si grands malheurs, et intéressa jusqu'au Roi lui-même au sort des enfants trouvés; mais il leur donna plus encore que la nourriture corporelle en leur donnant des mères dans les Filles de la charité.

« Heureux de savoir à qui confier leurs orphelins, les habitants de nos villes importantes agrandirent leurs anciens établissements, ou en fondèrent de nouveaux.

« Les choses restèrent en cet état, je ne dis pas

jusqu'à la Révolution, mais jusqu'à quelques-uns des jours qui la précédèrent, car je vois M. Necker, Ministre de Louis XVI, attaquer en 1785 l'institution des tours, et la signaler comme une des premières causes du nombre toujours croissant des enfants trouvés; 93 traita les orphelins et les pauvres comme les grands seigneurs. Je reviendrai sur ce qui se fit en 1811, pour ne pas interrompre ce que j'ai à dire sur les mesures prises ou tentées contre l'institution des tours. Sur 175 tours environ qui existaient en 1837, on crut devoir en fermer 120; et tandis que le chiffre des enfants trouvés était, de 1827 à 1837, de 96 000, il s'éleva, de 1837 à 1847, à 125 000. Ce résultat, fourni par les chiffres officiels, ne donne raison ni à M. Necker, ni à ceux qui voudraient prendre son système pour base de tout le mécanisme administratif des enfants trouvés. Nous convenons qu'il y a eu des années, depuis l'application des mesures restrictives, où le nombre des enfants abandonnés a été moindre que pendant l'existence des tours; mais les statistiques administratives signalent, d'autre part, l'augmentation des expositions extérieures, et la soudaine élévation du chiffre des mort-nés, ou des enfants décédés avant la déclaration de naissance.

« Aussi, plus on se rapproche de la pratique, plus on devient favorable à la réouverture des tours dans les villes où ils ont été supprimés, et, si nous avons contre notre manière de voir quelques bureaux de haute administration, qui ne constatent guère que les résultats numériques pécuniaires, plusieurs conseils généraux, les membres de presque toutes les commissions des hos-

pices, le clergé entier, et tous les hommes d'une religion pratique, je veux dire éclairée, se prononcent pour la conservation des tours. Cette cause a été défendue par des publicistes dont on ne met en doute ni le talent, ni les intentions; la Société d'Économie charitable et la Commission de l'Assemblée nationale avaient préparé un projet dans le même sens; enfin, Messieurs, nous avons en faveur de cette institution, l'opinion de tous les siècles chrétiens, celle du fondateur des filles de la charité, celle du restaurateur de la religion en France, l'Empereur Napoléon. Saint Vincent de Paul, nous dira-t-on, n'a pas établi les tours. Mais quand il ramassait les enfants au milieu des immondices de la Capitale, quand il leur ouvrait un asile et les confiait aux soins les plus maternels, s'enquerrait-il d'où sortaient ces pauvres petites créatures? N'est-ce pas là ce que nous pouvons appeler l'admission sans contrôle, ou mieux encore, avec un illustre publiciste, *cette ingénieuse invention de la charité qui a des bras pour recevoir*, mais qui n'a ni yeux pour voir, ni bouche pour parler.

« Napoléon a voulu le mot et la chose. « Dans « chaque hospice il y aura *un tour;* il y aura au plus « un hospice par arrondissement. » (Art. 3 et 4 du décret de 1811.) Que pouvait de plus pour cette institution le Monarque législateur? Ce qu'il a fait, je l'appelle sagesse pratique; tout n'est pas mécanique dans l'homme; ce fut l'illusion de ceux qui ont apprécié les choses autrement que Napoléon, de ne voir que le côté matériel des institutions.

« Le sentiment qui porte une mère à abandonner le fruit de ses entrailles est si contraire à la nature, que le plus ou le moins de facilité ne peut être con-

sidéré comme une cause déterminante; ce qui multiplie les enfants abandonnés, ce n'est pas le tour; c'est l'immoralité; ils sont fils du vice avant d'être les enfants adoptifs de la fille de saint Vincent de Paul; la charité, en s'en emparant, n'a d'autre but que de les arracher à l'étreinte du crime qui les a conçus et qui met leur vie en péril. Des hommes, pas assez soucieux des mauvais exemples que des filles-mères pouvaient donner à de pauvres enfants, ont cru qu'on devait leur accorder des secours qu'on refuse à des mères légitimes. Ce premier moyen inventé pour diminuer le nombre des enfants trouvés, a été bientôt suivi du déplacement, mesure cruelle qui brise le lien d'affection par lequel l'enfant retrouvait sur le sein de sa nourrice l'espérance d'une famille d'adoption à défaut de celle dont la nature l'avait privé. A l'aide de ces deux mesures, dont l'une est une barbarie, l'autre un encouragement à l'immoralité, on est parvenu, non pas à diminuer le chiffre des enfants, mais à contrarier, à ralentir un peu sa progression ascendante. Il importe, Messieurs, de savoir à quel prix on a obtenu ces résultats. Si l'on s'en rapporte aux renseignements portés à la tribune de la dernière Assemblée souveraine, outre un accroissement notable des infanticides, une mortalité singulière s'est manifestée, pendant ces dernières années, parmi les enfants nouveau-nés. Suivant le rapport de M. Armand de Melun, rapporteur de la commission d'assistance publique, en 1850, la surveillance des tours a valu à la ville de Lyon un surcroît de plus de cinq cents expositions sur la voie publique, en trois années. Je sais aussi, de science certaine, que le nombre des enfants

mort-nés a presque doublé dans l'Ain, l'Ardèche, l'Aveyron, le Gard, la Marne, la Dordogne; triplé dans la Charente, les Basses-Alpes, la Loire-Inférieure; quadruplé dans l'Hérault, le Morbihan, et le Pas-de-Calais; quintuplé dans le Maine-et-Loire et dans l'Orne; et M. Remacle, l'un des plus ardents partisans du système restrictif, est obligé, tout en réduisant les chiffres au plus bas, d'avouer que la proportion des mort-nés aux naissances, qui n'était que de 1 sur 36 en 1837, monte à 1 sur 31 en 1843.

« Vous savez encore que la rumeur publique a signalé les avortements dont l'infâme pratique s'est perfectionnée. Qui n'a frémi en parcourant la série de ces indignités dont le récit vient chaque matin alimenter la curiosité publique? C'est une des considérations qui avaient le plus frappé la Commission de l'Assemblée nationale; et les craintes que M. Armand de Melun exprimait dans son rapport sont d'autant plus fondées que, bien que la justice saisisse difficilement les preuves de ce crime, les accusations d'avortement ont quadruplé depuis 1835. N'est-ce rien aussi que ces six cents délits d'exposition dont s'occupe chaque année le ministère public?

« Voici le témoignage d'un publiciste anglais qui vient à l'appui de mes assertions; notez, Messieurs, qu'en Angleterre il n'y a pas de tours. « Le crime d'infanticide est un de ceux qui se sont le plus rapidement accrus dans notre pays, c'est par les filles-mères que la presque totalité de ces crimes est commise, et nous devons dire que le nombre moyen annuel des enfants qui reçoivent ainsi la mort est immense; il ne se passe pas une semaine,

peut-être pas un seul jour, que les feuilles publiques n'enregistrent un ou plusieurs faits de cette nature. Et combien d'autres qui restent encore inconnus! Combien d'enfants qui succombent à des doses fréquentes et graduées de préparations narcotiques et qui sont censés mourir dans des convulsions ordinaires! Voilà une recette encore peu connue en France. J'ai lu quelque part qu'un pharmacien anglais s'était enrichi à fournir ainsi de l'opium pour endormir, disait-on, les enfants des filles-mères des manufactures! En France, continue l'écrivain, l'infanticide est comparativement rare, parce que ce pays adopta de bonne heure les mesures les plus propres à combattre un mal contre lequel les lois les plus sévères sont impuissantes, nous voulons parler de l'institution des hôpitaux d'enfants trouvés, dans lesquels ces malheureux fruits d'une union illicite peuvent être déposés dans le plus grand secret. Nous appelons de tous nos vœux la fondation de pareils établissements.

« Il y a là, vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, des abîmes de turpitude où la société entière menace de s'engloutir, on ne les fermera pas à l'aide de moyens matériels et de décisions administratives. Il faut, toute la foi, toute l'espérance, toute la charité du christianisme. Tout ce qui contribuera à éclairer les âmes et à les illuminer des saintes vérités contribuera à diminuer le nombre des enfants trouvés, à résoudre le redoutable problème qu'ils présentent aux sociétés modernes.

« Pour avancer la solution, il faudrait sortir tout à fait des errements que des préventions peu dissimulées avaient inspirés à quelques hommes. Necker a trop fait autorité dans cette matière, et la loi de

1793 a été conséquente avec les principes de l'époque, car il s'agissait d'une institution toute d'inspiration religieuse ; c'est ainsi qu'on s'est éloigné le plus possible des prescriptions du décret de 1811.

« Le génie de l'Empereur avait en effet reconnu qu'il n'y avait rien d'aussi bienfaisant, rien d'aussi politique, ni d'aussi sage que les inventions de la charité catholique ; il répudia cette théorie monstrueuse du secours aux filles-mères dont le moindre inconvénient est de mettre l'État en contact direct avec le scandale et le vice effronté, et il voulut un tour dans chaque arrondissement. Ce n'est pas le Gouvernement actuel qui repoussera l'héritage de l'Empereur sur cette matière. Les sophismes sont parvenus, pendant vingt ans, à compromettre et à restreindre une de ses institutions les plus nécessaires à la morale publique ; on peut la remettre en vigueur.

« Mais la suppression des secours donnés aujourd'hui par les départements aux filles-mères, et le rétablissement des tours dont la fermeture a été obtenue sous le dernier règne, à l'aide d'une forte pression sur les conseils généraux, ne sont pas les seules mesures à prendre dans l'intérêt de la morale, au sujet des enfants trouvés.

« Il y avait autrefois deux catégories distinctes parmi les petits êtres que la charité chrétienne recueillait et élevait : celle des orphelins et celle des enfants trouvés. Les hospices consacrés à chacune étaient tout à fait séparés ; ils furent réunis lorsque les enfants trouvés (je crois me rappeler que c'est sous Louis XIV) furent mis à la charge de l'État. Cette réunion malheureuse subsiste encore aujourd'hui dans un grand nombre de départements.

Avec les enfants d'origine inconnue et supposée criminelle, qu'on appelle plus spécialement enfants trouvés, les hospices recueillent et élèvent des orphelins, nés de légitimes mariages et privés de toutes ressources. Les administrateurs des hospices peuvent bien toujours distinguer les individus de chaque catégorie, mais rien ne les distingue aux yeux du peuple; pour lui les enfants des hospices sont tous illégitimes; le peu de souci que l'on mettrait à garantir et à conserver devant l'opinion publique à ces infortunés le glorieux privilége que quelques-uns d'entre eux possèdent de la pureté de la naissance et de la dignité de la famille, n'est-il pas une cause de démoralisation? Et n'y a-t-il pas là une sorte de mépris pour l'honneur du sacrement de mariage et pour la constitution de la famille?

« Quant à la tutelle à exercer envers tous ces enfants placés en dehors des hospices, elle doit être revêtue de toute la puissance paternelle; mieux elle sera distribuée, et plus elle sera facile à exercer; qu'elle soit toujours aidée par des associations charitables et par un patronage qui, bien choisi, contribuera puissamment à la surveillance et au placement des enfants. Je n'adopterais pas tous les patrons officiels indiqués dans le rapport de M. le comte Siméon; je craindrais de voir naître entre eux des conflits regrettables; c'est à ceux qui sont chargés de la tutelle de confier, dans chaque commune, le patronage d'un certain nombre d'enfants aux personnes charitables de l'endroit. Je vois avec satisfaction la part assez large donnée au curé de campagne dans cette surveillance; j'ai vu un grand nombre de localités, où ces pauvres enfants n'étaient pas envoyés au catéchisme et grandissaient sans

aucune idée de Dieu et des devoirs que la religion impose. Les Sœurs d'école, établies dans nos communes rurales, pourraient avec avantage exercer cette surveillance de tous les instants vis-à-vis des personnes de leur sexe.

« Il s'agit donc ici, Messieurs, d'une question d'une haute gravité; il s'agit de l'enfance, cet âge le plus touchant de la vie; il s'agit des intérêts de la classe indigente; il s'agit du maintien ou de la suppression d'une institution créée sous l'inspiration de cet amour du pauvre que le christianisme est venu apporter au monde. L'Église ne demande pas à dominer les institutions humaines; mais peut-elle voir, sans en exprimer sa peine, toute influence lui échapper quand il s'agit des déshérités de la terre, des souffreteux, des enfants, des malades? N'a-t-elle pas fait ses preuves de dévouement? Y a-t-il une classe d'hommes plus compétente que le clergé sur de pareils besoins? Ne connaît-elle pas aussi bien que nos économistes modernes les moyens de soulager les souffrances humaines, de régénérer, de purifier, de moraliser, de consoler, de fortifier les âmes? Il semble qu'au sujet de la question qui nous occupe, après l'avis des préfets et celui des administrateurs des hospices, après les votes des conseils généraux, les systèmes des économistes et les chiffres des statisticiens, l'avis des Évêques pourrait encore apporter quelques lumières? Nos prétentions ne vont pas au delà. Des Administrations ombrageuses ont pu nourrir des méfiances, se tenir en garde contre ce qu'on appelait les usurpations, vouloir reléguer à tout jamais la religion dans ses temples. Un Gouvernement libre de préventions irréligieuses comme le nôtre, désireux du

bien du peuple et de sa moralisation, ne peut se mettre à la remorque de personne; toutes ces défiances procèdent d'un temps qui n'est plus, et de doctrines contre lesquelles le sentiment moral et religieux du chef de l'État et de toutes les sommités intellectuelles de l'époque a heureusement réagi. La Proposition de MM. le Président Troplong et comte Portalis, ainsi que le rapport de M. le comte Siméon ont une filiation morale, une véritable parenté avec la façon de voir du premier Empereur, avec le décret de 1811. En les regardant de près, le Sénat reconnaîtra facilement cette noble origine, et en donnant satisfaction aux vœux que j'ai cru pouvoir formuler au nom du principe représenté par les Évêques dans cette Assemblée, on sauvegardera les intérêts de la morale et de l'humanité. »

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE, tout en reconnaissant que le Sénat n'a pas cru devoir s'opposer à la lecture qu'il vient d'entendre, craindrait que ce fait n'établit un précédent qui ne serait pas sans gravité. Sera-t-il désormais admis qu'un Sénateur qui n'assistera pas à la séance pour une raison légitime, sans doute, mais enfin pour une raison quelconque, aura le droit de faire lire un discours par un Membre présent? De telle sorte, qu'un ambassadeur, en pays étranger, un militaire, à l'armée, un marin, dans une station navale, un évêque, dans son diocèse, aura le droit de faire lire son discours au Sénat et rendrait tout débat contradictoire impossible. L'honorable Membre ne saurait admettre un pareil précédent, et le Sénat fera une chose sage en ne l'admettant pas davantage. Il est important de bien établir que ce qui a été autorisé dans

un cas pourra très-bien être refusé dans un autre. (*Marques d'approbation.*)

M. LE MARQUIS DE BOISSY reconnaît que les observations de M. le marquis de Lavalette sont très-fondées; mais il doit être bien entendu que toutes les fois qu'un Membre du Sénat voudra s'approprier le travail d'un de ses Collègues, il aura parfaitement le droit d'en donner connaissance en son propre nom.

Plusieurs Membres font observer qu'alors ce travail deviendra le sien, et qu'il en acceptera toute la responsabilité.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'en pareille matière, rien ne peut se faire sans l'autorisation du Sénat, et il rappelle que c'est avec cette autorisation que M. de Thoriguy a donné lecture du discours de M. le cardinal Donnet. Du reste, des précédents très-célèbres existent : Mirabeau, à son lit de mort, n'ayant pu prononcer son fameux discours sur le droit de tester, le fit lire à l'Assemblée constituante par Talleyrand. Cet exemple n'est pas le seul. Et c'est à cause de ces précédents, à cause de la tolérance manifestée par le Sénat, à cause des égards dus à un éminent Collègue absent pour motifs légitimes, que le Président a autorisé la lecture. Le Sénat reste toujours maître d'accorder ou de refuser à chacun des cas qui pourraient se produire.

M. LE BARON DUPIN trouve très-légitime, dans la circonstance, la tolérance du Sénat. Il ne pouvait pas se dispenser d'entendre le discours d'un Car-

dinal qui, obligé de retourner dans son diocèse, avait cependant voulu exprimer son opinion sur une question intéressante à tant d'égards pour le clergé.

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE conclut des paroles que vient de prononcer M. le baron Dupin, qu'il était fort utile de soulever la question. On ne pouvait refuser, dit-on, à un Cardinal le droit de se faire entendre. Il n'y a dans le Sénat ni cardinaux ni généraux, il n'y a que des Sénateurs; et ce qu'il faut bien constater, c'est ce que peut être le droit de tout le monde.

M. LE PRÉSIDENT dit que le droit du Sénat est entier. Il peut accorder ou refuser, selon son appréciation, la permission de lire l'opinion d'un Membre absent.

M. LE BARON DUPIN déclare que, personnellement, il sera toujours porté à la tolérance; et lorsqu'il s'agira d'un Collègue pouvant répandre des lumières sur une question, l'honorable Membre sera heureux d'entendre son opinion.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE FLAHAULT fait observer que la question ne peut être tranchée que de la façon indiquée par le Président. Le Sénat est toujours maître d'entendre ou de ne pas entendre la lecture du discours d'un Membre absent.

M. LE COMTE SIMÉON, *Rapporteur*, croit devoir relever quelques inexactitudes contenues dans le discours de S. Ém. le cardinal Donnet.

Une des préoccupations du vénérable Prélat, c'est que la suppression des tours a contribué à l'augmentation du nombre des infanticides. Oui, ce nombre est devenu plus considérable depuis dix ans; mais cela tient principalement à l'exercice d'une meilleure police. Depuis quelques années, on a multiplié les brigades de gendarmerie, on a augmenté le nombre des commissaires de police, eu un mot on a donné à l'Administration des moyens plus puissants de constater les faits. Ce ne sont pas seulement les infanticides dont le nombre est devenu plus considérable, tous les crimes, mieux constatés, ont suivi la même proportion. La suppression des tours a eu si peu d'influence sur l'augmentation des infanticides, qu'une notice statistique, annexée au rapport, constate que les départements qui ont le plus d'infanticides, 1 sur 3500 naissances, quand la moyenne est 1 sur 7400, ont supprimé 19 tours, tandis que les départements qui en ont eu le moins, 1 sur 16 000 naissances, ont fermé 24 tours.

Quant à l'observation de M. le cardinal Donnet sur la distinction à établir entre les orphelins et les enfants trouvés, elle est fort juste; mais l'Administration ne peut pas la faire partout, parce qu'il n'existe pas partout des hospices spéciaux pour les orphelins et pour les enfants trouvés.

Une dernière observation concerne les patrons officiels que la Commission a indiqués et entre lesquels S. Ém. le cardinal Donnet craint qu'il ne s'élève des conflits. La Commission n'a fait qu'indiquer les catégories de personnes parmi lesquelles il serait bon et utile que l'Administration choisît les patrons. Il est évident qu'elle ne les choisira

pas de manière à susciter des conflits, et surtout qu'elle n'exclura pas de ses choix les Ministres du culte.

La section intitulée : *Question des tours* est mise aux voix et adoptée.

M. DE LADOUCETTE donne lecture de la troisième section de la deuxième partie.

PREMIÈRE ÉDUCATION DES ENFANTS.

« Nous avons dit qu'il y avait lieu de conserver le système tracé par le décret de 1811 pour la première éducation des enfants.

« Il faut en effet reconnaître que le placement des enfants chez des nourriciers, lorsque ceux-ci sont bien choisis, lorsque le prix de la pension est suffisant, est un excellent mode. Les enfants ainsi placés trouvent de véritables familles; ils y sont adoptés et souvent traités comme les enfants de la maison. Ils se marient ensuite dans la commune où ils ont été élevés; les pères de famille préfèrent même quelquefois à d'autres les enfants de l'hospice, parce qu'il vaut mieux ne pas avoir de parents, que d'en avoir de mauvais. La ville de Paris se loue beaucoup de ce mode de placement. Elle le pratique pour 12 ou 13 000 enfants, et elle s'en montre parfaitement satisfaite. Elle a d'ailleurs des inspecteurs et des sous-inspecteurs en grand nombre, et tout le personnel nécessaire pour bien choisir les nourriciers et pour veiller sur les enfants. Mais, dans la plupart des autres départements, l'insuffisance

du personnel et des crédits se fait bientôt sentir, et ce qui serait bon, si on le faisait bien, finit par produire des résultats fâcheux.

« Nous croyons donc devoir insister sur l'utilité de conserver, pour la première éducation des enfants, les prescriptions du décret de 1811 ; nous demanderons seulement qu'on ouvre des crédits plus larges. Il faut avoir une bonne et sérieuse inspection, convenablement rétribuée, secondée par des auxiliaires, lorsque le nombre des enfants excède une certaine proportion, et qui, sans cesse présente dans les villages, connaisse bien les bonnes familles nourricières qu'il faut choisir et les mauvaises qu'il faut éviter; il faut élever le chiffre des pensions à un taux suffisant et pouvoir les prolonger jusqu'à quinze ans, lorsque les enfants sont faibles et ne pourraient que difficilement être placés en apprentissage.

« Tel qu'il est rédigé, le décret de 1811 permet d'introduire toutes les améliorations que l'Administration jugera utiles.

« Il nous semble superflu, d'ordonner la fondation d'une crèche dans chaque hospice ; car la crèche, telle que l'entend la Proposition, est simplement le lieu où l'on reçoit les enfants nouveau-nés, et il y a partout ce qu'il faut pour leur donner les premiers soins.

« Quant à l'uniformité du régime, c'est à l'Administration qu'il appartient de l'établir. On comprend les variétés qui peuvent résulter des usages et des mœurs des différentes régions de la France; ce qu'il faut, c'est que l'enfant ait, partout, le nécessaire, comme le commun des enfants du pays où il se trouve.

« Il ne nous paraît pas plus opportun d'interdire le déplacement et la paye aux filles-mères.

« Le déplacement, exécuté de 1834 à 1837 sur 36 000 enfants, a amené 16 000 retraits. Le mal était alors à son comble; c'est un remède héroïque que l'Administration a employé, quoiqu'à regret, et auquel elle n'a plus eu recours d'une manière générale. On ne s'en sert que pour des cas isolés et pour punir des nourriciers infidèles. Le déplacement en masse est nuisible aux enfants; pour rechercher des maternités légitimes, il porte atteinte aux maternités adoptives, et il empêche souvent de trouver de bonnes familles nourricières.

« Le secours aux filles-mères est une expression qu'on a eu tort d'employer. Que penserait-on d'une société qui encouragerait la débauche? On peut pardonner une faute ; mais on doit surtout songer à sauver le malheureux enfant qui en est le fruit. Cette assistance n'a jamais eu d'autre but que de prévenir l'abandon de l'enfant, et l'on ne peut la comprendre qu'ainsi; la fille-mère n'inspire par elle-même aucun intérêt. C'est pour cela qu'il ne conviendrait pas que ce secours se prolongeât pendant plusieurs années, et qu'il dégénérât ainsi en une sorte de pension; car il en résulterait que la position des filles-mères deviendrait meilleure que celle des mères légitimes.

« Quoi qu'il en soit, la législation de 1811, qui a abrogé toutes les précédentes, n'autorise pas ce genre de secours, et il vaut mieux n'en pas parler dans la loi, même pour l'interdire. »

Cette section, mise aux voix, est adoptée.

M. DE LADOUCETTE donne lecture de la première section de la troisième partie.

TROISIÈME PARTIE.

ADDITIONS OU MODIFICATIONS A LA LÉGISLATION DE 1811.

SECONDE ÉDUCATION DES ENANTS.

« Les enfants au-dessus de douze ans doivent être placés en apprentissage. Cette prescription, qui s'exécute dans quelques départements, et à Paris notamment, est fort négligée dans les trois quarts de la France. Les enfants y sont entièrement oubliés à partir de douze ans.

« Un tel état de choses ne peut subsister; on doit le réformer. Si c'est un devoir d'humanité envers les enfants, c'est aussi un devoir envers la société, qui ne peut que souffrir de l'augmentation du nombre des vagabonds.

« D'où vient le mal ? De ce que le décret porte qu'à défaut de placement on laissera les enfants dans les hospices, dont les ressources sont insuffisantes.

« Il ne se présente qu'un moyen d'y remédier, c'est de décider que, lorsqu'ils ne seront pas placés en apprentissage, les garçons seront conduits dans les colonies agricoles, et les filles dans les orphelinats dirigés par des Sœurs.

PLACEMENT DES GARÇONS DANS LES COLONIES AGRICOLES.

« On a proposé de lier désormais le sort incertain et précaire de tant de malheureux abandonnés à l'avenir et à la prospérité de l'Algérie, de donner à l'agriculture africaine, stationnaire faute de bras, le labeur et l'activité des enfants trouvés, et de créer, en retour, à ces derniers des ressources et un état social qui leur ont manqué jusqu'ici. On procurerait ainsi à l'Algérie une population française, bien préférable à tous les éléments étrangers venus de Malte, d'Espagne et d'Italie.

« C'est un essai qui a déjà été commencé sur une petite échelle : il conviendrait de le continuer dans de plus grandes proportions. On objectera peut-être que l'agglomération des enfants est une mauvaise chose, et qu'en général les colonies agricoles n'ont pas réussi. Mais l'agglomération en colonies agricoles n'a pas plus d'inconvénients que celle des colléges. Il y a d'ailleurs des enfants que la vie de famille ne peut retenir, qui se livrent au vagabondage, et qu'on ne pourra sauver qu'en veillant de plus près sur eux.

« Il est vrai que partout où, comme en Hollande, l'on en a fait des sortes de phalanstères, les colonies ont échoué; mais lorsque, comme en Suisse, on les a modelées sur la famille, elles ont très-bien réussi. Non-seulement les enfants y sont bien élevés, mais on les place au sortir de l'établissement, soit comme laboureurs, soit dans les métiers auxiliaires de l'agriculture.

« Il ne s'agit pas de conduire 100 000 enfants en Afrique, et d'y dépenser 90 millions. Il ne saurait

être question non plus de prendre seulement les enfants indisciplinés et de les enfermer dans un pénitencier, de l'autre côté de la mer. Le premier moyen serait impraticable, quoique sa grandeur même offre au premier abord quelque chose de séduisant, par la création en Algérie d'intérêts nouveaux, avantageux à la mère patrie. Le second est tellement restreint, qu'il ne changerait rien à ce qui se fait aujourd'hui dans les pénitenciers de France.

« C'est entre les deux systèmes qu'il faut chercher la vérité. Nous avons calculé que le nombre des garçons qui pourra se trouver placé en même temps dans les colonies agricoles, sera d'environ 6000, qui n'y arriveraient que successivement, et dont le renouvellement annuel serait de 12 à 1500. Ces enfants seraient conduits en Afrique vers l'âge de douze ans, sur l'initiative et la désignation de la commission centrale de leur département. On les placerait dans les colonies dirigées par des associations religieuses ou charitables. Au bout de quatre ou cinq ans d'apprentissage, on les donnerait comme ouvriers aux colons avec qui des contrats seraient passés ; à leur majorité, on leur délivrerait un pécule prélevé sur le produit de leur travail ; par exception, on pourrait accorder aux plus méritants, et, comme récompense, des concessions de terrain.

« Les congrégations chargées de diriger les colonies agricoles seraient sous l'autorité de l'évêque, car il est impossible, comme on l'a proposé, de donner un même supérieur général à des ordres religieux différents. On leur concéderait des dotations territoriales réversibles à l'État, en cas de

cessation du service; on leur payerait, pour les enfants, des prix de journée qui décroîtraient à mesure que les dotations et le travail donneraient des produits; on devrait accorder aux contre-maîtres, religieux ou autres, la dispense du service militaire, lorsque, comme les instituteurs, ils se seraient voués pour dix ans à l'instruction pratique de l'agriculture et à l'éducation des enfants abandonnés. L'ordre du Saint-Esprit a formé, en Bretagne, un institut de Frères contre-maîtres et surveillants qu'il serait bon d'encourager, car on pourrait en tirer un très-utile parti.

« Assurément, rien ne convient mieux aux enfants que la vie de famille; mais il ne faut pas croire que, surtout pour des orphelins, le toit sous lequel leur jeunesse fut abritée ne rappelle pas des idées douces et des souvenirs consolants. Il faut bien le dire, d'ailleurs, les associations religieuses, composées d'hommes qui n'ont pas à songer à leur avenir, conviennent merveilleusement pour l'éducation de la jeunesse. Nous pourrions montrer à ce sujet des faits touchants, des soldats, enfants trouvés, écrivant de Crimée au saint prêtre qui les a élevés, comme des fils le feraient à leur père; d'autres venant, au bout de dix ans, passer leurs jours de fête dans la maison où ils ont été élevés, et servant eux-mêmes de guides aux enfants plus jeunes qui leur ont succédé.

« Nous espérons, malgré les craintes qu'une trop défiante prudence a laissées paraître, que l'essai réussira. S'il en est ainsi, rien n'empêchera de le développer; s'il ne réussit pas, au contraire, on restreindra peu à peu l'émigration des enfants en

Algérie, et l'on n'y conservera que des pénitenciers, comme moyen de répression.

« Établie dans ces conditions, la colonisation ne présente aucun inconvénient, et comme elle peut offrir par la suite de grands avantages, si chacun y apporte un loyal concours, le Sénat croit devoir la recommander à la bienveillante attention de l'Empereur. »

S. Ex. M. le maréchal Vaillant fait observer d'abord qu'il ne faut pas s'imaginer, ainsi que l'a dit la Commission, que les hommes venus de Malte, d'Espagne, d'Italie et surtout du midi de la France ne valent rien pour la colonisation de l'Algérie; on peut, au contraire, en tirer un fort bon parti. M. le Maréchal remercie ensuite la Commission d'avoir accepté la proposition que lui avait faite M. le Ministre de la guerre, de n'envoyer en Algérie que des enfants de douze ans. En même temps qu'ils seront choisis avec beaucoup de soin, il est nécessaire qu'ils aient cet âge pour s'acclimater. M. le Maréchal dit enfin, qu'à l'égard des concessions de terrain que propose la Commission, il faut entrer dans cette voie avec beaucoup de circonspection. Une concession d'une étendue ordinaire, pour être mise à l'état de production, exige un capital d'au moins 3000 francs. Ce serait donc une somme de cette importance qu'il faudrait ajouter à chaque concession faite.

M. le Rapporteur dit qu'en parlant des Maltais, des Espagnols et des Italiens, la Commission n'a voulu exprimer qu'une seule pensée, à savoir que la colonisation française en Algérie est préférable à

la colonisation étrangère. Elle est prête, d'ailleurs, à faire disparaître cette mention spéciale. Le Rapport se bornera à signaler les *éléments étrangers*.

En ce qui touche les concessions de terrain, il faut remarquer que ce n'est qu'à l'état d'exception que la Commission les propose. On en accordera aux plus méritants seulement. La règle est de donner à l'enfant qui sort de l'orphelinat le pécule produit de son travail; puis, si sa conduite a été remarquable, s'il s'est placé dans une position exceptionnelle, on lui fera une concession de terrain. La Commission sait la dépense qu'une concession entraîne; elle sait que des concessions ne peuvent être faites à tous, le terrain cultivable de l'Algérie n'y suffirait pas; aussi est-ce comme récompense exceptionnelle qu'elle a parlé de concessions de terrain.

S. Ex. M. LE MARÉCHAL VAILLANT dit que, depuis peu de temps, le Gouvernement de l'Algérie, avec la permission de l'Empereur, est entré dans une voie, non plus de concessions, mais de ventes de terrains, et prochainement, on peut l'espérer, il n'y aura plus de concessions; tous les terrains seront vendus. Les essais, à cet égard, ont parfaitement réussi, et des terrains mis à prix à 100 francs ont doublé de valeur au moment de l'adjudication. On voit quel profit le Gouvernement de la Métropole pourra trouver dans cette nouvelle manière de procéder en Algérie, et ce serait peut-être le cas d'effacer dans le rapport ce qui a trait aux concessions.

M. LE BARON DUPIN approuve complétement le

rapport et l'excellent esprit qui l'a dicté; il rend hommage au Gouvernement pour les essais heureux qu'il a faits en Algérie, au point de vue des orphelinats, et il émet le vœu de voir donner à ces établissements tout le développement dont ils sont susceptibles. L'honorable Membre voudrait encore qu'il fût possible aux colons, dont la respectabilité serait reconnue, de prendre des enfants dans les orphelinats et de les soigner comme leurs propres enfants. Tout ce qui pourra être fait dans ce sens aura le double avantage de décharger la France d'une dépense qui devient tous les jours malheureusement plus considérable, et d'amener en Algérie un nombre d'enfants qui s'accroîtra chaque année et se confondra plus facilement avec la population déjà si mélangée de cette colonie, qu'avec toute autre population.

M. LE COMTE DE BEAUMONT répond à cette partie du rapport qui traite du peu d'empressement qu'on met dans les campagnes à se charger des enfants trouvés. Cela tient à la faible rémunération qu'accordent les hospices pour la première éducation de ces enfants. Certains départements n'accordent que 15 centimes par jour, d'autres 20, très-peu 25 et trois seulement 30 centimes. Est-il possible à un père de famille, cultivateur, de prendre des enfants à sa charge quand le prix rémunérateur est aussi bas? Que ce prix devienne convenable, et l'on verra s'exaucer le vœu de l'Empereur : des enfants déshérités, n'ayant aucun appui dans le monde, retrouveront une famille adoptive.

On a parlé, dans le rapport, de lettres écrites par des enfants trouvés, devenus soldats, au prêtre qui

les avait élevés; on pourrait en citer des milliers écrites à des familles adoptives, et y ajouter le récit de ce fait touchant du soldat qui meurt en laissant à son père nourricier sa masse ou sa pauvre montre d'argent. L'enfant trouvé, élevé à la ferme, y devient membre de la famille; c'est là de la charité bien entendue, c'est là le système qu'il faut favoriser, et rien n'est plus facile, il suffit d'augmenter la rétribution accordée pour l'éducation de l'enfant, de la graduer selon son âge et de ne la supprimer qu'au moment où son travail peut venir en aide au cultivateur qui l'a élevé. Avant de penser à la colonisation de l'Algérie, il faut penser à l'agriculture française, les campagnes manquent de bras, les villes, les chemins de fer leur ont pris leurs meilleurs ouvriers, et quand vient le moment de la récolte, les départements du Nord sont obligés de demander des travailleurs à la Belgique, ceux du Midi au Piémont.

L'honorable Membre conclut en exprimant le désir qu'on permette à l'enfant trouvé de se refaire une famille là où il est né. Qu'on le laisse en France et qu'on ne l'envoie pas en Afrique où, les mauvaises passions aidant, il peut devenir un jour un ennemi de la mère patrie.

S. Ex. M. LE MARÉCHAL VAILLANT dit que ce n'est pas un essai de 1500 enfants trouvés sur 20 000, envoyés chaque année en Algérie, qui pourra produire le mauvais résultat qu'on paraît redouter.

M. ÉD. THAYER pense que, malgré des différences apparentes, la Commission et M. le comte de Beau-

mont sont d'accord. Jusqu'à l'âge de douze ans, les enfants trouvés resteront chez leurs pères nourriciers. La Commission se préoccupe beaucoup de l'amélioration de leur sort ; elle désire que les départements leur fassent des pensions plus considérables que celles qu'ils ont payées jusqu'à ce jour. Quant à l'envoi en Algérie, il n'aura lieu que lorsque l'enfant aura atteint l'âge de douze ans, et seulement pour ceux que les familles nourricières ne pourront pas conserver. Toutes les fois qu'un enfant trouvé pourra être conservé par la famille nourricière, on ne cherchera pas à lui ravir les liens que la charité a substitués pour lui aux liens de la nature ; on cherchera par tous les moyens, au contraire, à perpétuer ces liens utiles, tout à la fois, à l'enfant et à la famille qui l'a adopté. Mais, lorsque l'enfant ne pourra pas rester dans la famille qui l'a élevé, cet enfant sera envoyé, aux frais de l'État, en Algérie. Là, en se créant une position, il sera utile à son pays. Un des grands besoins du moment, pour la France, c'est de tirer parti de cette admirable colonie que la Providence lui a donnée à si peu de distance de ses côtes. L'envoi des enfants trouvés en Algérie pourra contribuer à satisfaire à ce besoin, et ce seraient de tristes ouvriers pour l'agriculture française que ceux qui, ne trouvant pas leur place dans les familles qui les auraient recueillis, devraient être abandonnés, comme ils l'ont été jusqu'à présent, non pas à la charité, mais à l'indifférence publique.

M. LE GÉNÉRAL CHARON demande la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs, j'ai à vous soumettre quelques observations de détail sur la partie du rapport qui concerne la translation des enfants trouvés en Algérie.

M. le comte Siméon, organe de votre Commission, dit, page 3 de son travail si remarquable, que c'est à titre d'essai, qu'on voudrait envoyer dans notre colonie algérienne un certain nombre de ces enfants de l'âge de douze à vingt et un ans.

J'applaudis, pour ma part, à la manière dont la Commission caractérise la mesure proposée : il s'agit, à ses yeux, d'une expérimentation. En la qualifiant ainsi elle a fait preuve, selon moi, d'un sage esprit de prudence et de réserve.

Ma première observation, Messieurs les Sénateurs, porte sur le chiffre d'enfants qu'on croit pouvoir réunir à la fois en Algérie à titre d'essai, et que la Commission porte à 6000.

Je trouve ce chiffre trop élevé.

J'ignore dans quelles limites de temps votre Commission entend circonscrire l'essai qu'il s'agit de faire, mais quand on songe aux difficultés de l'entreprise, quand on a l'exemple des orphelinats qui existent actuellement en Algérie, qui, fondés cependant depuis longues années éprouvent encore parfois des embarras de plusieurs natures, il est difficile de ne pas reconnaître que l'œuvre à accomplir est ardue. Quant à moi, je désire très-vivement que l'essai qu'on va tenter obtienne une pleine réussite ; j'espère qu'il réussira, et c'est pour ce motif que je voudrais, Messieurs les Sénateurs, voir réduire à 4000, à 3000 même de préférence, le chiffre des enfants à envoyer en Algérie, tant que

la mesure sera à titre d'essai. Il y aurait dans cette réduction plus de chances de réussite pour l'entreprise même, une diminution dans les dépenses à faire, une facilité de plus donnée à l'Administration pour l'installation des divers établissements et le placement ultérieur des enfants.

Chacun de ces établissements recevrait 400 garçons, fixation qui me paraît suffisante.

La répartition de ces 400 enfants en deux ou trois établissements, dont l'un serait le siége de la direction, dépendra de l'allotissement des terrains concédés pour leur installation et qui se trouveront sûrement d'un seul tenant.

J'admets, du reste, que si l'on s'arrête au chiffre de 4000 garçons, on maintienne celui de 1500 filles parmi lesquelles nos colons algériens trouveront de bonnes ménagères. J'arrive à la question des terrains sur lesquels on doit opérer.

La quantité nécessaire pour l'essai s'élèvera à 44 000 hectares qui seront livrés en cinq ans et dont 6000 seront affectés à la dotation des établissements de filles.

Certes l'Administration pourra facilement disposer de cette contenance. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'elle devra satisfaire simultanément aux besoins annuels de la colonisation qui sont actuellement de 14 000 hectares environ. Ce sera donc une quantité de 106 000 hectares que l'administration algérienne devra distribuer pendant les cinq premières années de l'essai.

Si le succès vient confirmer nos espérances, et que l'on élève à 6000 ou 6500 le nombre des or-

phelins garçons, on doit compter que pour fonder les nouveaux établissements de garçons et de filles, pour doter les jeunes ménages et enfin pour la colonisation libre, il faudra environ 300 000 hectares dans une période de vingt-cinq ans.

Ce nombre d'hectares déjà considérable devrait, ce me semble être encore augmenté.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, demande qu'on accorde aux contre-maîtres religieux ou autres (page 153) une dispense du service militaire, s'ils se vouent pendant dix ans à l'école pratique de l'agriculture. J'applaudis à cette mesure, qui me paraît toutefois devoir être complétée avantageusement par l'engagement que prendrait l'État de faire de bonnes concessions de terrains après les dix ans passés dans la colonie aux contre-maîtres laïques qui se seront fait remarquer par leur zèle, leur intelligence et leur dévouement.

Il m'a paru nécessaire d'envisager au double point de vue de l'établissement des enfants et des besoins de la colonisation libre cette question des terrains à concéder, car l'introduction des enfants trouvés en Algérie repose sur le développement général de la colonisation européenne. Plus que jamais, en effet, le besoin des capitaux se fera sentir dès qu'on augmentera les moyens de travail, et d'ailleurs, indépendamment de toute autre considération, il conviendra de redoubler d'efforts pour accroître la population prenant son origine ailleurs que dans les hospices destinés aux enfants abandonnés.

La superficie des concessions rurales qui se font en Algérie depuis 1852 atteint, par an, le chiffre de

14000 hectares environ. C'est cette fixation que j'ai admise dans mon évaluation.

Des concessions de terres continueront à être demandées concurremment avec les dotations de terrains à livrer aux établissements projetés. Il faut s'y attendre, il faut prévoir également parmi ces demandes celles que pourront faire des indigènes dont un certain nombre invoquera peut-être le sang versé pour le service de la France, tant sur le territoire algérien que sur la terre de Crimée et sous les murs mêmes de Sébastopol. Je crois donc, Messieurs, que je n'ai pas fait la part très-large aux prévisions de cette nature.

Il est bon, ensuite, de faire remarquer que pour des établissements comme ceux dont il s'agit, il faut que les terrains concédés soient peu distants les uns des autres. Il en résultera peut-être trop souvent que ces terrains seront ou privés de culture depuis longues années, ou couverts de palmiers nains, de broussailles et que leur mise en rapport exigera beaucoup de sacrifices, beaucoup de temps.

Quelques mots encore sur cette question des terres d'Algérie, peu connue généralement en France, ou, ce qui est pis encore, inexactement connue.

On est trop disposé peut-être à croire que l'Administration algérienne a sous la main des ressources considérables, que les Arabes détiennent de si vastes superficies, qu'en leur enlevant une très-large portion de ce qu'ils possèdent, il leur resterait encore d'immenses espaces pour leurs besoins.

Dans les débuts, dès les premiers pas de la colonisation européenne en Algérie, les Gouverneurs-

généraux ont disposé des terrains du Beylick, ou de l'État, des biens séquestrés sur les familles turques ou indigènes émigrées.

Les besoins coloniaux se sont étendus; les ressources pour y faire face se sont restreintes; quoique loin d'être épuisées, elles diminuent naturellement chaque jour. Les concessions déjà faites ont porté principalement, on le conçoit, sur les terrains les mieux préparés pour la culture, sur ceux qui sont situés dans des positions favorables, salubres, à proximité des villes, des villages, des cours d'eau, des routes : toutes conditions si propres au développement des intérêts et qu'on ne rencontre pas aisément.

En vingt-trois ans, de 1830 à 1853, l'Administration n'a concédé en Algérie que 168 000 hectares, y compris les 42 colonies agricoles fondées en 1849. Le rapprochement de ce chiffre de celui de 300 000 hectares qui seront nécessaires à l'État dans la période de vingt-cinq ans dont j'ai parlé plus haut, indique suffisamment que la tâche de l'Administration en fait de concessions n'est pas exempte de difficultés.

La surface de l'Algérie est considérable sans nul doute, et la population indigène n'est pas en proportion avec les espaces immenses dont elle a la jouissance depuis tant de siècles. Aussi, est-ce surtout à cette population indigène que l'on croit pouvoir demander chaque année les terres dont la colonisation européenne a besoin. Mais dans quelles limites les exigences peuvent-elles se produire? C'est une question qu'on doit se poser et dont l'examen rapide rentre, ce me semble, dans la partie de la Proposition que j'examine.

D'après le dernier travail présenté par le département de la guerre, la population indigène serait de 2 160 000 habitants, dont :

680 000 Kabyles;
300 000 Berbères ou Chaouias;
1 180 000 Arabes.

La population européenne, d'après ce même travail, serait de 140 000, et dans ce chiffre la population rurale ne figure que pour 36 000 environ.

Il ne faut dès lors pas s'étonner si, sur les 760 000 hectares qui ont été ensemencés en céréales en 1854, la culture indigène figure pour 650 000 hectares, et si bon nombre d'ouvriers et de laboureurs indigènes ont coopéré à la culture des 110 000 hectares ensemencés par les Européens. Ces chiffres démontrent l'importance du rôle dévolu dès à présent à la population indigène dans la production algérienne. C'est cependant sur la terre dont dispose cette population que tant de projets de colonisation ont été édifiés.

Nous ne sommes plus au temps où l'on pensait à se procurer des terres en Algérie par le refoulement. On a heureusement compris que la question algérienne était complexe, et que si d'un côté il y avait une population européenne à attirer, à installer, à faire vivre sur le sol, d'autre part, il y a une population indigène à administrer, à amener peu à peu vers les idées de civilisation, de progrès. Ce qu'on ne pouvait demander au refoulement, on a pensé depuis assez longtemps qu'on pouvait l'obtenir du cantonnement des

Arabes, c'est-à-dire de la délimitation des terrains affectés à chaque tribu, et subordonnés aux besoins amiablement constatés de la tribu cantonnée. Mais n'oublions pas que dans les plaines, sur les plateaux, une partie considérable du sol algérien est envahie par les sables et sans doute vouée pour toujours, sauf les oasis, à l'improduction et à la stérilité. Que d'immenses terrains sont couverts de broussailles ou de palmiers nains, et que leur défrichement exigerait beaucoup de temps et beaucoup de capitaux! N'oublions pas également que, au nord, dans les pays de montagnes habités par les Kabyles, la population fort agglomérée met laborieusement ses terres en culture et plante de mûriers, de noyers, oliviers et autres arbres fruitiers toutes les parcelles propres à la végétation. Chez les Kabyles, nous retrouvons les mœurs, les sentiments de nos habitants des montagnes de France, la même ardeur au travail, la même frugalité, le même amour de la propriété et du sol natal.

Là, la terre produit peu de céréales, et cette population laborieuse doit disputer le terrain arabe aux habitants de la plaine.

Ce n'est donc pas dans la Kabylie que la colonisation européenne peut trouver place. La propriété y est fort morcelée et parfaitement établie. La terre est cultivée par des mains vigoureuses, sachant manier le fusil mieux encore que la pioche. La vie est dure dans ces montagnes, tout y est âpre et difficile; nos colons européens, avec leurs habitudes de bien-être, n'y trouveraient sans doute que des fatigues, le découragement et la misère.

Quant aux terrains du sud où sont les barbares, et la partie montueuse du centre occupée par la Chaouias, ils ne seraient également d'aucune ressource pour nos Européens qui ne sauraient se vouer à la culture des palmiers et à élever des troupeaux de moutons ou de chameaux, seule richesse de ces populations habituées, pour la plupart, à cette vie nomade, qui leur est familière et qui paraîtrait si effrayante aux Européens.

Vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, le territoire auquel on peut demander des ressources pour la colonisation européenne est plus limité qu'on ne le suppose, et c'est, en définitive, de la population arabe qu'il faudra les obtenir.

Peut-être aussi de ce côté convient-il d'agir avec prudence; quelques mots à cet égard.

L'Arabe est à la fois pasteur et cultivateur, mais ignorant en culture. Il n'a en agriculture aucune idée, aucune notion des procédés les plus simples.

Il ne sème guère au delà de ce qui est nécessaire à sa nourriture, il ne sait ce que c'est que l'engrais et l'assolement.

Lorsque les labours ont épuisé son champ, il le quitte et porte sa charrue sur d'autres points. Confiant dans la fécondité du sol, il ne fait pas d'approvisionnement de fourrages. Ses bestiaux n'ont d'autre nourriture que le vert ou le chaume qu'il rencontre en allant de pâturage en pâturage. De là pour lui la nécessité d'avoir de vastes espaces et de changer de campement selon l'abondance plus ou moins grande de la contrée qu'il habite. On comprend que dans ces conditions, et son habitation ne pouvant être fixe, l'Arabe sent peu le besoin et l'utilité d'une maison.

Les gens riches, il est vrai, commencent à bâtir des constructions de ce genre. Il y a là progrès sans doute, mais il faut se garder d'en exagérer la portée. Les chefs indigènes seuls qui possèdent de vastes terrains, qui ont des serviteurs nombreux cultivant leurs terres et conduisant leurs troupeaux, ceux-là, et uniquement ceux-là, ont bâti des constructions définitives. La substitution plus ou moins générale de la maison à la tente et au gourbi ne peut être que le résultat d'une révolution immense dans la vie et les habitudes du peuple arabe, puisque la maison comporte, comme dans nos provinces, le champ limité, l'étable, l'écurie, l'assolement, la culture perfectionnée. Quand atteindra-t-on ce résultat? Est-il nécessaire de dire qu'il faudra beaucoup de temps pour y arriver?

De cet exposé, Messieurs les Sénateurs, je conclus qu'on ne saurait songer à demander aux indigènes de bien vastes superficies de terrains. La réduction des terres propres à la culture dont dispose cette population pourrait dans une certaine mesure équivaloir à une ruine complète. Les efforts des Gouverneurs-généraux, les institutions nombreuses qui émanent d'eux le constatent, ont constamment tendu à rassurer les populations indigènes sur les envahissements redoutés de la colonisation européenne. Ajoutons que le calme actuel, que cette phase de tranquillité datant de 1847, et qui n'a été troublée dans l'intervalle que par des insurrections partielles, doit contribuer naturellement à l'accroissement de la population indigène, conséquence logique de la paix et de la prospérité matérielle que la paix apporte avec elle. En outre, notre contact habituel, les modifications de mœurs

que ce rapprochement journalier infiltre dans la population arabe; toutes ces causes et d'autres que j'omets doivent influer également sur l'accroissement dont je viens de parler. Il faut en tenir compte.

Il faut tenir compte aussi de l'utilité agricole et commerciale des indigènes.

L'Arabe est dans ce moment le véritable producteur des céréales; lui seul cultive à bon marché. C'est sur lui qu'il faut compter pour la production du blé dur. Il est le seul éleveur de bestiaux. Les populations du centre nous fournissent la laine des huit à dix millions de moutons qu'ils élèvent et qu'eux seuls peuvent élever.

L'Arabe nous fournit des cuirs en quantité. Le Kabyle nous livre ses huiles. C'est l'indigène qui élève ces chevaux que monte notre excellente cavalerie algérienne, et qui ont étonné nos alliés anglais par leur sobriété et les belles qualités qui les rendent éminemment propres à la guerre. C'est chez eux que nous trouvons nos mulets. En un mot, c'est dans la population indigène que résident en ce moment les forces principales, les forces vitales de l'Algérie. Est-ce à dire que ces forces ne doivent pas un jour se déplacer? Messieurs, nul ne peut répondre de l'avenir et j'ignore ce qu'il nous réserve. Dans mes prévisions toutefois, il s'agira peut-être moins d'un déplacement que d'un partage à faire entre les deux races dans les missions réciproques qu'elles auront à remplir. Le capital européen, l'intelligence européenne ont leur part tracée selon moi. La culture exceptionnelle, celle du tabac, du mûrier, de l'olivier, de la cochenille, de la garance, telle est la voie naturellement ouverte à l'in-

dustrie, aux ressources, à l'habileté spéciale de nos colons. Elle est assez belle pour tenter les capitaux et les ambitions; elle peut seule amener ces larges, ces rapides bénéfices auxquels tendent les vœux des émigrants. C'est par les ressources monétaires et par l'application des cultures perfectionnées que la spéculation venue d'Europe fera sentir son intervention dans la production des céréales. Ainsi pourront marcher dans des voies distinctes, quoique parallèles, les deux populations implantées au sol, vivant côte à côte, sans se froisser, se développant sans se nuire, réalisant leurs avenirs sans les confondre. Là doit se borner notre espoir, là du moins se bornent mes vœux personnels. Il serait puéril de supposer, il serait même fâcheux de prévoir, qu'en aucune hypothèse la population européenne, qui s'intercale lentement, goutte à goutte, pour ainsi dire, au milieu de la population indigène, dût tôt ou tard la remplacer.

C'est sur ces diverses considérations que je m'appuie pour demander que l'essai de colonisation se fasse par l'envoi seulement de 4000 garçons, envoi qui se répartirait sur cinq années, ainsi que le propose le rapport, de façon qu'arrivant en Algérie à douze ans, les enfants doivent être placés chez des cultivateurs ou chez des chefs d'ateliers à dix-sept ans. L'envoi serait chaque année de 800 enfants destinés à former deux établissements.

Il ne faut pas perdre de vue que le mécanisme et la prospérité future de ces établissements reposent sur le placement de ces enfants, lorsqu'à dix-sept ou dix-huit ans ils quitteront la colonie pour aller chez des fermiers, des propriétaires et des

colons. Or, il importe que les principes et l'éducation des chefs des exploitations agricoles chez lesquels on les mettra offrent toute garantie aux directeurs des établissements de l'assistance publique.

S'il en était autrement, tous les soins d'une direction vigilante, consciencieuse et opiniâtre pendant cinq années consécutives pourraient être perdus.

Or, les directeurs seront-ils certains de trouver à cet égard toutes les garanties désirables chez un nombre suffisant de colons ou de fermiers? Ne perdons pas de vue, Messieurs, que parmi les concessionnaires il y en a qui ne sont pas Français, qui ne parlent même pas notre langue; qu'une autre partie exploite de petites concessions avec leurs parents; que d'autres enfin n'offrent pas dans leur intérieur des habitudes, une conduite à mettre sous les yeux d'adolescents. Le nombre de colons concessionnaires agricoles n'est pas très-considérable. Il ne s'est élevé qu'à 9802 de 1830 au 31 décembre 1853, et sur ce nombre 2515 colons ont seulement rempli les conditions imposées et sont reconnus propriétaires. Ce sont de nouveaux motifs pour demander que le chiffre de 6000 enfants indiqué dans le rapport soit réduit à 4000 ou 3000 tant que la mesure proposée sera à l'état d'essai.

Je termine en demandant pardon au Sénat de l'avoir entretenu si longtemps; j'aurais pu abréger quelques détails, et cependant il m'a paru utile de ne pas les passer sous silence.

Il me reste, Messieurs les Sénateurs, une observation à vous soumettre sur la partie du rap-

port qui place sous l'autorité de l'Évêque les congrégations chargées de diriger les colonies agricoles.

M. le Président Troplong et M. le comte Portalis avaient proposé de confier, sous la haute autorité du Gouverneur-général, la direction des colonies à des congrégations religieuses ayant à leur tête un supérieur-général.

Votre Commission n'a point pensé, et je partage entièrement son avis, qu'il fût possible de donner un supérieur-général à des congrégations formées d'ordres différents.

J'adopte, je le répète, tout à fait cette opinion; il n'y a pas possibilité de procéder comme le demandaient les honorables auteurs de la Proposition.

Mais leur combinaison écartée, il reste, ce me semble, une lacune à combler dans celle que nous propose la Commission.

Mais avant de m'expliquer à cet égard, j'ai encore une observation à faire.

Le rapport (page 142) dit que les colonies agricoles seront dirigées par des associations religieuses ou charitables. Après avoir clairement dit que les premières, c'est-à-dire les congrégations seront sous l'autorité de l'Évêque, ce rapport n'indique pas de quel pouvoir relèveront les secondes, c'est-à-dire les associations charitables. Il n'y a nul doute sur ce point, car on ne peut admettre deux autorités différentes pour les mêmes établissements, quoique la direction, confiée pour les uns à des religieux, doive être exercée pour les autres par des laïques.

Ceci posé, que sera cette autorité dans l'applica-

tion? Quel sera son caractère? Où en seront les limites?

Il ne peut s'agir et l'on n'a pas voulu parler de l'autorité religieuse. Celle-là ne peut être en question, elle est de règle. Élever les enfants dans la morale et dans la foi, c'est le droit, c'est le devoir sacerdotal.

C'est donc, Messieurs, d'autorité administrative qu'il s'agit sans doute.

S'il en est ainsi, j'ai le vif regret de me séparer complétement de la Commission sur ce point.

Je ne m'explique pas, en effet, comment Mgr l'Évêque d'Alger pourra utilement exercer cette autorité qu'on lui confie. Surchargé partout de soins et de devoirs multipliés, l'épiscopat l'est surtout en Algérie, et j'ai peine à comprendre comment l'Évêque d'Alger pourra concilier les nécessités habituelles de son saint ministère avec la surveillance compliquée, difficile, hérissée de détails de l'œuvre qu'on va tenter à titre d'essai.

La disposition, à laquelle d'ailleurs j'adhère entièrement, qui confie la direction des colonies agricoles à des congrégations religieuses, ne change pas, ne peut changer le caractère de ces établissements. Ils ne peuvent échapper à l'Administration, c'est elle qui pourvoit à leurs dépenses, c'est elle qui leur donne en grande partie les moyens de vivre et de se développer. Je pense avec les honorables auteurs de la Proposition qui vous est soumise, que ces établissements doivent être placés sous l'autorité du Gouverneur-général de l'Algérie. Là seulement, en effet, peuvent se rencontrer ces conditions d'unité de direction si nécessaires, selon moi, tant au début qu'au développement successif de

l'entreprise. Mais cela suffit-il, Messieurs les Sénateurs? Je ne saurais pour ma part le penser. L'action du Gouverneur-général ne pourra s'exercer que dans certaines limites et pour ainsi dire à une certaine hauteur. Or, l'œuvre dont nous jetons les bases sera longtemps encore importante par les détails de chaque jour. Entre le Gouverneur et chaque colonie, il faut à mon avis un rouage qui facilite le fonctionnement de l'ensemble. Le représentant de ce rouage ne peut pas être, nous l'avons dit, un supérieur-général, mais ce pourrait être un administrateur laïque supérieur résidant ordinairement à Alger, placé sous la main du Gouverneur-général et sous son autorité immédiate, et qui aurait le titre de directeur-général. Que si cette création entraîne nécessairement un petit surcroît de frais, après avoir constaté son utilité, nous disons avec M. le comte Siméon que, lorsqu'on veut opérer un grand bien, il faut savoir se résigner à une augmentation de dépenses.

Je crois fermement, Messieurs, que de tous les contrôles, celui que j'indique sera le plus efficace, et que ce sera aussi celui qui sera accepté le plus volontiers par les directeurs des colonies; je crois également que les directeurs subiront sans la moindre difficulté l'autorité du Gouverneur-général et celle de son intermédiaire.

Je propose donc la rédaction suivante :

« La direction supérieure et l'ensemble de l'administration des congrégations religieuses et des associations charitables chargées de diriger les colonies agricoles seront confiés à un directeur-général placé sous les ordres directs du Gouverneur-général de l'Algérie. »

M. LE RAPPORTEUR répond que, dans le projet primitif, on avait songé à donner aux associations religieuses qui seront placées à la tête des orphelinats un supérieur-général ; mais un examen plus approfondi a fait reconnaître que cette combinaison serait impossible. Les différences d'organisation qui existent entre les divers ordres religieux ne permettent pas de donner pour chef unique à ces ordres différents, un religieux. Le supérieur-général, le chef hiérarchique, doit être, pour tous, l'Évêque d'Alger. Mais, en reconnaissant l'Évêque pour chef spirituel des orphelinats, la Commission n'a entendu amoindrir en aucune façon l'autorité administrative du Gouverneur-général et des agents placés sous ses ordres. L'Évêque donnera ses conseils pour la direction morale des établissements; le Gouverneur-général, les préfets, les agents délégués par le Ministre de la guerre, seront les supérieurs administratifs de ces établissements.

Quant au nombre des enfants trouvés qui seront expédiés chaque année pour l'Algérie, la Commission n'a pas entendu poser un chiffre absolu et duquel on ne pourrait se départir. Elle a examiné, elle a discuté, et elle a fini par s'arrêter à cette pensée, qu'on pourrait envoyer chaque année en Algérie 12 à 1500 enfants désignés par les commissions départementales et pris parmi ceux que leurs familles nourricières ne voudraient pas garder dans leur sein. Le chiffre de la Commission n'est pas inflexible, et l'expérience pourra le modifier en plus ou en moins.

M. le général Charon, qui possède une connaissance si parfaite des choses de l'Algérie, a paru s'effrayer du nombre des concessions que deman-

dait la Commission. Ici encore, la Commission n'a rien prescrit de formel; elle a seulement indiqué qu'à la majorité des enfants trouvés, on pourrait donner à certains d'entre eux, et à titre de récompense, une concession territoriale. M. le Ministre de la guerre a fait une observation à cet égard, la Commission en tient grand compte et ne demande que ce qui est possible. Quant aux dotations territoriales qu'il serait utile de donner aux colonies agricoles, la Commission a entendu le respectable directeur d'un établissement déjà existant, le R. P. Brumauld, qui, depuis quinze ans, consacre sa vie à cette œuvre utile, et elle a appris de lui qu'un hectare par enfant serait suffisant pour une bonne exploitation. Pour 6000 enfants, ce serait donc 6000 hectares. M. le général Daumas, entendu également par la Commission, a pensé qu'il faudrait deux hectares par enfant. Ce serait donc, dans l'hypothèse la plus large, 12 000 hectares, et il y a loin de ce chiffre à celui de 300 000, présenté comme nécessaire par le général Charon.

La Commission ne saurait d'ailleurs trop le répéter : ses chiffres ne sont que des évaluations que l'expérience seule rectifiera.

M. LE BARON DUPIN rappelle d'abord qu'il a fait partie, en 1840, de la grande Commission départementale de l'Algérie; qu'il présidait alors la sous-commission de la colonisation. Il croit devoir dire quelques mots pour défendre les propositions de la Commission, propositions au-dessous desquelles on restera peut-être longtemps encore, par suite des difficultés résultant de leur exécution. L'Algérie, par le développement qu'a pris la conquête, pré–

sente aujourd'hui une superficie égale au moins aux deux tiers de la France. Un territoire de cette étendue, s'il était peuplé comme l'est notre patrie, posséderait 24 millions d'habitants. Au lieu de cela, il s'en trouve seulement 2 500 000; et, sur ce nombre, 160 et quelques mille seulement sont Européens. Quand la population européenne est encore si peu nombreuse en Afrique, l'honorable Membre s'étonne d'entendre dire que c'est peu à peu, par de petits moyens, *par infiltration* pour ainsi dire, qu'elle y doit être introduite. Il faut que le *peuplement* s'opère par des moyens honnêtes, sans aucun doute : on ne doit rien arracher, rien dérober aux Arabes; mais la France ne sera véritablement maîtresse en Algérie, maîtresse devant tout le monde, dans le cas d'une guerre générale, alors même qu'elle changerait d'alliance, la France ne sera justement rassurée qu'à moins qu'il n'y ait dans sa colonie une population européenne considérable, un million d'hommes, par exemple. Oh! alors avec un million de colons qui fourniront au moins 100 000 hommes de milice, on aura droit d'être tranquille, et la France sera certaine de conserver l'Algérie.

On peut se demander comment il se fait qu'il n'y ait que 2 millions et quelques cent mille Arabes sur un territoire de 35 millions d'hectares. Le fait est simple. La très-grande partie de cette population mène la vie pastorale. C'est l'enfance des sociétés. Toutes les nations ont commencé par des pasteurs; l'Asie, si populeuse depuis, a commencé par des pasteurs. Mais il faut espérer qu'avec un Gouvernement éclairé comme celui de la France, l'Algérie marchera rapidement

vers la civilisation et ne restera pas à l'état pastoral. On peut aimer beaucoup les Arabes ; mais, à coup sûr, il faut en même temps qu'on voie avec bonheur se multiplier en Afrique des Français plutôt encore que des Maures, des Berbères ou des Kabyles. Le Gouvernement sera d'autant plus digne d'éloges qu'il développera plus promptement, en respectant les droits de chacun, l'élément européen en Afrique. C'est l'illustre maréchal Bugeaud qui, le premier, est entré dans cette voie en fondant ces villages que l'armée a construits, autour desquels, avec une admirable énergie, elle a défriché des terres empoisonnées de palmiers nains. C'est là que les régiments français ont appris ce qui, depuis, leur a été si utile dans la glorieuse campagne de Crimée : *l'art de suffire à tout et de se suffire à tout par eux-mêmes*.

Il faut donc se rassurer sur l'avenir de l'Algérie, quant au développemeut de la population française.

L'honorable Membre sait bien qu'il y a certaines administrations, les bureaux arabes, par exemple, où des officiers de grand mérite, dignes de toutes sympathies, trouvent que le beau idéal réside dans les populations arabes administrées par des officiers français.

Un Membre fait observer que tel n'est pas le sentiment de ces officiers.

M. LE BARON DUPIN répond qu'il est charmé d'apprendre que ces habiles officiers partagent son opinion. C'est alors le lieu d'espérer qu'ils aideront de tous leurs efforts l'œuvre de la colonisation européenne.

Il est un point de vue bien important sous lequel il faut considérer l'Algérie. La France souffre quand, à certaines époques, elle ne produit pas assez de céréales. Elle a conquis une colonie immense qui pourrait venir à son secours. Que produit cette colonie? un million d'hectolitres de blé. Ce résultat est déjà fort beau, puisqu'il y a quatre ou cinq ans elle n'en produisait pas cent mille; mais il faudra que, dans un avenir peu éloigné, cette colonie, grande comme les deux tiers de la France, produise les 12 ou 15 millions d'hectolitres nécessaires à la Métropole et le surplus pour le commerce général. Que les amis de la liberté commerciale pensent qu'il serait plus convenable d'acheter des blés à l'étranger, peu importe; l'honorable Membre a ses préjugés nationaux : il aime mieux acheter du blé à des colons français avec l'argent de la France, que des blés exotiques payés à ceux qui l'emportent pour jamais. Les propositions de la Commission, d'accord en cela avec M. le Ministre de la guerre, ont pour but de donner à la colonisation européenne en Algérie un grand et fécond essor; l'honorable Membre les appuie de tout son pouvoir.

M. LE COMTE DE BEAUMONT s'étonne de la tournure que prend la discussion. La question de la colonisation de l'Afrique n'est pas sur le tapis; il s'agit des enfants trouvés, et l'honorable Membre ne pense pas que M. le baron Dupin veuille peupler l'Afrique d'enfants trouvés. Ce qu'il faut en Algérie, ce sont des cultivateurs, et, s'il est utile d'encourager le Gouvernement à favoriser l'émigration de ceux des nationaux qui, ayant leur place au soleil,

ne l'ont pas sur la terre, il ne peut entrer dans la pensée de personne, ce serait une chose déplorable, de former une colonie française uniquement avec des enfants trouvés.

La Commission veut envoyer en Algérie les enfants trouvés quand ils auront atteint l'âge de douze ans. Pourquoi les enlever au cultivateur qui les aura élevés au moment même où ils pourront lui être utiles? Mais, dit encore la Commission, nous n'enverrons en Afrique que ceux que ne voudront pas garder les cultivateurs.... Oh! alors, c'est plus grave encore, vous allez peupler l'Afrique de mauvais sujets; vous allez dépenser beaucoup d'argent pour faire des vagabonds, des Kabyles au petit pied.

M. LE GÉNÉRAL DE BAR dit que l'expérience est faite, et que dans les établissements actuellement existants dirigés par des congrégations, il ne s'est pas trouvé un seul mauvais sujet.

S. EX. M. LE MARÉCHAL VAILLANT pense que la discussion est sortie de ses limites naturelles, et que les bureaux arabes, qui ont rendu et qui rendent chaque jour de grands services en Algérie, ne devaient pas être mis en cause.

L'orateur est d'avis qu'un essai tel que celui que propose la Commission n'a rien que d'avantageux. Cependant Son Excellence a cru convenable de faire un aperçu de la dépense dans laquelle le Gouvernement s'engagerait en envoyant 7500 enfants trouvés (6000 garçons et 1500 filles) en Algérie. Voici cet aperçu :

« Le rapport propose comme essai le placement

en Algérie de 6000 garçons et 1500 filles, en quatre ans.

« On peut disposer à cet effet des quatre orphelinats de garçons existants, savoir :

	Directeurs.	Population.
« Ben-Aknoun. . .	P. L. Brumauld, jésuite.	480
« Bouffarick	Regnauld, jésuite.	
« Miserghin.	L'abbé Abram, frère de l'Annonciation de Marie.	130
« Medjer-el-Ammar.	Mgr Ragnond, abbé de Saint-Maurice-en-Valais, August.	120
		730

« Mais il faudra accroître les locaux successivement.

« La dépense, tant pour les constructions que pour l'installation matérielle, a déjà été évaluée à 250 000 francs pour 500 enfants. Comme on pourra utiliser des locaux et un matériel déjà existants, elle sera peut-être un peu moindre; il est prudent, néanmoins, d'admettre l'évaluation première, afin de ne pas s'exposer à des mécomptes.

« Ainsi il faut calculer sur une dépense de 750 000 francs par an pour 1500 enfants, soit 3 millions pour arriver au compte de 6000 élèves.

« On peut admettre qu'il faudra tout au plus une année pour mettre les quatre orphelinats existants en mesure de recevoir chacun un premier envoi de 300 à 500 enfants (en tout 1500), si les fonds nécessaires à l'exécution des travaux sont immédiatement mis à la disposition du département de la guerre.

« Les frais d'entretien (traitement du personnel, nourriture, frais de trousseau et de voyage, etc.)

doivent être évalués, conformément aux indications déjà fournies, à 340 francs par élève en moyenne, soit :

510 000 francs pour 1500 élèves;
2 040 000 » pour 6000 élèves.

POUR LES FILLES.

« Il faudra augmenter les locaux consacrés dans les villes ou villages aux établissements des Sœurs.

« En supposant que les 1500 filles soient réparties entre 100 établissements (et l'on pense qu'il sera bien de s'en tenir à ce nombre), les dépenses de construction et d'installation matérielle ne peuvent être évaluées à moins de 5000 francs par établissement, soit pour les 100. . . . . 500 000 fr.

« Les frais annuels d'entretien des enfants, à raison de 200 francs par élève, seraient par année de. 300 000

« La répartition des filles en petits groupes de 15 permettrait d'envoyer les 1500 destinées à l'Algérie dès que les établissements appelés à les recevoir auraient été préparés, c'est-à-dire d'ici à un an.

« On n'aurait plus ensuite qu'à entretenir chaque établissement au complet, au fur et à mesure des sorties.

RÉSUMÉ DES DEPENSES.

PREMIÈRE ANNÉE.

Garçons :	Constructions et matériel.	750 000 f.	1 260 000 f.
—	Entretien	510 000	
Filles :	Constructions et matériel.	500 000	800 000
—	Entretien	300 000	
			2 060 000 f.

DEUXIÈME ANNÉE.

Garçons :	Constructions et matériel.	750 000 f.	1 770 000 f.
—	Entretien	1 020 000	
Filles :	Constructions et matériel.	»	300 000
—	Entretien	300 000	
			2 070 000 f.

TROISIÈME ANNÉE.

Garçons :	Constructions et matériel.	750 000 f.	2 280 000 f.
—	Entretien	1 530 000	
Filles :	Constructions et matériel.	»	300 000
—	Entretien	300 000	
			2 580 000 f.

QUATRIÈME ANNÉE.

Garçons :	Constructions et matériel.	750 000 f.	2 790 000 f.
—	Entretien	2 040 000	
Filles :	Constructions et matériel.	»	300 000
—	Entretien	300 000	
			3 090 000 f.

RÉCAPITULATION :

1re année.	2 060 000 fr.
2e année.	2 070 000
3e année.	2 580 000
4e année.	3 090 000
Total. . .	9 800 000 fr.

« Les établissements étant arrivés au complet, il n'y aurait plus qu'à pourvoir à l'entretien des bâtiments et du matériel, d'une part, et à la dépense des élèves et des maîtres, d'autre part, ce qui représentera une dépense annuelle de 2 690 000 francs, savoir :

Garçons :	Matériel	300 000 f.	2 340 000 f.
—	Élèves et maîtres	2 040 000	
Filles :	Matériel.	50 000	350 000
—	Élèves et Sœurs	300 000	
			2 690 000 f.

1er juillet 1856.

Le Ministre de la Guerre, Maréchal de France,

Signé : Comte VAILLANT. »

M. LE RAPPORTEUR prie le Sénat de ne pas s'effrayer du chiffre de près de 10 millions qu'atteindrait la dépense des orphelinats en cinq années. Il faut défalquer de cette somme tout ce que coûterait ailleurs qu'en Algérie l'éducation des enfants trouvés.

M. LE GÉNÉRAL CHARON demande pourquoi, lorsqu'il s'agit d'un essai, on veut le faire sur des bases aussi larges. La Commission dit elle-même qu'elle ne peut prévoir le résultat, et qu'elle ne sait pas si les bons effets qu'elle attend de l'envoi des enfants trouvés en Algérie se produiront. Pourquoi dès lors en envoyer 7500, et ne pas se contenter de faire l'essai sur 3 ou 4000, ainsi que l'honorable Général l'a proposé?

En ce qui concerne l'autorité religieuse de l'Évêque sur les orphelinats, M. le général Charon demande encore pourquoi la Commission, au risque de créer une confusion, a parlé de cette autorité, alors qu'elle est de droit, sans parler en même temps de l'autorité administrative du Gouverneur-général. La Proposition de MM. Troplong et Portalis consacrait la haute autorité du Gouverneur-général. Le rapport devrait la consacrer également, en même temps qu'il reconnaît l'autorité, en matière religieuse, que personne n'a contestée, de l'Évêque d'Alger.

M. LE RAPPORTEUR propose, pour faire droit à cette dernière observation de l'honorable préopinant, d'écrire dans le rapport : « Les congrégations chargées de diriger les colonies agricoles seraient, *quant au spirituel*, sous l'autorité de l'Évêque.... »

M. ÉD. THAYER demande la permission de soumettre quelques observations d'ensemble sur le travail de la Commission et sur la Proposition qui a motivé ce travail. La situation dans laquelle se trouvaient les enfants trouvés jusqu'à l'âge de douze ans était déplorable. Dans presque tous les dépar-

tements, ces enfants ne sont pas entretenus d'une manière suffisante pour assurer leur bien-être. Il n'y a guère que le département de la Seine qui soit entré, depuis quelques années, dans une voie nouvelle et qui ait fait faire de grands progrès à la position des enfants trouvés. Il y a là un bon exemple à suivre; la Commission voudrait que le Gouvernement obtînt des autres départements de l'imiter.

A partir de l'âge de douze ans, la position des enfants trouvés devient affreuse; ils sont livrés à l'abandon le plus complet, quand ils ne rencontrent pas de famille pour les adopter, et la plupart du temps les commissions administratives des hopices, à qui la loi en a déféré la tutelle, ignore ce qu'ils sont devenus. Très-peu d'administrations hospitalières pourraient dire ce que sont devenus les pupilles que la loi et la charité leur avaient confiés. On a voulu faire cesser cet état de choses, et la Commission a proposé, d'après l'avis des honorables auteurs de la Proposition, de donner à ces enfants, pour tuteur, non pas la commission administrative de l'hospice qui les a recueillis, mais le préfet du département. C'est là quelque chose de très-important. On donne une tutelle effective et réelle à des enfants qui aujourd'hui n'en ont aucune. Maintenant, le préfet aura, comme conseil de famille, une commission départementale qui sera désignée par l'Administration dans laquelle seront représentées la religion, la science, la charité, l'administration. Cette commission fera fonctions de conseil de famille, et aura la mission importante d'examiner comment le service s'opère, de recevoir les rapports des inspecteurs, de faire

des rapports au préfet et au conseil général, de manière que la question soit toujours à l'étude. Puis, pour qu'il y ait unité dans les travaux de cet ensemble de commissions réparties sur tout le territoire, la Commission du Sénat a proposé de faire nommer par le Gouvernement un conseil supérieur des enfants trouvés, qui sera institué à Paris, qui, tous les ans, présentera un rapport à l'Empereur et pourra indiquer les différences existant dans la manière dont les enfants trouvés sont traités dans tel ou tel département.

Ici se présente une question très-difficile et très-délicate : celle des rapports du Gouvernement avec les conseils généraux. La dépense des enfants trouvés, jusqu'à l'âge de douze ans, est votée par les conseils généraux. Il y aurait un grand inconvénient à ce que la dépense fût centralisée et cessât d'être une dépense départementale ; mais en même temps, il faut éviter que les départements ne mettent trop de parcimonie dans les dépenses afférentes aux enfants trouvés. La Commission a pensé que ce conseil central, établi à Paris, serait d'une très-grande utilité, et que, de même que dans chacun des départements, la question serait toujours à l'étude dans les limites de ce département, de même elle serait toujours à l'étude dans tout le territoire de la France par la concentration qui aura lieu de ces études partielles dans le comité central.

Telle est l'économie du projet en ce qui touche la France. Vient ensuite la question de l'Algérie. Quand un enfant trouve dans sa famille nourricière les soins que sa famille naturelle lui refuse, il faut perpétuer ces liens ; mais quand ils viennent à se briser, il faut alors pourvoir à l'existence de l'en-

fant. C'est ce qui n'a pas lieu aujourd'hui. Un enfant trouvé, qui à douze ans n'a pas de famille adoptive, n'est pas seulement un enfant abandonné, c'est un enfant perdu. Pour le sauver de la perdition il faut le placer dans un orphelinat. La question est de savoir si les orphelinats doivent être créés en Algérie ou en France. On a pensé qu'il valait mieux qu'ils fussent créés en Algérie, parce que d'abord les enfants trouvés contribueraient à l'œuvre de la colonisation, et qu'ensuite, au sortir de l'orphelinat, ils trouveraient plus facilement le moyen de gagner leur vie dans un pays où la main-d'œuvre est fort chère.

On a demandé si la Commission voulait peupler l'Algérie d'enfants trouvés. Non; mais elle veut qu'il y ait en Algérie une population qui prospère. Or, un des grands obstacles à la prospérité de la population coloniale se trouve dans la difficulté de se procurer la main-d'œuvre, les journaliers. Les orphelinats fourniront ces journaliers, et, au dire des personnes qui connaissent l'Algérie, ce sera un grand service rendu à la colonisation, ce sera un des encouragements les plus ingénieux qu'on puisse lui donner. Mettre de l'argent dans la main d'un homme pour qu'il colonise, c'est s'exposer à lui voir dépenser cet argent à autre chose qu'à la colonisation; mais venir dire à un homme : Si tu es habile, si tu es honnête, si tu es économe, je te viendrai en aide, en te fournissant, à des conditions avantageuses, la main-d'œuvre, il y a là une cause qui produira son effet, une assistance qui ne fera jamais fausse route.

L'honorable Membre conclut en disant que les amis de la colonisation algérienne doivent être

heureux de la Proposition soumise aux délibérations du Sénat.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau demande la permission de répondre quelques mots aux observations présentées par M. le général Charon. La Commission, quant à l'envoi des enfants trouvés en Algérie, n'a rien proposé d'absolu. Elle a dit :

« Nous avons calculé que le nombre des garçons qui pourra se trouver placé en même temps dans les colonies agricoles, sera d'environ 6000, qui n'y arriveraient que *successivement* et dont le renouvellement annuel serait de 12 à 1500. »

La Commission n'a donc pas voulu que 6000 enfants fussent envoyés à la fois en Algérie. Elle a pensé au contraire que les envois successifs seraient nécessairement subordonnés, d'abord aux désignations qui doivent être préalablement et exclusivement faites par les commissions départementales, et ensuite à la situation des établissements destinés à recevoir ces enfants, et pour lesquels auront été effectués tous les travaux d'appropriation qui viennent d'être indiqués par M. le maréchal Vaillant.

En ce qui touche l'autorité de l'Évêque d'Alger sur les congrégations placées à la tête des orphelinats, les mots : *quant au spirituel*, que M. le Rapporteur a proposé d'ajouter, doivent lever tous les doutes. Les congrégations catholiques, comme les associations charitables non catholiques, demeureront d'ailleurs, et cela va sans dire, sous la haute surveillance du Gouverneur-général et par conséquent de M. le Ministre de la guerre, qui pourra les faire inspecter toutes les fois qu'il le jugera convenable. Tous les intérêts seront ainsi ménagés, et

tous les droits respectés. Ces explications doivent donner entière satisfaction à l'honorable général Charon, qui n'insistera plus, je l'espère, sur la modification qu'il proposait.

M. le comte Boulay de la Meurthe croit qu'une partie du débat aurait pu être évitée, si la pensée de la Commission avait été plus formellement exprimée et mieux comprise.

La Commission s'est appliquée à améliorer l'existence de l'enfant trouvé, et à cet effet elle a eu recours à quatre moyens : 1° lui trouver sa famille naturelle; 2° à défaut de sa famille naturelle, lui donner une famille adoptive ; 3° constituer le patronage; 4° enfin, recourir à la colonisation en Algérie.

Pour bien saisir la pensée de la Commission, il faut suivre cet ordre, et, disons-le, le moyen auquel elle a eu le moins de foi, son pis aller, et seulement à titre d'essai, c'est la colonisation en Algérie. L'espoir de la majorité est même qu'il y aura très-peu d'enfants trouvés ainsi colonisés. La Commission ne mérite donc pas les reproches qu'on lui a adressés de sacrifier la France à l'Algérie, et d'entraîner l'État dans des dépenses trop fortes.

Quand il la justifie de la sorte, l'honorable Membre n'est pas suspect, car il ne relègue pas seulement au quatrième rang la colonisation en Algérie; il va plus loin : il est radicalement opposé à toute espèce d'agglomération dans le régime des enfants trouvés. Ce qui convient à leur triste sort, c'est la dissémination. Elle efface le stigmate de leur naissance; elle les confond le plus tôt et le plus sûrement dans la masse de la nation. Elle s'adapte aux

trois moyens d'assistance préférables, la famille naturelle, la famille adoptive, le patronage. Quel est leur malheur? De n'avoir pas de famille. Le premier secours à leur apporter est donc de leur retrouver leur famille naturelle, sans se dissimuler cependant que cela n'arrivera pas souvent, et que même quelquefois il vaudrait mieux que cela n'arrivât pas du tout. Le second secours à leur donner, c'est de leur faire une famille adoptive, la famille nourricière dont on a raconté les avantages et les bienfaits. En troisième lieu vient le patron, qui n'est point toute une famille, mais au moins le suppléant d'un père. On l'a dit, les enfants trouvés, quand ils atteignent douze ans, sont presque toujours abandonnés à eux-mêmes, et c'est pour cette cause qu'ils recrutent si malheureusement la population. Il faut alors à chacun d'eux un patron, et c'est en cela que la Proposition que discute le Sénat, amendée par la Commission, a des avantages réels. Elle organise fortement la tutelle et le patronage, qu'elle confie au préfet. Elle met auprès de lui une commission départementale faisant les fonctions de conseil de famille et qui laisse subsister les commissions des hospices, si bien placées pour connaître, pour procurer et pour seconder les patrons.

Avec cette organisation, on pourra arriver à de bons résultats, à la condition de financer, car on ne peut pas espérer de transformer les enfants trouvés en ouvriers laborieux, en citoyens utiles, sans que l'État fasse de larges sacrifices. Au lieu de cela, si l'on veut à tout prix les agglomérer, les coloniser et les envoyer en Algérie, réussira-t-on? Il est permis d'en douter. D'abord il en coûtera plus cher; ensuite, les colonies en général n'ont

pas réussi. Tous les inspecteurs de l'assistance publique l'ont constaté. Elles n'ont réussi pas plus en Algérie qu'en France ; et cependant, il n'y a pas eu encore de colonies telles que celles qu'on propose de former, composées presque entièrement d'enfants trouvés.

Dans toutes celles qui existent, et notamment dans celle qu'on a citée comme la plus célèbre, les enfants malheureux ayant des familles connues étaient mêlés dans une très-forte proportion aux enfants trouvés.

Eh bien, permettez-moi de le dire, ajoute l'honorable Membre, je me trompe peut-être, mais je m'épouvante de cette agglomération presque exclusive d'enfants trouvés. Je me dis d'abord que, loin de se fondre et de disparaître dans la masse pour leur plus grand bien, ils garderont à perpétuité empreinte sur eux-mêmes leur tache originelle. Je me demande ensuite ce que deviendront ces enfants sans famille, sans héritage à espérer. Quelles seront leurs idées avec la position malheureuse, amère qui leur est faite dans la société? Messieurs, ce ne seront pas sans doute des idées favorables à la famille, à la propriété. On peut craindre en effet qu'un enfant trouvé, même isolé, ne tienne la famille et la propriété pour suspectes, précisément parce qu'il n'a ni propriété ni famille. Mais, Messieurs, que sera-ce si les enfants trouvés, étant agglomérés, échangent leurs pensées qui se rencontreront nécessairement les mêmes, car leur malheur est le même? Vous figurez-vous ce que produiront ces pensées, se frottant sans cesse l'une à l'autre et fermentant, s'exaltant dans un foyer commun? Pour moi, je le répète, je m'épouvante du résultat

moral qui sortira de cet état de choses. J'y vois un péril pour la société et, je l'avoue, ce sont là les raisons qui m'ont déterminé à ne pas admettre l'idée d'agglomération et de colonie pour les enfants trouvés, et par conséquent, c'est ce qui m'empêchera d'appuyer de mon vote la Proposition qui vous est soumise.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL n'avait pas l'intention de prendre la parole, mais ce que vient de dire M. le comte Boulay de la Meurthe exige une réponse. Si M. le comte Boulay de la Meurthe avait vu les orphelinats de l'Algérie, il n'aurait pas sur l'agglomération des enfants trouvés les idées qu'il vient d'émettre. Il faut à côté du travail, qui donne une occupation aux bras, une puissance morale qui donne un aliment aux cœurs. C'est ce qu'on trouve dans les établissements de l'Algérie, c'est ce que l'honorable Général y a constaté et ce qu'il a contribué pour sa part à développer autant que cela lui a été permis. Lorsque le maréchal Bugeaud fonda l'établissement de Ben-Aknoun, le P. Brumauld fut placé à la tête de cet établissement. C'était une grande œuvre, digne de son auteur; elle a répondu à l'attente qu'on avait d'elle. Le P. Brumauld a formé des colons utiles à l'agriculture, des ouvriers habiles.

Il faut que vous sachiez, Messieurs, ajoute M. le marquis d'Hautpoul, que dans ces établissements on ne force ni les penchants ni les goûts des individus. On examine les jeunes gens avec soin, on les voit à l'œuvre : celui qui veut être agriculteur va travailler aux champs, celui qui veut s'occuper de culture maraîchère reste au jardin ; celui qui ne

veut pas du travail de la terre devient cordonnier, tailleur, forgeron, menuisier, maçon; tous sont des hommes utiles à nos colonies naissantes, aucun ne devient un vagabond. L'esprit qui les anime n'est pas, comme paraît le craindre M. Boulay de la Meurthe, un esprit d'envie et de haine contre la société, car, je l'ai dit, à côté du métier qui fait vivre, il y a l'aliment moral, l'éducation du cœur qui donne de bonnes pensées. Le P. Brumauld a parfaitement réussi dans son établissement de Ben-Aknoun et aussi dans celui de Bouffarick que je lui ai concédé, alors que j'étais Gouverneur-général de l'Algérie. Dans la province d'Oran, dans celle de Constantine, des établissements semblables ont également obtenu de bons résultats, et, à part quelques petits froissements, quelques rivalités d'administration, rivalités purement civiles, puisque le pouvoir militaire ne s'occupe pas de leur gestion, ces établissements ne demandent qu'à croître pour donner à l'Algérie une population utile et laborieuse.

Si, à côté de ces établissements, on place, comme l'indique le rapport, des colonies de filles, vous aurez des mariages. Ces jeunes orphelins, à vingt et un ou vingt-deux ans, trouvant à côté d'eux des filles orphelines aussi, seront heureux d'unir leurs destinées.

Je ne veux pas entrer dans des détails qui feraient sourire Messieurs les Sénateurs, mais vous savez d'avance comment les choses se passeront. On se verra sans se parler, en présence d'un supérieur; si l'on se convient, on se frappera dans la main et le mariage se fera. On donnera aux jeunes époux un petit pécule, des instruments de travail, et,

croyez-le, ces mariages, contractés sous l'influence du bon sens et de la raison, seront souvent plus heureux et plus durables que d'autres. Mariés en Algérie, ces colons seront sans esprit de retour. Pour qu'il y ait esprit de retour, il faut qu'il y ait eu regret de quitter son pays. Or, des enfants sans famille, sans propriété, le rebut souvent de la société, que voulez-vous qu'ils regrettent? Leur véritable patrie, c'est celle qui leur ouvre les bras, qui leur donne le bien-être, qui leur offre l'espoir d'une petite fortune. Ils s'y marieront, ils y deviendront pères, ce seront les colons les plus solides, sur lesquels la Patrie pourra fonder ses espérances les plus sérieuses (*Mouvement d'approbation*).

Ne comptez pas, Messieurs, sur ces colons mercenaires qui vont en Afrique comme d'autres vont en Californie; il ne faut pas seulement que la colonisation algérienne soit européenne, il faut encore qu'elle soit française en très-grande majorité. On a parlé d'événements qui pourraient survenir. Si nous avions une guerre en Europe et que l'élément français fût en minorité en Algérie, où prendriez-vous des défenseurs? Ils seraient aussi bien Anglais que Français. Il faut donc que l'élément français domine, et le moyen le plus puissant pour arriver à ce résultat est celui que propose la Commission. Maintenant vienne le Gouvernement, appréciateur des choses possibles, il a des moyens de contrôle; le Ministre des finances sait de quelle somme il peut disposer; le Ministre de la guerre préparera ses plans d'accord avec son Collègue. Ayons confiance dans le Gouvernement, et laissons-lui les détails de la colonisation. La Commission a posé le principe, le Gouvernement en tirera les conséquences utiles.

J'appuie de toute mon âme les conclusions de la Commission (*Très-bien! très-bien!*)

La première section de la troisième partie du rapport est mise aux voix et adoptée avec l'addition des mots : *quant au spirituel*, proposée par M. le Rapporteur.

La suite de la délibération est renvoyée à la séance suivante.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

DE LADOUCETTE,

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

Séance du mercredi 2 juillet 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Ladoucette, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est adoptée.

Il est procédé par voie du sort au renouvellement mensuel des bureaux.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur la Proposition concernant les enfants confiés à l'assistance publique.

M. LE PRÉSIDENT invite M. le Sénateur-Secrétaire à continuer la lecture du projet de Rapport à l'Empereur.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, lisant :

PLACEMENT DES FILLES DANS LES ORPHELINATS.

« Les filles doivent être placées en apprentissage chez des ménagères ou dans des manufactures; nous proposons d'y ajouter les congrégations de Sœurs.

« Plusieurs de ces associations religieuses, telles

que Saint-Vincent de Paul, la Doctrine chrétienne de Nancy, les Trinitaires de Valence, ont formé des établissements en Afrique; elles entretiennent en France, dans les communes rurales, ainsi que d'autres congrégations encore, de petites fondations dirigées par trois ou quatre Sœurs; elles se chargent du soin des malades, des écoles, et des orphelines. Il serait utile de propager ces établissements en France, et d'en appliquer le principe en Algérie. S'il y en avait seulement 25 en moyenne par département, on y trouverait, pour une bien modique pension, place pour 20 000 filles, ce qui est beaucoup plus qu'il n'en faut. La même organisation ne pourrait-elle pas se fonder en Algérie dans les 150 centres de population? On y placerait 1500 filles; élevées pour faire des ménagères, des domestiques, des ouvrières, entourées du respect que méritent les saintes religieuses qui les protégeraient, elles seraient facilement mariées ou placées. Il leur serait donné un trousseau au moment de leur établissement.

« Si les placements en Afrique étaient difficiles, et cela n'est pas probable, car on y manque de ménagères et de servantes, on limiterait les envois. Si, au contraire, on trouvait facilement à y établir les filles, on augmenterait le nombre de celles qui passeraient des orphelinats de France dans ceux d'Algérie. Les sacrifices qu'on fera pour elles ne seront pas perdus; car ces filles auront rendu de véritables services en fournissant ces bonnes et honnêtes ménagères qui sont partout si utiles dans les campagnes. »

Cette section est adoptée sans discussion.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE continue la lecture :

PLACEMENT DES ENFANTS INFIRMES.

« Les hospices se sont affranchis le plus possible de l'obligation d'entretenir les enfants infirmes, parce que leurs revenus suffisent à peine aux besoins des malades ordinaires, dont ils sont plus particulièrement chargés.

« Cette dépense devrait être supportée par le fonds général. Sera-t-elle considérable? D'après le calcul que nous avons fait, le chiffre des infirmes serait approximativement de 4000, toutes déductions faites de ceux qui peuvent rester dans les familles nourricières. La dépense ne serait donc pas excessive, surtout en écartant l'établissement de maisons spéciales, pour lesquelles il faudrait faire de nouvelles fondations coûteuses, nécessitant des constructions, des états-majors et des frais généraux. Il serait préférable de les placer dans des maisons choisies parmi les hospices actuels, avec lesquels on ferait des traités. Il serait bien entendu que ces malheureux devraient être soignés, non-seulement jusqu'à vingt et un ans, mais pendant toute leur vie, lorsque leur état d'impotence n'aurait pas permis de leur apprendre quelqu'un de ces métiers sédentaires que les infirmes mêmes peuvent exercer pour gagner leur vie. »

Cette section est adoptée sans dicussion.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE, continuant :

DÉPENSES.

« Lorsqu'on veut opérer un grand bien, il ne faut pas reculer devant une augmentation de dépenses.

Toutes les lois qui ont apporté des améliorations à une branche importante du service public, celles sur l'instruction primaire, sur les chemins vicinaux, sur les aliénés, ont ouvert les crédits nécessaires pour les réaliser.

« Le Sénat manquerait à son devoir s'il ne le disait pas à l'Empereur. Il s'agit ici, pour obtenir un grand résultat, de ne pas reculer devant des dépenses forcées, productives d'ailleurs, qui rapporteront un jour, en sécurité pour la société, bien plus qu'elles n'auront coûté.

« Quel est le chiffre actuel de la dépense? Il s'élève à 10 millions. Il faudra l'augmenter successivement jusqu'à un maximum qui, selon toute apparence, ne dépassera pas moitié en sus, à supposer que le nombre des enfants ne diminue pas.

« Les hospices supporteront la dépense intérieure des enfants, depuis leur dépôt jusqu'à leur placement au dehors. Ils devraient être affranchis de toutes les autres, sauf leur concours, avec les communes et le département, aux dépenses générales du service.

« Les communes devront concourir aux dépenses. Il serait à désirer surtout que chacune fût chargée de celles des enfants qui lui appartiennent. Cette mesure serait utile pour les intéresser plus directement à veiller sur leur population, et à limiter les abandons dans une juste mesure.

« Le département devra continuer à payer, avec le concours des hospices et des communes, les dépenses des enfants placés en nourrice et en pension; il faudra toutefois examiner si, pour les hospices, ce concours est possible, car il ne fau-

drait pas nuire à un service pour en assurer un autre.

« On devra élever la moyenne de la pension des enfants; elle n'est que de 80 francs; 100 francs au moins paraissent nécessaires. Cette pension cesse à l'âge de douze ans; il faut pouvoir, dans certains cas, la prolonger jusqu'à quinze ans.

« Le département devrait en outre prendre la dépense des infirmes, des layettes et vêtures, des frais d'école et de sépulture, et conserver naturellement celle de l'inspection.

« Le concours de l'État devrait être formellement assuré par la loi. Il se chargerait des dépenses dans les colonies agricoles et les orphelinats de filles, et il serait indispensable qu'il disposât d'un fonds de secours pour les communes et les départements qui seraient trop grevés par cette nature de dépenses. »

M. LE COMTE DE BEAUMONT désirerait que, dans la section des dépenses, on pût dire que, pour certaines localités, le chiffre de 80 à 100 francs est insuffisant; d'un autre côté, il ne voudrait pas que l'allocation fût permanente. Aussitôt qu'un enfant peut gagner quelque chose, ce qui a lieu souvent dans les campagnes dès l'âge de huit ans, on diminuerait le prix d'entretien, sauf à l'augmenter lorsque les enfants sont incapables de travailler, et qu'ils ont des besoins plus considérables de soins en raison de leur âge.

M. LE COMTE SIMÉON, *Rapporteur*, répond que la moyenne de 80 francs résulte de l'accumulation des pensions annuelles payées pour les enfants

depuis le berceau jusqu'à l'âge de dix ans. Dans le premier temps, la pension est plus considérable, car l'enfant a besoin de plus de soins. Partout les prescriptions du décret de 1811 sont très-sévèrement exécutées. C'est ainsi qu'on arrive à une moyenne de 80 francs, car il y a des départements où l'on ne paye pas deux francs par mois. Ce que demande M. de Beaumont se fait donc actuellement.

M. LE MARÉCHAL COMTE VAILLANT dit qu'il résulte de la note qu'il a communiquée hier au Sénat que l'augmentation de la dépense sera plus considérable que le *tiers* dont parle le rapport.

M. LE RAPPORTEUR répond que le *tiers* mentionné dans le rapport est une faute qui a été corrigée; dans plusieurs exemplaires il y a *moitié*. Il reconnaît que les calculs du ministère de la guerre sont parfaitement d'accord avec ceux faits par la Commission.

M. LE GÉNÉRAL CHARON ne voudrait pas qu'on parlât de *maximum*.

M. LE RAPPORTEUR répond que le Sénat n'a pas de chiffre à fixer; il n'a pas une loi à faire; le rapport doit se borner à indiquer les moyens de la faire.

M. LE MARÉCHAL COMTE VAILLANT reconnaît que bien que le Sénat n'ait pas à faire une loi, cependant il serait de son devoir de présenter des aperçus approchant le plus près possible de la vérité. Le Gouvernement ne doit pas pouvoir être induit

en erreur par les indications produites sous une aussi haute autorité.

M. LE BARON DUPIN ajoute que, dans tous les cas, les évaluations ne devraient jamais excéder la vérité et faire prévoir des résultats trop dispendieux.

La section des *dépenses* avec la substitution du mot *moitié* à celui de *tiers* est adoptée.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE, continuant :

DROIT DE L'ÉTAT SUR LES ENFANTS QU'IL A ÉLEVÉS.

« La législation de 1811 attribuait à l'État le droit d'enrôler les enfants trouvés dans la marine et dans l'armée. L'édit de 1670 contenait des dispositions analogues. Ce droit est promptement tombé en désuétude. On a proposé de lui donner une sanction nouvelle, en le reproduisant dans la loi qui se prépare.

« Serait-ce une mesure politique et utile? Nous ne le croyons pas. La marine et l'armée n'ont pas besoin de tant d'enfants de troupe et de mousses. Ce sont d'ailleurs des positions recherchées; les unes sont la récompense donnée aux enfants pour les anciens services de leurs pères; les autres s'obtiennent par l'apprentissage dans une école, pour laquelle il y a plus de concurrents que de places.

« Rien ne justifierait, au surplus, une mesure qui affecterait au recrutement de l'armée de terre et de mer une classe spéciale d'individus, marquée d'un stigmate, injuste mais réel, lorsque c'est dans

la nation tout entière, sans distinction de catégories, qu'elle doit se retremper. Il faut craindre d'ébranler ce bel édifice de l'armée, en y touchant par une innovation qui ne produirait pas un bon effet, surtout au moment où l'on vient de supprimer le trafic du remplacement.

« Les enfants élevés par l'État doivent concourir, comme tous les Français, à la formation de l'armée, mais pas à un titre particulier.

« Cependant il faut que l'État ait les pouvoirs suffisants pour agir dans l'intérêt même des enfants qu'il a pris sous sa protection : on peut avoir à les changer de résidence, à les placer sur le littoral, pour préparer à la marine marchande une population maritime qui lui manque en Algérie ; il peut être nécessaire de réprimer la mutinerie et l'indiscipline.

« Sans mettre les enfants élevés par l'État à sa complète disposition, il serait bon de donner au Gouvernement, qui remplace le père de famille, mais qui n'a pas les mêmes moyens d'action, tous les droits de la puissance paternelle. »

Cette section est adoptée.

TUTELLE ET PATRONAGE.

« Les enfants admis dans les hospices sont placés par les lois existantes sous la tutelle des commissions administratives de ces établissements.

« Cette tutelle n'a presque toujours été que nominale.

« S'il y a une exception pour Paris, qui dispose d'immenses ressources en personnel et en argent,

et pour quelques départements en petit nombre, cette exception ne pouvait nous empêcher de songer à tant de localités où la tutelle est si incomplétement exercée.

« Ce qu'il faut, après que l'État a sauvé un enfant de la mort et l'a élevé, c'est de le mettre en situation de gagner son pain par son travail, et de ne pas devenir un embarras pour la société; autrement, la vie qu'on lui aurait conservée serait un funeste cadeau : funeste, en effet, s'il doit passer cette vie dans le vagabondage et la mendicité; plus funeste encore, si cette existence, qui a coûté tant de sacrifices, devait être destinée à troubler le pays, à porter atteinte à la propriété, et finir honteusement dans les prisons.

« Convaincus que la tutelle exercée par une commission ne vaut rien, parce que la responsabilité y est trop partagée, nous pensons qu'il faudrait donner aux enfants abandonnés un seul tuteur, armé d'une grande autorité légale, et qui fût toujours connu par eux. Le préfet seul pourrait être ce tuteur sérieux.

« La tutelle ne consiste pas uniquement à protéger les biens et l'état civil d'un enfant; elle a le devoir de veiller à son éducation, aux soins nécessaires à sa santé, à son instruction religieuse et morale, à son apprentissage. Sans doute le préfet, par lui-même, ne pourrait remplir une tâche aussi considérable, qui n'embrasse pas moins d'une moyenne de 1000 à 1200 enfants par département. Mais il a des auxiliaires naturels, l'inspecteur du service, les maires, les commissaires de police, les juges de paix, les curés, les membres des administrations charitables, et tant de personnes bienfaisantes,

vouées ou non à la vie religieuse, qui se font un devoir de se consacrer au soulagement de toutes les misères. Le préfet ne déléguera pas la tutelle, car elle ne doit pas se déplacer, ni se modifier sans cesse; mais il emploiera des mandataires pour veiller à tout, pour lui rendre compte et pour faire exécuter ses décisions. Outre la tutelle, le préfet dirigerait aussi le patronage de ces malheureux enfants, de telle sorte qu'il fût sérieusement exercé par des personnes notables dans chaque localité. Il faudrait, et cela se peut, et nous ne le demandons que parce que cela est possible, que chaque patron connût personnellement l'enfant ou les enfants dont il accepterait la surveillance, et qu'il pût constamment rendre compte des faits qui les intéresseraient.

« A côté de toute tutelle il doit y avoir un conseil de famille; on pourrait en attribuer les fonctions à une commission centrale placée près du préfet, et qui compterait dans son sein des ministres du culte, des magistrats, des administrateurs, des médecins, des membres du conseil général et des administrations hospitalières. Cette commission serait consultée sur toutes les parties du service, sur la fixation du taux des pensions, sur la composition des layettes et vêtures, sur la répartition des dépenses entre les hospices, les communes et le département. Elle exercerait la surveillance et le patronage général, de concert avec le préfet. Elle prendrait connaissance des contrats d'apprentissage, et désignerait les enfants dont les pensions devraient être continuées jusqu'à quinze ans, et ceux qu'il y aurait utilité de conduire dans les colonies agricoles.

« En vain dira-t-on que la commission centrale sera un rouage nouveau et inutile; tandis que les

commissions des hospices étant sur place, ont une connaissance exacte des détails et des personnes.

« Cette objection se réfute d'elle-même. Les administrations des hospices, ne sont pas partout non plus, et elles ne peuvent se rendre dans toutes les communes pour se livrer à des inspections. Il ne saurait d'ailleurs y avoir d'ensemble dans ces petites commissions indépendantes les unes des autres, et il faut éviter, lorsqu'il s'agit d'affaires d'un intérêt si général, de laisser prédominer l'intérêt local. Les commissions des hospices continueront à s'occuper des nombreux détails d'exécution dont elles sont chargées, et elles recevront, quand il y aura lieu, du préfet et de la commission centrale, la délégation du patronage.

« Mais nous pensons qu'il faudrait faire plus. Il ne suffit pas de centraliser l'action dans les départements pour lui donner plus de force. Il conviendrait de créer près du Gouvernement un conseil supérieur pour imprimer au service une impulsion salutaire. Il veillerait à ce que le bien se répandît partout, à ce que le mal fût réformé, les négligences relevées, et surtout à ce que les efforts des uns ne fussent pas paralysés par la résistance des autres. Il serait consulté sur le taux des pensions, sur les mesures relatives aux colonies agricoles et aux orphelinats, sur les encouragements à donner aux associations qui les dirigent, et sur le concours financier de l'État. Il recevrait communication des vœux des commissions départementales et des conseils généraux. Composé d'hommes d'une position élevée, ayant à sa disposition tous les renseignements dont le ministère dispose, rendant tous les ans compte à l'Empereur, ce conseil résumerait en

quelque sorte dans son sein la tutelle et le patronage de tous les enfants confiés à l'assistance publique. »

M. LE COMTE DE BEAUMONT trouve que la question de la tutelle et du patronage est le point capital de la Proposition. Jusqu'à présent les enfants trouvés et abandonnés sont restés presque sans surveillance dans les départements. De ce défaut de surveillance est résulté des conséquences funestes : il y a eu beaucoup de mauvais sujets parmi ces enfants. Les inspections étaient rares et très-mal faites. Mais, en revanche, l'orateur craint qu'il n'y ait aujourd'hui dans l'organisation un luxe susceptible d'entraver la bonne administration. Il admet parfaitement une large tutelle; mais il ne comprend pas qu'on vienne tout centraliser à Paris, dans une administration qui, éloignée des faits, en sera moins préoccupée que de théorie. Le Ministre de l'intérieur sera parfaitement renseigné par les préfets sur tous les faits de la surveillance dans les départements; une commission supérieure, instituée à Paris sans utilité pour la pratique, ne peut que pousser le Gouvernement dans une voie trop dispendieuse.

Il faut sans doute faire ce qui est nécessaire pour les enfants trouvés et abandonnés, mais il serait injuste de concentrer d'une manière exclusive sur cette population l'intérêt du Gouvernement. Il est beaucoup de misères légitimes qui excitent moins de sollicitude. N'y aurait-il pas un mauvais effet pour le pays de voir des enfants qui sont le produit du vice, plus soignés, mieux habillés que les enfants pauvres de nos campagnes?

M. LE RAPPORTEUR est, au contraire, d'avis que

cette disposition du projet est une de celles qui se recommandent le plus à l'attention du Sénat.

Il rappelle que M. de Beaumont fait partie d'un conseil supérieur auprès du ministère de la guerre pour l'exécution de la nouvelle loi sur le remplacement, et il est convaincu que M. le Ministre de la guerre sera le premier à reconnaître que ce conseil supérieur rend de très-utiles services.

M. LE MARÉCHAL COMTE VAILLANT reconnaît, en effet, que ce conseil supérieur rend de très grands services ; mais il ne croit pas qu'il y ait aucune espèce d'analogie à établir entre cette institution et celle proposée.

M. LE RAPPORTEUR reprend et cite en outre, avec éloges, la commission supérieure pour les secours mutuels. Le conseil supérieur proposé par le rapport ne fonctionnera pas avec moins d'utilité auprès du Ministre de l'intérieur que ceux qu'il vient de rappeler. On veut organiser une tutelle forte. Il existera des commissions dans les départements; il est nécessaire de leur donner un centre général. La Commission insiste sur le maintien de la proposition. Il fait remarquer que l'idée est sortie du sein de la Commission, et qu'elle émane de l'un des Membres qui se sont montrés le moins favorables à la plupart des questions soulevées par la Proposition, l'honorable M. Boulay de la Meurthe. Cet honorable Membre a loyalement déclaré aux auteurs de la Proposition qu'alors même qu'il n'en devrait sortir qu'une meilleure organisation de la tutelle et du patronage, ils auraient rendu un très-grand service au pays.

M. LE COMTE DE BEAUMONT fait remarquer qu'il n'existe aucune analogie entre la commission supérieure proposée et cette autre commission supérieure placée auprès du Gouvernement pour l'affranchir, aux yeux des populations, de ce qu'il pourrait y avoir d'odieux dans certaines applications de la loi sur le remplacement. Cette commission donne son avis au Gouvernement, règle tout ce qui est nécessaire au recrutement. Ici, au contraire, la commission centrale ne peut qu'amener des conflits. Cette commission surveillera d'autres commissions, les dirigera, centralisera dans ses mains toutes leurs opérations. Il faut autant que possible laisser dans les départements un peu de liberté. M. le Ministre de l'intérieur, le grand tuteur de nos communes, saura parfaitement bien, sans avoir une commission auprès de lui, l'état des choses dans toute la France, relativement à la surveillance.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE soutient, au contraire, l'utilité de cette création d'un conseil supérieur. De même qu'en fait d'exécution, il faut toujours aboutir à l'unité, le Ministre, de même il faut aboutir à l'unité dans les conseils par un conseil supérieur siégeant auprès du Ministre. Cette institution est d'autant plus nécessaire, que s'il y a quelque part du luxe, comme l'a reproché M. de Beaumont à l'organisation du patronage, ce luxe est bien plutôt dans ces quatre-vingt-six commissions départementales siégeant auprès des préfets. Elles pourront être utiles pour donner leur avis sur tous les détails de la tutelle et du patronage dans chaque département; mais il faut que toutes les théories, que tous

les documents qui n'émaneront pas d'elles soient recueillis dans un centre commun. L'organisation en grand du service des enfants trouvés est une matière encore nouvelle. Elle procède par essais : essai sur les tours ; essai sur l'inspection comme elle se pratique dans le département de la Seine ; essai sur la colonisation en Algérie, ainsi que le propose la Commission. Pour que ces essais soient fructueux, il faut que tout ce qui s'y rapporte soit concentré, étudié, réglementé dans un conseil supérieur. Nous avons dit qu'après ces essais, l'organisation définitive, quelle qu'elle fût, serait nécessairement coûteuse. Par la manière dont le conseil supérieur sera composé, par l'influence morale qu'il exercera, il sera très-utile à l'administration pour lui obtenir les crédits nécessaires.

L'orateur dit que c'est à tort que M. le Rapporteur l'a signalé comme s'étant opposé à la plupart des propositions de la Commission ; par un esprit de conciliation, par des concessions réciproques, dont, pour sa part, il sait le plus grand gré aux deux illustres auteurs de la Proposition, on s'est à peu près mis d'accord sur tous les points essentiels, d'autant plus que le système adopté ne fait plus que consacrer le *statu quo* avec quelques améliorations, notamment celles du patronage et de la tutelle, dont l'honorable Membre attend de bons résultats.

Quant à la colonisation, l'orateur maintient son dissentiment avec les deux auteurs de la Proposition et même avec la majorité de la Commission. Il regrette que la question importante des deux systèmes qui sont en présence, à savoir celui de la *dissémination*, qu'il appelle, lui, la *famille*, et celui de

l'*agglomération*, qu'on a appelé la *colonie*, n'ait pas été traitée avec plus de développements; qu'elle n'ait pas été aussi approfondie dans la Commission que les autres questions, et qu'hier le Sénat n'ait pas permis à la discussion de s'étendre davantage à son sujet. Il ne rentrera pas dans cette discussion; il respecte la décision du Sénat. Il se contente de répéter que la colonisation est le seul point essentiel sur lequel il se trouve en dissentiment avec la majorité de la Commission; mais ce dissentiment est si profond, que si l'honorable Membre ne croit pas devoir voter contre la Proposition, il s'abstiendra du moins, ne voulant pas assumer sur lui, même par un simple vote, la responsabilité du mauvais succès qu'il prévoit, en ce qui concerne la colonisation.

M. LE MARÉCHAL COMTE VAILLANT constate que la section du rapport relative au *patronage* et à la *tutelle* ne dit rien relativement à l'Algérie. Il voudrait avoir l'opinion de la Commission à cet égard.

M. LE RAPPORTEUR répond que, d'après la Proposition, la tutelle appartient au préfet. Quand un enfant aura été désigné par la commission locale de son département pour être conduit dans une colonie agricole d'Afrique, un acte administratif suivra cette désignation; c'est la délégation de la tutelle du préfet de France soit au directeur-général de l'Algérie, soit aux préfets des départements d'Afrique où se trouvera située la colonie. Cette question avait été soulevée dans le sein de la Commission : on a pensé que la chose allait de soi.

C'est pourquoi il n'en a pas été fait mention dans le rapport.

M. LE GÉNÉRAL CHARON insiste sur l'observation du Maréchal relativement à la lacune signalée. La réponse de M. le Rapporteur ne lui paraît pas suffisante. Il voudrait que la délégation au Gouverneur-général fût explicitement mentionnée; et, pour qu'il en fût ainsi, on devrait dire que, dans ce cas, la tutelle sera déléguée au Gouverneur-général ou aux personnes qui le représenteront.

M. LE RAPPORTEUR dit que, pour satisfaire aux observations exprimées par M. le maréchal Vaillant et par M. le général Charon, on dirait, au lieu de : *le préfet ne déléguera pas la tutelle*, ceci : *le préfet, sauf dans le cas de l'envoi des enfants en Algérie, ne déléguera pas la tutelle.*

M. BILLAULT demande la parole (*Mouvement marqué d'attention*).

L'honorable Membre désire, avant que la délibération soit close, appeler l'attention du Sénat sur une question sérieuse, la question financière; c'est elle qui jusqu'ici a le plus paralysé les efforts faits par l'Administration pour améliorer la position des enfants abandonnés. Une commission centrale supérieure, placée auprès du Ministre de l'intérieur, lui paraît une excellente institution, à la condition toutefois qu'elle ne sera qu'un conseil, que l'Administration ne sera pas déplacée (*marques générales d'assentiment*); mais la Commission elle-même sera forcément obligée de s'arrêter devant

des difficultés qui ne sont pas nouvelles pour l'Administration.

Le rapport que le Sénat va soumettre à l'Empereur paraît à l'honorable opinant contenir d'excellentes idées. Ainsi, améliorer la position des enfants trouvés au-dessous de douze ans en augmentant la subvention, consacrer un fonds aux enfants infirmes, organiser, après douze ans, le placement de ces enfants, tout cela est excellent. Mais l'Administration, qui a eu plus ou moins précises et nettes ces mêmes pensées, a toujours été forcée de s'arrêter devant la dépense qu'elles entraînaient. Ainsi, pour les enfants au-dessous de douze ans, pour lesquels on veut augmenter de 80 à 100 francs en moyenne la somme nécessaire pour qu'ils soient convenablement vêtus et soignés, il faut un million; pour les infirmes, un million de plus; pour le patronage des enfants au-dessus de douze ans, il faut une subvention sérieuse, surtout si l'on entre dans le système des colonies agricoles, système qui, l'orateur le déclare en passant, ne lui paraît pas devoir être le premier par ordre de préférence. Le meilleur système est celui qui fait l'enfant adoptif d'une nouvelle famille, qui prévient l'envoi des enfants dans des établissements généraux agricoles, comme cela aura lieu inévitablement pour ceux qui auront eu le malheur de ne pas conquérir la bienveillance de leur famille nourricière adoptive. Il reste de trop nombreux enfants qui, soit par leur mollesse au travail, leur mauvaise santé, leurs défauts de caractère, n'ont pas su se concilier l'affection qui seule peut les retenir dans la famille adoptive. Ce sont ces enfants qu'il faut placer, soit en Algérie, soit en

France, dans une colonie agricole. Pour eux ce sera par une question pécuniaire que la difficulté se résoudra, de même que pour le patronage. Il faut organiser dans les départements une surveillance gratuite. J'espère que, sous le patronage des préfets, l'Administration supérieure trouvera facilement des hommes de bien, de bonne volonté qui veuillent seconder cette œuvre. Cependant la pratique ne lui donne pas partout les mêmes espérances. L'Administration a sous la main un autre ordre d'enfants : les jeunes détenus, condamnés ou renvoyés après avoir été reconnus coupables, mais ayant agi sans connaissance de cause. Le ministère de l'intérieur a demandé pour eux des patronages; il en a obtenu, mais pas assez : tel département en fournit suffisamment, tel autre pas du tout. Il ne faut donc pas trop compter sur le patronage bienveillant et gratuit. Le Sénat sait pourquoi les enfants abandonnés de la Seine sont dans de meilleures conditions : c'est qu'on a pu organiser ici une inspection très-sérieuse, efficace, sinon quotidienne, du moins à peu près mensuelle. A côté du patronage bienveillant et gratuit, il sera nécessaire d'avoir une surveillance administrative sérieuse, des inspecteurs bien choisis. L'un des plus grands maux actuels, c'est qu'il y a peu ou pas d'inspecteurs en situation de bien faire leur service. Pour constituer ce complément du patronage gratuit, il faudra de l'argent.

Toutes les bonnes idées du Sénat sont susceptibles d'être développées complétement par l'Administration, avec le concours de la commission centrale et les commissions de bonne volonté dans les départements, à condition que ces bonnes idées,

ces bonnes volontés auront à leur disposition le nerf de la guerre et de la paix, l'argent.

Demander de l'argent aux hospices paraît bien difficile à l'honorable opinant ; la plupart sont plutôt en position d'en réclamer que d'en donner. Demander de l'argent aux communes, il n'en est guère qui puissent en donner. Il y a en outre une difficulté très-grave. Le rapport pose en principe qu'on demandera aux communes, autant que possible, une contribution proportionnée au nombre des enfants trouvés qu'elles auront fourni.

Dans l'incertitude où nous sommes sur la question des *tours*, question bien difficile à résoudre, comment veut-on demander aux communes leur quote-part? Dans les départements à tours, ce sera bien difficile ; si le tour n'est pas surveillé, c'est impossible ; quand il est surveillé, c'est encore fort difficile. Il y aura donc deux difficultés : pour beaucoup de communes impuissance de payer ; or, ce sont les communes obérées qui présentent le plus d'enfants naturels ; pour les communes en état de payer viendra la difficulté de la repartition. Ce sera donc sur les départements et sur le Trésor que tombera le véritable surcroît de la dépense.

Dans le très-vif désir d'arriver à quelque chose d'efficace, il est nécessaire d'examiner comment il est possible de résoudre ce problème délicat et difficile. Ira-t-on demander aux conseils généraux des allocations plus fortes? Le Sénat connaît la situation actuelle des budgets départementaux ; il sait que pour les dépenses obligatoires ils sont en déficit permanent ; qu'une mesure prise par le Gouvernement, il y a dix-huit mois, déchargeant les budgets départementaux des dépenses des prisons,

a eu pour but de rétablir un peu cet équilibre; mais que ce but a été ajourné en ce sens que deux des centimes que l'on aurait dû laisser à l'Administration départementale ont été reportés au budget général. Le budget de 1857 continue à entrer dans cette voie, et un demi-centime de plus a été restitué aux conseils généraux. Il y a donc pour la première section des budgets départementaux une insuffisance véritable; si le Sénat veut que les départements puissent contribuer à cette dépense, il faudra certainement qu'il indique la nécessité de doter plus fortement la première section des budgets départementaux. Cette indication explicite est d'autant plus nécessaire qu'il ne faut pas se dissimuler que toutes ces grandes dépenses tendent à détruire l'équilible du budget général. De manière que si la nouvelle institution ne se trouve pas parfaitement appuyée pour obtenir une part sérieuse dans l'augmentation du budget général, avec les meilleures intentions du monde on arriverait à l'impossibilité.

Or, l'honorable opinant déclare que, comme Sénateur, il éprouve le très-vif désir de voir cette grave question faire un pas, et qu'une bonne organisation puisse s'établir; mais rien de tout cela ne sera possible qu'à la condition de pouvoir trouver au budget départemental et au budget général les allocations nécessaires pour assurer le succès.

Le rapport très-remarquable de la Commission indique cette pensée qu'il faut savoir faire des sacrifices proportionnés à la grandeur du résultat. L'orateur demande que le Sénat, après avoir émis de si excellentes idées, fasse plus encore, en signalant d'une manière particulière à l'Administration

les ressources financières qui peuvent l'aider à la réalisation des bonnes idées conçues et élaborées dans le Sénat.

M. LE RAPPORTEUR adressera deux réponses à l'honorable Collègue qui vient de se rasseoir. La première est relative à l'envoi des enfants dans les colonies. M. Billault paraît préoccupé de la crainte que le choix qu'on aura à faire porte précisément sur des enfants trop faibles pour être placés en apprentissage en France, et qui, par conséquent, ne seraient pas aptes à devenir des colons en Afrique, et aussi sur des enfants insoumis, sur des mauvais sujets. M. le Rapporteur dit à ce sujet que le P. Brumauld, autorité qu'il faut bien citer quelquefois, a déclaré à la Commission qu'il ne craignait pas le mauvais sujet, que c'était surtout à l'égard de cette classe d'enfants un peu pétulants, qui ne se prêtent pas volontiers à la vie de famille en France, qu'il réussissait le mieux dans l'application de son traitement.

L'orateur déclare qu'il n'est pas question davantage de renvoyer dans les colonies des enfants faibles. Il faut reconnaître aussi qu'il est des enfants mal placés, admis dans des familles nourricières qui les prennent à tout prix, qui ne s'en occupent pas, ou qui les envoient mendier, vagabonder, ou, sur les pays frontières, faire la contrebande. Ce sont ces enfants que l'on désire enlever aux mauvaises familles nourricières qui en font spéculation, afin de les envoyer en Afrique, et tirer un meilleur parti de leur avenir.

Quant à la question de dépense, la Commission a cru avoir fait tout ce qui lui était possible, dans

la limite de la Constitution, en mettant à la page 156, au chapitre *des Dépenses*, le premier et le dernier paragraphe qui commencent et qui terminent cette partie du rapport. La Commission n'a pas voulu induire en erreur le Sénat et surtout l'Empereur; elle s'est empressée de reconnaître en ces termes que c'était avant tout une question de dépenses.

« Lorsqu'on veut opérer un grand bien, il ne faut pas reculer devant une augmentation de dépenses. Toutes les lois qui ont apporté des améliorations à une branche importante du service public, celles sur l'instruction primaire, sur les chemins vicinaux, sur les aliénés, ont ouvert des crédits nécessaires pour les réaliser.

« Le Sénat manquerait à son devoir s'il ne le disait pas à l'Empereur. »

Et elle a terminé par cet autre paragraphe :

« Le concours de l'État devrait être formellement assuré par la loi. Il se chargerait des dépenses dans les colonies agricoles et les orphelinats de filles, et il serait indispensable qu'il disposât d'un fonds de secours pour les communes et les départements qui seraient trop grevés par cette nature de dépenses. »

La Commission a reconnu non-seulement qu'on ne pouvait rien demander aux hospices, mais qu'il fallait les décharger de plusieurs dépenses, celle des infirmes, celle des layettes et vêtures qu'elles ne remplissent pas.

Quant aux communes, c'est un principe de bonne administration qui a porté la Commission à écrire dans le rapport, qu'on devrait imposer aux communes la charge des enfants qui en provien-

nent. C'est pour les engager à surveiller leur population, et à prévenir un certain nombre d'expositions.

M. Billault a fait observer, continue le Rapporteur, qu'on ne savait pas d'où viennent les enfants exposés aux tours. Il y a quarante départements où ce dépôt se fait à l'hospice; là l'enfant est parfaitement connu. D'ailleurs il y a même un moyen, qu'on a pratiqué très-souvent, d'arriver, dans certains cas, à la connaissance de l'origine de l'enfant. La Commission pense que toutes les fois que l'origine de l'enfant pourra être connue, il faut imposer la dépense à la commune. Le principe était bon à consacrer, bien que la Commission ne se fût pas dissimulé que beaucoup de communes n'eussent pas des revenus suffisants. Le département, au besoin, a des fonds de secours, dont l'État peut disposer; c'est avec ces fonds que l'on viendra au secours des communes qui ne pourront pas subvenir aux dépenses laissées à leur charge. Telle est la réponse que le Rapporteur croit devoir adresser aux observations de M. le Ministre de l'intérieur.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que M. Billault a parlé, non comme Ministre de l'intérieur, mais comme Sénateur.

La section modifiée, ainsi que l'a consenti le Rapporteur, est adoptée.

Voici le passage modifié :

« ..... Le préfet, *sauf dans le cas de l'envoi des enfants en Algérie*, ne déléguera pas la tutelle, car elle ne doit pas se déplacer, etc.... »

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE reprend la lecture :

« Telles sont, Sire, les propositions que le Sénat a jugé utile de soumettre à Votre Majesté. Il ne se flatte pas d'avoir trouvé un remède infaillible à une plaie immense; mais il espère, du moins, qu'on pourra la cicatriser et que le mal diminuera.

« L'État, après avoir donné les premiers soins aux enfants abandonnés, doit veiller sur leur jeunesse, pour en faire des hommes utiles et empêcher surtout qu'on n'en fasse des hommes dangereux.

« Le Sénat n'a point oublié ce point principal. En examinant le projet qu'il a l'honneur de soumettre à Votre Majesté, il n'a pas séparé le sentiment politique et social du sentiment charitable et chrétien, et c'est avec confiance qu'il remet le sort de ces infortunés entre les mains d'un Prince généreux et puissant, qui voudra ne pas laisser inachevée l'œuvre de Louis XIV et de Napoléon I^er^. »

Cette partie finale du projet de Rapport est adoptée.

La première partie, sur laquelle le vote a été réservé dans la séance du 1^er^ juillet, au début de la discussion, est également mise aux voix et adoptée.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet.

Cette opération donne le résultat suivant :

Votants	97
Bulletins blancs.	91
Bulletins bleus.	6

Ont voté pour :

MM.

Le maréchal comte Vaillant.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le maréchal Canrobert.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le comte Octave de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Crâmayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Delangle.

MM.

Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le comte de Flamarens.
Le vice-amiral baron Du Dourdieu.
Le général Foucher.
Le baron de Fourment.
Gautier.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-Mahon.

MM.	MM.
Mérimée.	Le comte de Ségur-d'Agues-
Mimerel de Roubaix.	seau.
Le général duc de Mortemart.	Le comte Siméon.
Le général comte d'Ornano.	De Sivry.
Le duc de Padoue.	Le vicomte de Suleau.
Le général baron Piat.	Le général comte Tascher de
Le prince Poniatowski.	La Pagerie.
Le comte Portalis.	Amédée Thayer.
Le général Prevost.	Édouard Thayer.
Le général comte Regnaud de	Le baron Thieullen.
Saint-Jean-d'Angély.	De Thorigny.
Le général comte Roguet.	Tourangin.
Rouher.	Le premier Président Troplong.
Le général comte de Schramm.	Le duc de Vicence.

Ont voté contre :

MM.	MM.
Le comte de Beaumont.	Le comte Achille de Lamarre.
Le comte de Caumont La Force.	Le marquis de Lavalette.
Le général Husson.	Le général de Vaudrey.

M. le Président proclame qu'en conséquence du vote, le projet de Rapport à l'Empereur est adopté.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

M. Heurtier, Conseiller d'État, prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. de Goulhot de Saint-Germain, *Rapporteur*, dit :

Messieurs les Sénateurs,

Votre Commission m'a chargé de vous rendre compte de l'examen auquel elle s'est livrée à l'oc-

casion du projet de loi concernant la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Ce projet de loi a pour but de modifier, dans plusieurs de leurs dispositions, la loi du 18 juin 1850, qui a fondé en France la Caisse des retraites pour la vieillesse, et la loi du 28 mai 1853. Ces modifications sont demandées comme devant compléter et développer les bases de cette précieuse et populaire institution.

L'article 1er du projet de loi qui vous est soumis, élève de 600 francs à 750 francs, le minimum de rente viagère dont l'article 5 de la loi du 18 juillet 1850 autorise l'inscription sur une seule tête. Cette augmentation se justifie par les nécessités quotidiennes de la vie, qui se trouveraient ainsi pourvues d'une rente de 2 francs par jour environ. Ce chiffre est loin d'être exagéré, en présence de l'augmentation toujours croissante qui pèse sur toutes les dépenses. D'un autre côté, les intérêts du Trésor n'auraient nullement à souffrir de cette augmentation, l'expérience ayant démontré que la quotité annuelle des versements est loin d'atteindre le chiffre considérable des dépôts effectués pendant la première année.

Par l'article 2 du projet, la limitation à soixante ans du calcul des tarifs pour régler la pension viagère, qu'avait fixée la législation de 1850 et 1853, est étendue jusqu'à soixante-cinq ans. L'expérience a démontré que la limite fixée à soixante ans avait le grave inconvénient d'enlever aux ouvriers qui peuvent travailler au delà de soixante ans, la faculté de continuer leurs économies et d'accroître ainsi les ressources dont ils auront besoin au moment où l'âge et les infirmités viendront les atteindre.

L'article 3 dispose que l'ayant-droit à une rente viagère dont l'entrée en jouissance aura été fixée à un âge inférieur à soixante-cinq ans, aura la faculté, dans le trimestre qui précédera l'ouverture de la rente, de reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie.

Cette modification à l'article 5 du décret du 18 août 1853, relatif à l'exécution de la loi du 28 mai de la même année, est à la fois juste et nécessaire; car elle permet aux déposants de changer les déclarations qu'ils auraient faites à des époques où les nécessités de l'avenir leur étaient inconnues, et d'accroître ainsi leur pension viagère, en portant leur entrée en jouissance à une date plus éloignée.

L'article 4 porte « que les versements effectués par les sociétés anonymes au profit de leurs employés, agents et ouvriers, ne sont pas soumis à la limite fixée par l'article 4 de la loi du 21 mai 1853, » c'est-à-dire au maximum de 2000 francs, pour le montant des versements effectués dans l'intervalle d'une année sur une même tête. Cet article a pour but d'étendre *aux sociétés anonymes* le bénéfice du deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 28 mai 1853, qui accorde cette exception aux sociétés de secours mutuels. On comprend cette extension en faveur des sociétés anonymes, et, notamment, des compagnies de chemins de fer, qui exercent un haut patronage à l'égard de leurs agents, et constituent à leur profit des pensions, au moment où ils cessent de faire partie de l'administration. Il y a dès lors nécessité pour elles de verser en une seule fois la somme représentative de la rente constituée à l'agent retraité, avec jouissance immédiate.

L'article 5 du projet abroge l'article 6 de la loi du 28 mai 1853, le premier paragraphe de l'article 5, et le premier paragraphe de l'article 6 de la loi du 18 juin 1850.

Des mesures trop restrictives étaient imposées par la loi du 28 mai 1853, et notamment cette disposition du premier paragraphe de l'article 6 de cette loi, qui décide que *les versements devront précéder de deux années au moins l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente*. Cette obligation d'un intervalle de deux ans entre le versement et la liquidation de la rente était de nature à arrêter l'épargne et le versement des petits capitaux. Il était donc utile de faire disparaître cette obligation.

Telle est, en peu de mots, Messieurs les Sénateurs, l'économie du projet de loi soumis à votre sanction.

Encourager l'épargne, assurer aux classes laborieuses des moyens d'existence au moment où l'âge et les infirmités viennent les atteindre, développer dans une juste mesure une institution que recommandent à la fois l'humanité et l'ordre public, tels seront, nous n'en doutons pas, les résultats des mesures nouvelles qui vous sont proposées.

Votre Commission, ayant reconnu que le projet de loi soumis à la sanction du Sénat ne renferme aucune disposition qui soit contraire aux principes que la Constitution a placés sous sa garde, a l'honneur de lui proposer de déclarer qu'il ne s'oppose pas à la promulgation.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi inséré au procès-verbal du 24 juin.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au vote.

Le scrutin donne pour résultat :

Votants.	93
Bulletins blancs..	93

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal comte Vaillant.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le maréchal Magnan.	Le général Charon.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le baron de Chassiron.
Le maréchal Canrobert.	Le général marquis de Cramayel.
Le général baron Achard.	Le baron de Crouseilhes.
Le général marquis d'André.	Le président Delangle.
Le comte d'Argout.	Doret.
Le marquis d'Audiffret.	Le vice-amiral baron Du Bourdieu.
Le général Aupick.	Dumas.
Le général de Bar.	Élie de Beaumont.
Le comte Octave de Barral.	Le comte de Flamarens.
Le duc de Bauffremont.	Le général Foucher.
Le comte de Béarn.	Le baron de Fourment.
Le comte de Beaumont.	Gautier.
Le prince de Beauvau.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le marquis de Belbeuf.	De Goulhot de Saint-Germain.
Berger.	Le général marquis de Grouchy.
Billault.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le marquis de Boissy.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le général Husson.
Le général de Bourjolly.	Le général Korte.
Le comte de Breteuil.	Le baron de Lacrosse.
Le comte de Casabianca.	De Ladoucette.
Le général marquis de Castelbajac.	Le général vicomte de La Hitte.
Le vice-amiral comte Casy.	Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte de Caumont La Force.	
Le vice-amiral comte Cécille.	

MM.	MM.
Le comte Achille de Lamarre.	Le comte Portalis.
Larabit.	Le général Prevost.
Le comte de La Riboisière.	Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le général comte Roguet.
Le marquis de Lavalette.	Rouher.
Le général marquis de Lawœstine.	Le général duc de Saint-Simon.
Lebrun.	Le général comte de Schramm.
Lefebvre-Duruflé.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Le Marois.	Le comte Siméon.
Le comte Lemercier.	De Sivry.
Le général baron Létang.	Le vicomte de Suleau.
Le général Levasseur.	Le général comte Tascher de La Pagerie.
Le général Lyautey.	Amédée Thayer.
Le général comte de Mac-Mahon.	Édouard Thayer.
Mérimée.	Le baron Thieullen.
Mimerel de Roubaix.	De Thorigny.
Le général duc de Mortemart.	Tourangin.
Le général comte d'Ornano.	Le premier Président Troplong.
Le duc de Padoue.	Le général de Vaudrey.
Le général baron Piat.	Le duc de Vicence.
Le prince Poniatowski.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi portant fixation des recettes et des dépenses du budget de l'exercice 1857.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La France a fait triompher au dehors son droit

et son honneur par une lutte héroïque, admirable de sacrifices, de persévérance et de dévouement, en même temps que, forcée de soutenir dans l'intérieur les épreuves difficiles de la cherté des subsistances, des embarras de la circulation monétaire, du fléau des épidémies, elle a vu grandir, avec une merveilleuse spontanéité, sa puissance, sa richesse et les succès de son industrie. Elle a su reconquérir, enfin, par une paix aussi glorieuse que ses plus belles victoires, sous la tutelle d'un Prince trois fois élu par le vœu national, et si visiblement couronné par la Providence, le rang supérieur qui lui appartient dans les congrès de l'Europe et dans la civilisation des peuples.

Mais il reste encore un laborieux progrès à obtenir, un but difficile à atteindre, pour consolider les bases de l'édifice de notre organisation politique et sociale : c'est de reconstituer, dans le budget, toute la grandeur et toute la force nationales, pour le présent et pour l'avenir, sur l'équilibre de ses ressources et de ses besoins. Telle est la tâche que s'est proposée le Gouvernement en préparant le projet de la loi de finances de l'exercice 1857.

Nous ne discuterons pas les dispositions de cette loi fondamentale qui assure l'exécution de tous les services, qui fixe les obligations de chaque contribuable et les droits de chaque créancier, et qui embrasse, dans un seul tableau, le vaste ensemble du gouvernement et de l'administration du pays. Ce contrôle spécial est en effet l'attribution exclusive du Corps législatif; mais il est de notre devoir de représenter, sous vos yeux, par un examen sommaire, la situation de la fortune publique et de la puissance du Trésor sur laquelle reposent toutes les

garanties de l'ordre constitutionnel et social que vous êtes chargés de défendre et de conserver.

DÉPENSES.

Parmi les charges de l'État, la dette inscrite doit toujours occuper la première place : son chiffre progressif retrace incessamment les engagements du passé qu'il a fallu contracter, presque sans interruption depuis un quart de siècle, pour subvenir à l'insuffisance des revenus ordinaires et extraordinaires du budget annuel. Cette dette nationale s'élevait à 162 millions de rentes en juillet 1830, à 180 millions en février 1848, à 221 millions en décembre 1851, enfin elle est portée, en 1857, à 280 000 678 francs.

Les fonds applicables à l'amortissement sont évalués, en 1857, à 115 millions et ne figurent plus que pour ordre et mémoire dans le tableau des crédits de chaque exercice.

On voit, par les résultats que nous venons de rappeler, que la dette inscrite n'a cessé de s'accroître, sous l'empire des nécessités publiques, nonobstant la conversion récente du 5 pour 100 en 4 1/2. Les lois de finances se bornent, en effet, depuis 1848, à consacrer en principe et à maintenir, seulement en apparence, notre ancien système d'amortissement, afin de confirmer virtuellement, par une forme nominale, la promesse de lui restituer une action sérieuse et libératoire, aussitôt que le Trésor aura retrouvé, dans les riches tributs de la prospérité publique, l'excédant annuel de recettes devenu chaque jour plus nécessaire pour alléger le fardeau de nos engagements antérieurs, pour procurer une réserve prévoyante aux éventualités de l'avenir et

pour accomplir, sans effort extraordinaire, toutes les grandes œuvres d'intérêt général.

La seconde section de la dette de l'État réclame 10 306 627 francs pour solder les intérêts, les primes et l'amortissement de plusieurs emprunts spéciaux affectés à la construction de divers canaux et à l'exécution d'autres travaux publics entrepris avant 1830.

La troisième comprend les intérêts de cautionnement pour la somme de 7 500 000 francs et ceux de la dette flottante pour 30 millions. Cette dernière allocation représente le loyer des capitaux exigibles empruntés temporairement par le Trésor aux créanciers habituels de son service, non-seulement afin de subvenir aux découverts que l'insuffisance de ressources des budgets a mis à sa charge, mais encore pour lui procurer, en totalité ou en partie, son fonds journalier de roulement, lorsque l'excédant momentané de leurs recettes ne le lui fournit pas.

SAVOIR :

Découverts antérieurement à 1848..	292 543 003 fr.	18 c.
— de 1848.....	3 005 050	51
— de 1849.....	214 625 477	32
— de 1850.....	41 014 767	28
— de 1851.....	100 728 868	78
— de 1852.....	25 759 013	54
— de 1853.....	23 148 545	53
— de 1854.....	186 033 322	74
Ensemble.....	886 858 048	88
Remboursements de capitaux de rentes 5 pour 100, faits en exécution du décret de conversion du 14 mars 1852..	78 653 400	18
Total des découverts au 1er janvier 1856.....	965 511 449	06
Fonds de roulement du Trésor.....	320 251 616	34
Ensemble.....	1 285 763 065	40

Mais l'excédant de recettes réalisé au delà des payements faits sur les budgets courants et sur les services spéciaux s'étant élevé, par suite du versement successif des fonds d'emprunts, à.....	388 949 718 fr.	72 c.
la dette flottante, au 1er janvier 1856, s'est trouvée réduite à.....	896 813 346	68
et se composait de la manière suivante :		
EFFETS A PAYER.		
Bons du Trésor remis à divers.....	168 503 540 fr.	20 c.
— — remis à la Banque...	100 000 000	»
Traites et mandats du caissier du Trésor.....	64 900 775	50
Traites et mandats des comptables extérieurs.....	8 775 582	»
CRÉANCES PASSIVES.		
Fonds des communes et établissements publics.....	143 969 165	13
Fonds des Caisses d'épargnes versés par la Caisse des dépôts.....	180 829 303	50
Fonds particuliers des comptables des finances.....	73 823 424	48
Fonds de divers services publics en compte courant.....	103 142 852	51
VALEURS D'ORDRE.		
Bons du Trésor remis à la Caisse d'amortissement.....	44 785 634	53
Bons du Trésor remis aux Comptoirs d'escompte.....	8 083 068	83
Somme égale.....	896 813 346	68

Une portion considérable de cette dette flottante que l'on peut évaluer à près de 600 millions représente des ressources permanentes qui restent

constamment à la disposition du Trésor et le surplus de 296 millions de francs ne saurait devenir exigible qu'au moment imprévu des crises politiques et financières.

La quatrième section relative à la dette viagère et aux pensions s'élève à 55 973 212 francs, déduction faite des retenues versées jusqu'à concurrence de 12 239 000 francs par les titulaires des pensions acquittées en vertu de la loi du 9 juin 1853.

Ainsi la dette publique est dès à présent parvenue à la somme totale de 383 785 517 francs, sans y comprendre 127 439 545 francs qui ne représentent que des dépenses d'ordre.

Les institutions politiques dont les dotations sont fixées par des lois spéciales exigeront en 1857 des crédits montant à 39 470 000 francs. C'est seulement après l'accomplissement de ces premières obligations de l'État qui s'élèvent ensemble à 410 243 517 francs, et qui sont en quelque sorte placées en dehors de toute discussion, que doit commencer le service des ministères.

Ce grand service embrasse toute l'administration civile et militaire des dépenses du pays, et se divise en crédits ordinaires et extraordinaires.

Les premiers sont évalués à.	737 755 372 fr.
Les seconds, à	53 427 837
Ensemble.	791 183 209 fr.

Sans y comprendre les dépenses d'ordre, pour 523 935 438 francs.

Nous n'arrêterons pas votre attention sur les développements de ces charges annuelles qui doivent suivre, sans les dépasser, les progrès de la richesse publique et les besoins croissants de la société.

Nous n'avons, en effet, aucune controverse à élever, ni aucun débat à ouvrir sur les allocations votées par le Corps législatif, pour assurer l'exécution de tous les services de l'exercice 1857. Mais nous devons nous associer aux vœux émis dans le premier examen de ce programme annuel du Gouvernement de la France, pour rappeler que lorsque le Sénatus-consulte du 25 décembre 1852 substitua à la spécialité législative de chacun de ces nombreux services le vote d'un seul crédit général ouvert en masse à chaque ministère, avec la faculté d'opérer des virements de fonds de chapitre à chapitre, c'était avec l'espérance, et sous la condition expresse, que cette allocation collective, devenue plus flexible au gré des ordonnateurs, permettrait à la prévoyance de l'Administration, secondée par la vigilance du Conseil d'État, de réduire considérablement, et même de supprimer désormais, les crédits supplémentaires qui dérangent incessamment cet équilibre du budget que nous n'avons su rétablir que par l'accroissement continuel de la dette inscrite.

Au surplus, nous aimons à nous confier à la scrupuleuse exactitude qui semble avoir présidé, cette année, aux nouvelles évaluations des dépenses publiques, au règne futur de l'ordre et de la règle qui ménagera désormais l'utile emploi des crédits, enfin aux heureuses conséquences de la paix providentiellement obtenue le 15 avril dernier, pour croire que les votes primitifs de la législature sauront mieux se défendre à l'avenir contre l'imprévu des circonstances et contre l'entraînement des ordonnateurs.

RECETTES.

Nous allons maintenant jeter un coup d'œil sur les ressources prévues pour satisfaire aux besoins de l'exercice 1857.

Les observations et les propositions qui ont été récemment provoquées par la discussion du projet de loi destiné à fixer les recettes de toute nature, dont la perception est autorisée pendant le cours de cet exercice, semblent devoir nous conduire à apprécier, par une analyse méthodique et raisonnée, la nature et le caractère des différents revenus de l'État.

Nous commencerons par rendre hommage au système de nos contributions publiques, qui nous paraît, en général, sagement conçu dès l'origine, habilement perfectionné par l'expérience, et profondément entré dans les mœurs du pays.

Nous reconnaîtrons ensuite que le législateur a fait porter, autant que possible, sur le revenu mobilier et immobilier des populations, le fardeau des impôts directs et indirects, et qu'il n'a grevé le capital, germe fécond de la richesse, qu'à l'occasion de son passage en des mains nouvelles, par une transmission gratuite ou onéreuse, au moment même où la fortune du redevable s'accroît ou se transforme sous la garantie de l'enregistrement.

Vous savez, Messieurs, que le revenu foncier avait été frappé, dans l'origine, par l'Assemblée constituante, d'une contribution directe de 300 millions de francs, d'après un produit annuel présumé de 1 200 000 000. Aujourd'hui le principal de cette contribution directe est descendu, en conséquence

des dégrèvements successifs, à la somme de 161 700 000 fr., qui n'a été accrue de 109 948 837 fr. et portée à 271 648 837 francs que par le vote des centimes additionnels des départements et des communes, en même temps que le revenu territorial parvenait graduellement au chiffre actuel de 3 milliards.

Tels sont les nouveaux résultats qui justifient l'empressement des autorités locales à s'imposer des sacrifices supplémentaires pour améliorer le présent et pour féconder l'avenir, et qui expliquent aussi la facilité et la promptitude de la rentrée ponctuelle et intégrale de ces produits dans les trois premiers mois de chaque exercice.

Hâtons-nous cependant d'ajouter que si le revenu de la propriété foncière ne semble pas grevé, par l'impôt direct, d'une charge disproportionnée à son importance, l'inégalité constante de sa répartition locale et individuelle en rend malheureusement le fardeau beaucoup plus lourd pour les uns que pour les autres, et réclame depuis longtemps une réforme qui appelle encore toute la sollicitude de l'Administration. N'oublions pas non plus que le problème, jusqu'à présent insoluble, de l'égalité proportionnelle des taxes directes, ne saurait se résoudre avec certitude par une évaluation conjecturale et mobile de la nature et de la valeur du sol; rappelons-nous encore que les premiers législateurs, éclairés sur l'inexactitude trop bien démontrée de ce genre d'appréciation dont les résultats s'altèrent et se détruisent sans cesse, ont été forcés de recourir aux anciens vingtièmes, pour asseoir équitablement la base des nouveaux rôles. Il n'existe pas, en effet, de meilleur cadastre que

celui qui s'exécute naturellement et pour ainsi dire de lui-même, par les mutations périodiques de propriétés, par les héritages et sur la quotité positive assignée dans les actes authentiques au capital et au revenu des biens-fonds, originairement grevés de l'impôt.

Au surplus, c'est au zèle infatigable de l'Administration des finances qu'il appartient de poursuivre, sans relâche, et par les moyens les plus efficaces, le but si désirable et si politique de la bonne justice distributive de l'impôt.

Sans nous arrêter plus longtemps à ces considérations générales, nous devons compléter les contributions imposées directement aux immeubles, en y réunissant les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques qui en frappent le capital, jusqu'à concurrence de la plus grande partie de cette branche spéciale du revenu public, et que nous évaluerons approximativement à 230 millions, sur les 339 millions portés au budget de 1857. Ces droits complémentaires élèveraient donc les tributs acquittés directement par les propriétaires fonciers, à la somme de 501 millions dont le poids s'aggrave en outre par les charges hypothécaires et par les exigences des officiers publics devenues chaque jour plus onéreuses à la petite propriété.

Si nous cherchons maintenant à dégager aussi, d'une manière approximative, la portion des impôts directs qui atteint spécialement la fortune mobilière, nous reconnaîtrons d'abord, après un examen approfondi des résultats du tarif, qu'elle acquitte 109 millions de droits d'enregistrement et de timbre, sur les 339 millions que nous venons de citer. Nous rappellerons ensuite que la contribu-

tion personnelle et mobilière établie en 1791, pour atteindre, autant que possible, cette seconde partie du revenu des populations, la plus difficile à saisir, a été évaluée à la somme de 60 millions, qui représentait seulement alors le cinquième de l'impôt foncier, et qu'elle est parvenue aujourd'hui à 69 millions, en y comprenant 30 millions de centimes additionnels.

On n'a pas voulu dès cette époque rechercher cette matière imposable par des investigations inquisitoriales exercées dans l'intérieur des familles, et l'expérience a fait reconnaître plus tard, après plusieurs dangereuses tentatives pour pénétrer les secrets de la fortune privée, que le loyer d'habitation était généralement l'indice le plus manifeste et le moins défectueux pour procéder à l'assiette régulière de l'impôt mobilier.

Une autre redevance directe et locative, créée par la loi du 24 novembre 1798, sur les portes et fenêtres, pour servir de supplément à la précédente et que le Trésor puise à la même source, lui procure désormais un revenu de 40 millions.

Enfin, le droit fixe et proportionnel des patentes, dont le produit constamment progressif se proportionne sans cesse aux développements de l'industrie et du commerce, ajoute encore 60 millions aux tributs acquittés directement par la richesse mobilière.

C'est ainsi qu'une nature de contributions directes, dont l'importance relative n'avait été primitivement calculée que dans la proportion d'un cinquième des charges imposées à la fortune territoriale, est parvenue dès à présent à la somme de 274 millions, qui représente déjà plus de la moitié

des droits assis directement sur la propriété immobilière.

Mais cette première et nouvelle répartition des tributs demandés à cette double source mobilière et immobilière des revenus publics a été profondément modifiée par le génie organisateur, qui a reconstitué, au commencement du siècle, les impôts de consommation révolutionnairement détruits par les préventions populaires pendant les troubles de l'anarchie. Aussitôt, ces taxes fécondes sont venues enrichir le Trésor de produits indirects toujours croissants en raison de l'augmentation successive des capitaux et des revenus de la fortune nationale, mais sans aggraver sensiblement le poids des charges publiques, parce que le redevable s'en libère, pour ainsi dire, à sa convenance, suivant ses facultés du moment et presque à son insu, par un tribut volontaire qui se confond avec la valeur des denrées qu'il achète, ou avec le prix des services et des jouissances qu'il paye à l'État.

Si l'on veut bien remarquer que ces contributions indirectes, et en quelque sorte facultatives, sont principalement acquittées par les populations agglomérées dans les villes; que l'immunité de l'impôt des boissons, par exemple, est accordée au producteur dans toute l'étendue de son canton; que les droits de douanes sont surtout une charge inhérente à l'industrie manufacturière et au commerce; que les denrées coloniales sont encore, malgré les progrès de l'aisance générale, des consommations de luxe trop exclusivement réservées à l'opulence des cités; que les droits sur les sels dont nous avons sacrifié les deux tiers sans aucune compensation sérieuse et au préjudice de tous les intérêts, sont

en quelque sorte le complément insensible de l'impôt personnel; que les taxes des postes sont acquittées, en grande partie, par les correspondances toujours plus actives du négoce et de la banque; que l'usage du tabac commence à peine à s'étendre dans les campagnes; si l'on réfléchit, en outre, que la diffusion des effets publics et des actions industrielles, peut-être exagérée par l'impatience de la fortune, dans toutes les classes de la société, répand incessamment sur tous les points du territoire les valeurs de crédit avec les goûts dispendieux que provoque et que satisfait plus largement la richesse mobilière; si l'on reconnaît, enfin, que cette fortune mobilière s'accroît aujourd'hui d'une manière incalculable par le développement régulier et même par les abus trop faciles du crédit, on se convaincra en même temps que l'on est parvenu désormais à faire découler de cette source généreuse de revenus, si puissamment fécondée par les communications rapides des voies de fer, des fils électriques et des machines à vapeur, à peu près les quatre cinquièmes de nos droits indirects, c'est-à-dire au delà de 553 millions sur les 692 millions[1] que procurent annuellement à l'État toutes ces redevances spéciales aussi variées que les sources diverses qui les produisent.

Nous constaterons aussi, pour fortifier à cet égard votre conviction, qu'elles sont acquittées par 36 millions d'habitants dont les quatre cinquièmes ne

1. Douanes..... 232 millions
Contributions indirectes.. 404
Postes..... 56
Ensemble..... 692 millions.

sont pas encore devenus possesseurs de biens-fonds, malgré le morcellement continu de cette nature de propriété. On sera conduit, en définitive, à conclure de nos observations que la portion mobilière et toujours plus florissante de la richesse du pays verse au Trésor, chaque année, en impôts directs et indirects un tribut de 828 millions; tandis que la charge annuelle de 7 à 8 millions de propriétaires fonciers ne s'élèverait, d'après les mêmes calculs approximatifs, qu'à la somme totale de 640 millions applicable aux impôts directs pour 501 millions et aux droits indirects pour 139 millions.

Nous espérons avoir fait apercevoir par ce rapide exposé de la répartition actuelle des contributions publiques, qu'à l'aide des combinaisons ingénieuses de notre Administration française l'impôt se métamorphose, en quelque sorte, en Protée pour atteindre, directement ou indirectement, avec une véritable justice distributive, les revenus ainsi que les capitaux mobiliers et immobiliers de la richesse nationale, dans toutes leurs transformations et dans leurs accroissements continuels.

On ne saurait trouver chez aucun peuple un système de contributions aussi habilement coordonné, puisqu'il atteint, sans préférence et sans arbitraire, tous les éléments et tous les progrès de la puissance productive de la fortune du pays, qu'il procure des revenus toujours plus abondants au Trésor sans en épuiser la source, et qu'il assure leur perception sans effort, sans retard et presque sans frais de poursuite, par les procédés les plus perfectionnés de la comptabilité publique.

Toutefois, au moment où l'activité du caractère

national, ranimée tout à l'heure par les brillants succès de nos armes, se reporte exclusivement, avec toute son énergie, sur la marche intérieure du Gouvernement, et principalement sur la situation des finances, il est permis d'espérer que l'Administration ne s'arrêtera pas dans les voies d'amélioration et de réforme qui pourraient encore la conduire à simplifier son mécanisme, à rectifier l'inégale répartition des taxes et à diminuer le fardeau des charges actuelles, en s'enrichissant, avec opportunité, des nouvelles ressources créées par la sécurité des esprits et par la prospérité générale. Nous attendrons, en conséquence, sans les devancer, les propositions de son initiative qui tendraient à faire participer directement ou indirectement aux charges contributives de la société, la formation ou la transmission de ces nombreux capitaux spéculateurs, représentés chaque jour davantage par les engagements négociables des grandes compagnies financières.

Mais nous avons la confiance qu'elle n'adopterait aucune innovation de nature à porter atteinte à la foi publique, ni au nouvel élan de l'esprit d'association qui fertilise les grands et les petits capitaux; qu'elle n'introduirait aucune gêne fiscale dans le mouvement toujours plus actif des transactions particulières; qu'elle ne découragerait pas, à son début, le génie inventif, quoique souvent aventureux, de l'entreprise industrielle qui multiplie les salaires et les produits du travail; qu'elle saurait contenir dans sa précipitation, sans la déprécier dans son cours, l'émission successive des valeurs de crédit; qu'elle parviendrait sans contrainte à recueillir habilement les fruits de cette nouvelle

richesse mobilière et à ne pas en étouffer le germe; enfin qu'elle n'introduirait jamais aucun trouble dans l'économie générale d'un régime financier qui lui procure d'aussi précieux résultats pour le Trésor et pour le développement facile et continu de toutes les branches du revenu public.

Après ces observations générales, qui nous sont inspirées par les vœux récemment adressés au Gouvernement, nous devons récapituler tous les produits du budget de 1857, et les comparer aux besoins prévus pour le même exercice.

Les revenus du domaine et des forêts de l'État, augmentés des recettes diverses éventuelles et extraordinaires, en s'ajoutant aux ressources précédemment analysées, élèvent les produits bruts de l'exercice 1857 à . . . . . 1709874512 fr.
(y compris les recettes d'ordre, montant à 529995438 fr., qui se balancent avec une dépense égale).

Les crédits ouverts ayant été fixés à 1698904664

il en résulte un excédant de recettes de. . . . . 10969848 fr.

qui pourra se réaliser, si l'ordre et la mesure que la paix va permettre sans doute d'introduire dans la marche des services, retiennent les ordonnateurs en deçà de la limite des crédits qui leur ont été plus largement ouverts pour les besoins ordinaires de ce nouvel exercice, et si les recettes qui ont été prévues, d'après les faits accomplis en 1855 et en 1856, peuvent atteindre et peut-être dépasser, comme dans les années précédentes, les

évaluations évidemment modérées du budget de 1857.

En terminant ce rapide examen de la loi du budget de 1857, nous sommes heureux, Messieurs, de vous faire remarquer que la France est demeurée supérieure à toutes ses épreuves et prête à toutes les entreprises dignes de la grandeur et de la puissance nationales; que sa dette inscrite représente à peine le sixième d'un revenu public déjà parvenu à 1700 millions; et enfin, qu'elle n'a que des actions de grâces à rendre à la Providence pour lui avoir accordé, deux fois dans le cours d'un demi-siècle, l'assistance d'un génie réparateur, qui, après l'avoir délivrée des malheurs et des humiliations de l'anarchie de 1793 et de 1848, lui a restitué, deux fois, les bienfaits de la civilisation avec tout l'éclat de sa gloire.

Après les explications précédentes qui attestent le respect du projet de la loi de finances de l'exercice 1857 pour toutes les garanties constitutionnelles du Gouvernement, nous vous proposons de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à sa promulgation.

Ce rapport, écouté avec une attention soutenue, est suivi de vives marques d'approbation.

M. le Président dit que, conformément à l'usage, la discussion sur le budget sera ajournée à une prochaine séance.

La parole est à M. le baron de Crouseilhes sur la loi ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle.

M. LE BARON DE CROUSEILHES, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

La loi qui vous est soumise, Messieurs, apporte d'importantes modifications au Code d'instruction criminelle; elle étend les attributions du *juge d'instruction*, supprime la *chambre du conseil* qui statuait sur les *préventions*, et renferme aussi quelques dispositions nouvelles relativement aux chambres d'accusation.

Permettez-nous de préciser d'abord, en peu de mots, ce que contenaient les articles du Code, et quels sont les changements que l'on introduit.

Les premiers indices d'un crime ou d'un délit sont recueillis par les officiers de police judiciaire, appréciés par le ministère public qui requiert s'il y a lieu; par le juge d'instruction qui informe, entend les témoins, décerne les mandats.

D'après le Code d'instruction criminelle, en cet état, le juge d'instruction faisait rapport au tribunal de première instance, en chambre du conseil, des affaires qu'il avait instruites; la chambre du conseil statuait sur les mises en liberté provisoire sous caution; au fond, elle examinait : 1° S'il n'y avait pas lieu de mettre en liberté l'inculpé, parce que le fait ne présentait pas le caractère de crime, délit, ou contravention; 2° si le fait constituait une contravention et devait aller au tribunal de simple police; 3° si le fait pouvait être qualifié *délit*, et renvoyé au tribunal de police; 4° enfin si le fait paraissait de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes; et, si la prévention paraissait établie, l'affaire était renvoyée au procureur-général par lui pour être soumise à la chambre d'accusation.

Touchant cette première phase d'une procédure, voici les graves innovations introduites par le projet : 1° Le droit accordé au juge d'instruction seul de prononcer la liberté provisoire sous caution, et la mise en liberté définitive, quand le fait ne lui paraît constituer ni crime, ni délit, ni contravention; 2° le droit de prononcer le renvoi devant les tribunaux correctionnels ou de simple police des faits qui ont l'apparence d'un délit ou d'une contravention; et le renvoi devant la chambre d'accusation par l'intermédiaire du procureur-général, quand les faits peuvent emporter peine afflictive ou infamante.

Le ministère public peut en tous les cas former opposition aux ordonnances du juge d'instruction. Le prévenu peut former opposition aux ordonnances qui statuent sur les demandes de liberté provisoire, et au cas où quelque question de compétence peut donner lieu à certains *règlements de juges*. Ces oppositions sont portées devant la cour impériale, chambre des mises en accusation.

Ici, Messieurs, les dispositions nouvelles contenues au projet ne renferment qu'une modification importante; les ordonnances de non-lieu n'auront plus à l'égard de la chambre d'accusation l'autorité de la *chose jugée*. La Cour doit reprendre l'examen de l'affaire tout entière. Du reste, et quant à ces chambres d'accusation, on remarque seulement quelques détails de procédure nécessités par les changements introduits en première instance.

Voici maintenant, Messieurs, les principaux motifs qui ont déterminé les auteurs du projet et le Corps législatif, les principaux avantages qui leur

ont paru devoir résulter des changements proposés.

Le système des instructions préliminaires étant, dit-on, trop compliqué, d'après le Code, on « a voulu supprimer la juridiction intermédiaire, agrandir la juridiction extrême. » Toute l'instruction préliminaire relèvera désormais de la chambre d'accusation, parce qu'on doit placer à la base la même unité qui va se trouver au sommet. L'instruction prolongée à l'excès a ses dangers. On avait d'abord cherché des garanties dans les démembrements de l'autorité judiciaire (dit-on toujours à l'appui du projet), et on rencontra l'impuissance, surtout à la suite des dispositions si compliquées du Code de l'an IV. L'organisation judiciaire du Consulat et de l'Empire constitua l'unité magistrale de l'administration de la justice : ce fut un grand bien déjà ; mais les auteurs du projet pensent que si les chambres d'accusation fonctionnent d'une manière sûre, digne et normale, les chambres de conseil n'apportent qu'un concours imparfait; que cette institution et celle du juge d'instruction ne sont point sincèrement distinctes, indépendantes ou subordonnées; qu'il en résulte de singulières anomalies, alors par exemple que la chambre du conseil peut seule admettre à la liberté provisoire sous caution, tandis que le juge d'instruction discute seul la solvabilité de la caution, fixe le taux du cautionnement, et devient en quelque sorte ainsi *maître de l'affaire*. Bien plus, le juge d'instruction, soit seul, soit d'accord avec le ministère public, peut aujourd'hui donner mainlevée des mandats de dépôt, pouvoir en quelque sorte égal à celui de la chambre du conseil statuant sur les libertés provi-

soires. Désormais, qu'il s'agisse de la liberté de l'inculpé, de la vindicte publique, ou d'un renvoi aux tribunaux inférieurs, l'étendue de la responsabilité personnelle imposera au juge d'instruction une étude plus approfondie et le plus religieux accomplissement de ses devoirs. Les auteurs du projet signalent expressément un état de choses qui compromettrait l'un des grands principes sur lesquels repose la justice distributive. Tandis qu'en une foule de cas le juge qui a déclaré la compétence ne juge pas le fond, se renvoyant ainsi l'affaire à lui-même, le tribunal de première instance en chambre du conseil, aujourd'hui, après avoir renvoyé un prévenu en police correctionnelle, est appelé à le juger, et cependant il a déjà préjugé en quelque sorte sa culpabilité. Une garantie d'ordre public et de haute équité manquait ici aux prévenus.

Enfin le juge d'instruction peut, en la chambre du conseil et par sa seule opinion, déterminer un renvoi à la chambre d'accusation; est-ce une juridiction sérieuse que celle de ce tribunal, où le magistrat instructeur a plus de pouvoir à lui seul que les autres juges ensemble? Si la loi nouvelle étend la juridiction du juge d'instruction, elle donne au ministère public, au procureur-général comme au procureur impérial, un droit d'opposition fort étendu, sans oublier la faculté d'opposition que la lettre et l'esprit du Code peuvent attribuer aux parties. Les chambres d'accusation appelées à statuer sur ces oppositions reçoivent un pouvoir plus direct de contrôle et d'utile influence sur toute l'administration de la justice criminelle. Ces attributions sont de l'essence de leur institution; elles pourront

retenir, reprendre à nouveau toute l'instruction. Il est juste que les ordonnances de non-lieu ne les entravent pas dans la recherche d'une vérité qui ne peut être scindée : dans l'examen d'une instruction dont les éléments sont indivisibles.

Telles sont, Messieurs, les principales considérations sur lesquelles reposent les modifications proposées.

Il est, vous le savez, Messieurs, deux sortes de lois : les lois générales et fondamentales qui règlent les premiers intérêts de la généralité des citoyens; les lois spéciales ou réglementaires qui statuent seulement sur des intérêts secondaires ou partiels en ce qui touche les personnes ou leurs biens. Le Code de procédure criminelle doit protéger la liberté, l'honneur et la vie des citoyens; les jugements criminels ne seront parfaitement éclairés et justes, que lorsque l'instruction aura été complétement perspicace, sage et prévoyante. Or, Messieurs, lorsqu'il s'agit de modifier un statut aussi fondamental, nous devons l'envisager sous tous ses divers aspects; quelle que soit la formule de votre décision, elle doit être éclairée par un scrupuleux examen.

Il est, vous le savez aussi, Messieurs, diverses sortes de magistrature : l'office unique où la confiance en une personne est si grande qu'on lui confie un grand pouvoir; telle est l'essence de la magistrature anglaise, qui a sa raison d'être dans une législation spéciale, qui, n'étant pas toute écrite, donne à juger si souvent des questions de simple équité; puis dans cette classification sociale, dans la confiance et l'autorité que l'opinion accorde à la personne; nos mœurs publiques, plus encore que

nos constitutions et nos lois, n'admettraient pas facilement de telles institutions.

Notre magistrature, à nous, reposa jusqu'ici sur une sorte de principe de méfiance légale, sur la *discussion ;* nos tribunaux de tous les degrés sont multiples (si l'on en excepte la justice de paix) et de plus en plus nombreux en proportion de l'élévation de la juridiction.

Le projet de loi qui vous est soumis fait un grand pas dans une voie nouvelle; le juge d'instruction, à lui tout seul, constituera une importante juridiction destinée à donner des résultats plus nets et plus sûrs, grâce à la marche plus rapide et plus simple qu'il pourra désormais imprimer aux affaires. L'innovation est particulièrement justifiée par les pouvoirs que possédait déjà le juge d'instruction.

La chambre du conseil tenait une place notable dans l'économie du Code d'instruction criminelle; ses auteurs avaient échelonné une série d'épreuves successives qui protégeaient la liberté des citoyens, et maintenaient les droits de la vindicte publique. Les publicistes ont souvent préconisé ce système comme bien préférable soit à l'instruction anglaise trop sommaire, soit à l'instruction trop compliquée de notre Code de l'an IV. Après les actes de recherche et de poursuite du ministère public, après les actes d'instruction qui souvent participent de la nature de la *poursuite*, et par suite desquels sont lancés ces mandats qui opèrent mainmise sur la personne des inculpés, la chambre du conseil semblait offrir un utile recours précisément au moment où l'inculpé pouvait devenir *prévenu*, et parfois prévenu d'un crime grave, et se

voir traduire au grand criminel devant la chambre d'accusation, perdant ainsi *l'état intègre* de celui que la justice n'a pas encore atteint de ses soupçons légaux. Mais cette institution n'avait-elle pas autant au moins d'inconvénients que d'avantages?

Ces grandes modifications à nos Codes posent toujours de difficiles problèmes; or, Messieurs, les problèmes de métaphysique légale ou morale divisent souvent les législateurs, les hommes d'État aussi bien que les docteurs. On ne saurait trouver une vérité satisfaisante si l'on n'envisage qu'une seule face des grandes affaires; nous vous demandons la permission de vous soumettre avec toute la réserve requise non des objections, mais quelques courtes observations que suggère toujours l'étude de ces grandes questions.

Serait-il vrai que l'*instruction* proprement dite fût dans nos lois criminelles une sorte de superfétation, qu'il fallût restreindre aux moindres proportions? N'y aurait-il pas eu un progrès réel dans l'institution de ces appréciations successives de magistrats divers, placés à des points de vue divers aussi? Et précisément, depuis l'introduction du jury, quand la liberté, l'honneur, et parfois la vie de l'accusé vont dépendre de cette redoutable juridiction où les seules *impressions*, les *préventions* même qui savent revêtir tant de formes et tromper les âmes honnêtes, déterminent une condamnation, ne faut-il pas que l'arrêt d'*accusation* soit précédé de formes tutélaires et nombreuses? Et si une marche un peu plus lente avait été la plus sûre, aurait-elle mérité d'être proscrite? A cet égard l'état actuel de la répression criminelle n'accuse certes pas de regrettables retards; 6600 accu-

sés ont été jugés par les cours d'assises en moyenne pendant les dernières années. Plus de 3000 l'ont été dans les trois mois du jour de l'arrestation; 2400 environ avant le sixième mois; 1100 seulement, par suite de circonstances exceptionnelles, n'ont été jugés qu'après une année.

Et si l'on songe aux délais inévitables pour la constatation du corps des délits, la convocation des témoins, les informations, ordonnances de la chambre du conseil, arrêts d'accusation, etc.; si l'on se souvient que dans les départements les sessions d'assises se tiennent de trois en trois mois; il ne semblerait certes pas que la procédure d'instruction actuelle entrave la marche des affaires. Aussi, Messieurs, n'est-ce pas là que se trouve *la forte raison d'être de la loi* : votre Commission le reconnaît et le déclare, le projet fait disparaître de notables imperfections, mais d'un autre ordre.

1° Il est des principes fondamentaux que l'on ne peut déserter sans altérer dans son essence la bonne et sûre administration de la justice.

En thèse générale, le juge de la compétence ne peut ni ne doit se renvoyer à lui-même une affaire à juger; cette garantie doit être plus scrupuleusement maintenue en matière criminelle.

Si la chambre du conseil eut quelques avantages, elle blessait de justes susceptibilités, quand elle renvoyait, en police correctionnelle, des affaires que les mêmes juges jugeaient le lendemain sur un autre siége.

2° Les rapports du juge d'instruction et de la chambre du conseil ne se coordonnaient pas avec une parfaite logique. Le juge d'instruction avait une voix bien prépondérante, puisque seule (comme

celle de chacun des autres membres de la chambre du conseil), elle pouvait décider le renvoi à la chambre d'accusation. Qu'est-ce donc qu'un tel état de choses? pourquoi, lorsque l'on convoque le tribunal, ne pas suivre la règle des majorités? Si le juge instructeur fait encore partie du tribunal; s'il est un officier distinct *sui generis*, ce que le Code indiquait trop obscurément, n'était-il pas utile, nécessaire même de constituer plus nettement et plus franchement cet *office?*

Du reste, Messieurs, il y aurait injustice à ne pas reconnaître que, malgré son apparente anomalie, cette position de la chambre du conseil ne fut pas toujours irrationnelle ou gênante, car les illustres auteurs du Code n'avaient pas consacré un état de choses complétement illogique; le juge d'instruction ne venait pas, d'après le Code, pour exercer un *veto* absolu dans la chambre du conseil; appelé à justifier son opinion, à recueillir les objections, et comme tous les hommes de bonne foi, à retirer souvent quelque fruit d'une sage contradiction, il est permis de croire que si le juge d'instruction persistait après discussion, c'était à bon escient!... Le compte à rendre au tribunal pouvait donc offrir parfois un salutaire contrôle dans l'état des choses institué par le Code.

Nous vous avons signalé, Messieurs, les bases les plus solides des changements proposés, mais tous les motifs d'un projet ne peuvent avoir une force égale.

Peut-être, Messieurs, ne faudrait-il pas en principe faire état trop facilement de certaines apparentes imperfections de pratique dont l'on s'est trop préoccupé, nous le craignons; oui, sans doute, il est

possible que la séance de la chambre du Conseil, où le juge d'instruction bien pénétré de l'*instruction* par lui dirigée présentait d'abord avec autorité son rapport, le vît adopter souvent après un examen rapide et sommaire :

En toutes sortes d'affaires, il en est, Messieurs, qu'un coup d'œil rapide mais sûr des hommes expérimentés peut décider vite et bien ; mais pour cela l'examen approfondi ne manque pas aux questions qui l'exigent. C'est ici une nuance d'une délicatesse extrême qui doit guider les juges dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Nous ne pensons pas, Messieurs, qu'il fût exactement vrai que, dans sa généralité, le système des *instructions* dût être envisagé avec une sorte de défaveur légale. Il est permis de penser que sous l'ancienne législation, dans le système de l'ordonnance de 1670, les formules multipliées des informations, confrontations et récolements, avec leurs prescriptions minutieuses, pouvaient être un sage préservatif contre plusieurs des dangers que présentait alors le jugement définitif. Aussi, voit-on dans cette ordonnance : 1° que ce qu'on appelait le *dernier interrogatoire*, acte solennel précédant l'envoi en jugement, devait être prêté *devant tous les juges assemblés*, l'*accusé* présent ; afin, disent les commentateurs, de ne pas le priver du droit naturel de se défendre ; 2° qu'il y avait toujours appel aux cours de Parlement de toutes les sentences préparatoires et interlocutoires.

Vous savez, Messieurs, que le Code de brumaire an IV, qu'on ne peut prendre comme exemple pratique, à cause de la multiplicité des formes qu'il impose, renferme un éclatant témoignage des profondes

préoccupations qu'inspirèrent toujours les *actes d'instruction* à tous nos législateurs : ses recours multipliés et successifs aux tribunaux ouverts contre les actes du directeur du jury (qui remplaçait le juge d'instruction et avait quelques-unes de ses attributions), amenaient une série d'épreuves qui auraient offert de grandes garanties si elles n'avaient abouti au *jury d'accusation*, institution inadmissible dans notre droit public, parce que la *qualification* du fait est l'œuvre principale de la *juridiction qui accuse*, et que des juges seuls peuvent bien discerner si ce fait est, par sa nature, de la compétence du jury, ou d'une autre juridiction. Pardonnez-nous ces développements, Messieurs ; nous ne pouvions vous parler de la loi sans établir quelque comparaison entre les mesures que l'on propose et les dispositions que l'on supprime.

La chambre du conseil ne mérita peut-être pas tous les reproches qui lui sont adressés : elle va cesser d'exister : quelques égards lui sont dus. Ce seraient, pense-t-on, les chambres du conseil et les formalités de leur procédure qui seraient cause, en grande partie, de la trop longue détention *préventive* de plusieurs milliers d'accusés ou de prévenus *acquittés* par les tribunaux ou les cours d'assises. Mais d'abord quelles sont donc ces formalités? il n'en existe pas d'autres que le rapport du juge d'instruction, puis la délibération qui le suit immédiatement, et que le rapport facilite singulièrement, comme on le sait. Et si l'on fixe ses regards sur le nombre et la nature des acquittements intervenus, quelle sera donc la relation que l'on pourrait établir entre la proportion des acquittements, les détentions qui les ont

précédés et l'intervention de la chambre du conseil proprement dite? 6000 accusés environ, vous l'avez vu, sont jugés chaque année par les cours d'assises; 1800 à 2000 sont acquittés; mais la chambre d'accusation avait prononcé le renvoi, après, et peut-être sans et contre la chambre du conseil. Et puis, Messieurs, en réalité précisément ici n'y a-t-il pas lieu de louer la bonne direction des poursuites, au lieu de regretter le résultat, et de le reprocher à ceux qui ne purent y influer en rien? Il faut faire grand état de l'intervention du jury et des causes indéfinissables qui atténuent les charges au débat oral, qui leur dictent des acquittements là où les magistrats avaient trouvé de graves présomptions de culpabilité. Et après tout, vous connaissez, Messieurs, l'institution du jury; un tiers d'acquittements sur le total des affaires portées devant lui n'accuse pas une insuffisante répression, et surtout un vice quelconque dans l'instruction. S'agit-il du correctionnel? près de 200 000 prévenus sont traduits en police correctionnelle; 20 000 sont acquittés : quel reproche aurait donc encouru à ce point de vue le juge d'instruction ou la chambre du conseil; en supposant même une détention préventive, qui est bien rare du reste, puisqu'elle ne s'applique qu'à 2000 prévenus environ sur 200 000? Où est l'abus? où serait surtout sa relation d'effet à cause avec la chambre du conseil?... Ici, Messieurs, les critiques élevées contre les dispositions primitives du Code n'ajoutent rien aux motifs principaux et réels de la modification proposée.

Mais ici aussi nous apparaît, Messieurs, un côté très-grave, de ces questions, et permettez-nous de vous le signaler; car il s'agit de l'exécution des

mesures proposées, des vœux que nous exprimons pour leur plus utile application.

La pratique nous enseigne qu'il n'est peut-être pas de service public, de juridiction quelconque, où un seul homme soit investi d'un pouvoir aussi étendu que celui des juges d'instruction, et, hâtons-nous de le dire, l'inévitable nature des choses le voulait ainsi. Où trouver la règle, la limite quant à l'arrestation des inculpés, quant au temps nécessaire pour réunir les preuves, quant au nombre de témoins à entendre? L'audition de l'un en fait appeler de nouveaux : où sont-ils? Il faut les rechercher à des distances souvent considérables! Quel sera le moment où l'on peut croire la vérité connue? Les bornes de l'instruction ne peuvent se trouver que dans la raison et la conscience du juge d'instruction! Aussi, Messieurs, même sous la législation qui va être modifiée, s'il exista quelque abus quant à la durée des détentions préventives (ce qu'à Dieu ne plaise!), elle serait du fait du juge d'instruction; la chambre du conseil ne statuait que lorsque le juge d'instruction lui apportait le rapport résumé de l'instruction, qui allait être suivie d'une délibération immédiate.

C'est donc le juge d'instruction qui était et qui sera bien plus encore arbitre de la détention préventive d'un inculpé. Ces réflexions, Messieurs, ne peuvent-elles pas démontrer que, si la loi nouvelle fortifie l'importance du juge d'instruction, il possédait déjà la plus imposante partie de ces vastes attributions, qui étonneraient, en vérité, si elles n'étaient indispensables. L'article 127 du Code d'instruction criminelle voulait que le juge d'instruction fût tenu de rendre compte, au moins

une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui était dévolue. Sans nul doute, cette disposition n'était pas et ne pouvait être toujours littéralement observée. Mais elle renfermait un solennel avertissement de la loi qu'il n'était pas permis de dédaigner. On remarque, non sans quelque regret, que le projet ne renferme aucune disposition analogue. Car, cette prévision de la loi qui commandait la vigilance; ces rapports avec la chambre du conseil, qui amenaient souvent des avis officieux au moins d'un président, chef après tout du tribunal auquel appartient le juge; le contrôle intérieur de l'opinion des collègues qui devait avoir son efficacité, toutes ces choses qui pouvaient éclairer, guider, retenir le juge d'instruction, n'existeront plus, et peut-on ne pas remarquer que, s'il est désormais plus directement placé sous la surveillance du procureur-général et de la chambre d'accusation, l'éloignement de la cour rend bien difficiles les avis qui parfois pourraient avoir à recommander de sages tempéraments ou la célérité; et quand la juridiction d'un homme seul, d'un homme irresponsable, s'élève et s'affermit à ce point, une prévoyance non pas méfiante, mais prudente, pouvait désirer non pas une inquiète surveillance, mais de sages et dignes conseils dictés par la loi elle-même.

La mission du juge d'instruction est bien belle, mais ses devoirs vont être bien plus grands encore! Notre magistrature, Messieurs, se montra, se montrera toujours digne de la confiance qu'elle s'est acquise. Ceux de ses membres auxquels seront dévolues ces hautes et délicates fonctions de juges d'instruction, qu'il faudra désormais appeler aussi

juges de *prévention*, devront, par la réunion de mérites divers, offrir aux citoyens la garantie la plus sûre ; et comme un excellent esprit de discernement et de sagesse préside au choix des magistrats, votre Commission n'hésite pas à penser que l'institution proposée valant mieux encore quand l'homme vaudra beaucoup, les modifications contenues au projet de loi amèneront d'heureux résultats.

Et comme la loi ne paraît engager aucun principe constitutionnel, votre Commission a l'honneur de vous proposer de décider que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'aucun des commissaires du Gouvernement, désignés pour soutenir la discussion de la loi sur laquelle il vient d'être fait un rapport, n'ayant pu assister à la séance, la délibération en sera remise à samedi prochain.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le rapport des pétitions émanées de pêcheurs de l'Océan et de la Manche, présenté dans la séance du 27 juin, par M. Lefebvre-Duruflé.

M. LE VICE-AMIRAL ROMAIN DESFOSSÉS prend la parole en ces termes :

Notre honorable Collègue, M. Lefebvre-Duruflé, vous a présenté, à une de vos dernières séances, le rapport d'une Commission chargée d'examiner des pétitions qui vous avaient été adressées par des pêcheurs riverains de trois départements de notre littoral : je viens combattre les conclusions de ce rapport. Je regrette de me trouver en dissidence

avec des Collègues dont les appréciations ont toujours eu pour moi beaucoup d'autorité.

L'honorable Rapporteur de votre Commission reconnaît que la loi du 9 janvier 1852 doit être sauvegardée dans ses principes généraux ; il reconnaît aussi que ce qu'a fait le Gouvernement de l'Empereur, il avait le droit et le devoir de le faire; qu'il a agi en vue de la répression d'abus graves et nombreux ; mais il s'attaque aux dispositions de la partie réglementaire de la loi, et pense qu'elle a été appliquée sans ménagements.

Ici, je dois combattre le rapport, au nom des plus chers intérêts de la marine. Toutes les dispositions de la loi du 9 janvier 1852 découlent logiquement d'un principe unique, sans le respect absolu duquel il n'y a pas de marine possible en France; écarter une seule de ces dispositions, ce serait infirmer virtuellement toutes les autres.

La législation des pêches touche à des intérêts si divers, si diamétralement contraires, qu'il n'est pas surprenant que des esprits d'élite, qui ne l'ont peut-être pas étudiée dans toutes les conséquences de son application, puissent se méprendre sur la portée qu'aurait une atténuation de ses exigences.

Cette législation n'est pas nouvelle, M. Lefebvre-Duruflé l'a dit lui-même; elle a été promulguée à la suite d'une étude de plus de deux années, poursuivie tant à Paris que sur nos plages, par une commission dont la composition donnait d'autant plus de garantie d'impartialité et d'indépendance, que l'élément marin, le plus directement intéressé dans la question, y était à peine représenté.

Lorsque en 1849, je fus appelé à la tête du ministère de la marine, l'industrie de la pêche en mer,

qui se personnifiait alors dans 45 000 familles de marins, était réduite aux abois par les envahissements successifs d'une autre industrie, celle de la pêche à terre : de tous les points du littoral partaient des plaintes autrement fondées que celles que nous entendons aujourd'hui. Mon prédécesseur s'en était vivement ému, et dans le but d'arriver le plus tôt possible à une législation complète de la matière, il avait constitué la Commission dont je viens d'avoir l'honneur de vous parler.

J'envie à M. de Tracy le mérite de cette initiative!

Le renvoi au Ministre de la marine des pétitions qui vous sont soumises, me paraît inutile et dangereux. Il est inutile, parce que nous savons tous que M. l'amiral Hamelin s'est montré très-préoccupé des plaintes d'une partie de nos populations riveraines, et que, par ses ordres, deux inspecteurs parcourent en ce moment le littoral de la Manche et de l'Océan, afin d'étudier la question sur place et d'entendre les plaintes de chacun.

Ce renvoi est dangereux, parce que, dans ma conviction, les détenteurs de pêcheries sédentaires ne vous demandent et ne peuvent vous demander autre chose en réalité que le retour à des abus dont une des désastreuses conséquences serait un amoindrissement considérable du plus précieux élément de la puissance navale de notre pays.

Je vais tâcher de le démontrer.

Les actes par lesquels Louis XIV a constitué notre établissement maritime reposent sur deux principes essentiels et de haute équité : inaliénabilité du domaine public maritime, et imprescriptibilité de ce même domaine : réserve exclusive des produits de

la mer aux hommes qui portent les charges exceptionnelles du service de la marine.

Par application et comme conséquence logique de ces principes, tout homme ayant atteint l'âge de dix-huit ans, qui se livre à l'industrie de la pêche en mer, est par cela seul inscrit maritime d'office, et, dès lors, l'État en dispose à son gré quand il en a besoin, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de cinquante ans, c'est-à-dire pendant une période de trente-deux ans.

Mais à côté de cette industrie, source féconde de notre inscription maritime, il en existe une autre, celle de la pêche à terre, dont les détenteurs, tout en bénéficiant sérieusement des choses de la mer, échappent à toutes les charges qui incombent aux véritables pêcheurs.

Il serait facile de constater, au moyen d'une enquête, que la presque totalité des détenteurs des pêcheries sédentaires sont des habitants des départements de notre littoral, possédant, plus ou moins, d'autres moyens d'existence, et qui, par eux-mêmes aussi bien que par leurs familles, sont complétement étrangers à la population maritime dont ils exploitent le patrimoine.

Avant 1852, cette industrie n'était pas réglementée, ou du moins les actes qui la régissaient étaient d'une application presque impossible par la rigueur même des pénalités qu'elle prononçait; elle avait pris une énorme extension, et les abus qui en résultaient excitaient depuis longues années les doléances des chambres de commerce, des armateurs de pêche et de tous les marins. Comment pouvait-il en être autrement? On voyait sur la vaste étendue de nos côtes les détenteurs des pêcheries sédentaires

vendre comme engrais, à tant l'hectolitre, le poisson de bas âge, ou fretin, dont ils dépouillaient la mer au moyen d'engins qu'une administration vigilante aurait dû proscrire depuis longtemps.

Que l'on consulte les vieux marins de nos côtes : tous disent qu'avant la législation de 1852, le poisson disparaissait peu à peu, et que cette stérilité de la mer était due aux engins dévastateurs employés par les pêcheries sédentaires. La situation était telle qu'une Commission, présidée par un membre de l'Assemblée législative, que beaucoup d'entre nous ont connu, M. Legros-Devot, constatait que, dans le courant de l'année 1850, six cents matelots du seul quartier de Dieppe s'étaient fait déclasser pour se faire terrassiers, et que les enfants de ces marins avaient quitté la profession de leurs pères pour entrer dans les usines du littoral.

Il y aurait encore bien des choses à dire à ce sujet, mais j'ai beaucoup de raisons pour désirer d'être court, et je me hâte d'arriver aux pétitions dont vous a entretenu l'honorable et habile Rapporteur de votre Commission. Deux de ces pétitions émanent de pêcheurs sédentaires des départements de la Charente-Inférieure et d'Ille-et-Vilaine ; il ne m'a pas été possible de m'enquérir sur les lieux du degré de sollicitude que peuvent mériter leurs signataires, j'en parlerai cependant tout à l'heure à un autre point de vue, mais je tiens à vous édifier à l'endroit des pétitionnaires de Dieppe.

Le règlement du 4 juillet 1853, qui est la conséquence obligée de la loi du 9 janvier 1852, n'a pas interdit les bas parcs ; mais il veut que ces pêcheries, qui sont établies sur le domaine maritime réservé, ne fonctionnent pas dans la saison où le poisson

dépose son frai, et que les filets qu'elles emploient aient une largeur de mailles déterminée ; ce règlement veut aussi que ces filets reposent sur des piquets d'une hauteur limitée.

On comprend qu'avant cette législation, tout individu pouvait prendre possession d'une portion de plage non occupée, et y établir des engins de pêche à sa guise ; son intérêt lui recommandait d'adopter des dispositions qui ne permissent pas au reflux de reprendre ce que le flot avait apporté dans ses filets.

Les pêcheurs de Dieppe, mis en demeure de se conformer à la loi, n'en tinrent aucun compte. L'administration de la marine (on m'accordera qu'au moins, sur cette partie du littoral, elle montra beaucoup de longanimité) prolongea les délais à six mois ; mais elle déclara aux récalcitrants qu'elle ferait abattre leurs bas parcs s'ils ne modifiaient pas leurs filets. Non-seulement ils refusèrent d'obéir, mais ils déclarèrent qu'ils les défendraient les armes à la main. Deux avisos garde-pêche furent appelés sur les lieux, débarquèrent leurs matelots, et la loi fut exécutée.

Ces mutins, Messieurs les Sénateurs, sont les vingt-trois signataires de la pétition de Dieppe, dont on vous propose le renvoi au Ministre de la marine.

Je me hâte d'ajouter qu'aucun d'eux n'appartient à la marine, et je suis heureux de le dire : sept habitants propriétaires ou cultivateurs dans l'aisance ; trois tisserands également dans l'aisance ; dix habitants riverains pauvres, mais parfaitement valides et étrangers à la population maritime ; enfin trois anciens marins ayant renoncé, jeunes

encore, en 1826 et 1827, aux professions maritimes.

Ces trois derniers, vous le voyez, n'appartiennent plus à la marine : je les appellerai, moi, des déserteurs de phalange; ce sont des hommes qui, sous le régime d'une déplorable tolérance, ont pensé qu'il était beaucoup plus commode de s'affranchir à toujours du service de la flotte et de pêcher du poisson sans se mouiller les pieds, que d'affronter chaque jour les dangers et les écrasantes fatigues de la pêche en mer.

Deux des dix riverains dont je viens de parler sont les domestiques ou fermiers de deux grands propriétaires du littoral dont ils faisaient valoir les pêcheries.

Ce que je viens dire pour Dieppe pourrait s'appliquer à tous les autres points de notre littoral; une enquête le démontrerait.

Je demande la permission de répondre autant que je le pourrai à quelques arguments du très-remarquable rapport de M. Lefebvre-Duruflé. L'honorable Rapporteur nous a fait une peinture lamentable de la situation dans laquelle se trouvent les anciens pêcheurs riverains de la commune de Belleville-sur-mer, au nombre desquels sont cinq signataires de la pétition. Il est très-vrai qu'il existe là deux familles qui sont dans une situation fort digne d'intérêt. Un vieux marin de soixante-cinq ans, qui avait huit enfants, qui n'en a plus que sept, et qui demandait à vivre des produits de la mer. Ce vieux marin a deux fils dans la marine, où ils servent comme matelots. On a fait pour ce vieillard tout ce qu'on pouvait faire : le Ministre de la marine l'a autorisé à créer, non pas seulement un

bas parc, mais à en avoir autant que bon lui semblerait. Mais cela ne lui suffisait pas : le vieux marin, appuyé par une des notabilités les plus vénérables de l'endroit, voulait qu'on lui accordât le retour aux anciens abus, c'est-à-dire la faculté d'employer des filets à mailles microscopiques. Le Ministre de la marine s'y est refusé. Telle est la situation de ce vieux marin si digne, d'ailleurs, d'intérêt.

Le second père de famille cité dans le rapport a effectivement six enfants; mais c'est un repris de justice.

Il a néanmoins obtenu du Ministre de la marine l'autorisation de créer des bas parcs; mais, pour qu'il ait obtenu cette faveur, il fallait que d'autres causes que ses titres personnels le recommandassent à la bienveillance du département de la marine. Il a pour femme la fille du vieux marin dont je viens de parler. Par égard pour celui-ci et pour sa femme, on lui a donc accordé l'autorisation d'établir des pêcheries conformes aux règlements. Quant aux autres pétitionnaires de Belleville, il faut dire qu'il y avait là seize pêcheries avant 1852 et qu'elles étaient desservies par huit individus. L'un d'eux, nommé Lecler, est un propriétaire aisé, ayant renoncé à la profession maritime en 1826. C'est un déserteur de la marine. Nicolle, riverain, étranger à la marine; Foichau, capitaine au long cours; son frère, habitant du village, ayant de l'aisance; enfin, un cultivateur, étranger à la marine.

Voilà ce que j'avais à dire de Belleville-sur-mer, dont la situation est digne d'intérêt sans doute, mais bien moins lamentable qu'on pourrait le

croire à la lecture du rapport de votre Commission.

M. Valenciennes, notre habile naturaliste, n'est pas allé dans le quartier de Dieppe, ou du moins personne ne l'y a vu. Le commissaire de la marine, chef de ce quartier, avait reçu une lettre qui lui recommandait de donner à M. Valenciennes toutes les facilités, tous les renseignements désirables pour l'accomplissement de sa mission. Le commissaire ne l'a pas vu dans le sous-arrondissement de Dieppe.

M. Valenciennes, si j'ai bien compris ce qu'en dit l'honorable Rapporteur, prétend que l'on pêche dans les pêcheries sédentaires des espèces de poissons qui ne se prennent pas au large. J'en suis fâché pour le savant pisciculteur, mais la notoriété publique déclare, de la manière la plus formelle, que tous les poissons qui se prennent dans les pêcheries sédentaires, sont les mêmes que l'on prend à l'âge adulte au large; on n'en connaît pas une seule espèce utile à l'alimentation publique qui se pêche au bas âge à la côte et qui plus tard ne se retrouve en mer. Ainsi la dorade, le turbot, la sole, la plie, la barbue, le bar, le mulet, la raie, le grandin, le rouget, constituent les produits de la pêche sur nos plages de la Manche.

Toutes ces espèces y seraient prises à l'état de fretin si les mailles des filets étaient réduites encore comme on le demande.

J'en viens aux pétitionnaires d'Oleron. Un très-grand nombre de pêcheurs sédentaires d'Oleron vous demandent un examen de leur situation, à laquelle ils prétendent que la réglementation a porté un coup mortel. Voici quelques extraits d'une pièce

délibérée par le conseil général de la Charente-Inférieure, en date du 3 septembre 1850, c'est-à-dire deux ans avant la nouvelle législation.

« Le Conseil approuve les conclusions du rapport ci-après, présenté par l'un de ses membres, et il émet le vœu que les dispositions adoptées pour la côte d'Aunis soient étendues aux côtes de l'île d'Oleron :

« Les parcs ou écluses sont, vous le savez, Messieurs, des constructions en pierres sèches sur les grèves que la mer découvre en se retirant.

« L'étendue de ces parcs est quelquefois immense. Il est certains lieux où une petite écluse ne contient pas moins de trois hectares; on nous en a cité une de sept hectares, une autre à laquelle on allait donner un développement de quatorze hectares, quand l'autorité municipale a cru devoir intervenir.

« Votre Commission hésitait, Messieurs, à croire que ces données, pourtant bien précises, ne fussent pas empreintes d'exagération. Trois de ses membres se sont rendus sur les lieux, et, bien qu'à leur arrivée la marée montante eût déjà couvert beaucoup d'écluses, ils en ont vu assez pour ne pas mettre en doute les plaintes légitimes sur lesquelles votre sollicitude est appelée à se prononcer.

« L'état des choses est celui-ci : sur tous les points de la côte où la mer donne accès en se retirant, des écluses ont été construites ou vont l'être prochainement, et par suite les possesseurs d'écluses auront seuls le monopole de la pêche sur les grèves.

« La construction et le maintien des parcs présentent les plus graves inconvénients. Ces inconvé-

nients consistent notamment à dépouiller nos côtes des ouvrages naturels qui les protégeaient contre les envahissements de la mer, à créer des écueils pour la navigation, à détruire les banches où croissait le varech, si utile à l'agriculture, à détruire les abris où se réfugiaient les coquillages, à produire sur les grèves des envasements considérables, à éloigner de nos côtes le poisson qui les fréquentait autrefois en abondance et qui a complétement abandonné notre littoral.

« Un exemple déplorable du premier inconvénient qui vient d'être signalé, a été observé par nous sur la côte de *Nieul*. Cette côte était protégée contre la mer par une banche inclinée sur laquelle glissaient les vagues et que la mer n'avait pu entamer. Cette banche a été détruite par les constructeurs d'écluses, qui l'ont sapée peu à peu pour en enlever les pierres. Aujourd'hui, la mer frappe la côte avec une violence dont rien ne peut atténuer l'effet. La côte s'écroule chaque année dans une étendue considérable; et, comme si ce n'était pas assez de ce désastre, les constructeurs d'écluses attendent avec impatience les éboulements de la côte pour en retirer les fragments de rochers. Ainsi la côte ne peut pas même se faire un abri de ses ruines.

« Les écueils créés par les parcs n'ont point, dira-t-on, donné lieu jusqu'ici à des plaintes sérieuses, mais il n'en est pas moins vrai qu'il a fallu les indiquer par des signaux ; qu'ils seraient redoutables pour des navires désemparés, et qu'ils empêcheraient aujourd'hui d'arriver à la côte les caboteurs que nous recevions dans les guerres de l'Empire.

« Le varech est une des plus grandes ressources de l'agriculture sur nos côtes. Le débanchement opéré par les constructeurs d'écluses a détruit ou fait envaser le varech, et, par suite, causé un préjudice irréparable, de longtemps du moins, à la production agricole.

« D'un autre côté, l'anfractuosité des banches, protégée par le varech, offrait aux coquillages des retraites et des abris qui en facilitaient la reproduction, en même temps qu'elle les préservait d'une destruction complète.

« A la place des banches sont maintenant des dépôts de vase occasionnés par les remparts des écluses. Ces vases éloignent les coquillages et rendent infiniment difficile l'accès des grèves.

« Enfin, la côte d'Aunis ne fournissait pas seulement des coquillages, elle fournissait encore, et en grande abondance, du poisson de toute sorte. Le poisson est comme le gibier. L'établissement permanent d'instruments de pêche lui fait déserter promptement les endroits qu'il fréquente. La permanence des parcs a produit ce résultat. La pêche du poisson n'est plus possible sur la côte d'Aunis.

« Par toutes les considérations qui précèdent, nous avons résolu de solliciter de vous un vœu formel pour la destruction immédiate de toutes les écluses qui, faites sans autorisation, seraient de nature à nuire soit à la navigation, soit au libre exercice de la pêche, soit à la défense de la côte.

« Après ce rapport, le conseil général de la Charente-Inférieure, après avoir entendu quelques observations qui amènent une légère modification dans la rédaction du rapport, déclare adopter ses propositions et il émet un vœu conforme. »

Tel est, Messieurs les Sénateurs, le vœu exprimé dès 1850 par un conseil général de département. Il est constaté, et il est facile d'en acquérir la certitude par l'examen des dossiers que possède le ministère de la marine, que le quatrième arrondissement, qui s'étend depuis l'entrée de la Vilaine jusqu'à Bayonne et qui a le littoral le plus considérable de nos cinq arrondissements maritimes, est celui qui donne le moins de matelots. Il est aussi celui qui présente le plus de pêcheries sédentaires.

Ces faits sont significatifs, je n'insisterai pas davantage.

La nouvelle *législation*, contre laquelle s'élèvent tant de clameurs, n'entend cependant pas supprimer les pêcheries sédentaires qui ne présentent pas de dangers graves pour les navigateurs; mais elle veut que cette industrie, qui ne touche qu'à des intérêts privés, soit réglementée comme l'ont été la chasse et la pêche fluviale, de manière à n'être plus destructive du patrimoine des gens de mer, et, par suite, d'un élément précieux de la puissance de notre pays.

Les chiffres parlent haut, surtout lorsqu'on ne se méprend pas sur leur interprétation. Voici un résumé, fait aujourd'hui au ministère de la marine, présentant les produits en numéraire comparés des pêches de coquillages et de poissons frais *en bateau*, dans les deux années 1851 et 1855, c'est-à-dire entre une année qui a précédé la nouvelle législation et l'année qui, bien que placée sous le régime de la nouvelle loi, aurait dû être la plus stérile pour la pêche en mer, si l'on considère tous les obstacles qui y ont été apportés par la guerre maritime et continentale que nous avons eue à soutenir.

En 1851, la pêche en bateau a rapporté	20 925 543f 15c
En 1855.	26 179 605 30
Augmentation	5 254 061 »

La pêche à terre, celle qui se dit aujourd'hui si cruellement frappée, a fourni en 1847.	2 322 561 »
En 1855.	2 121 782 05
Diminution.	200 778 95

D'une part, augmentation de 5 millions ;
D'autre part, diminution de 200 000 francs.

Encore des chiffres, Messieurs. Depuis la promulgation de la loi du 9 janvier 1852 jusqu'au 31 décembre 1855, notre inscription maritime s'est enrichie de 19 120 bons matelots.

Le rapport laisse penser que la moitié de ces matelots ne sont qu'à moitié valides; ils sont tous excellents, et, Dieu aidant, nous les conserverons.

C'est à la nouvelle législation, n'en doutez pas, que nous devons cette belle augmentation de notre personnel, qui nous a permis d'employer sur la flotte 66 000 marins pendant cette guerre sans que le commerce maritime ait chômé un seul instant.

Je ne veux éluder aucune objection. Je présume qu'on me dira qu'avant la législation nouvelle, de 1840 à 1852, le chiffre de l'inscription maritime n'avait pas diminué, que même il avait un peu augmenté.

Mais nous avions, durant cette période d'années, deux sources auxquelles nous ne pourrons bientôt plus puiser : le cabotage, qui bientôt ne donnera

plus rien ; le long cours, qui donnera infiniment moins qu'il ne donnait alors.

Une autre objection m'a été faite. Un illustre Amiral, dont je m'honore d'avoir été jadis le lieutenant et le disciple, me disait dernièrement : « Vous vous trompez, l'augmentation de notre personnel n'est pas due à la nouvelle législation; on la doit à l'extension de notre armement de guerre, qui a obligé le commerce à chercher ailleurs ce que l'inscription maritime ne pouvait plus lui fournir. » J'ai été d'abord très-ému de cette objection, mais les chiffres sont encore venus à mon aide.

A la fin de 1853, c'est-à-dire en pleine paix et dans l'état normal de nos armements de paix, la nouvelle législation nous avait déjà donné 11 949 matelots. Si cette législation cessait d'être une vérité, si les déplorables abus qu'elle a réprimés pouvaient être encore tolérés, un mouvement inverse s'opérerait immédiatement dans le personnel de la flotte; nous verrions chaque jour ces marins si péniblement recrutés, si difficilement instruits, accourir devant l'autorité compétente pour y faire acte de renonciation à la marine, trop heureux de pouvoir s'affranchir du service de la flotte et d'exercer à terre sans danger, sans fatigue, l'industrie qu'aujourd'hui ils poursuivent si péniblement en mer.

Cette situation serait bien grave, Messieurs les Sénateurs : perdre 15 ou 20 000 matelots serait une véritable catastrophe, et, je le dis avec le sentiment d'une profonde inquiétude, j'aimerais mieux cent fois que le feu détruisît dans nos arsenaux quinze ou vingt de nos vaisseaux, parce

qu'avec du bois, du fer et une volonté comme celle de l'auguste Chef de l'Empire, ce malheur serait réparable; mais nos matelots, où irions-nous les chercher si nous tarissions à plaisir les sources qui nous les donnent?

N'oublions pas que deux de ces sources s'amoindrissent notablement chaque jour : d'une part, la substitution de la vapeur à la voile, la création prochaine des services à vapeur transatlantiques, l'abolition des droits protecteurs dont jouissaient nos sucres coloniaux, auront pour résultat inévitable, d'ici à quelques années, d'opérer une énorme diminution du chiffre de nos marins employés à la navigation marchande de long cours.

D'autre part, notre cabotage, réduit de moitié depuis 1848, sera nul le jour où le réseau des chemins de fer sera complété.

La pêche en mer restera donc la seule ressource sérieuse et féconde de notre inscription maritime; la protéger efficacement contre les envahissements d'une industrie parasite et désordonnée, c'est travailler à la puissance navale et à la grandeur de la France; c'est faire plus encore, c'est rendre justice et donner à chacun ce qui lui appartient. (*Très-bien! très-bien!*)

Je sais, Messieurs les Sénateurs, que dans notre pays les intérêts de toutes les classes de la population peuvent compter sur la bienveillance et sur la protection des pouvoirs publics; mais ici, ne l'oublions pas, il y a en présence deux intérêts qui sont inconciliables, quoi qu'on fasse : d'une part, un intérêt public et national de premier ordre, représenté par des hommes qui, pour avoir le privilége de vivre des choses de la mer que leur concède la loi, sont

obligés de se donner eux-mêmes au pays, jusqu'à ce que des infirmités précoces viennent les rendre impropres au rude service de la mer ; d'autre part, des hommes fort dignes de sollicitude, je le veux bien, mais qui exploitent sans péril, sans fatigue, sans payer le moindre tribut à l'État, le bien de ceux qui vivent, souffrent et meurent pour la patrie. Telle est la situation (*Nouvelles marques d'approbation*).

Quoi que vous fassiez, Messieurs les Sénateurs, vous ne pourrez protéger l'un des intérêts sans frapper l'autre au cœur ; c'est impossible !

Un mot, en terminant : la France vient de montrer au monde ce que peut faire son incomparable armée, quand pour elle s'aplanissent deux barrières, les seules qui, jusqu'à ce jour, aient pu l'arrêter : la mer et les distances. Avec cette armée et une marine nouvelle, munie de puissants moteurs, telle que le génie de l'Empereur en a posé le programme l'année dernière, telle qu'il nous la donnera en peu d'années, la France peut tout méditer aujourd'hui, tout accomplir dans l'avenir. Ne faisons pas défaut à nos destinées providentielles !

Je supplie le Sénat de repousser par l'ordre du jour des pétitions qui, mon Dieu ! décèlent des souffrances peut-être, mais dont la prise en considération présenterait de graves dangers. Je demande l'ordre du jour (*Mouvement prolongé d'approbation*).

M. LE BARON DUPIN dit qu'en présence des observations présentées par un Amiral et ancien Ministre de la marine, qui porte à ce département un vif et légitime intérêt, la Commission, dont l'opinant

avait l'honneur d'être président, a besoin de déclarer qu'elle ne porte pas à l'intérêt maritime moins de sympathie qu'une commission jadis créée par le Ministre de la marine.

En pareille matière, il faudrait s'occuper avant tout de vérifier les faits avec une attention religieuse, et surtout sans idées préconçues, sans cet esprit de système, qui, quelquefois involontairement, fait que nous ne voyons pas la vérité sous sa couleur véritable.

On a dit tout à l'heure que la loi de 1852 a été publiée parce que la petite pêche maritime était en décadence, et qu'on s'effrayait sur son sort. L'orateur demande la permission de citer les chiffres officiels qu'il est allé lui-même hier relever à l'inscription maritime, depuis le premier jusqu'au dernier. Afin de présenter un petit nombre de faits de nature à frapper le Sénat, il a choisi seulement quinze années, depuis le 1er janvier 1841 jusqu'au 1er janvier 1856.

Dans ce laps de temps, il s'est passé quelque chose de très-remarquable. Si l'on examine le nombre total d'individus qui pratiquaient la petite pêche, on trouve que dans l'année 1842 il y en avait, y compris les maîtres de bateaux, 18 600. L'orateur a voulu savoir quel était l'effectif inscrit par la marine; au 1er janvier 1852, avant le décret, par conséquent avant ses effets, il s'élevait à 35 708. Cet accroissement n'a rien d'irrégulier et qui soit l'effet du hasard, car si l'on prend l'année intermédiaire entre 1842 et 1852, c'est-à-dire 1847, on trouve un total de 30 787 pêcheurs. Ce ne peut pas être pour remédier à cette prétendue décadence que l'on a fait une nouvelle loi ! L'orateur ne la

blâme pas; l'on croyait au déficit, il y avait prospérité; et cette prospérité, l'on a dû souhaiter de l'augmenter. L'orateur se borne à constater qu'il est bien différent de venir au secours d'une chose en décadence ou de chercher à seconder et à promouvoir son développement favorable. Les décrets pour exécuter la loi de 1852 sont rendus en 1853; avant ces décrets, elle était une lettre morte, elle consacrait seulement des principes. Au 1er janvier qui suivit ces décrets, il se trouve que la petite pêche, au lieu de 35 708 s'élève à 36 600, c'est-à-dire 800 d'augmentation, augmentation indépendante des décrets, car elle est dans le terme de progression qui continue d'une manière régulière depuis de nombreuses années. En 1855, deux ans après les décrets, il n'y a plus que 24 000 pêcheurs. Sans doute, les besoins de la guerre ont nécessité un recrutement considérable; en janvier 1856, le chiffre est de 26 000; ainsi la pêche compte 10000 hommes de moins qu'en 1853. Avant les décrets, plus de 35 000 hommes trouvaient à vivre; et c'est aujourd'hui qu'il n'y en a plus que 25 000. Évidemment, les 25 000 avaient en mer plus de poisson qu'ils n'en pouvaient prendre. Cela n'empêche pas qu'on enlève toutes les facilités de vivre aux hommes qui faisaient la pêche à terre.

D'après les chiffres mêmes donnés par M. l'amiral Romain Desfossés, la pêche maritime produit un revenu de 20 millions, tandis que la pêche à terre ne donne que 2 millions : et l'on vous prie de considérer que c'est peu de chose qu'une perte de 2 ou 300 000 francs enlevés à ces 2 millions ! ! On ne doit pas perdre de vue que les individus qui pratiquent la pêche à terre appartiennent à de pauvres

familles, et que cette somme, répartie entre des individus qui meurent de faim, leur donne de quoi ne pas mourir : c'est déjà quelque chose. On a dit que depuis la loi le nombre des pêcheurs a diminué ; mais on a reconnu aussi que la guerre en avait enlevé un certain nombre. Constatons que depuis les décrets, il y a eu de quoi vivre pour tous ceux qui se livraient à la pêche maritime, et encore pour ceux qui faisaient la pêche que vous appelez la pêche à terre, et que j'appellerai aussi la pêche à l'eau, puisqu'on ne peut prendre du poisson que dans l'eau.

M. le Rapporteur a présenté une considération très-grave aux yeux de ceux qui connaissent le littoral maritime. Là tout se tient, s'enchaîne ; chaque fois qu'un certain nombre de familles sont dans la misère, même quand ce sont celles qui ne naviguent pas, la marine tout entière s'en ressent. Lorsque la population augmente, est heureuse, la marine en reçoit un avantage. Parmi les pêcheurs à terre, il est des jeunes gens qui prennent le goût de la mer, quoique leurs parents ne la fréquentent pas.

M. l'amiral Romain Desfossés affirmait tout à l'heure que, depuis 1848, le cabotage était réduit de moitié, et que par conséquent il occupait moins de marins ; il a pareillement affirmé la décadence de la grande navigation ; il a fait une oraison funèbre à la fois du cabotage et du long cours. Des chiffres positifs vont démontrer qu'il ne faut pas s'alarmer outre mesure. Au 1^er^ janvier 1830, le cabotage n'occupait que 4251 maîtres et 16 036 marins ; en 1856, il occupait 5000 maîtres et 23 930 marins. Ce n'est donc pas une réduction de moitié,

ni même un état stationnaire ; c'est un accroissement. L'orateur s'en félicite, et l'amiral Desfossés ne s'en félicitera pas moins.

Le long cours n'est pas non plus en diminution ; il s'accroît, et cet accroissement continuera. Voici pourquoi :

La navigation à vapeur est un immense bienfait. Toutes les fois qu'il s'agit de transporter des personnes, l'avantage qu'elle offre est évident ; quand on peut aller aux États-Unis en dix jours, on préfère une si courte traversée à la souffrance du mal de mer, aux ennuis, aux fatigues d'une traversée de vingt à vingt-cinq jours ou d'un mois. Mais quand il s'agit de transporter des marchandises, il en est autrement. Pour des marchandises sur lesquelles, dans le cours d'une année, on s'estime fort heureux d'avoir de 8 à 9 pour 100 de bénéfice, qu'importe une différence de dix à vingt jours, alors que cette différence serait achetée par un sacrifice de 50 à 80 pour 100 sur le prix du transport ?

En Angleterre, pays beaucoup plus avancé que la France pour le développement de la navigation à la vapeur, le tonnage des bâtiments à vapeur est égal seulement à la treizième partie du tonnage des bâtiments à voiles. Le tonnage à voiles a perdu un treizième, mais il en conserve douze ; la marge est assez grande. En Angleterre comme en France, malgré les progrès de la vapeur, le tonnage des bâtiments à voiles augmente et continuera d'augmenter.

Tout le monde sait que si la navigation par la vapeur s'est perfectionnée, la navigation à voiles n'est pas restée stationnaire : elle a fait des pro-

grès considérables ; elle les a faits de plusieurs manières : quand on transportait par petits bâtiments, chaque homme représentait cinq ou six tonnes transportées ; avec de gros bâtiments, l'homme représente vingt-deux tonnes. Qu'il s'agisse de voiles ou de vapeur, on voit tout de suite que le prix qu'on doit payer au marin disparaît devant la grandeur du fardeau qu'il peut aider à transporter. On n'a pas seulement perfectionné sous ce point de vue les bâtiments à voiles, on les a rendus meilleurs marcheurs ; on sait ce que sont les *clippers ;* pour aller en Australie, ils rivalisent avec les bateaux à vapeur. S'ils peuvent soutenir quelque comparaison avec les vapeurs pour le transport des personnes, pour celui des marchandises il n'y a aucune espèce de parallèle : l'avantage reste aux voiles.

Quant aux chemins de fer, chacun connaît les préoccupations de l'Administration, afin que leur concurrence ne nuise pas à la navigation. Nos sentiments, nos sympathies sont les mêmes, au Sénat ; et elles se sont traduites par un vote récent à l'égard des faveurs illégales qu'ils se sont procurées et qui ont pu nuire à la navigation maritime. Nous saurons bien, la loi à la main, les contraindre à s'en dessaisir. Si cela n'est pas fait à la session prochaine, nous verrons comment le Sénat pourra demander, par voie constitutionnelle, un redressement légal et définitif.

Il y a donc lieu de se rassurer sous tous ces points de vue. Pour rester dans les limites du possible, pour se soustraire à toute exagération, reconnaissons qu'on a rendu une loi utile. La Commission ne propose pas qu'on l'abroge, mais seulement

qu'elle ne soit pas appliquée dans un intérêt exclusif et partial. La Commission a dit un peu plus affirmativement que l'orateur ne l'aurait peut-être voulu, que la loi est bonne en principe et qu'on doit la maintenir; mais il y a application et application.

L'orateur désire maintenant montrer combien l'esprit de système peut quelquefois vicier les meilleures choses, et cela justifiera parfaitement la marine. Le fait est que l'on était parti de cette idée qu'il se produisait une nuisance énorme, que la pêche était en décadence, qu'il fallait des moyens héroïques pour arrêter cette décadence Or, le Sénat a vu qu'il y a progrès, mais seulement progrès un peu plus lent que ne le voudrait un zèle ardent.

Pour exécuter la loi d'une manière convenable, il aurait fallu deux choses : consulter plus qu'on ne l'a fait les pêcheurs eux-mêmes. Sans doute, ce sont des parties intéressées; mais le juge ne dit pas à des plaideurs : je ne veux pas vous entendre, parce que vous êtes partie intéressée; il fait ce que la Commission conseille au Gouvernement, il écoute avec sang-froid et désintéressement, et fait la part à chacun, en réduisant chaque prétention à sa juste valeur.

On n'a pas agi de la sorte ; comme on était dominé par un esprit de système, on a tranché radicalement et dans le vif, sans faire des distinctions essentielles.

L'orateur demande à dire quelques mots du magnifique travail fait par un savant illustre, M. Valenciennes. M. l'amiral Desfossés, après avoir reconnu que c'était un des hommes les plus compétents dans la matière, a eu raison d'ajouter qu'on

n'a pas vu M. Valenciennes à Dieppe ; Dieppe est en effet en dehors de son itinéraire.

M. Valenciennes est un des hommes que Cuvier, le plus illustre naturaliste du XIXe siècle avait choisi, d'abord comme élève et plus tard comme collaborateur, pour l'œuvre la plus grande qui ait été produite depuis les travaux de Buffon : l'*Histoire naturelle des Poissons ;* on conviendra que cela vient assez naturellement ici, dans une question sur la pêche, grande ou petite. Cuvier, par sa mort prématurée, a suspendu sa tâche en 1832 ; M. Valenciennes l'a complétée ; il y avait deux volumes publiés à la mort de Cuvier ; quatorze ont paru depuis, rédigés par son successeur. C'est une grande gloire de continuer l'œuvre d'un homme comme Cuvier, sans que l'œuvre éprouve aucune décadence !

M. le Ministre de la marine, en 1852, au moment où se préparaient les décrets, pria M. Valenciennes de visiter les côtes de France. Le célèbre naturaliste accomplit ce voyage avec un zèle extraordinaire, vérifiant toutes les côtes, examinant tous les genres de pêches, écoutant toutes les réclamations des pêcheurs. Un seul fait montrera qu'il est bon de les écouter quelquefois : du côté de Grandville, il y avait, à côté de harengs d'une grandeur ordinaire, d'autres poissons de même apparence moitié plus petits, qui servaient comme d'appât. M. Valenciennes s'étonna que l'on prît des poissons aussi petits. Les pêcheurs prétendaient que c'était une espèce différente. M. Valenciennes croyait qu'ils avaient tort ; il fit l'anatomie comparée des deux espèces, et il trouva qu'elles n'appartenaient pas à la même famille.

La science de M. Valenciennes lui prouva par pratique que les pêcheurs, sans savoir pourquoi, avaient eu raison. Cet exemple prouve qu'en parcourant les côtes, M. Valenciennes l'a fait avec impartialité ; partout où il trouvait des dommages il en convenait ; là où il croyait qu'on prenait des précautions excessives, il signalait l'exagération.

Par exemple, au sujet des plantes marines, il y a déjà quatre-vingts ans, un cri général s'était élevé parce qu'on se servait de ces plantes comme engrais ; on prétendait qu'il y avait un dommage infini, et que même l'air respirable en était infecté ; il y eut arrêt du parlement de Rouen, qui défendit l'usage de ces plantes marines comme engrais d'agriculture ; mais à Cherbourg, en dehors de la juridiction du parlement de Rouen, où la matière était régie par un édit du Roi, l'on conserva l'exploitation et l'on n'éprouva pas le moindre des dangers affirmés ailleurs par arrêt du parlement. A cette époque, on envoya deux membres de l'Académie des sciences sur les côtes de la Normandie, avec la mission d'examiner à fond les objections présentées, et leur rapport établit que toutes les allégations sur lesquelles était basé l'arrêt du parlement de Rouen étaient sans fondement. M. Valenciennes a recommencé la même opération ; il est arrivé à la même conclusion que ses prédécesseurs de l'Académie des sciences, il y a quatre-vingts ans.

Il a fait d'autres observations excessivement précieuses. Il a d'ailleurs signalé tous les faits avec une extrême réserve ; il a recherché tous les moyens d'augmenter notre richesse maritime ; il a découvert sur nos côtes ce petit poisson qu'on appelle *white-bait*, sans lequel il ne se donne pas un seul dîner

chez le lord maire et dans les grands banquets au bord de la Tamise, ce qui prouve que la science peut être utile à des choses qui semblent les moins sérieuses ; il a fait la découverte de la propagation des espèces de crabes et de langoustes dans des parcs ; mais l'orateur n'insistera pas sur tout l'intérêt de cette excursion, à d'autres points de vue que ceux qui touchent à la question agitée devant le Sénat. De l'ensemble de ces observations, M. Valenciennes a produit un mémoire admirable qu'il a remis au Ministre de la marine ; celui-ci, c'était en 1852, dit à l'auteur : « Dans deux jours je vais trouver le Chef du Gouvernement, afin que vous soyez *inspecteur scientifique des pêches* de France. »

Cependant ce mémoire si impartial, si modéré, qui présentait tant de renseignements utiles, bons à consulter, ce mémoire fut mis de côté par les rédacteurs des décrets. M. Valenciennes aurait désiré qu'on l'entendît personnellement. Quand on a parcouru toutes les côtes, qu'on a fait un travail immense, qu'on est collaborateur de Cuvier, qu'on peut apporter des lumières si précieuses et si grandes, une telle prétention n'était pas excessive ; on l'a repoussée ; l'orateur ne blâme personne, mais il s'étonne que les auteurs des décrets aient mis ainsi de côté des observations qui survivront à ces titres-œuvres ; car, si personne n'imprime ce travail, l'Académie des sciences le publiera dans ses Mémoires, et le transmettra de la sorte à la postérité ; par conséquent il ne périra pas étouffé dans un bureau. Lorsqu'on verra tout ce qu'il y avait de sage, de bon, d'utile dans cette œuvre, on aura quelque regret de n'en avoir pas profité.

Quant à votre Commission, on lui transmet une pétition dont les plaintes sont confirmées par ceux de nos Collègues qui appartiennent aux côtes de la Flandre française, de la Picardie, de la Normandie et qui se montrent vivement frappés des souffrances réelles signalées par les pétitionnaires. Quand même, parmi les plaignants, se trouveraient des gens ayant exercé d'autres professions, les souffrances avérées de quelques-uns suffiraient pour justifier le renvoi des pétitions au Ministre de la marine, qui n'en conservera pas moins parfaitement son libre arbitre. Déjà M. l'amiral Hamelin paraît avoir eu son attention appelée sur le travail de M. Valenciennes, et veut l'étudier avec l'attention qu'il mérite. Un bienfait du renvoi sera de l'inviter à tenir compte des enseignements de la science.

La statistique a fourni son contingent de faits qu'il ne faut pas dédaigner. La Commission n'avait en vue qu'un seul but, c'était de faire comprendre au Sénat qu'on l'a saisi d'un grand intérêt public ; elle n'admet pas que parce que les hommes de la petite pêche sont utiles à l'inscription maritime, il faille tout leur sacrifier ; on doit, sans doute, leur donner beaucoup, mais avec discernement, et seulement ce qui leur est vraiment utile. Soyons comme celui qui cultive un champ couvert de riches moissons, laissons quelques épis pour les pauvres glaneurs, et ne croyons pas pour cela que nous aurons perdu l'opulence de la récolte. Telle est la pensée de la Commission.

On a prétendu que la quantité du poisson diminuait sans cesse ; il en est de la quantité du poisson comme du nombre des pêcheurs du long

cours et du cabotage; au lieu de diminuer, la quantité augmente ; rien n'est plus facile à prouver. M. Valenciennes rapporte les quantités pêchées et apportées sur le marché de Bordeaux ; l'accroissement est considérable, de 1847 à 1851 ; en 1847, avant les décrets, on apportait pour 724 000 francs; en 1851, pour 1 489 000 francs ; cette décadence n'est pas bien effrayante. Pour Paris c'est la même chose ; la quantité de poisson qu'on apportait pour la consommation, en 1830, valait 4 826 000 francs; au commencement de 1851 le chiffre s'élevait à 7 millions.

La mer, dit l'orateur en terminant, est une immense richesse ; il ne faut pas croire que vos décrets aient une influence sur son épuisement ; vous ne prenez par vos pêches que le produit annuel. Vous vous dites : si nous laissons pêcher toutes les mères, elles ne pourront plus avoir de petits. M. Valenciennes, en examinant une langouste, a trouvé qu'elle renfermait 120 000 œufs ; si tous ces œufs réussissaient, un seul individu suffirait pour en reproduire 120 000. Cela ne se passe pourtant pas ainsi : la nature a des ressources merveilleuses; elle a conçu même, en faisant abstraction de nos lois, de nos décrets, qu'il y aurait des accidents nombreux, divers, extraordinaires; que le frai serait déposé dans certains endroits, d'où il serait dispersé par le courant ; qu'il y aurait mille autres obstacles. Cependant la prévoyance, disons mieux la Providence, est si grande, les éléments de reproduction si nombreux, que malgré toutes ces causes de destruction et malgré toute l'activité des hommes on n'a pas à craindre de jamais dépeupler la mer.

L'on doit tenir compte à la Commission de la modération dans laquelle elle s'est maintenue ; elle vous dit simplement que tous les faits n'ont pas été bien examinés : elle en a produit qui sont contraires à vos assertions. Je respecte les lois, mais je respecte l'infortune publique ; en présence des souffrances, je ne puis pas m'en laisser imposer par des assertions que démentent et la science et le calcul. En demandant le renvoi, la Commission espère que le Ministre saura concilier les intérêts de la flotte avec son respect pour l'équité, avec son amour pour l'humanité. La Commission n'a rien dit qui soit hostile à la pêche maritime ; ses Membres ne demandent pas mieux qu'elle prospère, mais sans nuire aux intérêts qui peuvent, à côté d'elle, ne pas périr sans lui porter dommage. Le Ministre écoutera les opinions produites par la Commission et celles de ses contradicteurs, ensuite il prononcera en pleine connaissance de cause.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE CÉCILLE pense que le Sénat ne trouvera pas étonnant qu'il ne suive pas l'honorable M. Dupin dans l'excursion scientifique qu'il a faite des travaux de M. Valenciennes ; il s'en rapportera seulement à ce que l'expérience prouve et réclame.

Les hommes qui ont été chargés de préparer la loi de 1852 ont été accusés d'avoir tranché en aveugles des questions difficiles, de n'avoir pas consulté les hommes compétents ; en un mot, de ne s'être pas suffisamment éclairés....

L'honorable opinant repousse cette accusation ; il ajoute que de tous les points du littoral les

plaintes les plus vives s'étaient élevées contre les abus qui présidaient à la pêche côtière, et il demande à ce sujet la permission de lire quelques passages d'un mémoire sur la pêche côtière, adressé à M. le Ministre du commerce. Ce ne sont pas des marins qui l'ont rédigé; il est l'œuvre de la chambre de commerce de cette même ville de Dieppe, dont on a fait connaître au Sénat les vingt-trois pétitionnaires soi-disant malheureux, et qui, d'après les renseignements donnés par M. Romain Desfossés, comprendraient sept ou huit propriétaires et trois tisserands aisés.

L'honorable Amiral fera grâce au Sénat de beaucoup de choses qu'il serait pourtant utile de dire, afin d'arriver tout de suite au mémoire de la chambre de commerce de Dieppe.

En voici quelques extraits :

« Le bien-être d'une classe nombreuse de population, l'extension de notre commerce extérieur, la grandeur maritime de la France sont intimement liés à la prospérité des pêches. »

Tous les mémoires arrivés au ministère de la marine, à l'époque où la loi fut faite, sont rédigés dans le même esprit.

L'orateur continue :

« Cette prospérité dépend en premier lieu de l'abondance du poisson.

« Il est impossible de faire naître cette abondance dans les lieux auxquels la nature l'a refusée; mais on peut au moins la conserver là où elle existe.

« Le but principal vers lequel doivent être dirigées les premières mesures à prendre dans l'in-

térêt des pêches est donc la conservation du poisson.

« On peut croire au premier aspect qu'il n'est pas besoin de s'en préoccuper, il semble que la vaste étendue des mers, qui renferme une quantité innombrable de poissons de toute espèce se reproduisant indéfiniment par millions d'œufs, ne puisse jamais être dépeuplée; il semble que, pendant des siècles entiers, chacun puisse, au gré de ses caprices, puiser dans cette source de richesses sans craindre de jamais la tarir.

« Cependant, après un examen plus attentif, on reconnaît qu'il n'est pas de fécondité que la cupidité insatiable de l'homme ne puisse rendre stérile. Si le frai est détruit, si le poisson est constamment enlevé avant qu'il ait eu le temps de se reproduire, il est évident que, quelle que soit l'abondance primitive, les mers les plus poissonneuses, soumises à de tels abus, seront bientôt désertes.

« Il est donc essentiel que la pratique des pêches ne soit pas abandonnée à l'arbitraire, et que, tout en laissant la faculté de s'y livrer, le législateur, par des mesures prudentes, mette un frein à l'avidité et surveille avec soin l'exercice de cette industrie [1].

« Nos ancêtres nous ont laissé sur cette matière des règlements fort sages, qui tous avaient pour but la conservation du poisson, en défendant les modes de pêche qui pouvaient nuire à sa reproduction.

1. Nous avons un code de la pêche fluviale (12 mai 1829), une loi sur la police de la chasse (3 mai 1844). Il est étonnant que l'on n'ait pas songé à réglementer aussi la pêche maritime, qui a cependant une bien plus grande importance.

« Ainsi, par des édits sévères, ils interdisaient la multiplicité des parcs, trop nombreux sur les côtes où le poisson va déposer son frai[1].

« Pour les filets dormants et dérivants, qui cependant ne peuvent nuire au frai, puisqu'ils ne touchent pas le fond de la mer, ils déterminaient la largeur des mailles, en la calculant de manière à laisser toujours passage au petit poisson. Les peines les plus rigoureuses étaient imposées aux contrevenants, tant on était convaincu que la destruction du poisson de premier âge amènerait nécessairement la destruction de la pêche....

« L'exécution sérieuse de ces règlements eût sauvegardé nos pêches ; mais les intrigues d'avides spéculateurs, plus touchés, ainsi que le dit l'ordonnance de 1726, de leur intérêt particulier que de l'avantage du bien public, firent abroger ces dispositions prévoyantes, et, trompant le Gouvernement sur la nature des engins destructeurs qu'ils employaient, ils obtinrent des mesures moins rigoureuses qu'ils n'eurent pas de peine à éluder entièrement.

« Aujourd'hui, nos pêches sont livrées sans contrôle à leurs déprédations. Les abus tolérés ont pris racine et se sont étendus partout ; l'usage des filets traînants est général. Le bœuf, le gangui dé-

1. Le nombre des parcs est aujourd'hui considérable dans les criques, les baies à l'embouchure des rivières, le long du littoral de la Manche, et l'on prend dans ces filets une si grande quantité de petits poissons qui ne peut être livrée à la consommation, que ce fretin est employé dans certains endroits à fumer les terres. Avec un tel désordre et les ravages des filets traînants, il ne faut pas s'étonner si l'on ne trouve plus maintenant de poissons.

vastent les côtes de la Méditerranée, comme le chalut a dévasté les rivages de la Manche.

« Il est donc temps que le Gouvernement ouvre les yeux sur la profondeur du mal et se décide à agir énergiquement pour sauver une industrie dont la ruine aurait des conséquences si funestes. Car, nous le répétons, sans poisson, plus de pêche ; sans pêche, plus de marine, et sans marine la France perd le rang qu'elle occupe parmi les Puissances de l'Europe. »

L'honorable M. Dupin croit la nature tellement prodigue de ses dons, lorsqu'il s'agit de la reproduction du poisson, que, quoi qu'on fasse, on ne parviendra jamais à épuiser cette source de l'alimentation publique. Je ne partage pas cette opinion, et le Sénat a vu que la chambre de commerce de Dieppe ne la partage pas davantage ; la dépopulation peut se produire par l'abus des moyens qu'on emploie, même parmi des espèces bien autrement difficiles à capturer, car elles ont pour se soustraire à la poursuite de l'homme l'immensité des mers, et c'est ce qui arrive pour les baleines : pourchassées à outrance pendant ces vingt-cinq ou trente dernières années, elles ont successivement déserté des côtes du Brésil et des plages occidentales de l'Afrique méridionale où on les trouvait par *gammes* nombreuses, puis des îles Tristan d'Acunha et de l'archipel des Malouines où elles s'étaient réfugiées en 1835. En 1837, 38 et 39, on les retrouva à la Nouvelle-Zélande et sur les côtes de la Nouvelle-Hollande ; aujourd'hui, il faut aller les chercher au détroit de Béring et dans les mers reculées du Japon ; maintenant on en trouve à

peine. Ainsi, l'on voit que l'on parvient à détruire même les *cétacés* qui se réfugient jusque dans les glaces des deux pôles.

L'orateur a vu de ses propres yeux sur la côte de Caen des filets à mailles microscopiques entraîner des masses de petits poissons auxquelles il était impossible de s'échapper, et ils étaient vendus pour fumer les terres sur les côtes du Calvados et engraisser les cochons.

Comment est-il possible de soutenir en présence des faits, des assertions qu'ils démentent? Tous ces poissons seraient devenus grands et auraient alimenté nos marchés.

Le Sénat a appris qu'il y avait une différence de 200 000 francs sur les bénéfices de la pêche à pied, depuis que les règlements sont mis en vigueur; cela provient de ce que l'on ne peut plus prendre le frai et en tirer parti; la différence en moins, l'orateur la trouve dans le produit que les parcs et les filets à très-petites mailles donnaient auparavant.

L'orateur pourrait mettre sous les yeux du Sénat les doléances des pêcheurs de Dunkerque, de Boulogne, de Fécamp, de Dieppe, du Havre, de Caen. Elles dépeignent toutes d'une manière énergique les désastres causés par l'emploi d'engins illicites pour prendre le poisson.

La loi nouvelle ne prétend pas proscrire la pêche à terre, comme l'a dit M. Dupin, mais seulement la réglementer. Elle défend les filets microscopiques, elle conserve les parcs, mais en les modifiant dans l'intérêt de la conservation du fretin. (*Aux voix! aux voix!*)

L'orateur déclare être tout disposé à se taire si le Sénat est suffisamment éclairé par le dis-

cours de son honorable Collègue l'amiral Romain Desfossés.

M. Le Verrier fait observer qu'il est un point auquel l'orateur n'a pas touché, c'est la manière dont la loi a été appliquée.

L'orateur dit qu'il peut témoigner que dans la Manche, elle a l'été sans le moindre ménagement et de façon à vexer les populations. Il serait bon que ce point fût éclairci, car d'ailleurs tout le monde est d'accord que la marine doit être grande et puissante.

M. le vice-amiral comte Cécille répond qu'il faut tenir compte des difficultés qu'éprouvent les agents de l'autorité appelés à faire exécuter des lois qui lèsent des industries particulières, des intérêts privés. Tous ces intérêts crient à la fois, et ce murmure général arrive aux oreilles d'hommes malheureusement étrangers à la côte; ils s'en émeuvent, et, poussés par un sentiment philanthropique fort respectable, l'orateur le reconnaît, ils prennent fait et cause pour les réclamants sans tenir compte qu'il est des intérêts bien autrement importants que le législateur a dû sauvegarder avant tout, ceux des nombreux pêcheurs à flot d'abord qui fournissent des marins à la flotte, et qu'il faut mettre des entraves à la destruction d'une partie essentielle de l'alimentation publique.

Au lieu de critiquer les agents chargés de l'application de la loi, il faut les soutenir. Ils ont besoin d'encouragements pour détruire avec fermeté des abus ayant plus d'un-demi siècle d'existence. (*Aux voix! aux voix!*)

L'orateur ne fatiguera pas plus longtemps l'at-

tention de l'Assemblée, puisqu'elle se trouve suffisamment édifiée.

La Commission a dit, dans son rapport, que le Ministre de la marine s'occupe de cette affaire avec sollicitude et que déjà depuis deux mois, et par ses ordres, des inspecteurs spéciaux parcourent le littoral pour s'enquérir des faits et éclairer sa religion. Dans cet état de choses, le renvoi de la pétition paraît inutile à l'honorable opinant; il pense que le Sénat, laissant au Ministre de la marine tout le mérite de l'intervention entre les réclamants et les employés de son administration, trop légèrement accusés, doit se rallier à l'ordre du jour proposé par l'amiral Romain Desfossés.

M. Lefebvre-Duruflé, *Rapporteur*, a la parole :

Messieurs les Sénateurs, dit-il, à l'heure où nous a entraînés cette discussion, au désir qui se manifeste de toutes parts d'en voir la clôture, je sens toute la défaveur qu'il y a à la prolonger. Je me crois cependant obligé de réclamer pour quelques instants le droit que tout Rapporteur a d'être entendu.

Je ne toucherai que deux points : les pétitionnaires et les décrets réglementaires.

En ce qui concerne les pétitionnaires, je ne puis laisser clore les débats sous les fâcheuses impressions qu'on a essayé de faire naître à leur égard. En ce qui concerne les décrets réglementaires, je suis presque aux regrets de les avoir appréciés avec tant de ménagement et de modération dans mon rapport; mais puisque l'on m'y pousse par le débat, je dirai toute ma pensée.

Comme Rapporteur, je me ferais un cas de

conscience de laisser les malheureux pétitionnaires sous le coup des imputations que l'on a fait peser sur eux. Je m'étonne vraiment que l'on soit allé ainsi fouiller jusque dans les replis de leur vie privée. On a été jusqu'à signaler l'un d'eux comme un repris de justice. Est-ce pour répandre un reflet fâcheux sur tous? Ce serait souverainement injuste; mais puisqu'on croyait devoir dans un tel débat faire une telle révélation, au moins aurait-il fallu la faire entière, et spécifier le fait contre lequel la justice avait sévi; car on subit parfois des condamnations judiciaires pour des motifs assez légers, pour de simples contraventions. A défaut de renseignements plus précis, je suis porté à croire qu'il ne s'agit pas d'un fait bien grave, puisque le pétitionnaire désigné a été l'objet de la bienveillance de l'administration de la marine.

Je ne sais si les renseignements que reçoit le ministère de la marine sont aussi inexacts que ceux qui ont été transmis à M. le vice-amiral Romain Desfossés; mais les renseignements que notre honorable Collègue a produits sont en désaccord complet avec les faits qui sont parvenus à ma connaissance, qui partent d'une source aussi respectable que certaine et qui appellent l'enquête la plus sévère.

Il semble vraiment que l'on ne puisse rien articuler d'exact dans ce débat. Il n'est pas jusqu'au nombre des pétitionnaires que l'on n'amoindrisse. M. le vice-amiral Cécille les a réduits à quatorze, quand ils sont vingt-trois. Passons sur ce détail.

On a affirmé que les signataires de la pétition de Belleville-sur-mer étaient étrangers, soit par eux-mêmes, soit par les membres de leur famille, aux charges de l'inscription maritime. Eh bien! voici

les faits, en ce qui touche les cinq signataires de Belleville-sur-mer : Lecler a servi deux ans; Cailleux a servi six ans, et il a vingt-trois ans de navigation ; il est père de sept enfants ; il en a perdu un à Brest, au service, il a encore deux autres fils sur la flotte. J. B. Frechon a servi trois ans et a trente ans de navigation; il a un fils sur la flotte et un autre qui appartient à la marine. Frédéric Massire, gendre de Cailleux, a sept enfants, et l'aîné, qui n'a que douze ans, appartient déjà à la marine marchande. Dominique Séré a aussi un fils sur la flotte : la famille Séré comptait huit garçons, dont sept étaient marins et qui tous ont servi l'Empire (*Marques d'impatience*).

Une voix. Il ne s'agit pas de ces détails.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer à M. le Rapporteur que le Sénat trouve qu'il s'écarte de la question de principe, pour traiter la question personnelle. Vu l'heure avancée, il prie l'orateur de resserrer sa discussion autant que possible.

M. LE RAPPORTEUR répond : Je ne me crois pas hors de la question en discutant ces détails; je crois au contraire que la question est là tout entière. Ce qu'il s'agit de savoir, c'est s'il y a union intime, fusion entre la population qui se livre à la pêche côtière et la population qui supporte les charges de l'inscription maritime. Je crois avoir démontré jusqu'à l'évidence dans le Rapport, que cette union, que cette fusion existe en général. On veut en faire deux populations distinctes, rivales, ennemies; il n'en est rien, c'est là l'erreur

et l'erreur dangereuse, car ces deux populations vivent confondues, amies et parentes, dans les mêmes villages.

Les marins inscrits, nous ne nous lassons pas de le répéter, sont généralement parlant les membres les plus valides des familles des pêcheurs côtiers. Pendant que les marins inscrits servent l'État ou pêchent au large, leurs vieux pères, leurs femmes, leurs filles, leurs jeunes enfants pêchent à la côte. Voilà ce que j'ai vu et personnellement vu sur les côtes de Flandre, de Picardie et de Normandie. Je ne doute pas, d'après les communications que j'ai reçues, qu'il n'en soit de même sur les côtes de l'Océan. Je tiens à proclamer ce fait, qu'il faudra bien se décider à examiner sérieusement et à reconnaître tôt ou tard (*Marques d'impatience*).

J'en viens aux décrets réglementaires.

M. Valenciennes, dans son remarquable rapport, dicté par l'expérience et par la science, rapport dont il a été tenu si peu de compte, disait au Ministre de la marine, que pour résoudre les questions qui lui étaient soumises, « il fallait avoir présent à l'esprit les mœurs des poissons, et que si l'on ne faisait pas une grande attention à la nature et aux habitudes de ces vertébrés, on ne pouvait prescrire une réglementation appropriée aux besoins de la pêche.

« Les filets, ajoutait-il, sont imaginés pour tromper les ruses des poissons. C'est parce que les pêcheurs connaissent les mœurs de ces animaux, qu'ils ont trouvé les divers engins employés pour les prendre. »

Ces sages préceptes ont-ils présidé à la rédaction des décrets, soit dans les prescriptions relatives à

la pêche des poissons, soit dans celles relatives aux pêcheries, aux filets et aux engins? Non, Messieurs les Sénateurs, et malheureusement ces décrets trahissent dans de trop nombreux articles, ou l'oubli ou le défaut absolu des connaissances les plus élémentaires que réclamait leur rédaction.

Ainsi, la liste des poissons est presque partout inexacte et incomplète; ainsi, on permet dans tel arrondissement la pêche de poissons qui n'y existent pas, de même qu'on interdit dans tel autre celle de poissons qu'on n'y a jamais vus. Une seule et même espèce, qui a trois noms populaires (l'éperlan, le prêtre, le petit-prêtre), y est désignée comme une triple espèce. Ici on permet une pêche en tout temps; là on l'ouvre au moment de la fraye, et on la ferme quand le poisson serait bon à prendre. Plus loin, on confond et on assimile le frai des poissons et celui des crustacés; dans un autre article, on ordonne de mesurer les uns et les autres entre l'œil et la queue, sans s'embarrasser de la différence de leur organisation et de leur conformation.

Quant aux conditions de construction imposées aux pêcheries, quant aux dimensions prescrites pour les filets, elles sont réglementées sans aucun rapport avec de suffisantes et sages mesures de conservation, elles semblent n'avoir été inspirées que par une panique aveugle, qui pour tout sauver ne garde rien.

Remarquez bien, Messieurs les Sénateurs, que déjà plusieurs petits décrets introduits sans bruit dans le *Bulletin des lois* ont déjà modifié divers articles des quatre grands décrets du 4 juillet 1853, ils seront suivis de bien d'autres. Il serait plus sim-

ple de prendre ce qu'il y a de bon dans ces actes, de reviser et de refondre ce qu'il y a de défectueux et de les faire disparaître, car, tels qu'ils sont, ils ne seront jamais un titre de gloire pour l'administration maritime (*Bruits divers*).

Messieurs les Sénateurs, nous ne concevrions pas l'ordre du jour, en présence des conlusions si modérées de la Commission. Les grands principes de la loi y sont réservés. Que renvoie-t-on au Ministre? l'examen de souffrances incontestables qu'on le prie de prendre en considération, une demande d'enquête que le Gouvernement a déjà commencée et de lui-même.... (Ici la voix du Rapporteur est couverte par les cris : *la clôture! la clôture!*)

M. LE PRÉSIDENT prononce la clôture et met aux voix l'ordre du jour demandé par M. le vice-amiral Romain Desfossés.

L'ordre du jour est adopté à une très-grande majorité.

Sur la proposition du Président, le Sénat arrête l'ordre du jour de la prochaine séance.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

DE LADOUCETTE,

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.